

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 39

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 13 mars 2020 - Partie 2	1
Commission permanente du 10 avril 2020 - Partie 1	659
Assemblée départementale du 10 avril - Partie 1	1025

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction des affaires juridiques

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DAJ_0001	Arrêté portant composition du jury de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à Mâcon	1119

Arrêté(s) émanant de la Direction Générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DGAS_160	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association France Horizon pour le fonctionnement du dispositif d'accueil des mineurs isolés étrangers (DAMIE) SIS à Mâcon	1123
2020_DGAS_162	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1126
2020_DGAS_163	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1128
2020_DGAS_164	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1130
2020_DGAS_165	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1132

2020_DGAS_166	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1134
2020_DGAS_167	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1136
2020_DGAS_168	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1138
2020_DGAS_169	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1140
2020_DGAS_172	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1142
2020_DGAS_173	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1144
2020_DGAS_174	Arrêté portant extension du périmètre d'intervention autorisé du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile SAS réseau ALOI SERVICE 71	1146
2020_DGAS_175	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1150
2020_DGAS_177	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1152
2020_DGAS_178	Arrêté portant tarification des établissements sociaux et médico-sociaux	1154
2020_DGAS_179	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par la Fédération ADMR à Tournus, par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1156
2020_DGAS_180	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD de Mâcon, par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1158
2020_DGAS_181	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD du Val de Saône à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1160
2020_DGAS_182	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD d'Autun par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1162
2020_DGAS_183	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par APALIB DOMISOL à Montceau-les-Mines par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1164
2020_DGAS_184	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1166
2020_DGAS_185	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'ASSAD Charolais Brionnais à Paray-le-Monial par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1168
2020_DGAS_186	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par l'AAPA de Cluny par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1170
2020_DGAS_187	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par le CCAS de Chauffailles par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1172
2020_DGAS_188	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par la Mutualité française Saône et Loire à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1174
2020_DGAS_189	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par Vivartis à Loché par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1176
2020_DGAS_190	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par AP Services à Chalon-sur-Saône par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1178

2020_DGAS_191	Arrêté fixant le financement du SAAD, géré par Rencontre Handi à Montceau-les-Mines par le versement d'une dotation globale pour le mois d'avril 2020, en lieu et place des chèques CESU	1180
---------------	--	-------------

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2020_DRHRS_1687	Arrêté portant délégation de signature de Mme Lucie LAUPRETRE, en qualité de Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial.	1185
2020-DRHRS-2042	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Patrick CLERC, en qualité de Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures.	1188
2020-DRHRS-2043	Arrêté portant délégation de signature de Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordinatrice d'enfants confiés - Service Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalons/Louhans.	1191
2020-DRHRS-2044	Arrêté portant délégation de signature de Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordinatrice d'enfants confiés - Service Aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalons/Louhans – Enfance en danger.	1194
2020-DRHRS-2050	Arrêté portant délégation de signature de Monsieur Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalons/Louhans.	1196
2020-DRHRS-2202	Arrêté portant délégation de signature de Madame Véronique DUCHAMP, en qualité de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot.	1200
2020-DRHRS-2208	Arrêté portant délégation de signature de Mme Guylaine BOISSEVAL-ROUX, en qualité de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial.	1204
2020-DRHRS-2220	Arrêté portant délégation de signature de Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Enfance en danger.	1208
2020-DRHRS-2410	Arrêté portant délégation de signature de Madame Josette JUILLARD, en qualité de Directrice générale adjointe aux solidarités.	1210
2020-DRHRS-2704	Arrêté portant délégation permanente de signature de Madame Sandrine DELEGLISE, en qualité d'adjointe au (à la) Directeur(trice) et de Chef Pôle Prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des Familles,	1212
2020-DRHRS-2765	Arrêté portant délégation permanente de signature de Madame Béatrice DUPUIS, en qualité de responsable du Service Social Départemental et chargé de projets transversaux, à la Direction Générale Adjointe aux Solidarités,	1216

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2019-DRI-P-00081	la D973 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	1223

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2020_DRI_T_05	les D61, D297 et D994 - territoire de la commune d'Etang-sur-Aroux	1227
2020_DRI_T_00199	la D182 - territoire des communes de Mancey et Vers	1229
2020_DRI_T_00232	la D173 - territoire de la commune de Sailly	1231
2020_DRI_T_00243	la D81 - territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche	1233
2020_DRI_T_00247	la D980 - territoire de la commune des Bizots	1235
2020_DRI_T_00248	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	1238
2020_DRI_T_00249	la D193 - territoire de la commune de Curbigny	1240
2020_DRI_T_00250	la D678 - territoire de la commune de Louhans	1242
2020_DRI_T_00251	la D906 - territoire de la commune de Vinzelles	1244
2020_DRI_T_00252	la D37 - territoire de la commune de Romenay	1248
2020_DRI_T_00253	la D13 - territoire de la commune de Louhans	1250
2020_DRI_T_00254	les D166 et D466B - territoire des communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Ancelles	1252
2020_DRI_T_00255	la D973 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	1254
2020_DRI_T_00256	la D8 - territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Joncy	1256
2020_DRI_T_00257	la D89 - territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon	1258
2020_DRI_T_00258	la D215 - territoire de la commune de Milly-Lamartine	1260
2020_DRI_T_00259	la D982 - territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Baugy	1262
2020_DRI_T_00260	la D31 - territoire de la commune de Leynes	1264
2020_DRI_T_00261	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	1266
2020_DRI_T_00262	la D122 - territoire de la commune d'Iguerande	1268
2020_DRI_T_00263	la D79 - territoire de la commune d'Ozolles	1270
2020_DRI_T_00264	la D978 - territoire de la commune de Branges	1272
2020_DRI_T_00265	la D114 - territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Aroux	1274
2020_DRI_T_00266	la D344 - territoire de la commune de Simandre	1275
2020_DRI_T_00267	la D256 - territoire de la commune d'Autun	1277
2020_DRI_T_00268	la D979 - territoire de la commune de Cronat	1279

2020_DRI_T_00269	la D325 - territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux	1280
2020_DRI_T_00270	la D9 - territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy	1282
2020_DRI_T_00271	la D974 - territoire de la commune de Palinges	1284
2020_DRI_T_00272	la D8 - territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Maurice-lès-Chateauneuf	1286
2020_DRI_T_00273	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	1288
2020_DRI_T_00274	la D13 - territoire de la commune de Serley	1290
2020_DRI_T_00275	la D178 - territoire de la commune de Saint-Usuge	1292
2020_DRI_T_00276	la D979 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	1294
2020_DRI_T_00277	la D8 - territoire de la commune de Chauffailles	1296
2020_DRI_T_00278	la D24 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	1298
2020_DRI_T_00279	la D5A - territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel	1300
2020_DRI_T_00280	la D104 - territoire de la commune de Granges	1304
2020_DRI_T_00281	la D973 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy	1306
2020_DRI_T_00282	la D150 - territoire des communes de Sainte-Croix-en-Bresse et Montpont-en-Bresse	1308
2020_DRI_T_00283	la D39 - territoire des communes de Dommartin-les-Cuiseaux et Varennes-Saint-Sauveur	1310
2020_DRI_T_00284	la D263 - territoire de la commune de Sologny	1312
2020_DRI_T_00285	la D60 - territoire de la commune de Chalmoux	1314
2020_DRI_T_00286	la D973 - territoire de la commune de Cressy-sur-Somme	1316
2020_DRI_T_00287	la D81 - territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche	1318
2020_DRI_T_00288	la D985 - territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun	1320
2020_DRI_T_00289	la D906 - territoire des communes de Jugy et Sennecey-le-Grand	1322
2020_DRI_T_00290	la D45 - territoire de la commune de Pierreclos	1324
2020_DRI_T_00291	la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	1326
2020_DRI_T_00294	la D23 - territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse	1328
2020_DRI_T_00295	la D178 - territoire des communes de Saint-Usuge et Simard	1330
2020_DRI_T_00296	la D678 - territoire de la commune de l'Abergement-Sainte-Colombe	1332
2020_DRI_T_00297	la D17 - territoire de la commune de Vendennes-lès-Charolles	1335

2020_DRI_T_00298	la D85 - territoire de la commune de Verzé	1337
2020_DRI_T_00300	la D120 - territoire de la commune d'Autun	1339

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 13 MARS 2020

Numéro
d'inscription

DIRECTION DES FINANCES

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 12 logements seniors situés à Ouroux-sur-Saône
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 9 logements situés à Charnay-lès-Mâcon
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction de 10 logements « Site de la Pépinière » au Creusot
- 4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Opération de construction située à Chalon-sur-Saône.
- 5 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction d'un logement situé à Verzé.
- 6 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Réhabilitation de 2 logements situés à Verzé.

Numéro
d'inscription

- 7 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022.-SCIC Demeures Access - Construction de 7 pavillons individuels en location accession « Le Clos de la Bélière » à Saint-Martin-Belle-Roche.
- 8 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022.-SCIC Demeures Access - Construction d'une résidence de 12 appartements, de 7 maisons individuelles et de 2 pavillons locatifs sociaux situés sur la commune de la Roche Vineuse.
- 9 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022.-SCIC Demeures Access - Construction d'une maison individuelle en location accession située au lieudit « Loyse » à La Chapelle-de-Guinchay.
- 10 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX-Réaménagement de dette garantie Résidence Départementale d'accueil et de soins située à Mâcon

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT-Cession d'un terrain à Sennecey-le-Grand à la SCI Les Cervidés
- 2 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition d'un terrain situé à Pierre de Bresse au GAEC des deux fermes
- 3 DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT-Mise à disposition de locaux sis 49 vieille route d'Ozenay à Tournus par le Département à la Commune de Tournus.

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 APPARTEMENT PEDAGOGIQUE VIRTUEL-Convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais
- 2 ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)-Désignation des personnes qualifiées pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD public départemental de Viré-en-Mâconnais

Numéro
d'inscription

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES - SERVICE
DOMICILE
ETABLISSEMENTS**

- 1 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL-EHPAD public autonome de Marcigny

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 ACCUEILS DE NUIT-Subventions de fonctionnement 2020
- 2 FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS-Subventions de
fonctionnement 2020
- 3 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE
L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020-Attribution de subventions
- 4 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND AUTUNOIS MORVAN-Convention concernant
l'OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU) cœur de
ville2020 - 2025
- 5 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) - SECOURS
D'URGENCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE-Répartition
des crédits 2020 entre les 7 Commissions uniques
délocalisées (CUD)
- 6 ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT-
Association pour l'insertion, le logement et l'emploi Sud
Bourgogne (AILE SUD BOURGOGNE)Subvention 2020
- 7 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE-Répartition des
enveloppes financières allouées aux Equipes
pluridisciplinaires territorialisées (EPT) Année 2020
- 8 DISPOSITIF "OPPORTUNITES EMPLOIS"-Avenant n° 1 à la
convention entre le Département de Saône-et-Loire et
l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA)

**DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

- 1 INSTALLEUNMEDECIN.COM-Attributions de subventions
- 2 CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION
FAMILIALE D'AUTUN ET DE MACON-Renouvellement des
conventions

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES-
- 2 AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF-
- 3 SPORTS POUR TOUS-Proposition de subvention de fonctionnement 2020

**DIRECTION DES RESEAUX
DE LECTURE PUBLIQUE**

- 1 LECTURE PUBLIQUE-Convention constitutive n°2019-837Renouvellement de l'adhésion au réseau Eurékoï
- 2 LECTURE PUBLIQUE-5ème édition du Salon du livre jeunesse de Chalon-sur-Saône - Conventions de partenariat

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL-1re attribution de subventions 2020
- 2 SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE-Aide aux projets 2020
- 3 SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL-Attribution de subventions 2020

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1 TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES- Conventions de participation financière
- 2 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE- Commune de Mâcon - Voie d'accès au péage de Mâcon Nord de l'autoroute A6
- 3 CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER-

Numéro
d'inscription

- 4 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Commune de Saint-Marcelin-de-Cray
- 5 SERVITUDE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES-Commune d'Anzy-le-Duc

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES**

- 1 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES**

- 1 CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME, ET D'ENVIRONNEMENT-Convention d'objectifs 2020
- 3 ENERGIES RENOUVELABLES-Prolongation de la convention REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / FEDER

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 9 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL-Attribution d'aides habitat durable

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 12 logements seniors situés à Ouroux-sur-Saône

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°100813 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département au titre d'une opération de construction sur la commune d'Ouroux-sur-Saône,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 205 500 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°100813 constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 100813

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

EM CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 12 logements situés Rue du Pré d'en Bas 71370 OIROUX-SUR-SAONE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinq mille cinq-cents euros (1 205 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-neuf mille cent euros (369 100,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent mille quatre-cents euros (100 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-trois mille cent euros (463 100,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-douze mille neuf-cents euros (212 900,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5309875	5309876	5309873	5309874
Montant de la Ligne du Prêt	369 100 €	100 400 €	463 100 €	212 900 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5309877			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5309877			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	60 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

PR0050-PR0068 V3.4.1 page 16/28
Contrat de prêt n° 100613 Emprunteur n° 00067865

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **10 OCT. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **La Directrice Générale,
Cécile Montreuil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **11/03/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier
Directeur territorial**

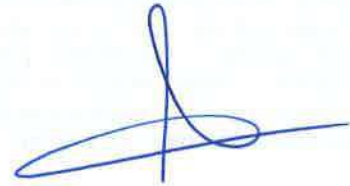
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Acquisition de 9 logements situés à Charnay-lès-Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°103615 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département au titre d'une opération d'acquisition de 9 logements à vocation sociale sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 851 943 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°103615 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103615

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/25
Contrat de prêt n° 103615 Emprunteur n° 000097865


Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  | @BanqueDesTerr

Paraphes



1/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partle** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés rue de la Chapelle 71850 CHARNAY-LES-MACON.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 24 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-quarante-trois euros (851 943,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cinq-cent-cinquante-quatre mille neuf-cent-quatre-vingt-douze euros (554 992,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-soixante-et-un mille neuf-cent-cinquante-et-un euros (161 951,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5323874	5323873	5323881
Montant de la Ligne du Prêt	554 992 €	161 951 €	135 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,76 %	1,76 %	0,86 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,76 %	0,86 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	0 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	1,76 %	0,86 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	25 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	-
Taux d'intérêt²	1,76 %	1,76 %	0,86 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livre A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne de Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

12/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+l')(1+P) / (1+l) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

EM CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

FR0090-FR0090 V3.6 page 24/25
Contrat de prêt n° 100619 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

24/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **22 NOV. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **La Directrice Générale,**

Nom / Prénom : **Cécile Montréuil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *19 novembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**

Directeur territorial

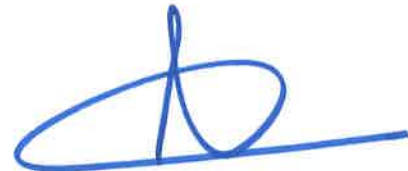
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :




Cachet et Signature :



Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction de 10 logements « Site de la Pépinière » au Creusot

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°103491 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département au titre d'une opération de construction au site de la Pépinière au Creusot,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 253 173 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°103491 constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103491

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0060-PR0068 V3.6 page 1/31
Contrat de prêt n° 103491 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

1/31



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

OP CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 10 logements situés La Pépinière II - rue de la Pépinière 71200 LE CREUSOT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinquante-trois mille cent-soixante-treize euros (1 253 173,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de deux-cent mille quatre-vingt-huit euros (200 088,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de cinq-cent-vingt-quatre mille soixante-deux euros (524 062,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de trois-cent-vingt-neuf mille vingt-trois euros (329 023,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cinquante mille euros (50 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

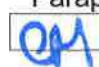

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

11/31

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5322130	5322129	5322128	5322133
Montant de la Ligne du Prêt	200 088 €	524 062 €	329 023 €	150 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,76 %	1,76 %	1,76 %	0,7 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	1,76 %	1,76 %	0,7 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	1,01 %	0 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	1,76 %	1,76 %	0,7 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	20 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %	-
Taux d'intérêt²	1,76 %	1,76 %	1,76 %	0,7 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PRO050-PRO068 V3.6. ceps 12/31
 Contrat de prêt n° 103491 Emprunteur n° 000097865

Paraphes



12/31



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

CA CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5322131			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5322131			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	50 000 €			
Commission d'instruction	30 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.


PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

CM CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.


Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 NOV. 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : La Directrice Générale,

Nom / Prénom : Cécile Montreuil

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15 novembre 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Cédric Aymonier

Nom / Prénom :

Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Handwritten signature and circular stamp: OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION Saône-et-Loire

Cachet et Signature :

Handwritten signature

PR0090-PR0068 V2.6, page 31/31
Contrat de prêt n° 103687 Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

Handwritten initials: CM, CA

31/31

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 4

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Opération de construction située à Chalon-sur-Saône.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°104759 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département au titre d'une opération de construction sur la commune de Chalon-sur Saône,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 525 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°104759 constitué de 2 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104759

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0089_V3.0_page 1/23
Contrat de prêt n° 104759/Emprunteur n° 000097865

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

Paraphes

CM CA

1/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition seule de 5 logements situés Avenue Pierre Nuges 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-vingt-cinq mille euros (525 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-quinze mille euros (75 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	Prêt Booster	
Enveloppe	PLSDD 2019	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321072	5321073	
Montant de la Ligne du Prêt	450 000 €	75 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	0,84 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,84 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	25 ans	
Index¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	1,01 %	-	
Taux d'intérêt²	1,76 %	0,84 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

PR0050-PR0068 V3.8 page 21/23
Contrat de prêt n° 104759 Emprunteur n° 000097865



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **19 DEC. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : La Directrice Générale,

Nom / Prénom : Cécile Montreuil

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **13/12/2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

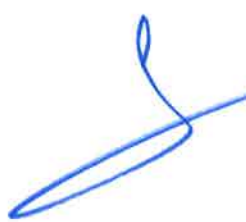

Cédric Aymonier

Nom / Prénom : Directeur territorial

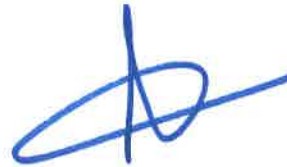
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de DIJON

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/12/2019

 Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
 N° du Contrat de Prêt : 104759 / N° de la Ligne du Prêt : 5321072
 Opération : Acquisition seule
 Produit : PLS - PLSDD 2019

 Capital prêté : 450 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,76 %
 Taux effectif global : 1,76 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	12/12/2020	1,76	17 156,73	9 236,73	7 920,00	0,00	440 763,27	0,00
2	12/12/2021	1,76	17 070,94	9 313,51	7 757,43	0,00	431 449,76	0,00
3	12/12/2022	1,76	16 985,59	9 392,07	7 593,52	0,00	422 057,69	0,00
4	12/12/2023	1,76	16 900,66	9 472,44	7 428,22	0,00	412 585,25	0,00
5	12/12/2024	1,76	16 816,16	9 554,66	7 261,50	0,00	403 030,59	0,00
6	12/12/2025	1,76	16 732,08	9 638,74	7 093,34	0,00	393 391,85	0,00
7	12/12/2026	1,76	16 648,42	9 724,72	6 923,70	0,00	383 667,13	0,00
8	12/12/2027	1,76	16 565,17	9 812,63	6 752,54	0,00	373 854,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/12/2028	1,76	16 482,35	9 902,51	6 579,84	0,00	363 951,99	0,00
10	12/12/2029	1,76	16 399,94	9 994,38	6 405,56	0,00	353 957,61	0,00
11	12/12/2030	1,76	16 317,94	10 088,29	6 229,65	0,00	343 869,32	0,00
12	12/12/2031	1,76	16 236,35	10 184,25	6 052,10	0,00	333 685,07	0,00
13	12/12/2032	1,76	16 155,16	10 282,30	5 872,86	0,00	323 402,77	0,00
14	12/12/2033	1,76	16 074,39	10 382,50	5 691,89	0,00	313 020,27	0,00
15	12/12/2034	1,76	15 994,02	10 484,86	5 509,16	0,00	302 535,41	0,00
16	12/12/2035	1,76	15 914,05	10 589,43	5 324,62	0,00	291 945,98	0,00
17	12/12/2036	1,76	15 834,48	10 696,23	5 138,25	0,00	281 249,75	0,00
18	12/12/2037	1,76	15 755,30	10 805,30	4 950,00	0,00	270 444,45	0,00
19	12/12/2038	1,76	15 676,53	10 916,71	4 759,82	0,00	259 527,74	0,00
20	12/12/2039	1,76	15 598,14	11 030,45	4 567,69	0,00	248 497,29	0,00
21	12/12/2040	1,76	15 520,15	11 146,60	4 373,55	0,00	237 350,69	0,00
22	12/12/2041	1,76	15 442,55	11 265,18	4 177,37	0,00	226 085,51	0,00
23	12/12/2042	1,76	15 365,34	11 386,24	3 979,10	0,00	214 699,27	0,00
24	12/12/2043	1,76	15 288,51	11 509,80	3 778,71	0,00	203 189,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/12/2044	1,76	15 212,07	11 635,94	3 576,13	0,00	191 553,53	0,00
26	12/12/2045	1,76	15 136,01	11 764,67	3 371,34	0,00	179 788,86	0,00
27	12/12/2046	1,76	15 060,33	11 896,05	3 164,28	0,00	167 892,81	0,00
28	12/12/2047	1,76	14 985,03	12 030,12	2 954,91	0,00	155 862,69	0,00
29	12/12/2048	1,76	14 910,10	12 166,92	2 743,18	0,00	143 695,77	0,00
30	12/12/2049	1,76	14 835,55	12 306,50	2 529,05	0,00	131 389,27	0,00
31	12/12/2050	1,76	14 761,38	12 448,93	2 312,45	0,00	118 940,34	0,00
32	12/12/2051	1,76	14 687,57	12 594,22	2 093,35	0,00	106 346,12	0,00
33	12/12/2052	1,76	14 614,13	12 742,44	1 871,69	0,00	93 603,68	0,00
34	12/12/2053	1,76	14 541,06	12 893,64	1 647,42	0,00	80 710,04	0,00
35	12/12/2054	1,76	14 468,36	13 047,86	1 420,50	0,00	67 662,18	0,00
36	12/12/2055	1,76	14 396,01	13 205,16	1 190,85	0,00	54 457,02	0,00
37	12/12/2056	1,76	14 324,03	13 365,59	958,44	0,00	41 091,43	0,00
38	12/12/2057	1,76	14 252,41	13 529,20	723,21	0,00	27 562,23	0,00
39	12/12/2058	1,76	14 181,15	13 696,05	485,10	0,00	13 866,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/12/2059	1,76	14 110,22	13 866,18	244,04	0,00	0,00	0,00
Total			623 406,36	450 000,00	173 406,36	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/12/2019

Emprunteur : 0097865 - OPAC SAONE ET LOIRE OPH
N° du Contrat de Prêt : 104759 / N° de la Ligne du Prêt : 5321073
Opération : Acquisition seule
Produit : Prêt Booster - Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 75 000 €
Taux actuariel théorique : 0,84 %
Taux effectif global : 0,84 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/12/2020	0,84	3 338,55	2 708,55	630,00	0,00	72 291,45	0,00
2	12/12/2021	0,84	3 338,55	2 731,30	607,25	0,00	69 560,15	0,00
3	12/12/2022	0,84	3 338,55	2 754,24	584,31	0,00	66 805,91	0,00
4	12/12/2023	0,84	3 338,55	2 777,38	561,17	0,00	64 028,53	0,00
5	12/12/2024	0,84	3 338,55	2 800,71	537,84	0,00	61 227,82	0,00
6	12/12/2025	0,84	3 338,55	2 824,24	514,31	0,00	58 403,58	0,00
7	12/12/2026	0,84	3 338,55	2 847,96	490,59	0,00	55 555,62	0,00
8	12/12/2027	0,84	3 338,55	2 871,88	466,67	0,00	52 683,74	0,00
9	12/12/2028	0,84	3 338,55	2 896,01	442,54	0,00	49 787,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 12/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/12/2029	0,84	3 338,55	2 920,33	418,22	0,00	46 867,40	0,00
11	12/12/2030	0,84	3 338,55	2 944,86	393,69	0,00	43 922,54	0,00
12	12/12/2031	0,84	3 338,55	2 969,60	368,95	0,00	40 952,94	0,00
13	12/12/2032	0,84	3 338,55	2 994,55	344,00	0,00	37 958,39	0,00
14	12/12/2033	0,84	3 338,55	3 019,70	318,85	0,00	34 938,69	0,00
15	12/12/2034	0,84	3 338,55	3 045,07	293,48	0,00	31 893,62	0,00
16	12/12/2035	0,84	3 338,55	3 070,64	267,91	0,00	28 822,98	0,00
17	12/12/2036	0,84	3 338,55	3 096,44	242,11	0,00	25 726,54	0,00
18	12/12/2037	0,84	3 338,55	3 122,45	216,10	0,00	22 604,09	0,00
19	12/12/2038	0,84	3 338,55	3 148,68	189,87	0,00	19 455,41	0,00
20	12/12/2039	0,84	3 338,55	3 175,12	163,43	0,00	16 280,29	0,00
21	12/12/2040	0,84	3 338,55	3 201,80	136,75	0,00	13 078,49	0,00
22	12/12/2041	0,84	3 338,55	3 228,69	109,86	0,00	9 849,80	0,00
23	12/12/2042	0,84	3 338,55	3 255,81	82,74	0,00	6 593,99	0,00
24	12/12/2043	0,84	3 338,55	3 283,16	55,39	0,00	3 310,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 12/12/2019

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/12/2044	0,84	3 338,64	3 310,83	27,81	0,00	0,00	0,00
Total			83 463,84	75 000,00	8 463,84	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 5

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Construction d'un logement situé à Verzé.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°103392 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 60 % au titre d'une opération de construction sur la commune Verzé pour un montant total garanti de 74 600,40 € TTC, selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 60% soit 74 600,40 € TTC, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 124 334 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°103392 constitué de 3 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103392

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

2/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 1 logement situé 1 route de Verchizeuil 71960 VERZE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-quatre mille trois-cent-trente-quatre euros (124 334,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-quinze mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (95 597,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de treize mille sept-cent-trente-sept euros (13 737,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321682	5321771	5321683	
Montant de la Ligne du Prêt	95 597 €	13 737 €	15 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	0,86 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	0,86 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	0 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	0,86 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	45 ans	25 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt²	1,35 %	1,35 %	0,86 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'Index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

CA
CA

12/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+i')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VERZE	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **27 NOV. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **La Directrice Générale,
Cécile Montreuil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, *22 novembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

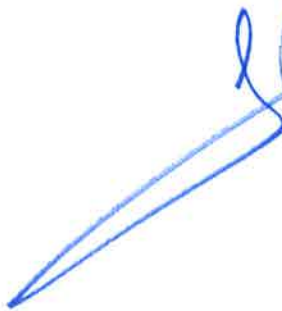

Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**
Directeur territorial

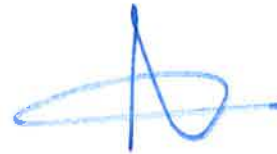
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 6

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Réhabilitation de 2 logements situés à Verzé.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11/02/2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°103394 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 60 % au titre d'une opération de réhabilitation de 2 logements sur la commune Verzé pour un montant total garanti de 158 664 € TTC, selon le contrat de la Chambre des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 60% soit 158 664 € TTC, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 264 440 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°103394 constitué de 5 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 103394

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097866

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.6 page 1/25
Contrat de prêt n° 103394 Emprunteur n° 000097866

40

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71366 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes



1/25



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 1 route de Verchizeuil 71960 VERZE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-quatre mille quatre-cent-quarante euros (264 440,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille cent-soixante-neuf euros (99 169,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de dix-sept mille cinq-cent-trente-et-un euros (17 531,00 euros) ; ✓
- PLUS, d'un montant de cent-trois mille deux-cent-soixante-neuf euros (103 269,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatorze mille quatre-cent-soixante-et-onze euros (14 471,00 euros) ; ✓
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ; ✓

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Confirmation d'autorisation de prélèvement
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321732	5321733	5321731	5321730
Montant de la Ligne du Prêt	99 169 €	17 531 €	103 269 €	14 471 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	45 ans	40 ans	45 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5321734			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,86 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,86 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,86 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,86 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+l')(1+P) / (1+l) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

AM A



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VERZE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **22 NOV. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **La Directrice Générale,**

Nom / Prénom : **Cécile Montreuil**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, *13 novembre 2019*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Xavier Janin**

Qualité : **Secrétaire général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 7

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022.

SCIC Demeures Access - Construction de 7 pavillons individuels en location accession « Le Clos de la Bélière » à Saint-Martin-Belle-Roche.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération de la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Demeures Access et le Département de Saône-et-Loire du 03/04/2020,

Vu le contrat N° 0416-28549200CGP2DEM en annexe signé entre la SCIC Demeures Access ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que dans le cadre de la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %, au titre d'une opération de construction sur la Commune de la Saint-Martin-Belle-Roche,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 288 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque entreprises et institutionnels ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°0416-28549200CGP2DEM.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'organisme prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Article 3

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire.

En raison de leurs fonctions au sein de la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HLM, Mmes Marie-Christine BIGNON, Dominique LANOISELET, et Françoise VERJUX-PELLETIER ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Emprunteur : DEMEURES ACCESS

SIREN : 812 445 138
N° identifiant : 28549200

Caution : DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

SIREN : 227 100 013
N° identifiant : 11761167

Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE
A tranche unique
PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

Numéro de contrat : 0416-28549200CGP2DEM

Date d'émission : 28/11/2019

Objet : Financement en PSLA Libre de
l'opération SAINT MARTIN BELLE ROCHE

Montant : 1.288.000,00 €

Durée :

- phase de mobilisation : du 28/11/2019 au 30/10/2021 inclus**
- phase d'amortissement : 60 mois**

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

U/L

ou

CONTRAT DE PRÊT

« CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEMEURES ACCESS, SA Coopérative à Conseil d'Administration sise 130 rue du 28 juin 1944, 71000
MACON

Représenté(e) par *LORRANT F. DUBOIS D.G.* dûment habilité(e)
à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911.

Représentée par Nathalie TOUGAIT, Responsable Production Bancaire, dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, Administration Publique Générale sise rue de Lingendes, 71000
MACON,

Représenté(e) par dûment habilité(e)
à cet effet,
Dénommé(e) ci-après "la CAUTION" ou "le GARANT",

DE TROISIEME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA
LIBRE, Prêt Social de Location-Accession** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

- Type de crédit** : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement
- Objet** : **Financement en PSLA libre de l'opération SAINT MARTIN BELLE ROCHE**

Conformément aux dispositions prévues par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété, les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004, l'arrêté d'application du 26 mars 2004, la circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 et la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, les PSLA financent les opérations ci dessous : construction ou acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location accession régi par les textes ci-dessus et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou à défaut du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R-331-66 du code de la construction et de l'habitation.).

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

Montant : 1.288.000,00 € (un million deux cent quatre-vingt-huit mille euros)

Durée :

- **phase de mobilisation** : du 28/11/2019 au 30/10/2021 inclus
- **phase d'amortissement maximum** : 60 mois

Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :

Phase de mobilisation	
Index + marge	Marge
Index Ti3M0 + marge	0,70%

Phase d'amortissement	
Index + marge =	Marge
Index Euribor 3 mois flooré à 0 + marge	0,80%

Base de calcul des intérêts :

- sur index Ti3M, EONIA, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours.

Commission d'engagement : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 1.288,00 € (mille deux cent quatre-vingt-huit euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Type d'amortissement : In fine

Taux effectif global (TEG)

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base de la mise en place à la date des présentes d'une tranche d'amortissement unique d'une durée égale à la durée maximale d'amortissement en EURIBOR 3 mois conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 28/11/2019 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0,84% l'an, soit un taux de période de 0,21% pour un Euribor 3 mois fixé à 0,00% auquel s'ajoute une marge de 0,80%.

Prélèvement des sommes dues :

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 151

BIC : CMBRFR2BCME

La réalisation de prêts PSLA est subordonnée :

- à la production par l'EMPRUNTEUR de la décision favorable datant de moins de 12 mois et prise dans les conditions prévues aux articles R 331-76-5-3 du CCH,
- à la passation par le demandeur d'une convention prévue au II de l'article R-331-76 .
- au respect des dispositions prévues par la loi N° 2004-804 du 9 août 2004, permettant de bénéficier de la TVA à taux réduit et de l'exonération de la TFPB pendant 15 ans maximum.
- au respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation.
- L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).

Engagements particuliers :

Caution solidaire : garanties : A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme de 1.288.000,00 € (un million deux cent quatre-vingt-huit mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

Engagement particulier lié à la garantie :

La non production au PRETEUR dans un délai de 6 mois suivant la date de versement des fonds de la formalisation de la garantie de DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Clause de remboursement anticipé sur PSLA LIBRE

A titre dérogatoire aux Conditions générales, le remboursement anticipé en cas de levée d'option d'achat ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité et pourra se faire sans limitation de montant dans ce cas particulier, ce remboursement intervenant au moment de la vente effective du logement.

Conditions de mise en place du financement :

- Premier palier de déblocage à hauteur de 450.000,00€ pour l'achat du terrain et des premiers frais d'aménagement sur présentation :
 - o du PA purgé
 - o du projet d'acquisition du terrain
 - o de la décision favorable d'agrément PSLA portant sur le pavillon
- Déblocage sur factures des 838.000,00€ restants (minimum 50.000€ de factures par déblocage) sous réserve :
 - o de la fourniture du PC définitif et des décisions favorables d'agréments PSLA sur les lots individuels
 - o de la fourniture du contrat de réservation
- Fourniture de l'attestation d'assurance Dommage-Ouvrage

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

Montant minimum de chaque tirage : 50 000,00 €

Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 151

BIC : CMBRFR2BCME

Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 50 000,00 €

Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyend e l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 345

BIC : CMBRFR2BCME

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêté des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

B-4 : Versement automatique des fonds

Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 151

BIC : CMBRFR2BCME

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT

C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement

La phase d'amortissement peut prendre effet à tout moment pendant la phase de mobilisation, à la demande de l'EMPRUNTEUR, moyennant un délai de préavis de cinq jours ouvrés minimum.

La phase d'amortissement prendra effet automatiquement au terme de la phase de mobilisation aux conditions stipulées au présent contrat, conformément à l'article A aux conditions suivantes :

- Taux : index Euribor 3 mois majoré de la marge correspondant à cet index
- Amortissement in fine
- Durée : 5 ans

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

C-2 : Echéances de la phase d'amortissement :

Périodicité :

Index	Périodicité (capital et intérêts à terme échu)
Euribor 3 mois	Trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Euribor applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.07.2014.CPVVEE. L'EMPRUNTEUR et la(les) CAUTION(S) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE E : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article D ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les remboursements durant la phase de mobilisation et les demandes de mise en place de tranche d'amortissement.

Paraphes :

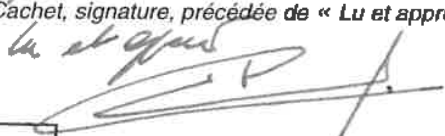
Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

Fait en 4 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour le GARANT et un pour l'EMPRUNTEUR.

RENNES, le 28/11/2019
Pour le PRETEUR :
Nathalie TOUGAIT

L'EMPRUNTEUR : DEMEURES ACCESS représenté par <u>EDOUARD CORBET</u> en qualité de <u>DIRECTEUR GENERAL</u> A <u>Macon</u> Le <u>27/11/19</u> Cachet, signature, précédée de « Lu et approuvé » : 		Edouard Corbet Directeur Général. SCIC Demeures Access 130 rue du 28 Juin 1944 - 71990 Maçon - G3 65 327 327 RCS MACON 912 445 138 - SIRET 812 445 138 00017
ARKEA Banque Entreprises & Institutions Siège social : allée Louis Lichot 29460 Le Relecq-Kerhuon Adresse postale : 29808 Brest Cedex 9 Siren D 378 398 911 - RCS Brest	LE GARANT : DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE représenté par en qualité de A Le / / Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour caution solidaire à hauteur de 100 % du montant financé, soit la somme de 1.288.000,00 € (un million deux cent quatre-vingt-huit mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. » Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :	

Paraphes : Prêteur(s) Emprunteur(s) Caution(s)

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERETS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRÊTEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A°) Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B°) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Paraphes : PRÊTEUR (s) EMPRUNTEUR(s) Caution(s)

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.

Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t₁ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t₂ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d₁ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d₂ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettrait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en avisera l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt au lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 -B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRETEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRETEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRETEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant

Paraphes : PRÊTEUR (s) EMPRUNTEUR(s) Caution(s)

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et

« **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 **Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations anties.

1.2 **Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 **Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 **Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 **Frais-Impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 **Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier :

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement. Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties sont pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisira (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le non commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance. Les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur. Le gage sera entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, le:

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations

effectuées jusqu'à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L. 622-13 du Code du Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur réserve, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des prérogatives conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

8.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

8.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

8.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 Caducité - Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1136 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation - Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et

aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »). Le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-

avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

NT

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 8

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022

SCIC Demeures Access - Construction d'une résidence de 12 appartements, de 7 maisons individuelles et de 2 pavillons locatifs sociaux situés sur la commune de la Roche Vineuse.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération de la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Access et le Département de Saône-et-Loire du 03/04/2020,

Vu le contrat N° 0416-28549200CGP1DEM en annexe signé entre la SCIC Demeures Access ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que dans le cadre de la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %, au titre d'une opération de construction sur la Commune de la Roche Vineuse,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 375 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque entreprises et institutionnels ARKEA, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°0416-28549200CGP1DEM.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'organisme prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Article 3



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire.

En raison de leurs fonctions au sein de la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HLM, Mmes Marie-Christine BIGNON, Dominique LANOISELET, et Françoise VERJUX-PELLETIER ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Emprunteur : DEMEURES ACCESS

SIREN : 812 445 138
N° identifiant : 28549200

Caution : DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

SIREN : 227 100 013
N° identifiant : 11761167

Contrat : CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE
A tranche unique
PRET SOCIAL DE LOCATION-ACCESSION

Numéro de contrat : 0416-28549200CGP1DEM

Date d'émission : 28/11/2019

Objet : Financement en PSLA Libre de
l'opération LA ROCHE VINEUSE

Montant : 3.375.000,00 €

Durée :

- phase de mobilisation : du 28/11/2019 au 30/10/2021 inclus**
- phase d'amortissement : 60 mois**

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

ML

E

CONTRAT DE PRÊT

« CITE GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA LIBRE »

ENTRE LES SOUSSIGNES

DEMEURES ACCESS, SA Coopérative à Conseil d'Administration sise 130 rue du 28 juin 1944, 71000
MACON

Représenté(e) par GORBEI EDOUARD DE dûment habilité(e)
à cet effet,

Dénotmé(e) ci-après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance, dont le Siège Social est sis au RELECQ-KERHUON (FINISTERE) – Allée Louis LICHOU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le n° B 378.398.911.

Représentée par Nathalie TOUGAIT, Responsable Production Bancaire, dûment habilité(e) à cet effet,
Dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "la BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I"

DE SECONDE PART,

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, Administration Publique Générale sise rue de Lingendes, 71000
MACON,

Représenté(e) par dûment habilité(e)
à cet effet,

Dénommé(e) ci-après "la CAUTION" ou "le GARANT",

DE TROISIEME PART,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt **CITE – GESTION PERFORMANCE 2 – PSLA
LIBRE, Prêt Social de Location-Accession** aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES DU PRÊT

- Type de crédit** : Prêt à long terme comprenant une phase de mobilisation et une phase d'amortissement
- Objet** : **Financement en PSLA libre de l'opération LA ROCHE VINEUSE**

Conformément aux dispositions prévues par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété, les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004, l'arrêté d'application du 26 mars 2004, la circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 et la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, les PSLA financent les opérations ci dessous : construction ou acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location accession régi par les textes ci-dessus et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou à défaut du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R-331-66 du code de la construction et de l'habitation.).

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

Montant : 3.375.000,00 € (trois millions trois cent soixante-quinze mille euros)

Durée :

- **phase de mobilisation** : du 28/11/2019 au 30/10/2021 inclus

- **phase d'amortissement maximum** : 60 mois

Taux d'intérêt nominal (à terme échu) possibles :

Phase de mobilisation	
Index + marge	Marge
Index Ti3M0 + marge	0,70%

Phase d'amortissement	
Index + marge =	Marge
Index Euribor 3 mois flooré à 0 + marge	0,80%

Base de calcul des intérêts :

- sur index Ti3M, EONIA, Euribor : nombre de jours exact / 360 jours.

Commission d'engagement : L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 3.375 ,00 € (trois mille trois cent soixante-quinze euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Type d'amortissement : In fine

Taux effectif global (TEG)

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base sur la base de la mise en place à la date des présentes d'une tranche d'amortissement unique d'une durée égale à la durée maximale d'amortissement en EURIBOR 3 mois conformément à l'ensemble des caractéristiques du prêt. En date du 28/11/2019 et compte tenu des divers frais, le TEG ressort à 0,84% l'an, soit un taux de période de 0,21% pour un Euribor 3 mois fixé à 0,00% auquel s'ajoute une marge de 0,80%.

Prélèvement des sommes dues :

Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 248

BIC : CMBRFR2BCME

La réalisation de prêts PSLA est subordonnée :

- à la production par l'EMPRUNTEUR de la décision favorable datant de moins de 12 mois et prise dans les conditions prévues aux articles R 331-76-5-3 du CCH,
- à la passation par le demandeur d'une convention prévue au II de l'article R-331-76 .
- au respect des dispositions prévues par la loi N° 2004-804 du 9 août 2004, permettant de bénéficier de la TVA à taux réduit et de l'exonération de la TFPB pendant 15 ans maximum.
- au respect par l'EMPRUNTEUR des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation.
- L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).

Engagements particuliers :

Caution solidaire : garanties : A la sureté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est conféré au PRETEUR caution solidaire de DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE à hauteur de 100% du montant financé, soit la somme de 3.375.000,00 € (trois millions trois cent soixante-quinze mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

Engagement particulier lié à la garantie :

La non production au PRETEUR dans un délai de 6 mois suivant la date de versement des fonds de la formalisation de la garantie de DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE constitue un cas d'exigibilité de remboursement anticipé dont les modalités sont visées à l'article 8 des Conditions Générales.

L'EMPRUNTEUR s'engage à produire dans ce délai :

- le contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité du GARANT et
- la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT

Clause de remboursement anticipé sur PSLA LIBRE

A titre dérogatoire aux Conditions générales, le remboursement anticipé en cas de levée d'option d'achat ne donnera pas lieu au paiement d'une indemnité et pourra se faire sans limitation de montant dans ce cas particulier, ce remboursement intervenant au moment de la vente effective du logement.

Conditions de mise en place du financement :

- Premier palier de déblocage à hauteur de 600.000,00€ pour l'achat du terrain et des premiers frais d'aménagement sur présentation :
 - o du PC du collectif et du PC du LLS purgés
 - o du projet d'acquisition du terrain
 - o de la décision favorable d'agrément PSLA portant sur le collectif de 12 logements et un pavillon
- Déblocage sur factures des 2.775.000,00€ restants (minimum 50.000€ de factures par déblocage) sous réserve:
 - o de la fourniture du PC définitif sur le collectif (12 logements)
 - o du justificatif de 30% de réservation sur le collectif
 - o de la fourniture du PC définitif et de la décision favorable d'agrément PSLA sur les lots individuels
 - o de la fourniture du contrat de réservation
- Fourniture de l'attestation d'assurance Dommage-Ouvrage

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE DE MOBILISATION

B-1 : Tirages et remboursements non définitifs

Montant minimum de chaque tirage : 50 000,00 €

Les demandes de tirage seront à effectuer par fax ou par @-mail au PRETEUR, avant 10 H au plus tard pour une mise à disposition des fonds le jour de la demande. Les fonds seront versés par virement de type V.S.O.T. (« Virement Spécifique Orienté Trésorerie ») un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre. Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 248

BIC : CMBRFR2BCME

Montant minimum de chaque remboursement non définitif : 50 000,00 €

Les remboursements non définitifs seront possibles à tout moment, et devront être effectués par virement de type V.G.M. (« Virement Gros Montant »). L'EMPRUNTEUR devra en informer le PRETEUR au plus tard le jour du remboursement non définitif avant 11 H 30 par fax ou par @-mail. Au moyend e l'annexe fournie à cet effet. Le virement devra être effectué sur le R.I.B suivant :

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 345

BIC : CMBRFR2BCME

B-2 : Calcul des intérêts de la phase de mobilisation

Les intérêts seront calculés proportionnellement au montant des sommes utilisées et au nombre exact de jours d'utilisation, sur la base de 360 jours. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour de la mise à disposition. En cas de remboursement non définitif des fonds par l'EMPRUNTEUR, les intérêts cesseront de courir, pour le montant restitué, le jour de réception des fonds par le PRETEUR.

Paraphes :

Prêteur(s)
↓ | |

Emprunteur(s)

Caution(s)

La valeur de l'index qui sera appliquée pour le calcul des intérêts sera:
Index + marge = TI3M + marge = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours + marge.

B-3 : Date d'échéance des intérêts de la phase de mobilisation

Les échéances sont trimestrielles (période : un trimestre civil).

Les intérêts d'une échéance seront à régler dans les 15 jours suivant la date d'arrêté des intérêts, qui se fera dans les premiers jours suivant le dernier trimestre civil de la période d'intérêts.

B-4 : Versement automatique des fonds

Au terme de la phase de mobilisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non mobilisés seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de son Centre d'Affaires de Paris, ce que l'EMPRUNTEUR accepte expressément.

IBAN : FR76 1882 9754 1602 8549 2004 24B
BIC : CMBRFR2BCME

Le versement automatique des fonds interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article C ci-dessous.

ARTICLE C : CARACTERISTIQUES DE LA PHASE D'AMORTISSEMENT

C-1 : Modalités de mise en place de la phase d'amortissement

La phase d'amortissement peut prendre effet à tout moment pendant la phase de mobilisation, à la demande de l'EMPRUNTEUR, moyennant un délai de préavis de cinq jours ouvrés minimum.

La phase d'amortissement prendra effet automatiquement au terme de la phase de mobilisation aux conditions stipulées au présent contrat, conformément à l'article A aux conditions suivantes :

- Taux : index Euribor 3 mois majoré de la marge correspondant à cet index
- Amortissement in fine
- Durée : 5 ans

Cette mise en place automatique interviendra le premier jour de la phase d'amortissement. Si le premier jour de la phase d'amortissement n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de la tranche d'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

C-2 : Echéances de la phase d'amortissement :

Périodicité :

Index	Périodicité (capital et intérêts à terme échu)
Euribor 3 mois	Trimestrielle

Calcul des intérêts :

Le calcul se fera conformément aux Conditions Générales du contrat.

La valeur de l'index Euribor applicable pour une période d'intérêts est préfixée (dernier jour ouvré précédant la période d'intérêt).

ARTICLE D : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquant au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.07.2014.CPVVE. L'EMPRUNTEUR et la(les) CAUTION(S) déclarent les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu chacun un exemplaire.

ARTICLE E : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article D ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes régissant notamment les remboursements durant la phase de mobilisation et les demandes de mise en place de tranche d'amortissement.

Paraphes : Prêteur(s) Emprunteur(s) Caution(s)

Fait en 4 exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, un pour le GARANT et un pour l'EMPRUNTEUR.

RENNES, le 28/11/2019
Pour le PRETEUR :
Nathalie TOUGAIT

L'EMPRUNTEUR : DEMEURES ACCESS

représenté par Corbet Edouard
en qualité de Directeur Général

Edouard Corbet
Directeur Général.

A Mâcon Le 04/12/17

Cachet, signature, précédée de « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé

SCIC Demeures Access

130 rue du 28 Juin 1944 - 71000 Mâcon - 03 85 327 327

RCS MACON 312 445 138 - SIRET 812 445 138 00017

ARKEA Banque
Entreprises & Institutionnels
Siège social : allée Louis Lichou
29480/Le Relecq-Kerhuon
Adresse postale : 29808 Brest
Siren B 378 398 911 - RCS

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

LE GARANT : DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

représenté par

en qualité de

A Le / /

Cachet, signature, précédée de la mention « Lu et approuvé , bon pour caution solidaire à hauteur de 100 % du montant financé, soit la somme de 3.375.000,00 € (trois millions trois cent soixante-quinze mille euros) en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt. »

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire :

Paraphes :

Prêteur(s)

Emprunteur(s)

Caution(s)

CONDITIONS GENERALES DES PRETS CITE GESTION FIXE/INDEX/IN FINE/CGPERF2

Ref.PPI.03.2015.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

Glossaire des termes techniques :

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- EONIA : Euro Overnight Index Average : taux au jour le jour du marché monétaire européen. C'est un taux moyen pondéré par les transactions déclarées par un échantillon de 57 établissements bancaires, de la zone EURO. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne.
- T4M ou taux moyen mensuel : il était un indice de référence du marché monétaire français. Il est égal à la moyenne arithmétique des taux journaliers EONIA. Il est publié par l'Association Française des Banques.
- Euribor : EuroInterbank Offered rate : taux du marché monétaire européen, il est égal à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée. Le fixing de cet index est publié par la Banque Centrale Européenne à partir de cotations fournies quotidiennement par un échantillon représentatif d'établissements bancaires.
- T13M : = moyenne mensuelle des EURIBOR 3 mois (EuroInterbank Offered Rate – Taux moyen offert dans la zone Euro) du mois en cours.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivant du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt sous condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délivération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sauf délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERÊTS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières (notamment une phase de mobilisation), l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRETEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », la demande devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Pendant la période de mise à disposition des fonds, les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Paraphes : PRÊTEUR (s) EMPRUNTEUR(s) Caution(s)

- Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

ARTICLE 2-A°) Calcul des Intérêts sur taux fixe

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 2-B°) Calcul des Intérêts sur index Livret A

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours à compter de la date de déblocage des fonds incluse jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

Outre la marge indiquée aux Conditions Particulières, le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$T = T_0 + (I - I_0)$ dans laquelle :

- T représente le taux du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en œuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en œuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.

Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

ARTICLE 2-C°) Calcul des Intérêts sur index Euribor

Les intérêts seront dus et calculés sur le capital restant dû, en fonction du nombre de jours exacts écoulés, de la date d'échéance précédente exclue (ou de la date de mise à disposition des fonds exclue pour la première échéance) à la date d'échéance appelée incluse, rapportés à une année de 360 jours.

Le taux d'intérêt nominal suivra les variations en plus ou en moins de l'EURIBOR indiqué aux Conditions Particulières. L'EURIBOR retenu sera celui du dernier jour ouvré précédant la date de chaque échéance (ou la date de mise à disposition des fonds pour la première échéance). Il sera donc révisé à l'occasion de chaque échéance. Le taux révisé s'appliquera, sans formalité ni novation, pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance; entre deux échéances il ne subira aucune variation. A l'EURIBOR ainsi déterminé s'ajoutera pour le calcul des intérêts la marge bancaire déterminée aux Conditions Particulières. Les intérêts seront perçus à terme échu. En cas d'augmentation ou de diminution du taux d'intérêt résultant de l'indexation sur l'EURIBOR, la modification correspondante (intérêts complémentaires ou réduction d'intérêts) s'appliquera aux seuls intérêts restant à échoir, la quote-part en capital des échéances demeurant sans changement.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)
à l'✓

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal du siège social du PRÊTEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'Echéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraîneront pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance fixé.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRÊTEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Prêt avec celles que le PRÊTEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois pour le mois de février). La date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième/cinquième /onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle/semestrielle/annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERÊTS

En cas de défaillance En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Des remboursements anticipés seront possibles à chaque date d'échéance et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les remboursements anticipés devront être au moins égaux à dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 6-A*) Sur index Euribor ou Livret A

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation.

ARTICLE 6-B*) : Sur taux fixe

Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement, au profit du PRETEUR, d'une indemnité actuarielle définie ci-après.

Paraphes : PRÊTEUR (s) EMPRUNTEUR(s) Caution(s)

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux du prêt à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux fixe de la présente tranche d'amortissement du prêt, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt définie ci-après et le principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt

La valeur actuelle du prêt est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{f=1}^n VA(f)$$

avec :

VA(p) Valeur actuelle du prêt au jour du remboursement anticipé

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après

n Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé

V(f) Valeur contractuelle future du terme

t Taux d'actualisation de chaque terme, exprimé en %, défini ci-après

d Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t de chaque terme sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du prêt.

Le calcul se fera sur la base des fixings des swaps de maturité constante (ou Constant Maturity Swap CMS), bas de fourchette, observés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, sur la page Reuters EURSFIXA=.

Le taux d'actualisation de chaque terme est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

T Taux d'actualisation de chaque terme

t₁ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du prêt

t₂ Taux de swap CMS correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

d₁ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du prêt et celle-ci

d₂ Nombre de jours exacts entre la date la plus proche précédant l'échéance du terme et la date la plus proche suivant l'échéance du prêt

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap CMS ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du PRÊTEUR le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettait pas au PRÊTEUR de disposer du taux d'actualisation, le PRÊTEUR en aviserait l'EMPRUNTEUR. Le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR négocieraient alors pour convenir d'une méthode différente de fixation de taux appropriés en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRÊTEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'ARTICLE 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRÊTEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRÊTEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes : PRÊTEUR (s) EMPRUNTEUR(s) Caution(s)

ARTICLE 8 : EXIGIBILITEE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou pièces émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexactes
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt
- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÊTEUR, à continuer le Prêt aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démembrer ou diviser le droit de propriété afférent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cession totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance du terme ci-dessus prévus, le PRÊTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 3 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A°) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défaillant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9 -B°) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRÊTEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRÊTEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le PRÊTEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRÊTEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)
11

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoluments, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÊTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 : REFINANCEMENT, TITRISATION ET CESSION

Le PRÊTEUR se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder toute ou partie de ses créances résultant du présent contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement, objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÊTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Préfet ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÊTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- informer le PRÊTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÊTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÊTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÊTEUR dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÊTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÊTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-avant

Paraphes : PRÊTEUR (s) EMPRUNTEUR(s) Caution(s)

indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Client dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Client peut écrire au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail: contactarkeabanqueei@arkea.com.

Si le client souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ei.com.

Paraphes :

PRÊTEUR (s)
/ / /

EMPRUNTEUR(s)

Caution(s)

CONDITIONS GENERALES DE GARANTIES

Les présentes conditions générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières".

Pour les besoins des présentes :

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) garanti(s), accordé(s) par ailleurs à l'Emprunteur par le Prêteur, et dont les caractéristiques sont reprises aux Conditions Particulières.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de garanties convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières convenues pour chaque garantie, et tous ses actes subséquents.

« **Caution** » désigne toute personne physique ou morale se portant caution des Obligations Garanties au sens des articles 2288 et suivants du Code civil et

« **Cautionnement** » désigne l'acte formalisant l'engagement de la Caution.

« **Constituant** » désigne la personne physique ou morale ayant consenti et constitué chaque garantie, tel que désignée aux Conditions Particulières, en ce compris toute Caution et Tiers Garant.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur, tel que défini aux Conditions Particulières.

« **Garantie** » désigne la sûreté ou garantie constituée au profit du Prêteur, en vertu des Conditions Particulières.

« **Obligations Garanties** » désigne l'ensemble des obligations de paiement et de remboursement dues à tout moment par l'Emprunteur au Prêteur résultant du Concours, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais, charges, taxes, dommages et intérêts, accessoires, éventuelles primes d'assurances, et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit, que ces sommes soient exigibles ou à terme, certaines ou éventuelles et telles qu'éventuellement modifiées, augmentées ou prorogées.

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et le Constituant (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Prêteur** » désigne le prêteur bénéficiaire de la Garantie tel qu'il est désigné aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur.

« **Tiers Garant** » désigne la personne physique ou morale, autre que l'Emprunteur, ayant consenti et constitué une sûreté réelle et/ou un droit exclusif sur un actif lui appartenant, tel que désignée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1.1 **Sommes garanties** : toute Garantie, que son montant soit plafonné ou non, est consentie pour sûreté du complet paiement et remboursement des Obligations garanties.

1.2 **Solidarité** : toute Garantie, réelle ou personnelle, à l'exclusion du cautionnement simple, est donnée conjointement et solidairement, sans bénéfice de discussion ni de division, au profit du Prêteur.

1.3 **Indivisibilité** : la créance du Prêteur est indivisible. Notamment, en cas de décès du Constituant, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers qui seront tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

1.4 **Cumul des garanties** : si plusieurs garanties sont consenties au Prêteur, celles-ci se cumulent, qu'elles soient données par une même personne ou non et qu'elles couvrent ou non un même Concours.

1.5 **Frais-impôts** : les frais et impôts quelconques auxquels donneront lieu les garanties ou leurs suites, seront à la charge de l'Emprunteur.

1.6 **Déclarations** : le Constituant déclare et reconnaît :

1.6.1 Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des actes de garantie par suite de sauvegarde, sauvegarde financière accélérée, sauvegarde accélérée, redressement ou liquidation judiciaire, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, placement sous sauvegarde, tutelle ou curatelle ou tout autre motif similaire ;

1.6.2 Que les informations fournies au Prêteur sur sa situation patrimoniale, son état-civil, domicile et régime matrimonial sont sincères et exactes et pouvoir en justifier à première demande du Prêteur ;

1.6.3 Qu'aucun obstacle ne s'oppose à la prise des garanties de sorte que ces garanties viennent bien au rang exigé pour l'octroi du(des) Concours ;

1.6.4 Etre pleinement et suffisamment informé(e) sur la situation financière exacte de l'Emprunteur et se maintenir informé(e) par ses propres moyens ;

1.6.5 Avoir entière connaissance des caractéristiques du(des) Concours qu'il (elle) garantit et avoir reçu un exemplaire du (des) contrat(s) y afférent. Si il (elle) est

assuré(e) sur sa personne, accepter les conditions de cette (ces) assurance(s) prévue(s) au(x) contrat(s) (ou sur le(s) certificat(s) d'assurance) ;

1.6.6 Lorsque le Concours stipule l'intervention d'un organisme de Caution mutuelle ou d'un autre organisme financier ;

. Renoncer à l'égard de ce dernier au bénéfice de l'article 2310 du Code Civil et à tout recours contre lui après paiement.

. Etre informé et accepter que les sommes avancées par cet organisme ne puissent jamais venir en diminution du montant des Obligations Garanties ;

1.6.7 Etre informé, dans le cas où le Constituant garantit un Concours stipulé modulable, que la durée et le montant des échéances de ce(s) Concours peuvent varier conformément aux stipulations du Concours ;

1.6.8 **Accepter expressément, en cas de prorogation, renouvellement ou reconduction tacite ou expresse du Concours, y compris en cas d'escompte de billets financiers, de rester tenu par ses engagements résultant de la Garantie dont le Prêteur continuera à bénéficier, dans les termes et conditions prévus à l'(aux) acte(s) de garantie(s) qui continueront à s'appliquer (sauf indication contraire), sans qu'il soit besoin pour le Prêteur d'accomplir la moindre formalité ou de solliciter de nouveau son consentement.** Le Constituant s'engage, en tant que de besoin, à réitérer sa Garantie ou régulariser tout acte et/ou document qui serait éventuellement requis par le Prêteur à sa première demande.

1.6.9 S'engager à ne rien faire qui puisse remettre en cause ou affecter l'étendue et/ou le rang de la Garantie jusqu'au complet remboursement du(des) Concours, en ce compris les Concours de trésorerie, de stockage ou de campagne matérialisés par billets financiers escomptés par le Prêteur.

1.7 **Durée** : sauf convention expresse contraire, toute Garantie est donnée jusqu'au complet paiement et remboursement des Obligations Garanties, le Prêteur pouvant procéder à tous renouvellements d'inscriptions tant que le(s) Concours n'aura(ont) pas été intégralement remboursés. Pour les Cautionnements souscrits par des personnes physiques, leur durée est rappelée dans la mention manuscrite des Conditions Particulières, prévue à l'article L.331-2 du Code de la consommation.

1.8 **Respect des clauses de garanties** : faute pour le Constituant de respecter les engagements prévus aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le Prêteur pourra si bon lui semble, exiger le remboursement intégral et immédiat du Concours et mettre en jeu ses garanties.

1.9 **Election de domicile** : sauf élection(s) de domicile(s) particulière(s) contraire(s) dont l'effet sera limité à chaque garantie concernée, les Parties font pour l'exécution des garanties ou de leurs suites, élection de domicile en leur siège social (ou à leur adresse principale d'exploitation) respectifs.

1.10 **Attribution de compétence** : sous réserve des articles 44 et 48 du Code de Procédure Civile, le Tribunal du Siège Social du Prêteur est seul compétent en cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution des Garanties.

1.11 **Pouvoirs** : tous pouvoirs sont donnés au Prêteur, avec faculté de substituer, pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires (significations, publicités, prorogations, mainlevées,...).

1.12 **Dispositions applicables** : outre les dispositions des présents articles 1.1 à 1.12, toute Garantie est consentie conformément aux clauses et articles ci-après ainsi qu'aux dispositions légales ou réglementaires non contraires qui trouveront à s'appliquer à titre supplétif.

1.13 Durant toute la durée du(des) Concours, le Prêteur est autorisé à vérifier lui-même ou à faire vérifier par tout mandataire de son choix et ce, à tout moment, l'existence et l'état du ou des bien(s) donné(s) en garantie. De même, il peut faire procéder à toute expertise de la valeur de ce(s) bien(s) par tout expert de son choix, aux frais de l'Emprunteur. Pour ce faire, le Constituant s'oblige à présenter le(s) bien(s) donné(s) en garantie au Prêteur ou à ses mandataires ou experts, à première demande de sa part. Le refus opposé par le Constituant de se soumettre à toute demande en ce sens qui serait présentée par le Prêteur, de même que toute absence de réponse durant quinze (15) jours, pourra constituer, si le Prêteur le décide, un cas d'exigibilité anticipée du(des) Concours s'ajoutant aux autres cas d'exigibilité anticipée du Concours.

ARTICLE 2. GARANTIES SUR PRODUITS BANCAIRES, COMPTE-TITRES FINANCIERS, PARTS SOCIALES, CONTRAT D'ASSURANCE OU DE CAPITALISATION

2.1 **Garanties sur compte de titres financiers** : les garanties sur compte de titres financiers sont régies par l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier.

2.2 **Garanties sur parts sociales** : les parts sociales sont affectées en nantissement pour leur entière valeur actuelle et future. Tous titres ou sommes venant en leur substitution ou complément, par suite d'échange, regroupement, division, attribution gratuite, conversion, souscription en numéraire, ou autrement, sont

compris dans l'assiette du nantissement. Le nantissement s'étend aux revenus et aux produits de la vente, du rachat ou du remboursement des titres nantis, ainsi qu'à tous titres acquis en remploi de ces produits ou revenus (de plein droit et sans qu'il soit besoin de mentionner expressément ce remploi, ni novation). A cet effet, les produits et revenus seront portés sur un compte spécifique ouvert au nom du Constituant, et spécialement affectés à la garantie du parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties au titre du(des) Concours. Le Constituant autorise, dès à présent, le Prêteur à compenser les sommes qui figureront au crédit de ce compte spécifique avec toutes sommes exigibles et non réglées.

2.3 Nantissement de bons au porteur : le nantissement porte sur la valeur nominale des bons nantis et s'étend aux intérêts échus et à échoir.

2.4 Nantissement de dépôts à terme : le nantissement porte sur toutes sommes en capital et intérêts inscrites ou à inscrire au crédit du compte de dépôt ouvert au nom du Constituant.

2.5 Nantissement de contrat d'assurance-vie, de capitalisation : le nantissement porte sur la valeur capitalisée du contrat nanti augmentée de tous versements ultérieurs (si le contrat prévoit la possibilité d'effectuer de tels versements) ainsi que sur la revalorisation (intérêt minimum garanti, participation aux bénéfices financiers). Les supports financiers figurant au contrat nanti, ceux qui leurs sont substitués ou les complètent, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits, revenus et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

Le Constituant déclare toute désignation de bénéficiaire(s), en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'avenants, irrévocablement suspendue jusqu'au complet remboursement des Obligations Garanties. Il déclare en outre que le contrat nanti n'a pas été accepté tacitement ou expressément par le(s) bénéficiaire(s). Le Constituant renonce, sauf désintéressement ou accord préalable du Prêteur, à la conversion en rente du capital acquis au terme du contrat nanti. Le Prêteur bénéficiera d'un gage-espèces sur toutes sommes qui seraient restituées au Constituant si ce dernier exerçait sa faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances. Le Prêteur pourra, en conséquence, retenir ces sommes et les compenser avec toute somme exigible au titre du(des) Concours.

2.6 Dispositions communes à toutes les garanties visées aux Articles 2.1 à 2.5 : le Constituant s'engage (ou accepte que) :

2.6.1 Lorsque le montant de la Garantie est plafonné, à ce que la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis atteigne le montant de la Garantie indiqué aux Conditions Particulières de l'acte de gage ou de nantissement. A défaut, le Prêteur pourra demander un complément de gage ou de nantissement selon le cas, pour que ce montant soit atteint.

2.6.2 Lorsque le montant de la Garantie n'est pas plafonné, si pour quelque motif que ce soit la valeur vénale des biens ou droits gagés ou nantis venait à diminuer, à fournir au Prêteur un complément de gage ou de nantissement pour porter cette valeur vénale à un montant au moins équivalent à celui existant au jour de la signature de(s) l'acte(s) de Garantie.

3 A renouveler les placements (ou contrats) nantis à leurs échéances, aux conditions alors en vigueur. Ces placements (ou contrats) renouvelés seront, de plein droit et par subrogation réelle, grevés par la Garantie, ou à fournir au Prêteur tout autre gage, nantissement, privilège (ou droits similaires) dans des conditions jugées suffisantes par le Prêteur. Les substitutions ou renouvellements ici prévus s'effectueront sans novation.

2.6.4 Le Prêteur pourra, à titre de gage-espèces, retenir toutes sommes perçues aux échéances des placements (ou contrats) et ce tant que les Obligations Garanties n'auront pas été intégralement payées et remboursées. Il en sera de même en cas de rachat (ou remboursement anticipé) y compris s'il intervient à l'initiative du Prêteur et en cas de dénouement du contrat, et ce qu'elle qu'en soit l'origine.

Le Prêteur aura la faculté de compenser et de prélever sur toutes sommes dues au titre des placements (ou contrats) nantis, soit à leur échéance, soit antérieurement en cas d'exigibilité du(des) Concours, les sommes exigibles en vertu du(des) Concours et non réglées. A cet effet, le Constituant donne irrévocablement mandat au Prêteur de demander le remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) nantis, qui devra être réalisé à première demande du Prêteur ainsi que le mandat de percevoir toutes sommes dues au titre de ces placements (ou contrats) à leur échéance ou lors du rachat (ou remboursement) anticipé. Le Constituant supportera seul les conséquences fiscales du remboursement ou rachat anticipé des placements (ou contrats) dont il reconnaît avoir entière connaissance.

2.6.5 A remettre au Prêteur, sur simple demande et sans délai, un exemplaire des actes, documents ou bons, matérialisant ses droits de propriété sur les biens remis en garantie, et dont le Constituant se dessaisit (ou dessaisira) au profit du Prêteur. Le Prêteur remettra ces pièces en dépôt auprès de la Société identifiée aux Conditions Particulières, aux clauses et conditions ordinaires de dépôt de titres de celle-ci.

ARTICLE 3. NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le nantissement porte sur la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ou professionnel, le droit au bail des lieux où l'activité commerciale ou artisanale est exercée, le matériel et l'outillage, les véhicules automobiles, le mobilier commercial, industriel ou professionnel garnissant et servant à l'exploitation du fonds, la licence de débit de boissons, les brevets d'invention et licences d'exploitation, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et généralement tous les droits de propriété, commerciale, industrielle, littéraire ou artistique qui sont attachés au fonds. Le nantissement portera aussi bien sur le bail que sur tous les renouvellements et prorogations dudit bail, comme aussi en cas de déplacement du fonds sur tous baux (ou locations verbales) afférents aux locaux où le fonds serait transporté. Il s'étend à toutes additions, augmentations, améliorations qui pourront être faites par la suite sur les éléments du fonds. Le nantissement porte également sur toutes les indemnités d'assurances, d'expropriation, d'éviction ou toutes autres indemnités représentatives de tout ou partie des éléments du fonds, ainsi que sur toutes indemnités représentatives des embellissements, améliorations et installations faits par le Constituant à ses frais ou par tout occupant des locaux loués à bail par le Constituant. A défaut par le propriétaire de l'immeuble, de renouveler le bail des lieux où s'exerce l'activité commerciale, le Prêteur exercera son privilège sur l'indemnité d'éviction et toutes les autres indemnités qui seraient mises à la charge dudit propriétaire en vertu de la législation sur les baux. Dans le cas où le Constituant est propriétaire des locaux où est exercée l'activité, il s'engage, dès à présent, en cas de défaillance de l'Emprunteur à consentir un bail à l'acquéreur du fonds.

ARTICLE 4. WARRANT AGRICOLE

Le Constituant conservera, dans les bâtiments et sur les terres de la ferme exploitée par lui, la garde des produits et objets warrantés. Le porteur du warrant pourra, chaque fois que bon lui semblera, constater l'état et l'existence des produits warrantés et, en cas de besoin, il fera nommer un séquestre par le Juge d'Instance, les frais du séquestre devant être payés par privilège sur le prix de la vente. Le warrant, constitué uniquement à titre de garantie réelle, ne sera pas susceptible d'être endossé mais seulement transmis selon les formes du droit civil. Le Constituant aura le droit de vendre à l'amiable les animaux et les objets warrantés, avant le paiement de la créance, même sans le concours du Prêteur, mais il s'engage à ne les remettre à l'acquéreur que lorsque le Prêteur aura été désintéressé, à moins de remplacer l'objet vendu par un autre de même valeur, étant entendu que le Prêteur devra être avisé, au préalable, de toutes les substitutions faites. Le gage s'étendra aux animaux ou biens venant en remplacement de ceux warrantés, même au cas où ce remplacement se serait opéré à l'insu et au mépris des droits du Prêteur.

Le Constituant déclare qu'il n'existe sur les immeubles par nature ou par destination aucune action révocatoire, résolutoire ou rescisoire, aucune hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ni aucun droit de nature à porter atteinte au warrant agricole.

ARTICLE 5. HYPOTHEQUES

Les hypothèques immobilières, fluviales, maritimes ou sur aéronefs portent sur l'intégralité des biens décrits aux Conditions Particulières des actes de Garanties correspondant ainsi que sur tous accessoires, agrandissements, constructions, immeubles par destination, améliorations, indemnités d'assurances, machines, agrès, appareils, pièces de rechange, ou encore toutes pièces et tous équipements destinés de façon continue au service du bien hypothéqué (qu'elles fassent corps avec lui ou non).

ARTICLE 6. ASSURANCE DES BIENS REMIS EN GARANTIE

Le Constituant accepte sans réserve que les dispositions opposables à l'Emprunteur relatives à ces assurances et prévues aux conditions générales du Concours lui soient applicables de plein droit.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES

7.1 Outre les dispositions prévues aux articles ci-avant, les clauses suivantes trouveront à s'appliquer à toutes les Garanties, solidaires ou simples, personnelles ou réelles. Elles s'appliqueront aux Cautionnements accordés par des personnes physiques en faveur du Prêteur, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code de la consommation lorsque ces dernières seront applicables.

7.2 De convention expresse, à défaut de règlement à bonne date par l'Emprunteur de tout ou partie des Obligations Garanties, l'ensemble des conditions qui lui sont applicables au titre des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires resteront en vigueur jusqu'à parfait paiement et seront applicables de plein droit au Constituant.

7.3 La déchéance du terme qui entraîne l'exigibilité anticipée des Obligations Garanties à l'égard de l'Emprunteur sera opposable de plein droit au Constituant, sans qu'il soit besoin d'un quelconque avis ou formalité. En particulier, les

sommes dues en vertu du Cautionnement seront immédiatement exigibles en cas de déchéance du terme des Obligations Garanties.

7.4 Le Prêteur pourra, de son propre chef, sans en référer au Constituant, accorder toute prorogation d'échéances, sans perdre pour autant le bénéfice des Garanties, la prorogation n'entraînant pas novation.

7.5 De convention expresse, le Constituant s'interdit de se prévaloir de toutes subrogations, d'exercer toutes actions personnelles et de façon générale, d'élever toutes prétentions ou réclamations qui auraient pour résultat de le faire venir en concurrence avec le Prêteur, tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des Obligations Garanties.

7.6 Lorsque les Obligations Garanties résultent de mises à dispositions en compte courant (découvert en compte, ouverture de crédit, escompte de billets, etc.), le Constituant consent à ce que la Garantie soit expressément maintenue et réservée en se reportant de plein droit sans faire novation, sur le solde débiteur du compte-courant existant à la date de la clôture du compte ou sur le solde provisoire du compte-courant existant à la date d'exigibilité, normale ou anticipée, des Obligations Garanties.

Il est expressément convenu que le Constituant restera tenu de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garanties (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à la clôture du compte ou à la date d'exigibilité susvisés. En ces cas, le solde débiteur existant au jour de la clôture du compte ou de l'exigibilité des Obligations Garanties sera alors établi en fonction des opérations effectuées, cours à cette date, et le Constituant sera tenu de régler au Prêteur le solde débiteur en résultant dans la double limite des Obligations Garanties et du montant de sa Garantie, sans que les remises postérieures ne puissent venir en diminuer le montant, ni que les avances postérieures ne puissent venir l'augmenter.

7.7 Dans toute la mesure permise par la loi, outre les effets habituels du cautionnement ou du gage (ou nantissement) consenti par un Constituant, en cas de sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire de l'Emprunteur, le Constituant reconnaît que :

- le non-paiement d'une échéance par l'Emprunteur quel qu'en soit le motif entraînera automatiquement et sans formalités, déchéance du terme et exigibilité totale de la créance à l'égard de l'Emprunteur et du Constituant. Il en sera de même en cas de non continuation du(des) Concours dans le cadre de l'article L. 622-13 du Code de Commerce.

7.8 En cas de pluralité de Garantie (y compris Cautionnements) garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces garanties s'additionneront et se cumuleront sans pouvoir affecter la nature ou l'étendue de tout engagement ou Garantie réel(le) ou personnel(le) qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par toute personne en garantie du Concours.

7.9. Réserve des Garanties

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur pourra réserver, ce que le Constituant accepte expressément, l'ensemble des Garanties conférées en garantie du(des) Concours, dans les mêmes termes et conditions que la Garantie, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du(des) Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du(des) Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CAUTIONNEMENTS

Sous réserve de stipulations contraires dans les Conditions Particulières :

8.1 Tout Cautionnement à durée indéterminée pourra être dénoncé par la Caution sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est expressément convenu que la Caution restera tenue de garantir le parfait paiement et remboursement des Obligations Garantie (exigibles ou non) dont l'origine sera antérieure à l'expiration du délai de préavis qui lui est applicable. Pour être recevable, la dénonciation par la Caution devra être notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception et il est expressément convenu que cette dénonciation entraînera de plein droit et sans formalités, si bon semble au Prêteur, l'exigibilité de toutes sommes pouvant être dues au titre du(des) Concours.

8.2 Pour les Concours inscrits en compte courant, si le Prêteur ne prononce pas leur exigibilité anticipée ou la clôture des comptes du fait de la dénonciation de son Cautionnement, la Caution restera tenue de garantir au titre de l'obligation de couverture, le(s) Concours lorsqu'il deviendra exigible, dans la limite d'un montant équivalent au montant du(des) solde(s) débiteur(s) existant(s) à l'expiration du délai de préavis de dénonciation applicable à la Caution et sans déduction des sommes créditrices postérieures.

8.3 En complément et sans préjudice des stipulations de l'article 7.8, en cas de pluralité de Cautions garantissant les mêmes Obligations Garanties, ces Cautions s'additionneront et se cumuleront. En conséquence un paiement partiel fait par l'une des Cautions ne libérera pas les autres, tant que le Prêteur n'aura pas été intégralement désintéressé de toutes sommes dues au titre desdites Obligations Garanties. Il est expressément convenu que l'existence de plusieurs éventuelles autres Cautions ne constitue pas un élément déterminant de l'engagement de chaque Caution, le Prêteur pouvant valablement décharger de ses obligations l'une ou l'autre des Cautions, en tout ou en partie, sans avoir à en référer au préalable aux autres Cautions et sans perdre le cas échéant, le bénéfice du(des) autres Cautionnement(s) qu'il n'a point entendu décharger et qui demeureront en vigueur. La Caution restera également tenue si, qu'elle qu'en soit la raison, le Prêteur ne pouvait obtenir la régularisation de toutes les autres Cautions prévues lors de l'octroi du(des) Concours concerné(s).

ARTICLE 9. AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

9.1 Caducité – Imprévision

Si, à tout moment, les Conditions Générales et/ou Conditions Particulières deviennent caduques en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre de la (des) Garantie(s) et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers le Constituant. Le Constituant reconnaît et accepte expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin de la (des) Garantie(s), pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

Sans préjudice des autres stipulations des présentes, le Constituant convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la (des) Garantie(s) et reconnaît qu'il n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont il déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, le Constituant accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature des présentes et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

9.2 Représentation – Agent des Sûretés

Dans l'hypothèse où le Constituant et/ou le Prêteur représenterait plusieurs parties dans le cadre de la régularisation de la (des) Garanties, chacune des parties représentée a autorisé en tant que de besoin le représentant commun à agir en son nom et pour son compte et à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties à ladite (auxdites) Garantie(s), dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

9.3 Cession

Le Constituant ne pourra en aucun cas céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de sa Garantie, sauf accord préalable écrit du Prêteur. Par ailleurs, le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Concours, ce dont le Constituant prend acte d'ores et déjà par la signature des Conditions Particulières, étant précisé que toute cession s'étend de plein droit aux accessoires de la créance cédée et aux accessoires des droits et obligations cédés par le Prêteur, dont notamment les Garanties.

Pour le cas où le Prêteur serait libéré pour l'avenir de ses droits ou de ses droits et obligations envers l'Emprunteur, au titre du(des) Concours, le Constituant consent expressément à maintenir sa(ses) Garantie(s) à la sûreté des Obligations Garanties. Ainsi, en cas de cession de tout ou partie de la créance ou des droits et obligations du Prêteur au titre des Obligations Garanties, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits découlant de toute Garantie consentie par tout Constituant à la sûreté du(des) Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits transférés. En tant que de besoin, le Constituant reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) Garantie(s) qu'il a consenti au profit du Prêteur en garantie des Obligations Garanties seront maintenues et bénéficieront de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, dans la mesure des droits transférés.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, le Constituant reconnaît et accepte que la cession produise effet à son égard, en vertu de la règle de l'accessoire, au jour où la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et

aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès par l'Emprunteur, le Constituant accepte et reconnaît que tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du bénéficiaire au titre du(des) Concours garantis emporte prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

Aux effets ci-dessus, le Constituant s'engage expressément à signer tous actes, et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur ou le bénéficiaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de ses droits et obligations au titre du Contrat et des Garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le bénéficiaire.

9.4. Maintien du bénéfice des Garanties en cas de fusion, scission et opérations assimilées

9.4.1. Fusion du Prêteur :

Dans l'hypothèse où le Prêteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Prêteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue et transmise au profit du Nouveau Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion de l'Emprunteur :

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouvel Emprunteur »), le Constituant accepte expressément que sa Garantie (en ce compris tout Cautionnement) soit de plein droit maintenue au profit du Prêteur et s'engage expressément à garantir le remboursement de toutes les sommes dues par le Nouvel Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.2. Fusion du Constituant :

Dans l'hypothèse où le Constituant ferait l'objet d'une fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution-confusion et toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine en faveur d'un tiers (un « Nouveau Constituant »), les droits et obligations du Constituant résultant de toute Garantie délivrée par celui-ci (en ce compris tout Cautionnement) seront de plein droit transmis au Nouveau Constituant. De convention expresse, lesdites Garanties sont maintenues au profit du Prêteur, le Nouveau Constituant garantissant ainsi expressément le remboursement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur qui seraient nées postérieurement à l'opération de fusion (et assimilées).

9.4.3. Stipulations communes

Dans chacun des cas visés aux articles ci-avant, le (Nouveau) Constituant restera dans les termes et conditions de chaque acte de garantie y afférent :

- (i) de l'ensemble des créances nées antérieurement à l'opération de fusion (ou assimilées) et
- (ii) ce nonobstant toute modification de la forme juridique du Prêteur, de l'Emprunteur ou du Constituant, quand bien même cette fusion (ou assimilées) entraînerait la création d'une personne morale nouvelle.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Prêteur décide d'accomplir quelque diligence que ce soit en vue de confirmer le plein effet de la Garantie, le (Nouveau) Constituant s'engage à accomplir toutes diligences à cet effet, çà première demande du Prêteur.

ARTICLE 10. DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces informations recueillies dans le présent document ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion du contrat. A défaut, l'adhésion ne pourra être réalisée.

Les informations personnelles collectées seront principalement utilisées par la Banque pour, s'il y a lieu, des finalités d'octroi de crédit, d'évaluation du risque, de sécurisation, de gestion du crédit, de recouvrement, de prévention de la fraude, de gestion de la relation bancaire, d'animation commerciale et pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent). Ces informations pourront en outre être utilisées dans certains cas en vue de la souscription de contrats d'assurance.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard des informations personnelles recueillies. Toutefois, la Banque est autorisée par les personnes dont les données sont recueillies à partager le secret bancaire en vue des finalités ci-

avant indiquées au profit des sociétés de son Groupe, de l'assureur en cas de souscription d'un contrat d'assurance, des partenaires de la Banque susceptibles d'intervenir dans le cadre de leurs relations ainsi que des autorités judiciaires et administratives habilitées. Certaines données relatives au présent contrat peuvent être réutilisées dans le cadre de l'instruction de futurs contrats.

Sur ces informations collectées, le Constituant dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification. En outre, ce dernier peut se prévaloir d'un droit d'opposition en particulier pour l'utilisation desdites informations à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer l'un des droits dont il dispose, le Constituant peut écrire au service Relations Clientèle- ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou lui adresser un e-mail : contactarkeabanqueci@arkea.com.

Si le Constituant souhaite des informations complémentaires sur l'ensemble de ses droits et plus largement sur la gestion de ses informations personnelles, il peut se reporter aux Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaire et sur le site internet de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels : arkea-banque-ci.com.

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 9

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS 2020-2022.

SCIC Demeures Access - Construction d'une maison individuelle en location accession située au lieudit « Loyse » à La Chapelle-de-Guinchay.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération de la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 entre la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Access et le Département de Saône-et-Loire du 03/04/2020,

Vu, la lettre d'engagement du Crédit Agricole Mutuel Centre-Est ci-jointe,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que dans le cadre de la convention de partenariat et d'objectifs 2020-2022 la SCIC Demeures Access sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 %, au titre d'une opération de construction sur la Commune de La Chapelle-de-Guinchay,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 191 859 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'offre jointe en annexe.

Article 2

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Conseil départemental de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Article 3

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leurs fonctions au sein de la Société anonyme coopérative d'intérêt collectif (SCIC) HLM, Mmes Marie-Christine BIGNON, Dominique LANOISELET, et Françoise VERJUX-PELLETIER ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

S.A.DEMEURES ACCESS

A l'attention de Mr CORBET

130 Rue du 28 Juin 1944
71000 MACON

Lyon, le 23 octobre 2019

Références : PB- DR

Objet : *Engagement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est au titre de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation.*

A l'attention de Monsieur Corbet

Monsieur,

Le 23/10/2019, DEMEURES ACCESS a effectué une demande de Prêt Social de Location Accession (PSLA), dans les conditions prévues par les articles R.331-63 à R.331-77-2 de la construction et de l'habitation, en vue du financement du programme immobilier décrit ci-dessous :

- Nom du programme : Les Villas de Loyse
- Localisation : LA CHAPELLE DE GUINCHAY
- Nombre de logements : 1
- Type de logement : Logement individuel T4
- Date prévisionnelle de lancement : 11/2019
- Date prévisionnelle d'achèvement : 09/2020
- Montant global du programme immobilier : 219 617 €

Sous réserve de la signature d'une convention entre DEMEURES ACCESS et l'Etat conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1.II du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST

www.ca-centrest.fr/entreprises

Société Coopérative à capital et personnel variables agréée en tant qu'établissement de crédit

399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro : 07 023 262

N° TVA Intracommunautaire : FR59399973825

Siège Social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Adresse Postale : 69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX - Tél. 04 72 52 80 00 - Swift AGRIFRPP878 - Télécopie : 04 72 52 69 99

Sites : 3, boulevard John Kennedy - B.P 07 - Quartier Croix Blanche - 01018 BOURG EN BRESSE CEDEX - Tél. 04 74 47 80 00
18, rue de Flacé - B.P 529 - 71010 MACON CEDEX - Tél. 03 85 20 80 00

Sous réserve de la délivrance de l'agrément préalable à DEMEURES ACCESS par le représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire), conformément aux prescriptions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation ;

Sous réserve de l'obtention du permis de construire définitif et purgé de tout recours des tiers du programme de logements objet du présent financement et de la production d'une attestation de non-recours signée de l'autorité ayant signé ledit permis ;

Sous réserve de la signature de la convention de crédit relative au refinancement des Prêts Sociaux de Location-Accession (PSLA) entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et Crédit Agricole SA au titre de l'année 2019 ;

Sous réserve de la disponibilité, au jour fixé pour la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PSLA), de l'enveloppe de Prêts Sociaux de Location-Accession octroyée au groupe Crédit Agricole par la Caisses de Dépôts et Consignations (CDC) pour 2019 ;

Sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans le programme immobilier susvisé ou dans la situation financière de la S.A. DEMEURES ACCESS;

Sous réserve de la signature du contrat de Prêt Social de Location-Accession (PLSA) avant la date du 31 décembre 2021;

Sous réserve de l'accord de notre Comité des prêts

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est s'engage¹ à consentir à la S.A.DEMEURES ACCESS un Prêt Social de Location Accession (PSLA) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 191 859 €
- N° du compte support du prêt : 04132119452
- Durée du prêt : 7 ans
 - dont durée de la période de préfinancement : 24 mois
 - dont durée de la période d'amortissement : 60 mois
- Taux d'intérêt : E3M floré + 1 %
- Financement sur ressources propres

-Frais de dossier : 288 €

-Garantie : Cautionnement à 100% des collectivités publiques

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est s'engage, dans le cadre du programme immobilier susvisé, à proposer à chaque accédant, qui en fera la demande,

suite à la levée de l'option d'acquisition prévue au contrat de location-accession, un ou plusieurs prêts conventionnés qui permettent de financer le transfert de propriété.

La charge totale de remboursement mensuelle du ou des prêts octroyés à l'accédant (y compris le prêt du 1% Logement si l'accédant en bénéficie) n'excèdera pas, au moment de la levée d'option, le montant de la redevance versée au titre du mois précédant le transfert de propriété.

En application de l'article 24 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est pourra refuser l'octroi du ou des prêts qui lui sont demandés par les accédants en vue de financer le transfert de propriété, pour des motifs sérieux et légitimes, tels que l'insolvabilité de l'accédant. Le ou les prêts demandés par l'accédant pour financer le transfert de propriété seront, notamment, refusés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est si le taux d'endettement de l'accédant apparaît supérieur à un taux d'effort de 30%.

A ce titre, il appartient à DEMEURES ACCESS de faire figurer dans les contrats de location-accession une clause informant le locataire accédant des conditions dans lesquelles un ou plusieurs prêts, ayant pour objet de financer le transfert de propriété en cas de levée d'option, pourra ou non lui être accordé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est .

Si à la date du 31/03/2022, DEMEURES ACCESS n'a pas justifié auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est de l'obtention de l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département (ou de son délégataire), par la remise d'une copie certifiée conforme de la décision d'agrément, le présent engagement deviendra caduc de plein droit, sauf accord exprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-est de proroger cette date.

Il appartient, par ailleurs, à DEMEURES ACCESS de communiquer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est une copie certifiée conforme de la convention signée avec l'Etat et de la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément du représentant de l'Etat dans le département (ou de son délégataire) dès qu'elle lui a été notifiée (1).

Le présent engagement deviendra caduc de plein droit, pour les logements ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Philippe Buttez

Chargé de relations Professionnels de l'immobilier



(1) – L'article R.331-76-5-1 II du Code de la construction et de l'habitation indique que : « [...] Le vendeur transmet au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justificatifs des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifie au vendeur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. Les dispositions de la convention ne sont pas applicables aux logements n'ayant pu faire l'objet d'un contrat de location-accession à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent (il est fait référence à un délai maximum de 18 mois à compter de la déclaration d'achèvement de la déclaration des travaux). Ces logements peuvent dans ce cas faire l'objet d'une mise en location dans les conditions fixées au II de l'article R.331-17. Cette mise en location est subordonnée à la passation de l'une des conventions mentionnées aux articles R.353-1 et R.353-58 et R.353-90 du Code de la construction et de l'habitation ».

Direction des finances

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 10

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Réaménagement de dette garantie Résidence Départementale d'accueil et de soins située à Mâcon

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu les contrats n°103423 et 103424 ci-joint signés entre ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que La Résidence Départementale d'accueil et de soins, ci-après l'emprunteur a sollicité de la Caisse des Dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par Département de Saône-et-Loire, ci-après le Garant,

Considérant qu'en conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de prêt réaménagées,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Les 2 avenants garantissent 3 opérations pour un montant total de 3 873 233,24 € TTC.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 13/11/2019 est de 0,75 %

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leur fonction au sein de la RDAS, Mmes et MM.TOURNY Jacques (Président), CANNET Claude, BATTARD Florence, PEULET André, FARGEOT Catherine ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 Mars 2020.

et

La Résidence Départementale d'accueil et de soins située à Mâcon, représenté par sa Directrice en exercice, habilitée par arrêté en date du 01 Juin 2016.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 13 Mars 2020, accordant la garantie sollicitée par le Président de La Résidence Départementale d'accueil et de soins.

Article 1 :

La Résidence Départementale d'accueil et de soins s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement des prêts contractés auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

Contrat	n° de réaménagement	Nature de l'opération	Conditions			Garantie sollicitée	
			Capital restant dû	Durée Résiduelle	Conditions renégociées	Quotité	Montant garanti
Caisse des Dépôts et Consignations	103423	Construction FAM des Bruyères	2 664 139,29 €	11 ans	Taux variable: Livret A +0,60%	100%	2 664 139,29 €
Caisse des Dépôts et Consignations	103424	Construction Unités Alzheimer	1 251 918,82 €	13 ans	Taux variable: Livret A +0,60%	50%	625 959,41 €
Caisse des Dépôts et Consignations		Réhabilitation FV les luminaires	1 166 269,08 €	15 ans	Taux variable: Livret A +0,60%	50%	583 134,54 €

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, La Résidence Départementale d'accueil et de soins s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par La Résidence Départementale d'accueil et de soins.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour La Résidence
Départementale d'accueil et de
soins,

Le Président

La Directrice



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 103423

ENTRE

000255147 - RESIDENCE DEPARTEMENTALE D ACCUEIL SOINS

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 103423

Entre

RESIDENCE DEPARTEMENTALE D ACCUEIL SOINS, SIREN n°: 267100279, sis(e) 27
IMPASSE JEAN BOUVET 71018 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR004-PR0076 V2.2 - 14/09/2017
Document réaménagé n° 1000014 Emprunteur n° 000255147

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

2/17



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du 13/11/2021, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/12/2019.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagées, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité (SR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

ES OR



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1133986	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00
Après réaménagement			
1133986	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

FJ CIA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

16/17

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/11/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : *DASOIR MARCEL*

Qualité : *Directeur*

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14/11/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

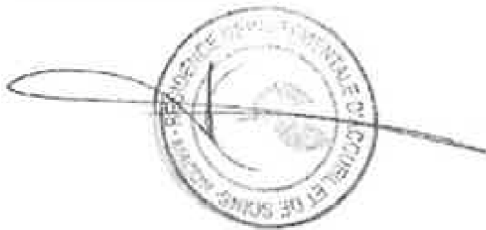
Civilité :

Nom / Prénom : **Cédric Aymonier**

Qualité : **Directeur territorial**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES



Réf.: Avenant de réaménagement n° 103423

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soutie Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1133988	T	0,42	1,70	0,00	728,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	262 434,06
Total				0,00	728,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	262 434,06

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 50 728,77

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Procédure 10/031 V2 0 page 1/1
 Dossier n° R000214 Emprunteur n° 000205147

Caisse des dépôts et consignations
2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BCA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de DIJON

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 13/11/2019

Emprunteur : 000255147 - RESIDENCE DEPARTEMENTALE D ACCUEIL SOINS
 N° Avenant : 103423 / N° Ligne du Prêt : 1133986

Capital prêté : 2 664 139,29 €
 Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
 LA+0,600% / -
 Taux effectif global : 1,70%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/03/2020	1,350	68 124,85	59 203,10	8 921,75	0,00	2 604 936,19	0,00
2	01/06/2020	1,350	67 950,60	59 203,10	8 747,50	0,00	2 545 733,09	0,00
3	01/09/2020	1,350	67 751,79	59 203,10	6 548,69	0,00	2 486 529,99	0,00
4	01/12/2020	1,350	67 552,99	59 203,10	8 349,89	0,00	2 427 326,89	0,00
5	01/03/2021	1,350	67 354,18	59 203,10	8 151,08	0,00	2 368 123,79	0,00
6	01/06/2021	1,350	67 155,37	59 203,10	7 952,27	0,00	2 308 920,69	0,00
7	01/09/2021	1,350	66 956,57	59 203,10	7 753,47	0,00	2 249 717,59	0,00
8	01/12/2021	1,350	66 757,76	59 203,10	7 554,66	0,00	2 190 514,49	0,00
9	01/03/2022	1,350	66 558,95	59 203,10	7 355,85	0,00	2 131 311,39	0,00
10	01/06/2022	1,350	66 360,14	59 203,10	7 157,04	0,00	2 072 108,29	0,00
11	01/09/2022	1,350	66 161,34	59 203,10	6 958,24	0,00	2 012 905,19	0,00

Caisse des Dépôts et Consignations - 000255147 - Emprunteur

Caisse des dépôts et consignations
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 90 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

150 CH

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le . 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
12	01/12/2022	1,350	65 962,53	59 203,10	6 759,43	0,00	1 953 702,09	0,00
13	01/03/2023	1,350	65 763,72	59 203,10	6 560,62	0,00	1 894 498,99	0,00
14	01/06/2023	1,350	65 564,92	59 203,10	6 361,82	0,00	1 835 295,89	0,00
15	01/09/2023	1,350	65 366,11	59 203,10	6 163,01	0,00	1 776 092,79	0,00
16	01/12/2023	1,350	65 167,30	59 203,10	5 964,20	0,00	1 716 889,69	0,00
17	01/03/2024	1,350	64 968,50	59 203,10	5 765,40	0,00	1 657 686,59	0,00
18	01/06/2024	1,350	64 769,69	59 203,10	5 566,59	0,00	1 598 483,49	0,00
19	01/09/2024	1,350	64 570,88	59 203,10	5 367,78	0,00	1 539 280,39	0,00
20	01/12/2024	1,350	64 372,08	59 203,10	5 168,98	0,00	1 480 077,29	0,00
21	01/03/2025	1,350	64 173,27	59 203,10	4 970,17	0,00	1 420 874,19	0,00
22	01/06/2025	1,350	63 974,46	59 203,10	4 771,36	0,00	1 361 671,09	0,00
23	01/09/2025	1,350	63 775,66	59 203,10	4 572,56	0,00	1 302 467,99	0,00
24	01/12/2025	1,350	63 576,85	59 203,10	4 373,75	0,00	1 243 264,89	0,00
25	01/03/2026	1,350	63 378,04	59 203,10	4 174,94	0,00	1 184 061,79	0,00
26	01/06/2026	1,350	63 179,24	59 203,10	3 976,14	0,00	1 124 858,69	0,00
27	01/09/2026	1,350	62 980,43	59 203,10	3 777,33	0,00	1 065 655,59	0,00
28	01/12/2026	1,350	62 781,62	59 203,10	3 578,52	0,00	1 006 452,49	0,00

(-)

CA

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
29	01/03/2027	1,350	62 582,82	59 203,10	3 379,72	0,00	947 249,39	0,00
30	01/06/2027	1,350	62 384,01	59 203,10	3 180,91	0,00	888 046,29	0,00
31	01/09/2027	1,350	62 185,20	59 203,10	2 982,10	0,00	828 843,19	0,00
32	01/12/2027	1,350	61 986,39	59 203,10	2 783,29	0,00	769 640,09	0,00
33	01/03/2028	1,350	61 787,59	59 203,10	2 584,49	0,00	710 436,99	0,00
34	01/06/2028	1,350	61 588,78	59 203,10	2 385,68	0,00	651 233,89	0,00
35	01/09/2028	1,350	61 389,97	59 203,10	2 186,87	0,00	592 030,79	0,00
36	01/12/2028	1,350	61 191,17	59 203,10	1 988,07	0,00	532 827,69	0,00
37	01/03/2029	1,350	60 992,36	59 203,10	1 789,26	0,00	473 624,59	0,00
38	01/06/2029	1,350	60 793,55	59 203,10	1 590,45	0,00	414 421,49	0,00
39	01/09/2029	1,350	60 594,75	59 203,10	1 391,65	0,00	355 218,39	0,00
40	01/12/2029	1,350	60 395,94	59 203,10	1 192,84	0,00	296 015,29	0,00
41	01/03/2030	1,350	60 197,13	59 203,10	994,03	0,00	236 812,19	0,00
42	01/06/2030	1,350	59 998,33	59 203,10	795,23	0,00	177 609,09	0,00
43	01/09/2030	1,350	59 799,52	59 203,10	596,42	0,00	118 405,99	0,00
44	01/12/2030	1,350	59 600,71	59 203,10	397,61	0,00	59 202,89	0,00

 Imprimé le 13/11/2019 à 10h02:34
 Caisse des Dépôts et Consignations - RAB0114 - Empsauteur : F 00055547

 Caisse des dépôts et consignations
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

FN

CA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
45	01/03/2031	1,350	59 401,70	59 202,89	198,81	0,00	0,00	0,00
Total			2 869 879,76	2 664 139,29	205 740,47	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

000001-000000-00-01-0000-0000
 Caisse des Dépôts et Consignations
 000001-000000-00-01-0000-0000

K9
CH

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 Mars 2020.

et

La Résidence Départementale d'accueil et de soins située à Mâcon, représenté par sa Directrice en exercice, habilitée par arrêté en date du 01 Juin 2016.

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 13 Mars 2020, accordant la garantie sollicitée par le Président de La Résidence Départementale d'accueil et de soins.

Article 1 :

La Résidence Départementale d'accueil et de soins s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement des prêts contractés auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

Contrat	n° de réaménagement	Nature de l'opération	Conditions			Garantie sollicitée	
			Capital restant dû	Durée Résiduelle	Conditions renégociées	Quotité	Montant garanti
Caisse des Dépôts et Consignations	103423	Construction FAM des Bruyères	2 664 139,29 €	11 ans	Taux variable: Livret A +0,60%	100%	2 664 139,29 €
Caisse des Dépôts et Consignations	103424	Construction Unités Alzheimer	1 251 918,82 €	13 ans	Taux variable: Livret A +0,60%	50%	625 959,41 €
Caisse des Dépôts et Consignations		Réhabilitation FV les luminaires	1 166 269,08 €	15 ans	Taux variable: Livret A +0,60%	50%	583 134,54 €

Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, La Résidence Départementale d'accueil et de soins s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,
- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

La présente convention est établie pour la durée d'amortissement de l'emprunt contracté par La Résidence Départementale d'accueil et de soins.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour La Résidence
Départementale d'accueil et de
soins,

Le Président

La Directrice

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 103424

ENTRE

000255147 - RESIDENCE DEPARTEMENTALE D ACCUEIL SOINS

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 103424

Entre

RESIDENCE DEPARTEMENTALE D ACCUEIL SOINS, SIREN n°: 267100279, sis(e) 27
IMPASSE JEAN BOUVET 71018 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Procédure d'avenant V2.2 page 2/17
Dossier réaménagement n° 103424
Rédacteur : Emprunteur n° 000000147

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

269

PRODUIT PRODUIT V2.2 - PIRE S.V. - Caisse des Dépôts et Consignations | Fiche 14 Emprunteur n° 000655 147



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **13/11/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/12/2019.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du capital restant dû

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

La « **Caution Bancaire** » prévue aux articles 2288 et suivants du Code Civil, est une sureté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du présent avenant et du Contrat de Prêt Initial à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

40 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), (taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagé** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagé(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagé, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagé** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagé en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagé, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

PROCEA-PROCTS V2.2 page 617
Dossier Réaménagement P. Robas - Emprunteur n° 00205 LR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour féné légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité (SR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

FS 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

PROCES-VERBAUX V2.2 page 10/17
Dossier Réaménagement FR 202214 Emprunteur n° 002203147

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur .

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ,
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1225547	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
	Cautionnement bancaire	CREDIT FONCIER DE FRANCE	50,00
5045483	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
	Cautionnement bancaire	CREDIT FONCIER DE FRANCE	50,00
Après réaménagement			
1225547	Cautionnement bancaire	CREDIT FONCIER DE FRANCE	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
5045483	Cautionnement bancaire	CREDIT FONCIER DE FRANCE	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/11/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : FLORENZ DAKSONNET

Qualité : Directeur

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14/11/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M. Cédric Aymonier

Nom / Prénom : Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

VO 

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 103424
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur index phase amort / phase amort2	Taux d'intérêt (%) phase 1 / phase amort2	Date de prise en compte	Durée résiduelle en Durée Contractuelle (année) : Durée phase amort 1 / phase amort2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (mois)	Durée plafond (mois)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KSD (€)	Taux de Prog de l'Année sur lequel se Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Eschéance calculé (a) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Annuité (%)	Maturité de la ligne Phase 1 / Phase 2	Condition Co RA	Différentiel Annuité (Total)	Cofin Total (Total)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1225547 / -	Taux fixe / -	0,000 / -	3,25 / -	01/02/2020	13,60 / 13,560 / -	T	Amortissement prioritaire	---	---	---	0,00	1 147 500,00	1 147 500,00	0,000 / -	---	0,000	/ -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365		
	Intérêt A / -	0,500 / -	LA 0,600 / -	01/02/2020	13,50 / 13,500 / -	F	Amortissement prioritaire	---	---	---	0,00	1 251 918,82	1 251 918,82	---	---	0,000	SR / -	IA SWAP (-140)	0,00	0,00	E	Base 365		
6245483 / 3869	Taux fixe / -	0,000 / -	2,00 / -	01/02/2020	14,50 / 15,300 / -	T	Amortissement prioritaire	---	---	---	0,00	1 085 000,00	1 085 000,00	0,000 / -	---	0,000	/ -	IA SWAP (-140)	0,00	0,00	E	Base 365		
	Intérêt A / -	0,500 / -	LA 0,600 / -	01/02/2020	15,50 / 15,500 / -	T	Amortissement prioritaire	---	---	---	0,00	1 188 289,08	1 188 289,08	---	---	0,000	SR / -	IA SWAP (-140)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	2 418 187,90	2 418 187,90										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

19 CA

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

 DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
 Délégation de DIJON

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 103424

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Solte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1225547	T	0,42	1,66	3 020,45	342,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	104 418,82
5045483	T	0,42	1,68	2 552,37	319,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00	81 259,08
Total				5 572,82	661,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 000,00	185 687,90

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 59 234,31

(1) Le montant des intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

 PRODUIT-PROGRES V2.0 case 1/1
 Dossier n° R008214 Emprunteur n° 000205147

 Caisse des dépôts et consignations
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
 banque.territoires.fr | @BanqueDesTerr

FJ

CA

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/11/2019

 Emprunteur : 000256147 - RESIDENCE DEPARTEMENTALE D ACCUEIL SOINS
 N° Avenant : 103424 / N° Ligne du Prêt : 5045483

 Capital prêté : 1 166 269,08 €
 Taux actuariel théorique Phase 1 / Phase 2 :
 LA+0,600% / -
 Taux effectif global : 1,68%

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
1	01/02/2020	1,350	21 470,36	18 810,79	2 669,57	0,00	1 147 458,29	0,00
2	01/05/2020	1,350	22 664,01	18 810,79	3 853,22	0,00	1 128 647,50	0,00
3	01/08/2020	1,350	22 600,84	18 810,79	3 790,05	0,00	1 109 836,71	0,00
4	01/11/2020	1,350	22 537,67	18 810,79	3 726,88	0,00	1 091 025,92	0,00
5	01/02/2021	1,350	22 474,51	18 810,79	3 663,72	0,00	1 072 215,13	0,00
6	01/05/2021	1,350	22 411,34	18 810,79	3 600,55	0,00	1 053 404,34	0,00
7	01/08/2021	1,350	22 348,17	18 810,79	3 537,38	0,00	1 034 593,55	0,00
8	01/11/2021	1,350	22 285,00	18 810,79	3 474,21	0,00	1 015 782,76	0,00
9	01/02/2022	1,350	22 221,84	18 810,79	3 411,05	0,00	996 971,97	0,00
10	01/05/2022	1,350	22 158,67	18 810,79	3 347,88	0,00	978 161,18	0,00
11	01/08/2022	1,350	22 095,50	18 810,79	3 284,71	0,00	959 350,39	0,00
12	01/11/2022	1,350	22 032,33	18 810,79	3 221,54	0,00	940 539,60	0,00

 PRODUIT:FR00031210_F2822_V9
 Cofre contractuel n° F2822_V9 Emprunteur n° 000256147

 Caisse des dépôts et consignations
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

 PD
 CA

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
13	01/02/2023	1,350	21 969,17	18 810,79	3 158,38	0,00	921 728,81	0,00
14	01/05/2023	1,350	21 906,00	18 810,79	3 095,21	0,00	902 918,02	0,00
15	01/08/2023	1,350	21 842,83	18 810,79	3 032,04	0,00	884 107,23	0,00
16	01/11/2023	1,350	21 779,66	18 810,79	2 968,87	0,00	865 296,44	0,00
17	01/02/2024	1,350	21 716,50	18 810,79	2 905,71	0,00	846 485,65	0,00
18	01/05/2024	1,350	21 653,33	18 810,79	2 842,54	0,00	827 674,86	0,00
19	01/08/2024	1,350	21 590,16	18 810,79	2 779,37	0,00	808 864,07	0,00
20	01/11/2024	1,350	21 526,99	18 810,79	2 716,20	0,00	790 053,28	0,00
21	01/02/2025	1,350	21 463,83	18 810,79	2 653,04	0,00	771 242,49	0,00
22	01/05/2025	1,350	21 400,66	18 810,79	2 589,87	0,00	752 431,70	0,00
23	01/08/2025	1,350	21 337,49	18 810,79	2 526,70	0,00	733 620,91	0,00
24	01/11/2025	1,350	21 274,32	18 810,79	2 463,53	0,00	714 810,12	0,00
25	01/02/2026	1,350	21 211,16	18 810,79	2 400,37	0,00	695 999,33	0,00
26	01/05/2026	1,350	21 147,99	18 810,79	2 337,20	0,00	677 188,54	0,00
27	01/08/2026	1,350	21 084,82	18 810,79	2 274,03	0,00	658 377,75	0,00
28	01/11/2026	1,350	21 021,65	18 810,79	2 210,86	0,00	639 566,96	0,00
29	01/02/2027	1,350	20 958,49	18 810,79	2 147,70	0,00	620 756,17	0,00

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
30	01/05/2027	1,350	20 895,32	18 810,79	2 084,53	0,00	601 945,38	0,00
31	01/08/2027	1,350	20 832,15	18 810,79	2 021,36	0,00	583 134,59	0,00
32	01/11/2027	1,350	20 768,98	18 810,79	1 958,19	0,00	564 323,80	0,00
33	01/02/2028	1,350	20 705,82	18 810,79	1 895,03	0,00	545 513,01	0,00
34	01/05/2028	1,350	20 642,65	18 810,79	1 831,86	0,00	526 702,22	0,00
35	01/08/2028	1,350	20 579,48	18 810,79	1 768,69	0,00	507 891,43	0,00
36	01/11/2028	1,350	20 516,31	18 810,79	1 705,52	0,00	489 080,64	0,00
37	01/02/2029	1,350	20 453,15	18 810,79	1 642,36	0,00	470 269,85	0,00
38	01/05/2029	1,350	20 389,98	18 810,79	1 579,19	0,00	451 459,06	0,00
39	01/08/2029	1,350	20 326,81	18 810,79	1 516,02	0,00	432 648,27	0,00
40	01/11/2029	1,350	20 263,64	18 810,79	1 452,85	0,00	413 837,48	0,00
41	01/02/2030	1,350	20 200,48	18 810,79	1 389,69	0,00	395 026,69	0,00
42	01/05/2030	1,350	20 137,31	18 810,79	1 326,52	0,00	376 215,90	0,00
43	01/08/2030	1,350	20 074,14	18 810,79	1 263,35	0,00	357 405,11	0,00
44	01/11/2030	1,350	20 010,97	18 810,79	1 200,18	0,00	338 594,32	0,00
45	01/02/2031	1,350	19 947,81	18 810,79	1 137,02	0,00	319 783,53	0,00
46	01/05/2031	1,350	19 884,64	18 810,79	1 073,85	0,00	300 972,74	0,00

 PRODUIT FINANCIER N° 0002/2014/7
 Cpte contractuelle n° PC320214 Emprunteur n° 0002/2014/7

 Caisse des dépôts et consignations
 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

 BV
 CIA

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
47	01/08/2031	1,350	19 821,47	18 810,79	1 010,68	0,00	282 161,95	0,00
48	01/11/2031	1,350	19 758,30	18 810,79	947,51	0,00	263 351,16	0,00
49	01/02/2032	1,350	19 695,14	18 810,79	884,35	0,00	244 540,37	0,00
50	01/05/2032	1,350	19 631,97	18 810,79	821,18	0,00	225 729,58	0,00
51	01/08/2032	1,350	19 568,80	18 810,79	758,01	0,00	206 918,79	0,00
52	01/11/2032	1,350	19 505,63	18 810,79	694,84	0,00	188 108,00	0,00
53	01/02/2033	1,350	19 442,47	18 810,79	631,68	0,00	169 297,21	0,00
54	01/05/2033	1,350	19 379,30	18 810,79	568,51	0,00	150 486,42	0,00
55	01/08/2033	1,350	19 316,13	18 810,79	505,34	0,00	131 675,63	0,00
56	01/11/2033	1,350	19 252,96	18 810,79	442,17	0,00	112 864,84	0,00
57	01/02/2034	1,350	19 189,80	18 810,79	379,01	0,00	94 054,05	0,00
58	01/05/2034	1,350	19 126,63	18 810,79	315,84	0,00	75 243,26	0,00
59	01/08/2034	1,350	19 063,46	18 810,79	252,67	0,00	56 432,47	0,00
60	01/11/2034	1,350	19 000,29	18 810,79	189,50	0,00	37 621,68	0,00
61	01/02/2035	1,350	18 937,13	18 810,79	126,34	0,00	18 810,89	0,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 13/11/2019

N° d'échéance	Date d'échéance	Taux d'intérêts (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts compensateurs (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts (en €)
62	01/05/2035	1,350	18 874,06	18 810,89	63,17	0,00	0,00	0,00
Total			1 288 378,47	1 166 269,08	122 109,39	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,750% (Livret A)

PRECISER PRODUIT, D. 1463, 03
 Chiffre contractuel n° 1100317, Emprunteur n° 00026147

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50
 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
 banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Fy
CA

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

Cession d'un terrain à Sennecey-le-Grand à la SCI Les Cervidés

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis du service du Domaine en date du 25 novembre 2019,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de la SCI Les Cervidés en vue d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section AC n°36 située 4 Impasse de la Croisette à Sennecey-le-Grand,

Considérant l'absence d'utilité de ces biens pour l'activité des services départementaux,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à la SCI Les Cervidés d'une parcelle de terrain cadastrée section AC n° 36, d'une superficie de 2 185 m², située 4 Impasse de la Croisette à Sennecey-le-Grand, pour la somme de 36 600 €,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion Immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 775.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition d'un terrain situé à Pierre de Bresse au GAEC des deux fermes

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département est propriétaire d'une parcelle en nature de pré cadastrée Section AW – N°48 de 2 ha 21 a 60 ca située dans l'enceinte du château de Pierre-de-Bresse au lieu-dit « Le Parc » sur la commune de Pierre-de-Bresse et qu'il peut être utilisé ponctuellement par des manifestations à la demande de l'Ecomusée de la Bresse Bourguignonne,

Considérant la demande écrite en date du 11 novembre 2019 de Monsieur Aurélien VILLOT, associé du GAEC des deux Fermes sollicitant la location de cette parcelle de terrain afin d'y faire paître des poneys,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de ce terrain, à compter du 1^{er} avril 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accepter la mise à disposition au GAEC des deux Fermes, d'une parcelle située au lieu-dit « Le Parc » dans l'enceinte du Château de Pierre-de-Bresse à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, soit jusqu'au 31 mars 2023, moyennant une redevance annuelle de 104,76 € l'hectare, soit 232,15 €, payable annuellement à terme à échoir, selon les dispositions de convention joint en annexe,

- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LE GAEC DES DEUX FERMES**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 13 mars 2020,

et

Le GAEC des deux Fermes, domicilié 11, route du Faix 71270 AUTHUMES, représenté par M. Aurélien VILLOT, dûment habilité en qualité d'associé, l'occupant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de terrains par le Département de Saône-et-Loire au GAEC des deux Fermes.

Article 2 : description des biens mis à disposition

Le Département met à disposition du GAEC des deux Fermes des prés situés au lieu-dit « Le Parc » à Pierre de Bresse (71), sur la parcelle cadastrée AW0048 en face du Château de Pierre de Bresse d'une superficie totale de 2 ha 21 a et 60 ca soit 22 160 m².

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition si la nécessité du service public s'en fait sentir, sans aucun droit à indemnisation pour le GAEC.

Article 3 : conditions de mise à disposition

La mise à disposition de terrains est consentie moyennant une redevance annuelle de 104,76 € par hectare, soit 232,15 €, payable annuellement à terme à échoir, sur présentation de l'avis de sommes à payer du Département.

Cette redevance est révisable chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention.

Elle est indexée sur le dernier indice national des fermages publié au Journal Officiel, connu à la date de révision.

Le GAEC s'acquitte des sommes dues, dès réception des titres de recettes électronique émis par le Département, par virement sur le compte Banque de France du Département.

Article 4 : usage des terrains

Le GAEC doit utiliser les prés qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de son activité, c'est-à-dire la pâture des poneys du centre équestre. Il ne peut, en aucun cas, changer leur affectation, ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le GAEC s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

A la demande de l'Ecomusée de la Bresse Bourguignonne, ce pré peut être utilisé pour des manifestations ponctuelles, et devra donc être libéré pendant ces manifestations éventuelles.

Article 5 : entretien

Le GAEC prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à l'entrée en jouissance. Il est tenu de les entretenir pendant toute la durée de la location et les rendre, en fin de bail, dans le même état.

Ce pré situé dans l'enceinte du château de Pierre-de-Bresse doit être fauché régulièrement, être propre et avoir un bel aspect pour le public.

Article 6 : responsabilités

Le GAEC des deux Fermes s'engage à prendre soin des terrains mis à disposition par le Département.

Les risques courus par le GAEC du fait de son activité, de son personnel, des animaux et de l'utilisation des terrains sont convenablement assurés par lui pour ce qui concerne la responsabilité civile. Il s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Article 7 : durée de la convention

La convention prend effet à partir du 1^{er} avril 2020, pour une durée de 1 an, renouvelable deux fois tacitement dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2023.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 1 mois.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le GAEC de l'une des obligations, sans délai.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature de la convention, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 8 : fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, le GAEC est tenu de remettre au Département les terrains mis à sa disposition en bon état, sans aucun droit à indemnisation dans l'hypothèse où cet organisme aurait réalisé des travaux.

Article 9 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le GAEC des Deux Fermes,

Le Président

M. Aurélien VILLOT

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

Mise à disposition de locaux sis 49 vieille route d'Ozenay à Tournus par le Département à la Commune de Tournus.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations de la Commission permanente en date des 8 avril 2016 et 8 mars 2019 décidant et renouvelant la mise à disposition au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tournus des locaux sis 49 vieille route d'Ozenay à Tournus jusqu'au 30 avril 2022,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande du CCAS de Tournus sollicitant l'établissement d'une nouvelle convention avec la Commune de Tournus suite aux transferts de compétences entre le CCAS et la Commune en matière d'animation socio-éducative, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accepter la mise à disposition précaire et temporaire de locaux situés 49, vieille route d'Ozenay à Tournus, à la Commune de Tournus, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un an, renouvelable tacitement deux fois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et moyennant une redevance annuelle de 6 000€, payable mensuellement, selon les dispositions de la convention jointe en annexe,
- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires.

La recette correspondante sera imputée au budget du Département, sur le programme « Gestion immobilière », l'opération « Loyers et charges », l'article 752.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LA COMMUNE DE TOURNUS**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

et

La Commune de Tournus, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la Commune,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de locaux par le Département de Saône-et-Loire à la Commune de Tournus.

Article 2 : description des biens

Le Département met à disposition de la Commune qui l'accepte un bâtiment d'une surface de 134 m² situé 49 Vieille route d'Ozenay à Tournus, sur la parcelle de terrain cadastrée section AT N° 391, de 678 m².

Ce bâtiment est composé d'une entrée, d'un hall d'accueil de sanitaires, de 7 bureaux, d'une salle de réunion, d'un local de rangement et au niveau supérieur d'une salle de détente et d'un grenier.

Le Département se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition si la nécessité du service public s'en fait sentir, sans aucun droit à indemnisation pour la Commune.

Article 3 : conditions de mise à disposition

La mise à disposition du bien concerné est effectuée moyennant une redevance annuelle de 6 000 €, payable mensuellement, à terme à échoir, sur présentation de l'avis de sommes à payer dématérialisés du Département.

Tous les fluides concernant le chauffage, l'électricité, l'eau, le téléphone et l'entretien des espaces extérieurs sont à la charge de la Commune.

La Commune de Tournus rembourse au Département la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en cas d'imposition pour cette location.

Ces charges sont exclusives de toute autre, hors maintien en bon entretien et travaux prévus aux articles 8 et 9.

La Commune s'acquitte des sommes dues, dès réception des avis des sommes à payer dématérialisés émis par le Département, par virement sur le compte Banque de France du Département.

Article 4 : usage des locaux

La Commune prend les locaux dans leur état actuel, c'est-à-dire dans leur état d'usage, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Article 5 : affectation des locaux

La Commune doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de ses activités. Il ne pourra en aucun cas changer leur affectation ni les mettre à disposition d'autres organismes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, même de façon temporaire.

La Commune s'engage à mettre les lieux en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

Article 6 : caractère personnel de la mise à disposition

La présente convention étant conclue personnellement, la Commune ne peut en céder à qui que ce soit les droits en résultant. Elle ne peut pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, même de façon temporaire, sans l'autorisation préalable et formelle du Département.

Article 7 : responsabilité de la Commune

La Commune s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par le Département et à les maintenir dans un bon état d'entretien.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la Commune ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La Commune doit mettre en place des extincteurs, vérifier qu'ils ne soient pas périmés et en assurer l'entretien.

La Commune doit veiller à l'entretien du système d'alarme incendie en remplaçant les piles si nécessaire.

Elle est tenue d'effectuer toutes les réparations dites locatives telles que prévues au Décret n°87-712 du 26 août 1987, le Département n'ayant en charge que les grosses réparations incombant aux propriétaires, telles que prévues aux articles 605 et 606 du Code civil.

Article 8 : travaux et transformations

La Commune ne peut procéder à des travaux ou à des transformations dans les locaux mis à disposition par le Département qu'après avoir obtenu l'accord écrit de ce dernier. La Commune s'engage à supporter intégralement le coût de ces travaux.

Les aménagements, améliorations, embellissements réalisés par la Commune dans les locaux mis à disposition, resteront au bénéfice du Département sans aucune contrepartie.

Article 9 : assurances

Les risques courus par la Commune du fait de son activité et de l'utilisation des locaux sont convenablement assurés par elle pour ce qui concerne l'assurance du locataire et la responsabilité civile. La Commune s'engage à justifier sans délai de la conformité de sa situation au regard des dispositions du présent article à toute demande du Département.

Article 10 : durée de la convention

La convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par la Commune de l'une des obligations, sans délais.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature de la convention, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 11 : fin de la convention

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, la Commune est tenue de remettre au Département tous les locaux et équipements mis à sa disposition, en état d'usage.

Un état des lieux contradictoire est réalisé à la sortie des lieux de la Commune. Le coût des éventuelles opérations nécessaires à la remise en état des locaux constatées lors de cet état des lieux est supporté intégralement par la Commune.

Article 12 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent élire domicile au Département.

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation ou litige pouvant survenir est soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Commune de Tournus,

Le Président

Le Maire

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

APPARTEMENT PEDAGOGIQUE VIRTUEL

Convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'approbation des conditions de mise à disposition des biens du Département et pour autoriser M. le Président à signer les documents afférents,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la prolongation des Projets territoriaux des solidarités de Mâcon – Cluny – Tournus et de Paray-le-Monial – Charolles,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a délibéré en faveur de l'acquisition des droits d'utilisation de l'application informatique portant sur un logement pédagogique virtuel,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que La Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais (CCLCCB) a créé un espace de coworking « Inter'COW » au parc d'activités de la gare de Baudemont et qu'elle souhaite organiser des animations au développement des gestes écoenvironnementaux dans l'habitat, en direction des différents publics qui fréquenteront cet espace,

Considérant que la CCLCCB est partenaire des actions qui peuvent être conduites dans le cadre du Projet territorial des solidarités porté par le Département et que ses représentants ont participé au Conseil de territoire et ont suivi l'élaboration de l'application de l'appartement pédagogique virtuel,

Considérant qu'au regard des conditions d'acquisition des droits d'utilisation de l'application, le Département met cet outil numérique à disposition de la CCLCCB qui se dotera, de son côté, de l'ensemble de l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'application : ordinateur, capteurs de l'espace, casque 3D,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise à disposition conclue avec la Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions de Présidente de la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais, Mme Christine BIGNON ne prend pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATION

« APPARTEMENT PEDAGOGIQUE VIRTUEL »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

et

La Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais - 4 rue Elie Maurette - 71170 CHAUFFAILLES, représentée par sa Présidente, Madame Marie Christine Bignon, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire du 6 février 2020,

dénommée dans la convention, le dépositaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Le Département de Saône-et-Loire, déposant, accepte de mettre à disposition à la Communauté de Communes La Clayette Chauffailles en Brionnais, dépositaire, l'application « Appartement pédagogique virtuel », en vue d'animations au développement des gestes écoenvironnementaux dans l'habitat, en direction du grand public et qui se dérouleront dans les locaux de l'espace de coworking « Inter'COW » du Parc d'activités de la gare de Baudemont, à compter de mars 2020.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 9 ans.

Article 3 - Financement

La mise à disposition de l'application « Appartement pédagogique virtuel » est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Inventaire du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est une application utilisant la réalité virtuelle. Cette application permet la visite virtuelle d'un appartement composé, d'une entrée, d'une cuisine, d'une chambre, d'un salon, d'une salle de bain, et d'un jardin. L'utilisateur évolue dans les pièces de vie et identifie, en

interagissant avec son environnement, des éco-gestes citoyens afin de favoriser les économies d'énergie.

Cette application est un outil pédagogique utile dans la mise en place d'actions individuelles et collectives dans l'accompagnement social des usagers dans une démarche d'autonomie dans l'accès et / ou le maintien dans son logement. Elle permet de mener des actions à caractère préventif de lutte contre la précarité énergétique, d'économie d'énergie par l'apprentissage d'éco-gestes et d'éducation à la gestion du budget.

Article 5 – Propriété

L'application reste la propriété du Département de Saône-et-Loire, déposant.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur l'application.

La Communauté de Communes La Clayette - Chauffailles en Brionnais, le dépositaire n'a pas le droit de céder l'application ou de la sous-louer.

Article 6 – Conditions d'utilisation et responsabilités

La Communauté de Communes La Clayette - Chauffailles en Brionnais, le dépositaire, s'engage à utiliser l'application « Appartement pédagogique virtuel » conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de déontologie.

La Communauté de Communes La Clayette - Chauffailles en Brionnais, le dépositaire, s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation de l'application « Appartement pédagogique virtuel » sur le lieu de [la manifestation/ l'activité].

Le dépositaire assume l'entière responsabilité de l'application dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés à l'application quelle qu'en soit la cause ou la nature.

En cas de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le déposant et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 7 – Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

La résiliation de la convention n'entraînera le versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la partie désireuse de résilier.



Article 8 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, à
Le

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY

La Présidente de la Communauté
de Communes
La Clayette - Chauffailles en Brionnais

Marie-Christine BIGNON

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

Désignation des personnes qualifiées pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD public départemental de Viré-en-Mâconnais

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la délibération du 20 février 2015 aux termes de laquelle le Département de Saône-et-Loire a approuvé le principe de la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), établissement public de statut autonome départemental,

Vu la délibération du 24 juin 2016 aux termes de laquelle le Département de Saône-et-Loire a créé la structure juridique porteuse du projet, retenu l'implantation de l'établissement sur la commune de Viré et désigné les représentants de la Collectivité territoriale siégeant au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé (ARS) du 6 novembre 2019, modifiant l'arrêté du 16 mars 2017, pour la gestion de 90 places d'EHPAD, permettant la mise en œuvre opérationnelle du projet,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil d'administration d'un EHPAD relevant d'un seul Département, dont la composition est fixée par le CASF, comprend parmi ses membres 2 personnes qualifiées compétentes dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de procéder à la désignation de ces membres,

Considérant les 2 candidatures des représentantes de l'association France Alzheimer 71 et de l'association Aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Viré – Saint Martin Belle-Roche, transmises au Président du Département de Saône-et-Loire les 24 octobre 2019 et 6 janvier 2020,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration de l'EHPAD de Viré en date du 12 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver les désignations de Mesdames Michèle GUERBAA et Christine BONAVENT au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD public départemental de Viré.

En tant que membres du Conseil d'administration de l'EHPAD public départemental de Viré, MM.TOURNY et PEULET et Mmes BELTJENS, CANNET et FARGEOT n'ont pas pris part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

EHPAD public autonome de Marcigny

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 315-6 et R 315-11 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que lors des réunions du Conseil départemental des 2 et 24 avril 2015, le Département a désigné les membres du Conseil départemental ou ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant le changement de statut juridique du centre hospitalier de Marcigny, organisme gestionnaire, en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ressort communal à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant la demande de l'EHPAD de Marcigny afin de désigner 2 représentants du Département de Saône-et-Loire pour siéger en tant que membres de droit au sein de son Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de désigner Monsieur André ACCARY, et Madame Carole CHENUET, Conseillers départementaux du canton de Paray-le-Monial, pour représenter le Département en tant que membres de droit au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD de Marcigny.

Le Président,
Signé André Accary

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

ACCUEILS DE NUIT

Subventions de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un nouveau règlement départemental en faveur des Accueils de nuit,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 Avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département souhaite maintenir son action en faveur des Accueils de nuit,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer, au titre de l'année 2020, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 27 320 € aux structures « Accueils de nuit » pour les montants indiqués ci-dessous :

Accueils de nuit	Subvention 2020
CIAS de Gueugnon	510 €
CCAS Montchanin	230 €
CCAS Marcigny	800 €
CCAS Génelard	810 €
Accueil de nuit des Charmilles	8 590 €
Association Le Pont – Chalon-sur-Saône	6 390 €
Abri hivernal autunois – Autun	790 €
ETAP Cluny	1 670 €
Ordre de Malte – Charolles	1 040 €
Accueil de nuit du Louhannais – Louhans	1 480 €
Accueil de nuit du Pays Chagnotin – Chagny	1 650 €
Saint-Vincent de Paul – Paray-le-Monial	3 090 €
Accueil de nuit – FJT Montceau-les-Mines	270 €
TOTAL	27 320 €

- d'approuver les conventions d'objectifs 2020 ci-annexées avec les cinq structures bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €, l'accueil de nuit des Charmilles à Mâcon, l'Espace temporaire d'accueil de personnes (ETAP) à Cluny, l'accueil de nuit du Pays Chagnotin à Chagny, l'Association Maison Saint-Vincent de Paul à Paray-le-Monial et l'Association La Pont à Chalon-sur-Saône, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement Social », l'opération « accueils de nuit », les articles 6574 et 65737 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ACCUEIL DE NUIT DU PAYS CHAGNOTIN BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Les amis de l'accueil de nuit du Pays Chagnotin, située 8 rue des Fossés à Chagny, représenté(e) par son Président, M. Philippe Riegel, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de

nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association des amis de l'accueil de nuit du pays Chagnotin.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations œuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,
5. participer aux groupes de travail sur la refondation de l'accueil d'urgence (action 14 du PDALHPD), organisés par les services de l'Etat.

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 1 650 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020 à réception de votre compte rendu moral et financier de l'année 2019.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'accueil de nuit de Chagny,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

**AVEC L'ASSOCIATION LE PONT DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Le Pont, située 15 rue Thomas Dumorey à Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Président, M. Jean-Amédée Lathoud, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Le département pilote le Pacte territorial d'insertion (PTI), outil fédérateur des partenaires et des associations pour favoriser l'insertion des publics en situation précaire en créant un environnement solidaire favorable à leur parcours de vie.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Le Pont.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants :

1. offrir un diagnostic et un accompagnement à l'étape de l'hébergement d'urgence pour favoriser l'accès aux droits, l'accès au logement ou à l'hébergement d'insertion,
2. poursuivre le travail en réseau avec les acteurs de l'urgence sociale et les partenaires concernés : accueils de nuit, associations caritatives, équipes mobiles précarité-psychiatrie, Permanences d'accès aux soins de santé (PASS), Centre communal d'action sociale (CCAS), force de l'ordre,
3. apporter un appui technique pour l'animation des réunions d'échange de pratiques entre accueils de nuit,
4. contribuer à la refondation d'accueil d'urgence, action 14 du PDALHPD.

A ce titre, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 6 390 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 5 112 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Le Pont,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

AVEC L'ACCUEIL DE NUIT DES CHARMILLES BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Accueil de nuit des Charmilles, située 8 rue des Charmilles à Mâcon, représenté(e) par son Président, M. Bernard Philizot, dûment habilité par une délibération du 1^{er} juillet 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de

nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'accueil de nuit des Charmilles.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations œuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,
5. participer aux groupes de travail sur la refondation de l'accueil d'urgence (action 14 du PDALHPD), organisés par les services de l'Etat.

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 8 590 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 6 872 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Accueil des Charmilles,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

AVEC L'ESPACE TEMPORAIRE D'ACCUEIL DE PERSONNES (ETAP) DE CLUNY BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association ETAP, située 10 rue Porte de Paris à Cluny, représenté(e) par son Président, M. Pierre-Marie Duriez, dûment habilité par une délibération du 10 février 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de

nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ETAP.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations oeuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centre d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,
5. participer aux groupes de travail sur la refondation de l'accueil d'urgence (action 14 du PDALHPD), organisés par les services de l'Etat.

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 1 670 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020 à réception de votre compte rendu moral et financier de l'année 2019.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'ETAP,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION MAISON SAINT-VINCENT DE PAUL BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Maison Saint-Vincent de Paul, située 20 rue du 11 Novembre à Paray-le-Monial, représenté(e) par son Président, M. Bernard Comte, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de

nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison Saint-Vincent de Paul.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations oeuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centre d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,
5. participer aux groupes de travail sur la refondation de l'accueil d'urgence (action 14 du PDALHPD), organisés par les services de l'Etat.

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 3 090 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020 à réception de votre compte rendu moral et financier de l'année 2019.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Maison Saint-Vincent de Paul,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

Subventions de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion pour la Saône-et-Loire 2017-2020 (PTI),

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 Avril 2015 dans laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant que les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) d'Autun, Chalon-sur-Saône, Paray-le-Monial, Le Creusot et Montceau-les-Mines sollicitent le renouvellement de leur subvention au titre de l'année 2020,

Considérant l'action de ces FJT en faveur des jeunes et du logement social,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à chacun des FJT énumérés ci-dessus une subvention de fonctionnement de 28 800 € pour l'année 2020, soit un total d'aides de 144 000 €,
- d'approuver les conventions correspondantes ci-annexées et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Foyers de jeunes travailleurs », l'article 6574 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs, située 5 rue Saint Exupéry à Autun, représenté(e) par son Président, M. Daniel Médard, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) pour la Saône-et-Loire 2017-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations dont les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour favoriser l'insertion des jeunes Saône-et-Loiriens en situation de précarité.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs d'Autun.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. participer aux ateliers thématiques du PTI 2017-2020 pour décliner les engagements suivants :
 - ✓ créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),

✓ promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,

✓ se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

✓ offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

4. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT d'Autun,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION RESIDENCES CHALON JEUNES (RCJ)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Résidences Chalon Jeunes (RCJ), située 15 avenue Pierre Nogue à Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Président, M. Arnaud Mallia, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) pour la Saône-et-Loire 2017-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations dont les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour favoriser l'insertion des jeunes Saône-et-Loiriens en situation de précarité.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Chalon-sur-Saône.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. participer aux ateliers thématiques du PTI 2017-2020 pour décliner les engagements suivants :
 - ✓ créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),

✓ promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,

✓ se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

✓ offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

4. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les Résidences Chalon Jeunes,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DU CREUSOT
BENEFICIAIRE
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs du Creusot, située 28 rue de Chanzy au Creusot, représenté(e) par son Président, M. Raymond Assemat, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) pour la Saône-et-Loire 2017-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations dont les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour favoriser l'insertion des jeunes Saône-et-Loiriens en situation de précarité.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs du Creusot.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. participer aux ateliers thématiques du PTI 2017-2020 pour décliner les engagements suivants :

- *****
- ✓ créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
 - ✓ promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
 - ✓ se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
 - ✓ offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

4. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT du Creusot,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MONTCEAU-LES-MINES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines, située 5 rue de la Résistance à Montceau-les-Mines, représenté(e) par son Président, M. Paul Decerle, dûment habilité par une délibération du 4 Juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) pour la Saône-et-Loire 2017-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations dont les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour favoriser l'insertion des jeunes Saône-et-Loiriens en situation de précarité.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. participer aux ateliers thématiques du PTI 2017-2020 pour décliner les engagements suivants :
 - ✓ créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),

✓ promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,

✓ se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

✓ offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

4. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Montceau-les-Mines,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE PARAY-LE-MONIAL
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
Année 2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial, située rue Michel Augier à Paray-le-Monial, représenté(e) par son Président, M. Michel Travely, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) pour la Saône-et-Loire 2017-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations dont les Foyers de jeunes travailleurs (FJT) pour favoriser l'insertion des jeunes Saône-et-Loiriens en situation de précarité.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. participer aux ateliers thématiques du PTI 2017-2020 pour décliner les engagements suivants :
 - ✓ créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),

✓ promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,

✓ se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

✓ offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

4. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Paray-le-Monial,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020

Attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le principe de la mise en œuvre d'un Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique pour 3 ans ainsi que les règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 9 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 »,

Considérant la demande présentée par un propriétaire occupant pour des travaux relevant pour l'habitat indigne ou très dégradé,

Considérant la demande présentée par 1 propriétaire bailleur pour 1 logement conventionné relevant de l'aide pour la réhabilitation des logements indignes, dégradés ou très dégradés,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 7 874 € réparti comme suit :
 - 4 500 € à 9 propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 »,
 - 1 958 € à 1 propriétaire occupant relevant de l'aide pour l'habitat indigne ou très dégradé,
 - 1 416 € à 1 propriétaire bailleur pour 1 logement conventionné relevant de l'aide pour l'habitat indigne, dégradé ou très dégradé.

Le détail de ces subventions figure dans les tableaux annexés à la délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

aide départementale "Habiter mieux 71"
Commission permanente du 13 mars 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				13 816,00	151 346,68	138 444,32	4 500,00	9
CHAGNY				2 000,00	20 429,06	20 000,00	500,00	1
	DUTHION Sylvain	62 rue Chamilly 71150 FONTAINES	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	20 429,06	20 000,00	500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 1				1 666,00	16 660,86	16 660,86	500,00	1
	ALILOU Mohamed	4 D rue Saint Blaise 71530 CRISSEY	Chauffage Menuiserie	1 666,00	16 660,86	16 660,86	500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 3				928,00	10 880,70	10 880,70	500,00	1
	LOUHICHI Boubaker	3 rue Charreconduit 71880 CHATENOY-LE-ROYAL	Menuiserie Isolation VMC	928,00	10 880,70	10 880,70	500,00	1
CHAROLLES				1 163,00	11 628,73	11 628,73	500,00	1
	COMTE	Rabutin 71120 CHANGY	Isolation VMC Menuiserie	1 163,00	11 628,73	11 628,73	500,00	1
CLUNY				1 759,00	17 590,68	17 590,68	500,00	1
	CHACHUAT Catherine	3 lotissement de la Ruée 71250 SALORNAY-SUR-GUYE	Chauffage Isolation VMC	1 759,00	17 590,68	17 590,68	500,00	1
GIVRY				1 742,00	17 421,00	17 421,00	500,00	1
	URBANIAC Martine	32 rue du Mâconnais 71390 MESSEY-SUR-GROSNE	Chauffage	1 742,00	17 421,00	17 421,00	500,00	1
LE CREUSOT-2				558,00	4 262,35	4 262,35	500,00	1
	ESPOSTO Giulia	8 route d'Epinaç 71670 LE BREUIL	Isolation	558,00	4 262,35	4 262,35	500,00	1
MONTCEAU-LES-MINES				2 000,00	30 702,50	20 000,00	500,00	1
	ROSIER Sylvie	49 rue Pierre Garnier 71300 MONTCEAU-LES-MINES	Chauffage Isolation VMC	2 000,00	30 702,50	20 000,00	500,00	1
PARAY LE MONIAL				2 000,00	21 770,80	20 000,00	500,00	1
	LAIGUEDE Gabriel	34 rue de Bellevue 71600 PARAY-LE-MONIAL	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	21 770,80	20 000,00	500,00	1

aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants

Commission permanente du 13 mars 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total					19 581,00	39 161,90	39 161,90	1 958,00	1
CLUNY					19 581,00	39 161,90	39 161,90	1 958,00	1
	HERMEL Sébastien	Place de l'Ancienne Gare 71220 LA GUICHE	travaux lourds	Isolation Sanitaires Plancher Poutre	19 581,00	39 161,90	39 161,90	1 958,00	1

Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs
Commission permanente du 13 mars 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse du logement	Nombre de logements	Type de logement	OPAH	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total				1				12 744,00	28 320,53	28 320,53	1 416,00	1
CHALON 3				1				12 744,00	28 320,53	28 320,53	1 416,00	1
	AMOURA El Hedi	15 chemin de Maillot 25720 BEURE	4 rue du Presbytère 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	T4	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalon	travaux lourd	12 744,00	28 320,53	28 320,53	1 416,00	1

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 4

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND AUTUNOIS MORVAN

Convention concernant l'OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU) cœur de ville
2020 - 2025

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le règlement d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan a décidé, en partenariat avec l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et le Département de Saône-et-Loire, Action Logement, Procvivis Bourgogne Sud Allier et la ville d'Autun, de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur son territoire, pour la période 2020-2025,

Considérant la convention de mise en œuvre de l'OPAH-RU définira les objectifs et les engagements du Département en matière d'aides à l'amélioration de l'habitat,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de mise en œuvre de l'OPAH-RU sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan pour la période 2020-2025, ci- annexée,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mme Marie-Claude Barnay n'a pas pris part au vote.

Les crédits, soit 132 500 €, sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme «habitat», l'opération «amélioration de l'habitat 2018-2020», l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Communauté de communes du Grand Autunois Morvan

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur de ville

Période 2020 – 2025

Convention n°signée le2020

La présente convention est établie :

Entre

La **Communauté de communes du Grand Autunois Morvan** (CCGAM), maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Marie-Claude BARNAY, Présidente,

le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André ACCARY, Président,

la ville d'Autun, représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, Maire,

la **Banque des Territoires**, représentée par Antoine Bréhard, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté

Action Logement, représenté par

Procvivis Bourgogne Sud Allier, représenté par Monsieur Claude PHILIP, Président

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. Jérôme GUTTON, Préfet du département de Saône-et-Loire, délégué de l'agence dans le département et dénommée ci-après « ANAH »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018.

Vu le Programme Local de l'Habitat de la CCGAM, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 26/ novembre 2019

Vu la convention-cadre pluriannuelle du programme Action Cœur de Ville d'Autun, signée le 21 septembre 2018,

Vu la convention Action Logement / Ville d'Autun / CCGAM signée dans le cadre du programme Action Cœur de ville le 28 novembre 2019

Vu les délibérations du conseil communautaire de la CCGAM, maître d'ouvrage de l'opération, en date du

Vu les délibérations du conseil municipal d'Autun en date du

Vu la délibération du Département de Saône-et-Loire du 13 mars 2020

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 décembre 2019

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RU du 23 décembre 2019 au 23 janvier 2020 aux sièges de la CCGAM et de la Ville d'Autun en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

PROJET

Table des matières

Le contexte.....	7
Le territoire.....	8
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	10
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	10
1.1. Dénomination de l'opération.....	10
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	10
Chapitre II – Enjeux de l'opération.	11
Article 2 – Enjeux	11
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	13
Article 3 – Volets d'action	14
3.1. Volet urbain	14
3.2. Volet foncier	15
3.3. Volet immobilier.....	16
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	18
3.5. Volet copropriété en difficulté	21
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	22
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	24
3.8 Volet social	26
3.9. Volet patrimonial et environnemental : dispositif façades.....	27
3.10. Volet économique et développement territorial	27
3.11. Volet accession à la propriété dans l'ancien.....	29
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	29
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	33
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	33
5.1. Financements de l'Anah.....	33

5.2. Financements de la CCGAM, maître d'ouvrage	34
5.3. Financements du Département de Saône-et-Loire.....	36
5.4. Financements de la Ville d'Autun	38
5.5. Financements de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations	40
Article 6 – Engagements complémentaires	41
6.1. Intervention d'Action Logement.....	41
6.2. Intervention de Procivis Bourgogne Sud Allier	43
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	45
Article 7 – Conduite de l'opération	45
7.1. Pilotage de l'opération.....	45
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	45
7.1.2. Instances de pilotage	45
7.2. Suivi-animation de l'opération	46
7.2.1. Équipe de suivi-animation	46
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation	47
Accueil des usagers.....	47
Missions relatives à la lutte contre l'habitat indigne - Mise en place et animation du dispositif.....	49
Mission spécifique en faveur des copropriétés	50
Volet perte d'autonomie de la personne dans l'habitat	50
Mission de gestion des aides de la CCGAM et des partenaires et articulation avec les dispositifs existants.....	51
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle	51
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	51
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	51
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	51

Chapitre VI – Communication	52
Article 8 - Communication	52
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	53
Article 9 - Durée de la convention	53
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention	53
Article 11 – Transmission de la convention	53
Annexes	57
Annexe 1. Périmètre de l'opération	57
Annexe 2. Liste des immeubles cibles	57
Annexe 3. Synthèse du suivi des objectifs et indicateurs de la convention	57
Annexe 4. Tableau de synthèse des objectifs OPAH et financements	57
Annexe 5. Convention Action Logement, Ville d'Autun, CCGAM	57
Annexe 1. Périmètre de l'opération (voir listes des adresses concernées)	58
Annexe 2. Liste des immeubles cibles	59
Annexe 3. Synthèse du suivi des objectifs et indicateurs de la convention	70
Annexe 4. Tableau de synthèse des objectifs OPAH et financements	73

Préambule

Le contexte

Sous-Préfecture du département de Saône-et-Loire, la Ville d'Autun accueille 14 000 habitants et constitue la ville-centre de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (36 300 habitants). Elle constitue un pôle d'attractivité important à l'échelle de son bassin de vie, notamment grâce à son activité économique et ses nombreux équipements.

Cœur historique de ce territoire, le centre-ville d'Autun y joue depuis toujours un rôle moteur en ayant accueilli au fil des siècles le développement économique et commercial et de l'habitat autunois. Cependant, comme beaucoup de centres anciens des villes moyennes françaises, celui d'Autun a connu une perte progressive d'attractivité et de dynamisme. Ce phénomène se caractérise par :

- Un report de l'activité commerciale vers les zones commerciales de la périphérie plus adaptées aux nouveaux modes de consommation et vers les pôles urbains de la Région (Dijon, Chalon-sur-Saône...),
- Un départ d'une partie de la population des quartiers centraux au bénéfice de l'offre périurbaine (maison individuelle avec stationnement et espaces extérieurs)

Cette perte d'attractivité de l'habitat du centre-ville s'est traduite par le développement d'un phénomène de vacance des locaux, une déqualification croissante du parc de logements et l'augmentation de la part des ménages précaires, parfois captifs d'un parc potentiellement dégradé.

La Ville d'Autun s'est emparée du problème dès la fin des années 2000 et s'est engagée, avec le soutien de la Communauté de communes et de ses partenaires, dans un vaste programme de revitalisation :

- La mise en œuvre d'actions en faveur du commerce (taxe sur les locaux commerciaux vacants, droit de préemption commercial, pépinière commerciale, boutique éphémère, concours à la création d'entreprises, aides à la restauration de vitrines commerciales, etc.
- La mise en œuvre progressive depuis 2014 d'un programme ambitieux de rénovation des espaces publics avec différents projets moteurs comme l'aménagement la place du Champ de Mars, la mise en accessibilité du passage couvert et la restauration des remparts antiques,
- La mise en place d'une opération de soutien au ravalement de façades.

A la fin des années 2000, la Communauté de communes de l'Autunois a menée une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire. Bien que cette OPAH n'avait pas pour objet de traiter les spécificités du centre-ville d'Autun, elle a permis de réhabiliter des biens situés sur ce périmètre.

La CCGAM a également porté l'accompagnement des commerces locaux au travers de l'Agence de Promotion du Grand Autunois Morvan, également à l'échelle communautaire mais avec une intervention importante sur le centre-ville d'Autun.

Bien que la collectivité n'ait pas mené jusqu'à présent d'étude précise sur l'habitat privé sur son centre-ville, les études menées à l'échelle intercommunale, dont le diagnostic du Programme Local de l'Habitat, permettent d'identifier des problématiques propres au centre ancien d'Autun et ont été précisées dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, parmi lesquelles :

- La déqualification des parties communes des immeubles collectifs d'habitation et des cours intérieures,
- La présence d'immeubles dégradés et délaissés,
- Une vacance liée à la perte d'attractivité du parc locatif,
- Des demandes en logement non pourvues (logements accessibles, offre locative de qualité, ...),
- La présence d'un parc potentiellement indigne.

Cette OPAH RU s'inscrit dans le cadre de la déclinaison du programme d'action du PLH arrêté en 2019 et dans la continuité de la politique menée depuis plusieurs années sur le territoire de la CCGAM en faveur de la rénovation énergétique du parc de logements privés : intervention dans le cadre du protocole Habiter Mieux de l'Anah, plateforme territoriale de rénovation énergétique.

La volonté de mise en œuvre d'une OPAH-RU s'inscrit dans le contexte suivant :

- **Portage du dispositif (objet de la présente convention) par la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan** dans le cadre de sa prise de compétence animation et suivi de l'OPAH-RU du cœur de Ville d'Autun en date du

- **Co-portage d'un projet global de revitalisation du centre-ville d'Autun** par la CCGAM et la Ville d'Autun dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville ». La Ville d'Autun, en lien avec la CCGAM, et ses partenaires nationaux (Etat, Banque des Territoires, ANAH, Action Logement), partenaires locaux (Club des hôteliers de l'Autunois Morvan, Agence pour la promotion du Grand Autunois Morvan, Association des Entreprises Autunois, office de tourisme du Grand Autunois Morvan, Conseil de développement du Grand Autunois Morvan, conseils de quartiers d'Autun), et autres partenaires (CCI Saône-et-Loire, CMA Saône-et-Loire, Conseil départemental de Saône-et-Loire, Parc naturel régional du Morvan, Centre-ville en mouvement, Villes et métiers d'art, Sites et cités remarquables, Fédération nationale des collectivités pour la culture) ont signé le 21 septembre 2018 la convention cadre Action cœur de ville sur Autun. Cette convention comporte un programme de 64 actions (pour 120 Millions d'euros) à mettre en œuvre entre 2019 et 2024 avec pour objectif une intervention transversale sur le centre-ville d'Autun. Le projet vise à :
 - **Réhabiliter et restructurer le bâti pour une offre attractive de l'habitat en centre-ville**
 - **Mettre en valeur le patrimoine**
 - **Conforter les structures, de faire progresser l'image et le dynamisme de la ville, notamment en utilisant les vecteurs du commerce, des services de proximité et de l'attractivité culturelle et touristique.**
 - **Décloisonner le centre-ville du quartier historique de la cathédrale, du quartier Marchaux, du quartier de la Croix Verte via l'ancien hôpital Saint-Gabriel.** Ces éléments particulièrement importants sont à regarder dans le cadre du projet global de la ville. La requalification des espaces publics prend en compte les besoins fonctionnels de la ville, mais également son cadre historique, sa personnalité, afin de garder son attractivité et la qualité de vie qui s'y développe, d'inciter à la déambulation piétonne, d'offrir des lieux de rencontre et de partage des espaces ou encore faciliter la mixité au sein de la ville. A cet égard, différentes actions portent sur l'embellissement et l'accessibilité de la ville y compris aux Personnes à Mobilité Réduite.

Le territoire

Le périmètre de la présente OPAH-RU est identique à celui retenu pour le projet « Action Cœur de Ville », et ce, dans un souci de cohérence d'intervention.

Identité urbaine

L'identité urbaine du centre-ville d'Autun se caractérise par :

- **Un développement structuré au fil du temps** par les remparts successifs, puis le réseau viaire et l'arrivée du chemin de fer,
- **Un tissu urbain dense aux niveaux de l'hypercentre et des Hauts Quartiers** qui accueillent un bâti ancien, souvent marqué par une prédominance des constructions d'origine médiévale. Il accueille une diversité de typologies architecturales, du XV^{ème} au XX^{ème} siècle, constituant un ensemble urbain d'une grande richesse architecturale,
- **Un tissu plus aéré sur ses franges** correspondant à des périodes d'urbanisation plus récentes formant un ensemble hétérogène (Développement des faubourgs au XIX^e siècle et d'opérations récentes des années 70 à aujourd'hui),

- **De nombreux tronçons commerçants** à soutenir et à valoriser,
- Une organisation marquée par les **nombreux équipements publics (mairie, théâtre municipal, établissements scolaires, etc.) et des bâtiments religieux** (anciens couvents, évêché),

Le parc de logements

5236 logements sur le périmètre de l'OPAH RU (Source : Fichier Majic 2018) :

- 26 % loués par des propriétaires privés,
- 31 % occupés par leurs propriétaires,
- 17 % de logements vacants

Fort de ses nombreux logements, le parc du secteur concerné par l'OPAH-RU présente une identité marquée et des indicateurs de fragilité :

- Un bâti majoritairement très **ancien** (59% de logements construits avant 1946)
- **Une part importante du parc de logements locatifs privés**,
- Une large majorité de **logements collectifs (78%)**,
- Un quartier qui perd globalement de la population (-7% entre 2009 et 2015, soit une perte de 720 habitants – Source FILOCOM 2015),
- **Une part relativement faible de logements de petite taille (10% de logements de moins de 35m² caractérisant un décalage par rapport à la typologie des ménages (48 % de personnes vivant seules en 2015). La population est plutôt âgée** (51% de ménages de plus de 60 ans) par rapport aux quartiers périphériques (population âgée moins représentée avec seulement 45% de ménages de plus de 60 ans et prédominance des grands logements avec 61% de logements de plus 70m²),
- Néanmoins, **une tendance au vieillissement de la population** (Augmentation de 2,4% du nombre de ménages de plus de 60 ans contre une diminution de 7,9% du nombre de ménages de moins de 60 ans entre 2009 et 2015 – Source INSEE) qui témoigne à la fois d'une dynamique de retour vers le centre-ville des personnes âgées et d'une perte d'attractivité du quartier aux yeux d'une population plus jeune
- **Un fort de taux de vacance des logements** (17 % des logements du périmètre d'OPAH en 2017 contre 8,5 % en périphérie – Source : Fichier Majic) révélateur de la perte d'attractivité du parc du quartier, et plus spécifiquement d'un parc locatif vieillissant,
- **Concentration sur le centre-ville du parc privé potentiellement indigne** (161 logements seraient concernés par cette problématique sur le centre-ville soit 75% du parc de logements d'Autun potentiellement indigne) et présence sur le quartier de ménages précaires,
- **Des immeubles anciens dégradés, occupés ou vacants, à mobiliser**. Ce parc constitue un des potentiels importants de réinvestissement en vue de développer une offre alternative et qualitative,
- **Une présence supposée de petites copropriétés potentiellement fragiles et/ou vétustes**, que leurs dysfonctionnements ne permettent pas d'orienter vers un projet de rénovation.

Cette Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain constitue un des principaux outils opérationnels de cette politique de revitalisation du quartier. Elle profite également des moyens renforcés mis à disposition dans le cadre du dispositif « Cœur de Ville » pour les interventions en matière d'habitat (Mobilisation d'Action Logement notamment).

Afin d'affiner les besoins d'intervention et définir les moyens à mobiliser par les collectivités et ses partenaires, **une étude pré-opérationnelle** a été réalisée par le bureau d'étude Urbanis entre avril et décembre 2019. **Cette OPAH-RU visera à répondre aux enjeux suivants, dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur et plus particulièrement le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur :**

- Améliorer la qualité résidentielle et l'attractivité des logements et des immeubles,
- Maintenir la population en place, tout en attirant de nouveaux habitants (développer des offres répondant à

- la demande) le tout, en garantissant une diversité de population,
- Remédier aux situations de fragilité sociale (habitat indigne, précarité énergétique,...) et immobilière (copropriétés en difficultés, dégradation des immeubles délaissés, parc locatif en perte d'attractivité,...)

À l'issu de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

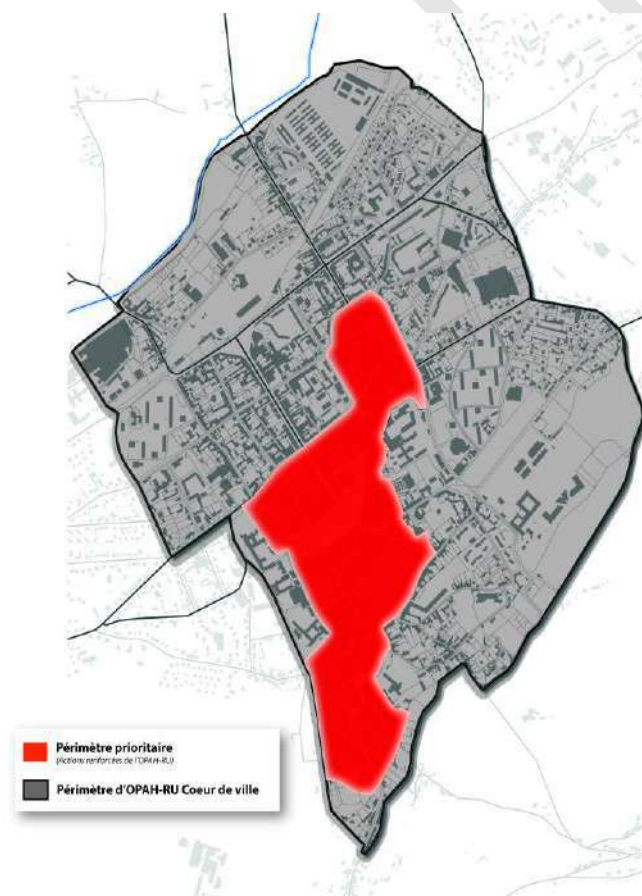
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, l'État, l'ANAH, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, Action Logement, Procivis Bourgogne Sud Allier et la Ville d'Autun décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur de Ville.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit.



Le périmètre de l'OPAH-RU est inclus dans le périmètre prévisionnel de l'Opération de Revitalisation de Territoire

définit par la convention cadre Action Cœur de Ville signée le 18 septembre 2018.

L'OPAH-RU, objet de la présente convention, est applicable aux immeubles, bâtiments et résidences principales situés à l'intérieur du périmètre (gris) et du sous périmètre (rouge) suivants :

Le périmètre de l'OPAH-RU compte 5236 logements, dont 76% de logements privés (Source : fichier MAJIC 2018).

Les champs d'intervention sont les suivants :

- **Un périmètre général (en gris)** qui couvre les interventions suivantes :
 - L'incitation à la rénovation privée des immeubles et logements pour les cibles de l'ANAH,
 - Les dispositifs incitatifs spécifiques de la CCGAM et de la Ville d'Autun à destination des propriétaires occupants (Accession à la propriété travaux rénovation énergétique + Travaux de rénovation énergétique et d'adaptation « Hors ANAH ») et des propriétaires bailleurs éligibles Anah (primes logements occupés, rénovation énergétique en secteur sauvegardé et réunion de logements / non division de maisons de ville),
 - Un volet spécifique de lutte contre l'habitat indigne via la mise en œuvre d'un groupe de travail et de procédures contraignantes,
 - Un dispositif incitatif de la Ville d'Autun portant sur la mise en valeur des façades,
 - Un dispositif de repérage des copropriétés potentiellement fragiles du centre-ville et l'organisation d'ateliers d'information et sensibilisation à destination des copropriétés de ce périmètre

- **Un sous-périmètre dit « prioritaire » (rouge)** : dispositif incitatif de la CCGAM et de la Ville d'Autun qui couvre les interventions suivantes :
 - le dispositif incitatif spécifique de la CCGAM et de la Ville d'Autun à destination des propriétaires occupants Accession à la propriété travaux lourds,
 - l'abondement des aides Anah par la CCGAM et la ville d'Autun à destination des propriétaires bailleurs
 - la mise en valeur des immeubles dans le respect de leurs qualités patrimoniales (toiture, parties communes, cours intérieures, espaces extérieurs, installation d'ascenseur)
 - Un volet dit de « renouvellement urbain », avec la mise en place d'un dispositif stratégique d'actions foncières permettant d'engager des études de faisabilité complémentaires pour la mise en œuvre d'opération de restauration immobilière
 - un volet spécifique d'analyse et d'accompagnement des copropriétés anciennes les plus fragiles.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

L'OPAH-RU devra participer au projet global de revitalisation visant à conforter le centre-ville dans son rôle moteur et vitrine du territoire en réinvestissant en profondeur le cœur de la ville grâce à une action croisée volontaire et partenariale.

Ainsi, les principaux enjeux de l'OPAH-RU seront :

Les enjeux urbains : territorialisation et phasage

À travers les différents projets portés par la CCGAM et la Ville d'Autun, il s'agit d'accompagner la politique de redynamisation du quartier définie dans le cadre du projet « Action Cœur de Ville » :

- en concentrant l'intervention sur l'habitat privé là où les collectivités portent des projets urbains,
- en coordonnant l'ensemble des actions de redynamisation du centre-ville (commerce, mobilité, cadre de

vie, patrimoine, services)

Au-delà de ces grands enjeux urbains, l'OPAH RU devra également :

- Répondre aux problèmes d'habitabilité rencontrés sur le centre ancien : problématiques de dégradation importante, de vacance diffuse, morphologiques et parcellaires,
- Accompagner la requalification du centre-ville en poursuivant l'amélioration du cadre de vie : aménagements et requalification de l'espace public, mise en valeur et protection du patrimoine architectural,
- Apporter de la qualité résidentielle dans l'habitat du centre ancien : recyclage immobilier, curetages, ascenseur, espaces extérieurs,...

Les enjeux socio-démographiques

L'enjeu principal consiste à maintenir et conforter l'évolution démographique positive sur le centre en retrouvant une dynamique à long terme :

- Diversifier la structure de population en attirant de nouveaux publics (Familles notamment) et limiter les départs, grâce à une offre en logement variée,
- Accueillir de nouveaux ménages, notamment les jeunes ménages cherchant à accéder à la propriété ou une population vieillissante désireuse de revenir vivre en centre-ville,
- Maintenir la population en place en améliorant ses conditions d'habitat.

Les enjeux habitat

- Apporter de la qualité résidentielle en encourageant le réinvestissement d'emprises foncières,
- Améliorer la diversité de l'offre en logement plus que la quantité,
- Rééquilibrer l'offre sur le centre en développant et en favorisant une offre complémentaire en accession et concurrentielle de l'offre pavillonnaire,
- Renouveler l'offre locative, en rapport avec la demande,
- Stopper la déqualification du parc privé en réinvestissant le parc vacant dégradé et en traitant les logements dégradés ou insalubres occupés,
- Maintenir et accompagner les occupants en situation difficile, déployer des mesures incitatives et d'accompagnement fortes,
- Accompagner les copropriétés fragiles en vue d'améliorer durablement leur fonctionnement et d'améliorer la qualité résidentielle et l'attractivité de ces bâtiments,
- Anticiper les mutations foncières.

La stratégie d'intervention de la CCGAM et de ses partenaires sur le centre-ville d'Autun se déroule selon quatre axes principaux, en cohérence avec les priorités de l'ANAH :

- **Le développement d'une offre nouvelle**, qui se traduira notamment par la mobilisation du parc vacant et le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés,
- **La lutte contre l'habitat indigne** et plus largement, une intervention centrée sur le parc occupé. Bâti ancien et énergivore, populations instables, ménages précaires et captifs, copropriétés fragiles, l'OPAH-RU aura pour objectif de veiller à l'amélioration des conditions d'habitat de ces populations, en recherchant et proposant les meilleures solutions pour un habitat économe, un logement décent et permettre aux ménages à mobilité réduite de se maintenir au centre-ville.
- **Amélioration du cadre de vie et actions de renouvellement urbain** de réinvestissement offensif du centre-ville.
- **Animation renforcée, coordination des actions et mobilisation des partenariats.**

Et elle s'appuiera enfin sur :

- des interventions ciblées et exemplaires (selon les opportunités et la stratégie arrêtée) sur l'habitat visant à

- susciter une réelle dynamique de réhabilitation et de repeuplement,
- sur des actions fortes destinées à requalifier l'espace public du centre-ville.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'OPAH-RU mettra en place un dispositif combinant les trois leviers suivants :

Un levier incitatif sur l'ensemble du périmètre d'OPAH RU

- Des aides incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat et du développement d'une offre nouvelle : aides à la réhabilitation de qualité, correspondant au dispositif financier de l'ANAH, dont la nature incitative ne suffira pas toujours à débloquer les situations complexes.
- Des aides à l'accession à la propriété,
- Un dispositif de « lutte contre l'habitat indigne » (insalubrité, indécence, péril),
- Des aides à la rénovation énergétique et à l'adaptation des logements à la perte de mobilité à destination des propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH,
- Des aides incitatives en faveur de la restauration des façades,
- Des aides en faveur d'une meilleure qualité résidentielle : installation d'ascenseurs, réfection des parties communes, rénovation des cœurs d'îlots et aménagement d'espaces extérieurs,
- Un investissement de la Ville d'Autun sur l'aménagement des espaces publics, sur l'attractivité culturelle et touristique, sur la redynamisation de l'appareil commercial,
- La mise en place par la CCGAM d'un local dédié

Un levier coercitif portant sur les immeubles dégradés et les situations d'habitat indigne

- Mise en œuvre de procédures contraignantes en articulant l'OPAH-RU avec la mise en œuvre d'opérations de restauration immobilière (ORI) sur des immeubles stratégiques.
- La mobilisation des procédures coercitives de droit public en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (arrêtés d'insalubrité, péril, injonctions), en vue de protéger les populations fragiles.

Un levier renouvellement urbain et qualité de vie

- Des aides incitatives en faveur de la restauration des façades,
- Des aides en faveur d'une meilleure qualité résidentielle : installation d'ascenseurs, réfection des parties communes, rénovation des cœurs d'îlots et aménagement d'espaces extérieurs,
- Des actions coercitives et la mobilisation des outils et procédures de droit public en faveur du renouvellement urbain : Droit de Prémption Urbain, Restauration Immobilière, Déclaration d'Utilité Publique.
- Un dispositif de veille foncière renforcé.

Les objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU sont les suivants :

- Articuler la réhabilitation avec le renouvellement urbain,
- Développer l'attractivité résidentielle du centre-ville vis-à-vis des jeunes ménages notamment en favorisant l'accession à la propriété dans l'ancien,
- Réhabiliter les immeubles dont le positionnement urbain est stratégique,
- Lutter contre l'habitat indigne ou dangereux,
- améliorer la qualité résidentielle : réhabilitation des logements et des parties communes, curetage, ravalement, adaptation au vieillissement, performance énergétique,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural,

- Accompagner le relogement des ménages occupant les logements démolis ou réhabilités,
- Développer le conventionnement des loyers social et très social,
- Lutter contre la précarité énergétique.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

La convention-cadre Action cœur de ville a été signée le 21 septembre 2018 à Autun. Dans le cadre de la phase d'initialisation, différentes études sont menées de manière à construire une stratégie d'intervention multithématique. Ainsi, une étude de faisabilité et de programmation urbaine a débuté en juillet 2019 pour s'achever en janvier 2020. En effet, au vu de l'augmentation prévisible des flux touristiques et des besoins des habitants, les flux et les stationnements doivent être améliorés. Cette étude comporte donc la réalisation d'un diagnostic de terrain, notamment sur les stationnements et les flux entre centre-ville et « Hauts quartiers », la présentation de scénarii d'aménagements et la production d'un plan-guide.

Un Site Patrimonial Remarquable (SPR) existe sur une superficie de 74 hectares de la ville historique. Il est géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Une étude est en cours pour la création d'un second SPR dont le quartier médiéval de Marchaux serait épicerie, et ce, dans la continuité du précédent SPR.

Différents travaux et aménagements urbains ont d'ores et déjà été réalisés dans le cadre d'Action cœur de ville :

- Restauration des remparts antiques – rue de la Maladière, travaux en cours 2019/2020 (455 250€ HT) ;
- Aménagement de la place du Champ de mars : rénovation du passage Balthus, mise en accessibilité, réaménagement des terrasses de la rue Demetz – achèvement septembre 2019 (657 420€ HT) ;
- Restaurations des façades latérales du théâtre municipal : en cours (306 000€ HT) ;
- Aide au ravalement des façades : 47 dossiers financés en 2019 (100 000€).

L'aide au ravalement des façades sera prorogée par la ville d'Autun avec un objectif de 150 façades rénovées sur la période de l'OPAH-RU.

D'autres aménagements sont à ce jour projetés pour être inscrits dans la future convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) d'Action cœur de ville :

- Poursuite de l'aménagement de la place du Champ de Mars avec le traitement du carrefour rue de l'Arbalète / rue Lattre de Tassigny, parvis de l'hôtel de ville : la conception de cette phase s'articulera avec les conclusions de l'étude de faisabilité et de programmation urbaine pré-citée ;
- Aide au ravalement des façades : reconduction de cette aide dans le cadre de la convention OPAH RU ;
- Projet de réaménagement de la place Deguin ;
- Restauration des remparts antiques au droit du cimetière, calendrier prévisionnel 2020 ;
- Réaménagement du parking rue de l'Arquebuse, etc.

Par ailleurs, la Ville d'Autun et ses partenaires portent un projet de rénovation et d'extension du musée Rolin dénommé « Grand Rolin » chiffré à ce jour à 15 millions d'euros pour la tranche ferme. Le projet consiste à articuler les trois bâtiments en vue de concevoir un campus muséal : hôtels Rolin/Lacomme, ancien palais de justice et ancienne prison panoptique. Le concours de maîtrise d'œuvre est en cours. L'objectif est de retenir le lauréat en mars 2020.

En outre, la Ville d'Autun a également été retenue dans le cadre de l'AMI « Réinventons nos cœurs de ville » pour retenir un opérateur pour l'aménagement du site de l'ancien hôpital Saint-Gabriel. Ce dispositif national a pour

objectif de faciliter l'émergence de projets et de programmes urbains innovants en centre-ville, adaptés aux marchés et aux besoins locaux, favorisant la transition écologique et l'inclusion sociale et valorisant le patrimoine architectural, paysager et urbain. Ce site, d'une surface de 4 800m² situé sur un emplacement stratégique en cœur de ville, pourrait accueillir une occupation mixte : services publics, logements, associations, paramédical, etc. Le délai de remise des offres est fixé au 21 décembre 2019.

La stratégie et la programmation urbaine ont vocation à être intégrées dans la future convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) d'Action cœur de ville en cours de préparation.

Enfin, le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sont en cours d'élaboration. Le projet de PLHI a été arrêté au Conseil communautaire du 26/11/2019.

3.1.2 Objectifs

- Réalisation des projets d'aménagement d'espaces publics
- Nombre de façades ravalées (objectif de 150 façades)
- Réalisation du projet d'aménagement du site de l'ancien hôpital Saint-Gabriel sous réserve de la remise et de l'acceptation d'une offre remise par un opérateur dans le cadre de l'AMI « Réinventons nos cœur de ville »
- Adoption du PLUi

3.2. Volet foncier

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'OPAH-RU est l'occasion de renforcer sur le périmètre de l'opération la veille foncière déjà réalisée par la Ville d'Autun :

- contrôle des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) afin de statuer sur l'intérêt stratégique de préempter sur les biens vendus
- utilisation du Droit de Préemption Urbain (DPU) le cas échéant, afin de contrôler les mutations foncières, d'engager le recyclage immobilier du bâti peu qualitatif et de s'engager vers une revalorisation durable du centre-ville.
- Constats empiriques : cette veille foncière sera également alimentée par les constats sur le terrain faits par l'équipe de suivi animation. Il s'agira par exemple de proposer des études de faisabilités approfondies pour une intervention foncière et immobilière, à l'échelle de l'immeuble ou de l'îlot (achat de foncier, restructuration d'îlot).

Ce travail est complémentaire à l'objectif d'éradication de l'habitat indigne sur le centre-ville d'Autun et le besoin de trouver des solutions durables.

3.2.2 Objectifs

L'objectif prioritaire de cette veille foncière sera de repérer les immeubles ou îlots stratégiques afin d'entrer dans une phase de négociation avec les propriétaires pour déterminer la solution la plus adaptée à la situation : réalisation de travaux ou vente. La Ville servira ainsi notamment d'intermédiaire afin de permettre la réalisation d'opérations immobilières de réhabilitation et/ou constructions neuves. Des actions systématiques seront menées dans ce domaine et ce dès la 1^{ère} année de suivi-animation.

Selon leurs compétences réciproques et en fonction des résultats des études de faisabilités approfondies réalisées dans le premier temps de l'OPAH-RU, la CCGAM et la Ville d'Autun s'engagent, en concertation avec leurs

partenaires, à mettre en place les actions contraignantes de droit public en faveur du renouvellement urbain à travers la mobilisation du Droit de Prémption Urbain, de la Restauration Immobilière, et de la Déclaration d'Utilité Publique, en fonction des besoins repérés et présentés par l'équipe d'animation, en appui aux services des collectivités.

A ce titre, la CCGAM, maître d'ouvrage de l'OPAH RU, s'engage au terme de la 1ère année d'animation à présenter les résultats de cette démarche et les outils à mettre en place pour traiter cette thématique.

3.2.3 Indicateurs

Le suivi de la réalisation de cette action pourra se faire à travers le recensement des indicateurs suivants :

- Nombre de mutations immobilières contrôlées par la ville (DPU),
- Liste et cartographie des immeubles et/ou îlots stratégiques repérés,
- Rendu des études de faisabilité,
- Rendu des décisions prises.

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif sur le périmètre général de l'OPAH RU

Lutte contre la vacance

La mobilisation du parc de logements vacants représente un vivier très intéressant qui permettra de créer des logements plus adaptés à la demande. Cette opportunité permettra de favoriser les projets de réhabilitation qui offrent une réelle plus-value qualitative en termes de typologie et de technique de réhabilitation et de nature de l'offre.

La lutte contre la vacance constitue un des objectifs forts de l'OPAH-RU décliné opérationnellement par les interventions suivantes :

- Un objectif de remise sur le marché de logements vacants via le dispositif incitatif à destination des propriétaires bailleurs,
- Une incitation à l'acquisition et le cas échéant, à la rénovation d'un bien vacant pour les propriétaires occupants,

Amélioration de l'offre locative

Le volet "classique" de l'OPAH-RU en direction des propriétaires bailleurs vise à produire une offre locative sociale privée de qualité, à loyers et charges maîtrisés, correspondant aux attentes de la population. Dans ce cadre, les propriétaires pourront bénéficier d'aides exceptionnelles des collectivités en complément des aides de l'ANAH. L'attractivité du dispositif financier sera renforcé par la possibilité de mobiliser, pour certains d'entre eux, les incitations fiscales en vigueur : Dispositifs Cosse (abattement fiscal lié au conventionnement du logement avec l'ANAH), dispositif Denormandie (Réduction d'impôt pour les investissements réalisés sur des communes éligibles au dispositif Action Cœur de ville),...

Opérations d'acquisition-amélioration et maîtrise de la diversification de l'offre

Des opérations d'acquisition-amélioration, au travers de la mobilisation d'opérateurs publics ou privés par la CCGAM et la Ville d'Autun pourront également permettre de mener des projets de réhabilitation complète d'immeubles. Elles permettront également de maîtriser l'offre produite en vue d'une diversification (Accession libre ou sociale à la propriété, offre locative sociale publique...).

Intervention coercitive et opérations d'aménagement

Réalisation d'études de faisabilité : une étape préalable indispensable

Suite au repérage effectué lors de l'étude pré-opérationnelle, des études de faisabilité seront lancées sur les projets validés politiquement. Ces études seront portées par la CCGAM et devront permettre :

- D'évaluer la faisabilité technique, juridique, financière et sociale des opérations coercitives/d'aménagement,
- De définir une stratégie d'intervention opérationnelle,
- De hiérarchiser l'intervention sur les immeubles prioritaires (définir un nombre limité de bâtiments) afin d'adapter la stratégie aux moyens mobilisables par les collectivités et leurs partenaires pour mener à bien ces opérations.

L'équipe de suivi-animation s'appuiera pour orienter son investigation sur :

- Les secteurs identifiés comme prioritaires pour réfléchir à de potentielles reconversions d'îlot : Secteur « Chauchien / Cordeliers / Rollet », Secteur « Maréchaux / Cordeliers »,
- La liste d'immeubles repérés en phase étude, sur lesquels une première analyse a été menée (liste indicative en annexe).

Au-delà des moyens incitatifs qui seront mobilisés, la requalification du centre-ville et les objectifs à atteindre pourront nécessiter la mise en œuvre de procédures contraignantes et notamment d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI). Cette réflexion peut se faire à l'échelle d'immeubles ou d'îlots.

La mise en œuvre d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) permet de renforcer les actions incitatives, en déclarant d'utilité publique les travaux de remise en état des immeubles concernés.

Les bâtiments dégradés les plus stratégiques en termes de réinvestissement immobilier et d'intérêt patrimonial seront la cible privilégiée de cette action. Le recours à l'ORI sera privilégié lorsque l'intervention à l'échelle d'un seul immeuble sera jugée comme la plus opportune.

Un changement d'échelle (îlot ou groupement d'immeubles) peut s'avérer nécessaire afin de restructurer en profondeur la qualité résidentielle (curetage en cœur d'îlot, mutualisation des accès et locaux communs, ...). Difficilement réalisable par la sphère privée, ce type d'opération nécessite une intervention publique permettant de mobiliser le foncier et d'opérer le regroupement et la restructuration des immeubles (directement ou indirectement via un opérateur public ou privé).

Ces interventions porteront sur un volume de 5 à 10 immeubles.

L'OPAH-RU pourra être l'occasion de mener à bien ce type d'opération, en fonction des opportunités et des faisabilités (techniques, juridiques, financières,...).

La CCGAM s'engage à réaliser les études de faisabilité sur les secteurs pré-repérés durant l'étude pré-opérationnelle. Selon les modalités qui seront définies au cours d'études préalables, elle opérera directement ou indirectement (via des opérateurs publics ou privés) :

- **La mobilisation du foncier à l'amiable** ou par le biais des leviers à disposition (DUP aménagement...)
- **Le recyclage des immeubles.**

3.3.2 Descriptif du dispositif sous périmètre d'actions renforcées

Amélioration du cadre de vie :

Dans le cadre du dispositif spécifique d'actions renforcées (sous-périmètre rouge), la CCGAM et la Ville d'Autun favoriseront un certain nombre d'interventions destinées à améliorer massivement la qualité résidentielle des immeubles de l'hypercentre.

Rénovation des parties communes et cours intérieures.

Aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun pour soutenir et encourager la rénovation des parties communes des immeubles collectifs de l'hyper centre (cage d'escalier, réseaux collectifs,...). Cette aide permettra également de favoriser la mise en valeur des cours intérieures vétustes des immeubles et d'accompagner la restructuration des cœurs d'îlots en vue d'apporter de la qualité résidentielle aux bâtiments (aération du tissu,...),

Rénovation des toitures

Aide de la Ville d'Autun en vue de soutenir la rénovation des toitures des immeubles et de favoriser ainsi le maintien d'un bon état de conservation du bâti,

Installation d'ascenseur

Aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun pour soutenir l'installation d'ascenseur dans les immeubles collectifs de l'hyper centre et favoriser leur mise en accessibilité.

3.3.3 Objectifs

L'OPAH RU se donne pour objectif :

- **la réhabilitation de 45 logements locatifs conventionnés** répartis de la manière suivante : 25 sur le périmètre prioritaire (actions renforcées) et 20 sur le reste du périmètre Action Cœur de ville
 - Loyer conventionné social : 38 logements
 - Loyer conventionné très social : 7 logements dont 6 logements faisant l'objet d'une intermédiation locative
- **Le financement de 72 interventions dans le cadre du dispositif Actions Renforcées de la CCGAM et de la Ville d'Autun**
 - Rénovation de parties communes et des cours intérieurs : 30 immeubles
 - Rénovation des toitures : 40 immeubles
 - Installation d'ascenseur : 2 immeubles
 -

3.3.4 Indicateurs

Les indicateurs du volet immobilier sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Nombre d'immeubles totalement réhabilités,
- Nombre d'opérations d'acquisition/amélioration portées par un opérateur public ou privé,
- Niveaux de loyer des logements produits,
- Nombre de vente et valorisation immobilière attribuées à l'OPAH-RU,
- Coûts de réhabilitation au m².7

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

La lutte contre l'habitat indigne constituera nécessairement un objectif fort de l'OPAH-RU. Cet objectif est porté conjointement par la CCGAM, la Ville d'Autun, l'ANAH et le Conseil Départemental, qui débloquent des aides spécifiques de lutte contre l'habitat indigne, tant en matière d'aides financières aux travaux que d'ingénierie.

L'étude pré-opérationnelle a permis de déceler une tendance à la précarisation de la population du centre-ville avec

- 12% ménages dont les ressources sont inférieures à 30% des plafonds HLM,
- 33% des ménages (soit 1627 ménages) ont des ressources inférieures à 60% des plafonds HLM
- 161 ménages résidant dans un Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)

Le caractère diffus des situations d'habitat indigne implique pour l'équipe de suivi-animation la mise en place d'un dispositif partenarial spécifique, social et technique de repérage et de traitement du logement indigne à l'échelle de l'OPAH-RU (repérage et traitement des signalements, recherche de solutions, travaux d'office,...).

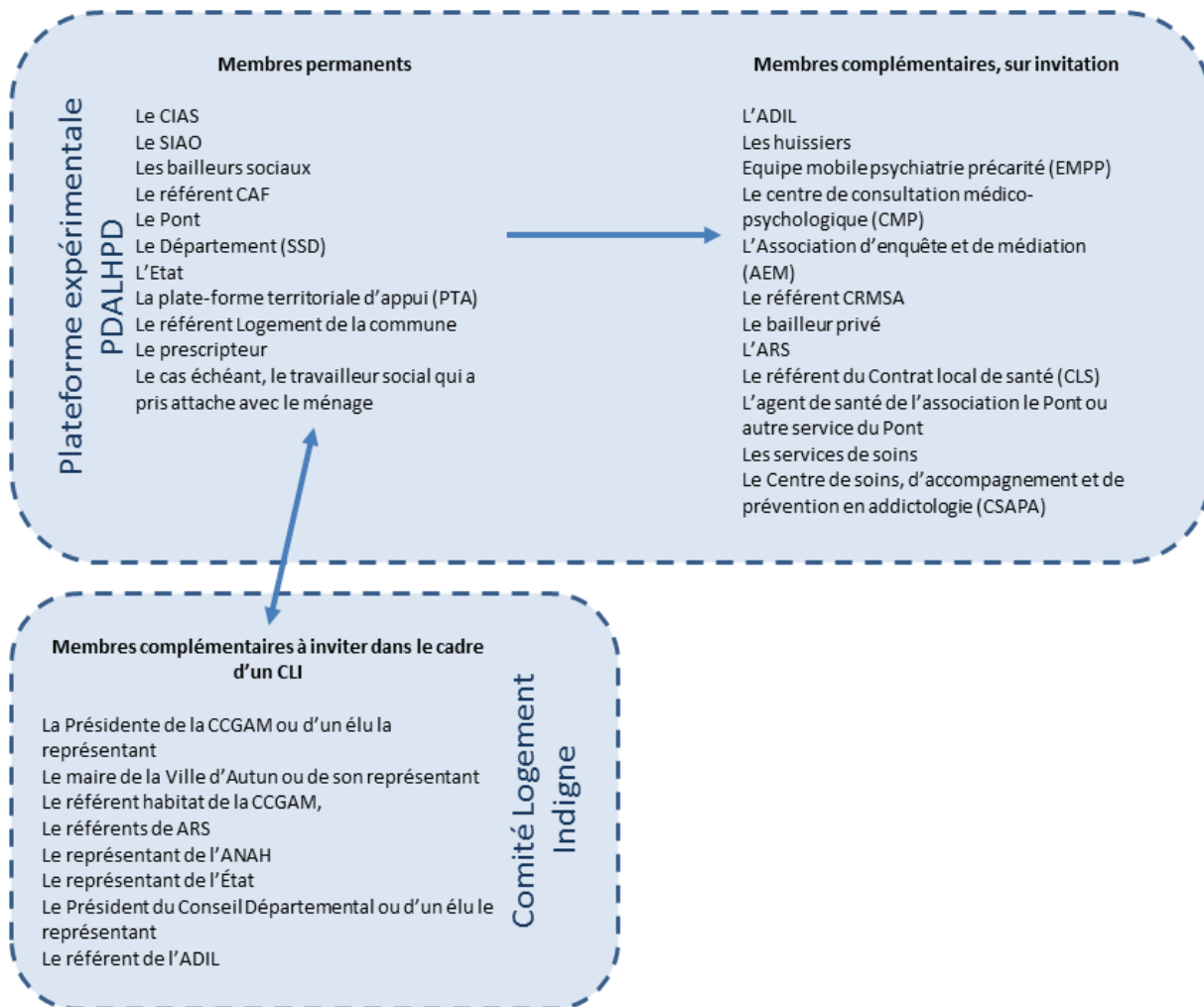
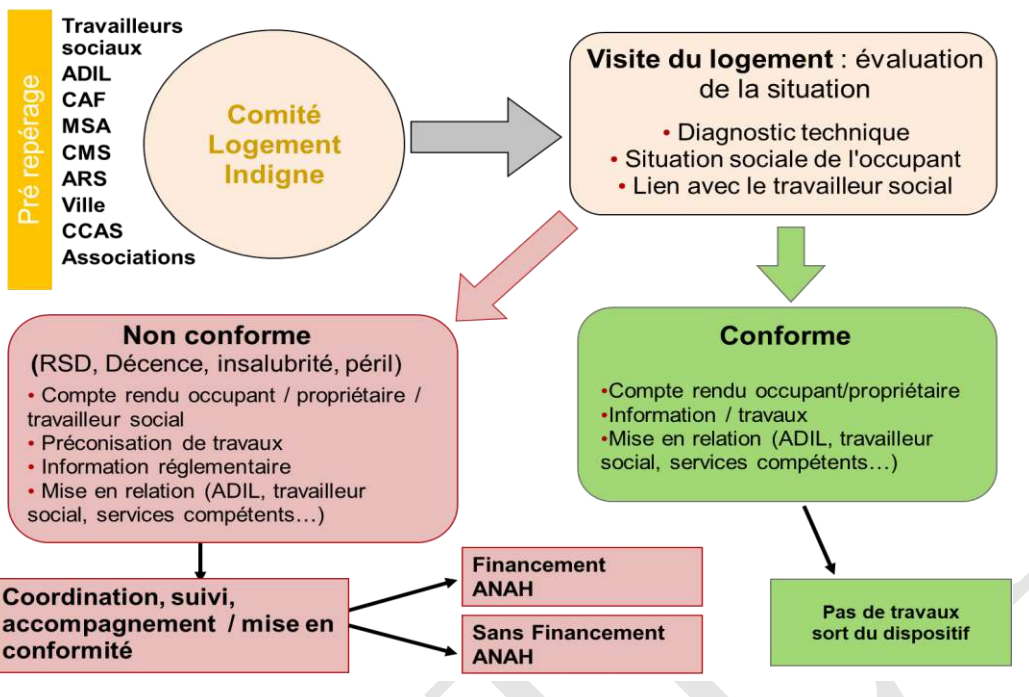
La mise en œuvre opérationnelle de cette partie du dispositif sera donc basée sur un travail partenarial. Le dispositif devra permettre d'impliquer l'ensemble des acteurs agissant dans le repérage et le traitement de l'habitat indigne. Une charte partenariale et de confidentialité verra le jour au lancement de l'OPAH-RU afin de fonder les modalités et les synergies de cette collaboration spécifique au repérage et au traitement du logement indigne, insalubre ou très dégradé.

Ce volet s'accompagne nécessairement de la mobilisation des outils contraignants de droit public en faveur de la lutte contre l'habitat indigne : arrêté d'insalubrité et de péril, injonctions dont la ville d'Autun est maître d'ouvrage. A ce titre, elle a en charge l'application de ces mesures d'office.

Les missions confiées à l'équipe de suivi-animation couvriront l'ensemble des champs suivants : centralisation des repérages, hiérarchisation des besoins, visites des logements, élaboration d'un diagnostic technique sur le logement (état des lieux des dysfonctionnements), diagnostic des situations sociales et juridiques des occupants.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDALHPD une expérimentation a été mise en place sur le territoire de la CCGAM par les services de l'Etat et du Département. Il s'agit d'une plateforme pour échanger sur les situations de mal logement ou de relogement en cours sur le territoire et trouver des solutions collectivement pour y remédier. Cette plateforme a pour objectif de réunir régulièrement les acteurs locaux compétents en la matière pour faire avancer les situations repérées. Le groupe de travail « Habitat indigne » de l'OPAH-RU sera adossé à cette plateforme afin de mutualiser les moyens et d'optimiser la mobilisation des partenaires.

Le schéma ci-après illustre l'organisation du travail partenarial à mettre en place pour lutter contre le mal logement dans le cadre de l'OPAH-RU :



3.4.2 Objectifs

L'OPAH-RU se donne pour objectifs la réhabilitation de 40 logements indignes ou très dégradés, répartis comme suit :

- Propriétaires occupants : 8 logements
- Parc locatif : 32 logements

3.4.3 Indicateurs

Les indicateurs de l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- Nombre d'arrêtés d'insalubrité et de péril avant l'OPAH-RU.
- Nombre d'arrêtés d'insalubrité et de péril levés suite aux travaux dans le cadre de l'OPAH-RU.
- Nombre de signalements (plaintes, signalements CAF remontés à l'équipe de suivi-animation, constats d'insalubrité...).
- Nombre de visites effectuées par l'équipe de suivi-animation et nombre de logements insalubres, indignes ou indécents.
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat.
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux (logements locatifs) consécutifs à une procédure « règlement sanitaire départemental » ou à un contrôle de décence.
- Nombre de suspensions ou de suppressions des aides au logement.

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU a permis de déceler l'existence de petites copropriétés présentant une organisation juridique et une gouvernance sommaire (syndics non professionnels...) et des signes de déqualification (taux de vacance important, paupérisation, vieillissement du bâti, difficultés à faire émerger un projet de travaux,...).

L'OPAH RU s'attachera dans un premier temps à mieux connaître l'ampleur d'un phénomène encore peu connu pour ensuite mettre en place des mesures préventives (accompagnement à la résolution des premières difficultés). Ce travail à destination des copropriétés fragiles se traduira par :

- L'identification des copropriétés fragiles et la réalisation d'un diagnostic multicritères (social, financier, technique, de gestion et fonctionnement),
- La sensibilisation et la formation des copropriétaires à la « culture de la copropriété » sur les thèmes de la gestion, du fonctionnement juridique et du plan patrimonial,
- La proposition de méthodes innovantes de gestion des petites copropriétés,
- L'accompagnement vers la réalisation de travaux de rénovation des parties communes pour celles qui le souhaitent.

L'atteinte de ces objectifs ne pourra se réaliser que par la mise en place d'un partenariat avec les acteurs majeurs de la copropriété (syndics professionnels et bénévoles, conseils syndicaux...). Un partenariat avec les professionnels de l'immobilier a déjà été initié par la CCGAM ces dernières années. Il sera donc à poursuivre et à renforcer dans le cadre de l'OPAH-RU.

3.5.2. Objectifs

L'OPAH -RU se donne pour objectifs :

- La réalisation de fiches d'identité avec des indicateurs clés sur 256 copropriétés
- Un approfondissement du repérage sur 50 copropriétés (analyse sommaire du bâti et du fonctionnement)
- L'organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation à destination des copropriétés du centre-ville
- La réalisation de diagnostics approfondis portant sur 8 copropriétés,
- L'accompagnement de 4 copropriétés désorganisées et fragilisées,
- La mobilisation du dispositif « Actions Renforcées » de la CCGAM et de la Ville d'Autun dont pourront bénéficier certaines de ces copropriétés

3.5.3. Indicateurs

Les indicateurs de résultats et de suivi sont les suivants :

- Nombre de copropriétés et conseils syndicaux accompagnés,
- Réalisation d'un partenariat avec les acteurs majeurs de la copropriété (syndics professionnels,...),
- Nombre de visites techniques d'immeubles,
- Nombre de parties communes rénovées dans le cadre de l'OPAH,
- Montant des travaux générés et montant des subventions mobilisées (par immeuble, par lot principaux, par m²)

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le parc du centre-ville présente des enjeux importants en matière de rénovation énergétique de par la présence majoritaire de logements anciens.

La CCGAM pilote depuis 2016 une Plateforme de Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE); en plus d'assurer des missions d'animation, la PTRE a permis la mise en place d'un guichet d'accueil avec un conseil de premier niveau assuré auprès des habitants par l'intermédiaire de permanences assurée par les différents partenaires de la PTRE.

En vue d'accélérer l'amélioration thermique du parc du quartier et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, l'OPAH-RU devra permettre :

- De remédier aux situations de précarité énergétique rencontrées par les occupants (locataires du parc privé ou propriétaires occupants),
- D'améliorer l'attractivité du parc en mobilisant le parc vacant pour développer une nouvelle offre énergétiquement performante (limiter les charges pour les futurs occupants),

Pour répondre aux enjeux, la CCGAM et ses partenaires s'engagent à mobiliser des moyens humains et financiers en vue de :

- Favoriser le repérage et l'accompagnement (technique, administratif, social et financier) des locataires et des propriétaires en situation de précarité énergétique,
- Lutter contre la précarité énergétique en cohérence avec le programme « Habiter Mieux », en incitant à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique de leurs logements auprès :
 - des propriétaires occupants aux ressources modestes
 - des propriétaires bailleurs privés
- Engager des actions de sensibilisation des acteurs sociaux (travailleurs sociaux, aides à domicile,...) au repérage de situation de précarité énergétique,
- Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises et propriétaires en matière d'amélioration énergétique sur le bâti ancien
- Sensibiliser les propriétaires et occupants aux pratiques économes et éco-gestes

- Encourager la réalisation de travaux d'amélioration énergétique cohérents :
 - Respecter les particularités techniques et thermiques du bâti ancien et des contraintes architecturales,
 - Prendre en considération les capacités financières des propriétaires,
 - Mutualiser et optimiser les différentes aides techniques et financières
 - Favoriser l'approche globale de rénovation énergétique,

L'OPAH-RU s'appuiera sur un dispositif financier fortement incitatif et adaptés aux spécificités des différentes cibles d'intervention. La mise en œuvre d'une ingénierie dédiée permettra également de garantir la réussite de ce volet de l'opération.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Lutter contre la précarité énergétique

En complément du dispositif « Habiter Mieux » de l'ANAH, la CCGAM mobilise des moyens pour lutter contre la précarité énergétique :

- Participation au repérage des ménages concernés,
- Financement des travaux, via des primes de 500 € attribuées aux propriétaires occupants éligibles au Programme Habiter Mieux Sérénité sur l'ensemble de son territoire,

Le volet « énergie et précarité énergétique » de l'OPAH-RU vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux pour les interventions liées à la rénovation énergétique (bailleurs et, propriétaires occupants ANAH, propriétaires occupants hors Anah) sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

La Ville d'Autun participera également à ce volet en abondant les aides de l'Anah en faveur des propriétaires occupants à la même hauteur que la CCGAM, soit 500€ par dossier. Les primes CCGAM et Ville d'Autun seront doublées (2000€ par dossier : 1000€ CCGAM et 1000€ Ville d'Autun) pour les propriétaires ayant recours aux matériaux biosourcés ou pour ceux qui dont le projet nécessitera un avis de l'Architecte des Bâtiments de France avec des préconisations de travaux impliquant l'utilisation de certains matériaux (menuiseries bois par exemple). Ces travaux devront être réalisés dans le respect du règlement du PSMV et des abords des monuments historiques. Un règlement d'intervention précisera les conditions précises d'attribution de ces aides.

Intervention au profit des propriétaires occupants non éligibles aux dispositifs de l'ANAH

En complément des incitations liées au programme Habiter Mieux, la CCGAM met en place une aide financière aux travaux de rénovation énergétique à destination des propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH.

En s'adressant à un public plus large, cette intervention visera à massifier les projets de rénovation énergétique. Elle permettra à la fois de favoriser le maintien en place des occupants (amélioration du confort, baisse des charges,...) et d'encourager les accédants à se tourner vers des biens à rénover.

Cette aide s'adresse uniquement aux projets portés par des propriétaires (demandes individuelles) à l'échelle de leurs logements (travaux sur parties privatives). L'aide ne sera pas mobilisable dans le cas où le projet est porté par la copropriété de l'immeuble.

L'aide sera de 20% (10% de la CCGAM et 10% de la Ville d'Autun) sur la base d'un plafond de travaux subventionnable de 20 000€ HT. Elle s'adressera aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources (cf. fiche action 5 de l'étude d'OPAH-RU). Cette aide sera attribuée aux projets permettant un gain énergétique d'au moins 25%. Les demandeurs bénéficieront également d'un accompagnement technique et administratif de la part de l'équipe en charge du suivi-animation afin de garantir et faciliter la mise en œuvre d'un projet de qualité.

L'aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun passera à 30% (15% CCGAM et 15% ville d'Autun) pour les ménages primo-accédants, ceci afin d'encourager l'installation de nouveaux ménages sur le centre-ville.

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens, la CCGAM et la Ville d'Autun ont décidé d'abonder les aides de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique du parc locatif dans le cadre de l'OPAH-RU. Ainsi, sur le périmètre Action Cœur de Ville, les aides de l'Anah seront abondées de 15% (5% CCGAM et 10% ville) et sur le périmètre prioritaire d'actions renforcées, l'abondement sera de 20% (10% CCGAM et 10% ville).

Pour certains projets concernés par les enjeux patrimoniaux, les collectivités ont souhaité compenser une partie du surcoût engendrés par les travaux d'intérêt patrimoniaux en accordant aux bailleurs qui réhabilitent leur bien grâce aux aides de l'Anah une prime de 1000€ (500€ CCGAM et 500€ ville d'Autun). Cette aide concernera notamment les logements chauffés à l'électricité sur lesquels il sera nécessaire d'isoler l'ensemble du logement pour atteindre l'étiquette D après travaux (condition pour pouvoir bénéficier des aides de l'Anah).

3.6.2 Objectifs

Les parties signataires se fixent pour objectif pour les 5 ans d'OPAH-RU :

- La rénovation de 74 logements relevant du Programme Habiter Mieux :
 - 33 propriétaires occupants dont 25 projets amélioration énergétique et lutte contre la précarité énergétique
 - 41 logements locatifs dont 5 projets amélioration énergétique et lutte contre la précarité énergétique
- La rénovation de 27 logements relevant du dispositif spécifique de la CCGAM et de la Ville d'Autun (public Hors ANAH)

3.6.3 Indicateurs

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Nombre d'évaluations énergétiques (PO/PB) réalisées par l'opérateur
- Nombre de logements bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
- Typologie des travaux
- Répartition des logements par classes énergétiques (étiquettes DPE) : Avant et Après travaux
- Gain énergétique moyen par logement (KWh/m².an)
- Gain énergétique cumulé (KWh/an)
- Montant total et montant moyen de travaux d'amélioration énergétique et des travaux induits
- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages
- Nombre de contacts liés à cette thématique

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Ce volet de l'OPAH-RU visera à répondre aux enjeux suivants :

- **Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées** en optimisant les dispositifs existants pour faciliter la réalisation de travaux d'adaptation :
 - des propriétaires occupants âgés (GIR 1 à 6) ou handicapés,
 - des locataires déjà en place afin de tenir compte des besoins spécifiques exprimés,

- **Développer une offre de logements locatifs adaptés au handicap**, notamment à l'occasion d'une réhabilitation complète,
- **Favoriser la mise en accessibilité des immeubles via l'installation d'ascenseurs** à travers un dispositif fortement incitatif (aide spécifique CCGAM + Ville d'Autun, mobilisation des aides l'ANAH) :
 - Dans le cadre d'une rénovation complète d'un immeuble mis en location,
 - Pour des immeubles déjà occupés,

3.7.1 Descriptif du dispositif

L'équipe de suivi-animation participe au repérage des personnes ayant un besoin de travaux d'adaptation de leur logement au handicap ou au vieillissement à travers une information et la construction d'un partenariat. Sur la base des visites et diagnostics, l'équipe de suivi-animation propose des solutions de travaux et des montages financiers adaptés aux situations. Les partenariats avec les services concernés (Conseil Départemental, CAF, MDPH, CIAS...) et les caisses de retraites seront mobilisés en tant que de besoin.

Afin de renforcer le volet incitatif de cette thématique, les collectivités ont souhaité abonder les aides de l'Anah à hauteur de 10% (5% CCGAM et 5% ville d'Autun) pour les ménages propriétaires occupants modestes et très modestes en GIR 5 ou 6.

Afin de toucher un plus large public que les propriétaires occupants éligibles Anah, les collectivités ont souhaité mettre en place une aide à destination des propriétaires occupants hors Anah (sous plafonds de ressources supérieurs, cf. fiche action 6 de l'étude d'OPAH-RU) à hauteur de 25% du montant HT des travaux (10% CCGAM et 15% ville d'Autun) sur un plafond de travaux subventionnable de 10 000€ HT.

Enfin, les collectivités ont également souhaité encourager les travaux d'adaptation sur le parc locatif en complément de l'intervention de l'Anah, en abondant les aides existantes pour ce type de travaux à hauteur de 5% sur le périmètre Action Cœur de ville et 10% sur le périmètre prioritaire d'actions renforcées.

3.7.2 Objectifs

L'OPAH-RU se donne pour objectif :

- la réalisation de travaux d'adaptation pour 33 logements :
 - 15 propriétaires occupants éligibles Anah
 - 15 propriétaires occupants non éligibles Anah
 - 3 logements locatifs
- Le financement de 2 ascenseurs dans le cadre du dispositif spécifique de la CCGAM et de la Ville d'Autun

3.7.3 Indicateurs

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Montant total et moyen des travaux réalisés au titre de l'adaptation du logement au handicap,
- Montant total et moyen des travaux réalisés au titre de l'adaptation du logement au vieillissement,
- Montant total et moyen de subvention accordé
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages

- Nombre de contacts liés à cette thématique

3.8 Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

En lien direct avec les actions de lutte contre l'habitat indigne, ce volet social constitue une action transversale à la réalisation des objectifs de l'OPAH-RU. Toutes les actions permettant de favoriser la mixité sociale et le maintien de la population en place seront privilégiées :

- **Le développement d'une offre locative sociale privée de qualité** (conventionnement obligatoire des logements locatifs aidés avec des aides de l'ANAH),
- **Des interventions en faveur des propriétaires occupants les plus modestes :**
 - Des aides financières incitatives offertes par l'OPAH-RU,
 - La recherche de financements complémentaires pour les ménages les plus modestes. Des partenariats avec les financeurs potentiels (UDAF, Fondation Abbé Pierre, Sacicap Proquivis Bourgogne Sud Allier, CAF, banques locales, Caisses de retraites CCAS,...) seront mobilisés pour des prêts sans intérêt ou à faibles taux, des subventions exceptionnelles en complément des aides existantes ou encore pour des avances de subvention.

La réussite de ce volet social repose également sur la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé des ménages dans leurs démarches liées aux conditions d'habitation. Avec pour objectif prioritaire le maintien des résidents, cet accompagnement se traduira par la réalisation :

- d'un **diagnostic de l'occupation sociale et juridique** permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation,
- d'un **accompagnement des ménages pour des relogements** définitifs ou hébergements provisoires des occupants qui s'avèreront nécessaires :
 - en cas de situation de danger au regard de leur santé ou de leur sécurité,
 - pour permettre l'exécution de travaux dans des logements que le propriétaire bailleur s'engage à conventionner,
 - lorsque le logement restera manifestement inadapté, même après travaux (suroccupation lourde, handicap),
 - pour permettre la réalisation des projets de renouvellement urbain,
- du **repérage des situations les plus fragiles** qui nécessiteront d'être présentées et discutées au sein du groupe de travail d'éradication de l'habitat indigne (cf. article 3.4) ; il s'agira notamment de faire le lien avec les travailleurs sociaux de secteur les plus à même d'apporter une aide aux ménages, y compris après la fin de l'opération. Le groupe devra rechercher des solutions pour remédier aux situations identifiées.
- De **l'accompagnement social des ménages durant tout le projet**, en lien avec le référent social des ménages quand il existe.

3.8.2 Objectifs

Les objectifs de l'OPAH-RU prévoient :

- une aide à la réhabilitation pour 45 logements locatifs conventionnés (occupés ou vacants)
- une aide à la réhabilitation pour 48 propriétaires occupants modestes ou très modestes
- le repérage des situations d'habitat indigne qui nécessitent la recherche d'outils adaptés

3.8.3 Indicateurs

Les indicateurs démographiques et sociaux sont les suivants :

- Nombre et type de logements conventionnés,

- Taux de conventionnement,
- Solvabilisation des propriétaires occupants modestes : nombre d'accessions aidées et/ou de prêts permettant la réalisation de travaux,
- Nombre et types de situations repérées par le groupe Habitat Indigne

3.9. Volet patrimonial et environnemental : dispositif façades

Le bâti du centre-ville d'Autun présente des qualités patrimoniales et architecturales remarquables, qu'il conviendra de valoriser par des interventions particulières sur les façades, parties communes et cours intérieures.

Ces interventions se feront en relation étroite avec les services compétents (UDAP/ABF, service urbanisme,...) pour garantir cohérence et qualité de rénovation, dans le respect du PSMV en vigueur.

En cas de mise en place du Site Patrimonial Remarquable (dont l'étude devrait être lancée en 2020) en cours d'OPAH-RU, cette démarche viendra donner un cadre technique et faciliter le calibrage des projets de rénovation.

3.9.1 Descriptif du dispositif

Les actions d'accompagnement visibles en faveur de l'amélioration du cadre de vie concernent la mise en œuvre d'une opération façades visant à requalifier le cadre de vie et à stimuler la dynamique privée de réhabilitation. Ce dispositif concernera les immeubles situés sur le périmètre Action Cœur de ville.

Il consiste en une aide financière de la Ville d'Autun à destination des propriétaires privés, qui bénéficieront également d'un accompagnement de l'équipe de suivi-animation afin de garantir la bonne réalisation du projet. Il s'agira de la poursuite du dispositif de soutien au ravalement de façade mis en place en 2019 (mêmes conditions et niveaux d'intervention).

- **Objectifs**

L'OPAH-RU se donne pour objectif la rénovation de 150 immeubles dans le cadre de l'Opération Façades.

- **Indicateurs**

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités,
- Montant total et moyen des travaux de rénovation de façades,
- Montant total et moyen de subvention accordé,
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages,
- Nombre de contacts liés à cette thématique

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif

La convention-cadre Action cœur de ville a été signée le 21 septembre 2018 à Autun. Dans le cadre de la phase d'initialisation, différentes études sont menées de manière à construire une stratégie d'intervention multithématique.

Ainsi, une étude stratégique commerciale est en cours et doit s'achever en janvier 2020. Cette étude porte sur la réalisation d'un diagnostic du centre-ville et des zones d'activités commerciales (repérage de la vacance commerciale, du taux de rotation, identification de l'offre manquante, etc.). Elle doit aboutir à la formalisation d'un plan d'actions pluri-annuel.

Différentes actions ont d'ores et déjà été menées sur le volet commercial dans le cadre d'Action cœur de ville :

- Etude quantitative des publics pour mesurer les flux touristiques et commerciaux sur le centre-ville (finalisation en 2020) ;
- Instauration du Droit de Prémption Commercial par délibération du Conseil municipal du 25 mars 2019 avec la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Ainsi que de la taxe sur les locaux commerciaux vacants par délibération du Conseil municipal du 19 juin 2018 ;
- Mise en place d'une pépinière commerciale où la Ville d'Autun vient soutenir financièrement la prise en charge du loyer des commerces candidats. Cette action incitative vise à réimplanter des activités commerciales à des emplacements stratégiques de centre-ville, les nouveaux commerçants bénéficieront au démarrage de leur activité, de conditions propices pour faciliter leur implantation. En contrepartie, le professionnel devra s'engager sur des horaires d'ouverture souples, des services à la clientèle et son implication dans la vie locale. L'objectif est de réduire le nombre de magasins vides et de favoriser l'implantation de nouveaux commerçants dans des secteurs d'activités manquants. En 2019, 7 nouveaux commerces ont été soutenus dans le cadre de ce dispositif ;
- Opération « Boutique à l'essai » : un appel à projet lancé à Autun !

La Ville d'Autun va lancer un appel à projet dans le cadre de la diversité commerciale en cœur de Ville pour le maintien du commerce de proximité. L'objectif est de renforcer l'occupation des locaux commerciaux. Cet appel à projets permettra également de renforcer l'attractivité du centre-ville à travers le renouvellement d'enseignes et de produits et d'encourager l'initiative locale (produit locaux, Artisanat et Artisanat d'Art) et de proposer à des porteurs de projets de bénéficier de conditions avantageuses. C'est un projet partenarial entre les acteurs publics et privés autour du développement économique du territoire. Il permet à toute personne désireuse de créer un commerce de se confronter à la réalité du marché, au métier de commerçant et de tester son activité.

- Organisation du concours « Mon centre-ville a un incroyable commerce » avec le Bon coin avec 11 candidats et 10 partenaires ;
- L'aide au ravalement de façades pré-citée a permis la rénovation de 7 façades commerciales en 2019 ;

Et d'autres aménagements seront programmés et inscrits dans la future convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) d'Action cœur de ville :

- Exercice si nécessaire du Droit de préemption commercial par la Ville d'Autun ;
- Reconstitution du dispositif de la Pépinière commerciale en 2020 ;
- Organisation d'un concours local inspiré de la précédente édition de « Mon centre-ville a un incroyable commerce » ;
- Mise en place d'animations commerciales durant les mois où l'activité est moindre (un samedi par mois) en 2020.

La stratégie et la programmation urbaine ont vocation à être intégrées dans la future convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) d'Action cœur de ville en cours de préparation.

En outre, la CCGAM est porteur du Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce.

3.10.2 Objectifs

Le suivi de la réalisation de ces actions pourra se faire à travers le recensement des indicateurs suivants :

- Nombre de façades commerciales ravalées
- Nombre d'animations commerciales organisées
- Nombre de nouveaux commerces installés grâce à « ma boutique à l'essai »

3.11. Volet accession à la propriété dans l'ancien

3.11.1 Descriptif du dispositif

Afin d'encourager le retour de ménages sur le centre-ville, la CCGAM et la Ville d'Autun décident de mettre en place sur le périmètre de l'OPAH-RU un dispositif complémentaire d'incitation à l'accession à la propriété, pour des logements anciens du centre-ville (à titre de résidence principale).

Ouvert aux ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés par l'Etat dans le cadre de la réforme du CITE pour 2020 (plafonds de ressource « intermédiaire), cette intervention prendra la forme :

- D'une aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun à destination des ménages réalisant des travaux de rénovation énergétique lors de l'acquisition de leur première résidence principale (**primo-accédant**). Cette aide est valable pour les projets situés sur le périmètre Action Cœur de Ville.
- D'une aide de la CCGAM et de la Ville d'Autun à destination des ménages réalisant des travaux sur des logements très dégradés lors de l'acquisition de leur première résidence principale (**primo-accédant**). Cette aide est réservée aux projets situés sur le périmètre prioritaire (actions renforcées).

Les demandeurs bénéficieront également d'un accompagnement de la part de l'équipe en charge du suivi-animation afin de faciliter leur démarche.

3.11.2 Objectifs

Les objectifs fixés durant l'OPAH-RU s'élèvent à :

- 5 projets de primo-accession avec travaux de rénovation énergétique soutenus,
- 5 projets de primo-accession avec travaux lourds soutenus.

3.11.3 Indicateurs

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Nombre de projets de primo-accession soutenus dans le cadre de travaux de rénovation énergétique
- Nombre de projets de primo-accession soutenus dans le cadre de travaux lourds
- Nombre de nouveaux habitants via le dispositif de soutien à la primo-accession
- Montant total et moyen des travaux sur les 2 volets de soutien à la primo-accession (rénovation énergétique et travaux lourds).

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **140 logements minimum**, répartis comme suit :

- **Propriétaires occupants** : 48 logements propriétaires éligibles ANAH
22 logements en travaux énergétique hors dispositif ANAH

15 logements en travaux d'adaptation hors dispositif Anah
 10 logements en soutien à l'accèsion à la propriété avec travaux hors dispositif Anah (5 pour travaux de rénovation énergétique et 5 pour travaux lourds)

- **Parc locatif privé :** 45 logements
- **Accompagnement :** 222 interventions sur immeubles (avec double compte) au titre du ravalement des façades, de la rénovation des parties communes, des toitures ou de la création d'ascenseur.
4 petites copropriétés fragiles bénéficiant d'un accompagnement renforcé.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs globaux sont évalués à 93 logements, répartis comme suit :

- 48 logements occupés par leur propriétaire
- 45 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention
--

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux »

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
Logements de propriétaires occupants (PO)	9	9	10	10	10	48
dont logements indignes ou très dégradés	1	1	2	2	2	8
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	5	5	5	5	5	25
dont aide pour l'autonomie de la personne	3	3	3	3	3	15
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	9	9	9	9	9	45
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (SDC)	0	0	0	0	0	0
Total des logements Habiter Mieux	14	14	16	15	15	74
dont Propriétaires occupants (PO)	6	6	7	7	7	33
dont Propriétaires bailleurs (PB)	8	8	9	8	8	41
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	0

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux », « répartition des logements PB (propriétaires bailleurs) par niveaux de loyers conventionnés » et « travaux sécurité et qualité de l'air »

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PARC PRIVE (ANAH)						
Logements indignes et très dégradés traités	5	6	7	7	7	32
dont logements indignes PO	0	0	1	0	0	1
dont logements indignes PB	0	1	1	1	1	4
dont logements très dégradés PO	1	1	1	2	2	7
dont logements très dégradés PB	4	4	4	4	4	20
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	4	4	4	4	5	21
dont amélioration énergétique	1	1	1	1	1	5
dont logements moyennement dégradés	1	1	1	1	2	6
dont autres (autonomie/RSD décence/transformation d'usage)	2	2	2	2	2	10
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	8	8	8	8	8	40
dont amélioration énergétique	5	5	5	5	5	25
dont aide pour l'autonomie de la personne	3	3	3	3	3	15
Nombre de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires (Habiter Mieux copropriété)	0	0	0	0	0	0
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0
Nombre d'autres dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND	ND	ND	ND	ND	0
Total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	14	14	16	15	15	74
dont total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	6	6	7	7	7	33
dont total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	8	8	9	8	8	41
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0
RHI-THIRORI	5 à 10 immeubles					
Total droits à engagements ANAH	17	18	19	19	20	93
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	8	8	9	10	10	45
Dont loyer intermédiaire	0	0	0	0	0	0
Dont loyer conventionné social	7	7	8	8	8	38
Dont loyer conventionné très social	1	1	1	2	2	7

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PARC PRIVE (Hors ANAH)						
Rénovation énergétique - Propriétaires occupants (hors ANAH)	4	4	4	5	5	22
Adaptation des logements à la perte d'autonomie (hors Anah)	3	3	3	3	3	15
Travaux sécurité et qualité de l'air (travaux financés par les collectivités dans le cadre d'un dossier Anah HM ou autonomie)	2	2	2	2	2	10
Accession à la propriété – Primo-accédant - Rénovation énergétique	1	1	1	1	1	5
Accession à la propriété – Primo-accédant - Travaux lourds	1	1	1	1	1	5
Installation d'ascenseur	0	0	1	0	1	2
Rénovation de parties communes	6	6	6	6	6	30
Rénovation de toiture	8	8	8	8	8	40
Façades	30	30	30	30	30	150

Lexique :

PB : Propriétaires Bailleurs

PO : Propriétaires Occupants

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

TD : logement Très Dégradé

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions départemental arrêté chaque année.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 622 705 €, selon l'échéancier suivant :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Aides travaux	242 230 €	242 230 €	242 230 €	242 230 €	242 230 €	1 211 150 €

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Volet RHI-THIRORI études (faisabilité)	20 000 €					20 000 €
Part fixe suivi-animation	64 475 €	64 475 €	64 475 €	64 475 €	64 475 €	322 375 €
Part variable suivi-animation	13 836 €	13 836 €	13 836 €	13 836 €	13 836 €	69 180 €

Le coût de l'ingénierie de l'OPAH-RU est financé à hauteur de 50% maximum du montant de la mission de suivi-animation, dans la limite d'un plafond annuel de dépense subventionnable de 250 000 € HT.

A cette part fixe, s'ajoute une part variable basée sur les résultats de l'opération (primes ingénierie). La partie « dont aides à l'ingénierie » du tableau ci-dessus fait apparaître le détail des parts fixes et variables estimées sur la base des objectifs de la présente convention et des montants de primes ingénierie en vigueur en 2019.

5.2. Financements de la CCGAM, maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La CCGAM prend en charge le financement du prestataire chargé du suivi-animation de l'opération pour la partie animation et suivi de l'OPAH, pour les actions sur les copropriétés ainsi que pour le repérage des logements qui pourraient être concernés par le dispositif ORI.

Sur le périmètre d'OPAH RU, la CCGAM apporte une aide aux propriétaires dans les conditions suivantes :

Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH dans le cadre du traitement des logements locatifs indignes ou très dégradés,
- **Intervention au titre de la sécurité et de la salubrité** : 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH de la sécurité et de la salubrité,
- **Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie** : 5% (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de l'adaptation des logements
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence**: 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de ces interventions,
- **Intervention au titre du dispositif Habiter Mieux** : 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH dans le cadre du Programme Habiter Mieux,

- **Intervention au titre de la transformation d'usage** : 10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de la transformation d'usage,
- **Prime de 500€ par logement au titre de la réhabilitation de logements occupés** (en complément d'une aide de l'Anah)
- **Prime de 500€ par logement pour la rénovation énergétique des logements concernés par des enjeux patrimoniaux** (en complément d'une aide de l'Anah afin de compenser une partie du surcoût lié à l'utilisation de certains matériaux pour atteindre l'étiquette D après travaux)
- **Prime de 500€ pour le groupement de plusieurs logements ou la non division de maisons de ville** (en complément d'une aide Anah)
- **Prime de 500€ pour le recours à l'intermédiation locative sur certains logements conventionnés très social**

Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et dégradé éligibles ANAH** : 5% pour les PO modestes 10% pour les PO très modestes du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH pour la rénovation des logements financés au titre de l'habitat indigne et de la sécurité et salubrité,
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 500 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH, La prime est doublée (1000€) pour les ménages ayant recours aux matériaux biosourcés ou dont le projet nécessite un avis de l'ABF avec l'obligation d'utiliser certains matériaux dans le respect du règlement du PSMV (des règlements d'intervention préciseront les modalités d'attribution de ces aides).
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : 5% (du montant HT des travaux pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite (GIR 5 ou 6), subventionnés par l'ANAH
- **Financement des travaux de mise en sécurité réalisés dans le cadre d'un dossier financé par l'ANAH au titre du dispositif Habiter Mieux ou au titre de l'autonomie** : 30 % (d'un montant HT maximum de 10 000 € de travaux de mise en sécurité subventionnables
- **Rénovation énergétique pour les PO non éligibles ANAH** (Hors plafonds de ressources) et non subventionnés par l'ANAH. Cette aide s'adresse uniquement aux projets portés par des propriétaires (demandes individuelles) à l'échelle de leurs logements (travaux sur parties privatives). L'aide ne sera pas mobilisable dans le cas où le projet est porté par la copropriété de l'immeuble:
 - **Pour les ménages déjà occupants**, l'aide la CCGAM est de 10% d'un montant HT de travaux plafonné à 20000€ (condition de gain énergétique 25%)
 - **Pour les ménages primo-accédants**, l'aide la CCGAM est de 15% d'un montant HT de travaux plafonné à 20000€ (condition de gain énergétique 25%)
- **Adaptation des logements à la perte de mobilité pour les PO non éligibles ANAH** (Hors plafonds de ressources) et non subventionnés par l'ANAH : 10% d'un montant de travaux HT plafonné à 10000€ (justificatif de perte d'autonomie ou de handicap)
- **Aide à la réalisation de travaux lourds sur logements très dégradés à destination des ménages primo-accédants sur le périmètre renforcé** : aide de 15% d'un montant de travaux plafonné à 50000€ HT

Dans le cadre d'interventions spécifiques de l'OPAH RU, la CCGAM apporte une aide aux propriétaires dans les conditions suivantes :

Sur le sous-périmètre des Actions Renforcées (Cf. Annexe 1 – Périmètre rouge) de l'OPAH-RU

- Une aide à la rénovation des parties communes de 20 % plafonné à 15 000 € de travaux HT par immeuble,
- Une aide à la création d'ascenseur de 10% maximum plafonné à 50 000 € de de travaux HT par immeuble,

Un règlement d'intervention spécifique de la CCGAM précisera les conditions de recevabilité et de financement.

Sur le périmètre de l'OPAH RU, la CCGAM met en place :

- Des études préalables à la mise en place d'opération de restauration immobilière afin de provoquer le réinvestissement de biens stratégiques sur le centre-ville
- Une animation opérationnelle et spécifique pour :
 - Le repérage et l'accompagnement des copropriétés en situation de fragilité,
 - Le repérage et l'accompagnement des ménages en situation d'habitat indigne,

Ces interventions peuvent bénéficier des aides de l'OPAH RU.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la CCGAM, maître d'ouvrage, pour l'opération sont de 952 945 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnelles	190 589 €	190 589 €	190 589 €	190 589 €	190 589 €	952 945 €
dont aides aux travaux	97 800 €	97 800 €	97 800 €	97 800 €	97 800 €	489 000 €
dont financement de l'ingénierie (TTC) (part restant à la charge de la CCGAM)	92 789 €	92 789 €	92 789 €	92 789 €	92 789 €	463 945 €

5.3. Financements du Département de Saône-et-Loire

5.3.1 Règles d'application

Le Département de Saône-et-Loire subventionne les propriétaires occupants sous conditions de ressources et les propriétaires bailleurs sur la base des dispositifs en vigueur, en complément de l'intervention de l'ANAH dans la limite des autorisations de programmes inscrites au budget :

- Aide Départementale à l'Amélioration de l'Habitat Privé des propriétaires Occupants de 5% du montant des travaux subventionnés par l'ANAH, plafonnés à 20 000 € ou 50 000 € selon le type de travaux. Cette aide vise à soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de sortie d'indignité ou d'insalubrité (éléments de confort, économie d'énergie...),
- Aide Départementale à l'Amélioration des Logements Conventionnés des propriétaires bailleurs de 5% du montant des travaux subventionnés par l'ANAH, plafonnés à 60 000 € ou 80 000 € selon le type de travaux. Cette aide consiste à soutenir les propriétaires bailleurs s'engageant à réhabiliter des logements locatifs conventionnés social et très social,
- Aide Départementale « Habiter Mieux 71 ». Cette aide forfaitaire de 500 € vise à soutenir les propriétaires occupants très modestes répondant à des plafonds de ressources spécifiques dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie d'au moins 25 %.

Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.

Dans la limite des autorisations de programme (AP) inscrites au budget, le Département de Saône-et-Loire s'engage à accorder, conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 132 500 € pour 5 ans, selon les taux et plafonds maximums définis dans les tableaux ci-dessous, et ce sous réserve de l'inscription au budget départemental des crédits correspondants aux exercices budgétaires de la période concernée par l'OPAH.

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AP prévisionnelles	20 000 €	25 500 €	33 000 €	28 500 €	25 500 €	132 500 €

5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations de programme (AP) du Département de Saône-et-Loire pour l'opération sont de 132 500 €, selon l'échéancier suivant :

Propriétaires occupants

Action	PO	Objectif quantitatif Anah	Participation du Département/ dossier	AE prévisionnelles
Logements indignes et très dégradés	Plafonds PLAI	4	5%	10 000 €
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Plafonds PLAI	1	5%	1 000 €
Dossiers primés Habiter Mieux Sérénité	Plafonds PLAI	11	500 €	5 500 €
TOTAL PO		16		16 500 €

Propriétaires occupants : 16 500 € correspondant à l'amélioration de logements

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Objectifs logements	2	3	5	3	3	16
Logements indignes et très dégradés	0	1	1	1	1	4
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	0	0	1	0	0	1
Dossiers primés Habiter Mieux	2	2	3	2	2	11
AP prévisionnelles	1 000 €	3 500 €	5 000 €	3 500 €	3 500 €	16 500 €

Propriétaires bailleurs

Action	Loyer	Objectif quantitatif Anah	Participation du Département	AP prévisionnelles
Travaux lourds logements indignes ou très dégradés	LC social / très social	20	5 % plafonné	80 000 €
Travaux pour la sécurité et salubrité de l'habitat	LC social / très social	4	5 % plafonné	12 000 €
Travaux pour logements dégradés	LC social / très social	6	5 % plafonné	18 000 €
Travaux pour RSD/indécence	LC social / très social	2	5 % plafonné	6 000 €
TOTAL PB		32		116 000 €

Propriétaires bailleurs : 116 000 € correspondant à l'amélioration de logements

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Objectifs logements	5	6	8	7	6	32
Travaux lourds logements indignes ou très dégradés	4	4	4	4	4	20
Travaux pour la sécurité et salubrité de l'habitat	0	1	1	1	1	4
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	1	1	2	1	1	6
Travaux pour RSD / décence	0	0	1	1	0	2
AP prévisionnelles	19 000 €	22 000 €	28 000 €	25 000 €	22 000 €	116 000 €

5.4. Financements de la Ville d'Autun

5.4.1 Règles d'application

Dans le cadre de ses différentes compétences, la Ville d'Autun peut apporter une participation au financement des opérations de réhabilitation et d'amélioration du parc immobilier bâti dans le cadre d'OPAH RU. Pour ce qui concerne l'OPAH RU objet de la présente convention, l'engagement de la Ville d'Autun se décline dans les conditions suivantes :

Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH dans le cadre du traitement des logements locatifs indignes ou très dégradés,
- **Intervention au titre de la sécurité et de la salubrité** : 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH de la sécurité et de la salubrité,

- **Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie** : 5% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de l'adaptation des logements
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence**: 5% (périmètre Action Cœur de Ville) ou 10 % (périmètre prioritaire d'actions renforcées) du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de ces interventions,
- **Intervention au titre et du dispositif Habiter Mieux** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH dans le cadre du Programme Habiter Mieux,
- **Intervention au titre de la transformation d'usage** : 5% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de la transformation d'usage sur le périmètre prioritaire (actions renforcées),
- **Prime de 1000€ par logement au titre de la réhabilitation de logements occupés** (en complément d'une aide de l'Anah)
- **Prime de 500€ par logement pour la rénovation énergétique des logements concernés par des enjeux patrimoniaux** (en complément d'une aide de l'Anah afin de compenser une partie du surcoût lié à l'utilisation de certains matériaux pour atteindre l'étiquette D après travaux)
- **Prime de 500€ pour le groupement de plusieurs logements ou la non division de maisons de ville** (en complément d'une aide Anah)
- **Prime de 500€ pour le recours à l'intermédiation locative sur certains logements conventionnés très social**

Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et dégradé éligibles ANAH** : 5% pour les PO modestes 10% pour les PO très modestes du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH pour la rénovation des logements financés au titre de l'habitat indigne et de la sécurité et salubrité,
Pour les ménages en grande difficulté, l'aide est abondée à hauteur de 10% pour les PO modestes à 15% pour les PO très modestes
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 500 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH,
La prime est doublée (1000€) pour les ménages ayant recours aux matériaux biosourcés ou dont le projet nécessite l'avis de de l'ABF avec l'obligation d'utiliser certains matériaux dans le respect du règlement du PSMV (des règlements d'intervention préciseront les modalités d'attribution de ces aides).
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : 5% (du montant HT des travaux pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite (GIR 5 ou 6), subventionnés par l'ANAH
- **Financement des travaux de mise en sécurité réalisés dans le cadre d'un dossier financé par l'ANAH au titre du dispositif Habiter Mieux ou au titre de l'autonomie** : 20 % (d'un montant HT maximum de 10 000 € de travaux de mise en sécurité subventionnables
- **Rénovation énergétique pour les PO non éligibles ANAH** (Hors plafonds de ressources) et non subventionnés par l'ANAH. Cette aide s'adresse uniquement aux projets portés par des propriétaires (demandes individuelles) à l'échelle de leurs logements (travaux sur parties privatives). L'aide ne sera pas mobilisable dans le cas où le projet est porté par la copropriété de l'immeuble:
 - **Pour les ménages déjà occupants**, l'aide la CCGAM est de 10% d'un montant HT de travaux plafonné à 20000€ (condition de gain énergétique 25%)
 - **Pour les ménages primo-accédants**, l'aide la CCGAM est de 15% d'un montant HT de travaux plafonné à 20000€ (condition de gain énergétique 25%)
- **Adaptation des logements à la perte de mobilité pour les PO non éligibles ANAH** (Hors plafonds de ressources) et non subventionnés par l'ANAH : 15% d'un montant de travaux HT plafonné à 10000€ (justificatif de perte d'autonomie ou de handicap)
- **Aide à la réalisation de travaux lourds sur logements très dégradés à destination des ménages primo-accédants sur le périmètre renforcé** : aide de 15% d'un montant de travaux plafonné à 50000€

HT

Dans le cadre d'interventions spécifiques de l'OPAH RU, la Ville d'Autun apporte une aide aux propriétaires dans les conditions suivantes :

Sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH-RU

- Une aide à la rénovation des façades sur rue de 80 % maximum plafonnée à 9 000 € par immeuble. Cette aide est délivrée selon les mêmes conditions que celles en vigueur en 2019.

Sur le sous-périmètre des Actions Renforcées (Cf. Annexe 1 – Périmètre rouge de l'OPAH-RU

- Une aide à la rénovation des toitures de 20 % plafonné à 40 000 € de travaux HT par immeuble (pour les PO modestes, l'aide sera de 30%),
- Une aide à la rénovation des parties communes ou des cours intérieures de 20 % plafonnés à 15 000 € de travaux HT par immeuble,
- Une aide à la création d'ascenseur de 60% plafonnés à 50 000 € de de travaux HT par immeuble,

Un règlement d'intervention spécifique de la Ville d'Autun précisera les conditions de recevabilité et de financement.

5.4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la Ville d'Autun pour l'opération sont de 1 207 750€, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnelles	147 750 €	265 000 €	265 000 €	265 000 €	265 000 €	1 207 750 €
dont aides aux travaux	147 750 €	265 000 €	265 000 €	265 000 €	265 000 €	1 207 750 €

5.5. Financements de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts et Consignations

5.5.1. Règles d'application

Créée en 2018, la Banque des Territoires est un des cinq métiers de la Caisse des Dépôts. Elle rassemble dans une même structure les expertises internes à destination des territoires. Porte d'entrée client unique, elle propose des solutions sur mesure de conseil et de financement en prêts et en investissement pour répondre aux besoins des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques. Elle s'adresse à tous les territoires, depuis les zones rurales jusqu'aux métropoles, avec l'ambition de lutter contre les inégalités sociales et les fractures territoriales.

Dans cette dynamique, la Banque des Territoires de Bourgogne Franche Comté souhaite contribuer à la réussite de l'OPAH-RU Cœur de ville en apportant un soutien financier au suivi-animation du dispositif, dans la limite des autorisations d'engagement inscrites au budget.

La Banque des Territoires participe ainsi au financement de la mission ingénierie, à hauteur de 60 000€ maximum, en complément de l'intervention de l'Anah, sur la période 2020 / 2022.

La Banque des Territoires n'intervient pas dans le financement des travaux des particuliers.

Les modalités d'intervention seront précisées dans une convention d'application à signer entre la Banque des Territoires et la CCGAM, maître d'ouvrage du dispositif.

Article 6 – Engagements complémentaires

6.1. Intervention d'Action Logement

Depuis plus de soixante ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH-RU, Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

L'intervention d'Action Logement dans cette convention d'OPAH-RU, complémentaire à la convention tripartite entre Action Logement, la Ville d'Autun et la CCGAM qui s'inscrit dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville », confirme également la volonté de flécher ses aides dans la revitalisation des centres anciens, afin de les rendre plus attractifs et d'améliorer le confort de vie des habitants.

Dans ce cadre, Action Logement Services mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions.

Pour les propriétaires bailleurs :

- L'aide à la recherche de locataires salariés : Action Logement Services, en lien notamment avec les entreprises du territoire, recueille les demandes des salariés à la recherche de logements locatifs, et eu égard aux caractéristiques des logements mis en location, peut proposer aux bailleurs la candidature de salariés.
- Des dispositifs de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : la Garantie VISALE, l'Avance Loca-Pass®, les dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, Action Logement Services apporte une aide personnalisée au locataire présenté par lui dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE® : service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement Services.
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV) :**
 - De subventions et des prêts pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces financements d'Action Logement Services permettent de maîtriser de maîtriser la facture énergétique, d'améliorer le confort des logements des locataires et de valoriser les logements des propriétaires bailleurs salariés d'entreprises du secteur privé (ou logeant des salariés d'entreprises du secteur privé).
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a

pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie

- Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les locataires et être situés soit en zone B2 ou C soit dans une commune du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV)
- **Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la ville d'Autun**, Action Logement mobilisera également ses produits et services spécifiques afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés
 - Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation d'immeubles entiers, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements
 - Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville d'Autun éligible au plan national Action Cœur de Ville, et être inclus :
 - Soit dans les périmètres définis dans les conventions cadres pluriannuelles Action Cœur de Ville,
 - Soit dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.
 - Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou subvention financent les travaux sur les parties privatives et communes et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 000 € TTC par m² de surface habitable. La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard de la présence d'un financement Anah et des caractéristiques intrinsèques de l'opération ;
 - **Contreparties** : Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer pendant 9 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources définis dans le cadre des aides de l'Anah. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 20% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.
 - Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

Pour les propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé :

- Prêt complémentaire pour l'acquisition d'un logement ancien destiné à la résidence principale
- Prêt agrandissement par addition ou surélévation, ou la transformation en surface habitable, de locaux qui n'étaient pas destinés à l'habitation
- Prêt travaux pour l'amélioration de l'habitat
- Prêt travaux d'accessibilité et/ou d'adaptation liés au handicap

- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés dégradées ciblées par l'OPAH-RU, pour les propriétaires occupants salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV)
 - Des subventions et des prêts pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces financements d'Action Logement Services permettent de maîtriser la facture énergétique et d'améliorer le confort du logement des propriétaires occupants salariés d'entreprises du secteur privé
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les propriétaires et être situés en zone B2 ou C ou dans une des communes du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV)

Pour les futurs acquéreurs ou les propriétaires réalisant des travaux :

- Service d'ingénierie financière : conseils d'expert pour sécuriser les projets, étude personnalisée, restructuration de crédits pour dégager de la capacité d'emprunt, optimisation du financement, accompagnement dans les démarches.
- Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires prévues dans la Convention Quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et du Plan Investissement Volontaire.
- Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, Action Logement Services participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage mis en place.

La CCGAM s'assure que l'opérateur de l'OPAH-RU informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur intégrera dans ses simulations financières les aides d'Action Logement Services pour apprécier l'équilibre des opérations. Il mettra ensuite les propriétaires bailleurs et occupants en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complètera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

6.2. Intervention de Procvivis Bourgogne Sud Allier

Dans le cadre de la convention nationale 2018-2022, signée entre l'Etat, l'Anah et l'UES-AP, relative à la mise en œuvre des missions sociales en faveur des propriétaires ou copropriétaires occupants et accédants les plus modestes et des copropriétés fragiles, la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier (BSA) apportera son appui à la CCGAM afin de favoriser les réhabilitations pour un habitat décent, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans cet objectif, ces financements sans frais et sans intérêts pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour :

- Les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH RU pour financer :

1. L'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs,
 2. L'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite de leur éventuelle faculté contributive
- Les syndicats de copropriétés engageant des travaux pour financer :
 1. L'avance des aides Anah dédiées à la rénovation des parties communes.

Ces financements seront réalisés pour ce qui concerne les avances de subventions sur :

- Les fonds disponibles au sein du Fond Départemental en priorité,
- Les fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « missions sociales ».

Le financement des copropriétés et les prêts sur reste à charge seront exclusivement sur fonds propres de PROCIVIS BSA.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par les techniciens chargés de l'animation de l'OPAH RU.

Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par les techniciens de l'OPAH RU, les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engagement ou non le financement « Prêt mission sociale », et, pour le financement du reste à charge, définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement, compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La CCGAM, maître d'ouvrage, assure le pilotage de l'opération, veille au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires.

Elle s'assure par ailleurs de la bonne exécution, par le prestataire, du suivi-animation.

En fonction des conclusions des études de faisabilité, la CCGAM ou la Ville d'Autun piloteront les actions coercitives envisagées (péril, ORI, ...)

7.1.2. Instances de pilotage

Comité de pilotage

Un comité de pilotage propre à l'OPAH RU, présidé par la Présidente de la CCGAM ou son représentant, est mis en place et composé :

- de la Présidente de la CCGAM et ou de son représentant en charge de l'habitat et de l'urbanisme ;
- du Maire d'Autun et/ou de ses représentants en charge de l'urbanisme et de l'habitat ;
- du Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ou de son représentant ;
- du Délégué de l'ANAH dans le département de Saône-et-Loire ou de son représentant ;
- du Président du CIAS d'Autun ou de son représentant
- du représentant de Procivis BSA
- du représentant d'Action Logement en Saône et Loire

Le secrétariat de ce comité est assuré par l'équipe chargée du suivi-animation de l'OPAH-RU.

Ce comité se réunira dès le démarrage de l'OPAH-RU puis au moins deux fois par an, à l'initiative de sa Présidente. Il permet aux partenaires, au vu des informations fournies par l'équipe chargée du suivi-animation de l'OPAH-RU, de suivre l'activité de l'opération, le cas échéant, d'entériner des orientations stratégiques.

Comité technique

Le Comité technique est une instance partenariale chargée d'assurer le suivi technique de l'opération. Il a pour objectifs :

- d'assurer la conduite opérationnelle et de présenter le bilan technique de l'opération (présentation des dossiers, communication, permanences, etc.) ;
- de travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ;
- de travailler sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération ;
- de préparer les comités de pilotage.

Ce comité technique se réunit tous les mois et sera composé de représentants/techniciens :

- de la CCGAM,
- de la Ville d'Autun,
- du CD71,
- de l'Anah,
- d'Action Logement
- de Procivis BSA

- CCAS
- des représentants des différents partenaires en fonction des besoins liés à l'opération (ABF, CAF, CARSAT, Sacicap, EIE, ADIL, Action Logement, Caisse des dépôts...).
- des représentants des travailleurs sociaux (services sociaux CD71, ...)
- de l'opérateur en charge du suivi-animation,

Comité Logement Indigne / Plateforme expérimentale PDALHPD

Un comité de suivi de l'indignité et du relogement sera constitué en s'appuyant sur la plateforme en cours d'expérimentation sur la CCGAM dans le cadre de la mise en place du PDALHPD. Le comité se réunira à minima tous les trois mois et en fonction des besoins.

L'opérateur sera chargé de rendre compte de l'avancement de la mission et d'exposer et de partager les problèmes rencontrés pour un arbitrage collectif et décision d'intervention contraignante. Il sera composé de membres permanents : CCGAM (Habitat, urbanisme), la Ville d'Autun, l'ARS, la DDT, l'ANAH, Procivis BSA, l'ADIL, la CAF, le CCAS, le Conseil Départemental, les partenaires sociaux et l'équipe de suivi animation ainsi que de membres invités au gré des besoins.

La DDCS 71 assure l'animation et le SIAO le secrétariat de la plateforme.

Organisation du secrétariat des comités

L'équipe de suivi-animation est chargée d'élaborer pour chaque comité (pilotage et technique) les documents à présenter en séance et de les transmettre dans des délais suffisants (10 jours avant) à la CCGAM pour validation.

L'équipe de suivi animation anime les réunions et organise le secrétariat en se chargeant de la réalisation des comptes rendus de réunions et les transmet pour validation à la CCGAM, dans les quinze jours suivant la rencontre; elle veille à leur qualité rédactionnelle et à leur mise en forme.

Les différents bilans de l'OPAH RU seront présentés devant les instances d'Action Cœur de Ville afin de faire le lien avec les autres thématiques.

La Cellule de veille foncière

La cellule de veille foncière est une instance partenariale chargée d'assurer le suivi des interventions spécifiques liées aux volets immobilier et foncier de l'OPAH-RU.

Cette cellule se réunira au gré des opportunités foncières et en fonction des besoins, sa composition pourrait être la suivante :

- Des représentants de la Ville d'Autun ;
- Des représentants de la CCGAM ;
- De l'opérateur en charge du suivi-animation ;
- des représentants des différents partenaires en fonction des besoins liés à l'opération (bailleurs sociaux du territoire par exemple).

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Le suivi-animation de l'OPAH-RU sera confié à un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.

L'équipe de suivi-animation qui sera retenue devra démontrer les compétences suivantes :

- Connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien, en particulier les dispositifs d'OPAH-RU,

- Coordination et gestion de projet, connaissance et maîtrise des dispositifs d'intervention coercitifs en lien avec le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
- Développement de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain, adaptée aux populations concernées et aux objectifs affichés, et en lien étroit avec l'implication des collectivités locales à cette démarche,
- Architecture, réhabilitation de logements (amélioration du confort, sortie d'insalubrité) en secteur patrimonial protégé,
- Développement durable et performance énergétique, capacité à réaliser des évaluations énergétiques conformément aux méthodes d'évaluation approuvées par les différentes délibérations de l'ANAH.
- Coordination, médiation, écoute, accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique et le suivi auprès des familles qui le nécessitent (intervention sur les aspects d'endettement ou de relogement).
- Connaissance en fiscalité

L'équipe retenue sera chargée d'assister la collectivité dans la mise en place et la définition de l'ensemble des circuits et règlements d'intervention.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Animation – Information – Coordination opérationnelle

Mise en place des actions d'information et de communication pendant la durée de l'OPAH-RU :

- Mise en œuvre de la politique d'information et de communication auprès des habitants, des propriétaires, des associations de quartiers, des notaires, des agents immobiliers, des artisans,...
- Mise en place d'un plan de communication qui sera constitué de documents de sensibilisation type plaquettes/brochures, affiches, de communiqués de presse, de supports en vue de réunions publiques d'information,...
- L'information, l'accueil du public et la promotion de l'opération sera organisée à travers une présence sur le secteur au sein d'un local dédié par la collectivité à l'accueil du public.

Accueil des usagers

L'équipe retenue assurera une permanence physique à minima hebdomadaire dans un local mis à disposition par la CCGAM. En dehors des permanences de l'équipe de suivi-animation, un accueil physique et téléphonique reste assuré par un agent de la CCGAM pour rediriger les usagers vers l'équipe de suivi-animation, soit par une prise de rendez-vous dans la mesure du possible, soit au besoin, par téléphone.

Mission de repérage et formalisation du partenariat

En lien avec les partenaires concernés, le prestataire en charge du suivi-animation assurera, dans le cadre des différents volets de l'OPAH RU (Incitatif, études préalables aux ORI, habitat indigne) les missions de repérage pour les situations suivantes :

- Logements indignes
- Immeubles stratégiques
- Ménages en difficulté

L'opérateur assurera, en lien avec le maître d'ouvrage :

- La capitalisation et la remontée des informations auprès des partenaires,
- L'organisation et la formalisation du travail de repérage en mobilisant les acteurs concernés.

Diagnostics

Adaptation et élaboration des outils techniques de diagnostics :

- Diagnostic technique.
- Diagnostic social et juridique.

- Proposition de stratégies par la mobilisation des outils adaptés.
- Diagnostic énergétique

Accompagnement sanitaire et social des ménages

Le traitement social est un élément transversal. Il accompagne le traitement technique et juridique des situations et sera effectué en étroite collaboration avec les travailleurs et services sociaux.

Au regard de la fragilité ou précarité de certaines populations concernées, la prise en compte du volet social est essentielle à la réussite des opérations notamment dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Le suivi social se fera en étroite concertation avec les travailleurs sociaux accompagnants habituellement le ménage, et comportera un diagnostic sur l'état de non décence du logement, et si nécessaire dans le cas d'un recours auprès du juge, une préconisation chiffrée des travaux nécessaires à la mise en conformité du logement.

Les modalités d'accompagnement seront adaptées au degré de fragilité et à l'ampleur des besoins des ménages (notamment accompagnement renforcé dans le cas d'arrêtés d'insalubrité).

Missions liées à l'hébergement et au relogement

Ce volet comprend la recherche de solutions d'hébergement provisoire ou de relogement définitif, l'aide juridique à destination des occupants visant à la connaissance de leur droit ainsi que l'accompagnement social des ménages tel qu'il sera apparu nécessaire à l'issue du diagnostic.

La question de la nécessité du relogement provisoire ou définitif des occupants doit être abordée le plus en amont possible et notamment les informations collectées pour le diagnostic doivent être à ce stade suffisantes pour que la question soit soumise au comité de suivi de l'indignité et du relogement (plateforme expérimentale PDALHPD) et ensuite approfondies dans le cadre du traitement (besoins, capacité du ménage, calendrier, évaluation de l'offre locale, pistes,...).

En vertu de l'alinéa III de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, qui précise que « lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat prévue par l'article L.303-1 et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants » : la CCGAM se substituera afin de trouver des solutions d'hébergement ou de relogement nécessaires.

L'équipe de suivi-animation devra mettre en œuvre et suivre les relogements nécessaires à la conduite de l'opération en collaboration avec les services compétents de la ville.

Aide à la décision – Assistance financière, administrative et technique

Information – Sensibilisation

- Assistance administrative et financière,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage technique au propriétaire,
- Assistance à l'autorité publique,
- Accompagnement des porteurs de projets et conseil auprès des habitants, locataires et propriétaires :
 - Inciter systématiquement à l'amélioration de l'habitat et à la restauration du patrimoine bâti.
 - Encourager les propriétaires et notamment les bailleurs à réhabiliter leur patrimoine, en les incitant à mener une véritable politique patrimoniale, notamment par le biais de contacts directs,

- permanence sur le terrain et par la mise en place d'un plan de communication (cf. supra).
- Inciter les propriétaires à prendre en compte la question de la performance énergétique par l'approche notamment du couple « loyer + charges ».

Aide à la décision pour les propriétaires

- Information sur les financements ;
- Réalisation des diagnostics social et financier du ménage, notamment pour les PO ;
- Les diagnostics et le conseil technique, thermique, architectural ;
- La réalisation de pré-études de réhabilitation intégrant notamment :
 - l'évaluation du coût des travaux, scénarios,
 - le calcul des loyers maîtrisés pour les PB,
 - l'évaluation des diverses aides financières en fonction des caractéristiques de l'immeuble (insalubrité, ...) et de la formule locative choisie,
 - le plan de financement et le plan de trésorerie de l'opération en intégrant notamment les autres subventions et différentes incitations fiscales.

Assistance auprès des propriétaires

- Conseil aux particuliers sur la marche à suivre et les différentes formalités à accomplir,
- Conseil architectural (avec prescriptions si nécessaire notamment pour la maîtrise des charges) auprès du propriétaire et des professionnels,
- Conseil pour la présentation du projet et des devis,
- Assistance pour le montage des dossiers administratifs auprès des différents financeurs ;
- Avis consultatif sur les projets,
- Dépôt des dossiers OPAH auprès des financeurs ; organisation éventuelle d'une intervention préalable de l'administration dans le cas de dossiers complexes,
- Prise en compte des situations difficiles : relogements, problèmes sociaux, problèmes avec les entreprises,
- Suivi et visites de conformité après réalisation des travaux,
- Préparation du conventionnement locatif,
- Appui à la réception des travaux et au versement des subventions.

Suivi – Evaluation en continu

- Organisation des comités de pilotage,
- Suivi des indicateurs et des stratégies,
- Propositions opérationnelles,
- Assurer le suivi régulier et l'évaluation de l'opération :
 - Création et enrichissement d'une base de données en vue de la tenue des tableaux de bord de l'OPAH-RU,
 - Production des comptes rendus et bilans d'avancement annuels, ainsi qu'un rapport final de l'opération.

Missions relatives à la lutte contre l'habitat indigne - Mise en place et animation du dispositif

L'équipe de suivi-animation assurera notamment :

- La définition d'une méthode de travail partenariale et formalisation du partenariat : création du « comité de suivi habitat indigne et relogement » en lien avec la plateforme expérimentale mise en place en 2019 sur la CCGAM dans le cadre de la mise en place du PDALHPD
- Suivi et coordination opérationnelle du dispositif,

- Le repérage de l'habitat indigne (insalubrité et indécence) par la mobilisation, l'organisation et l'animation d'un réseau composé des différents intervenants susceptibles de visiter des logements et ainsi de dépister des cas d'indignité,
- Appui et suivi des ménages occupants,
 - La recherche de solutions adaptées et la mobilisation des différents partenaires,
 - L'accompagnement pour le relogement temporaire ou définitif des occupants,
- Appui à la réalisation des travaux par le propriétaire, en cas de logement indigne ou insalubre:
 - Médiation pour la négociation préalable avec le propriétaire en vue de l'inciter à réaliser les travaux nécessaires,
 - Si accord du propriétaire, lui apporter une assistance et un conseil renforcé au montage du dossier,
 - en cas de refus du propriétaire, assister la collectivité locale pour le déclenchement et le suivi des mesures contraignantes nécessaires (péril, déclaration d'insalubrité réparable ou irréparable,...),
 - En cas d'insalubrité irréparable, assistance à la collectivité dans la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre.
- La constitution d'une base de données de l'habitat indigne,

Missions relatives à la réhabilitation durable et à la lutte contre la précarité énergétique.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par l'ANAH dans le cadre de son règlement des aides du programme Habiter Mieux Sérénité.

Inciter à la réhabilitation durable : l'objectif est d'améliorer la performance énergétique des logements. L'équipe de suivi-animation devra sensibiliser et inciter les propriétaires à intégrer les objectifs de performance énergétique dans leur projet de réhabilitation, ainsi que les artisans et les entreprises locales du bâtiment, en vue notamment de la réduction des charges du logement et de l'émission de gaz à effet de serre, mais avant tout pour le confort des occupants.

Mission spécifique en faveur des copropriétés

- Actions d'information générales en direction des syndics, des syndics bénévoles, des conseils syndicaux ou des copropriétaires,
- Elaboration de diagnostics multicritères (technique, social, gestion et fonctionnement),
- Accompagnement des instances de gouvernance pour améliorer le fonctionnement,
- Accompagnement pour le redressement de la gestion financière,

Volet perte d'autonomie de la personne dans l'habitat

- Repérage des situations,
- Diagnostic,
- Appui à la réalisation des travaux,
- Animation – Information,
- Accompagnement social en cas de besoin.

Volet « prospective foncière »

- Repérage d'immeubles stratégiques,
- Veille des DIA,
- Analyse sommaire pour choix de la stratégie (déblocage faisabilité, DPU, négociation...).

Mise en œuvre d'opérations de restauration immobilière (ORI)

L'équipe de suivi-animation prendra en charge les études préalables à la mise en place du volet coercitif de l'OPAH-RU :

- Repérage et analyse préalable,
- Etudes pré-opérationnelles d'ORI,
- Assistance aux autorités compétentes pour le choix des procédures judiciaires et des DUP.

Le prestataire assurera également le cas échéant les missions liées à la mise en œuvre opérationnelle des ORI :

- Animation et suivi opérationnel : animation immeubles, assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix des stratégies,
- Constitution et montage de dossiers liés aux dispositifs RHI-THIRORI (demande de vérification d'éligibilité, de calbrage ou de financement)

Le calbrage de ces prestations sera défini à l'occasion des études complémentaires menées en parallèle du démarrage de l'OPAH RU.

Mission de gestion des aides de la CCGAM et des partenaires et articulation avec les dispositifs existants

L'équipe de suivi-animation assurera l'information sur l'ensemble des aides complémentaires mises en place par la CCGAM et ses partenaires, constituera les dossiers administratifs pour l'engagement de ces aides, et les dossiers de demande de paiement. Elle assurera le lien administratif avec les dispositifs d'aides existants afin de constituer les dossiers complets à transmettre pour engagement.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La CCGAM désignera un chef de projet qui aura en charge l'animation et la coordination plus globale de l'OPAH-RU et des actions partenariales. Il assurera l'accompagnement de l'équipe de suivi-animation retenue pour l'OPAH-RU.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Des bilans annuels et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, juridiques et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Le bilan final établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin d'opération.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre ;
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues ;
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de des partenaires sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH-RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse intercommunale/municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'équipe assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'elle élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Elle reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre de l'OPAH-RU, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'équipe de suivi-animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale de l'ANAH (DDT), les signataires de la présente convention et les principaux partenaires.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la délégation locale de l'ANAH (DDT) qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique

menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'équipe de suivi-animation de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'équipe de suivi-animation en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'équipe de suivi-animation apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à compter de la date de sa signature

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Autun, le

<p>Pour la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan La Présidente</p> <p>Mme Marie-Claude BARNAY</p>	<p>Pour l'ANAH, Le Préfet</p> <p>M. Jérôme GUTTON</p>
<p>Pour la ville d'Autun Le Maire</p> <p>M. Vincent CHAUVET</p>	<p>Pour le Département de Saône-et-Loire Le Président</p> <p>M. André ACCARY</p>
<p>Pour la Banque des Territoires Le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté</p> <p>M. Antoine Bréhard</p>	<p>Pour Action Logement</p>
<p>Pour Procivis Bourgogne Sud Allier Le Président</p> <p>M/ Claude PHILIP</p>	

Annexes

Annexe 1. Périmètre de l'opération

Annexe 2. Liste des immeubles cibles

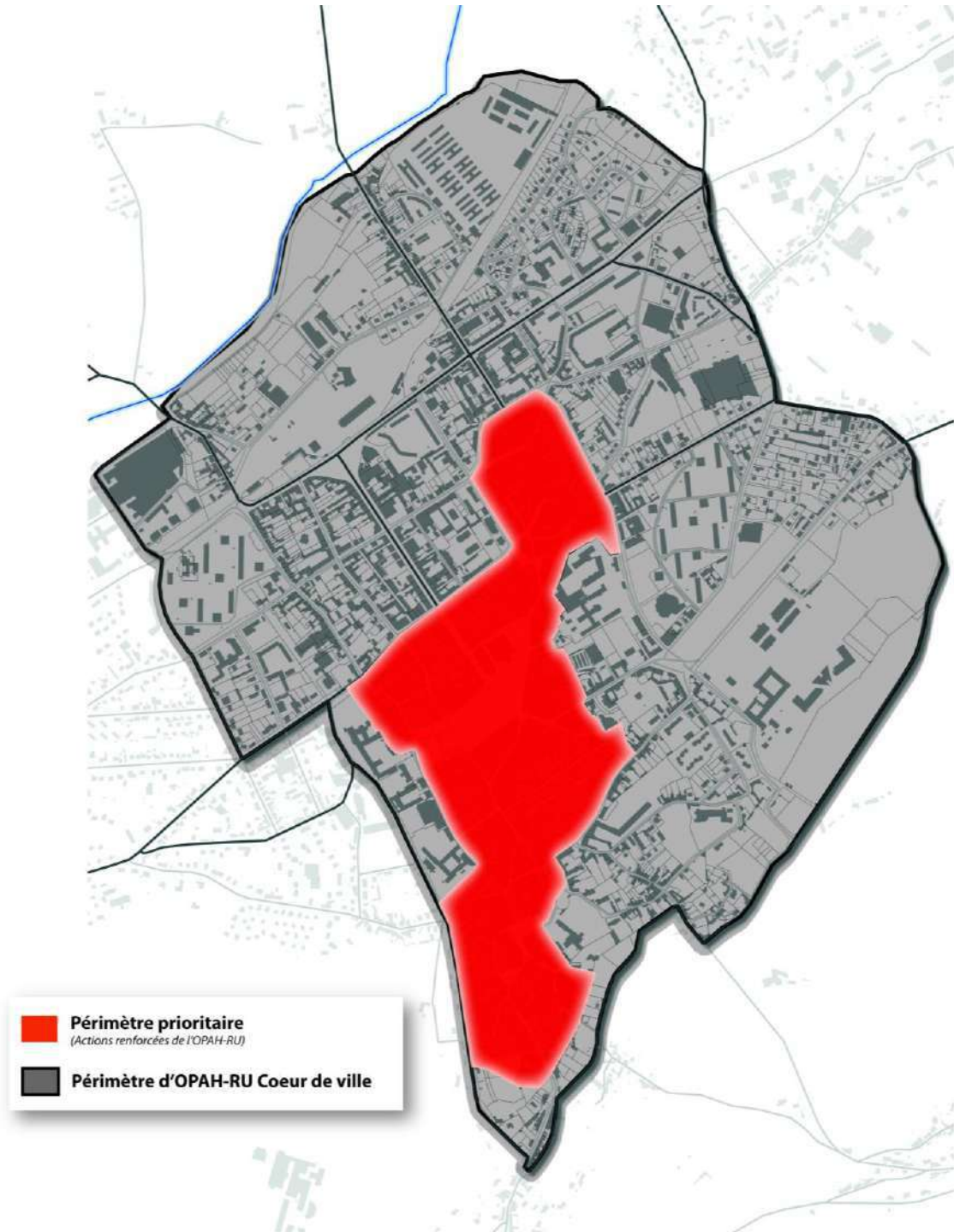
Annexe 3. Synthèse du suivi des objectifs et indicateurs de la convention

Annexe 4. Tableau de synthèse des objectifs OPAH et financements

Annexe 5. Convention Action Logement, Ville d'Autun, CCGAM

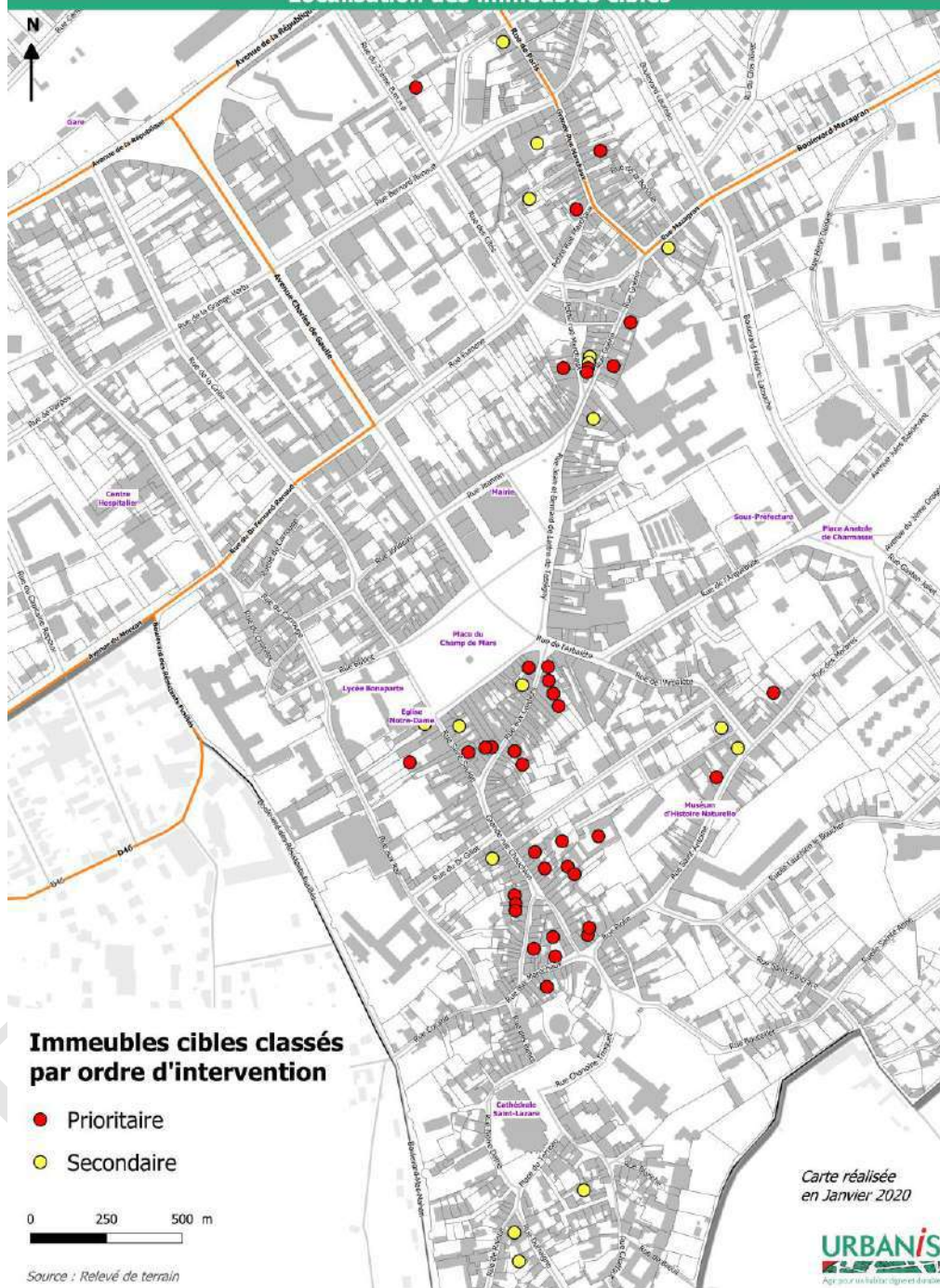
PROJET

Annexe 1. Périmètre de l'opération (voir listes des adresses concernées)










Annexe 2. Liste des immeubles cibles

Etude pré-opérationnelle d'OPAH-RU sur le périmètre Cœur de ville d'Autun
Localisation des immeubles cibles










CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)









Enjeux	Potentialité coercitif	Frais au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PO	Logements vacants	Part de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillissant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable			0007 RUE PIOLIN	AS	143		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Immeuble collectif	Mauvais état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Non	0	0	Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable	Vacance certaine mais vétusté non vérifié		0033 RUE AUX MARECHAUX	AR	122		3	0	0	3	100%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Non	0	0	Oui
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable	Vacance certaine mais vétusté non vérifié	Ilot ou groupement d'immeuble	0006 RUE AUX MARECHAUX	AR	99		1	0	1	0	0%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Mauvais état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Non	0	0	Oui
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel ORI mais situation déblocable (à vendre)		Ilot ou groupement d'immeuble	0008 RUE DES CORDELIERS	AR	242		6	0	0	6	100%	Monopropriété	Immeuble collectif	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Non	0	0	Oui
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vérifié		0013 PIR PETITE RUE CHAUCHIEN	AR	84		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Maison individuelle	Bon état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Non	0	0	Oui
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Présence de PO		0008 PIR PETITE RUE CHAUCHIEN	AR	60		4	0	0	4	100%	Monopropriété	Immeuble collectif	Etat Moyen	Mauvais état	Non visitées	Mauvais état				
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif faible / incertain	Immeuble partiellement occupé et vétusté incertaine		0002 PIR PETITE RUE CHAUCHIEN	AR	58		5	1	0	4	80%	Monopropriété	Immeuble collectif	Bon état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Oui	0	0	Oui

425








CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialités coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Périé de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillesant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier		1 RUE DES CORDELIERS	AS	152		1	0	1	0	0%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées		Non	0		Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif faible / incertain	Partiellement occupé	Ilot ou groupement d'immeuble	0037 GR GRANDE RUE CHAUCHEN	AS	211		14	0	1	13	93%	Monopropriété	Immeuble collectif	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Etat moyen	Non	0		Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif faible / incertain	Vacance état et occupation à vérifier	Ilot ou groupement d'immeuble	0031 GR GRANDE RUE CHAUCHEN	AS	155		1	0	1	0	0%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Bon état	Non	0		Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel ORL mais situation délicate (à vendre)	Absence de logement fiscal	Ilot ou groupement d'immeuble	RN/A	AS	159		0	0	0	0	pas de logement fiscal	Monopropriété	Immeuble collectif	Mauvais état	Non visitées	Etat Moyen	Mauvais état	Non	1	1	Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier	Ilot ou groupement d'immeuble	0028 IMP ROLLET	AS	129		1	0	1	0	0%	Monopropriété	Maison individuelle					Non			
Aménagement	Potentiel coercitif à affiner	Situation à approfondir (état logement, situation sociale,...)	Ilot ou groupement d'immeuble	0019 IMP ROLLET	AS	131		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen	Non visitées	Etat Moyen	Etat moyen	Non			
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Difficultés liées à l'occupation commerciale (utilisation des étages en réserve, accès indépendant, impact d'une procédure sur Factuelle commerciale)		0020 GR GRANDE RUE CHAUCHEN	AR	42		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Etat moyen	Non	1	0	Oui








CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialité coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Période de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillissant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vérifié	Ilot ou groupement d'immeuble	0004 RUE GUERIN	AI	4		4	1	0	3	75%	Monopropriété	immeuble mixte (logement + commerce)	Mauvais état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Oui	2	2	Oui
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier		0030 RUE AUX CORDIERS	AS	35		2	1	0	1	50%	Monopropriété	immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Non visitées	Oui			
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / Incertain	Absence de logement fiscal		0030 RUE AUX CORDIERS	AS	36		0	0	0	0	pas de logement fiscal	?	immeuble d'activité/commercial	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Non visitées	Non			
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif à affiner	Pas d'accès indépendant	Restructuration commerciale	0039 RUE AUX CORDIERS	AS	40		1	0	0	1	100%	Monopropriété	immeuble mixte (logement + commerce)	Bon état	Non visitées	Non visitées		Non	1	1	Non
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / Incertain	Incertitudes occupation étages (réserves) et pas d'accès indépendant	Restructuration commerciale	0037 RUE AUX CORDIERS	AS	222		1	0	0	1	100%	Monopropriété	immeuble mixte (logement + commerce)	Mauvais état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Non	1	0	Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif faible / Incertain	Vacance état et occupation à vérifier		0006 RUE AUX CORDIERS	AS	2	 	3	1	0	2	67%	Monopropriété	immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Bon état	Non	2	1	Oui
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier		0010 RUE AUX CORDIERS	AS	6		2	0	0	2	100%	Monopropriété	immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Bon état	Non	1	0	Oui




CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialités soertif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Pait de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes insérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillesant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / incertain	Incertitudes occupation d'espaces (réserves) et pas d'accès indépendant	Ilot ou groupement d'immeuble		AS	72						pas de logement fiscal	?	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées		Oui			
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / incertain	Incertitudes occupation d'espaces (réserves) et pas d'accès indépendant	Ilot ou groupement d'immeuble		AS	73						pas de logement fiscal	?	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées		Non			
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / incertain	Incertitudes occupation d'espaces (réserves) et pas d'accès indépendant	Ilot ou groupement d'immeuble	0007 RUE AUX CORDIERS	AS	77		1	1	0	0	0%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées		Non			
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / incertain	Incertitudes occupation d'espaces (réserves) et pas d'accès indépendant	Ilot ou groupement d'immeuble		AS	78						pas de logement fiscal		Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées		Non			
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel ORI mais situation délicate (à vendre)		Restructuration globale	0013 RUE SAINT SAULGE	AS	165		4	2	0	2	50%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Mauvais état	Non visitées	Non visitées		Non	2	2	Oui
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Parties communes en état moyen mais logement probablement en état correct		0010 RUE SAINT SAULGE	AR	7		15	7	1	7	47%	Copropriétés	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Mauvais état	Etat Moyen	Bon état	Non			
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Parties communes en état moyen mais logement probablement en état correct		0002 RUE SAINT SAULGE	AR	218		4	0	0	4	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Etat Moyen	Absence de bâti secondaire	Non	Etat Moyen	0	Oui	Oui






CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
 Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialités coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PO	Logements vacants	Part de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillesant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillissant	Commencer par les outils incitatifs et CLI	Vacance état et occupation à vérifier		3 RUE SAINT SAULGE	AS	28		4	2	0	2	50%	Copropriétés	Immeuble mixte (logement + commerce)	Moyen	Moyen	Non visitées		Oui	1	0	1
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillissant	Commencer par les outils incitatifs et CLI	Situation à approfondir (état logement, situation sociale,...)		4 RUE DEGUIN	AV	96		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Moyen	Non visitées			Non	1	0	7
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillissant				0013 RUE GUERIN	AV	97		2	0	0	2	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Moyen	Non visitées			Oui	1	0	1
Vacance liée à l'activité commerciale				15 RUE GUERIN	AV	98		0	0	0	0	pas de logement fiscal	Monopropriété	Immeuble d'activité	Etat moyen							
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillissant	Commencer par les outils incitatifs et CLI	Situation à approfondir (état logement, situation sociale,...)		0017 RUE GUERIN	AV	99		3	0	0	3	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Bon état	Non visitées			Bon état	Non		
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vérifié		0014 RUE GUERIN	AV	74		4	0	0	4	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Bon état				Bon état	Non	1	1
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel OMI mais situation débloquée (à vendre)		Ilot ou groupement d'immeuble	0022 RUE GUERIN	AV	70		5	1	0	3	75%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen				Oui	1		Non








CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialité coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Pct de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillissant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable			0009 RUE DEGUIN	AV	92		3	0	0	3	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen				Non	1	1	Oui
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif faible / incertain	Vacance état et occupation à vérifier		0004 PTR PETITE RUE CHALCHEN	AR	59		1	0	1	0	0%	Copropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Bon état	non visitées	non visitées	Mauvais état	Non	1	1	Oui
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif faible / incertain	Incertitudes occupation étages (réserves) et pas d'accès indépendant	Ilot ou groupement d'immeuble	0005 RUE PHOLLIN	AS	144		1	1	0	0	0%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Mauvais état	non visitées	non visitées	Bon état	Non	1	0	Non








CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 1 (prioritaire) des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialité coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PO	Logements vacants	Part de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillissant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages		
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable		Ilot ou groupement d'immeuble	0008 RUE SAINT ANTOINE	AS	119		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées		Non	0			Non	
				0007 RUE DES MARRIERS	AI	212		2	0	1	1	50%	Monopropriété	Immeuble collectif	Mauvais état	Non visitées		Mauvais état	Non					Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable			0008 RUE DU 22 EME B.M.N.A.	AW	178		1	0	0	1	100%	Monopropriété		1	Mauvais état	Simple vitrage	Non visitées	Maison individuelle					
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable			0035 PFR PETITE RUE MARCHAUX	AV	146		1	0	1	0	0%	Monopropriété		Etat Moyen			Etat moyen	Non	2	2		Oui	
Mobilisation coercitive de la vacance	Arrêté d'insalubrité	Situation à approfondir (état logement, situation sociale,...)		0030 GR GRANDE RUE MARCHAUX	AV	28		6	2	0	4	67%	Monopropriété	Immeuble collectif	Etat Moyen			Bon état	Oui					Non

CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 2 des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialités coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Pct de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes insérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillesant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Difficultés liées à l'occupation commerciale (utilisation des étages en réserve, accès indépendant, impact d'une procédure sur l'activité commerciale)		0020 GR GRANDE RUE CHALCHEN	AR	42		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Etat moyen	Non	1	0	Oui
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vériée	Ilot ou groupement d'immeuble	0004 RUE GUERIN	AI	4		4	1	0	3	75%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Mauvais état	Non visitées	Non visitées	Mauvais état	Oui	2	2	Oui
Vacance liée à l'activité commerciale	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier		0010 RUE AUX CORDIERS	AS	6		2	0	0	2	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Bon état	Non	1	0	Oui
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Parties communes en état moyen mais logement probablement en état correct		0002 RUE SAINT SAULGE	AR	218		4	0	0	4	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Etat Moyen	Absence de bati secondaire	Non	Etat Moyen	0	Oui	Oui
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Vacance état et occupation à vérifier		3 RUE SAINT SAULGE	AS	28		4	2	0	2	50%	Copropriétés	Immeuble mixte (logement + commerce)	Moyen	Moyen	Non visitées		Oui	1	0	1
Vacance liée à l'activité commerciale				15 RUE GUERIN	AV	98		0	0	0	0	pas de logement fiscal	Monopropriété	Immeuble d'activité	Etat moyen							
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Situation à approfondir (état logement, situation sociale...)		0017 RUE GUERIN	AV	99		3	0	0	3	100%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Bon état	Non visitées		Bon état	Non			

CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 2 des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialités coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Part de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillesant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages		
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier		004 RUE DES SOUS CHANTRES	AP	70		1	0	1	0	0%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen			Mauvais état	Non				Non	
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vérifiée		008 RUE DUFRAIGNE	AP	89		1	0	0	1	100%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen			Etat moyen	Non					Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance état et occupation à vérifier		0012 RUE DUFRAIGNE	AP	95		1	0	1	0	0%	Monopropriété	Maison individuelle	Mauvais état			Etat moyen	Non					Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vérifiée	Ilot ou groupement d'immeuble	002 RUE SAINT ANTOINE	AS	116		1	0	0	0	0%	Monopropriété	Immeuble mixte (logement + commerce)	Etat Moyen	Non visitées	Non visitées	Etat moyen	Non	1	1			Oui
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Situation à approfondir (état logement, situation sociale...)		0028 RUE DE L ARBALETE	AS	188		2	1	0	1	50%	Copropriétés	Immeuble collectif	Mauvais état	Non visitées	Mauvais état	Mauvais état	Oui	0				Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif probable	Vétusté probable mais occupation incertaine		306 RUE MAZAGRAN	AV	252		2	0	2	0	0%	Copropriétés		Etat Moyen				Oui	1	1			Oui
Immeuble occupé peu qualitatif / vieillesant	Commencer par les outils incitatifs et CI	Situation à approfondir (état logement, situation sociale...)		0019 RUE DE PARIS	AV	212		5	2	3	0	0%	Copropriétés											Non

CCGAM - Etude préalable à la mise en place d'une OPAH-RU sur le centre-ville d'Autun
Liste 2 des immeubles cibles (occupés ou vacants)

Enjeux	Potentialité coercitif	Freins au coercitif	Intérêt d'une intervention publique	Adresse	Section	numéro de parcelle	Photo de l'immeuble (façade principale)	Nombre de logements	Locataire	PD	Logements vacants	Pct de vacance	Type de propriété	Nature	Etat général du bâti	Parties communes intérieures	Parties communes extérieures (cour, jardin, ...)	Etat toiture	Logement occupé vieillissant	Nombre de commerces (total)	Nombre de commerces vacants	Accès indépendant aux étages
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif à affiner	Vacance certaine mais vétusté non vérifiée		0008 RUE DE LA VIEILLE HALLE	AV	152		2	0	0	2	100%	Monopropriété	Maison individuelle	Etat Moyen			Son état	Non			Non
Mobilisation coercitive de la vacance	Potentiel coercitif faible / incertain	Vacance état et occupation à vérifier		0031 GR GRANDE RUE MARCHAUX	AV	183		2	2	0	0	0%	Copropriétés	Immeuble mixte (logement + commerce)		Etat Moyen	Etat moyen	Non				Non

Annexe 3. Synthèse du suivi des objectifs et indicateurs de la convention

1. Volet urbain

Les indicateurs de suivi de ce volet sont les suivantes :

- Réalisation des projets d'aménagement d'espaces publics
- Nombre de façades ravalées
- Réalisation du projet d'aménagement du site de l'ancien hôpital Saint-Gabriel
- Adoption du PLUi

2. Volet foncier

Le suivi de la réalisation de cette action pourra se faire à travers le recensement des indicateurs suivants :

- Nombre de mutations immobilières contrôlées par la ville (DPU),
- Liste et cartographie des immeubles et/ou îlots stratégiques repérés,
- Rendu des études de faisabilité,
- Rendu des décisions prises.

3. Volet immobilier

Objectifs de création de logements conventionnés :

45 logements devraient être conventionnés avec travaux durant l'OPAH-RU selon la répartition suivante :

- Loyer conventionné social : 38 logements
- Loyer conventionné très social : 7 logements dont 6 logements faisant l'objet d'une intermédiation locative

Objectifs d'intervention sur les immeubles dans le cadre du dispositif d'actions renforcées :

72 projets financés dont :

- Rénovation de parties communes et des cours intérieurs : 30 immeubles
- Rénovation des toitures : 40 immeubles
- Installation d'ascenseur : 2 immeubles

Les indicateurs du volet immobilier sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Nombre de logements vacants remis sur le marché,
- Nombre d'immeubles totalement réhabilités,
- Nombre d'opérations d'acquisition/amélioration portées par un opérateur public ou privé,
- Niveaux de loyer des logements produits,
- Nombre de vente et valorisation immobilière attribuées à l'OPAH-RU,
- Coûts de réhabilitation au m².

4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

L'OPAH-RU se donne pour objectifs la réhabilitation de 40 logements indignes ou très dégradés, répartis comme suit :

- Propriétaires occupants : 8 logements
- Parc locatif : 32 logements

Les indicateurs de l'habitat indigne et très dégradé sont les suivants :

- Nombre d'arrêtés d'insalubrité et de péril avant l'OPAH-RU.

- Nombre d'arrêtés d'insalubrité et de péril levés suite aux travaux dans le cadre de l'OPAH-RU.
- Nombre de signalements (plaintes, signalements CAF remontés à l'équipe de suivi-animation, constats d'insalubrité...).
- Nombre de visites effectuées par l'équipe de suivi-animation et nombre de logements insalubres, indignes ou indécents.
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé.
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat.
- Nombre de logements subventionnés par l'ANAH au titre des travaux (logements locatifs) consécutifs à une procédure « règlement sanitaire départemental » ou à un contrôle de décence.
- Nombre de suspensions ou de suppressions des aides au logement.

5. Volet copropriétés

L'OPAH -RU se donne pour objectifs :

- La réalisation de fiches d'identité avec des indicateurs clés sur 256 copropriétés
- Un approfondissement du repérage sur 50 copropriétés (analyse sommaire du bâti et du fonctionnement)
- L'organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation à destination des copropriétés du centre-ville
- La réalisation de diagnostics approfondis portant sur 8 copropriétés,
- L'accompagnement de 4 copropriétés désorganisées et fragilisées,
- La mobilisation du dispositif « Actions Renforcées » de la CCGAM et de la Ville d'Autun dont pourront bénéficier certaines de ces copropriétés

Les indicateurs de résultats et de suivi sont les suivants :

- Nombre de copropriétés et conseils syndicaux accompagnés,
- Réalisation d'un partenariat avec les acteurs majeurs de la copropriété (syndics professionnels,...),
- Nombre de visites techniques d'immeubles,
- Nombre de parties communes rénovées dans le cadre de l'OPAH,
- Montant des travaux générés et montant des subventions mobilisées (par immeuble, par lot principaux, par m²)

6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Les parties signataires se fixent pour objectif d'aider :

- 25 propriétaires occupants éligibles au programme Habiter Mieux Sérénité
- 5 propriétaires bailleurs éligibles au programme Habiter Mieux Sérénité
- La rénovation de 27 logements relevant du dispositif spécifique de la CCGAM et de la ville d'Autun (public Hors ANAH).

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention
- Nombre d'évaluations énergétiques (PO/PB) réalisées par l'opérateur
- Nombre de logements bénéficiant d'une prime Habiter Mieux
- Typologie des travaux
- Répartition des logements par classes énergétiques (étiquettes DPE) : Avant et Après travaux
- Gain énergétique moyen par logement (KWh/m².an)
- Gain énergétique cumulé (KWh/an)
- Montant total et montant moyen de travaux d'amélioration énergétique et des travaux induits

- Montant total et montant moyen de subvention par financeurs
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages
- Nombre de contacts liés à cette thématique

7. Volet Autonomie:

- réalisation de travaux d'adaptation pour 33 logements :
- Installation d'ascenseurs pour 2 immeubles

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités dans la présente convention,
- Montant total et moyen des travaux réalisés au titre de l'adaptation du logement au handicap,
- Montant total et moyen des travaux réalisés au titre de l'adaptation du logement au vieillissement,
- Montant total et moyen de subvention accordé
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages
- Nombre de contacts liés à cette thématique

8. Volet Patrimonial

Rénovation de 150 immeubles dans le cadre de l'Opération Façades en 5 ans.

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Réalisation quantitative par rapport aux objectifs précités,
- Montant total et moyen des travaux de rénovation de façades,
- Montant total et moyen de subvention accordé,
- Nombre de projets n'ayant pu aboutir et nature des blocages,
- Nombre de contacts liés à cette thématique

9. Volet Economique et développement territorial

Le suivi de la réalisation de ces actions pourra se faire à travers le recensement des indicateurs suivants :

- Nombre de façades commerciales ravalées
- Nombre d'animations commerciales organisées
- Nombre de nouveaux commerces installés grâce à « ma boutique à l'essai »

10. Volet accession à la propriété dans l'ancien

- 5 projets de primo-accession avec travaux de rénovation énergétique soutenus,
- 5 projets de primo-accession avec travaux lourds soutenus.

Les indicateurs de suivi des résultats sont les suivants :

- Nombre de projets de primo-accession soutenus dans le cadre de travaux de rénovation énergétique
- Nombre de projets de primo-accession soutenus dans le cadre de travaux lourds
- Nombre de nouveaux habitants via le dispositif de soutien à la primo-accession
- Montant total et moyen des travaux sur les 2 volets de soutien à la primo-accession (rénovation énergétique et travaux lourds).

Annexe 4. Tableau de synthèse des objectifs OPAH et financements

Dispositif Propriétaires Occupants			Dispositif financier proposé																		
Aides aux travaux "Propriétaires occupants financés par l'ANAH"			Très Modestes PLAI					Très Modestes (Hors PLAI)				Modestes			Objectifs logements						
	Plafond de travaux HT financés		ANAH	CD 71	Autun	CCGAM	Total cumulé	ANAH	Autun	CCGAM	Total cumulé	ANAH	Autun	CCGAM	Total cumulé	TM PLAI	TM	M	Total		
Travaux sur logement indigne ou très dégradé (ID > 0,55 ou insalubre)	50 000 €		50%	5%	10%	10%	75%	50%	10%	10%	70%	50%	5%	5%	60%	2	2	1	5		
Bonification pour ménages en difficulté	50 000 €		50%	5%	15%	10%	80%	50%	15%	10%	75%	50%	10%	5%	65%	2			2		
Sécurité et salubrité/ petite LHI	20 000 € ou 50 000 €		50%	5%	10%	10%	75%	50%	10%	10%	70%	50%	5%	5%	60%	1			1		
Tvx pour l'Autonomie	20 000 €		50%	0%	5%	5%	60%	50%	5%	5%	60%	35%	5%	5%	45%	3	4	8	15		
Habiter Mieux Sérénité - Tvx éco d'énergie si gain énergétique 25%	20 000 €		50%	0%	0%	0%	50%	50%	0%	0%	50%	35%	0%	0%	35%	6	7	12	25		
Primes Habiter Mieux si gain énergétique 25%		Primes Habiter Mieux si gain énergétique 25% Mobilisables quelque soit la clé d'entrée du dossier	10%	500 € <i>cf pl. ressources</i>	500 €	500 €	3 500 € <i>maxi</i>	10%	500 € <i>2 000 € maxi</i>	500 €	500 €	3 000 € <i>maxi</i>	10%	500 € <i>1 600 € maxi</i>	500 €	500 €	2 600 € <i>maxi</i>	11	9	13	33
Bonification matériaux bio-sourcés ou menuiseries bois					500 €	500 €	1 000 €		500 €	500 €	1 000 €		500 €	500 €	1 000 €	2	2	8	12		
Travaux de mise en sécurité non financés par l'ANAH si dossier Habiter Mieux ou Autonomie	10 000 €				20%	30%	50%		20%	30%	50%		20%	30%	50%	2	3	5	10		
Aides aux travaux "Propriétaires occupants non éligibles ANAH"			Ménages aux ressources inférieures catégorie "intermédiaire" CITE 2020 Occupant ou acquéreur Non Primo-Accédants					Ménages aux ressources inférieures catégorie "intermédiaire" CITE 2020 Acquéreur Primo-Accédants													
	Plafond de travaux HT financés			Autun	CCGAM	Total cumulé		Autun	CCGAM	Total cumulé		Non PA	PA	Total							
Travaux d'économies d'énergie si gain énergétique 25% et recours à des matériaux bio-sourcés ou menuiseries bois	20 000 €			10%	10%	20%		15%	15%	30%		22	5	27							
Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie si justificatif de perte d'autonomie idem ANAH	10 000 €			15%	10%	25%		20%	20%	40%		15	0	15							
Travaux de rénovation d'un logement indigne ou très dégradé si justificatif idem ANAH	50 000 €			15%	10%	25%		15%	15%	30%		0	5	5							

438

Dispositif logements locatifs

Dispositif financier proposé sur le périmètre prioritaire

Intervention "Propriétaires bailleurs" dans le cadre d'un financement ANAH		Conventionné Très Social				Conventionné Social				Objectifs logements		
		ANAH	Autun	CCGAM	CD 71	ANAH	Autun	CCGAM	CD 71	LCTS	LC	Total
Travaux lourds sur logement (occupé ou vacant) indigne ou très dégradé (ID > 0,55 ou insalubre)		35%	10%	10%	5%	35%	10%	10%	5%	2	10	12
Projet de travaux Plafonné à = 750 €HT/m ² dans la limite de 60 000 € / logt	Sécurité et salubrité/LHI	35%	10%	10%	5%	35%	10%	10%	5%	1	1	2
	logement dégradé	25%	10%	10%	5%	25%	10%	10%	5%	1	2	3
	RSD / décence	25%	10%	10%	5%	25%	10%	10%	5%	0	1	1
	Tvx éco d'énergie	25%	10%	10%	0%	25%	10%	10%	0%	0	2	2
	Tvx pour l'Autonomie	35%	5%	5%	0%	35%	5%	5%	0%	0	2	2
	Transformation d'usage	25%	5%	10%	0%	25%	5%	10%		0	3	3
										4	21	25
Prime Habiter Mieux (si gain énergétique 35% - étiquette D)		1 500 €	-	-	-	1 500 €	-	-	-			22
Logements occupés		-	1 000 €	500 €	-	-	1 000 €	500 €	-			4
Bonification patrimoine		-	500 €	500 €	-	-	500 €	500 €	-			7
Bonification non division ou regroupement		-	500 €	500 €	-	-	500 €	500 €	-			7
Prime LCTS intermédiation locative			500 €	500 €	-				-			4

PROJET

CONVENTION – ACTION LOGEMENT / VILLE D’Autun / la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) - ACTION CŒUR DE VILLE – Volet immobilier

ENTRE

La Ville d’Autun représentée par son maire Vincent CHAUVET ;

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM), représentée par sa présidente, Marie-Claude BARNAY;

Ci-après, les « Collectivités bénéficiaires » d’une part,

ET

Action Logement Groupe, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 19/21 quai d’Austerlitz 75013 Paris, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W751236716, et dont le numéro SIREN est le 824 581 623,
Représenté par Dominique BOURGOIS, Président du Comité Régional d’Action Logement Bourgogne Franche-Comté, dument habilité à l’effet des présentes

Ci-après désigné « Action Logement » d’autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

Exposé des motifs :

Le programme Action Cœur de Ville

Le programme Action Cœur de ville initié par l’Etat et associant Action Logement, la Caisse des Dépôts et l’ANAH en leur qualité de financeurs, a inscrit comme **priorité nationale**, la lutte contre la fracture territoriale et la redynamisation des villes moyennes.

Il concerne 222 villes qui seront accompagnées dans leur projet de redynamisation de territoire dans les conditions définies par une convention cadre pluriannuelle entre la Ville et son EPCI d’une part et l’Etat et les partenaires financeurs d’autre part.

Le projet du centre-ville de la Ville d’Autun :

- La Ville d’Autun porte pour son **centre-ville un projet de transformation** élaboré en accord avec la CCGAM pour revitaliser le centre-ville et renforcer la centralité et l’attractivité de l’intercommunalité.
- Ce projet a été sélectionné par le **plan d’Action Cœur de ville**. Il fait partie de la liste des 222 villes retenues qui seront financièrement accompagnées. Il a donné lieu à ce titre à la signature

de la convention cadre pluri annuelle avec toutes les parties prenantes le 21 septembre 2018.

- **Les principaux enjeux du projet global**, porté par la collectivité, qui a vocation à s'inscrire dans le périmètre d'une **Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)** concernent les 5 thématiques du programme Action cœur de ville, à savoir :

1. Habitat

La réhabilitation du parc d'habitat privé est un enjeu important du programme Action cœur de ville sur Autun que ce soit pour améliorer et adapter le parc existant que pour attirer et maintenir des ménages, notamment les familles, sur la ville d'Autun et lutter contre la vacance résidentielle. Cette orientation entre pleinement dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) en cours d'élaboration.

Dans ce sens, une étude pré-opérationnelle est en cours pour élaborer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) ; dispositif qui alliera des mesures incitatives et des procédures coercitives.

2. Développement économique et commercial

Un autre objectif du programme Action cœur de ville sur Autun est de favoriser un développement économique et commercial équilibré. Une étude stratégique commerciale en faveur de la redynamisation du commerce de centre-ville est menée. En parallèle, des outils sont d'ores et déjà mis en place : mise en place d'une « pépinière commerciale », droit de préemption commercial, concours « Mon centre-ville a un incroyable commerce », articulation avec le FISAC.

3. Accessibilité, mobilité, connexion

Un autre enjeu consiste à améliorer et faciliter les circulations, pour l'ensemble des modes de transport, et le stationnement entre les Hauts quartiers et le centre-ville. En effet, sur les Hauts quartiers se positionne le projet muséal de rénovation et d'extension du « Grand Rolin ». Ce projet engendra une augmentation des flux qu'il convient d'anticiper. De la même manière, la facilitation des circulations contribuera au dynamisme commercial du centre-ville. Une étude de programmation et de faisabilité urbaine est en cours afin d'établir un diagnostic et des propositions de scénarii d'aménagement.

Parallèlement, la Ville d'Autun a expérimenté une navette autonome au cours de l'été 2019.

4. Mise en valeur des formes urbaines de l'espace public et du patrimoine

Une spécificité d'Autun est indéniablement sa qualité patrimoniale au regard des 74 hectares du Site Patrimonial Remarquable et des nombreux monuments historiques inscrits et classés. Une étude est en cours afin de créer un second Site Patrimonial Remarquable autour du quartier Marchaux, ce qui permettra également de bénéficier du dispositif fiscal « Malraux » en faveur de projets d'habitat et considérant que la Ville d'Autun a été retenue pour le dispositif fiscal « De Normandie ».

En outre, plusieurs espaces et bâtiments publics font l'objet de travaux d'embellissement dans le cadre d'Action cœur de ville : Place du Champ de Mars, passage Balthus, restauration de tronçons des remparts antiques, restauration de la façade latérale du théâtre. La Ville d'Autun a également mis en place une aide au ravalement des façades auprès des particuliers.

5. Offre de services, culturelle et de loisirs

L'ensemble des axes indiqués précédemment contribue au développement et au maintien d'une offre de services sur le centre-ville. La Ville d'Autun a également été retenue dans deux Appels à Manifestation d'Intérêt :

- AMI « Campus Connecté » avec l'ouverture de la 1^{ère} promotion en septembre 2019 ;
 - AMI « Réinventons nos cœurs de ville » avec un projet d'occupation mixte sur le site de l'ancien hôpital Saint-Gabriel.
- Le projet comporte donc un **volet Habitat** portant sur plusieurs immeubles stratégiques du centre-ville à restructurer et réhabiliter pour y accueillir une offre renouvelée de logement et de commerce.

L'intervention d'Action Logement :

- Aux termes de la convention quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et couvrant la période 2018-2022, Action Logement s'est engagée à l'initiative des partenaires sociaux, à **financer la rénovation immobilière des centres des villes moyennes**, pour appuyer les **collectivités locales qui portent un projet de redynamisation de leur centre** et de rééquilibre de leur tissu urbain et péri-urbain, dans le cadre d'un projet global économique et d'aménagement.
- L'enjeu pour Action Logement est de contribuer en priorité au **renouvellement de l'offre de logement locative** afin de :
 - répondre aux demandes des salariés et notamment des jeunes actifs mobiles et aux besoins des entreprises sur ces territoires, pour accompagner la dynamique de l'emploi ;
 - contribuer aux objectifs de mixité sociale et à la politique de rénovation énergétique du parc ancien.
- Dans ce cadre, **Action Logement finance les opérateurs de logement sociaux ou investisseurs privés pour les accompagner dans leur projet d'investissement sur des immeubles entiers** incluant les pieds d'immeuble, considérés comme **stratégiques** par la collectivité, en vue de leur **réhabilitation et de leur remise en location pérenne auprès des salariés**, dans le cadre de **droits de réservations** consentis à Action Logement Services en contrepartie de ses financements.
- Action Logement Services, filiale d'Action Logement Groupe dédiée à cet emploi de la PEEC versée par les entreprises (Participation des employeurs à l'effort de construction) la somme de **1,5 Milliards d'euros sur 5 ans**, pour solvabiliser la part du coût des opérations d'investissement qui ne peut être supportée par l'économie locative des immeubles, en :
 - préfinançant leur portage amont,
 - finançant en subventions et prêts les travaux de restructuration et de réhabilitation des immeubles à restructurer.

Article 1 : Objet de la Convention

La Ville d'Autun, la CCGAM et Action Logement conviennent de définir les conditions d'une intervention commune visant à favoriser la restructuration d'immeubles stratégiques du centre-ville, inclus dans le futur périmètre de l'ORT, afin d'y développer une offre d'habitat et de commerce renouvelée, pour accroître l'attractivité du centre dans le cadre du projet global de transformation porté par la collectivité. Ces engagements sont partie intégrante du Programme Action Cœur de Ville initié par l'Etat et les partenaires du Programme : Action Logement, Caisse des Dépôts, ANAH et ANRU.

- La Ville d'Autun s'engage à définir dans le cadre du volet Habitat du projet Action Cœur de Ville porté conjointement avec son intercommunalité, la CCGAM, la liste des immeubles entiers qu'elle maîtrise ou qui sont maîtrisés par des opérateurs publics fonciers, ou des opérateurs privés dans des conditions de mutabilité maîtrisées par la Ville, susceptibles de faire l'objet du programme de financement d'Action Logement Services.
- Action Logement Services s'engage à analyser ces opérations pour valider leur conformité à ses objectifs et pour celles qui y répondent, à instruire les demandes de financement portées par les opérateurs sociaux ou privés qui se porteront investisseurs de ces opérations en accord avec la Ville, afin de faciliter la réalisation de ces opérations.

Article 2 : Liste des immeubles concernés par la Convention

Article 2.1. : Maîtrise foncière des collectivités locales

La CCGAM, en lien avec la Ville d'Autun dans le cadre d'Action cœur de ville, coordonne actuellement une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain).

Cette étude comporte un diagnostic fin de l'habitat à l'échelle du périmètre d'Action cœur de ville permettant d'identifier des immeubles « stratégiques » du centre-ville dont le périmètre est défini par la convention cadre Action Cœur de Ville (voir annexe 1 : Programme Action Cœur de Ville – Ville d'Autun – Proposition de périmètre).

Selon la forme que prendra le dispositif d'intervention sur l'habitat et en complément du suivi-animation qu'il permettra, des acquisitions d'immeubles par la Ville d'Autun ou tout autre opérateur, ainsi que des procédures coercitives pourront également être étudiées (exercice du droit de préemption urbain, Opération de Restauration Immobilière – ORI, etc.).

Cette politique foncière doit permettre à la Ville et la CCGAM de recenser un certain nombre d'opportunités foncières répondant aux enjeux de la présente convention.

Article 2.2 : Interventions sur le parc privé

Par ailleurs, la Ville et l'EPCI conduisent, dans le cadre de leur politique de l'habitat, des actions destinées à accompagner les propriétaires privés dans leurs projets de réhabilitation de leur patrimoine. En concertation avec la Ville d'Autun et la CCGAM, Action Logement analysera les projets de réhabilitation d'immeubles entiers portés par des investisseurs privés que la ville considère comme stratégiques.

Article 3 : Modalités de financement des opérations de restructuration – réhabilitation par Action Logement

Action Logement Services s'engage à examiner les demandes de financement des investisseurs qui en accord avec la Ville, se porteront acquéreur de ces immeubles en vue de leur restructuration - réhabilitation.

Les modalités détaillées de financement sont définies aux termes de directives émises par Action Logement Groupe en application du chapitre II de l'article L 313-18-1 du CCH.

Il est précisé que la Ville d'Autun ne comporte pas de projet NPNRU, susceptible de générer une mise en cohérence avec le projet Action Cœur de Ville au regard de la stratégie habitat et du marché local du logement.

Article 3.1. : Projets éligibles

Le financement porte sur des travaux liés à des opérations d'acquisition-réhabilitation, de réhabilitation seule, d'immeubles entiers, et des opérations de démolition-reconstruction situés dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation des Territoires

- Les immeubles financés ont vocation à être affectés à de l'habitation, pour leur plus grande part. La transformation en logement de locaux ayant un autre usage, entre dans le champ du dispositif pilote. Le programme Action Cœur de Ville vise également la revitalisation du commerce en centre-ville. A ce titre, les opérations financées peuvent inclure des locaux commerciaux (notamment pieds d'immeubles).
- Les opérations doivent permettre la production d'une offre nouvelle de logements locatifs libres, intermédiaires ou sociaux, respectant les normes d'habitabilité et de performance énergétique et répondant aux besoins des salariés ou d'une offre nouvelle en accession sociale à la propriété.

Article 3.2 : Financement

Le financement est octroyé directement à l'investisseur qui réalise l'opération.

Le financement d'Action Logement Services intervient en complément de celui de l'Etat, de ses établissements publics et des autres partenaires éventuels du projet.

Pour les opérations locatives, deux types de financement sont possibles et peuvent être sollicités :

- Un préfinancement court terme (maximum 3 ans) destiné au portage amont de l'immeuble assis sur la valeur d'acquisition et des frais induits (frais de notaire, droits, études de projet, frais de mise en sécurité, frais de portage...)
- Le financement long terme des travaux de restructuration et de réhabilitation de l'immeuble (parties communes et parties privatives distinctement) en prêt long terme et en subvention selon l'économie du projet.

Pour les opérations en accession sociale à la propriété, le financement consiste, de façon générale, en prêt court terme et en subvention selon le montage de l'opération et l'économie du projet.

Le financement d'une opération n'est jamais de droit et doit faire l'objet d'une décision d'octroi au regard de l'éligibilité du projet et dans la limite de l'enveloppe annuelle. Les décisions d'octroi des fonds sont prises dans le cadre des instances de décision d'Action Logement Services. Chaque projet y est étudié sous l'angle de deux catégories de critères :

- Evaluation financière de la situation du maître d'ouvrage,
- Analyse de l'offre produite par l'opération à la demande du territoire.

Article 3.3. : Contrepartie en droits de réservation

Conformément à l'article L 313-3 du CCH, la contrepartie du financement sur fonds PEEC est constituée de droits de réservation tels que définis à l'article L 441-1 du CCH au profit d'Action Logement Services pour loger des salariés. A ce titre, l'engagement du bénéficiaire de l'aide sera formalisé dans une convention de financement.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux opérations en accession à la propriété.

Article 4 : Engagement de cession par la Ville ou ses opérateurs

Pour permettre la réussite du projet, la Ville s'engage à céder les immeubles qu'elle détient en propre et à solliciter de ses opérateurs publics fonciers, la cession des immeubles qu'ils portent pour son compte, aux opérateurs dédiés à la mise en œuvre des opérations de réhabilitation et de portage long terme à des fins locatives de ces immeubles.

La Ville et ses opérateurs fonciers s'engagent à céder les immeubles dans des conditions financières permettant d'assurer la faisabilité des opérations, et en tout état de cause à une valeur ne dépassant le coût historique d'investissement.

Par exception, il est convenu entre les parties que la Ville et ou l'EPCI pourront rester propriétaires de certains immeubles dans des cas spécifiques.

Article 5 : Clause de revoyure

Une revue des modalités de financement du projet de rénovation immobilière du centre-ville d'Autun objet de la présente convention, sera réalisée annuellement.

En fonction de leur modification et eu égard aux résultats constatés et aux dynamiques locales, les engagements des deux parties pourraient être révisés par voie d'avenant.

Article 6 : Modalités de suivi de la convention

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage qui sera mis en place par les parties dès la signature de la présente convention. Ce comité de pilotage est animé par la Ville d'Autun, la CCGAM et la direction régionale d'Action Logement.

Il se réunit à minima une fois par an pour examiner le bilan des actions de financement de rénovation immobilière du centre-ville d'Autun, engagées dans le cadre de la présente convention et au regard des besoins des salariés des entreprises :

Exemples :

- La production de logement abordable (social et intermédiaire...),
- La mise aux normes énergétiques et l'accessibilité,
- Le logement des jeunes...

Article 7 : Traitement Informatique et Liberté

Action Logement Services est engagée dans une démarche continue de protection des données de ses utilisateurs, en conformité avec la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Action Logement Services met en œuvre les mesures techniques et opérationnelles nécessaires afin de répondre à ses obligations. Action Logement Services est tenue au secret professionnel concernant ces données.

Pour information, le DPO d'Action Logement Services peut être joint par courrier à l'adresse suivante : rgpd.ues75@actionlogement.fr - Service conformité, 21 quai d'Austerlitz - CS 41455 - 75643 Paris Cedex 13 ou par mail : rgpd.ues75@actionlogement.fr

Article 8 : Durée

La convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2022 et ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

Article 9 : Règlement des différends

Dans l'hypothèse selon laquelle un différend né entre les parties ne pourrait être réglé à l'amiable, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon seront compétentes pour connaître du litige.

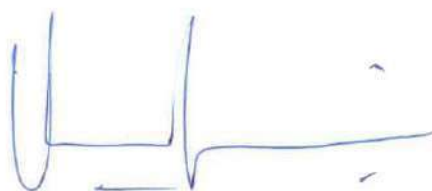
Article 10 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception de l'une ou l'autre des Parties, sans justification et sans contrepartie financière. La résiliation interviendra au terme d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation avec avis de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt d'une lettre contre récépissé valant mise en demeure.

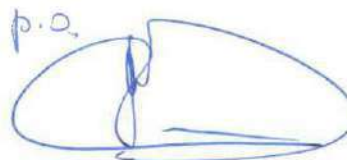
Convention signée en 3 exemplaires, le 28 novembre 2019

Ville d'Autun



Vincent CHAUVET
Le Maire

Communauté de Communes
du Grand Autunois Morvan



Marie-Claude BARNAY
La Présidente

Action Logement



Dominique BOURGOIS
Président du Comité
Régional Action
Logement
Bourgogne-Franche-
Comté

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 5

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) - SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

Répartition des crédits 2020 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L115-3 régissant les aides du Fonds de solidarité logement (FSL) et L263-3 régissant les aides du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD),

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du FSL et du FAJD à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la délibération du 14 mars 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les règlements intérieurs du FSL, FAJD et des Secours d'urgence aux personnes en difficulté confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides des trois dispositifs,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2020, de répartir les crédits alloués dans le cadre du FSL et des Secours aux personnes en difficulté entre les CUD, avec une réserve autorisée de 10%,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la répartition des crédits par CUD au titre du FSL et des Secours d'urgence aux personnes en difficulté pour l'année 2020, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CUD	Fonds de solidarité logement (FSL)		Secours d'urgence aux personnes en difficulté	
	Aides à la personne	Dépôts de garantie	Aides versées aux créanciers	Régie d'avances
Autun	88 569 €	26 006 €	1 363 €	3 181 €
Chalon	269 320 €	75 999 €	5 411 €	12 626 €
Le Creusot	105 745 €	29 620 €	1 677 €	3 914 €
Louhans	85 029 €	25 265 €	1 898 €	4 429 €
Mâcon	225 367 €	60 340 €	3 807 €	8 883 €
Montceau	108 929 €	27 883 €	2 011 €	4 692 €
Paray	134 041 €	33 887 €	2 732 €	6 376 €
TOTAL	1 017 000 €	279 000 €	18 899 €	44 101 €

Les crédits sont inscrits au budget du Département pour le FSL, le programme « Logement social », l'opération « Fonds solidarité logement » et les articles 6514 et 275, et pour le Secours d'urgence aux personnes en difficulté, le programme « Action sociale », l'opération « Secours aux personnes en difficulté » et l'article 6512.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 6

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT

Association pour l'insertion, le logement et l'emploi Sud Bourgogne (AILE SUD BOURGOGNE)
Subvention 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion pour la Saône-et-Loire (PTI) 2017-2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi en sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) est le résultat de la fusion-absorption du plan local pour l'insertion et l'emploi du Clunisois Mâconnais Tournugeois (PLIE), de la Mission locale jeunes du Mâconnais et du Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ),

Considérant la demande de subvention formulée par AILE Sud Bourgogne pour le développement d'une offre adaptée aux besoins de logements des jeunes de moins de 30 ans en Saône-et-Loire,

Considérant que le Département intervient en faveur des associations oeuvrant en matière de logement,

Considérant que cet organisme, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à AILE Sud Bourgogne une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2020, d'un montant de 12 000 € pour le développement d'une offre adaptée aux besoins des jeunes en Saône-et-Loire,
- d'approuver la convention d'objectifs correspondante ci-annexée et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Associations oeuvrant en matière de logement », l'article 6574 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC

L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 13 mars 2020,

ET

L'Association pour l'insertion le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) située 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon représentée par sa Présidente, Madame Christine Robin, habilitée à cet effet,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le Pacte territorial d'insertion pour la Saône-et-Loire 2017-2020 (PTI),

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

Le Département pilote le PTI, outil fédérateur des partenaires et associations œuvrant en matière de logement pour favoriser l'insertion des jeunes Saône et loiriens en situation de précarité.

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), la Mission locale jeunes du Mâconnais et le Plan local pour l'insertion et l'emploi Clunisois Mâconnais Tournigeois (PLIE) ont, dans un souci de cohérence territoriale, décidé de se regrouper en une structure unique dénommée l'AILE Sud Bourgogne, susceptible de constituer, grâce aux synergies existantes et aux apports respectifs de chacune d'entre elles un service polyvalent d'aide à la jeunesse pour les thématiques telles que l'emploi, le logement, l'insertion sociale.

L'AILE Sud Bourgogne est scindée en 3 pôles : le pôle CLLAJ, le pôle Mission locale et le pôle PLIE.

Le pôle CLLAJ accueille et oriente des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel mais aussi des jeunes en difficulté. Il leur propose une solution de logement adaptée à leur situation ainsi qu'un accompagnement pour l'apprentissage des obligations locatives et la gestion administrative et budgétaire. A ce titre, il participe aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle, en lien avec les orientations du PTI.

Les objectifs du CLLAJ sont les suivants :

- offrir aux jeunes des services techniques tels que la sous location, la colocation par le biais de solution de logement et l'accompagnement dans la prise de logement,
- susciter le partenariat local et y collaborer pour rechercher les réponses les plus adaptées aux besoins exprimés par les jeunes,
- être observateur sur la question du logement des jeunes,
- veiller à mettre en œuvre une politique de lutte contre les discriminations au sein de son association et en direction des actions du logement.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'AILE Sud Bourgogne.

Pour 2020, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'AILE Sud Bourgogne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leurs réalisations :

- pérenniser le travail partenarial avec le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne afin d'élargir l'offre de logement sur les zones de Cluny et Tournus pour répondre aux besoins des entreprises locales et aussi proposer des logements aux stagiaires en médecine,
- effectuer des ateliers collectifs pour favoriser l'autonomie des jeunes dans les domaines de la vie quotidienne et optimiser l'accompagnement afin de favoriser le lien social,
- élaborer un projet d'outil numérique MOOC (formation en ligne ouverte à tous) pour diffuser une information sur le logement auprès des jeunes du département,
- augmenter la capacité d'accueil des jeunes en développant la colocation,
- conforter l'activité du pôle CLLAJ pour l'orientation, l'information et le conseil.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 12 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 600 euros soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement :, Guichet :, n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour l'Insertion, le
Logement et l'Emploi en Sud Bourgogne,

Le Président,

La Présidente,

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 7

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)
Année 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et sa prolongation jusqu'en 2020,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle le Département a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du PDI et du Pacte territorial d'insertion (PTI),

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Département a adopté le PTI 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté le nouveau Règlement d'attribution des aides allouées aux bénéficiaires du RSA et a donné délégation à la Commission permanente, pour sa mise en œuvre et la répartition annuelle des crédits au sein des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé d'adopter la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement entre les EPT et leurs principes d'ajustements afin de renouveler l'intervention du Département dans le soutien de la mise en œuvre du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA,

Considérant que les ajustements des enveloppes au sein d'une même EPT ou entre les différentes EPT sont possibles en cours d'année, à titre exceptionnel et après épuisement de l'enveloppe concernée, sur demande du Directeur de TAS ou de son représentant par délégation, formulée auprès de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de l'intervention du Département pour soutenir la mise en œuvre des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA au sein des EPT du Département,
- d'adopter la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement entre les EPT, respectivement à hauteur de 41 000 € et de 30 000 €, ainsi que leurs principes d'ajustements dans l'intervention du Département pour le soutien de la mise en œuvre des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA » :

- article 6514 pour les crédits en fonctionnement,
- article 20421 pour les crédits en investissement.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 8

DISPOSITIF "OPPORTUNITES EMPLOIS"

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé le déploiement du Dispositif Opportunités emplois, à titre expérimental sur le bassin de vie et d'emplois de Montceau-les Mines et donné délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 11 octobre 2019 aux termes de laquelle la Commission permanente a validé les conventions afférentes,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que, dans ce cadre, les frais d'hébergement et de formation des personnels de l'association AgiRE, qui met en œuvre le dispositif, sont pris en charge par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA),

Considérant que l'association AgiRE n'est pas signataire de la convention entre le Département et l'ANSA, prévoyant cette prise en charge, et qu'il est donc nécessaire de prévoir un avenant afin que les remboursements puissent être réalisés,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Département et l'ANSA, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Avenant n° 1 à la Convention partenariale Agence nouvelle des solidarités actives & le Département de Saône-et-Loire

Entre les soussignés :

L'Agence nouvelle des Solidarités actives

N° SIRET : 488 527 326 000 26

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'intérêt général

Ayant son siège social au 28, Rue du Sentier, 75002 Paris

Représentée par sa **Directrice générale Mme. Michèle Pasteur**, dûment habilitée aux fins des présentes. Ci-après dénommée « **l'ANSA** ou l'accompagnateur »

d'une part,

et

Le Département de Saône-et-Loire

représenté par son Président, **Monsieur André Accary**, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020, ci-après dénommée **le Département**.

d'autre part,

Vu la convention partenariale entre l'Agence nouvelle des Solidarités actives (ANSA) et le Département de Saône et Loire, signée le 9 novembre 2019,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de remboursement des notes de frais, hébergement et restauration, directement aux professionnels de l'association AGIRE qui effectuent la formation,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de préciser les modalités de remboursement des notes de frais, hébergement et restauration, par l'ANSA, directement aux professionnels de l'association AGIRE qui auront effectué les sessions de formations et les journées collectives visées à l'article 4 de la convention.

L'article 7 de la convention est modifié comme suit

Cette mission s'inscrivant dans le cadre du projet national d'Accélérateur d'innovation sociale (AIS#Emploi), l'accompagnement assuré par l'ANSA et la collaboration à l'œuvre entre les deux parties ne font l'objet d'aucune contrepartie financière, en dehors de la prise en charge des frais de formation par l'ANSA, et du remboursement, par l'ANSA également, des notes de frais des professionnels de

ANSA

Paraphe :

Paraphe :

l'association AGIRE (hébergement et restauration) inhérentes aux formations avancées par la structure essaimée, visées par la Direction de l'association AGIRE, ou la personne compétente au sein de la structure, et de la transmission des justificatifs originaux pour la période donnée.

Celles-ci seront remboursées sur chaque présentation de Note de frais, dont un modèle sera fourni par l'ANSA (*Annexes 2 et 3 : modèle de note de frais et note explicative*).

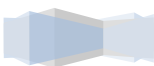
Article 2 - Autres

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Michèle Pasteur
Directrice de l'Agence nouvelle
des solidarités actives
(lu et approuvé)

André Accary
Président du Département
de Saône et Loire
(lu et approuvé)



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

INSTALLLEUNMEDECIN.COM

Attributions de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif « **installeunmedecin.com** » visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu les délibérations des 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant une évolution du règlement d'intervention « **installeunmedecin.com** »,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 2 avril 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant la demande présentée pour l'attribution d'une aide au financement d'un projet d'hébergement porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne,

Considérant les 4 demandes d'aides présentées au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide financière forfaitaire de 5 000 € au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne, pour l'hébergement des étudiants en médecine générale effectuant leurs stages en Saône et Loire,

- d'attribuer les subventions pour un montant total de 12 289 € destinées à l'équipement d'un cabinet médical, aux professionnels de santé suivants :

- Docteur Jessica Loustalot, médecin généraliste - Toulon-sur-Arroux, (1 570 €),

- Docteur Alexandre Gaumet, médecin généraliste - Le Creusot, (2 381 €),

- Docteur Alfred Bourreau, , médecin généraliste - Autun, (3 338 €),

- Madame Céline Boubat - masseuse-kinésithérapeute - Le Creusot, (5 000 €),

- d'approuver les conventions fixant les modalités de versement de ces aides, jointes en annexes à la présente délibération, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits en fonctionnement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « aide au financement de l'hébergement pour les étudiants stagiaires », les articles 6574 et 65734 du budget départemental.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
MACONNAIS SUD BOURGONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

Et

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne, 367 chemin de la Verchère – espace de la verchère 71850 CHARNAY-LES-MACON, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installeunmedecin.com**,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017 relative à la mise en place d'une aide forfaitaire de 5 000 € maximum par an et par structure porteuse d'un contrat local de santé mettant en place un projet pour l'hébergement des étudiants et internes en médecine générale effectuant les stages suivants en Saône et Loire :

- . - le stage pendant le 2^e cycle des études médicales d'une durée de 7 semaines,
- le stage en médecine ambulatoire pendant le 3^e cycle d'une durée de 6 mois,
- le stage en SASPAS - stage autonome en soins primaires ambulatoires supervisé de 6 mois en fin de cursus.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

+++++

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique santé, le Département a mis en place le dispositif **installeunmedecin.com**, lancé le 29 mars 2013. Soucieux d'offrir un service de santé optimal et un aménagement équilibré de son territoire en matière de soins, cette action vise à favoriser le maintien et l'installation des professionnels de santé. Elle se traduit par la mise en place d'une mesure d'accompagnement et plusieurs mesures financières en faveur des professionnels de santé et des collectivités territoriales. Elle s'accompagne d'un volet communication, élément majeur de réussite en lien notamment avec les facteurs d'attractivité du territoire.

Echelon des solidarités territoriales, le Département s'emploie à faciliter l'accès aux soins au plus grand nombre sur l'ensemble du territoire, en portant une attention particulière aux territoires les plus fragilisés. La mise en place d'une prise en charge financière forfaitaire de 5 000 € maximum par an et par structure porteuse d'un contrat local de santé mettant en place un projet pour faciliter l'hébergement des étudiants et les internes en médecine générale vise à attirer les étudiants pour qu'ils effectuent leurs stages en Saône et Loire et ainsi ancrer des professionnels de santé dans les territoires.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de favoriser la réalisation de stage des étudiants et internes en médecine générale en Saône et Loire en leur proposant des logements et en diminuant le coût du loyer.

Afin de répondre aux besoins du territoire Sud Bourgogne, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne réalise une action en lien avec Mâcon habitat et les collectivités locales concernées. A ce titre, des nouvelles opportunités sont proposées aux stagiaires pour les héberger sur les territoires suivants :

- Mâcon : hébergements pour 4 étudiants,
- Tournus : hébergements pour 3 étudiants,
- Cluny : hébergements pour 3 étudiants.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour une année à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide plafonnée à 5 000 € au PETR Mâconnais Sud Bourgogne, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Cette aide concerne la prise en charge des loyers et/ou des frais de gestions, plafonnée à 50 % du budget. Elle ne vise pas les frais de vacance des logements.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

La subvention est ainsi valide jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Le bénéficiaire transmettra le bilan des actions menée (nombre de logements, situation géographique, nombre d'étudiants et d'internes, budget, bilan moral et financier...)

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte *(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)*, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

+++++

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,

Le Président du Département,

La Présidente,

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

et

Docteur Loustalot Jessica, médecin généraliste,
Née le, exerçant à Toulon-sur-Arroux,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installeunmedecin.com**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

.....

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Loustalot Jessica une subvention d'un montant de 1 570 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Toulon-sur-Arroux.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

.....

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

et

Docteur Gaumet Alexandre, médecin généraliste,
Né le, exerçant à Le Creusot,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'**installeunmedecin.com**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

.....

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Gaumet Alexandre une subvention d'un montant de 2 381 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune de Le Creusot.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

+++++

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

et

Docteur Bourreau Alfred, médecin généraliste,
Né le, exerçant à Autun,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur Bourreau Alfred une subvention d'un montant de 3 338 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

.....

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste libéral dans la Commune d'Autun.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de

.....
30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le médecin
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

et

Madame Céline Boubat, masseuse-kinésithérapeute,
Née le, exerçant à Le Creusot,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de Saône et Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation de masseurs-kinésithérapeutes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

.....

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde à Madame Céline Boubat une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que masseuse-kinésithérapeute dans la Commune du Creusot.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que masseuse-kinésithérapeute en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département de Saône-et-Loire.

.....

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le masseur-kinésithérapeute
(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

CENTRES DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE D'AUTUN ET DE MACON

Renouvellement des conventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2112-2 et L 2112-4 du Code de la santé publique qui disposent que le Président du Conseil départemental organise des activités de planification familiale et d'éducation familiale (CPEF), gérées soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la convention entre l'association « Vie et liberté » et le Département , arrivant à échéance le 4 février 2020, concernant la gestion du CPEF de Mâcon,

Vu la convention entre le Centre hospitalier d'Autun et le Département, arrivant à échéance le 3 juillet 2020, concernant la gestion du CPEF d'Autun,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les conventions établies respectivement entre le Département et l'association « Vie et liberté » et le centre hospitalier d'Autun arrivent à échéance,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau cadre contractuel entre le Département et l'association « Vie et liberté », d'une part, et le centre hospitalier d'Autun, d'autre part,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention entre l'association « Vie et liberté » et le Département d'une part et la convention entre le centre hospitalier d'Autun et le Département d'autre part, pour le fonctionnement des CPEF de Mâcon et d'Autun, jointes en annexe, et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « centre de planification et d'éducation familiale », les articles 65111 et 6568.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET L'ASSOCIATION « VIE ET LIBERTE »
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE MACON**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale,

Vu l'article L.2112-4 du Code du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF),

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 mars 1981 autorisant le fonctionnement du CPEF de MACON, géré par l'association « Vie et liberté »,

Vu l'arrêté départemental du 21 janvier 1994 délivrant un agrément au CPEF de MACON,

Entre

Le **Département de Saône-et-Loire**, Hôtel du Département - rue de Lingendes - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et l'**association « Vie et liberté »**, située 10 rue du Doyenné, représentée par sa Présidente, Madame Corinne L'Horset, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés, dûment habilité par le Conseil d'administration

Ci-après désignée « l'**association « Vie et liberté »**,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au CSP, le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département confie la gestion du CPEF de Mâcon à l'association « Vie et liberté ».

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les CPEF :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les CPEF ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse,
- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Les CPEF ne peuvent en aucun cas enregistrer ni communiquer à quiconque l'identité des consultants.

Le CPEF de MACON exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables et postérieurs à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une IVG,
- dépistage et au traitement de certaines infections sexuellement transmissibles (dépistage et traitement des IST, dépistage du VIH).

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le CPEF doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin ;
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP.
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de l'Association Vie et Liberté et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CPEF de Mâcon.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION VIE ET LIBERTE

2.1. Locaux et équipements

L'Association s'engage à fournir des locaux permettant d'assurer dans de bonnes conditions d'accessibilité et de confidentialités les activités du CPEF, ainsi que le matériel médical.

Elle assure l'entretien des locaux.

2.2. Personnel

Les personnes affectées au CPEF répondent aux qualifications prévues par le CSP.

L'association Vie et Liberté assure la gestion de leur situation administrative et garantit leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur assure l'encadrement technique des professionnels intervenant au CPEF.

Le CPEF est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et de conseil conjugal concernées.

2.3. Obligations comptables

a) Pour tous les bénéficiaires privés ou publics

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

b) Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L.612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractères administratifs ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000€, doit établir chaque

année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

2.4. Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- a) rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- b) apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge les postes budgétaires suivants :

3.1. les dépenses liées au fonctionnement du CPEF

a) Les rémunérations :

Des personnels travaillant effectivement au centre de planification, appartenant aux catégories suivantes, selon les grilles indiciaires de la convention collective de l'animation :

- secrétaire (33 h / semaine),
- conseillères conjugales (44 h / semaine),
- agent d'entretien (5h50 / semaine),
- médecin ou sage-femme (8h75 / semaine),
- coordinatrice (17 h50 / semaine).

b) Les frais de fonctionnement propres au centre :

- utilisation des locaux,
- fax, photocopieur, matériel bureautique,
- formation, documentation, supervision collective et individuelle,;
- fournitures diverses médicales
- fournitures diverses de bureau
- amortissement du matériel et mobilier utilisés,
- évacuation des déchets,
- eau, chauffage, électricité, téléphone, internet,
- frais administratifs divers (assurance, maintenance, honoraires comptables...)

3.2. les frais liés à la contraception des personnes mentionnées à l'article L2311-4 du CSP (Mineurs désirant garder le secret et personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies) sur prescription des médecins et/ou sages-femmes du centre soit :

- les dépenses de médicaments, produits ou objets contraceptifs,
- les frais d'analyses et d'examens.

La participation du Département est réactualisée annuellement en fonction du vote du budget départemental.

Avant le 15 octobre de chaque année, l'association "Vie et liberté" transmet un budget prévisionnel pour l'année suivante au Conseil départemental, qui détermine le montant de sa participation selon les termes de l'article 3.

ARTICLE 4 – FACTURATION

4.1. Pour le fonctionnement du CPEF

Pour les dépenses de fonctionnement, un premier versement de 90 % sera réalisé au cours du 1^{er} trimestre.

Le solde de 10 % sera versé sur présentation du rapport moral et financier de l'association.

4.2. Pour les dépenses liées aux frais de contraception :

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles du CPEF sont établies et transmises à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 - CONTROLE

Le contrôle de l'activité du CPEF a lieu sur pièces et sur place ; il est assuré par le médecin départemental de protection maternelle et infantile (PMI) ou par un médecin de ce service délégué par le Médecin départemental.

Le Département est responsable de la communication de leurs dossiers aux usagers des CPEF.

L'association « Vie et liberté » doit fournir un rapport annuel sur le fonctionnement technique et administratif du Centre de planification au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DANS LE FONCTIONNEMENT

Une autorisation préalable du médecin départemental de PMI doit être demandée pour tout changement essentiel dans :

- l'activité,
- l'installation,
- l'organisation et le fonctionnement du centre,
- le personnel,

ARTICLE 7- DUREE

La présente convention prend effet à compter du 4 février 2020, elle est renouvelable par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2022

ARTICLE 8 - DENONCIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R.2311-12 du CSP, si le Centre de planification ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions énumérées aux articles R. 2311-7, R. 2311-9 et R. 2311-13 dudit Code, ou refuse de se soumettre au contrôle prévu par l'article R. 2311-10, le Président du Conseil départemental le met en demeure de se conformer aux prescriptions de ces articles dans un délai maximum de trois mois. Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions du Président du Conseil départemental, le centre de planification perd sa dénomination et la convention est résiliée.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association,

Le Président,

La Présidente,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU
CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE
D'AUTUN**

Vu l'article L.2112-2 du Code de la santé publique (CSP) précisant que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale,

Vu l'article L.2112-4 du Code du CSP donnant la possibilité de gérer par voie de convention ces activités,

Vu les articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du CSP relatifs aux centres de planification et d'éducation familiale (CPEF),

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 octobre 1982 portant agrément du CPEF d'Autun,

Entre

Le **Département de Saône-et-Loire**, Hôtel du Département - rue de Lingendes - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Ci-après désigné « le Département »,

Et le Centre hospitalier d'Autun, situé au 7 rue Parpas à Autun, représenté par sa Directrice, Madame Christine Ungerer agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après désigné « **le Centre hospitalier d'Autun** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au CSP, le Département a pour mission d'organiser des activités de planification et d'éducation familiale. Ces activités peuvent être gérées soit directement soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Le Département assure la gestion directe du CPEF d'Autun avec le concours de professionnels du Centre Hospitalier d'Autun.

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie.

Les CPEF :

- sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les CPEF ;
- sont dotés des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider les femmes qui demandent une interruption volontaire de grossesse ;
- sont autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,
- peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies. Ils interviennent à titre gratuit en faveur des mineurs qui en font la demande et des personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Les CPEF ne peuvent en aucun cas enregistrer ni communiquer à quiconque l'identité des consultants.

Le CPEF d'Autun exerce les activités ci-dessous, conformément aux articles R.2311-7 et R 2311-14 du CSP :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité,
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans le centre ou à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés,
- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial,
- entretiens préalables et postérieurs à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique,
- entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une IVG,
- dépistage et au traitement de certaines infections sexuellement transmissibles (dépistage et traitement des IST, dépistage du VIH).

Conformément à l'article R.2311-9 du CSP, le CPEF doit remplir les conditions suivantes :

- être dirigé par un médecin ;
- disposer au minimum pour ses consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- s'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;
- ne comprendre dans son personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans son personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue dans le CSP.
- satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations du Centre hospitalier d'Autun et du Département, pour ce qui concerne le fonctionnement du CPEF d'Autun

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER

2.1. Personnel

Les personnels hospitaliers affectés au CPEF répondent aux conditions de qualifications prévues par le CSP.

Le Centre hospitalier assure la gestion de leur situation administrative et garantit par ailleurs leur assurance au titre des divers risques professionnels.

Le médecin directeur du CPEF assure l'encadrement technique des professionnels intervenant au CPEF d'Autun.

Le CPEF peut accueillir des stagiaires pour les professions médicales et de conseil conjugal concernés.

2.2. obligations comptables

Les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

2.3. obligations de communication

Par la présente convention, le Centre Hospitalier s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département rembourse au Centre Hospitalier, à hauteur de leur activité, les rémunérations des personnels hospitaliers (médecins et/ou sages-femmes) intervenant au CPEF à hauteur de 80 heures par an maximum sur la base d'un tarif horaire.

ARTICLE 4 - FACTURATION

Des factures trimestrielles correspondant aux dépenses réelles du CPEF sont établies et transmises à la Direction de l'enfance et des familles du Département. Le remboursement en sera fait sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DANS LE FONCTIONNEMENT :

Une autorisation préalable du médecin départemental de PMI doit être demandée pour tout changement essentiel dans :

- l'activité,
- l'installation,
- l'organisation et le fonctionnement du centre,
- le personnel,

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 4 juillet 2020, elle est renouvelable par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – DENONCIATION

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département se réserve le droit de dénoncer la présente convention sans préavis pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le Centre hospitalier,

Le Président,

La Directrice,

Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles le Conseil départemental a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une Fédération sportive nationale et agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) réalisant des investissements,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions en application du règlement départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les demandes d'aides déposées par 5 comités sportifs et 5 associations sportives réalisant un investissement, pour un montant total de 21 427 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer des subventions d'un montant de 21 427 €, aux bénéficiaires désignés dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives et de jeunesse », l'opération « 2020 – équipements des associations sportives », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

CP du 13 mars 2020

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Budget TTC de la dépense	Dépense éligible	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Aide proposée au vote
Total					78 064,00			21 427,00
CHAGNY					4 495,00			1 680,00
	00030626	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	Matériel informatique	Acquisition de 3 téléviseurs et 3 ordinateurs portables	2 840,00	2 840,00	0,00	852,00
	00030908	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	Matériel pédagogique	Acquisition de 3 bascules électroniques	1 655,00	1 655,00	0,00	828,00
CHALON-SUR-SAONE 2					30 196,00			6 599,00
	00030909	Chalon Basket Club	Matériel informatique	Acquisition de matériel informatique	1 996,00	1 996,00	0,00	599,00
	00031086	Cercle Nautique Chalonnais	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus de 9 places	28 200,00	20 000,00	15 000,00	6 000,00
CHALON-SUR-SAONE 3					1 058,00			529,00
	00031728	Association Sports et Loisirs de Châtenoy-le-Royal	Matériel pédagogique	Acquisition d'un robot lance-balles	1 058,00	1 058,00	0,00	529,00
HURIGNY					2 946,00			884,00
	00031813	Etoile Sportive Prissé-Mâcon	Matériel informatique	Acquisition d'une table de marque	2 946,00	2 946,00	0,00	884,00
MONTCEAU-LES-MINES					23 900,00			4 720,00
	00031624	Rugby Club Montceau Bourgogne	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus de 9 places	23 900,00	20 000,00	14 400,00	4 720,00
SAINT-REMY					15 469,00			7 015,00
	00031065	Comité départemental de Saône-et-Loire de Savate Boxe Française	Matériel pédagogique	Achat d'achat d'un ring de compétition	7 990,00	7 990,00	0,00	3 995,00
	00031654	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	Matériel pédagogique	Achat de tapis de judo	3 879,00	3 879,00	0,00	1 940,00
	00031812	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	Matériel informatique	Acquisition d'une sonorisation et d'une imprimante	3 600,00	3 600,00	0,00	1 080,00

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée au M. le Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant que 9 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi une formation en 2019 au BAFA, auprès d'un organisme ayant signé la convention de partenariat avec le Département,

Considérant que les demandes sont conformes au règlement départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de verser à l'organisme formateur, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération, l'aide départementale à la formation des jeunes, pour un montant global de 810 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2020-Formation des cadres », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA

Commission permanente du 13 mars 2020

Nom - Prénom	Canton	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
Marie BILAN	CHAUFFAILLES	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Clémence BORDET	CHAUFFAILLES	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Fanny DESMIGNEUX	PARAY LE MONIAL	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Jeanne DOS SANTOS PENIDA	PARAY LE MONIAL	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Mathieu DUBUISSON	PARAY LE MONIAL	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Kylian PICHARD	PARAY LE MONIAL	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Noémie RACH	PARAY LE MONIAL	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Eloïse ROILLET	CHAROLLES	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
Cosette TARDIEU	CHAUFFAILLES	BAFA	IFAC BOURGOGNE	90 €
TOTAL				810 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

SPORTS POUR TOUS

Proposition de subvention de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2019/2020 ou 2020 par :

- 51 comités sportifs départementaux (subvention socle),
- 38 équipes de sports collectifs et individuels participant à un championnat national (subvention socle),
- 19 organisateurs relevant des manifestations sportives,

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions énumérées dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 599 131 €,
- d'approuver les conventions particulières à intervenir avec chacun des bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1 500 €, joints en annexes à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2020-comités sportifs départementaux » « 2020 – clubs nationaux », « 2020-manifestations sportives », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Procédure du dossier Aide aux clubs nationaux

Commission CP du 13 mars 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Niveau de pratique	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					399 858,00 €	300 536,00 €
CHAGNY					6 700,00 €	6 700,00 €
	00031117	Racing Club Chagnotin	Rugby	Fédérale 3	3 200,00 €	3 200,00 €
	00031789	Alliance Chagny sports	Lutte	Division 2	3 500,00 €	3 500,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2					80 812,00 €	70 280,00 €
	00030973	Rugby Tango Chalonnais	Rugby	Fédérale 3	3 960,00 €	3 300,00 €
	00030990	Volley ball Club Chalon Sur Saone - masculin	Volleyball	Nationale 2	18 000,00 €	15 900,00 €
	00030991	Volley ball Club Chalon Sur Saone -féminine	Volleyball	Nationale 3	5 000,00 €	5 000,00 €
	00030996	Elan sportif chalonnais - U18 masculin	Basket	Elite	6 000,00 €	6 000,00 €
	00030998	Elan sportif chalonnais - basket fauteuil	Basket	National	4 000,00 €	4 000,00 €
	00031001	Elan sportif chalonnais - U18 féminine	Basket	Elite	6 000,00 €	5 580,00 €
	00031762	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	Handball	Nationale 2	17 160,00 €	15 700,00 €
	00031786	Entente chalonnaise d'athlétisme	Athlétisme	Nationale 2	4 000,00 €	2 100,00 €
	00031787	Cercle de l'aviron de Chalon-sur-Saône	Aviron	Division 2	4 692,00 €	3 600,00 €
	00031805	Cercle Nautique Chalonnais - féminine	Natation	Nationale 2	6 000,00 €	4 550,00 €
	00031825	Cercle Nautique Chalonnais - masculin	Natation	Nationale 2	6 000,00 €	4 550,00 €
CLUNY					3 000,00 €	2 460,00 €
	00031768	Association des joueurs clunyois	Joutes	National	3 000,00 €	2 460,00 €
DIGOIN					3 000,00 €	2 940,00 €
	00031644	Les amis de la pétanque de Bourbon-Lancy	Pétanque	Division 1	3 000,00 €	2 940,00 €
GUEUGNON					21 950,00 €	21 590,00 €
	00030967	Gueugnon Echecs	Echecs	Nationale 2	1 400,00 €	1 140,00 €
	00030968	Football Club Gueugnon - Section Tennis - féminine	Tennis	Nationale 2	2 400,00 €	2 300,00 €
	00030970	Football Club Gueugnon - Section Tennis -masculin	Tennis	Nationale 3	1 500,00 €	1 500,00 €
	00031003	F.C.Gueugnon - Section tennis de table	Tennis de table	Nationale 3	500,00 €	500,00 €
	00031484	Football club gueugnonnais	Football	Nationale 3	16 150,00 €	16 150,00 €
HURIGNY					19 000,00 €	19 000,00 €
	00031769	Etoile Sportive Prissé-Mâcon 2002	Basket	Nationale 2	19 000,00 €	19 000,00 €
LE CREUSOT-1					38 500,00 €	23 060,00 €
	00031115	Union pongiste Creusot-Varennes	Tennis de table	Nationale 1	3 500,00 €	3 500,00 €
	00031759	Club olympique Creusot Bourgogne	Rugby	Fédérale 2	35 000,00 €	19 560,00 €
LE CREUSOT-2					4 500,00 €	2 500,00 €
	00031628	Entente athlétique Le Creusot	Athlétisme	Nationale 2	4 500,00 €	2 500,00 €

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Niveau de pratique	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
LOUHANS					30 000,00 €	25 680,00 €
	00031761	Association Louhans Cuiseaux FC	Football	Nationale 2	30 000,00 €	25 680,00 €
MACON-1					36 000,00 €	23 360,00 €
	00030979	Volley Club Maconnais	Volleyball	Nationale 2	25 000,00 €	14 760,00 €
	00031627	Entente Athlétique Mâconnaise	Athlétisme	Nationale 2	2 000,00 €	2 000,00 €
	00031788	Société des régates mâconnaises	Aviron	Division 1	9 000,00 €	6 600,00 €
MACON-2					104 600,00 €	60 520,00 €
	00030985	Olympique Macon boules - masculin	Sports Boules	Elite 2	3 300,00 €	3 300,00 €
	00030988	Olympique Macon boules - féminine	Sports Boules	Nationale 1	1 300,00 €	1 300,00 €
	00031002	Association sportive mâconnaise	Rugby	Fédérale 1	100 000,00 €	55 920,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					29 096,00 €	25 746,00 €
	00030982	Athlé Bourgogne Sud	Athlétisme	National	4 000,00 €	2 500,00 €
	00031764	Montceau gym - masculin	Gymnastique	Elite	5 292,00 €	5 292,00 €
	00031766	Montceau gym - féminine	Gymnastique	Nationale 3	1 804,00 €	1 804,00 €
	00031767	Football club Montceau Bourgogne	Football	Nationale 3	18 000,00 €	16 150,00 €
PARAY LE MONIAL					700,00 €	700,00 €
	00031770	Charolais bulls	Bowling	Nationale 3	700,00 €	700,00 €
PIERRE DE BRESSE					8 000,00 €	2 000,00 €
	00031660	Axel creation roller team	Roller skate	Elite	8 000,00 €	2 000,00 €
TOURNUS					14 000,00 €	14 000,00 €
	00030976	Volley ball entre Saône-et-Grosne	Volleyball	Nationale 2	14 000,00 €	14 000,00 €

Procédure du dossier Aide aux comités sportifs départementaux

Commission CP du 13 mars 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				275 290,00 €	265 630,00 €
AUTUN-1				4 600,00 €	4 340,00 €
	00031613	Comité départemental de Saône-et-Loire d'haltérophilie-musculation	Haltérophilie	2 000,00 €	1 740,00 €
	00031668	Comité départemental des aéroclubs de Saône-et-Loire	Aéroclub	1 700,00 €	1 700,00 €
	00031689	Comité départemental de la randonnée pédestre de Saône-et-Loire	Randonnée pédestre	900,00 €	900,00 €
BLANZY				1 000,00 €	1 000,00 €
	00031744	Comité départemental de Tennis de Saône-et-Loire	Tennis	1 000,00 €	1 000,00 €
CHAGNY				2 760,00 €	2 760,00 €
	00031751	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	Lutte	2 760,00 €	2 760,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1				10 280,00 €	10 280,00 €
	00031625	Comité de Saone et Loire de tennis de table	Tennis de table	5 840,00 €	5 840,00 €
	00031750	Comité départemental des clubs d'échecs de Saône-et-Loire	Echecs	300,00 €	300,00 €
	00031803	Comité départemental handisport de Saône-et-Loire	Handisport	4 140,00 €	4 140,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				16 370,00 €	12 330,00 €
	00031194	Comité départemental de canoë-kayak de Saône-et-Loire	Canoë-Kayak	1 900,00 €	1 900,00 €
	00031747	Comité départemental du sport adapté de Saône-et-Loire	Sport adapté	2 570,00 €	2 570,00 €
	00031754	Comité de Saône-et-Loire de pétanque	Pétanque	3 200,00 €	2 280,00 €
	00031755	Comité départemental de Saone et Loire d'Aviron	Aviron	6 000,00 €	2 880,00 €
	00031783	Comité départemental éducation physique et de gymnastique volontaire de Saône-et-Loire	Gymnastique volontaire	2 700,00 €	2 700,00 €
CHAUFFAILLES				3 380,00 €	3 380,00 €
	00031745	Comité départemental d'ULM de SAONE-ET-LOIRE	ULM	1 380,00 €	1 380,00 €
	00031830	Comité départemental de badminton	Badminton	2 000,00 €	2 000,00 €
CUISEAUX				420,00 €	420,00 €
	00031626	Comité départemental de Saône-et-Loire de billard	Billard	420,00 €	420,00 €
DIGOIN				2 100,00 €	2 100,00 €
	00031489	Comité départemental de golf de SAONE-ET-LOIRE	Golf	2 100,00 €	2 100,00 €
GUEUGNON				1 200,00 €	1 140,00 €
	00031665	Comité départemental de vol à voile de Saône-et-Loire	Vol à voile	1 200,00 €	1 140,00 €
HORS SAONE-ET-LOIRE				600,00 €	600,00 €
	00031663	Comité départemental de parachutisme de Saône-et-Loire	Parachutisme	600,00 €	600,00 €
HURIGNY				4 360,00 €	4 360,00 €
	00031748	Comité départemental d'équitation	Equitation	2 000,00 €	2 000,00 €
	00031752	Comité départemental des clubs alpins de Saône-et-Loire	Clubs alpins	1 560,00 €	1 560,00 €
	00031780	comité départemental de motocyclisme	Moto	800,00 €	800,00 €
LE CREUSOT-1				800,00 €	800,00 €
	00031124	Comité départemental de handball de Saône-et-Loire	Handball	800,00 €	800,00 €
LE CREUSOT-2				2 300,00 €	2 300,00 €
	00031221	Comité départemental de rugby	Rugby	2 300,00 €	2 300,00 €

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
MACON-1				14 130,00 €	13 330,00 €
	00031006	UFOLEP 71	Multisports	3 250,00 €	3 250,00 €
	00031232	Comité départemental de Saône-et-Loire de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré	Multisports	8 000,00 €	7 200,00 €
	00031672	Comité départemental de cyclotourisme 71	Cyclotourisme	1 380,00 €	1 380,00 €
	00031785	Comité départemental d'escrime de Saône-et-Loire	Escrime	1 500,00 €	1 500,00 €
MACON-2				59 650,00 €	59 470,00 €
	00031005	Union nationale du sport scolaire service départemental	Multisports	55 650,00 €	55 650,00 €
	00031325	Comité sportif bouliste de Saône-et-Loire	Sports Boules	1 900,00 €	1 900,00 €
	00031749	Comité départemental des OMS 71	Multisports	600,00 €	600,00 €
	00031800	Comité départemental activités subaquatiques	Sport subaquatique	1 500,00 €	1 320,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				135 370,00 €	131 310,00 €
	00031204	Comité de Saône-et-Loire d'athlétisme	Athlétisme	6 700,00 €	5 840,00 €
	00031222	Comité départemental de gymnastique de Saône-et-Loire	Gymnastique	14 000,00 €	11 040,00 €
	00031612	Comité de Saône-et-Loire de basket-ball	Basket	10 100,00 €	10 100,00 €
	00031688	Comité départemental de la fédération sportive et culturelle de France	Multisports	3 660,00 €	3 660,00 €
	00031691	Comité départemental de voile de Saône-et-Loire	Voile	2 400,00 €	2 280,00 €
	00031692	Comité départemental du tir à l'arc	Tir à l'arc	2 100,00 €	2 100,00 €
	00031743	Comité départemental olympique et sportif de Saône-et-Loire	Multisports	61 800,00 €	61 800,00 €
	00031746	District Saone et Loire de Football	Football	26 160,00 €	26 160,00 €
	00031784	Comité départemental de course d'orientation	Course d'orientation	950,00 €	950,00 €
	00031802	Comité départemental de natation de Saône-et-Loire	Natation	3 000,00 €	3 000,00 €
	00031818	Comité départemental de cyclisme FFC	Cyclisme	4 500,00 €	4 380,00 €
OUROUX-SUR-SAONE				1 700,00 €	1 700,00 €
	00031539	Comité départemental de la retraite sportive	Multisports	1 700,00 €	1 700,00 €
SAINT-REMY				6 320,00 €	6 320,00 €
	00031228	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	Judo	5 000,00 €	5 000,00 €
	00031394	Comité départemental de Saône-et-Loire de Savate Boxe Française	Boxe	1 320,00 €	1 320,00 €
SAINT-VALLIER				1 950,00 €	1 950,00 €
	00031229	Comité départemental de triathlon de Saône-et-Loire	Triathlon	1 150,00 €	1 150,00 €
	00031525	Comité départemental de ski	Ski	800,00 €	800,00 €
TOURNUS				6 000,00 €	5 740,00 €
	00031195	Comité départemental de volley-ball	Volleyball	3 500,00 €	3 240,00 €
	00031545	Comité départemental des pêches sportives de Saône et Loire	Pêche	1 500,00 €	1 500,00 €
	00031690	Comité territorial de Saône-et-Loire de la montagne et de l'escalade	Escalade	1 000,00 €	1 000,00 €

Procédure d'Aide à l'organisation de manifestations sportives
Commission CP du 13 mars 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Budget de la manifestation	Dépense éligible	Taux du dossier	Montant calculé	Subvention de la	Aide attribuée n-1	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					431 800,40 €	303 958,00 €	367,08	57 142,99	46 012,00 €	11 425,00 €	44 400,00 €	32 965,00 €
AUTUN-1					2 710,00 €	1 910,00 €	20,00	382,00	250,00 €	150,00 €	200,00 €	150,00 €
	00031015	Tennis Club Autunois	tournoi open du 21 février au 8 mars à Autun	Tennis	2 710,00 €	1 910,00 €	20,00	382,00	250,00 €	150,00 €	200,00 €	150,00 €
CHAGNY					45 426,00 €	40 426,00 €	20,00	8 085,20	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €
	00031013	Comité de Saône-et-Loire de Lutte	championnat de France Excellence du 29 février au 1er mars à Chalon	Lutte	45 426,00 €	40 426,00 €	20,00	8 085,20	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €	8 000,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1					1 400,00 €	1 250,00 €	20,00	250,00	0,00 €	600,00 €	1 000,00 €	250,00 €
	00031009	Comité départemental de Saône-et-Loire de Savate Boxe Française	sélection de ligue pour les championnats de France le 16 février 2020 à Chalon	Boxe	1 400,00 €	1 250,00 €	20,00	250,00	0,00 €	600,00 €	1 000,00 €	250,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2					20 245,00 €	7 745,00 €	20,00	1 549,00	3 000,00 €	1 125,00 €	3 000,00 €	840,00 €
	00031326	Cercle Nautique Chalonnais	Meeting du Grand Chalon du 31 janvier au 2 février 2020	Natation	20 245,00 €	7 745,00 €	20,00	1 549,00	3 000,00 €	1 125,00 €	3 000,00 €	840,00 €
GUEUGNON					98 650,00 €	51 150,00 €	20,00	10 230,00	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €
	00031458	Moto Club Dardon Gueugnon	championnat de France Elite 24MX les 28 et 29 mars à Ste Radegonde	Moto	98 650,00 €	51 150,00 €	20,00	10 230,00	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	4 500,00 €
LE CREUSOT-1					9 800,00 €	7 800,00 €	20,00	1 560,00	1 000,00 €	250,00 €	500,00 €	180,00 €
	00031327	Union pongiste Creusot-Varenes	Critérium Fédéral N2-tour N°3	Tennis de table	9 800,00 €	7 800,00 €	20,00	1 560,00	1 000,00 €	250,00 €	500,00 €	180,00 €
MACON-1					194 750,00 €	141 310,00 €	120,00	169 572,00	31 000,00 €	2 900,00 €	15 250,00 €	12 925,00 €
	00031007	Tennis club de Mâcon	9ème Engie Open du 23 février au 1er mars 2020 à Mâcon - atelier féminisation et tennis fauteuil	Tennis	56 400,00 €	25 900,00 €	20,00	5 180,00	17 500,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €	2 000,00 €
	00031008	Académie Billard Mâcon	tournoi national 3 bandes master du 24 au 26 janvier 2020 à Mâcon	Billard	7 450,00 €	3 050,00 €	20,00	610,00	1 000,00 €	0,00 €	350,00 €	350,00 €
	00031329	Ready To Grimpe	Championnat de France d'escalade de bloc catégorie séniors les 22 et 23 février 2020	Escalade	80 300,00 €	69 680,00 €	20,00	13 936,00	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
	00031331	MACON Escrime	Circuit national Epée dames Senior	Escrime	9 200,00 €	7 830,00 €	20,00	1 566,00	2 500,00 €	0,00 €	900,00 €	900,00 €
	00031670	Triathlon MACON club	duathlon championnat BFC le 5 avril 2020	Triathlon	9 100,00 €	5 600,00 €	20,00	1 120,00	1 000,00 €	900,00 €	1 500,00 €	675,00 €
	00031814	Société des régates mâconnaises	championnat de France longue distance les 14 et 15 mars 2020	Aviron	32 300,00 €	29 250,00 €	20,00	5 850,00	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Budget de la manifestation	Dépense éligible	Taux du dossier	Montant calculé	Subvention de la	Aide attribuée n-1	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
MACON-2					34 180,00 €	32 780,00 €	47,08	15 432,82	500,00 €	0,00 €	3 850,00 €	2 850,00 €
	00031010	Union nationale du sport scolaire service départemental	championnat de France d'haltérophilie du 31 mars au 2 avril à Autun	Haltérophilie	29 290,00 €	28 240,00 €	7,08	1 999,39	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	00031011	Compagnie des Archers Mâconnais	championnat de BFC de tir à l'arc sport adapté le 8 mars à Mâcon	Tir à l'arc	1 950,00 €	1 950,00 €	20,00	390,00	500,00 €	0,00 €	350,00 €	350,00 €
	00031455	Passe-Partout VTT Mâcon	trophée régional des jeunes VTT le 22 mars 2020 à Blanot	Cyclisme	2 940,00 €	2 590,00 €	20,00	518,00	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	500,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					11 114,40 €	9 062,00 €	40,00	3 624,80	3 262,00 €	0,00 €	2 500,00 €	1 810,00 €
	00031669	Montceau gym	championnat régional BFC GAM GAF les 28 et 29 mars 2020	Gymnastique	6 600,00 €	5 800,00 €	20,00	1 160,00	2 000,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 160,00 €
	00031815	Alliance Dojo 71	tournois régional benjamins et départemental poussins le 22 mars 2020	Judo	4 514,40 €	3 262,00 €	20,00	652,40	1 262,00 €	0,00 €	1 000,00 €	650,00 €
SAINT-REMY					6 800,00 €	5 800,00 €	20,00	1 160,00	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 160,00 €
	00031018	Comité de Saône-et-Loire de Judo Jujitsu	championnat de BFC seniors 1ère division le 22 mars à Sanvignes	Judo	6 800,00 €	5 800,00 €	20,00	1 160,00	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 160,00 €
TOURNUS					6 725,00 €	4 725,00 €	20,00	945,00	1 000,00 €	400,00 €	600,00 €	300,00 €
	00031450	Association VELOCE	coupe de BFC VTT cross country le 8 mars 2020 à Uchizy	Cyclisme	6 725,00 €	4 725,00 €	20,00	945,00	1 000,00 €	400,00 €	600,00 €	300,00 €

**CONVENTION AVEC LE ... (nom
de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du **13 mars 2020**,

Et

Le Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu par délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du **13 mars 2020**,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

- 1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.
- 2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.
- 3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au ...**nom de l'organisme**....

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date **du.....**

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

+++++

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour ...,

Le Président du Département de
Saône-et-Loire

Le Président

**CONVENTION AVEC ... (nom de
l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu par délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...**nom de l'organisme**....

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre des années sportives 2019/2020 ou 2020 une aide d'un montant de **.....€** au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date **du.....**

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de **XXXX euros** soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.
Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour ...,

Le Président du Département de
Saône-et-Loire

Le Président

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

LECTURE PUBLIQUE

Convention constitutive n°2019-837
Renouvellement de l'adhésion au réseau Eurêkoi

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Bibliothèque de Saône-et-Loire fait partie du réseau francophone de questions-réponses à distance Eurêkoi depuis 2015, piloté par la Bibliothèque publique d'information (BPI),

Considérant que pour participer au réseau Eurêkoi, il convient de signer la convention constitutive N°2019-837 et de s'acquitter de 400 € net de taxes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive N°2019-837 du réseau Eurêkoi, jointe en annexe, passée entre le Département et la Bibliothèque publique d'information.

- d'accorder la participation financière du Département, soit la somme de 400 € net de taxes à verser à la Bibliothèque publique d'information (BPI)

Les crédits seront prélevés sur le programme "lecture publique", l'opération "bibliothèque départementale", l'article 6181.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION N° 2019-837

ENTRE : **La Bibliothèque publique d'information**

Etablissement public à caractère administratif
créé par le décret n°76.82 du 27 janvier 1976
N°Siret : 180 043 093 00038
N° de Tva intracommunautaire : Fr 20 1800 430 93
Sise, 25, rue du Renard 75197 PARIS CEDEX 04
Représentée par : sa Directrice
Mme Christine CARRIER

ci-après dénommée : "**Bpi**"

ET :

Le Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
rue de Lingendes
71026 Mâcon cedex 09

Représentée par
M. le Président du Conseil département
André ACCARY

ci-après dénommé "**cocontractant**"

Ci-après dénommés individuellement par « **Partie** » et collectivement par « **les Parties** »

PREAMBULE :

Considérant que les parties à la présente convention ont vocation à définir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle au bénéfice des publics qu'ils desservent.

La Bpi est une bibliothèque nationale. Elle a pour mission :
d'offrir à tous, et dans toute la mesure du possible en libre accès, un choix constamment tenu à jour de collections, françaises et étrangères de documents d'information générale et d'actualité,
de constituer un centre de recherche documentaire en liaison avec les autres centres, bibliothèques et établissements culturels.

Constatant la convergence de leurs intérêts, les **Parties** se sont rapprochées en vue d'établir une coopération bibliothéconomique, professionnelle et culturelle pour la mise en œuvre du service de réponse à distance « Eurêkoi » au bénéfice des publics de chacune des **Parties**.

Montant annuel : 400,00 € net de taxes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir :

- La nature du réseau francophone de réponses à distance à développer et dénommé « Eurêkoi »
- Les modalités de coordination de ce réseau
- Les conditions de participation à ce réseau
- Les modalités de mutualisation des moyens et des compétences relatifs à ce réseau

Article 2 – Nature du service

Les **Parties** à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un service de réponses à distance via Internet dans les conditions suivantes et dans le respect de la Charte du réseau francophone de réponses à distance annexé à la présente convention avec valeur contractuelle :

- Le service de réponses à distance est rendu par un réseau collaboratif de bibliothèques dont les professionnels répondent à distance aux questions du public.
- Le public peut poser ses questions aux bibliothécaires en envoyant un message dans une interface
- Le service est gratuit pour ses utilisateurs.
- Les bibliothèques répondent à l'aide des outils dédiés à toutes les questions dans les limites de la Charte du réseau francophone de réponse à distance, dans un délai maximum explicite identique pour l'ensemble du réseau.
- Le service est ouvert à tous, et toutes les questions sont légitimes sous réserve que leur formulation n'enfreigne pas les conventions internationales, les constitutions, lois et règlements en vigueur intégrés dans l'ordre juridique des Etats où les parties contractantes ont leur siège.
- La charte du réseau francophone de réponse à distance doit figurer in extenso ou via un lien hypertexte sur toutes les voies d'accès au service.
- Une sélection couvrant la majeure partie des questions et des réponses est archivée et consultable en accès libre sur Internet aux conditions énoncées dans l'article 6 de la présente convention.
- Aucune question ne sera laissée sans réponse ou sans traitement, celui-ci pouvant prendre la forme d'un refus de réponse motivé ou d'une demande de délai supplémentaire également motivée. Dans la recherche des informations demandées, les **Parties** à la présente convention s'engagent à apporter tous les soins nécessaires à la réalisation d'un service de qualité continu et fiable conformément aux usages et aux règles de fonctionnement définies en commun. Elles sont tenues à une obligation de moyens et ne peuvent garantir l'exhaustivité des recherches effectuées.
- **Les Parties** à la présente convention s'abstiennent notamment de communiquer toute information pouvant porter atteinte à la vie privée des personnes telle que notamment l'adresse du domicile des personnes physiques, ou dont la divulgation pourrait être contraire aux conventions internationales, constitutions, lois et règlements en vigueur intégrés dans l'ordre juridique des états où les parties contractantes ont leur siège
- **Les Parties** au présent contrat ne communiquent pas de renseignements ou d'analyses commerciales ni de diagnostics médicaux ou de consultations juridiques.

Article 3 – Organisation du réseau

3.1 Les parties à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un service de réponses à distance dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention, dans celles de la charte du réseau francophone de réponses à distance.

3.2 La **Bpi** traite les questions qui lui sont attribuées mais elle redistribue également les questions arrivées sur le site collectif du réseau.

Pour des facilités de gestion, il est convenu que la **Bpi** établit un instrument contractuel bilatéral avec chacune des collectivités publiques gérant les bibliothèques du réseau.

Toute modification de la liste des bibliothèques annexée sans valeur contractuelle donnera lieu à une information préalable par **la Bpi du cocontractant** via l'envoi d'un courriel, ou d'un courrier ou notifié en recommandé avec AR.

Dans le silence du **cocontractant** pendant 30 jours civils à compter de la notification par la **Bpi**, celui-ci est réputé avoir considéré que cette modification est sans incidence sur son engagement contractuel. Si le **cocontractant** n'accepte pas cette modification, il dispose de la faculté de résilier la présente convention, pendant ce délai de trente jours, sans indemnité pour ce motif via l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

3.3 La Bpi a défini les conditions de fonctionnement du réseau Eurêkoi spécifiques aux collectivités publiques françaises. Pour des nécessités de service, la Bpi a la faculté de modifier unilatéralement lesdites conditions. Elle s'assure du respect des conditions de fonctionnement du réseau Eurêkoi spécifiques aux collectivités publiques françaises.

Dans le cadre d'une obligation de moyen, la Bpi s'engage à maintenir un site spécifique au réseau (www.eurekoi.org), ainsi qu'un outil de traitement des questions et des réponses et à former le cocontractant sur les évolutions techniques et éditoriales.

La Bpi gère également la base de connaissance du réseau qui a vocation à archiver les questions les plus pertinentes afin d'offrir au public une vision précise du service (art. 6 de la présente convention).

3.4 Enfin, La Bpi met en œuvre les outils de communication nécessaires à l'animation de la vie du réseau, en interne (site professionnel du réseau, liste de diffusion, etc.) ou à destination du public/en externe (campagnes de communication).

3.5 **Les Parties** s'engagent à participer en personne à au moins une réunion annuelle du réseau. Ces réunions visent à décider des règles de coopération, à évaluer le service, à en déterminer les objectifs et évolutions, ainsi que les axes de communication (voir article 8 : programme annuel).

3.7 Les membres du réseau valident par cette convention la Charte du réseau francophone de réponses à distance annexé à la présente convention avec valeur contractuelle.

Article 4 – Moyens pour répondre

4.1 Chaque partenaire du réseau français utilise les moyens numériques mis en œuvre par la Bibliothèque publique d'information (Bpi), dans le respect de la charte graphique du réseau disponible sur le site sqrpro.fr

4.2 Chaque partenaire du réseau s'assure que le service est toujours assuré au sein de sa structure par un ou plusieurs agents formé(s) aux outils et aux usages du réseau.

4.3 Chaque partenaire du réseau utilise l'ensemble des voies d'accès publiques au réseau défini dans les conditions de fonctionnement du réseau Eurêkoi spécifiques aux collectivités publiques françaises.

Article 5 – Mutualisation des compétences

Les **Parties** s'engagent à partager régulièrement des compétences relatives au savoir-répondre et au savoir-trouver pour permettre au réseau de s'enrichir et faciliter les délais et qualités des réponses.

Article 6 – Mutualisation des archives des questions-réponses

Les **Parties** s'engagent à stocker et à alimenter régulièrement dans le respect des procédures élaborées en commun par elles, une base de données constituant une sélection significative (la plus riche possible) des archives anonymisées comportant les questions, les réponses et toutes métadonnées associées dans un format interopérable conforme aux standards internationaux.

Ces données doivent être en accès libre sur internet, elles sont placées sous licence Creative Commons 4.0 Attribution – Non commercial – Partage à l'identique (cc by-nc-sa) au nom de chacune des **Parties** à la présente convention.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les **Parties** au présent contrat s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication relative à des données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données et notamment à respecter les dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, du RGPD (règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et de la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018

La **Bpi**, en tant que responsable de traitement au sens du RGPD, autorise le cocontractant à accéder aux données personnelles qu'elle a collectées dans le but exclusif de l'exécution du présent contrat. La **Bpi** et le **cocontractant** s'engagent à respecter les obligations leur incombant au titre des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, à procéder à toute formalité et prendre toute mesure requise par ces réglementations, y compris auprès des autorités compétentes. En cas de contrôle d'une autorité compétente en ce qui concerne la protection des données personnelles, la **Bpi** et le **cocontractant** s'engagent à coopérer entre eux et avec ladite autorité.

Le **cocontractant** s'engage à :

- utiliser les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent contrat.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel utilisées dans le cadre du présent contrat, à ce titre ne procéder à aucune extraction des données.
- mettre en œuvre la pseudonymisation et le chiffrement de ces données.

Au terme du contrat, le **cocontractant** s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du cocontractant. Une fois détruites, le **cocontractant** doit justifier par écrit de la destruction.

Article 8 – Communication

8.1 Un nom, un slogan, un logo et une charte graphique ont été définis pour l'ensemble du réseau. Il s'agit d' « *Eurêkoi* », marque européenne déposée par la **Bpi**. Cette marque est accompagnée du slogan « Complice de votre curiosité ».

8.2 Les **Parties** s'engagent à les utiliser systématiquement pour toute communication envers les publics sur tous les supports dans le respect des procédures élaborées en commun.

A cette fin, la **Bpi** concède au **cocontractant** une licence d'utilisation de la marque **Eurêkoi** dans le strict cadre de la convention et pendant la durée des présentes.

Les collectivités publiques gérant les bibliothèques du réseau s'engagent à suivre les recommandations émises par la **Bpi** validées par les partenaires internationaux conformément à la convention qui les lie. Ces recommandations figurent sur le site professionnel du réseau.

Article 9 – Programme annuel

9.1 Les **Parties** à la présente convention, au côté d'autres bibliothèques dont la liste figure en annexe sans valeur contractuelle définissent annuellement, et dans le cadre d'une réunion du réseau **Eurêkoi**, le programme des actions qu'elles entendent mettre en œuvre et le budget affecté à la promotion du réseau

9.2 Le programme et le budget prévisionnel sont soumis à l'approbation de chacun des partenaires par la **Bpi**, par courriel avec accusé réception lors de l'envoi du compte rendu de la réunion de réseau.

Passé un délai de 1 (un) mois à compter de l'envoi du courriel, le silence d'un membre du réseau interrogé vaudra acceptation.

9.3 Le programme doit être approuvé à la majorité des partenaires du réseau, au niveau national. Si le programme annuel et le budget ne sont pas approuvés, chacune des **Parties** à la présente convention engagera les actions de communication de son choix à ses frais et risques. La participation financière annuelle de l'année concernée ne sera pas due à la **Bpi**.

Si le programme annuel et le budget sont approuvés, le **cocontractant** règle à la **Bpi** une participation financière annuelle et forfaitaire de 400,00 € (quatre cent euros) net de taxes à charge pour celle-ci de l'affecter aux actions précitées, définies et approuvées annuellement, en réunion de réseau.

Le montant de cette participation est versé à la **Bpi** en un seul règlement.

Le versement est effectué par tout moyen à la convenance du **cocontractant** dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette afférent, et au nom et à l'ordre de l'agent comptable de la Bibliothèque publique d'information.

9.4 Les prestations financées dans le cadre du service tel que défini à l'article 2 de la présente convention, ou dans le cadre d'actions de communication décidées unilatéralement par l'une des **Parties** par des dépenses engagées ou par des apports en industrie par les **Parties** à la présente convention, doivent prévoir la faculté de libre utilisation des prestations par l'ensemble du réseau et ce, quand bien même elles résulteraient de l'initiative d'une seule **Partie**. En particulier, un droit de représentation, de reproduction et d'adaptation pour une libre utilisation via le réseau de télécommunication Internet devra être consenti au bénéfice des **Parties** et des bibliothèques dont la liste figure en annexe sans valeur contractuelle.

9.5 Dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'achèvement du programme annuel des actions précitées, la **Bpi** procède à la reddition des comptes et rembourse au **cocontractant**, au prorata de la répartition des sommes versées par d'autres bibliothèques dont la liste figure en annexe.

Le montant de cette participation annuelle sera révisé annuellement à la hausse ou à la baisse par décision du réseau, dans les mêmes conditions que l'approbation du programme et dans la limite d'une variation annuelle limitée à 3,5%. Toute évolution supérieure à cette limite de 3,5% est soumise à l'accord préalable des **Parties** à la présente convention et sera entériné par voie d'avenant.

9.6 Un bilan annuel de la participation au réseau de chaque partenaire sera réalisé par la **Bpi** à la date anniversaire de la convention et adressé au **cocontractant**.

Article 10- Date, durée et résiliation

10.1 La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les **Parties**.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement et pour une période de 1 an par tacite reconduction –limitée à 3 reconductions–, sauf dénonciation par l'une ou l'autre **Partie** via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire de la convention.

10.2 A l'issue de ces trois reconductions, les **Parties** détermineront si elles poursuivent leur collaboration au moyen d'un avenant ou d'une nouvelle convention le cas échéant. Passé un délai de trois mois suivant l'achèvement de la période de la dernière reconduction, et dans le silence des **Parties**, la présente convention prendra fin de plein droit.

Article 11 – Législation applicable et litige

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions aux lois et règlements français, à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer pour la résolution matérielle du litige à une autre législation.

En cas de litige qui ne pourrait faire l'objet d'une résolution amiable, attribution de juridiction est faite aux tribunaux français territorialement compétents.

Fait à Paris, le 15/10/2019
En deux exemplaires originaux

Pour le Cocontractant M. le Président du Conseil département André ACCARY	Pour la BPI Madame Christine CARRIER Directrice 
--	---

Annexe 1 : liste des participants au réseau Eurèkoi

Annexe 2 : charte du réseau francophone de réponse à distance

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

LECTURE PUBLIQUE

5ème édition du Salon du livre jeunesse de Chalon-sur-Saône - Conventions de partenariat

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015. donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Direction des réseaux de lecture publique a pour mission le développement de la lecture publique sur l'ensemble du Département,

Considérant l'organisation du 5^{ème} salon du livre jeunesse à Chalon-sur-Saône du 15 au 17 mai 2020 au sein duquel le Département de Saône-et-Loire assure l'animation de différents espaces communs ou dédiés, gratuits et destinés à des publics jeunesse,

Considérant la collaboration du Département avec le Grand Chalon sur l'espace Petite enfance. au travers de prêt de documents et de supports d'animation, et d'une contribution à l'animation de l'espace de lecture destiné à la petite enfance.

Considérant que ces actions nécessitent la signature de conventions,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver et d'autoriser M. le Président à signer les deux conventions de partenariat entre le Département et la Communauté d'agglomération du Grand Chalon d'une part et le Comité des foires de Chalon d'autre part, jointes en annexe.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**5^{ème} EDITION DU SALON DU LIVRE JEUNESSE DE CHALON SUR SAONE
CONVENTION de PARTENARIAT**

Entre

Le Comité des Foires et Salons

Représenté par son Président, Monsieur Eric Barrier.
4 Rue Jules Ferry
71100 Chalon sur Saône
SIRET : 77856428600046
APE : 9499Z

Ci-après dénommé « **Le Comité des Foires** » d'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire

Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71026 Mâcon Cedex 09
Tél. : 03 85 39 66 00
Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.
SIRET : 227 100 013 006 88
APE : 751A

Ci-après dénommé « **Le Département de Saône-et-Loire** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la **Le Département de Saône et Loire** et **Le Comité des foires** dans le cadre de l'organisation du Salon du Livre Jeunesse, qui se tiendra du 15 au 17 Mai 2020 à Chalon-sur-Saône.

Article 2 : obligations du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire par l'intermédiaire de la Direction des réseaux de lecture publique, s'engage à proposer un premier espace de médiation autour de la langue des signes avec présentation de l'artiste Séverine Thevenet pendant tout la durée de l'évènement. Celui-ci inclut :

- La fourniture de l'exposition des Signes et moi de l'artiste Séverine Thevenet
- La consultation sur place de fonds documentaires en lien avec la Jeunesse
- Un Atelier photographique proposé par Séverine Thevenet sur deux séances d'une heure trente
- L'animation du stand par des bibliothécaires du Département pour la durée de l'évènement

Un deuxième espace de médiation autour du Numérique qui inclut :

- La présentation des applications et ressources numériques en lien avec le secteur de la Jeunesse
- Une animation autour des passerelles Technologique livre/Numérique
- L'animation du stand par des bibliothécaires du Département pour la durée de l'évènement

Article 3 : obligations du Comité des Foires

Le Comité des Foires s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement deux espaces distincts avec accès à un branchement électrique au Département ainsi qu'un accès WIFI
- Un premier espace avec grilles, tables, chaises, concernant la médiation artistique et exposition
- Un second espace à proximité de la Médiathèque de St Remy pour organiser conjointement les animations autour du numérique

Article 4 : communication

Le Comité des Foires se charge de la production des supports de communication sur lesquels devra figurer la mention du partenariat avec le **Département de Saône-et-Loire**, ainsi que son logo et celui de la Direction des réseaux de lecture publique.

Le Comité des Foires assurera la diffusion de la communication de cet évènement.

Le Département de Saône-et-Loire se charge de la diffusion du matériel de communication réalisé et fourni par **Le Comité des Foires** auprès du réseau des bibliothèques du Département par le biais du service de la navette.

Article 5 : assurances

Le Comité des Foires déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et s'engage à en envoyer une copie au Département.

Article 6 : conditions de résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre de ses obligations, non réparé dans un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

André ACCARY

Le Comité des Foires,

Le Président,

Eric Barrier

CINQUIEME EDITION DU SALON DU LIVRE JEUNESSE DU GRAND CHALON

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération le Grand Chalon
Dite le Grand Chalon

Représentée par son Président, Monsieur Sébastien MARTIN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2020.

23, avenue Georges Pompidou

71 100 CHALON SUR SAONE

Tél. : 03 85 94 15 15

N° SIRET / 247 100 589 000 99

APE : 8411 Z

Titulaire de Licences : 10268-33-34-35

Ci-après dénommée « **Le Grand Chalon** » d'une part,

Et

Le Département de Saône-et-Loire

Espace Duhesme

18 rue de Flacé

71026 Mâcon Cedex 09

Tél. : 03 85 39 66 00

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

SIRET : 227 100 013 006 88

APE : 751A

Ci-après dénommé « **Le Département** » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la **Direction des réseaux de lecture publique du Département de Saône et Loire** et la **Direction Petite Enfance du Grand Chalon** dans le cadre de l'organisation d'un espace de lecture destiné à la petite enfance, en accès gratuit, au sein du Salon du livre jeunesse qui se tiendra du 15 au 17 mai 2020 aux salons du Colisée à Chalon-sur-Saône.

Article 2 : obligations du Département de Saône-et-Loire

Le Département de Saône-et-Loire, Direction des réseaux de lecture publique s'engage à :

- Mettre à disposition du Service Petite enfance du Grand Chalon une sélection d'albums jeunesse issus de ses collections, dont la liste sera fournie au moment du prêt.
- Mettre à disposition du Service Petite enfance du Grand Chalon des supports d'animation pour la période du jeudi 14 mai au lundi 18 mai 2020, dont la liste sera fournie au moment du prêt.
- Proposer une médiation autour des supports d'animation le vendredi 17 mai 2020 dans l'espace du salon dédié à la petite enfance.
- Renforcer la médiation autour d'une thématique choisie dans l'espace du salon dédié aux bibliothèques **du vendredi 15 au dimanche 17 mai 2020**.

Article 3 : obligations du Grand Chalon

Le Grand Chalon s'engage à organiser un espace dédié à la petite enfance proposant un espace de lecture gratuit.

Le Grand Chalon s'engage à prendre à sa charge le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement des livres et des supports d'animation prêtés par la Direction des réseaux de lecture publique. Les documents et les supports d'animation seront retirés par les services du Grand Chalon à la Bibliothèque de Saône-et-Loire le jeudi 17 mai et rendus à la Bibliothèque de Saône-et-Loire le lundi 18 mai 2020.

Article 4 : utilisation de matériel

Le Département de Saône-et-Loire, Direction des réseaux de lecture publique s'engage à prêter des documents et des supports d'animation en bon état.

Le Grand Chalon s'engage à rendre les documents et supports d'animation dans leur état initial, ou si tel n'est pas le cas, le **Grand Chalon** s'engage à rembourser les documents ou supports d'animation détériorés ou à procéder à un rachat à neuf.

Article 5 : communication

Le Grand Chalon se charge de la production des supports de communication sur lesquels devra figurer la mention du partenariat avec le **Département de Saône-et-Loire**, ainsi que son logo et celui de la Direction des réseaux de lecture publique.

Le Grand Chalon assurera la diffusion de la communication de cet évènement.

Le Département de Saône-et-Loire se charge de la diffusion du matériel de communication réalisé

et fourni par **le Grand Chalon** auprès du réseau des bibliothèques du Département par le biais du service de la navette.

Article 6 : assurances

Le Grand Chalon déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et s'engage à en envoyer une copie au Département.

Article 7 : conditions de résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre de ses obligations, non réparé dans un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Grand Chalon,

Le Président,

Le Président,

André ACCARY

Sébastien MARTIN

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

1^{re} attribution de subventions 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental en faveur du soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 88 dossiers retenus en vue de la première attribution de subventions en 2020, pour un montant total d'aides proposé de 299 550 €,

Considérant l'avis consultatif de la commission Ad'hoc réunie le 4 février 2020, émis sur les dossiers déposés par les organisateurs des manifestations avant le 15 janvier, constituant le premier volet de la programmation 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions figurant dans les tableaux joints en annexes 2a et 2b pour un montant total de 299 550 €,
- d'approuver les conventions de partenariat relatives aux manifestations labellisées, joints en annexes 3 et 4,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2020		Annexe 1
Récapitulatif des demandes de subventions et des propositions de la Com Ad'hoc Commission Permanente du 13 Mars 2020 "Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental"		
CATEGORIES MANIFESTATIONS	Total des demandes d'aides	
Demandes récurrentes :		
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale :	151 500 €	
2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier :	72 500 €	
3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :	19 000 €	
4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne :	7 000 €	
5 - Manifestations affichant une envergure modeste :	113 000 €	
Sous-Total :	363 000 €	
Demandes nouvelles :		
Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du "Fonds de Soutien" ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans : Demandes Nouvelles	27 500 €	
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural	33 180 €	
Sous-Total :	60 680 €	
Total :	423 680 €	
Budget Voté en 2020 :	320 000 €	

Première attribution de subventions en 2020	
CATEGORIES MANIFESTATIONS	Propositions Commission Ad'hoc 4 Février 2020
Demandes récurrentes :	
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale :	121 500 €
2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier :	52 000 €
3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :	16 300 €
4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne :	5 500 €
5 - Manifestations affichant une envergure modeste :	76 250 €
Sous-Total :	271 550 €
Demandes nouvelles :	
Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du "Fonds de Soutien" ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans : Demandes Nouvelles	16 000 €
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural	12 000 €
Sous-Total :	28 000 €
Total 1re attribution des Demandes récurrentes et des Demandes nouvelles :	299 550 €
Provision 2e attribution des Demandes récurrentes :	17 000 €
TOTAUX :	316 550 €

2020										Annexe 2a	
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL											
CP 13 MARS : 1re attribution de subventions											
Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2019	2020							
			Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S	
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale											
	Association du festival de Jazz	Jazz à Couches	Couches	14 500 €	15 000 €	133 869 €	11%	160 229 €	9%	14 500 €	9%
	D'Aujourd'hui à demain	Festival	Cluny	6 000 €	8 000 €	59 200 €	14%	73 200 €	11%	6 000 €	8%
	Délirique	Les Nuits du Mont Rome	St-Sernin du-plain	5 500 €	8 000 €	123 500 €	6%	165 000 €	5%	6 000 €	4%
	Effervescence	Festival	Mâcon	2 500 €	3 000 €	45 000 €	7%	100 000 €	3%	3 000 €	3%
	Jazz Campus en Clunyois	Festival	Cluny	14 000 €	15 000 €	130 000 €	12%	162 388 €	9%	14 500 €	9%
	Le Galpon	Détours en tournugeois	Tournus	6 000 €	8 000 €	105 310 €	8%	168 853 €	5%	7 000 €	4%
	Human-Hist Legion VIII Augusta	Les Journées Romaines	Autun	2 500 €	5 000 €	46 000 €	11%	58 000 €	9%	2 500 €	4%
B*	Les Amis du Vieux Bourbon	L'Eté des Portraits	Bourbon-Lancy	0 €	3 000 €	45 967 €	7%	142 167 €	2%	3 000 €	2%
	Les Grandes heures de Cluny	Les Grandes Heures	Cluny	6 000 €	8 000 €	86 980 €	9%	121 980 €	7%	6 000 €	5%
	Les Musicaves	Festival	Mellecey	8 000 €	8 000 €	149 000 €	5%	173 000 €	5%	8 000 €	5%
	Les Vendanges de l'humour	Festival	Mâcon	3 000 €	5 500 €	219 500 €	3%	219 500 €	3%	3 000 €	1%
	Lire en pays Autunois	Fête du livre	Autun	3 000 €	3 000 €	37 430 €	8%	52 430 €	6%	3 000 €	6%
	Mâcon Symphonies	Symphonies d'Automne	Mâcon	6 000 €	6 000 €	171 200 €	4%	171 200 €	4%	6 000 €	4%
	RAP Pôle Arts de la Rue	Chalon dans le Rue	Chalon-sur-Saône	20 000 €	35 000 €	1 224 151 €	3%	1 224 151 €	3%	20 000 €	2%
	UGMM	La Fête de la Vielle	Anost	10 000 €	10 000 €	73 800 €	14%	114 610 €	9%	10 000 €	9%
	Un p'tit air de festival	Festival de Lournand	Lournand	7 000 €	8 000 €	87 236 €	9%	110 286 €	7%	7 000 €	6%
B*	Ville de Bourbon-Lancy	L'Eté des Portraits	Bourbon-Lancy	0 €	3 000 €	14 020 €	21%	14 020 €	21%	2 000 €	14%
SOUS-TOTAL :				114 000 €	151 500 €	2 752 163 €		3 231 014 €		121 500 €	
2 - manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier											
	Autour de Buxy en fête	Les Musicales en côte chalonnaise	Buxy	4 000 €	4 000 €	37 640 €	11%	59 640 €	7%	4 000 €	7%
	Art Patrimoine d'Ozenay	Vivre le lieu	Ozenay	2 500 €	0 €					0 €	
B*	Chapelle des 7 Dormants	Biennale d'Art Sacré	Autun / Anost	2 500 €	0 €					0 €	
	Chalon tout court	Festival	Chalon-sur-Saône	1 000 €	0 €					0 €	
B*	Comité Cuiseaux, Pays des Peintres	Cuiseaux, Pays des Peintres	Cuiseaux	0 €	5 000 €	64 500 €	8%	113 600 €	4%	5 000 €	
	Centre d'Art contemporain Frank Popper	Expo annuelle : Diversité, singularité	Marcigny	0 €	12 000 €	26 900 €	45%	210 900 €	6%	6 000 €	
	Ex Cathédra	Festival de Pentecôte Les Concerts de l'Evêché	Autun	1 000 €	2 000 €	14 500 €	14%	14 500 €	14%	1 000 €	7%

	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2019	2020						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
	Initiative Créative	Vidéo danse de Bourgogne	Le Breuil	2 000 €	3 000 €	22 000 €	14%	26 000 €	12%	2 000 €	8%
B*	Ils Scènent	Direct Connection Festival	Cluny	0 €	0 €					0 €	
	La Lanterne	AlternaLivres	Messey-sur-Grosne	1 000 €	1 500 €	6 729 €	22%	8 132 €	18%	1 000 €	
	La Manufacture	La Manufacture d'idées	Chasselas	4 500 €	5 500 €	79 500 €	7%	97 000 €	6%	5 000 €	5%
	La Note Eclose	Septembre Imaginaire	Cluny	1 000 €	3 000 €	6 650 €	45%	12 950 €	23%	1 000 €	8%
	La Tour st-Nicolas	De la Plaine au coteau	Fontaines	1 500 €	3 000 €	22 000 €	14%	25 000 €	12%	1 500 €	6%
	Le Crescent Jazz Club	Le Crescent jazz festival	Mâcon	3 000 €	5 000 €	101 095 €	5%	120 095 €	4%	3 000 €	2%
	Le Grand Jeté !	Cluny Danse	Cluny	1 100 €	5 000 €	64 491 €	8%	84 889 €	6%	2 500 €	3%
	Les Impromptus	Festival	Ozenay, Tournus	1 000 €	3 000 €	20 650 €	15%	38 277 €	8%	1 000 €	3%
	Musiques en Voûtes	Festival	Cluny, Clessé, Torcy	1 000 €	0 €					0 €	
	M Comme Mosaïque	Exposition Annuelle	Paray-le-Monial	5 000 €	5 000 €	35 000 €	14%	35 000 €	14%	5 000 €	14%
	Pépète Lumière	En mai, Pépète lumière fait ce qu'il lui plaît	Montagny/Grosne Cluny	5 000 €	5 500 €	56 264 €	10%	76 264 €	7%	5 500 €	7%
T*	Ville d'Autun	Les Rendez-vous du Louvre : Miroir du Prince	Autun	0 €	6 000 €	363 826 €	2%	363 826 €	2%	6 000 €	2%
B*	Ville d'Autun	ArtAutun#2020	Autun	0 €	4 000 €	50 500 €	8%	50 500 €	8%	2 500 €	5%
SOUS-TOTAL :				37 100 €	72 500 €	972 245 €		1 336 573 €		52 000 €	
3 - manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural											
	Ciné Pause	Festival	Donzy-le-national	3 000 €	4 000 €	58 190 €	7%	122 536 €	3%	3 500 €	3%
	Les Films de la Guyotte	L'ici et l'ailleurs	St-Martin-en-Bresse	3 750 €	4 000 €	10 000 €	40%	13 350 €	30%	3 800 €	28%
	Les Films du Tilleul	Docs en Goguette	St-Gengoux-le-national	3 500 €	5 000 €	15 500 €	32%	32 255 €	16%	4 000 €	12%
	Marcynéma	La Rencontre Cinéma	Marcigny	4 000 €	6 000 €	40 000 €	15%	60 000 €	10%	5 000 €	8%
SOUS-TOTAL :				14 250 €	19 000 €	123 690 €		228 141 €		16 300 €	
4 - manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne											
T*	Arcadanse	Trad'Envol	St-Marcel	0 €	0 €						
	Association Spectacle historique d'Autun	"Augustodunum"	Autun	2 500 €	4 000 €	17 900 €	22%	17 900 €	22%	4 000 €	22%
T*	La Grange Rouge	Festival à thème	La Chapelle-Naude	0 €	3 000 €	6 000 €	50%	11 912 €	25%	1 500 €	13%
SOUS-TOTAL :				2 500 €	7 000 €	23 900 €		29 812 €		5 500 €	
5 - manifestations affichant une envergure modeste											
	Arcane 17, des arts à la Grange	Festival de Bourgogne du Sud	St-Maurice-les-Châteauneuf Paray-le-Monial	1 500 €	6 000 €	27 080 €	22%	46 080 €	13%	1 500 €	3%
	Arts et Traditions Populaires La Veurdée	Echanges et Traditions en Bresse	Cuisery, Charnay	2 500 €	2 500 €	7 300 €	34%	17 300 €	14%	2 500 €	14%
B*	Campagn'art	Festival	St-Maurice-les-Châteauneuf	2 000 €	3 500 €	24 050 €	15%	56 110 €	6%	2 500 €	4%

	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2019	2020						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
	Chapaize Culture	Festival / Montée de Sève	Chapaize	1 500 €	0 €					0 €	
	Chefs Op en Lumière	Festival	Chalon-sur-Saône	1 000 €	3 000 €	30 090 €		49 890 €		2 000 €	
	Cie Boumkao	La planche à clous	Rully	3 000 €	3 000 €	41 880 €	7%	53 380 €	6%	3 000 €	6%
	Cie Cipango	Y'a pas la mer	Toulon-sur-Aroux	1 500 €	4 000 €	57 550 €	7%	63 250 €	6%	2 500 €	4%
	Cie Flex Impact	Chicken Bresse Battle	Louhans	1 000 €	1 000 €	7 295 €	14%	7 295 €	14%	1 000 €	14%
	Cie du Bonheur Vert	Les Tréteaux de Pontus	Bissy-sur-Fley	1 500 €	2 000 €	12 200 €	16%	27 800 €	7%	1 500 €	
	Cie Pièces et main d'œuvre	Le Mois Thérapeutique	Louhans	4 000 €	5 000 €	26 100 €	19%	27 909 €	18%	4 000 €	14%
	Cie du 13.10	P'tit Pim	St-Point	2 000 €	2 500 €	33 460 €	7%	50 460 €	5%	2 000 €	4%
	Collectif "La Cohorte"	St-Yan Scintillant : Histoires Courtes	St-Yan	2 000 €	8 000 €	58 598 €	14%	104 184 €	8%	2 500 €	2%
	Com com La Layette Chauffailles-en-Brionnais	Saperli'Poètes	Chauffailles	1 500 €	1 500 €	10 000 €	15%	10 000 €	15%	1 500 €	15%
	Com Com Le Grand Charolais	Tournées Tréteaux	Digoin	3 500 €	5 000 €	21 800 €	23%	21 800 €	23%	3 500 €	16%
	Festival d'Art Choral	Cantagora	Autun, Anost	2 250 €	2 500 €	15 140 €	17%	93 340 €	3%	2 250 €	2%
	Foyer rural d'Azé	Festiv'halles	Azé	1 500 €	1 500 €	28 620 €	5%	28 620 €	5%	1 500 €	5%
B*	Foyer rural de Bonny	Bonny/Toiles	Bonny	1 000 €	0 €					0 €	
	Guitares en Cormatinois	Festival	Cormatin	1 500 €	1 500 €	13 190 €	11%	13 190 €	11%	1 500 €	11%
	La Ferme de Corcelle	La Ferme voit double	Chatenoy-le-Royal	1 000 €	3 000 €	9 560 €	31%	20 838 €	14%	1 500 €	7%
B*	Le Pré malin	L'Incroyable semaine des curiosités	La Vineuse sur-Frégande	0 €	0 €					0 €	
B*	Les Amis du Château de Germolles	Un Air de Moyen Age	Mellecey	0 €	0 €					0 €	
	Les Amis des Antilles	Outre mer en Bourgogne	Montceau-les-Mines	2 000 €	2 000 €	28 000 €	7%	34 650 €	6%	2 000 €	6%
	Les Amis du Théâtre de Verdure de M-R	Festiv'Art	Montceaux-Ragny	2 250 €	3 000 €	11 300 €	27%	16 146 €	19%	2 250 €	14%
	Les Amis de l'Orgue de Charolles	Journées de l'Orgue	Charolles	1 000 €	1 500 €	11 150 €	13%	17 950 €	8%	1 000 €	6%
	Les Arts sous les Châtaigniers	Orient et Fête au Village	Roussillon-en-Morvan	1 000 €	2 000 €	13 550 €	15%	15 280 €	13%	1 250 €	8%
T*	Les Rats d'Arts	52 Heures de OuiE-DirE	Jambles	0 €	1 500 €	3 500 €	43%	8 400 €	18%	1 250 €	15%
	Les Rumeurs qui Courent	Sème ton cirque	St-Julien-de-Civry Lugny	1 500 €	3 500 €	27 500 €	13%	40 000 €	9%	2 000 €	5%
	MIAM	Europopcorn	Mervans	6 000 €	6 000 €	55 350 €	11%	91 150 €	7%	6 000 €	7%
	Musicalium Club	Musicalium Festival	Le Creusot	2 000 €	2 500 €	27 000 €	9%	52 300 €	5%	2 000 €	4%

	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2019	2020						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
	Périples et compagnie	Festival	Mâcon	1 000 €	1 500 €	30 050 €	5%	30 050 €	5%	1 000 €	3%
	PANACéA Entertainment	Les P'tites Canailles	La Clayette, Chauffailles Gueugnon, Digoïn	2 000 €	4 000 €	11 650 €	34%	12 650 €	32%	2 250 €	18%
	Plaisir en Brionnais	Awaranda	Iguerande	2 500 €	0 €					0 €	
B*	Regard sur l'Art	Biennale d'Art Contemporain	Marcigny	0 €	4 000 €	19 300 €	21%	19 300 €	21%	3 000 €	
	Renaissance du château Pontus de Tyard	Bissy sous les étoiles	Bissy-sur-Fley	2 500 €	2 500 €	15 500 €	16%	18 600 €	13%	2 500 €	13%
	Saint Rock	Festival	La Clayette	4 500 €	7 500 €	120 800 €	6%	120 800 €	6%	5 000 €	4%
	Université Populaire du Goût de Bourgogne	Festival	La Chapelle-sous-Uchon	0 €	2 500 €	17 000 €	15%	24 971 €	10%	1 500 €	6%
	Ville d'Autun	Journées de l'Afrique	Autun	1 000 €	4 500 €	38 300 €	12%	43 300 €	10%	1 000 €	2%
	Ville de Blanzay	Blanzay en Mars en famille	Blanzay	1 000 €	3 500 €	71 012 €	5%	71 012 €	5%	1 500 €	2%
	Ville de Chagny	Les Moments musicaux	Chagny	2 000 €	2 500 €	18 972 €	13%	18 972 €	13%	2 000 €	11%
	Ville de Digoïn	Les Ligériades	Digoïn	1 500 €	3 000 €	44 700 €	7%	44 700 €	7%	2 000 €	4%
SOUS-TOTAL :				69 500 €	113 000 €	988 547 €		1 371 677 €		76 250 €	
TOTAL CAT 1 + 2 + 3 + 4 + 5 :				237 350 €	363 000 €	4 860 545 €		6 197 217 €		271 550 €	

Total 1re attribution récurrents : 271 550 €

B* : Biennales
T* : Triennales

Répartition nature analytique :
Public : 42 000 €
Privé : 229 550 €
= 271 550 €

2020

Annexe 2b

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

CP 13 MARS : 1re attribution - Demandes nouvelles ou de plus de 3 ans + Catégorie 6

	Porteur du Projet	Manifestation	Lieu	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
Catégories	Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du dispositif ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans									
Cat. 5	Cie du Pois Chiche	Louhans Jazz Festival	Louhans	3 000 €	29 339 €	10%	37 339 €	8%	1 500 €	4%
Cat. 5	Foin d'Enfer	Grange ta Cour#2	Tournus	1 000 €	10 700 €	9%	21 357 €	5%	1 000 €	5%
Cat. 2	Le Concert Impromptu	Barbacane Classics	Varennes-les-Mâcon	3 000 €	30 300 €	10%	30 300 €	10%	1 500 €	5%
Cat. 2	Musique et Patrimoines en Charolais-Brionnais	Musique en Charolais-Brionnais	Charolles, Digoïn, La Clayette, Marcigny	10 000 €	78 000 €	13%	112 239 €	9%	4 000 €	4%
Cat. 1	Ville de Chalon	Les rendez-vous du Louvre : Miroir du Prince	Chalon	8 000 €	205 000 €	4%	205 000 €	4%	6 000 €	3%
Cat. 5	Ville de St-Sernin-du-Bois pour Ass Les Nuits Cajun de St-Sernin-du-Bois	Les Nuits Cajun	St-Sernin-du-Bois	2 500 €	23 700 €	11%	31 700 €	8%	2 000 €	6%
TOTAL :				27 500 €	377 039 €		437 935 €		16 000 €	

Total Proposition Com Ad'hoc 1re attribution Demandes nouvelles ou de plus de 3 ans : 16 000 €

Nature analytique :

Privé : 8 000 €

Public : 8 000 €

Porteur du Projet	Manifestation	Lieu	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural									
Académie de Mâcon	Rencontres autour du Livre	Mâcon	1 000 €	4 050 €	25%	7 750 €	13%	1 000 €	13%
Le Petit Rameur	Salon Voyages en Livres	La Clayette	1 000 €	4 500 €	22%	4 500 €	22%	1 000 €	22%
Le Village du Livre	Le Livre e le Vin	Cuisery	2 000 €	5 000 €	40%	6 650 €	30%	1 500 €	23%
Les Beurdirs	Le Beurdin'z Festival	Sommant, Valogne	7 000 €	76 530 €	9%	105 630 €	7%	3 500 €	3%
Les Enclumés	Sous l'Barnum	Chagny	1 000 €	17 000 €	6%	17 000 €	6%	1 000 €	6%
Les Ripailles du Pont du Diable	Festival	Toulon-sur-Arroux	6 780 €	22 080 €	31%	22 080 €	31%	2 000 €	9%
Musival	Musival, festival de musique de Chambre en Val Lamartinien de Mâcon à Cluny	Sologny, Prissé Berzé-la-Ville Mâcon	9 400 €	43 600 €	22%	47 000 €	20%	1 000 €	2%
Troupe de Saint-Marc	Les Trésors du Val d'Or	Paray-le-Monial	5 000 €	82 000 €	6%	82 000 €	6%	1 000 €	1%
TOTAL :			33 180 €	254 760 €		292 610 €		12 000 €	

Total Proposition Com Ad'hoc 1re attribution Catégorie 6 : 12 000 €

Nature analytique : Privé : 12 000 €

Total Proposition Com Ad'hoc des Nouvelles demandes : 28 000 €

**CONVENTION AVEC « NOM DE L'ORGANISME »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

**DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES
D'INTERET DEPARTEMENTAL**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Et

Le « Nom de l'organisme » : et adresse du siège social, représenté(e) par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du (date)

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

En vertu de la décision de la Commission permanente du 13 mars 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à « nom de l'organisme ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- « Intitulé de la manifestation ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 0 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte **IBAN : FR00 0000 0000 0000**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention...), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

- Mettre en place le tri sélectif
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)
- Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)
- Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)
- Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)
- Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

- Créer du lien intergénérationnel
- Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)
- Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

- Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées
- Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)

- Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun
- Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour « Nom de l'organisme »,

Le Président

Le (La) Président (e) ou Le Maire

**CONVENTION AVEC « NOM DE L'ORGANISME »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

**DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES
D'INTERET DEPARTEMENTAL**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

Et

Le « Nom de l'organisme » : et adresse du siège social, représenté(e) par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du(date)

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

En vertu de la décision de la Commission permanente du 13 mars 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à « nom de l'organisme ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- « Intitulé de la manifestation ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 0 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué selon les modalités suivantes :

* un acompte de 90 % après signature de la convention par les deux parties,

* le solde, soit 10 %, après réception par le service gestionnaire : du bilan financier, du bilan artistique, du récapitulatif des actions menées en particulier en termes de diffusion et d'animation territoriale.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte **IBAN : FR00 0000 0000 0000**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention...), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

+++++

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

- Mettre en place le tri sélectif
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)
- Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)
- Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)
- Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)
- Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

- Créer du lien intergénérationnel
- Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)
- Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

- Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées

- Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)
- Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun
- Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour « Nom de l'organisme »,

Le Président

Le (La) Président (e) ou Le Maire

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE

Aide aux projets 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les règlements départementaux en faveur du spectacle vivant et de la diffusion culturelle : « Aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique », « Aide à la création et à la diffusion musicale » et « Aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les demandes de subvention déposées avant le 15 janvier 2020, par 43 compagnies et artistes professionnels et 14 compagnies non-professionnelles,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexes n°1 et 2, pour un montant global de 94 500 €,
- d'approuver la convention-type joint en annexe n°3,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département et seront prélevés selon la répartition suivante :

- 78 500 €, pour les compagnies professionnelles pour l'aide à la création de spectacle vivant sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Aide aux projets et aux compagnies », l'article 6574,
- 16 000 €, pour les compagnies non-professionnelles, pour l'aide à la création de spectacle vivant sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AIDE A LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT (THEATRE, MUSIQUE, DANSE, CIRQUE) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE

Annexe 1

Attribution 2020

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
AUTUN 1	Ouvrez la Tête (Anost)	Didon et Enée	Présentation de l'opéra baroque <i>Didon et Enée</i> de Purcell, il s'agit de l'œuvre la plus célèbre du compositeur anglais. L'histoire raconte les amours malheureuses de Didon, reine de Carthage et du prince troyen Enée. Abandonnée par ce dernier suite aux manigances d'une troupe de sorcières et d'esprits maléfiques, Didon mettra fin à ses jours en chantant un lamento aux accents pathétiques. L'opéra sera donné en version concert, avec une mise en espace permettant de suivre le déroulement de l'histoire. Le projet réunit des intervenants amateurs et professionnels : l'Ensemble vocal A Grand Vent, 8 solistes amateurs et 7 musiciens baroques professionnels sous la direction artistique de Delphine Malik. Diffusions prévues à la Maison du Beuvray de Saint-Léger-sous-Beuvray et à la Salle Jean Genet de Couches.	2 000 €	1 000 €
BLANZY	Harmonie Les amis réunis de Montchanin (Montchanin)	CINE musique	Projet musical regroupant l'Harmonie de Montchanin dirigée par Didier Bras, l'Harmonie de Couches sous la direction de Flavie Thurel Guérin, l'Ensemble choral de Couches dirigé par Vincent Thomas ainsi que le Club théâtre du Creusot animé par Elise Fouratier afin de présenter un spectacle de musique vivante. 10 oeuvres musicales seront à l'étude auprès des musiciens et des choristes assureront la partie chantée. Les concerts auront lieu à la salle Moderne de Montchanin, au Gymnase de Couches et à l'Alto du Creusot.	2 500 €	1 750 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CHAGNY	Association Délirique (Saint-Sernin-du-Plain)	Activités pédagogiques dans le cadre de l'interprétation de "West Side Story"	Il s'agit du montage d'une version de West side Story pour 35 enfants, chœur, rôles parlés, rôles solistes,... Organisation de stages de pratiques artistiques : musique, littérature, mis en scène, création de costumes et décors. Le but est de monter avec les enfants un spectacle professionnel en ouverture du Festival des Nuits du Mont Rome en 2020. Ces stages auront lieu du 21 au mai et du 6 au 16 juillet 2020. Partenariat avec la Ville de Bois-Colombes afin d'accueillir une dizaine d'enfants du Conservatoire en avril et juillet 2020. Une date de diffusion dans les Hauts-de-Seine en octobre 2020 salle Jean Renoir à Bois-Colombes. A l'issue de ces stages, l'équipe artistique viendra rejoindre le chœur; 2 chanteurs solistes et les 5 musiciens des Percussions Claviers de Lyon pour le montage définitif.	2 500 €	2 000 €
CHALON 1	Opus 71 (Chalon-sur-Saône)	Stabat Mater d'Anton Dvorak	Le chœur de chambre Opus 71 a pour objectif la promotion du chant choral et de la musique sous toutes ses formes. Le travail musical associe répétitions tous les lundis et 6 samedis dans l'année avec Christian Garneret comme Directeur musical et chef de chœur. Cette année, Opus 71 souhaite interpréter le Stabat Mater de Dvorak dans sa version avec piano et timbales avec 4 solistes de grande réputation. Les concerts sont prévus à l'Abbatiale Saint-Philibert à Tournus, la Cathédrale Saint-Vincent à Chalon-sur-Saône, la collégiale Notre Dame à Beaune, la Cathédrale Saint-Lazare à Autun et la Collégiale de Vézelay.	2 000 €	1 500 €
CHALON 3	Flex Impact (Chalon-sur-Saône)	Génération 2H	Génération 2H s'inscrit dans un projet de développement pédagogique et culturel, à destination de jeunes pratiquant la danse hip-hop de façon soutenue au sein de lieux d'intervention portés par la compagnie Flex Impact, mais ne disposant que peu de temps d'échanges et de rencontres entre eux. Les participants bénéficieront : d'accompagnements et de conseils de la part de danseurs expérimentés, d'une consolidation de leur connaissance de la culture hip-hop par la découverte et la participation à des événements spécifiques de renom, de rencontres avec des compagnies professionnelles ou amateurs leur permettant de mesurer la réalité des sacrifices à consentir pour pouvoir vivre de leur art et passion.	2 000 €	1 250 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CLUNY	Compagnie du Détour (Massilly)	Demain l'avenir	Il s'agit d'une résidence de territoire à Cluny où la population est invitée à se rassembler autour de la question du futur. L'écologie, l'éducation, la santé, la science seront au cœur des préoccupations. La compagnie ira à la rencontre de la population de Cluny par le biais du réseau éducatif, associatif et social existant. Des ateliers de jeu et d'écriture théâtrale seront proposés sur le thème de l'innovation. Au final un grand spectacle prendra la forme d'un concours du futur, il se tiendra en public avec la participation de volontaires rencontrés lors des ateliers et des stages. Ce projet est mené en collaboration avec la Ville de Cluny. L'objectif est de créer un maillage entre les centres sociaux, les écoles, le collège, le lycée, la maison de santé, l'école de musique et de danse.	2 500 €	1 500 €
CLUNY	La Note Eclose (Cluny)	Les Master classes	Il s'agit de stages et master classes de musique ancienne à destination de musiciens amateurs. L'objectif est que chaque amateur puisse se nourrir de l'expérience d'autres musiciens, alimenter ainsi son discours, son interprétation et avancer dans l'expression artistique. Trois moments clés sont proposés dans l'année. Un stage au printemps pour approfondir une oeuvre du répertoire : The Fairy Queen de Purcell. A cette occasion, trois artistes sont invités : la chanteuse Isabelle Gorsee, le violoniste Frédéric Martin et la comédienne Elsa Dupuy. Une journée est prévue à l'automne sur le thème de l'improvisation. Enfin, une master classe ouvre le festival de Septembre Imaginaire et fera appel à des artistes de grande renommée (Ensemble Fitzwilliam).	1 700 €	0 €
GIVRY	La Compagnie du Bonheur Vert (Bissey-sous-Cruchaud)	Le Lavoir	L'objectif de cette création est de faire revivre le petit patrimoine vernaculaire des villages de Saône-et-Loire avec une pièce racontant le quotidien des femmes au lavoir au XIXème siècle grâce à un groupe de commédiennes amateur dirigée par la metteuse en scène Gaëlle About. La pièce "le lavoir" de Dominique Durvin et Hélène Prévost serait répétée dans la salle communale de Bissey-sous-Cruchaud. Des diffusions sont prévues au lavoir du centre de Saint-Gengoux et dans un des lavoirs de Givry. + tournée départementale 2020	2 000 €	1 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
LE CREUSOT 1	Orchestre Symphonique de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines (Le Creusot)	Organisation de concerts	Dans le cadre de son centième anniversaire, l'orchestre souhaite organiser une série de concerts au C2 de Torcy, à l'Ecla de Saint-Vallier et en partenariat avec la Chorale Flora Muséa de Montceau-les-Mines, un concert au Creusot ainsi qu'à Montceau-les-Mines. De plus, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la création de la Communauté urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines, l'orchestre souhaite organiser une série de concerts dans plusieurs communes du territoire : Perrecy-les-Forges, Gourdon, Montchanin, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne.	2 000 €	1 000 €
MACON 2	Association Luciol / Cave à Musique (Mâcon)	Création / diffusion d'une production musicale incluant des amateurs	Par le biais de deux intervenants musiciens issus de la Compagnie Enfants Phares (Cluny), une résidence de 120h sera mise en place au sein de l'Ecole élémentaire Jules Ferry (Réseau d'Education Prioritaire et Quartier Prioritaire de la Ville de Mâcon) auprès des 7 classes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 intégrant un dispositif ULIS. Le travail de la résidence portera sur la découverte et la pratique des musiques dites « urbaines » dans une approche « durable » : les enfants apprendront à construire des instruments pérennes à base d'objets recyclés, en s'inspirant des œuvres de littérature jeunesse suivantes : L'Incroyable histoire de l'orchestre recyclé de Michel Piquemal et Lionel Le Néouanic (inspiré de l'histoire de Favio Chavez) et Les jardins Divari de Caroline Hurtut. Une restitution « live » du projet aura lieu sur la scène de la Cave à Musique à la fin de l'année scolaire. Ce temps fort représente un moment clé pour valoriser le travail des élèves et des artistes intervenants mais aussi pour renforcer nos liens avec l'établissement concerné par cette action, son équipe pédagogique et les parents d'élèves.	2 000 €	1 000 €
MONTCEAU-LES-MINES	Herse IV (Montceau-les-Mines)	La Belle Hélène	La création La Belle Hélène de Jacques Offenbach est un spectacle lyrique (théâtre et chant avec orchestre) qui permet la collaboration entre amateurs et professionnels du chant lyrique. Les élèves du Conservatoire à Rayonnement Communal de Montceau-les-Mines participent à cette création. L'orchestre est composé de musiciens issus de divers orchestres du bassin minier et du département.	5 000 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
MONTCEAU-LES-MINES	La Mère en Gueule (Montceau-les-Mines)	Et maintenant on va où?	Spectacle écrit et mis en scène par Margaux Bonin, professionnelle du spectacle. La compagnie a souhaité mettre en scène la problématique humaine : comment l'individu se reconnaît-il dans le groupe? Quels efforts à fournir pour s'y intégrer et faire de que son action personnelle s'inscrive dans l'intérêt collectif? Des ateliers de pratique théâtrale et des périodes de répétitions seront mis en place. Cette création sera diffusée sur 7 lieux du département pour un total de 13 représentations sur les saisons 2020 et 2021. Création en auto-production au Syndicat des Mineurs de Montceau-les-Mines en juin et juillet 2020. Quatre communes sont partenaires : Montchanin, Blanzy, Ciry-le-Noble et Sanvignes. Deux dates de co-réalisation sont prévues à l'Ecla de Saint-Vallier et présentation au Scènes Pop de la MJC de l'Héritan à Mâcon.	2 000 €	1 000 €
PARAY-LE-MONIAL	Regard sur l'Art (Marcigny)	Réalisation d'une musique originale dans le cadre du Cinéconcert de Marcynéma	Dans le cadre de l'anniversaire de Marcynéma et de Regard sur l'Art, ces deux associations se sont associées au programme Arts et Rencontres. Ce projet sera l'occasion pour l'association de se rassembler de manière transversale et permettre aux musiciens amateurs de participer à la réalisation d'une partition originale. La convergence du cinéma et de la musique initiera les élèves à une pratique novatrice à portée pédagogique. Il s'agit de la commande d'une partition originale qui accompagnera 5 courts métrages. Restitution du projet amateur à partir du mois de novembre 2020 avec l'évènement des 50 ans de Marcynéma qui sera le point de départ des concerts publics réalisés par les élèves de l'école de musique.	1 000 €	500 €
SENNECEY-LE-GRAND	Roulottes en chantier (Nanton)	Le maquis, mon histoire	Création basée sur des récits et collectage sur le maquis de Corlay et André Jarrot. Dans le cadre de la tournée De Plume en Lune, des artistes de la compagnie travaillent depuis 3 ans avec des habitants sur des projets ponctuels et au travers d'ateliers de médiation. Suite à des souhaits émis par ces personnes à Lalheue, lors de l'implantation de la compagnie en novembre 2019, la compagnie a voulu intégrer ces personnes à leur projet qui était en écriture. Cette création n'est pas une reconstitution historique mais plutôt l'occasion pour les plus jeunes d'aborder les styles vestimentaires, les règles de civilité, les contraintes et usages de l'époque. Une représentation est prévue en mai 2020 sous le chapiteau de la compagnie.	3 000 €	1 000 €
TOTAL				32 200 €	16 000 €

AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

Attribution 2020

Annexe 2

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
Aide à la création					
AUTUN 1	Compagnie La Ribambelle (Saint-Léger-du-Bois)	Sprint	Il s'agit de la création et diffusion d'un spectacle de danse contemporaine. "Sprint" évolue à l'intérieur d'un magasin ou en extérieur en zone commerciale. Sprint est le nom de la boutique dans laquelle la chorégraphe a été vendeuse. Celle-ci livre son regard sur la nécessité du vêtement, outil permettant d'évoluer en société et sur la consommation du prêt-à-porter que l'effet mode entraîne. Représentations prévues lors du Festival Les Sauvages à Toulouse, au Festival 48E de Rue de Mende, au sein de la boutique "Superdry" à Chalon-sur-Saône, à la Maison de quartier des Près-Saint-Jean avec des ateliers adressés aux habitants. Résidences de créations prévues à La Transverse de Corbigny, au Collectif La Méandre, à l'Abattoir CNAREP, au Théâtre du Grain de Sel de Chalon et au Réservoir de Saint-Marcel.	5 000 €	2 000 €
BLANZY	Association L'Ecouteur (Joncy)	Tout contre les bêtes	Création musicale et théâtrale construite autour d'une réflexion sur le rapport des humains aux bêtes, aux animaux, qui conduit à une redécouverte des répertoires chantés liés à la culture commune (humains/animaux). Il s'agit, par le biais de la musique et du jeu, de poser des questions et de contribuer à la réflexion nécessaire sur notre place dans le règne animal. Le spectacle sera sur une forme simple de type concert en duo (chant contrebasse). Les répertoires traditionnels et contemporains seront revisités et emmèneront les spectateurs dans un voyage animalier singulier, tissé de textes divers, notamment d'extraits du livre "contre les bêtes" de Jacques Rebotier, pamphlet poétique et provocateur sur la disparition imminente des espèces. Une invitation sensible à se poser quelques questions sur le devenir commun, guidée par la musique et l'humour. La compagnie est engagée dans une semaine au collège de Sennecey-le-Grand, autour du thème "la belle et la bête". Résidence de création et diffusion prévues à l'Eclat de Saint-Vallier et à la Grange Rouge	6 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CHALON 2	Compagnie Fernweh (Chalon-sur-Saône)	Bien parado	La compagnie Fernweh s'est associée au Collectif La Méandre pour créer ce projet. Cette création qui allie la danse sévillane à la musique techno, raconte la liberté de construction et déconstruction, le mélange des cultures. La sévillane est une danse populaire espagnole originaire de Séville qui se danse à deux ou à plusieurs couples, en cercle ou en groupe. Dans cette pièce, la musique et la danse ont une démarche similaire, il s'agit de créer une musique actuelle en s'inspirant de l'origine de la sévillane mais en ignorant les instruments qui la construisent. Projet soutenu par l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône. Résidence de création et diffusion prévue à l'Espace des Arts. Dans le cadre d'un projet d'éducation artistique "Fais ton festival" de la compagnie Le Grand Jeté, 13 lycéens de la Maison Familiale et Rurale de Mazille viendront découvrir la création "bien parado" lors de la résidence au Port Nord de Chalon-sur-Saône.	5 000 €	2 000 €
CHALON 2	Compagnie XIX (Chalon-sur-Saône)	Toupet et le colporteur	Coproduction avec La Tuilerie de Saint-Boil, cette création est destinée aux enfants de 6 à 11 ans. Il s'agit d'un conte philosophique dont le propos questionne tout à la fois : la peur de l'inconnu, la transgression, les difficultés à rencontrer et reconnaître l'autre, nos capacités à construire, fermer, ouvrir, passer et outrepasser des frontières réelles ou symboliques, la confrontation entre organique et mécanique, les déterminismes et nos capacités et usages de communication. La place de la musique, à travers la voix chantée, violon, scie musicale, diffusion d'espaces sonores est essentielle : il s'agit du seul média capable de relier deux personnages que tout oppose. Résidences de création et diffusions prévues à L'Arrosoir de Chalon-sur-Saône, à l'Ecomusée de la Bresse, au Réservoir de Saint-Marcel et au Conservatoire du Grand Chalon.	6 000 €	2 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CHALON 3	Association Voix (Chalon-sur-Saône)	Eve 3.0 briser le présent	Création d'une performance de l'artiste plasticienne iranienne Parya Vatankhah et Margherita Bergamo chorégraphe italienne. Il s'agit d'une interview entre les deux artistes. Parya est interrogée sur la situation actuelle en Iran, puis elle pose des questions sur le contexte politique, religieux, économique et artistique. L'entrevue se transforme en performance et envahit l'espace public en exprimant des actions, des projections et des expériences de réalité virtuelle. Une documentation en images détaille la trajectoire historique de l'Iran, les causes et les résultats de l'emprisonnement massif en cours. L'association Voix organise des ateliers et workshops, de performance et de recherche pour aborder la danse sous une forme inédite. Projet accueilli en résidence et soutenu par le Château Ephémère de Carrières-sous-Poissy (78), Résidence et diffusion prévue au Réservoir de Saint-Marcel. L'association organise des ateliers de danse au Gymnase Louis Léchère de Chalon-sur-Saône.	8 000 €	2 500 €
CHALON 3	Compagnie Mehdi (Chalon-sur-Saône)	MeríDio	Pièce chorégraphique pour 5 danseuses, cette troisième création de la compagnie s'inscrit dans la continuité des pièces précédentes, en reprenant le thème de la rencontre. Danse de dialogue et de brassage, reflet de migration et de croisements, cette création met à l'honneur différents mouvements et influences de la danse hip-hop, du break-dance au funk en passant par le jazz, la house et la salsa. Mehdi Diouri a choisi 5 danseuses issues d'horizons artistiques et géographiques variés pour interpréter son propos. Elles raconteront une partie de l'histoire de la danse hip-hop et de leur propre histoire. Avec une identité propre à chacune, les postures, l'engagement physique et émotionnel mènent les danseuses dans un état de dépassement. Cette création sera en résidence au Centre Kans Saro Wiwa à Paris et à l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône.	5 000 €	2 500 €
CHALON 3	La Méandre Compagnie (Chalon-sur-Saône)	Fantôme	Le projet est une création pour le dehors, l'idée est d'habiter une place publique. Le spectateur sera immergé dans sa propre ville tout en le faisant voyager ailleurs. Les artistes utiliseront les arts numériques à la lisière entre contemplation et interaction; la musique comme enveloppe immersive; les inventions mécaniques en supports musicaux et scénographiques. Le centre de l'histoire sera une révolte poétique. Le spectateur verra un monde où les inégalités sont si creusées qu'il est impossible de faire marche arrière. Pour amener la révolte, un parallèle sera fait avec l'enfance : comment la violence du monde est-elle perçue par les yeux d'un enfant? Résidences de création prévues en 2020 et 2021. Diffusions prévues au Galpon de Tournus, au Festival "La planche à clous" (Rully) de la compagnie Boumkao et à la Cave à Musique de Mâcon.	6 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CHALON 3	La Méandre Compagnie (Chalon-sur-Saône)	L'Appartement	Projet immersif pour espace malléables où les artistes aspirent à combiner spectacle vivant et installation audiovisuelle en espace clos, désaffecté et non-dédié pour une expérience immersive. Cet espace réapproprié, réanimé par les artistes, sera un terrain de jeu pour questionner la place ou plutôt le déplacement du spectateur et lui faire vivre une fiction déroutante. Une importance particulière sera donnée à l'écriture dramatique et à son articulation dans l'espace investi. Création soutenue en termes d'accompagnement et de diffusion par L'Arrosoir de Chalon-sur-Saône. Diffusion également prévue au Galpon de Tournus.	3 500 €	1 500 €
CLUNY	Compagnie Entre Chien et Loup (Saint-Vincent-des-Près)	Okami et les quatre saisons du cerisier	Cette création interroge la place des jeunes enfants en tant que spectateurs et plus particulièrement dans l'espace public. Il s'agit d'une déambulation en poussettes pour des enfants de 1 à 4 ans ainsi que leur accompagnants. Les enfants découvrent les quatre saisons d'une année, entre musique, chansons, théâtre et arts plastiques, faisant plusieurs escales autour d'un grand arbre. Les adultes joueront le rôle de régisseurs. Créée pour les arts de la rue, le spectacle fait intervenir un comédien, deux musiciens, une manipulatrice d'objets, un régisseur, ainsi que des collaborateurs extérieurs sur l'expertise petite enfance, l'écriture, la mise en scène, la magie, le mouvement, la direction d'acteur et les costumes. Création coproduite, accompagnée et diffusée par plusieurs structures départementales : L'Abattoir CNAREP de Chalon-sur-Saône, Le P'tit Pim à Saint-Point, les Foyers ruraux du Grand Clunisois. La première est prévue en mai 2020 au Festival les Tois Eléphants de Laval. Résidences de création prévues à la Scène nationale de l'Essonne Agora Desnos, dans des lieux publics à Marseille, à Très Tot Théâtre scène conventionnée de Quimper et au Fourneau CNAREP de Brest. Diffusions prévues au Printemps des Rues à Paris, à la Biennale urbaine de spectacles de Pantin (93), à Festimômes à Aubagne, à Chalon dans la Rue IN à Chalon-sur-Saône, au Farse de Strasbourg, au festival Au Bonheur des Mômes au Grand-Bornand, aux Foyers ruraux du Grand Clunisois, au festival Le P'tit Pim à Saint-Point, à L'Espal scène nationale du Mans et au festival de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres (44).	6 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CLUNY	Compagnie Substance (Cluny)	Hâ ! Hâ !	Ce spectacle est une expérience immersive et participative à la croisée entre création chorégraphique, sonore et installation lumière pour tous types de parcs et jardins. Le public est invité à circuler librement dans un parc, à la tombée de la nuit pour découvrir ses semblables dans leurs espaces. Cinq femmes, danseuses-commédiennes-performeuses proposent des solos / saynètes réparties dans un parc. Création en partenariat avec La Transverse de Corbigny (58), l'Abbaye de Corbigny et le Théâtre Les Arts de Cluny. Résidence de création et étape de travail prévues à La Transverse. Résidence de création prévue à la Bergerie de Soffin(58). La première du spectacle aura lieu à Cluny pendant le Festival Cluny Danse 2021.	6 000 €	2 500 €
CLUNY	Les Enfants Phares (Cluny)	Brigitte et Jacques	Production Compagnie Les Enfants Phares en partenariat avec la Cave à musique de Mâcon et l'association Luciol, la compagnie Le Grand Jeté, l'école de musique danse et art dramatique du clunisois, l'école de musique EMHG de Matour, la Ville de Cluny et Le Théâtre scène nationale de Mâcon. Il s'agit d'un projet culturel de territoire original pluridisciplinaire (musique et théâtre), mêlant artistes professionnels et amateurs autour du répertoire de Brigitte Fontaine, Jacques Higelin et Belkacem Areski des années post 1968. Spectacle musical qui s'articule autour de plusieurs cellules sonores qui pourront se répondre, entre lesquelles le public sera amené à déambuler - duo chant + percussion; petite fanfare; coryphée; orchestre complet...- mélangé d'une petite forme à une autre, à suivre Brigitte et Jacques, puis une foule de passants, à participer à une manifestation. 7 musiciens professionnels joueront sur ce projet, accompagnés de musiciens et comédiens amateurs de l'école de musique, danse et théâtre de Cluny, les élèves de l'école de musique de la Haute-Grosne de Matour, la petite fanfare amateurs portée par la compagnie des Enfants Phares.	5 000 €	2 000 €
CLUNY	Les Enfants Phares (Cluny)	Cher Monsieur L	Il s'agit d'un projet artistique mêlant théâtre et musique autour du répertoire de Michel Legrand. Dans un univers propre aux films de la nouvelle vague, ce spectacle est porté par un vent de liberté tourné vers l'avenir. L'histoire se passe à notre époque mais à cause d'une violente tempête, quatre personnages se retrouvent coincés à attendre l'accalmie dans un café qui semble plongé dans les années 60. Contraints de se côtoyer, leurs chemins se croisent et ne les laisseront pas indifférents. Résidences de création prévues au Théâtre scène nationale de Mâcon, à La Faïencerie de La Tronche (38), à La Limace de Sivignon (71) et à Paris. Diffusions au Théâtre de Mâcon, à l'Anecdoque de Autrans-Méaudre (38), à La Limace, au Festival Estrades Buissonnières de Thullins (38), au Conservatoire de Saint-Didier (35) et Festival Off d'Avignon.	7 000 €	2 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
GIVRY	Compagnie Caracol (Chenôves)	Ta langue est ton cheval	Création qui telle une tour de Babel de poche, mêle récits multilingues et créations sonores pour un public dès 5 ans. Devant une sorte de totem représentant plusieurs animaux et d'où sortent des sons, des voix, des chants, des cris d'animaux, Francine Vidal va raconter ce que se disent les animaux, au sujet de cet autre animal si curieux qu'est l'homme. Ces histoires vont se raconter à la fois en français et avec des langues diverses (wolof, bambara, langues arabes et orientales, sud américaines, inuit, slaves) et la LSF (langue des signes française) pour incarner tour à tour les différents animaux de la savane, de la forêt et des plaines. Des résidences de création sont prévues à la Maison du Conte de Chevilly-Larue (94), à La Fabrique de Strasbourg, au studio des 3 Oranges à Audincourt (25), à Saint-Gengoux-le-National (71), au P'tit Bistrot de Cormot (21), au Galpon de Tournus. Avant-premières prévues à La Maison du Conte, au Galpon et à la Fête des Filletières à Chenôves. Diffusions prévues à la Scène Nationale de l'Essonne, pendant la saison culturelle de Charlieu, à Tournus, à La Maison du Conte, au Festival Les Arts du Récit à Grenoble, au Festival Chahuts à Bordeaux, à l'Abbaye de Noirlac, au P'tit Piment de Saint-Point (71) et au Réservoir de Saint-Marcel.	6 000 €	2 500 €
GIVRY	Compagnie Stein-Lein-Chen (Villeneuve-en-Montagne)	Youkali	Spectacle lyrique de 50 minutes pour jeune public (6-11 ans) interprété par deux chanteuses et une pianiste et dont le repertoire vocal s'étend de Monteverdi à Kurt Weill. Il s'agit de l'histoire d'une mère qui part, amoureuse en laissant ses deux filles. Dans leur chambre, les deux soeurs, accompagnées d'une pianiste un brin déjantée, chantent et imaginent ce que c'est d'aimer. Portées par la musique, elles jouent avec les stéréotypes amoureux qui façonnent l'opéra et les histoires de toujours, et dérivent vers Youkali, île imaginaire évoquée dans la chanson de Kurt Weill, cet ailleurs présent en chacun de nous. Résidences de création prévues à l'Estran en Bretagne, au Théâtre de Beaune, au Moulin des Roches (71) dans le cadre d'un CLEA organisé par la compagnie Cipango, à L'Arc Le Creusot et à l'Ecla de Saint-Vallier. Diffusions prévues au Théâtre de Beaune, à L'Arc, au Réservoir de Saint-Marcel, à l'Ecla de Saint-Vallier. Des ateliers pédagogiques seront mis en place : rencontre et présentation de l'univers de l'opéra; familiarisation avec le chant lyrique et pratique amateur; exploration du morceau de Kurt Weill "youkali"	3 500 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
GUEUGNON	Compagnie Cipango (Toulon-sur-Arroux)	Petit paysan tué	Cette création inspirée de faits réels, est issue d'un travail de terrain pour enquêter sur le milieu agricole. La pièce explore le malaise du monde paysan à travers l'histoire de Baptiste, jeune éleveur écrasé par les normes d'une agriculture industrielle qu'il ne comprend plus, lutte pour un peu de liberté. Baptiste est aidé par sa soeur Céline et par Paul le mari de cette dernière. A travers ce trio central et la détérioration de leurs liens, les spectateurs comprendront toute la mesure du drame qui se joue. Tout au long de la pièce, un "choeur paysan" (constitué de paroles documentaires récoltées lors du travail de création) ponctuera et fera écho à l'histoire de Baptiste. Les résidences de création et la diffusion se feront à L'Arc, scène nationale Le Creusot, à la Maison de la Culture de Nevers Agglomération, au Colombier des Arts (Jura) et l'Espace des Arts, scène nationale de Chalon-sur-Saône, à Gueugnon, au Théâtre de l'Ardillon de Vias, au Théâtre La Reine Blanche de Paris et au Moulin des Roches à Toulon-sur-Arroux.	7 000 €	3 000 €
HORS SAONE ET-LOIRE	Compagnie Opopop (Dijon)	De la nécessité de la gravité	Création d'un spectacle de cirque jonglé et chorégraphié pour tout public. Que la maison s'écroule, que l'électricité saute, que le climat se détraque, l'être humain se débat et se relève avec une détermination fascinante. Face au déni de nos contemporains qui se refusent à admettre leur impact sur le monde, la compagnie souhaite se projeter dans un univers décalé dans le temps ou l'espace avec cette question : comment une jongleuse s'adaptera dans ce monde perturbé où la gravité se sera peut être plus tout à fait la même? Avec cette création, la compagnie continue sa recherche autour de la scénographie vivante, en interaction avec de nouvelles pistes de jonglerie et de manipulation. Résidences de création et diffusions prévues à l'Artdam de Dijon, au Petit Théâtre de la Bouloie à Besançon, au Théâtre Mansard, aux Forges de Fraisans, à l'ECLA de Saint-Vallier, au Réservoir de Saint-Marcel. Lors des résidences en Saône-et-Loire, des rencontres avec le public auront lieu. Présentation du projet aux "Prémices" du réseau Affluences et le Lab, lors des journées professionnelles du festival A Pas Contés de l'ABC de Dijon. D'autres diffusions sont prévues à Marsannay-la-Côte, lors de la saison culturelle de la Ville de Quetigny, à l'Espace Pablo Picasso de Homécourt, au Théâtre Théo Argence de Saint-Priest et à l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône.	4 000 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
HORS SAONE ET-LOIRE	Idem Collectif (Talent)	Que tout s'enflamme, nous attendrons	Cette création est une écriture contemporaine inspirée de l'univers de Godard et de Buñuel qui mêle le théâtre et le cirque. Cette pièce est coproduite par l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône, l'Ecla de Saint-Vallier, Les Scènes du Jura et l'Atheneum de Dijon. Il s'agit de l'histoire de trois personnes bien comme il faut, qui mangent et prolongent leur repas, refont le monde, lorsqu'ils seront visités par des personnages en crise : un boucher plus tendre que sa fonction, un clown précaire et esseulé, un adolescent qui vend des chocolats pour son lycée, sa mère, aide-ménagère, un réalisateur convaincu. Résidences de création prévues à l'Ecla, au Théâtre Gaston Bernard de Châtillon-sur-Seine (21), à l'Atheneum, au Château de Monthelon (89), aux Scènes du Jura de Lons-le-Saunier (39), à l'Espace des Arts. Représentations en 2021 prévues à l'Espace des Arts, à l'Ecla de Saint-Vallier, au Théâtre Gaston Bernard et aux Scènes du Jura.	8 000 €	2 500 €
HORS SAONE ET-LOIRE	L'Apocalypse Joyeuse (Briançon)	Il est nuit	Il s'agit de la création d'une version allégée du spectacle "il est nuit", libre interprétation de <i>Lorenzaccio</i> d'Alfred de Musset pour deux comédiens. Une jeune professeure de français s'apprête à quitter sa classe après une éprouvante journée de travail, lorsqu'elle reçoit la visite d'un père inquiet par l'étrange comportement de son fils depuis qu'une pièce de théâtre, <i>Lorenzaccio</i> , est au programme scolaire. L'enseignante va résumer devant l'homme ébahi le contexte de la pièce avec fougue, passion et progressivement faire basculer les deux personnages dans la Florence du XVI ^{ème} siècle. L'homme devient le Duc et la professeure, <i>Lorenzaccio</i> , qui va l'assassiner. Résidence de création prévue au Moulin des Roches de Toulon-sur-Arroux, dans le cadre du Contrat Local d'Education Artistique. Diffusion prévue dans plusieurs établissements scolaires (Vendennes-sur-Arroux et Uxeau) en lien avec un programme d'action artistique et culturelle mené auprès des élèves.	1 000 €	1 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
HORS SAONE ET-LOIRE	Théâtre de l'Argile (Mainvilliers)	Fuga - oratorio	Création qui réunit trois compagnies : le Théâtre de l'Argile (28300 Mainvilliers), le Théâtre du Nom-Dit (71680 Vinzelles) et la Compagnie Inital CD (21400 Châtillon-sur-Seine). Le spectacle met en scène deux couples qui vivent simultanément la disparition de leur enfant : fugue, absence ou disparition. Leurs souffrances croisées racontent le désarroi et la quête d'une vérité insaisissable. Art de la fuge et récits en contrepoint tissent à quatre voix leur stupeur et le refus d'un deuil jamais accompli. L'auteur interroge cette douleur et enquête sur ces parents dont la vie bascule et qui continuent à chercher pour calmer la douleur, non pas pour l'éloigner mais rester vivants auprès d'elle. Des actions culturelles seront mises en place autour de ce spectacle : collectage de récits, réécriture et appropriation, atelier d'écriture, atelier de lecture, atelier de cuisine, ... Des résidences de création et des diffusions sont prévues au Théâtre du Luisant à Germigny-L'exempte (18), à l'Ancien Hôtel du Lion d'Or à Simandre (71), au Réservoir de Saint-Marcel (71), au Théâtre scène conventionnée à Auxerre (89), à L'Abécité de Corbigny (58) et au Théâtre de l'Escabeau de Briare (45).	10 000 €	2 000 €
LA CHAPELLE- DE- GUINCHAY	Les Tritons / The Bermudaz (Bourgvilain)	Boîte de jour	Création composée de deux saxophones amplifiés, une batterie et une sono sur roulettes, des effets et des machines. Cette création veut déployer la puissance d'un concert, tout en effaçant la frontière scénique qui sépare les publics des artistes. Les temps forts du spectacle auront pour objectif de créer un sentiment d'appartenance, et de désacraliser l'espace scénique en provoquant du jeu groupe-public et public-public. La boîte de jour est une fête populaire accompagnée d'un son électrique. La forme proposée est autonome et ambulante afin d'investir l'espace public. Résidences de création prévues à La Cave à Musique de Mâcon, à L'Arrosoir de Chalon-sur-Saône et au CNAREP L'Abattoir de Chalon. Des interventions d'actions culturelles et des représentations sont prévues en collaboration avec la Ville de Mâcon. Représentation également prévue lors du Festival Luciol in the sky à Mâcon.	8 000 €	2 500 €
LE CREUSOT 1	Compagnie El Ajouad (Le Creusot)	Fièvres	Cette création est une commande d'écriture à Mustapha Benfodil. Ce spectacle est l'histoire des petits oueds qui ont alimenté le fleuve impétueux de l'insurrection populaire de février 2019 en Algérie. A travers la voix du personnage de Dounia, femme libre, la compagnie exhume toutes les luttes qui sont à l'origine de ce soulèvement. Des résidences de création sont prévues à Lons-le-Saunier, à Couches et au Kaaitheater à Bruxelles dans le cadre du festival Moussen Cities Algiers. Diffusions prévues notamment au Théâtre scène nationale de Mâcon et à la Salle Jean Genet à Couches. Tournée prévues en Algérie en mars 2020.	8 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
PARAY-LE-MONIAL	Collectif La Cohorte (Saint-Yan)	Création de spectacles courts dans le cadre du Festival d'Histoires Courtes	Création de spectacles courts d'une durée de 20 min, à destination de communes rurales. L'objectif est de créer une programmation de qualité, en mettant l'accent sur des projets variés, dans leur thématique, leurs disciplines et leurs esthétiques. Lors d'une résidence de création, le collectif créera un spectacle jeune public tiré de la pièce "les aventures d'Auren" de Joseph Danan, le "Misanthrope" de Molière qui réunira tous les membres du collectif au plateau, l'adaptation du texte de Fabien Caro "Le Discours" et celui de l'artiste auteur-compositeur-interprète contemporain Bertrand Belin "Requin", ou encore un travail sur le mouvement corporel et l'image, avec un travail cinématographique autour de l'oeuvre de Marina Tsvetaeva. L'ensemble de ces spectacles seront joués lors du Festival Saint-Yan Scintillant et à La Clayette. Demande de soutien également au titre du Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental.	8 000 €	3 000 €
Aide à la reprise					
CHAGNY	Les Enclumés (Couches)	Les médusés de Gorgopolitis	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. Cette fois, il s'agit d'une étape de travail dans le développement du projet global : Les Médusés de Gorgopolitis. Basé sur la création de personnages grandeur nature en résine et sonorisés censés représenter notre humanité redécouverte par les archéologues du futur. Pour cette étape d'un projet au long cours, il s'agit de tester et finaliser les scénographies d'accueil des publics, de développer des outils numériques attractifs à destination des adolescents et d'expérimenter les différentes entrées public dans le spectacle en terme de circulation, visite guidée, mise en scène des aspects vivants. La compagnie sera en résidence longue en avril 2020 au CNAREP de Chalon-sur-Saône. Une classe de 4ème du collège de Jean Vilar de Chalon-sur-Saône va être associée durant toute la période de résidence.	5 000 €	2 000 €
CHALON 3	Flex Impact (Chalon-sur-Saône)	Plan B	Réadaptation et finalisation de la seconde création professionnelle de la compagnie, soutenue en 2019 par le Département au titre de l'aide à la création. La compagnie a prévu un remaniement de l'équipe artistique pour 7 personnes, une création lumières pour un spectacle en version "scène" et en version "rue" et une adaptation de la pièce pour une version courte pour faciliter la diffusion. Résidences de création prévues à L'Abattoir CNAREP de Chalon-sur Saône, à l'Espace des Arts scène nationale de Chalon-sur-Saône. Diffusion prévue au Gymnase Jesse Owens de Louhans-Chateaufort.	4 000 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CHAROLLES	Compagnie Ecart (Saint-Bonnet-de-Joux)	Maous	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. Ce spectacle qui s'adresse au jeune public à partir de 6 ans, sera présenté en avril 2020 dans la saison de l'Auditorium du Conservatoire du Grand Chalon. Les reprises de cette pièce sont programmées en décembre 2020 à l'ECLA de Saint-Vallier et au Réservoir de Saint-Marcel. Pour présenter à nouveau ce spectacle avec la qualité attendue, il est impératif de reprendre un travail qui permettra de réinterroger la pièce.	4 000 €	1 500 €
GIVRY	Deuzaileu / Compagnie LLE (Messey-sur-Grosne)	Le brame de la femme à bois	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. Il s'agit d'un solo de danse conçu et dansé par la chorégraphe Armelle Devigon, suite à sa traversée intime du cancer en 2017. La compagnie souhaite reprendre le travail du solo en se concentrant sur deux axes : la réécriture d'un des quatre tableaux, aujourd'hui trop fragile dans la technique vocale utilisée; réadapter la structure générale afin que le solo puisse se décliner dans des configurations variées, telles que des musées, galeries, appartements privés, lieux patrimoniaux, collèges et lycées. Diffusions prévues à l'Atelier du Plateau (75), au Clos Bourguignon à Chalon-sur-Saône, aux Trétaux de Pontus (71), lors du Festival de Pépète Lumière à Bonnay, lors du Festival Chalon dans la Rue, dans des appartements et maisons dans les villages environnant du Clunyois, au Pôle 164 de Marseille et au Citron Jaune au Port Saint-Louis-du-Rhône (13).	3 000 €	1 500 €
GIVRY	Compagnie Rasposo (Moroges)	Oraison	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. La compagnie souhaite retrouver le niveau artistique de la création pour améliorer les qualités techniques et scénographique et pouvoir faire une reprise de régie de chapiteau. En 2020, 60 représentations sont prévues entre mars et septembre et environ 15 à 20 représentation d'octobre à décembre. En Saône-et-Loire, 3 représentations sont prévues à l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône.	4 000 €	1 500 €
MACON 2	Ils scènent / L'Orchestre de ma chambre (Mâcon)	Con muchacho gusto	Le Département a soutenu la création de ce spectacle en 2018. Après plus d'une trentaine de représentation depuis la création de "con muchacho gusto", la compagnie souhaite que le spectacle soit davantage autonome afin de pouvoir répondre à des demandes déambulatoires spécifiques. Il faudrait pour cela réadapter la scénographie et la mise en scène aux contextes de spectacle de rue qui exigent la mobilité. Résidence prévue en mars 2020 à la Limace et diffusion dans le cadres des manifestations : Printemps de Viré Clessé, 10 ans le la compagnie Roulottes en chantier, Festival Zik de rue.	3 500 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
MACON 2	Ils scènent (Mâcon)	Parent solo et ses marmots	Il s'agit d'une pièce théâtrale et musicale basée sur des témoignages de femmes et d'hommes élevant seuls leurs enfants. Ce spectacle créé en mars 2020 sera repris en novembre 2020 et aura besoin d'être retravaillé parce qu'un de ses enjeux est de mêler le travail théâtral amateur et professionnel et parce qu'il doit être adapté à tout type de salle ou lieux de diffusion. Ce spectacle est né de la rencontre des animatrices du Centre social l'Orange Bleue de Saint-Marcel, plusieurs familles usagères des services du Centre et Valérie Gaudissart, metteuse en scène, à l'issue d'une représentation de "Berçer l'enfant manquant" en février 2019 au Réservoir de Saint-Marcel. Les familles et les animatrices ont émis le souhait de faire quelque chose de créatif et de théâtral à partir de leurs expériences de mono-parentalité. Diffusions prévues à La Pomme Verte de Chalon-sur-Saône et au CCAS du Grand Autunois Morvan. Résidence prévue à La Limace de Sivignon. (transversalité social culture)	4 000 €	1 500 €
MACON 2	Ils scènent (Mâcon)	Sopa Loca	Le Département a soutenu la création du spectacle "Sopa Loca" en 2018. En 2019, ce spectacle a été diffusé dans près d'une trentaine de festivals en France et à l'étranger (Espagne et Croatie). Une des musicienne a décidé de poursuivre son parcours dans une autre compagnie, aussi il a fallu recruter un remplaçant. Le spectacle a par conséquent, besoin d'être retravaillé dans le cadre d'une résidence afin d'intégrer le nouveau musicien. Résidence de reprise prévue à la Limace de Sivignon et au Galpon. Représentations prévues lors du Festival Détour du Galpon et au site de Solutré dans le cadre de la manifestation de la Cave à Musique de Mâcon.	5 200 €	1 500 €
TOURNUS	Groove etc /Radio Kaizman (Tournus)	Gold and indigo	Le tubiste et une des chanteuse ont décidé de quitter le groupe Radio Kaizman. Un nouveau tubiste a été recruté, ce qui demande au groupe un travail de résidence important pour l'intégrer au spectacle "Gold and indigo". Le groupe a fait le choix de continuer avec une seule chanteuse. La résidence aura lieu au Galpon de Tournus en mars 2020. Diffusions prévues au Galpon et au Collectif La Méandre de Chalon-sur-Saône.	4 000 €	1 500 €
Aide à la création musicale					

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CHAGNY	Ensemble Artifices (Sampigny-les-Maranges)	Le bestiaire d'Orphée	Construite à la manière du <i>Bestiaire ou Cortège d'Orphée</i> d'Apollinaire mis en musique par Poulenc, dans une succession d'animaux et d'évocation, ce concert se place dans la continuité du <i>Carnaval des Oiseaux</i> tout en élargissant le répertoire aux autres animaux : terrestres ou aquatiques, insectes ou mammifères. Ce concert ouvre la réflexion sur les relations entre l'homme et les animaux, c'est un dialogue permanent qui passe par la musique. Ce concert sera diffusé au Festival Les Douves à Onzain (41), au Festival de Simiane la Rotonde (04) et au Conservatoire de Chalon-sur-Saône. Des rencontres sont prévues avec les étudiants de la classe de musique ancienne de Chalon-sur-Saône.	4 000 €	1 500 €
CLUNY	La Note Eclose / Ensemble Ciaccona (Cluny)	Conversation à l'italienne	L'Ensemble Ciaccona se plonge dans les musiques concertantes italiennes de l'époque baroque ainsi que sur l'influence des compositeurs italiens sur les différentes cours européennes. Pour ce projet, la Ciaccona fait appel à de nouveaux musiciens dont la singularité et le professionnalisme viennent enrichir la qualité du spectacle proposé. Dans ce concert, l'Ensemble met en lumière différentes sonates baroques : Musique de chambre concertante d'Antonio Vivaldi, musique de chambre de Giovanni Benedetto Platti, les sonates pour flûte à bec de Giovanni Maria Veracini, les sonates pour deux basses de Benedetto Marcello et les sonates de Fortunato Chelleri. La Ciaccona prévoit de diffuser les musiques sous différentes formes sur l'ensemble du département : concerts au sein de festivals ou saisons culturelles, concerts scolaires, concerts en milieu rural; rencontres avec des enfants lors de projets pédagogiques; rencontre avec des chœurs du territoire; sensibilisation de l'interprétation baroque auprès d'élèves des conservatoires. L'Ensemble crée des partenariats avec différentes structures : la Commune du Puley, la Ville de Cluny, le Conservatoire de Mâcon, la Région Bourgogne Franche-Comté, l'association Le Grand Jeté. Résidences de création au Théâtre Les Arts de Cluny, à l'Embarcadère de Montceau-les-Mines, à la Cité de la Voix de Vézelay (89) et aux Ateliers du Jour de Montceau-les-Mines. Diffusions aux Ateliers du Jour, à Saint-Micaud et au Festival Cluny Danse.	6 000 €	2 000 €
CLUNY	L'Enharmonique / Ensemble Masques (Cluny)	Saison artistique 2020 de l'Ensemble Masques	Spécialisé dans le répertoire de l'époque baroque, l'Ensemble Masques est actif en France depuis de nombreuses années. Artiste exclusif pour le label ALPHA, ses enregistrements sur ce label ont récolté les honneurs de la presse musicale française et internationale. La saison 2020 comprend 3 concerts donnés sur le Département de Saône-et-Loire : deux en collaboration avec l'Abbaye de Cluny et l'autre dans le cadre d'une saison musicale donnée à Paray-le-Monial, ce en plus des concerts donnés sur la scène nationale et internationale (France, Monaco, Allemagne, Russie, Canada, Suisse).	4 000 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
CLUNY	Pépète Prod / Pépète Lumière (Cluny)	Le bon-heurt	Quintet musical créé et interprété notamment par l'artiste Patrick Charbonnier. "Du bonheur" est à l'origine un projet de ciné-oratorio concert porté par le collectif lyonnais ARFI créé sur l'initiative de Patrick Charbonnier en 2013. Un orchestre rock dadaïste accompagnait le grand classique du cinéma muet "le bonheur" de Medvedkine. En 2019, le groupe se reforme avec l'envie d'une musique actualisée aux directions empruntées depuis par ses musiciens mutants. Un trio à cordes (3 basses électriques survoltées) renforcé d'une rythmique industrielle boostera la performance vocale du musicien <u>Ted Milton</u> . Résidences de création prévues à Friche de la Belle de mai à Marseille et à la Cave à Musique de Mâcon. Diffusions prévues à la Cave à Musique, au Petit Faucheur de Tours, lors du Festival Bruisme à Poitiers, au Galpon de Tournus et à La Fraternelle de Saint-Claude (39).	4 000 €	1 500 €
CLUNY	Pépète Prod / Pépète Lumière (Cluny)	Transom knot	Il s'agit d'une création musicale créée et interprétée par Patrick Charbonnier et Benjamin Bondonneau. Trois temps forts jalonnent l'élaboration du projet : Acte 1 : duo et lutherie - s'appuyant sur leur pratique instrumentale (trombone et clarinette) étendue, augmentée par l'emploi d'objets détournés, les artistes proposent une approche ludique de l'acte et du geste musical en l'enrichissant d'une nouvelle lutherie; Acte 2 : duo et projection dans les lieux - déterminés à se produire dans les lieux transversaux insolites et riches (ressourceries, tiers lieux, friches,...), ils conçoivent leur performance en y glanant matière à enrichir le propos artistique par leur savoir-faire. Ces éléments réunis, pensés comme une scénographie sonore, constituent le cadre de jeu des musiciens. Acte 3 : duo augmenté - pour la représentation publique, un artiste, chaque fois différent (danse, poésie, musique,...) sera invité à partager la situation afin d'en nourrir l'expérience et de renouveler les expressions. Coproduit avec la Compagnie Le Cri du Moineau de Vézac (24), avec le soutien du <u>LAB 71</u> , de la Fraternelle à Saint-Claude (39) et de la Cave à Musique de Mâcon. Diffusions prévues à Vézac, au LAB 71, à la Cave à Musique et à Emmaüs.	2 500 €	1 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
HORS SAONE ET-LOIRE	Le Concert Impromptu (Ivry-sur-Seine)	Maïeutique Beethoven	Cette création est un spectacle de théâtre musical conçu pour les cinq musiciens du Concert Impromptu et le compositeur et guitariste Julien Roux, qui revisitent des thèmes pastoraux et prométhéens de Ludwig van Beethoven sur le plan strictement philosophique et esthétique d'une part et en utilisant un matériau musical composé de motifs et de citations empruntées à l'oeuvre de Beethoven et au poète Schiller, ami du compositeur. Cette création sera créée à Mâcon en octobre 2020, à l'occasion de la 5 ^{ème} édition du Festival Barbacane Classics que l'association organise en partenariat avec le Château de Varennes, le Conservatoire Edgar Varèse de Mâcon et le Musée des Ursulines. Ce spectacle s'inscrit dans le projet artistique plus global de l'association en faveur de la création musicale et artistique contemporaine, croisant musiques d'aujourd'hui, danse et arts plastiques. Ce spectacle sera également diffusé dans le Val-de-Marne et au Conservatoire de Lille, pour un total de 8 représentations.	3 000 €	1 500 €
Aide à la création cinématographique					
CLUNY	Les Films du tilleul (Saint-Gengoux-le-National)	Ton foulard à mon cou	L'association va produire un film documentaire de 52 minutes. Ce film va dresser le portrait de cinq personnes qui sont en deuil suite à la perte de leur conjoint. Ce documentaire sensible va s'attacher à montrer comment ces personnes se reconstruisent et reprennent peu à peu et pas à pas goût à la vie. Ce film, destiné au cinéma et à la télévision est un road-movie qui va entraîner Jean-Michel Dury le réalisateur dans un voyage initiatique à la rencontre de personnes qui traversent le deuil, comme lui. Ce documentaire est coproduit par la société de production "Real productions". Une avant première est prévue à Saint-Gengoux-le-National, diffusion prévue au Festival Docs en Goguette. Le film sera proposé à la télévision, notamment à France 3 Bourgogne Franche-Comté avec qui l'association a l'habitude de collaborer.	5 000 €	2 000 €
DIGOIN	Ludore Production (Digoïn)	Par un regard	Réalisation d'un court-métrage de 45 minutes, il s'agit du troisième volet d'une mini-série. Les deux premiers épisodes sont en libre accès sur YouTube et comptabilisent près de 2 000 000 vues. Ce troisième film sera tourné du 4 au 8 mars 2020 à Digoïn et Paray-le-Monial. L'histoire met en avant plusieurs adolescents confrontés aux problèmes modernes avec un sujet de fond : l'homophobie. L'objectif est de faire passer un message de prévention sur le harcèlement scolaire, la drogue et l'argent. Ce court-métrage sera diffusé au cinéma de Digoïn et de Gueugnon.	20 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
HORS SAONE ET-LOIRE	La Société des Apaches (Lyon)	La chanson de Jérôme	Il s'agit d'un film choral documenté du réalisateur Olivier Bosson. Ce film raconte l'histoire de Jérôme Laronze. Dans une ferme en Saône-et-Loire, un éleveur explique à un contrôleur des services sanitaires que ses veaux, même s'il ne les pas déclarés dans les délais, existent bel et bien. Face à la caméra, il rejoue l'une des scènes clés, par son absurdité totale, de la sidérante échappée qui en mai 2017, a mené Jérôme Laronze à la mort, abattu par les gendarmes. Avec divers témoins, le réalisateur construit une mémoire collective et participative de ce fait divers dramatique qui dit quelque chose de la crise paysanne actuelle. Ce film est accompagné par l'association Ciné Pause qui diffusera le film lors de leur festival. La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Saône-et-Loire s'est également engagée à diffuser ce film au sein de leur réseau.	4 000 €	0 €
MACON 1	Association Des Vies (Mâcon)	Des Vies	Court-métrage tourné à Mâcon, quai Lamartine, Place de la Barre, rue Carnot, Galerie l'Envoutée et Brasserie de l'Académie. La réalisation est confiée à une société mâconnaise "Moteur&Action". Ce court métrage de 20 minutes a vocation à être diffusé localement et à être présenté lors de festivals départementaux et nationaux. Ce film raconte l'histoire d'une jeune femme qui affronte des difficultés pour s'exprimer dans un milieu professionnel peu bienveillant. Elle affronte également les entraves laissées par son enfance.	3 000 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
OUROUX-SUR-SAONE	Les Films de la Guyotte (Saint-Martin-en-Bresse)	Chroniques de la vie ordinaire en Saône-et-Loire : de bric et de broc	<p>Il s'agit de d'une création cinématographique de Gilbert Loreaux et Violaine Labrusse travaillant dans l'esprit d'Albert Kahn, dans le but de créer une collection de films courts sur la vie au quotidien des habitants de Saône-et-Loire. Il s'agit d'une chronique de 8 à 10 minutes sur les cabanes, les hangard à bois ou autre qui décorent la campagne bressane. Souvent faits de matériaux de récupération, ces abris expriment le génie créatif des paysans bressans. Ce documentaire bénéficie de la participation de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne et la commune de Saint-Martin-en-Bresse. Ce film succède au projet 2014 consacré aux affouages, au projet 2015 consacré à la nouvelle place de Saint-Martin-en-Bresse, aux projets 2016 portant sur "le plessage d'une haie sauvage" et sur "les conscrits ou avoir 20 ans à la campagne", au projet 2017 sur "le nono de Dédé et sur "ma vie d'apprenti(e)", au projet 2018 portant sur le portrait de 4 habitants de Bresse Bourguignonne, ainsi qu'aux 3 chroniques documentaires de 2019 "Saulnières, au royaume de la gnôle", "la forêt gourmande" et "y-a-quoi dans ton carton?". Diffusions prévues lors du Festival de documentaires "l'ici et l'ailleurs" et à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne. L'ambition de Gilbert Loreaux et Violaine Labrusse est de constituer une mémoire documentaire de la vie rurale en Bresse au début du 21ème siècle et à ce titre, un exemplaire du DVD sera déposé aux archives départementales.</p>	1 500 €	1 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020
Déplacement sur un festival					
CHALON 2	Compagnie Rue des Chimères (Chalon-sur-Saône)	Diffusion du spectacle "Ici / Là-bas" au Festival Off d'Avignon 2019	Diffusion du spectacle <i>Ici / Là-bas</i> au festival Off d'Avignon 2020 à l'Atelier 44 du 3 au 26 juillet 2020. La reprise de ce projet a été soutenue par le Département en 2018. Projet accompagné en méthodologie par la MACT en 2016-2017.	1 500 €	0 €
TOTAL				227 200 €	78 500 €

Annexe 3

**CONVENTION AVEC NOM DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**DISPOSITIF : (AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISSE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL
THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION
CINEMATOGRAPHIQUE ou AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION MUSICALE ou AIDE A
LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON-PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT
(théâtre, musique, danse, cirque) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE)**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020

et

Nom de l'organisme et adresse du siège social, représentée par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du (date).

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 15 novembre 2013 de l'Assemblée départementale modifiant le dispositif intitulé « aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique » ou « aide à la création musicale » ou « aide à la pratique et à la création non-professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique »,

Vu la décision de la Commission permanente du 13 mars 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **...nom de l'organisme...**

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants, pour lesquels elle a sollicité un financement auprès du Département :

- **Création / diffusion** du **spectacle / concert** intitulé « **nom de l'action soutenue** »
- Diffusion d'un minimum de **2 / 4** fois du **spectacle / concert** intitulé « **nom de l'action soutenue** » sur le Département de Saône-et-Loire

-

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention annuelle est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : xxxx-xxxx-xxxxxxxxxxxxx-xxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour **intitulé de l'organisme,**

Le Président

Le (La) responsable élu(e) de
l'organisme

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

Attribution de subventions 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental en faveur du « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les demandes déposées avant le 15 janvier 2020, au titre du dispositif susvisé,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 4 février 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre du dispositif « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural », les subventions présentées dans le tableau joint en annexe n°1, pour un montant total de 17 500 €,
-
- d'approuver la convention-type joint en annexe n° 2 et d'autoriser M. le Président à signer les conventions entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoires », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission permanente du 13 mars 2020

Annexe 1

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

Canton du lieu de diffusion	Porteur du projet	Lieu de diffusion	Montant de la subvention demandée	Budget total	Dépenses éligibles	Proposition Commission ad'hoc 4 février 2020	RATIO
BUXY	La Tuilerie les Beaux Bois (Saint-Boil)	La Tuilerie les Beaux Bois	1 500 €	11 070 €	3 770 €	1 000 €	26,53%
CHAGNY	Association Délirique (Saint-Sernin-du-Plain)	La Grange de Jeanne	2 000 €	10 400 €	6 100 €	2 000 €	32,79%
CUISEAUX	Les Accords du Lion d'Or (Simandre)	Hôtel du Lion d'Or	2 000 €	19 160 €	6 910 €	2 000 €	28,94%
MARCIGNY	Association Le Canoë renversant (Bourg-le-Comte)	Le Canoë renversant	2 500 €	13 900 €	8 650 €	2 000 €	23,12%
PIERRE DE BRESSE	Amicale des Anciens Elèves (Frangy-en-Bresse)	Ancienne Poste			690 €	0 €	0,00%
PIERRE DE BRESSE	Compagnie Karoutcho (La Chapelle-Saint-Sauveur)	Chapiteau Karoutcho	2 500 €	26 200 €	6 100 €	2 500 €	40,98%
SENNECEY-LE-GRAND	Commune de Montceaux-Ragny	Théâtre de Verdure	2 000 €	10 610 €	8 410 €	1 000 €	11,89%
SENNECEY-LE-GRAND	Roulottes en chantier (Nanton)	Espace culturel itinérant	2 500 €	97 400 €	10 700 €	2 500 €	23,36%
TOURNUS	Association Le Galpon (Tournus)	Le Galpon	2 500 €	179 510 €	17 700 €	2 500 €	14,12%
TRAMAYES	Compagnie du 13.10 (Saint-Point)	Petit Piment	2 000 €	16 150 €	5 295 €	2 000 €	37,77%
Budget voté : 18 000 €			19 500 €			17 500 €	

Annexe 2

CONVENTION AVEC **NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL 2020

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

et

L'association **nom et adresse du siège social**, représentée par son (sa) Président(e), dûment habilité(e), par une délibération du..... **(date)**.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 15 novembre 2013 de l'Assemblée départementale modifiant le dispositif intitulé « soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **nom de l'organisme** pour le fonctionnement du petit lieux de diffusion « **nom du lieu** ».

La subvention départementale permettra de :

- contribuer à l'activité de « **nom du lieu** » afin de favoriser l'accès de la population à une offre de qualité,
- associer les publics d'un territoire à la démarche de création (personnes en situation de handicap, scolaires, personnes âgées, pratiquants non professionnels, publics dits « spécifiques » ou « empêchés »).

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention annuelle est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour intitulé de l'organisme,

Le Président

Le (La) représentant(e) élu(e) de
l'organisme

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Conventions de participation financière

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le règlement de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le programme de travaux à réaliser sur les routes départementales lors du vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'en application du règlement susvisé, les travaux réalisés conjointement par le Département et les Communes ou groupements de Communes sur le réseau routier départemental doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions de participation financière et les responsabilités de chacune des parties,

Considérant que le Département et la Commune de Louhans-Chateaufort se sont entendus pour réaliser des travaux routiers sur la RD 678,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention, relative aux travaux sur les routes départementales, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Louhans-Chateaufort et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le détail des opérations et participations financières figure dans le tableau ci-annexé.

Les crédits sont inscrits au budget du Département en recette sur le programme « Maintenance et entretien RD », l'opération « Aménagements en traverses d'agglomérations – travaux d'investissement », l'article 1324 et sont inscrits en dépense sur le programme « Maintenance et entretien RD », l'opération « Amélioration et renforcement de chaussées », l'article 2151.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**RENFORCEMENT ET REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT,
AMEMAGEMENTS DES TROTTOIRS ET ILOTS CENTRAUX
MODIFICATIONS SUR LE RESEAU EAU PLUVIALE
ROUTE DEPARTEMENTALE N°678
sur le territoire de la Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD
PR 32+252 à PR 33+600**

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE :

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, représenté par M. le Président du Département, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du _____, et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

La Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____, et ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales,

Vu le règlement départemental de voirie,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier.

Préambule :

Dans le cadre de leur politique d'aménagement du réseau routier départemental, le Département et la Commune se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux :

- de renforcement et de réfection de la couche de roulement,
- d'aménagements des trottoirs et des ilots,
- de modifications sur le réseau eau pluviale

dans la traversée de l'agglomération sur la RD 678 du PR 32+252 au PR 33+600.

La solution technique retenue par les partenaires correspond aux préconisations des documents susvisés.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune aux travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 – Travaux - Maîtrise d'ouvrage :

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser y compris les aménagements des trottoirs et des ilots et les modifications sur le réseau des eaux pluviales, qui s'imbriquent totalement dans la plate-forme routière.

Article 3 – Travaux - Maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 4 – Dispositions financières :

La dépense correspondant au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % du montant des travaux du tiers.

Les charges financières H.T. concernant l'opération, estimées à 994 369,20 €, seront réparties entre la Commune et le Département de la façon suivante :

- Les travaux de renforcement et réfection de la couche de roulement, estimés à 888 389,20 € HT, sont entièrement à la charge du Département.
- Les travaux liés aux aménagements des trottoirs et des ilots centraux et les modifications sur le réseau des eaux pluviales, estimés à 105 980,00 € HT, sont entièrement à la charge de la Commune.

- Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (égale à 10 % du montant des travaux du tiers), soit un montant estimé à 10 598,00 €, est supporté par la commune.

Soit un montant total réparti de la façon suivante :

Département : 888 389,20 €

Commune : 105 980,00 + 10 598,00 = 116 578,00 €

Le montant de la participation communale sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée à la Commune à l'issue des opérations de réception des travaux.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 – Entretien et maintenance des aménagements

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements autres que la voie de circulation, sont, à l'intérieur des limites d'agglomération, à la charge de la Commune.

Ces dispositions sont détaillées dans la convention générale d'occupation du domaine public routier départemental et d'entretien des aménagements, signée en date du 12 mai 2014.

Article 6 – Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date exécutoire de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges nés de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

Fait à MACON, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Renforcement et refection de la couche de roulement
Aménagements des trottoirs et des îlots
Modification sur le réseau eau pluviale
RD 678 - COMMUNE DE LOUHANS-CHATEAURENAUD
PR 32+252 au PR 33+600

Tableau de calcul de la participation communale

Prestations	Dépenses €	Département		Commune	
		%	Montant €	%	Montant €
Renforcement et réfection de la couche de roulement	888 389,20	100%	888 389,20	0%	0,00
Aménagement des trottoirs et des îlots centraux Modification sur le réseau des eaux pluviales	105 980,00	0%	0,00	100%	105 980,00
Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre 10% travaux communaux	/	/	/	/	10 598,00
TOTAL	994 369,20		888 389,20		116 578,00

598

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 2

DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de Mâcon - Voie d'accès au péage de Mâcon Nord de l'autoroute A6

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la décision ministérielle du 27 juin 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les services du Ministère de la transition écologique et solidaire ont sollicité le Département par décision ministérielle du 27 juin 2019 afin d'engager une réorganisation domaniale entraînant le déclassement du domaine public départemental d'une section située à mi-chemin entre l'anneau du giratoire d'Eger et la barrière de péage de Mâcon Nord de l'autoroute A6, d'environ 102 ml, telle qu'elle est définie au plan annexé, avec classement corrélatif dans le domaine public autoroutier,

Considérant que cette situation, non conforme aux règles de délimitation du réseau autoroutier, résultait du fait qu'un riverain disposait autrefois d'un accès qui ne pouvait déboucher sur le domaine public autoroutier concédé,

Considérant qu'aujourd'hui cet accès n'existe plus, il est cohérent de fixer désormais la limite domaniale autoroutière à l'anneau du giratoire, conformément aux dispositions en vigueur,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

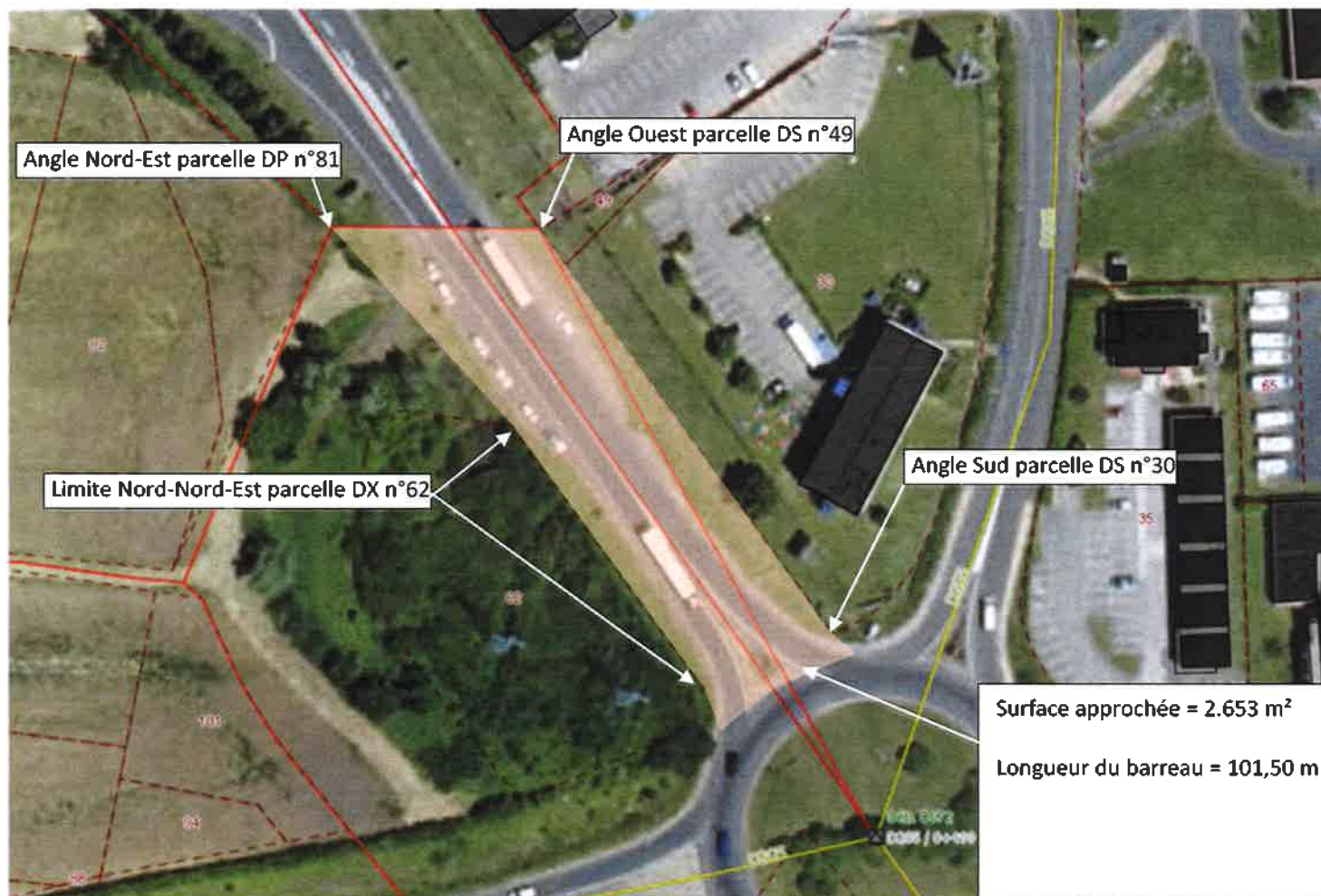
- - déclasser du domaine public routier départemental, la section située à mi-chemin entre l'anneau du giratoire d'Eger et la barrière de péage de Mâcon Nord de l'autoroute A6, d'environ 102 ml, telle qu'elle est définie au plan annexé, en vue de son classement dans le domaine public autoroutier, sans enquête publique préalable,
- - signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'après leur acquisition par le Département pour la réalisation de travaux, plusieurs parcelles cadastrées ont vocation à être classées au domaine public routier départemental car elles sont affectées aux besoins de la circulation routière départementale (aménagement routiers), mais qu'il s'avère que celles-ci figurent toujours dans le domaine privé du Département sur les fiches cadastrales des services fiscaux,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au classement dans le domaine public routier départemental des parcelles citées dans le document ci-annexé, afin de permettre la mise à jour des informations cadastrales,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- - classer dans le domaine public routier départemental, les parcelles cadastrées sur l'annexe jointe, compte-tenu de leur affectation aux besoins de la circulation routière départementale en tant que dépendance de la voirie,
- - engager les démarches nécessaires à cet effet.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CLASSEMENT DE PARCELLES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
Mars 2020**

RD	Commune de Parcelle	Contenance (m ²) de Parcelle	Adresse de Parcelle	Identifiant de Parcelle
82	HURIGNY	600	La Verchère	AC 162
82	HURIGNY	238	La Verchère	AC 160
82	HURIGNY	27	La Verchère	AC 158
198	LA CHAPELLE AU MANS	347	Les Tarrieres	C 595
198	LA CHAPELLE AU MANS	1188	Les Tarrieres	C 597
198	LA CHAPELLE AU MANS	758	Les Tarrieres	C 599
198	LA CHAPELLE AU MANS	84	Les Tarrieres	C 601
198	LA CHAPELLE AU MANS	123	Le Vernet	C 603
198	LA CHAPELLE AU MANS	1176	Taille Pierre	C 609
198	LA CHAPELLE AU MANS	888	Taille Pierre	C 611
198	LA CHAPELLE AU MANS	1924	Les Tarrieres	C 613
198	LA CHAPELLE AU MANS	421	Les Tarrieres	C 615
198	LA CHAPELLE AU MANS	1347	Les Tarrieres	C 616
198	LA CHAPELLE AU MANS	395	Les Tarrieres	C 618
198	LA CHAPELLE AU MANS	414	Le Vernet	C 620
198	LA CHAPELLE AU MANS	211	Le Vernet	C 621
235	SANVIGNES-LES-MINES	2223	Saint Amédée	AS 496
235	SANVIGNES-LES-MINES	439	Bois de Mont Maillot	AS 501
235	SANVIGNES-LES-MINES	219	Rue de St Vallier	AS 505
235	SANVIGNES-LES-MINES	959	Bois de Mont Maillot	AS 485
235	SANVIGNES-LES-MINES	417	Bois de Mont Maillot	AS 464
235	SANVIGNES-LES-MINES	37	Cité Marie Rose	AS 461
235	SANVIGNES-LES-MINES	7	Cité Marie Rose	AS 457
235	SANVIGNES-LES-MINES	31	Cité Marie Rose	AS 455
235	SANVIGNES-LES-MINES	12	Cité Marie Rose	AS 453

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 4

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Commune de Saint-Marcelin-de-Cray

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHE à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2020 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a procédé à des acquisitions de terrain pour réaliser l'aménagement de la RD 980 à Saint-Marcelin-de-Cray, et que celles-ci ont été effectuées dans leur ensemble à l'exception de celles cadastrées section E n° 149 et 308, d'une superficie totale de 1 074 m², appartenant à M. et Mme Jean Gaussen, pour un montant de 183 €,

Considérant que la négociation foncière conduite par les services du Département a permis de recueillir la promesse de vente prenant en compte les préjudices, que cette vente, engagée à l'amiable n'a pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et est chiffrée par référence au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public routier départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- - conclure la procédure d'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 149 et 308, d'une superficie totale de 1 074 m², situées sur la commune de Saint-Marcelin-de-Cray, pour un montant de 183 €,
-
- - signer l'acte de vente correspondant,
-
- - classer ces parcelles affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public routier départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 5

SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Commune d'Anzy-le-Duc

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire souhaite favoriser l'écoulement des eaux du ruisseau des Augères qui traverse la RD 174 sur la commune d'Anzy-le-Duc,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de créer un ouvrage de dérivation, sur une longueur totale de 50 mètres dont 38 mètres sont situés dans l'emprise de la propriété de M. et Mme Barathon-Mazen,

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure une convention de servitude avec le propriétaire du terrain afin de recueillir son accord, d'une part, pour la création d'un ouvrage de dérivation et, d'autre part, pour autoriser le passage permettant l'accès et la circulation des engins nécessaires à l'entretien ultérieur de cet accessoire pour la durée de vie de l'ouvrage, en contrepartie d'une indemnité d'un montant de 100 €, chiffrée sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que cette convention sera publiée au service des hypothèques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention de servitude d'écoulement des eaux pluviales prévoyant une indemnité de 100 €, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et M. et Mme Barathon-Mazen et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6227.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ <div style="text-align: right;">TOTAL _____</div>	
<u>DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE</u>		
<p>L'an Deux mille vingt le sept février</p> <p>En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>CONVENTION DE SERVITUDE de passage d'aqueduc en terrain privé pour évacuation des eaux pluviales</p> </div> <p>Entre</p> <p>Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON</p> <p>Direction des Routes et des Infrastructures Espace Duhesme / 18 rue de Flacé 71026 Mâcon Cedex 9</p> <p>Représenté par Madame Hélène GERBER, directrice, agissant au nom et pour le compte du DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE, en vertu d'une délégation de signature consentie par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2016-DRHRS-335 du 1^{er} mars 2016. Ci-dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »</p> <p>d'une part,</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Et

Monsieur Eric BARATHON-MAZEN né le 21 juillet 1966 à DESSERTINES (03)
et **Madame Isabelle Marie Joséphe FOURNIER son épouse**, née le 6 avril 1967 à
LE COTEAU (42) mariés le 29 août 1987 à CHENAY-LE-CHATEL (71) Demeurant « le
lac » 71110 ANZY-LE-DUC
Propriétaires des parcelles cadastrées sur la commune

D'ANZY-LE-DUC section D n° 200 et 201

Ci-dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Saône et Loire souhaite favoriser l'écoulement des eaux du ruisseau des Augères qui traverse la route départementale n° 174 sur le territoire de la commune d'ANZY-LE-DUC. Pour cela, il est nécessaire de créer un ouvrage de dérivation, sur une longueur totale de 50 mètres dont 38 mètres sont situés dans l'emprise de la propriété de M. et Mme BARATHON-MAZEN.

L'article 640 du Code Civil expose :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Il faut entendre la notion de « main de l'homme » pour un ouvrage construit dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales. En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route. L'article 640 du Code Civil s'applique alors aux propriétés riveraines du domaine public routier. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain

La présente convention a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice de la servitude qui sera constituée lors de la création d'un aqueduc

(a) sur la parcelle cadastrée section D n° 200 et de régulariser l'implantation de l'aqueduc (b) existant situé sur la parcelle cadastrée section D n° 201, propriété de M. et Mme BARATHON-MAZEN.

Article 1 : Constitution de Servitude

Après avoir pris connaissance des travaux envisagés, le propriétaire concède au Département de Saône et Loire la servitude suivante:

FOND DOMINANT : Domaine Public

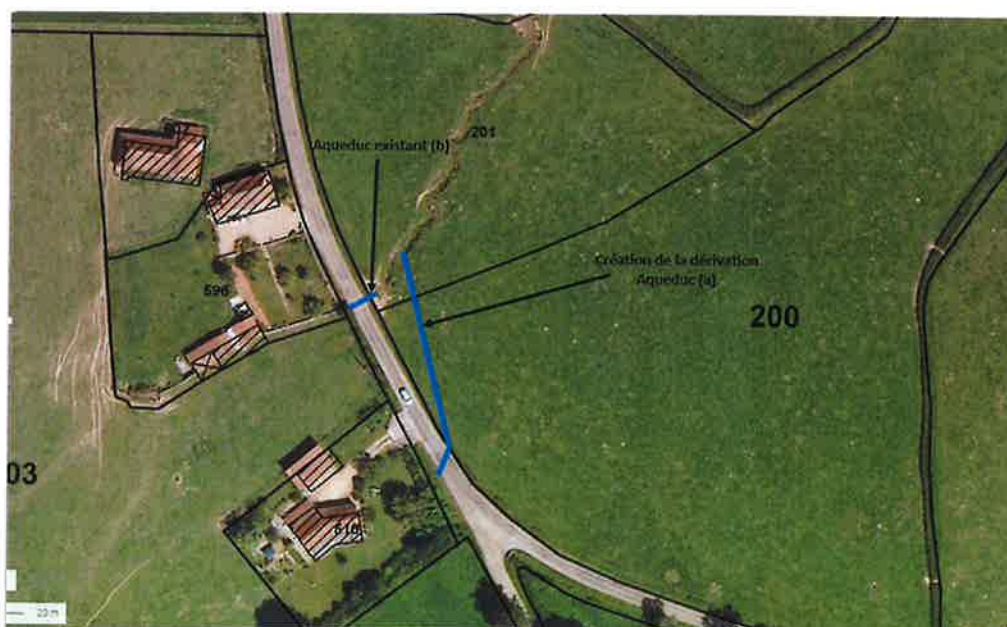
ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 01^{er} janvier 1956

FOND SERVANT : Parcelles Cadastrees à ANZY-LE-DUC, section D n° 200 pour une contenance de 1ha84a50 et n° 201 pour une contenance de 64a80.

ORIGINE DE PROPRIETE : Acquisition établie par Me GAULARD notaire à Marcigny (71) le 14/11/2003 et publiée au Service de la Publicité Foncière de Charolles (71) le 8/01/2004 volume 2004P62.

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit d'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier.

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



Article 2 : Condition d'exercice de la servitude

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône et Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude au profit du réseau routier départemental :

- établir à demeure un ouvrage permettant l'écoulement des eaux pluviales sur sa propriété
- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de la canalisation souterraine, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages,
- remettre en état le terrain à l'exception des plantations désignées ci-dessus;
- faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises accréditées en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Le propriétaire s'engage à donner à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir préalablement été informé par le département de Saône et Loire.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés, sauf en cas de suppression ou d'inutilité des installations.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- à ne pas bâtir sur une bande de DEUX (2) METRES de largeur, de part et d'autre du collecteur
- à ne pas planter d'arbres et d'arbustes dans l'emprise du collecteur.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie ci-dessus, il devra faire connaître au département de Saône et Loire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Département de Saône et Loire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Article 4 – Contre partie

La présente servitude est consentie **moyennant une indemnité de perte de jouissance de 100,00 € (CENT EUROS)** qui sera versée au propriétaire à réception de la publication de l'acte authentique par le Département.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations) feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 5 – Information des tiers et ayants droits

Le propriétaire déclare que le terrain n'est pas exploité.

Il s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit du propriétaire à quelque titre que ce soit.

Article 6 - Contestations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est celui de la situation du terrain.

Article 7 - Effets

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'existant.

Elle prendra fin sans aucune formalité, au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées.

Le propriétaire pourra alors demander au département de Saône et Loire de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

Article 8 – Déclarations fiscales

Le propriétaire déclare qu'il dépend du service des Impôts de Charolles.

La présente servitude onéreuse d'un droit réel immobilier dont le prix est inférieur à 15000 euros est exonérée des plus-values immobilières conformément à l'article 150U – II – 6 du C.G.I. ainsi que de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du C.G.I. conformément à l'article 1605 nonies III-1° du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'a pas la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du C.G.I.

Le Département de Saône-et-Loire déclare qu'il n'agit pas aux présentes en tant qu'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, agissant hors de tout cadre économique.

Le droit réel immobilier cédé aux présentes ne porte pas sur un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du C.G.I.

En conséquence, la présente servitude n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du C.G.I.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu

Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 7 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Pour expédition rédigée sur 7 pages
réalisée par micrographie certifiée
comme étant la reproduction
exacte de la minute.

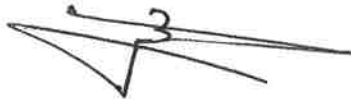
Article 14 – Certification d'identité

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire..

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.



**LE PROPRIETAIRE,
Madame, Monsieur Eric BARATHON-MAZEN,**



**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,
Représenté par Madame Hélène GERBER ,
Directrice des Routes et des Infrastructures**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,**

IBD
EBD

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de réviser ledit règlement d'intervention et de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits dans la limite de l'enveloppe annuelle votée,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide transmise par le comité de concours de bétail gras de Pâques de Romenay au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'accorder une subvention de 1 000 € à l'association Comité de la-foire concours de bétail gras de Pâques de Romenay au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture ».

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – soutien aux actions de proximité, l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Commission permanente du 13 mars 2020

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Comité de la foire concours de bétail gras de Pâques à Romenay	Organisation le 28 mars 2020 de la 71 ^e édition de la foire concours de bétail gras de Pâques à romenay	1	13 625	1 000	1 000	1 000	CP 01/02/2019	
TOTAL			13 625	1 000	1 000			

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 1

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME, ET D'ENVIRONNEMENT

Convention d'objectifs 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°77-2 sur l'architecture du 3 janvier 1977 créant le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-3 relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement (TA),

Vu la Loi de finances pour 2017 modifiant l'article L331-17 au terme duquel les Conseils départementaux sont tenus désormais de fixer les taux de répartition de la part départementale de la Taxe d'Aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS) et le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a attribué une dotation de 450 000 € au CAUE et a donné délégation à la Commission permanente pour examiner et approuver la convention afférente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité d'établir entre le Département et le CAUE une convention d'objectifs pour 2020, tant pour ce qui concerne le champ d'intervention prioritaire du CAUE que pour ses actions plus spécifiques,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention d'objectifs, ci-jointe en annexe, au titre de l'année 2020 entre le Département et le CAUE et d'autoriser M. le Président à la signer .

En raison de ses fonctions au sein du CAUE, Madame Carole CHENUET ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « 2020- Aménagement », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OBJECTIFS

2020

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE,

représenté par son Président, **Monsieur André ACCARY**, dûment habilité conformément à la décision de la Commission permanente du 13 mars 2020

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de SAONE-ET-LOIRE (CAUE de SAONE-ET-LOIRE),

domicilié 6 quai Jules Chagot - 71300 MONTCEAU-LES-MINES et représenté par sa Présidente, **Madame Carole CHENUET**,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 331-3 relatif à la part départementale de la taxe d'aménagement,

Vu la demande de subvention présentée par Mme la Présidente du CAUE de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 20 décembre 2019 attribuant la subvention,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 adoptant la convention

correspondante, Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Créé par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 sous forme associative, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) a pour objet la promotion de la qualité de l'architecture et de son environnement. Cette Loi lui confère une mission de service public. A ce titre, sa mission première est de contribuer à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrages, privés et publics, ainsi que des professionnels, qui interviennent dans le domaine de l'Architecture, l'Urbanisme et l'Environnement.

Il prodigue aussi aux particuliers ayant un projet de construction les conseils de nature à assurer la qualité architecturale et une bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

Il est également à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, architectural ou environnemental. Le CAUE fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1981.

ARTICLE 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CAUE de Saône-et-Loire au titre de l'année 2020.

La subvention permettra de mettre en œuvre en 2020 les objectifs qui lui sont conférés par la Loi ou à la demande du Département, à travers les actions suivantes :

1/ Poursuivre le rôle de conseil aux particuliers

Aux côtés de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et des EPCI qui assument pour certaines communes, l'instruction des demandes de droit des sols, le CAUE propose un service de conseil architectural gratuit destiné aux particuliers. Ce service se déclinera dans le cadre de permanences organisées, sur rendez-vous, sur six secteurs d'interventions (MONTCEAU-LES-MINES, AUTUN, MACON, CHALON-SUR-SAONE, LOUHANS et PARAY-LE-MONIAL). Certaines permanences sont assurées conjointement et/ou dans des locaux communs avec l'ADIL (association départementale d'information du logement). Les conseillers de l'espace Info>Énergie assureront également un service de conseils aux particuliers dans le domaine de la maîtrise de l'énergie. Architectes conseillers et conseillers info>énergie assureront également des permanences communes si nécessaire. Les conseillers info>énergie effectuent leurs prestations de conseil dans le cadre de permanences organisées dans les secteurs de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,

et les plateformes locales de la rénovation énergétique de l'habitat du Grand Chalon et du Pays Sud-Bourgogne.

Le Conseil départemental, conscient de la valeur économique et culturelle de la qualité des paysages du département et soucieux de la qualité des constructions soutient les actions ciblées de sensibilisation menées par le CAUE à ce titre comme la poursuite de la promotion du développement durable et de l'information des citoyens sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et sur les énergies renouvelables dans les secteurs de l'habitat et du transport.

Depuis 2005, le CAUE intervient également auprès du Parc Naturel Régional du Morvan sous forme d'une assistance architecturale auprès des particuliers dans le cadre d'une convention d'objectifs entre l'Union Régionale des CAUE de Bourgogne et le Syndicat Mixte du Parc du Morvan. Cette permanence se tient à la Maison du Parc à SAINT-BRISSON.

Le CAUE et le Département ont décidé de renforcer leur action en matière de protection de l'environnement et notamment dans le domaine de la transition énergétique. A ce titre, le Département de Saône-et-Loire contribue avec l'Ademe, la Région et d'autres au financement de l'Espace info énergie (EIE) animé par 4 chargés de mission.

2/ Développer les missions pédagogiques du CAUE

La Loi du 3 janvier 1977 instituant les missions des CAUE souligne l'importance des actions pédagogiques à engager auprès de tous les publics et plus particulièrement en milieu scolaire. Ceci se traduira notamment par :

- L'initiation de formation sur la Démarche de Qualité Environnementale du bâti,
- L'initiation à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage en milieu scolaire,
- La participation éventuelle aux activités périscolaires

Le CAUE dispose d'une ingénieure-paysagiste qui, outre l'aide à la décision des collectivités locales, est chargée de mettre en place des actions de sensibilisation et de formation en matière d'interprétation des paysages ou de connaissance des milieux naturels.

Par ailleurs, dans une logique pédagogique et informative, le CAUE élaborera en collaboration avec le Conseil départemental, des documents (plaquettes, expositions...) pédagogiques relatifs aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'insertion paysagère.

3/ Soutenir les projets d'aménagement et de développement des collectivités publiques

Le Département soutient le CAUE dans la poursuite et le renforcement de son rôle de conseil en amont de la maîtrise d'œuvre et d'aide aux collectivités locales, en liaison avec l'Agence technique départementale notamment dans :

- la sensibilisation et la prise en compte des dimensions de l'architecture dans les projets,
- la réflexion préalable aux projets d'aménagement et de développement,
- la mise en place d'opérations d'aménagement de centres bourgs,
- l'élaboration de programmes d'équipements et d'aménagement urbain,
- la participation à l'élaboration de dossiers de subventions pour des équipements ou des aménagements,
- la mise en place de consultations d'architectes et de professionnels de la maîtrise d'œuvre,
- l'assistance aux maîtres d'ouvrage et le suivi des projets dans leur phase opérationnelle,
- la participation aux jurys de concours,
- les études d'aménagement des centres-bourgs à la demande du Département dans le cadre des appels à projets territoires.

- l'apport de recommandations pour l'élaboration, la révision et la modification des documents d'urbanisme des collectivités locales (Cartes communales, PLU, PLU intercommunaux, SCOT), en liaison avec la DDT et l'ATD et participation aux groupes de travail.

un partenariat structuré avec l'Agence Technique Départementale. Les missions du CAUE et de l'Agence auprès des collectivités s'avèrent très complémentaires. Le CAUE intervient pour l'aide à la définition des objectifs et l'expression des besoins dans le cadre de l'élaboration des programmes de construction. L'Agence apporte quant à elle une assistance juridique et une aide à la recherche de financements pour les projets.

En particulier, en 2020 :

- la mise en place de campagnes de sensibilisation et de formation en matière de diagnostics paysagers, architecturaux et urbains destinées aux EPCI.
- le développement de partenariats avec les Pays dans le cadre des contrats de Pays et de programmes d'intervention européens sur le domaine de la maîtrise de l'énergie et de vulnérabilité énergétique.
- le développement d'une mission d'assistance à destination des collectivités visant à participer à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme, en lien avec la DDT.

4/ Contribuer aux études et expertises thématiques par :

- la préparation de journées de débats et de rencontres avec les professionnels de l'architecture et de l'aménagement.
- la mise en place de visites thématiques à destination des élus, des professionnels et des personnels territoriaux en matière de Démarche de Qualité Environnementale du bâti, de qualité architecturale et d'espaces urbains.

En particulier, en 2020 :

- la participation à la valorisation et l'animation des « Pays et villes d'Art et d'Histoire » (PVAH).
- l'apport de conseils pour la réalisation de documents de sensibilisation sur le thème de l'environnement à destination du Département et des communes.
- la participation au travail de la Maison Départementale de l'Habitat et du Logement (MDHL).

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le Département attribue au titre de l'année 2020, une subvention de 450 000 euros au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil Départemental en date du 20 décembre 2019.

Elle est constituée d'une partie des produits de la taxe d'aménagement affectée au CAUE (10 % conformément à la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2017) et d'un complément permettant d'atteindre 450 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Elle sera versée dans les conditions suivantes :

- versement d'un premier acompte de 200 000 €, à la signature de la convention 2020,
- versement d'un deuxième acompte de 200 000 €, à la demande du CAUE au cours du troisième trimestre de l'année 2020,
- versement du solde de 50 000 €, après réception du rapport moral et financier du dernier exercice clos connu du CAUE ou au vu d'un bilan des opérations dressé par le bénéficiaire. Pour le versement, le certificat de paiement attestera de la réception de ces documents.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le/les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le président de l'organisme.

Conformément aux articles L 612-4 et suivants et D 612-5 et suivants du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil Départemental de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

Le CAUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à la présente convention d'objectifs pour lesquels il sollicite un financement, ainsi qu'à la diffusion de l'information relative à l'aide départementale.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas

été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux :

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

M. André ACCARY

Pour le CAUE
La Présidente du CAUE

Mme Carole CHENUET

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 3

ENERGIES RENOUVELABLES

Prolongation de la convention REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / FEDER

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Grenelle de l'environnement dont l'un des objectifs est de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre pour la France entre 1990 et 2050,

Vu la délibération du 13 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a créé un Fonds départemental de maîtrise de l'énergie, auquel a été substitué en 2007 un Plan départemental de lutte contre le changement climatique, puis en 2012, un Plan climat énergie territorial décliné en une vingtaine d'actions concourant à l'atteinte des objectifs du Grenelle,

Vu la délibération du Conseil général du 5 décembre 2014 approuvant la convention de partenariat pour renouveler le poste d'un chargé de mission « climat » et son financement par l'ADEME et la Région Bourgogne au titre du PECB (Programme Energie Climat Bourgogne) et du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la convention avec la Région arrive à échéance le 26 mars 2020,

Considérant que pour 2020, le Département souhaite reconduire, en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, ses modalités d'intervention visant à renforcer l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et à réduire les gaz à effet de serre,

Considérant que pour réaliser ces missions, le Département souhaite poursuivre l'accompagnement des collectivités locales dans le développement des énergies renouvelables avec un chargé de mission « climat » pour 1 année supplémentaire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant de prolongation de la convention de financement d'un an (avenant joint en annexe) avec la Région BFC.

La recette sera imputée au budget du Département sur le programme « Energies renouvelables », l'opération « Animation efficacité énergétique », l'article 74772 »

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Convention relative à l'octroi
d'une subvention du Fonds européen de développement régional
au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020**

N° SYNERGIE

BG0010412

N° IGDA

2017-6200FEO013S00286

Année(s)

2017-2020

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Vu le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Vu le règlement (UE, EURATOM) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil

Vu le Règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) sur la période 2014-2020 dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020, et ses arrêtés d'application

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, le cas échéant

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la décision n° C(2014) 5752 du 8 août 2014 de la Commission européenne portant approbation de l'accord de partenariat conclu avec la France

Vu l'Accord de partenariat conclu avec la France 2014/2020

Vu la décision n° C(2014) 9093 du 26 novembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER – FSE 2014-2020 Bourgogne» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Bourgogne en France

Vu le Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020, et son vadémécum adopté par le Comité de Suivi du 05/02/2015

Vu le guide relatif au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEAMP et le FEADER pour la période 2014-2020, du 22 décembre 2014

Vu le décret relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la décision n° C(2013) 9527 du 19 décembre 2013 de la Commission européenne relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le règlement budgétaire et financier

Vu le règlement des subventions régionales

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation du 16/02/2017

Vu la délibération du conseil régional n° 16AP.8 en date du 21/01/2016

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 27/01/2017

Vu la demande d'aide européenne en date du 09/12/2016 présentée par le bénéficiaire

Entre d'une part,

la Région Bourgogne Franche-Comté autorité de gestion du Programme opérationnel, sis 17 boulevard de la Trémouille à Dijon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 16AP.8 en date du 21/01/2016, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part,

le Département de Saône-et-Loire (CD71) ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté(e) par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, bénéficiaire de l'aide du Fonds européen de développement régional - FEDER.

Adresse : Hôtel du Département (DADTE)

N° - Libellé de la voie : Rue de Lingendes

Complément d'adresse : CS 70126

Code postal : [71026] Localisation communale : MACON Cedex 9

SIRET : 227 100 013 00688

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée

Poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – 27 mars 2017 – 26 mars 2020

ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, sur l'axe et l'objectif spécifique suivants:

- . axe : **3 – vers une société à faible teneur en carbone**
- . objectif spécifique : **3.1 – augmenter la part des ENR dans la production d'énergie régionale**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2014** au **26/03/2020**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

En cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet en soit pas dénaturé, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par avenant, pour une période ne pouvant excéder 6 mois, sur demande écrite et justifiée avant expiration du délai initial.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier 3 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le **30/06/2020**. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

. **112 588,04 euros TTC**

La subvention prévisionnelle du Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

. **56 294,02 euros, soit, à titre prévisionnel 50,00 % du coût total prévisionnel éligible.**

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Une réduction de l'aide FEDER sera appliquée en cas de constat d'un surfinancement de l'opération.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FEDER

Le paiement de l'aide FEDER intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et sur justification de la réalisation de l'opération.

La subvention FEDER est imputée sur le programme **62 00 FEDER** du budget du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le payeur régional de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire suivant :

au nom de	: PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SAONE-ET-LOIRE
Banque	: Banque de France
N° IBAN	: FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
Code BIC	: BDFEFRPPCCT

Après contrôle de service fait et acceptation par le service instructeur de la demande de paiement et des pièces justificatives qui les accompagnent, le paiement de l'aide du FEDER est effectué comme suit :

- . Un premier acompte, à demander par le bénéficiaire au plus tard le 31 janvier 2018, d'un montant proportionnel aux dépenses éligibles réalisées et acquittées
- . un deuxième acompte, à demander par le bénéficiaire au plus tard le 31 janvier 2019, d'un montant proportionnel aux dépenses éligibles réalisées et acquittées
- . le total des acomptes ne peut dépasser 80% du montant FEDER prévisionnel de l'aide du FEDER fixé à l'article 3;
- . un solde final (20% minimum), calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des sommes déjà versées.

Les délais précités pour les demandes d'acompte sont à respecter impérativement.

Tous les versements seront effectués au vu d'un certificat de service fait établi par le service instructeur approuvant l'état récapitulatif des dépenses et justificatifs appropriés.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention et le numéro SYNERGIE.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et rayonnement international
Service PO FEDER-FSE
17, boulevard de la Trémouille - CS 23502
21 035 DIJON CEDEX

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale ; d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Article 9 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. La bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le Programme – Bourgogne et/ou produit des effets sur ce programme.

Toute demande de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard notamment de l'un des points suivant :

- . sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- . sa localisation ou l'effet de l'opération ;
- . la structure du plan de financement agréé ;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs ;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FEDER, pour tout ou partie de la période de réalisation ;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 10- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 13-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 12- Pérennité de l'opération

Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la subvention FEDER si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit l'un des événements suivants:

- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par la Région au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Article 13 - Résiliation de la convention

Article 13-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 13-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 13-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 11, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 10;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services régionaux, nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Lorsque la Région met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 20-1 et 20-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 40 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 13-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 20-2, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 14 - Achat de biens et de services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts, dans le respect de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'achat de biens et de services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 15, 16 et 22 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 15 - Communication

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds européen de développement régional. La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « <intitulé de l'opération> est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020 » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de l'Union européenne via le FEDER aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Les modalités des mesures de publicité sont définies par le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et le règlement n° 821/2014 du 28 juillet 2014.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Région n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et conformément aux règles relatives à la propriété intellectuelle et à la propriété industrielle, et dans le respect des règles sur la protection des données personnelles les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Article 16 - Évaluation de l'opération et contrôle

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la demande de solde, décrits à l'article 20.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2. Il s'engage à participer aux différentes enquêtes évaluatives menées par la Région pendant la période du programme.

La Région pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs ou toute autorité mandatée par le Président du conseil régional, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...) et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 17 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises, les règles de la commande publique, les règles de l'environnement, et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et de développement durable.

Article 18 Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles

Article 18-1-1 Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est précisée à l'article 20-3;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;

ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Ne seront retenus dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme et dans le document de mise en œuvre adopté par le Comité de suivi du programme.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Article 18-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 18-1-3 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 18-2 Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du FEDER, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FEDER, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 19 Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 20, en vue de déterminer le montant de l'aide FEDER dû.

Les vérifications portent notamment sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 22, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant FEDER versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention FEDER est calculée par application du taux d'intervention FEDER, prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FEDER soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FEDER.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service instructeur émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Le paiement de l'aide européenne peut être conditionné à la transmission des données sur l'avancement des indicateurs. De plus, la Région se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention.

Article 20 - Modalités de paiements

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide
- du respect du taux maximum d'aide publique de **78,52 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **112 588,04 €** de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Article 20-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, lors d'une demande d'acompte, les pièces suivantes, conformément à l'article 20-3 :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;

A l'occasion d'une demande de paiement intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 9.

Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FEDER, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur une demande de solde, comprenant, et conformément à l'article 20-3 :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités ;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de réalisations et de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

La demande de solde inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

La demande de solde doit être transmise à l'échéance du deuxième mois suivant la date de fin de validité de la convention, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, la Région se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 13-2.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 21, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de la Région, en application de l'article 23.

Article 20-3 Pièces justificatives

Toute justification s'effectue par la production de :

- factures acquittées (mention « acquittée » portée sur chaque facture par le fournisseur, ainsi que la date, la signature et le cachet de l'entreprise ayant effectué les prestations, et indiquant la date d'encaissement du paiement par l'émetteur de la facture, selon les règles comptables et fiscales nationales en vigueur)

- ou de pièces de valeur probante équivalente accompagnées des factures, à savoir :

*des états récapitulatifs des dépenses certifiées exactes et payées par le comptable public pour les bénéficiaires publics, ou le commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés

*ou des relevés de compte bancaire faisant apparaître les dépenses correspondant à l'opération

Les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

a) attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

Pour les personnels affectés, à 100% de leur temps de travail, à l'opération concernée, ces pièces sont :

- soit des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission,
- soit des contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la quotité de temps de travail ou la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, ces pièces sont :

- copies de fiches de temps
- ou extrait de logiciel de gestion du temps permettant de retracer le temps dédié à l'opération.

Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

b) permettant de justifier la matérialité des dépenses :

- par des copies de bulletins de salaire ;
- ou par des copies du journal/livre de paye ;
- ou par des copies de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou tout autre organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2027, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FEDER peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 23 - Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon.

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Date : **10 MAI 2017**


Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire



André ACCARY

La Présidente du Conseil régional
Bourgogne Franche-Comté

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président,



Patrick AYACHE

L'opération consiste à poursuivre la mission de coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire, en matière d'énergies renouvelables pour 3 ans, du 27 mars 2017 au 26 mars 2020.

Le coordonnateur accompagne les collectivités locales de Saône-et-Loire ainsi que d'autres acteurs (établissements médico-sociaux, bailleurs sociaux...) dans leurs projets de développement des ENR (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie...). Cette mission d'ingénierie concerne notamment la rédaction et la présentation d'analyses d'opportunité, le recrutement des prestataires en phase d'études et maîtrise d'œuvre, le suivi technique des études, l'accompagnement à la recherche de financements, la sensibilisation des acteurs locaux, l'évaluation des projets...

L'opération s'intègre dans l'offre d'ingénierie développée en Saône-et-Loire en matière d'énergies renouvelables principalement (avec un volet efficacité énergétique et économie partagée), tant par le Département, le Parc naturel régional du Morvan, l'Agence technique départementale ATD71 ou le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire.

Elle s'intègre également dans les politiques d'aides aux territoires, portées par le Département (contrats territoriaux 2017-2020), l'Etat (contrats de ruralité).

L'opération est réalisée sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, excepté celui du Parc naturel régional du Morvan qui bénéficie d'une mission spécifique parallèle.

Objectif

Développer les projets de production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles
Permettre une optimisation des systèmes ENR en recherchant la meilleure adéquation possible du point de vue technique, économique et environnemental.

Exemples d'actions

- Sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux ENR, promotion, communication
 - o Journées d'informations généralistes
 - o Réunions techniques
 - o Visites d'installations
 - o Rédaction d'articles, documents d'information...
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage
 - o Réponse aux demandes ponctuelles
 - o Organisation de réunions et visites ciblées
 - o Réalisation d'analyse d'opportunité
 - o Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, études de faisabilité, de conception...
 - o Assistance aux maîtres d'ouvrage pour la consultation de prestataires
 - o Aide au montage de dossiers de demande d'aides
 - o Suivi de l'avancement des études
 - o Rédaction d'avis techniques
 - o Assistance ponctuelle aux équipes de maîtrise d'œuvre
- Suivi et évaluation des projets
 - o Suivi de l'avancement
 - o Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation
 - o Assistance aux maîtres d'œuvre pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux

- Réalisation d'outils de communication à destination des maîtres d'ouvrage et des professionnels
- Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire
 - Analyse et définition d'objectifs en matière d'ENR
 - Participation à la définition des politiques territoriales, appui à la mise en œuvre des plans climat territoriaux
 - Evaluation des actions à l'échelle du territoire
- Veille sur l'état des approvisionnements en biomasse : professionnalisation, structuration des filières, veille technique

L'objectif spécifique 3.1 du PO vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale, notamment renforcer les politiques de déploiement du bois-énergie, en s'appuyant sur les ressources et potentiels des territoires. Le poste de coordonnateur de la politique Climat du Département de Saône-et-Loire répond à l'objectif d'assurer l'animation au sein des territoires par le soutien aux postes de chargés de mission pour le développement des ENR, action explicitement prévue à l'échelle du PNRM compte tenu de ses spécificités. L'activité déployée par le coordonnateur concourt par ailleurs à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 23% de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en renforçant l'acceptabilité des ENR et en contribuant à leur développement.

Eligibilité géographique : actions déployées sur le périmètre du département de Saône-et-Loire, excepté PNRM disposant d'un dispositif similaire

Eligibilité temporelle : fonctionnement sur 36 mois compris entre le 27 mars 2017 et le 26 mars 2020

L'activité du coordonnateur de la politique Climat correspond à un ETP exerçant son activité pour 1607 h / an ; la lettre de mission signée de l'agent et du responsable de la structure atteste que la totalité de la mission se rapporte à l'opération qui fait l'objet de la demande de subvention. Les frais de personnels ont été calculés avec application du forfait des 1720h (diviseur ETP), tenant compte du plafond de salaires chargés (60 K€/ETP/an).

L'assiette éligible au FEDER s'élève à 112 588,04 € TTC (frais de personnels correspondant aux émoluments en salaires chargés, soit pris en compte « TTC ») répartis sur 4 années d'exercice : 2017 : 26 980,51 € TTC ; 2018 : 37 282,40 € TTC ; 2019 : 38 021,62 € TTC ; 2020 : 10 303,51 € TTC (pas de prise en compte de coûts indirects au titre de ce genre d'opération).

Livrables et remontées des dépenses : opération sur 36 mois, les rapports d'activité et demandes d'acomptes du FEDER devront être transmis au service instructeur de la subvention FEDER dans les 3 mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

La subvention FEDER proposée s'élève à 56 294,02 € soit 50% du montant éligible, conformément au plafond d'aide européenne (vade-mecum V3 du 23/11/2016 ; taux max de FEDER autorisé : 50%).

Le total d'aide publique (88 407,06 €) représente 78,52% de l'assiette éligible (maximum autorisé : 80%, cf. V3 vade-mecum du 23/11/2016).

Indicateurs à remplir en accompagnement de la demande de paiement de solde

INTITULES	PREVU	REALISE*
Pas d'indicateur pertinent pour ce type de projet lié à de l'animation et de l'accompagnement	Sans objet	

** à remplir après réalisation de l'opération*

Cette fiche doit être retournée complétée et signée par le maître d'ouvrage lors de sa demande de solde.

Fait, le à

Signature

A - Plan de financementRécupération de la TVA : oui non

DEPENSES

Montants TTC (dépendances liées aux salaires chargés)

Postes de dépenses	Montant TTC
Personnels directement impliqués dans l'opération *	
- Coordonnateur politique Climat - année 2017 27/3/2017 ->	26 980,51 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2018	37 282,40 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2019	38 021,62 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2020 -> 26/3/2020	10 303,51 €
Total	112 588,51 €
Total éligible au FEDER	112 588,51 €

* : dépense calculée sur la base des coûts horaires pour chaque année d'exercice, avec application de la règle des 1720h (coûts simplifiés)

RESSOURCES

Financier	Subvention sur assiette FEDER	Taux d'aide
FEDER	56 294,02 €	50,00%
ADEME **	32 113,04 €	28,52%
Total aide publique	88 407,06 €	78,52%
Autofinancement	24 180,98 €	21,48%
Total	112 588,04 €	100,00%

** : après proratisation : subvention ADEME couvrant la même période mais aide forfaitaire de 24 000 € / an (72 000 € sur les 36 mois) portant sur les frais de personnels et charges de structure – assiette de dépenses retenue : 152 475,00 €

B - Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ¹	Coût horaire en €	Dépenses liées à l'opération
<i>Saisir une ligne par personne</i>	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) x (3)
Coordonnateur politique climat - année 2017	39 100,00 €	1187	22,73 €	26 980,51 €
Coordonnateur politique climat - année 2018	39 900,00 €	1607	23,20 €	37 282,40 €
Coordonnateur politique climat - année 2019	40 700,00 €	1607	23,66 €	38 021,62 €
Coordonnateur politique climat - année 2020	41 500,00 €	427	24,13 €	10 303,51 €
Total				112 588,04 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heure travaillée

Salaires chargés plafonnés à 60 K€/ETP/an / 1720 = coût horaire

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

2017-6200FEO013S00286

N° SYNERGIE : BG0010412

Entre

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
représenté par son Vice-président M. Patrick AYACHE,

Et

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire (CD71)
représenté par son Président M. André ACCARY,

Vu le procès-verbal du 53^{ème} comité régional de programmation des fonds européens structurels et d'investissement en Bourgogne du 16 avril 2020 émettant un avis favorable à la demande de FEDER du Conseil départemental de Saône-et-Loire pour la poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – mars 2021,

Vu la convention n°2017-6200FEO013S00286 relative à la subvention accordée au Conseil départemental de Saône-et-Loire pour la poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – mars 2021 signée le 10 mai 2017,

Vu la demande écrite du bénéficiaire en date du 4 février 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 Modification de l'intitulé de l'opération - article 1 « Objet de la subvention »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée

Poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – mars 2021

ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit *dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne*, sur l'axe et l'objectif spécifique suivants:

- . axe : **3 – vers une société à faible teneur en carbone**
- . objectif spécifique : **3.1 – augmenter la part des ENR dans la production d'énergie régionale**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Art. 2 Modification de la durée de l'opération - article 2 « Durée »

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2014** au **31/03/2021**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

En cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet en soit pas dénaturé, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par avenant, pour une période ne pouvant excéder **6** mois, sur demande écrite et justifiée avant expiration du délai initial.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier **3** mois après la date prévue pour la fin de

réalisation de l'opération, soit le **30/09/2021**. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

Art. 3 Modification du plan de financement de l'opération - article 3 « Coût et financement de l'opération »

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

- . **103 320,02 euros TTC**

La subvention prévisionnelle du Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- . **51 660,01 euros**, soit, à titre prévisionnel **50,00 %** du coût total prévisionnel éligible.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Une réduction de l'aide FEDER sera appliquée en cas de constat d'un surfinancement de l'opération.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

Art. 4 Modification du taux d'aide publique - article 20 « Modalités de paiements »

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide
- du respect du taux maximum d'aide publique de **97,22 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **103 320,02 €** de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Art. 5 Modification de l'annexe I « Description de l'opération »

L'opération consiste à poursuivre la mission de coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire, en matière d'énergies renouvelables du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2021.

Le coordonnateur accompagne les collectivités locales de Saône-et-Loire ainsi que d'autres acteurs (établissements médico-sociaux, bailleurs sociaux...) dans leurs projets de développement des ENR (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie...). Cette mission d'ingénierie concerne notamment la rédaction et la présentation d'analyses d'opportunité, le recrutement des prestataires en phase d'études et maîtrise d'œuvre, le suivi technique des études, l'accompagnement à la recherche de financements, la sensibilisation des acteurs locaux, l'évaluation des projets...

L'opération s'intègre dans l'offre d'ingénierie développée en Saône-et-Loire en matière d'énergies renouvelables principalement (avec un volet efficacité énergétique et économie partagée), tant par le Département, le Parc naturel régional du Morvan, l'Agence technique départementale ATD71 ou le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire.

Elle s'intègre également dans les politiques d'aides aux territoires, portées par le Département (contrats territoriaux 2017-2020), l'Etat (contrats de ruralité).

L'opération est réalisée sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, excepté celui du Parc naturel régional du Morvan qui bénéficie d'une mission spécifique parallèle.

Objectif

Développer les projets de production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles

Permettre une optimisation des systèmes ENR en recherchant la meilleure adéquation possible du point de vue technique, économique et environnemental.

Exemples d'actions

- Sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux ENR, promotion, communication
 - o Journées d'informations généralistes
 - o Réunions techniques
 - o Visites d'installations
 - o Rédaction d'articles, documents d'information...
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage
 - o Réponse aux demandes ponctuelles
 - o Organisation de réunions et visites ciblées
 - o Réalisation d'analyse d'opportunité
 - o Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, études de faisabilité, de conception...
 - o Assistance aux maîtres d'ouvrage pour la consultation de prestataires
 - o Aide au montage de dossiers de demande d'aides
 - o Suivi de l'avancement des études
 - o Rédaction d'avis techniques
 - o Assistance ponctuelle aux équipes de maîtrise d'œuvre
- Suivi et évaluation des projets
 - o Suivi de l'avancement
 - o Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation
 - o Assistance aux maîtres d'œuvre pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux
 - o Réalisation d'outils de communication à destination des maîtres d'ouvrage et des professionnels
- Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire
 - o Analyse et définition d'objectifs en matière d'ENR
 - o Participation à la définition des politiques territoriales, appui à la mise en œuvre des plans climat territoriaux
 - o Evaluation des actions à l'échelle du territoire
- Veille sur l'état des approvisionnements en biomasse : professionnalisation, structuration des filières, veille technique

L'objectif spécifique 3.1 du PO vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale, notamment renforcer les politiques de déploiement du bois-énergie, en s'appuyant sur les ressources et potentiels des territoires. Le poste de coordonnateur de la politique Climat du Département de Saône-et-Loire répond à l'objectif d'assurer l'animation au sein des territoires par le soutien aux postes de chargés de mission pour le développement des ENR, action explicitement prévue à l'échelle du PNRM compte tenu de ses spécificités. L'activité déployée par le coordonnateur concourt par ailleurs à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 23% de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en renforçant l'acceptabilité des ENR et en contribuant à leur développement.

Eligibilité géographique : actions déployées sur le périmètre du département de Saône-et-Loire, excepté PNRM disposant d'un dispositif similaire

Eligibilité temporelle : fonctionnement sur 32 mois d'activité compris entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2021 (2017 : 9 mois ; 2018 : 11 mois ; 2020 : 9 mois ; 2021 : 3 mois).

L'activité du coordonnateur de la politique Climat correspond à un ETP exerçant son activité pour 1607 h / an ; la lettre de mission signée de l'agent et du responsable de la structure atteste que la totalité de la mission se rapporte à l'opération qui fait l'objet de la demande de subvention. Les frais de personnels ont été calculés au réel sur la base des bulletins de salaire établis en 2017 et 2018 et concernant la période d'avril 2020 à mars 2021, sur la base d'une simulation de rémunération (brut : 2137,75€ + 826,24 € de charges patronales + prime prévue au contrat de travail de 1709 € (+5% de charges patronales soit 1795 € sur les 12 mois d'avril 2020 à mars 2021). La rémunération du coordonnateur ENR respecte le plafond fixé par le vade-mecum à 60 K€ / an.

L'assiette éligible au FEDER s'élève à 103 320,02 € TTC (frais de personnels correspondant aux émoluments en salaires chargés, soit pris en compte « TTC ») répartis sur 4 années d'exercice : 2017 : 31 285,55 € TTC ; 2018 : 34 671,59 € TTC ; 2020 : 26 675,91 € TTC ; 2021 : 8 891,97 € TTC + prime de 1 795 € (pas de prise en compte de coûts indirects au titre de ce genre d'opération).

Livrables et remontées des dépenses : opération se déroulant sur 5 années civiles et représentant 32 mois d'activités, les rapports d'activité et demandes d'acomptes du FEDER devront être transmis au service instructeur de la subvention FEDER dans les 3 mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

La subvention FEDER proposée s'élève à 51 660,01 € soit 50% du montant éligible, conformément au plafond d'aide européenne (vade-mecum V9 du 11/10/2019 ; taux max de FEDER autorisé : 50%).

Le total d'aide publique (100 448,61 €) représente 97,22% de l'assiette éligible (déplafonnement autorisé à 100%, cf. V9 vade-mecum du 11/10/2019 – demande de prise en compte du recrutement d'avril 2020 à mars 2021 : 04/02/2020).

Art. 6 Modification de l'annexe II « budget prévisionnel de l'opération »

A - Plan de financement

Récupération de la TVA : oui non

DEPENSES

Montants TTC (dépenses liées aux salaires chargés)

Postes de dépenses	Montant TTC
Personnels directement impliqués dans l'opération *	
- Coordonnateur politique Climat - année 2017 1 ^{er} avril 2017 ->	31 285,55 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2018	34 671,59 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2020	26 675,91 €
- Coordonnateur politique Climat – année 2021 -> 31/3/2021 **	10 686,97 €
Total	103 320,02 €
Total éligible au FEDER	103 320,02 €

* : dépense calculée en coûts réels sur la base du traitement effectif du coordonnateur ENR d'avril 2017 à novembre 2018 + simulation de rémunération du coordonnateur (remplacement) d'avril 2020 à mars 2021

** : dont 8 891,97 € TTC correspondant à 12x 2137,75 € de salaire brut mensuel + 826,74 € / mois de charges patronales) + prime annuelle chargée de 1 795 €

RESSOURCES

Financier	Subvention sur assiette FEDER	Taux d'aide
FEDER	51 660,01 €	50,00%
ADEME ***	48 788,60 €	47,22%
Total aide publique ****	100 448,61 €	97,22%
Autofinancement	2 871,41 €	2,78%
Total	103 320,02 €	100,00%

*** proratisation subvention ADEME : aide forfaitaire annuelle de 24 000 € / an / poste prenant en compte la rémunération du coordonnateur ENR + 30% au titre des coûts environnés (72 000 € sur 36 mois). Activité réelle du coordonnateur : 20 mois sur 2017 et 2018 + 12 mois après remplacement de l'agent sur les années 2020-2021, soit total 32 mois. Aide ADEME de 72 000 € / 36 mois soit 64 000 € / 32 mois ; Assiette ADEME selon convention : 152 475 € comprenant salaires chargés + coûts environnés (+30%) sur 36 mois. Assiette ADEME sur 32 mois : 135 533,33 € TTC (152 475 / 36 * 32). Aide ADEME rapportée à l'assiette FEDER ne prenant pas en compte de coûts environnés (pas de coûts indirects au titre de l'OS 3.1), soit 64 000 / 135 533,33 * 103 320,02 = 48 788,60 €.

**** dé plafonnement du taux d'aide publique autorisé par le vade-mecum V9 du 11/10/2019 – nouvelle instruction pour proratisation selon règle de trois du cofinancement ADEME – demande du porteur de prise en compte du nouveau recrutement et prolongation de convention en date du 4/2/2020.

B - Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ¹	Dépenses liées à l'opération
Coordonnateur politique climat - année 2017	31 285,55 €	1 205	31 285,55 €
Coordonnateur politique climat - année 2018	34 671,59 €	1 473	34 671,59 €
Coordonnateur politique climat - année 2020	26 675,91 €	1 205	26 675,91 €
Coordonnateur politique climat - année 2021	10 686,97 €	401	10 686,97 €
Total			103 320,02 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :
 Salaire chargé plafonné à 60 K€/ETP/an

Heure travaillée

Art. 7

Tous les autres articles de la convention susvisée sont sans changement.

Fait à Dijon, le

Le Président du conseil départemental
De Saône-et-Loire

Le vice-président du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

André ACCARY

Patrick AYACHE

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 13 mars 2020

Date de convocation : 28 février 2020

Délibération N° 9

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Marie-Claude Barnay, Mme Edith Calderon, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Fabien Genet, M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Bertrand Rouffiange, M. Jean-Yves Vernochet

Mme Marie-Claude BARNAY a donné pouvoir à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, Mme Josiane CORNELOUP à M. Pierre BERTHIER, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Marc HIPPOLYTE, M. Jean-Paul DICONNE à M. Frédéric CANNARD, M. Lionel DUPARAY à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, M. Fabien GENET à Mme Edith PERRAUDIN, M. Christian GILLOT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Violaine GILLET

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil Départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 29 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation et d'installation de chauffages bois,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 12 600 €, aux 29 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation et d'installation de chauffages bois,

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1	BLANZY	CHAMPLONG Bruno	Cité des Quarts 6 rue de Saint-Laurent	71210	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	Cité des Quarts 6 rue de Saint-Laurent	71210	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	1 064 €	ISO combles	300 €
2	BLANZY	ROUSSON Alexis	1 rue de la Motteville	71210	ECUISSES	1 rue de la Motteville	71210	ECUISSES	2 912 €	ISO combles	300 €
3	CHAGNY	DEGORNET Marine	49 rue Saint-Nicolas	71490	COUCHES	49 rue Saint-Nicolas	71490	COUCHES	4 641 €	ISO fenêtres + VMC	400 €
4	CHALON-SUR-SAONE 1	FOURNIER Sébastien	20 rue des Martyrs de la Résistance	71100	CHALON-SUR-SAONE	20 rue des Martyrs de la Résistance	71100	CHALON-SUR-SAONE	3 341 €	ISO combles	300 €
5	CHAUFFAILLES	SORLIN Paul	7 Grande rue	71110	SEMUR-EN-BRONNAIS	7 Grande rue	71110	SEMUR-EN-BRONNAIS	2 914 €	ISO combles	300 €
6	CLUNY	RENEBON Bernard	21 rue de la Grangelot	71250	CLUNY	21 rue de la Grangelot	71250	CLUNY	3 988 €	ISO plancher bas	300 €
7	HURIGNY	EL AHRACHE Abdennabi	9 impasse des Cigognes	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	9 impasse des Cigognes	71118	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	15 710 €	ISO murs	1 000 €
8	LE CREUSOT 1	LABOURIER Jacqueline	25 rue de Montpellier	71200	LE CREUSOT	25 rue de Montpellier	71200	LE CREUSOT	3 000 €	ISO fenêtres	300 €
9	LE CREUSOT 2	BILLON Albert	1 rue Louis Pasteur	7670	LE BREUIL	1 rue Louis Pasteur	7670	LE BREUIL	1 477 €	ISO combles	300 €
10	MACON 1	CATHERIN Eddy	13 rue des Perelles	71850	CHARNAY-LES-MACON	13 rue des Perelles	71850	CHARNAY-LES-MACON	2 338 €	ISO combles	300 €
11	MACON 2	YILDIZ Ramazan	587 rue Saint-Exupéry	71000	MACON	587 rue Saint-Exupéry	71000	MACON	19 207 €	ISO murs	1 000 €
12	MONTCEAU-LES-MINES	ANDRAUD Nathalie	78 avenue Roger Salengro	71300	MONTCEAU-LES-MINES	78 avenue Roger Salengro	71300	MONTCEAU-LES-MINES	12 606 €	ISO combles + plancher bas + fenêtres	900 €
13	PARAY-LE-MONIAL	ARTHAUD Matthieu	68 rue Louis Desrichard	71600	PARAY-LE-MONIAL	68 rue Louis Desrichard	71600	PARAY-LE-MONIAL	9 195 €	ISO fenêtres	300 €
14	PARAY-LE-MONIAL	MESSAGUE Chloé	Le Bourg	71110	CERON	Le Bourg	71110	CERON	36 195 €	ISO murs + fenêtres + VMC	1 400 €
15	PIERRE-DE-BRESSE	TEPPAZ Alain	14 route des rues Bourdillon	71330	DICONNE	14 route des rues Bourdillon	71330	DICONNE	7 500 €	ISO fenêtres	300 €
16	SAINT-REMY	LIMOGE Maurice	422 route de Louhans	71380	EPERVANS	422 route de Louhans	71380	EPERVANS	3 900 €	ISO combles	300 €
17	TOURNUS	JACQUET Marie-Léa	4 B rue Jules Ferry	71700	TOURNUS	9 rue de la Résistance	71240	VERS	23 756 €	ISO fenêtres + combles	600 €
									153 744 €		8 600 €

656

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de chauffage bois

657

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 AUTUN 2	BERTRAND Jean-Marie	4 rue des Résistants	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 rue des Résistants	71190	ETANG-SUR-ARROUX	5 023 €	Poêle	300 €
2 CHAGNY	BAILLY Manon	Hameau Valotte 3 rue du Pigeonnier	71150	CHASSEY-LE-CAMP	Hameau Valotte 3 rue du Pigeonnier	71150	CHASSEY-LE-CAMP	4 531 €	Poêle	300 €
3 CHAGNY	CHOLLET Clément	7 rue de Geley	71150	RULLY	7 rue de Geley	71150	RULLY	4 300 €	Poêle	300 €
4 CHAGNY	DEGORNET Marine	49 rue Saint-Nicolas	71490	COUCHES	49 rue Saint-Nicolas	71490	COUCHES	4 677 €	Poêle	300 €
5 CHAROLLES	FOREST Patrick	Le Vernay	71800	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	Le Vernay	71800	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	5 660 €	Poêle	300 €
6 GIVRY	GRIVEAUX Paul	12 rue de Mesvres	71390	SAINT-DESERT	12 rue de Mesvres	71390	SAINT-DESERT	4 350 €	Poêle	300 €
7 MONTCEAU-LES-MINES	MABILLOT Grégory	6 rue de Rouen	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	6 rue de Rouen	71300	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	5 100 €	Poêle	300 €
8 OUROUX-SUR-SAONE	BES MATEU Nadège	11 rue de Marsière	71380	CHATENOY-EN-BRESSE	11 rue de Marsière	71380	CHATENOY-EN-BRESSE	3 400 €	Poêle	300 €
9 OUROUX-SUR-SAONE	GALLAND Michel	16 rue des Aubépines	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	16 rue des Aubépines	71370	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	6 600 €	Poêle	300 €
10 PARAY-LE-MONIAL	MESSAGUE Chloé	Le Bourg	71110	CERON	Le Bourg	71110	CERON	19 419 €	Chaudière	700 €
11 PIERRE-DE-BRESSE	CHAMBARD Franck	638 route de Bletterans	71580	SAILLENARD	638 route de Bletterans	71580	SAILLENARD	3 503 €	Poêle	300 €
12 PIERRE-DE-BRESSE	MATHIEU Jacky	14 route de Fretterant	71270	PIERRE-DE-BRESSE	14 route de Fretterant	71270	PIERRE-DE-BRESSE	4 000 €	Poêle	300 €
								70 563,00 €		4 000 €

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 10 AVRIL 2020

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

- 1 MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT-Information de la Commission permanente

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX-Avenant N° 1 à la convention de mise à disposition de locaux du centre de santé territorial à Autun

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-attribution des aides allouées en crédits d'investissement
- 2 FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJD)- Répartition des crédits 2020 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD) et convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI) entre le Département et l'Association Le Pont pour l'année 2020
- 3 ADOPTION DE LA CHARTE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES-
- 4 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020-Attribution de subventions et prolongation

Numéro
d'inscription

- 5 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT-Convention relative à la participation d'ENGIEAnnées 2020 à 2022
- 6 POLITIQUE DE LA VILLE-Approbation du protocole d'engagements renforcés et réciproques du Grand Chalon 2020-2022

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE-Contrat de service pour l'utilisation des infrastructures fibres optiques du Département par Orange entre Le-Rousset-Marizy et La Guiche

**DIRECTION DES
SYSTEMES
D'INFORMATION ET DU
DIGITAL**

- 1 REFORME DE TABLETTES EDUCATIVES-

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 COLLEGES PUBLICS-Complément de dotation
- 2 SPORTS POUR TOUS-Proposition de subvention de fonctionnement 2020
- 3 FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)-

**DIRECTION DES ARCHIVES
ET DU PATRIMOINE
CULTUREL**

- 1 MUSEE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE-Prix de vente d'un ouvrage

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 STRUCTURES CULTURELLES-Avenant 2020 aux conventions triennales 2018-2020avec 5 Structures Culturelles
- 2 STRUCTURES CULTURELLES-Convention avec l'association "Musiques à Ciel Ouvert"relative à "l'Orchestre Franck Tortiller Collectiv"pour l'année 2020

Numéro
d'inscription

- 3 STRUCTURES CULTURELLES-Conventions triennales 2020-2022 avec 2 Pôles urbains,1 Pôle d'appui et 8 Lieux spécifiques d'expression artistique
- 4 RESEAU POUR LA CULTURE-Adhésion pour l'année 2020 à l'association "Culture et Départements"
- 5 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Aide au développement des Chœurs d'enfants : Subvention de fonctionnement à l'association Maîtrise Chalonnaise Saint Charles
- 6 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Modification de deux règlements
- 7 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Catégorie Ecoles de musique : Aide au fonctionnement 2020

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES**

- 1 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1 APPELS A PROJETS 2016 ET 2018-Prolongation du délai de validité et modification de l'affectation d'une subvention

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

- 1 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC-Communes de Montmort - Iguerande et Saint-Yan
- 2 PROJET SAONEOR - COMMUNES DE FRAGNES-LA LOYERE ET CHAMPFORGEUIL-Prolongation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 12 août 2015
- 3 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE NATIONALE-Commune de Prissé - RD 17E
- 4 DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE-Commune de L'Hôpital-le-Mercier - Délaissé de la RD 982
- 5 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS DU DEPARTEMENT-Commune de Montchanin

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

7 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL-Attribution d'aides
habitat durable

Direction des affaires juridiques

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information de la Commission permanente

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que M. le Président du Conseil départemental doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 11 mars 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CP du 10 avril 2020
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Ravalement de façades et réfection des brise-soleil du bâtiment C du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 1 : enduit - peinture façades	MAPA	20202071005CB	06.02.20	SMPP 71210 MONTCHANIN	36 500,00 €	DPMG
Ravalement de façades et réfection des brise-soleil du bâtiment C du collège Anne Frank à MONTCHANIN - Lot n° 2 : métallerie - brise-soleil	MAPA	20202071006CB	06.02.20	Métallerie GRILLOT SAS 71640 DRACY-LE-FORT	26 240,00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 1 : Terrassement - VRD	AOO	20202071008CB	19.02.20	GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	54 906,50 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 2 : Gros-œuvre Désamiantage	AOO	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	429 313,58 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 3 : Charpente bois	AOO	20202071010CB	19.02.20	SMJM BOIS 01750 REPLONGES	31 980,44 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 5 : Menuiseries extérieures - intérieures	AOO	20202071011CB	19.02.20	SARL FAUTRELLE 71310 MERVANS	295 789,00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 6 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071012CB	20.02.20	SA BONGLET 39001 LONS-LE-SAUNIER	169 205,76 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 7 : Faux-plafonds	AOO	20202071013CB	20.02.20	LALLEMAND Anthony 21560 COUTERNON	18 885,00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 8 : Carrelages - Faïences	AOO	20202071014CB	19.02.20	Carrelages BERRY 01380 SAINT6ANDRE-DE-BAGE	34 819,50 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 9 : Revêtement sols souples	AOO	20202071015CB	20.02.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	19 494,09 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 10 : Electricité	AOO	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	160 500,00 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 11 : Chauffage - Ventilation	AOO	20202071017CB	19.02.20	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	147 897,78 €	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouge à Saint-Germain-du-Plain Lot n° 12 : Paillasses	AOO	20202071018CB	19.02.20	SARL DELAGRAVE EMSM 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE	18 823,99 €	DPMG

CP du 10 avril 2020
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
RD 38 - GUERFAND : remplacement du pont de Jean Crot	MAPA	20202071019PP	12.02.20	GPT GROSNE ENTREPRISE / SNTPAM 71240 SENNECEY-LE-GRAND	79 483,00 €	DRI
Travaux de protection contre les chutes de blocs à la Roche de Solutré	MAPA	20202071020PP	12.02.20	CAN 26270 MIRMANDE	103 000,00 €	DAPC
RD985 - MONTMORT Renforcement de chaussée PR9+470 à 11+240	AOO	20202071021CB	14.02.20	EUROVIA BFC 71402 AUTUN	626 770,40 €	DRI
Remplacement de la chaudière du Centre Eden à Cuisery	MAPA	20202071022AP	13.02.20	SCOP UTB 21700 ST NICOLAS LES CITEAUX	29 145,70 €	DPMG
Traitement du radon au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°1 : Traitement des fissures	MAPA	20202071023CB	25.02.20	SA Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	40 000,00 €	DPMG
Traitement du radon au collège Les Bruyères à LA CLAYETTE Lot n°2 : Ventilation mécanique	MAPA	20202071024CB	25.02.20	SARL SAT MARCHAND 71602 PARAY-LE-MONIAL	19 364,90 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY	MAPA	20202071026CF	02.03.20	Groupement RBC Architecture / Sabres / Projelec 71000 MACON	65 600,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON	MAPA	20202071028CF	05.03.20	Groupement FIGURAL / COSINUS / Projelec / BET Christian Herold / ETBA / Frizot Concept / Salto 42190 CHARLIEU	204 750,00 €	DPMG

**CP du 10 avril 2020
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction partielle du collège Anne Frank à MONTCHANIN	15.71.216.PP	19.06.15	GPT P & M. BOUDRY / ARCHIMEN / LAND'ACT / 75011 PARIS	5	+ 13 568,00 €	15.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration partielle et l'extension au collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	20181871135PP	28.09.18	GPT AMD Architectes Ingénieurs / AMSTEIN+WALTHERT / COGECI / BECa / 71210 TORCY	1	+ 13 247,00 €	14.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 1 : terrassement VRD	20191971120PP	19.06.19	Pascal GUINOT TP SAS / 71210 MONTCHANIN	2	+ 770,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 3 : gros œuvre	20191971122PP	19.06.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) / 71290 CUISERY	4	+ 6 053,86 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 6 : menuiseries extérieures aluminium - serrurerie	20191971125PP	19.06.19	SARL Menuiserie FAUTRELLE / 71310 MERVANS	1	+ 6 400,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 7 : menuiseries intérieures bois	20191971126PP	19.06.19	SAS MENUISERIE DU CHALONNAIS / 71530 CRISSEY	2	+ 497,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : isolation - plâtrerie peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	SA BONGLET / 71100 SAINT-REMY	2	+ 364,00 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 9 : carrelage - faïence	20191971128PP	19.06.19	SARL TACHIN / 21110 GENLIS	2	+ 849,60 €	17.02.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension du collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	SAS BADET / 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	- 2 563,00 €	17.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restauration du pont de pierre permettant à la RD 978 de franchir la Saône au PR 70+825 à CHALON-SUR-SAONE et CHATENAY-LE-ROYAL	18.71.003.CF	10.01.18	Groupement AEI / GEBOA / 93310 LE-PRE-SAINT-GERVAIS	1	Sans incidence financière	17.02.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures à la Cité scolaire de DIGOIN	17.71.233.CF	03.01.18	ALTEREA / 44275 NANTES Cedex 2	2	Sans incidence financière	17.02.20	DPMG
Réfection des toitures au collège Saint-Cyr à MATOUR - Lot n°1 : réfection des toitures et isolation	20181871137PP	04.10.18	PIGUET Alain SAS / 71000 SANCE	2	- 7 000,00 €	19.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour l'amélioration thermique du bâtiment Externat au collège Louis Pasteur à SAINT-REMY	20191971153CF	26.06.19	Groupement Studio99 / EST / ABC ECO / 69001 LYON	1	+ 23 680,00 €	18.02.20	DPMG

**CP du 10 avril 2020
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur et des portails et la mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE	20191971211CF	10.01.20	Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON	1	+ 2 000,00 €	20.02.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix Menée" au Creusot - lot n°5 - Chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971145AP	25.06.19	SAS SALLES 71300 MONTCEAU LES MINES	1	- 1 604,50 €	17.02.2020	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix Menée" au Creusot - lot n°3 - Plâtrerie - peinture	20191971147AP	25.06.19	SARL AM Carrelages -Faïences 71670 LE BREUIL	1	+ 2 265,00 €	17.02.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège "Croix Menée" au Creusot - lot n°3 - Plâtrerie - peinture	20191971144AP	25.06.19	SARL SAMAG 71100 SAINT REMY	1	+ 2 024,91 €	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Les Dîmes à CUISERY - Lot n° 10bis : chape - carrelages - faïences	20191971070PP	25.04.19	TACHIN SARL 21110 GENLIS	2	- 5 167,35 €	24.02.20	DPMG
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 1 : désamiantage	20191971188PP	07.11.18	ALPES BOURGOGNE ENVIRONNEMENT 71000 MACON	1	- 2 150,00 €	24.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité PMR des sanitaires et traitement des risques liés au radon au collège Croix Menée au CREUSOT	17.71.211.PP	29.11.17	GPT GRANDES CUISINES INGENIERIE / BET D'AVENTURE 63110 BEAUMONT	2	+ 3 000,00 €	21.02.20	DPMG
Réfection des toitures terrasses à la cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	4	+ 3 087,00 €	26.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°3 : Gros-œuvre	20191971086CM	02.07.19	NOWACKI Construction (ex. SARL Robert BLANCHARD) 71290 CUISERY	3	+ 867,04 €	26.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°6 : Menuiseries extérieures aluminium et acier - Serrurerie	20191971089CM	02.07.19	SAS SAM 71000 MACON	3	+ 1 830,00	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°7 : Plâtrerie - Peinture	20191971090CM	02.07.19	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	3	+ 571,00 €	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°10 : Carrelages - Faïences	20191971093CM	03.07.19	C2C CARRELAGE SARL 39100 DOLE	2	- 1 156,02 €	18.02.20	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Olivier de la Marche à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE Lot n°13 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire	20191971096CM	04.07.19	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	+ 1 723,16 €	19.02.20	DPMG

**CP du 10 avril 2020
AVENANTS AUX MARCHES**

669

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires au collège les trois rivières à verdun sur le doubs - Lot 5 : Plomberie - sanitaires	20191971170AP	09.09.19	SARL MOREAU 71100 CHALON-SUR-SAONE	3	Sans incidence financière	27.02.20	DPMG
Mise en conformité PMR des sanitaires et travaux liés au radon au collège Croix Menée - Lot 6 : Electricité	20191971146AP	26.06.19	SARL LOREAU 71200 LE CREUSOT	1	+ 990,00 €	27.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du niveau 1 au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE	20191971012PP	07.02.19	GPT SENECHAL-CHEVALIER/AUCLAIR/PARK / COSINUS / TECO et CHALEAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	Sans incidence financière	27.02.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau Centre d'exploitation DRI à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	17.71.024.PP	28.03.17	GPT KIOSK ARCHITECTES / BECA /TECO/ PROJELEC 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	12 000,00 € + avenant de transfert	27.02.20	DPMG

**CP du 10 avril 2020
ACCORDS CADRES**

670

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Travaux d'hydro-régénération et de pontage des revêtements de chaussées sur les routes départementales de Saône-et-Loire	AOO	202020AC001AP	07.02.20	EUROJOINT 69530 BRIGNAIS	284 850,00 €	DRI
Travaux d'hydro-régénération et de pontage des revêtements de chaussées sur les routes départementales de Saône-et-Loire Lot n°2 : travaux de pontage des revêtements	AOO	202020AC002AP	07.02.20	NEOVIA MAINTENANCE 91220 LE PLESSIS-PATE	55 675,00 €	DRI
Travaux d'aménagements agricoles des cours d'eau sur l'aire d'alimentation de la retenue d'eau potable du Pont du Roi	MAPA	202020AC003PP	13.02.20	ECORIVER 71540 SOMMANT	Sans minimum Maximum : 240 000,00	DAT
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des Archives départementales THOT	Négociée sans mise en concurrence	202020AC004PP	13.02.20	SICEM 75015 PARIS	Sans minimum Maximum : 200 000,00	DSID
Fourniture et transport éventuel de granulats pour l'entretien des routes départementales - Lot n° 1 : STA ALC - Secteur : CUSSY-EN-MORVAN, AUTUN, COUCHES	AOO	202020AC005PP	03.03.20	GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE 21230 ARNAY-LE-DUC	Sans minimum Sans maximum	DRI
Fourniture et transport éventuel de granulats pour l'entretien des routes départementales - Lot n° 2 : STA ALC - Secteur : BLANZY, ETANG-SUR-ARROUX, ISSY L'EVEQUE	AOO	202020AC006PP	03.03.20	GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE 21230 ARNAY-LE-DUC	Sans minimum Sans maximum	DRI

**CP du 10 avril 2020
AVENANTS AUX ACCORDS CADRES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Sécurité et gardiennage de sites et bâtiments sur le territoire du Département de Saône-et-Loire	201919AC142PP	30.09.19	ASPP 01250 RIGNAT	1	Intégration de prix supplémentaires du BPU	06.02.20	DPMG
Exécution des services routiers de transport scolaire d'élèves et étudiants handicapés - Lot n° 10 : Secteur Chalon-sur-Saône	2019AC059PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Transfert du circuit desservant l'établissement CIFA de Mercurey du lot 10 au lot 11	18.02.20	DGAS
Exécution des services routiers de transport scolaire d'élèves et étudiants handicapés - Lot n° 11 : Secteur Saint-Rémy - Sevrey - Givry	2019AC060PP	11.06.19	Autocars GIRARDOT 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	Transfert du circuit desservant l'établissement CIFA de Mercurey du lot 10 au lot 11	18.02.20	DGAS

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

MOYENS IMMOBILIERS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Avenant N° 1 à la convention de mise à disposition de locaux du centre de santé territorial à Autun

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé la mise en place d'un centre de santé départemental,

Vu la délibération du 2 février 2018 aux termes de laquelle la Commission permanente du Conseil départemental a accepté la mise à disposition de locaux pour les centres de santé territoriaux,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la convention de mise à disposition de locaux équipés signée entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et le Département de Saône-et-Loire le 30 mars 2018,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la nécessité d'ouvrir un troisième bureau de consultation au sein du Centre de santé territorial d'AUTUN et de ce fait d'augmenter la surface de ces locaux après sollicitation de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, ce qu'elle a accepté.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'accepter l'extension de la mise à disposition de locaux d'une surface de 31 m² du centre de santé territorial d'Autun par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan modifiant ainsi la convention de mise à disposition de locaux équipés à compter de mars 2020, au vu de l'avenant N°1 joint en annexe 1 et de l'annexe descriptive des locaux mise à jour en annexe 2,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

- d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT N°1
A la Convention de mise à disposition de locaux équipés
Entre la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan
Et le Département de Saône-et-Loire

Entre

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, située 7 route du Bois de Sapin à Autun Cedex (71403), représentée par sa Présidente en exercice,

Désignée ci-après la Communauté

Et

Le Département de Saône-et-Loire, domicilié rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président M. André Accary, autorisé par la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, ci-après dénommé « Le Département »

Vu la convention la convention de mise à disposition de locaux équipés signée entre le Département de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, le 30 mars 2018,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier la superficie des locaux mis à disposition par la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan au Département de Saône-et-Loire pour l'exercice du Centre de Santé Territorial d'Autun afin de prendre en compte l'augmentation de fréquentation

Article 1 : articles modifiés

Afin de prendre en compte les modifications liées à l'augmentation de la surface mise à disposition du Département, le premier alinéa de l'article 2 : conditions de la mise à disposition de la convention signée le 30 mars 2018 est modifié comme suit :

« La mise à disposition est consentie à titre gratuit eu égard à la mission d'intérêt général assurée par le Département. La redevance annuelle est valorisée à hauteur de 22 302 €. »

Afin de prendre en compte les modifications liées à l'augmentation de la surface mise à disposition du Département, l'article 3 : description des locaux et moyens de la convention signée le 30 mars 2018 est entièrement modifié comme suit :

« La Communauté met à disposition du Département qui l'accepte, des locaux livrés équipés pour l'activité du centre départemental de santé d'une surface totale de 157,5 m².

Les locaux sont décrits à l'annexe 1 jointe à la présente convention. La Communauté met à disposition du Département, les locaux matériels, mobiliers et équipements suivants :

- Un accueil secrétariat équipé du mobilier d'accueil (bureau ou plan de travail), fauteuil et chaises visiteurs,
- Un espace administratif,
- Une salle d'attente patients équipée de chaises et table basse,
- Trois bureaux de consultation équipés chacun de bureaux, un fauteuil, de chaises visiteurs, rangements, une table d'examen et paravent, un point d'eau avec meuble de rangement et paillasson, un marchepied, un tabouret pivotant avec réglage hauteur, une corbeille,
- Une salle de réunion / détente avec table / bureau, chaise et coin kitchenette. »

Article 2 : annexe modifiée

Afin de prendre en compte les modifications liées à l'augmentation de 31 m² de la surface mise à disposition du Département, l'annexe 1 descriptive est entièrement modifiée selon le document joint.

Article 3 : termes inchangés

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Communauté de
Communes du Grand Autunois
Morvan

Le Président,

La Présidente,



Présentation et mise à disposition de locaux

Dans le cadre de l'implantation à Autun par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire d'un Centre Départemental Territorial de Santé, il est mis à disposition des locaux dont la nature est définie comme suit. Il est précisé pour chaque pièce le mobilier et l'équipement mis à la disposition.

COLLECTIVITE :	COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GRAND AUTUNOIS MORVAN
BATIMENT :	Maison Des Entreprise de l'Autunois
ADRESSE :	15, boulevard Giberstein, 71400 Autun
LOCAUX :	Bureaux 8, 14, 15, 16, 17 et 21

PIECE	OBESERVATIONS	DIVERS
BUREAU 14 SECRETARIAT	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bureau avec retours informatiques - 1 caisson - 1 fauteuil de bureau - 2 chaises visiteurs - 1 armoire métallique à rideaux et serrure - 1 corbeille à papier 	
BUREAU 14 SALLE D'ATTENTE	<ul style="list-style-type: none"> - 9 chaises - 1 table basse - jeux et livre pour enfants 	
BUREAU 15 CABINET 1	<ul style="list-style-type: none"> - 1 paillasse avec meuble sous évier - 1 plan de travail avec rangements en 2 meubles - 1 table d'examen avec étriers - 1 poubelle inox 	

	<ul style="list-style-type: none"> - 1 tabouret à roulette - 1 marchepied - 1 paravent - 1 armoire métallique à rideaux et serrure - 1 bureau avec retour informatique - 1 caisson - 1 fauteuil de bureau - 2 chaises visiteurs - 1 corbeille à papier - 1 dévidoir d'essuie-mains 	
BUREAU 15 CABINET 3	<ul style="list-style-type: none"> - 1 paillasse avec meuble sous évier - 1 table d'examen avec étrières - 1 poubelle inox - 1 tabouret à roulette - 1 marchepied - 1 paravent - 1 armoire métallique à rideaux et serrure - 1 bureau - 1 caisson - 1 fauteuil de bureau - 2 chaises visiteurs - 1 chaise pliante déshabilleur - 1 corbeille à papier - 1 dévidoir d'essuie-mains 	
BUREAU 16 CABINET 2	<ul style="list-style-type: none"> - 1 paillasse avec meuble sous évier - 1 plan de travail avec rangements en 2 meubles - 1 table d'examen avec étrières - 1 poubelle inox - 1 tabouret à roulette - 1 marchepied - 1 paravent - 1 armoire métallique à rideaux et serrure - 1 bureau avec retour informatique - 1 caisson - 1 fauteuil de bureau - 2 chaises visiteurs - 1 corbeille à papier - 1 dévidoir d'essuie-mains 	
BUREAU 8 ESPACE ADMINISTRATIF	<ul style="list-style-type: none"> - 2 bureaux avec retours informatiques - 2 caissons - 2 fauteuils de bureau - 2 chaises visiteurs - 1 armoire métallique à rideaux et serrure - 1 corbeille à papiers 	

<p>BUREAU 21 SALLE DE PAUSE ET DE REUNION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 paillasse avec meuble sous évier - 1 plan de travail avec rangements en 2 meubles - 1 table de réunion - 1 armoire métallique à rideaux et serrure - 2 meubles de rangements type commode - 4 chaises visiteurs - 1 réfrigérateur FAURE FRA 17800WA - 1 cafetière De Longhi ICM15750 - 1 bouilloire Brandt BO1705S - 1 micro-onde Candy CW2070M 	
--	--	--

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Département a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et de donner délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce règlement,

Vu la délibération du 13 mars 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté la répartition des crédits de fonctionnement et d'investissement entre les Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT),

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions pour assurer la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer des aides financières nécessaires au soutien d'une personne bénéficiaires du RSA, tenues aux droits et devoirs, dans la mise en œuvre de son parcours d'insertion, selon le détail ci-dessous :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Chalon-sur-Saône</i> <i>dossier n°087347</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour permettre au bénéficiaire de s'engager dans une recherche de formation ou d'emploi.	1 600 €	1 550 €	Garage solidaire de Bourgogne 103 rue de la Preste 71700 Tournus
TOTAL				1 550 €	

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver le versement de la subvention d'investissement d'un montant de 1 550 € au créancier « Garage solidaire de Bourgogne » à Tournus.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 2

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJD)

Répartition des crédits 2020 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD) et convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI) entre le Département et l'Association Le Pont pour l'année 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L263-3 régissant les aides du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD),

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du FAJD à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la délibération du 15 novembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides du dispositif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2020, de répartir les crédits alloués dans le cadre du FAJD entre les CUD, avec une réserve autorisée de 10%,

Considérant que le dispositif FAJD est un outil d'insertion destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle,

Considérant que, dans ce cadre, des mesures d'accompagnement peuvent être accordées, appelées : Accompagnement social individualisé (ASI) jeunes,

Considérant que le coût d'une mesure ASI est de 170,20 €, la mise en œuvre de cet accompagnement représente, pour 2020, un montant total de 69 952,20 € soit 411 mesures d'un mois,

Considérant que ces mesures d'accompagnement font l'objet d'un conventionnement annuel avec l'opérateur chargé de leur mise en œuvre, à savoir, l'association Le Pont,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver la répartition des crédits par CUD au titre du FAJD pour l'année 2020, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CUD	Enveloppe 2020	
	Aide à la personne	Secours d'urgence
AUTUN	7 544	6 585
CHALON-SUR-SAONE	13 951	14 820
LE CREUSOT	16 725	9 320
LOUHANS	13 199	7 485
MACON	10 148	12 903
MONTCEAU-LES-MINES	6 865	10 393
PARAY-LE-MONIAL	12 568	19 494
TOTAL	81 000	81 000
Réserve centralisée	9 000	9 000

- d'approuver la dotation 2020 au titre de l'Accompagnement individualisé des jeunes (ASI) pour un montant total de 69 952,20 €,
- d'approuver la convention afférente avec le Pont pour 2020 jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- concernant le FAJD, le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération «Fonds d'aide aux jeunes » et les articles 6514 et 6512,
- concernant la convention portant sur l'Accompagnement social individualisé, le programme « mobilité et insertion des jeunes», l'opération « fonds d'aides aux jeunes », l'article 6568 « convention ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJD)
CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUALISE PRES DES JEUNES
ASSOCIATION LE PONT
ANNEE 2020

N° 2 0 7 1
Année Dépt N° d'ordre

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Vu le titre II de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 93-671 du 27 mars 1993 relatif au FAJD, de la circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relative au FAJD,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005,

Vu le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 approuvé par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 approuvé par l'Assemblée départementale du 16 novembre 2017,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale du 15 novembre 2012,

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020,

D'UNE PART,

ET

L'association « Le Pont », ayant son siège social à Mâcon au 80 rue de Lyon, représentée par son président, M. Jean-Amédée Lathoud, dénommée « L'association », habilité à cet effet par le conseil d'administration du

D'AUTRE PART,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), compétence exclusive du Département depuis 2005 en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est un dispositif visant à aider les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents.

Le FAJD s'inscrit dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI), fédérant ainsi les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

Le PTI comporte 3 axes :

- favoriser une meilleure articulation des politiques d'insertion professionnelle et d'emploi du Département en lien avec les besoins économiques des territoires,
- développer une politique porteuse d'avenir en direction des jeunes de 18 à 25 ans,
- poursuivre une politique volontariste en direction des publics rencontrant des difficultés connexes à l'emploi.

Le FAJD s'inscrit dans les orientations du second axe. A ce titre, les objectifs fixés par le règlement intérieur du FAJD sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJD en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJD est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de Saône-et-Loire décide de poursuivre des actions d'accompagnement social individualisé destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement.

Il s'agit des jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

Ces mesures prennent la forme d'un suivi individualisé du jeune et/ou l'organisation de projets collectifs leur permettant d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre la mesure de leur capacités, d'acquérir des savoir-faire.

L'action s'inscrit dans un cadre contractuel supposant que la prise en charge soit clairement explicitée avec le jeune en ce qui concerne l'objet de cette démarche d'accompagnement, sa durée, son objectif et les conditions de son déroulement.

L'acceptation d'une mesure d'accompagnement ne peut constituer la condition préalable à l'accord d'une aide financière du FAJD.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASI JEUNES

La mise en place d'un accompagnement social individualisé répond aux objectifs suivants :

- effectuer un accompagnement global et personnalisé, prenant en compte le jeune dans toutes ses dimensions,
- agir sur les obstacles à son insertion sociale et professionnelle,
- viser à développer une démarche responsable et autonome.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre la prestation d'accompagnement, l'association s'engage :

3.1 Auprès de l'utilisateur

- mettre en place une relation de confiance tout au long du parcours d'accompagnement,
- permettre la participation du jeune et recueillir son adhésion,
- établir des relais en début et fin de mesure et des concertations tout au long de la mesure, avec les autres intervenants et notamment avec le travailleur social qui a sollicité la mesure,
- effectuer un travail partenarial sur la problématique d'insertion professionnelle,
- articuler son action avec celle d'autres intervenants compétents sur une autre thématique (santé, logement...)
- effectuer toute demande d'aide financière liée à l'insertion sociale et/ou professionnelle relative à la personne accompagnée, lorsque cela s'avère nécessaire.

3.2 Auprès du Département

- répondre aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- affecter les ressources humaines nécessaires à la réalisation des accompagnements. Elle fournit à la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) l'organigramme du personnel, l'état des effectifs et la liste nominative des accompagnateurs FAJD avec leur qualification professionnelle. Elle produit une réactualisation en cours de convention, si nécessaire,
- signaler et remplacer toute absence ou toute vacance de poste à partir d'un mois d'absence du salarié,
- signaler toute interruption de mesure immédiatement au secrétariat de la CUD (abandon, non adhésion, départ...),
- transmettre à la CUD l'évaluation de la situation d'insertion professionnelle et les démarches réalisées à l'aide d'un outil spécifique, à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure,
- rendre compte aux membres de la CUD d'une synthèse de la situation d'insertion sociale et professionnelle à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET MODALITES FINANCIERES

Cette convention s'applique à toutes les mesures décidées par les CUD et validées par le Service insertion sociale et professionnelle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 quel que soit l'exercice budgétaire de réalisation.

Ce suivi est réalisé par l'association Le Pont pour les CUD d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial.

La participation départementale 2020 s'élève à 69 952,20 € pour 411 « mois/mesures ». Le coût d'un mois mesure s'élève à 170,20 €.

Pour 2020, la répartition des mois/mesure est la suivante :

CUD	Mois mesures maximum conventionnés
Autun	30
Chalon-sur-Saône	110
Le Creusot	12
Louhans	30
Mâcon	120
Montceau-les-Mines	30
Paray-le-Monial	79
Nombre total de mois mesures	411

En fonction des besoins, un rééquilibrage pourra éventuellement avoir lieu au sein des 7 CUD.

Un premier versement de 60 % du montant de la participation sera réalisé à la signature de la présente convention à titre de 1er acompte.

Le paiement définitif sera établi d'après le bilan de l'association des mesures effectivement réalisées et sur présentation du bilan moral et financier (vérification du service fait). Le cas échéant, un titre de recette sera émis par le service afin de recouvrer un éventuel trop perçu de la participation par l'association au vu du service fait.

L'association interviendra dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté à la demande de la CUD compétente pour un maximum annuel de 411 « mois/mesure ».

ARTICLE 5 : DECISION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE ASI

Les mesures d'accompagnement social individualisé sont décidées par le Président du Conseil départemental sur avis préalable de la CUD, sur proposition :

- du référent ou du guichet d'accueil,
- de la CUD elle-même avec l'accord du jeune.

Chaque mesure sera d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Chaque demande de prolongation et de fin de mesure sera présentée au cours de la CUD compétente sur bilan écrit de la mesure.

Les mesures d'accompagnement social (première demande, prolongation, fin de mesure, interruption, liste d'attente) sont consignées nominativement dans un procès-verbal (PV) d'accompagnement social complété par le secrétariat de la CUD concernée.

Ce PV est transmis à la DILS qui programme la mise en œuvre des mesures en fonction des places disponibles. La DILS transmet à l'association et au Président de la CUD le programme de mise en œuvre des mesures. La CUD notifie alors au ménage concerné sa décision.

ARTICLE 6 : EVALUATION – SUIVI

L'association réalise une évaluation annuelle des accompagnements sociaux réalisés et la transmet au Département au plus tard le 15 juillet 2021.

Cette évaluation doit comprendre un bilan quantitatif et qualitatif.

Ce bilan sera mis en perspective avec le contexte de chaque CUD.

6.1 Bilan financier

L'association devra fournir les documents comptables suivants :

- le compte de résultat de l'organisme,
- le compte de résultat de l'action.

6.2 Bilan d'activité annuel

L'association devra fournir un bilan d'activité de chaque CUD, contenant les rubriques communes suivantes :

- éléments quantitatifs permettant d'apprécier l'activité pendant l'année écoulée : nombre de mesures exécutées, nombre de jeunes suivis, durée des accompagnements, moyens mobilisés pour réaliser cet accompagnement,
- éléments statistiques portant sur la typologie des publics suivis en début d'accompagnement : composition familiale, ressources, emploi, quotient familial et reste pour vivre du FAJD, problématiques périphériques type logement, santé, vie sociale et familiale, mobilité,
- éléments statistiques portant sur le parcours professionnel,
- éléments qualitatifs globaux des jeunes suivis, une fois la mesure terminée : objectifs atteints / en voie de réalisation/ non atteints avec identification des raisons, principales difficultés rencontrées, ressources et recours aux droits, analyse des parcours professionnels,
- éléments statistiques portant sur les sorties et passages de relais : orientation vers d'autres dispositifs, rencontres tripartites effectives.

ARTICLE 7 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la participation ou de mettre en recouvrement par les voies de droit le montant intégral de la participation versée dans les cas suivants :

- manquement partiel ou total du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la présente,
- en cas d'absence de transmission des documents mentionnés dans les articles ci-dessus.

Ces sanctions pécuniaires seront mise en œuvre après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, portant un délai de 8 jours pour remédier aux manquements contractuels de l'association.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la convention ou cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle elle est rémunérée au titre de l'article 1 de la présente convention, le Département procède à une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence d'effet de cette mise en demeure, le président du Conseil départemental peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans le délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

En cas de litige ou de contentieux, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Mâcon,
en deux exemplaires originaux,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire

Le Président de l'association Le Pont

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

Date de notification :

Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 3

ADOPTION DE LA CHARTE DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 qui prévoit l'élaboration dans chaque département d'une charte de prévention des expulsions entre les partenaires concernés,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement modifiant la loi du 31 mai 1990 et créant les Commissions spécialisées de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové afin de mobiliser l'ensemble des partenaires de manière coordonnée dans le but de réduire sensiblement le nombre d'expulsions,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion,

Vu le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la mise en œuvre de la Charte de prévention des expulsions locatives,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant qu'aujourd'hui cette charte nécessite d'être réactualisée en raison de l'évolution du contexte réglementaire,

Considérant que le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 a été signé conjointement par M. le Préfet et M. le Président du Conseil départemental le 26 septembre 2018,

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, souhaite poursuivre son action de prévention des expulsions locatives avec les partenaires concernés (Etat, Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, Caisse d'Allocations Familiales, Agence Départementale d'Information sur le Logement, bailleurs publics, agences immobilière sociale et à vocation sociale, organisations représentatives des bailleurs privés, Action Logement, services mandataires et services délégués aux prestations familiales, Banque de France, Chambre départementale des huissiers de justice,

Service intégré d'accueil et d'orientation, associations œuvrant en matière de logement et associations d'accueil, d'hébergement et d'insertion),

Considérant que cette charte de prévention des expulsions locatives a reçu un avis favorable du Comité responsable du PDALHPD le 28 janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la charte départementale de prévention des expulsions locatives pour le parc social public et privé, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Projet

CHARTRE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE SAÔNE-ET-LOIRE

SOMMAIRE :

1/CONTEXTE D'ÉLABORATION

- 1.1. État des lieux
- 1.2. Méthode d'élaboration
- 1.3. Bilan des précédentes chartes
- 1.4 Retour sur les groupes de travail
- 1.5. Cadre législatif et réglementaire

2/PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

- 2.1. Principes généraux s'appuyant sur des constats partagés
- 2.2. Enjeux et objectifs de la charte

3/LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- 3.1. Les engagements généraux
- 3.2. Les engagements de chaque partenaire à destination d'un ménage
- 3.3. Les fiches engagements

4/LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

- 4.1. Les indicateurs de suivi
- 4.2. Le pilotage : suivi, animation et évaluation
- 4.3 Durée et révision
- 4.4 Publication et révision
- 4.5 Déontologie et confidentialité

Glossaire

Annexes

1. Schéma de la procédure de l'impayé à l'expulsion
2. Schéma de sollicitation des organismes réalisant le diagnostic social, financier et juridique
3. Outil de diagnostic social, financier et juridique – formulaire DSF en attendant la construction de l'outil
4. Cadre enquête RFP
5. Fiche d'information transmise aux ménages assignés par l'huissier
6. Formulaire de saisine CCAPEX – qui sera ensuite repris
7. Arrêté préfectoral fixant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice
8. Liste des maires souhaitant participer à la CCAPEX
9. Liste des partenaires ayant pris des engagements (sur tout ou partie de la charte)

Préambule

La prévention des expulsions locatives, constitue un axe majeur du Plan départemental d'action des personnes pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Pilotée par l'Etat et le Département, la prévention des expulsions locatives repose sur deux piliers : la charte de prévention des expulsions locatives et la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). La charte constitue le socle de l'action de prévention des expulsions locatives dans le département. Elle définit les engagements de l'ensemble des acteurs du logement, à chaque stade de la procédure.

1/ CONTEXTE D'ÉLABORATION

1.1. État des lieux

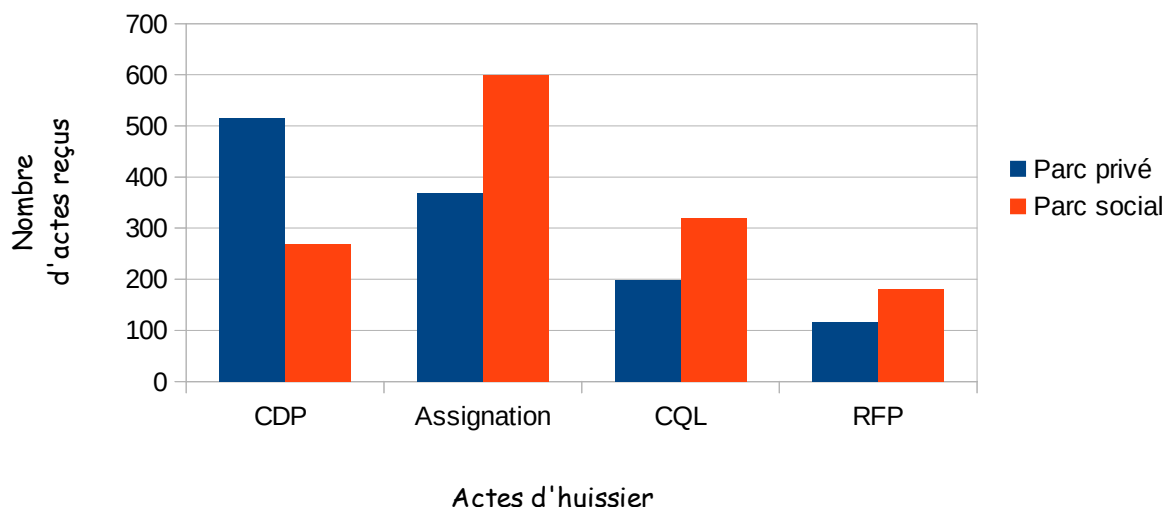
La CCAPEX départementale est déclinée en 6 commissions territoriales qui examinent les situations individuelles des ménages. Le secrétariat est assuré par les services des sous-préfectures, à l'exception de la commission Mâcon où il est assuré par la DDCS. Ces commissions sont coprésidées par l'Etat et le Département.

**Statistiques CCAPEX et procédures
sur l'ensemble du département de 2011 à 2019**

Indicateurs	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nb de réunions de la CCAPEX	NC	36	22	32	44	39	41	42	42
Nb de situation examinées en CCAPEX	NC	NC	505	638	864	1060	989	997	1266
Nb de commandes de payer	NC	NC	NC	NC	NC	NC	843	818	929
Nb d'assignations	931	935	1031	1126	804	997	946	1097	960
Nb de commandement de quitter les lieux	484	464	462	595	504	518	504	615	559
Nb de réquisitions de la force publique	225	291	263	257	307	297	317	325	349
Nb concours de la force publique	114	145	120	136	171	221	187	195	235
Nb d'interventions effectives de la force publique	NC	NC	NC	NC	NC	NC	69	86	78

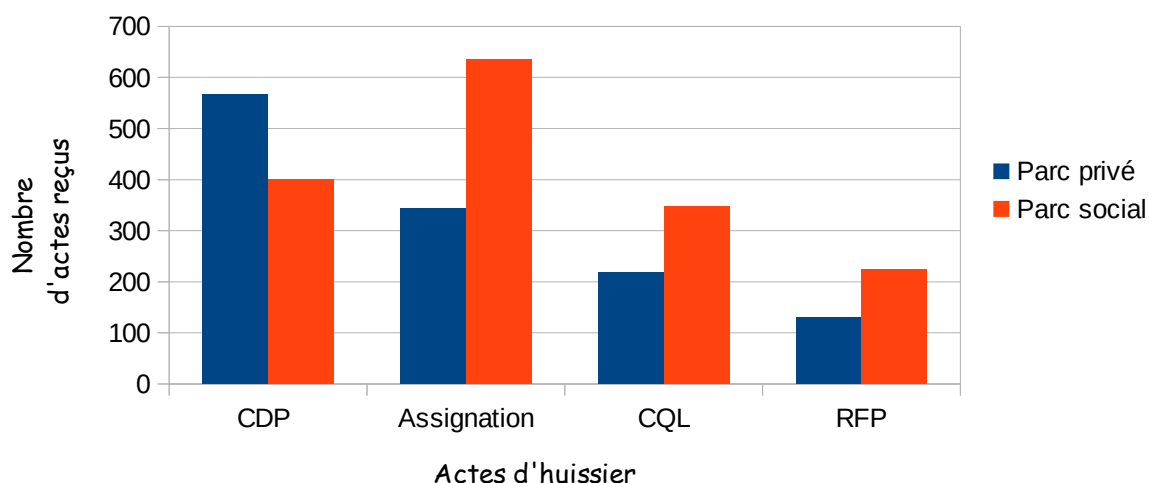
Répartition des actes de procédure par type de parc

en 2018



Répartition des actes de procédure par type de parc

en 2019



Depuis 2018, le parc privé représente en moyenne 40 % du nombre d'actes reçus, le parc social 60 %. Dans le parc social, il est remarqué une légère hausse des actes entre 2018 et 2019, quel que soit le stade de la procédure. Au niveau du parc privé, il est observé une évolution semblable d'une année à l'autre.

Le nombre de commandements de payer reçus est plus élevé dans le parc privé que dans le parc social car les bailleurs personnes physiques ou SCI familiales sont tenus de signaler à la CCAPEX, via un acte d'huissier, dès lors que les commandements de payer atteignent ou dépassent les seuils fixés par arrêté préfectoral. Cette obligation ne s'impose pas aux bailleurs sociaux.

Il y a davantage d'assignations dans le parc social mais proportionnellement le parc social délivre moins de commandements de quitter les lieux.

Au niveau des réquisitions de la force publique, les bailleurs privés réquisitionnent proportionnellement plus la force publique que les bailleurs sociaux.

1.2. Méthode d'élaboration

La démarche d'élaboration de la nouvelle charte a été conduite en 4 phases :

- la première phase d'élaboration a débuté au cours du second semestre de l'année 2016. L'équipe technique permanente (DDCS, Département, CAF, ADIL) a invité les signataires de l'ancienne charte à réaliser **une auto-évaluation** pour d'une part, évaluer en interne le fonctionnement des chartes au regard de leurs engagements et d'autre part, identifier les pistes d'amélioration pour définir de nouveaux engagements.

- la deuxième phase a consisté à compiler ces retours et présenter une restitution de ces travaux. En septembre 2018, lors d'une réunion de relance des travaux, l'État et le Département ont exposé à l'ensemble des acteurs **une synthèse** et proposé **des groupes de travail thématiques (cf 1.4 Retour des groupes de travail)**.

- lors de la troisième phase, sur la base des échanges qui ont lieu pendant ces groupes de travail, **une trame de la charte** a été rédigée et soumise à l'ensemble des partenaires engagés pour recueillir leurs avis, observations, remarques...au cours du premier trimestre 2019.

- la quatrième phase a porté sur des échanges et/ou des réunions de travail avec les partenaires sur leurs engagements respectifs. Ce **travail partenarial** a permis de finaliser la rédaction d'une charte unique, commune au parc privé et au parc social.

La formalisation de la charte privilégie une approche par étape de la procédure d'expulsion et par partenaire. Le choix a été fait de travailler le plus en amont possible et de renforcer les actions en faveur du parc privé qui apparaît plus vulnérable.

1.3. Bilan des précédentes chartes

En Saône-et-Loire, deux chartes ont été signées en 2011, l'une portant sur le parc privé et l'autre sur le parc social.

L'objectif principal de ces anciennes chartes était de définir au niveau local une action coordonnée de l'ensemble des partenaires et un programme d'actions pour améliorer la prévention des expulsions locatives à tous les stades et permettre le maintien ou l'obtention d'un titre d'occupation lorsque le bail était résilié ou le relogement. L'ambition était de diminuer le nombre de jugements résiliant le bail et le nombre de recours au concours de la force publique.

Les grandes orientations de la précédente charte étaient principalement axées sur :

- la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour permettre la mise en place de la CCAPEX avec les acteurs de l'ancien plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- la structuration des concertations locales de l'habitat en y associant les bailleurs sociaux,
- la saisie des différents dispositifs (contingent préfectoral, AVDL...) tout au long de la procédure.
- l'information faite aux ménages de leurs droits et obligations, des différentes aides possibles et de l'accompagnement dans leurs démarches le cas échéant.

Grâce à la restitution des auto-évaluations menées par les différents partenaires, le bilan de ces précédentes chartes a pu être dressé. Différents points d'évaluation communs aux différents stades de la procédure ont été relevés et ont conduit à des pistes d'amélioration, telles que :

- > Mobiliser davantage les dispositifs tels que le contingent préfectoral, le Droit au logement opposable (DALO), les demandes d'aides FSL
- > Coordonner les différentes instances entre elles et avec les acteurs
- > Harmoniser le fonctionnement de l'ensemble des commissions territoriales CCAPEX et des saisines CCAPEX,
- > Développer une culture d'action commune grâce à la formation et à l'information des partenaires
- > Rendre plus lisible les missions des travailleurs sociaux, solliciter davantage l'AVDL.

1.4 Retour sur les groupes de travail

7 groupes se sont tenus au dernier trimestre 2018 et portaient sur :

- le développement d'une culture commune d'actions : il en ressort un besoin fort d'interconnaissance et d'information de certains acteurs isolés, tels que les bailleurs privés. L'information du ménage mériterait d'être rendu davantage compréhensible.
- la coordination pour le soutien des droits et devoirs des ménages

Il a été souligné la nécessité de disposer de circuits de concertation et d'éléments communs de lecture de situations.

- l'évaluation de la situation de logement des personnes (diagnostic social et juridique, diagnostic social et financier)

L'ambition est de réaliser un diagnostic de situation de logement des ménages pour tout ménage du parc privé, en privilégiant le stade du commandement de payer et tenter d'apporter une réponse au constat local de fragilité de la politique de prévention des expulsions locatives dans le parc privé

- l'objectif « zéro expulsion sans solution »

L'atteinte de cet objectif, largement débattu, ne doit pas conduire à la déresponsabilisation des

ménages. La notion de logement adapté reste à définir et déployer auprès des différents partenaires.

- le fonctionnement de la CCAPEX (plus largement de la mission de prévention des expulsions)

Les pratiques entre les différentes commissions territoriales sont à harmoniser pour une meilleure équité de traitement des situations.

- la mise en place de la cellule technique opérationnelle

Cette cellule doit être mise en place conformément à l'instruction du 22 mars 2017. Il convient de la réunir de manière dématérialisée dans un premier temps et de lui construire un cadre.

- la mise en place des antennes de prévention des expulsions locatives.

1.5. Cadre législatif et réglementaire

La présente charte intervient dans un contexte législatif et réglementaire qui a évolué depuis la signature des anciennes chartes. En effet, la charte de prévention a vu son rôle réaffirmé par :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové afin de mobiliser l'ensemble des partenaires de manière coordonnée dans le but de réduire sensiblement le nombre d'expulsions ;

- la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté harmonise les procédures d'expulsion pour toutes les formes d'habitat et octroie aux CCAPEX la possibilité de réaliser certaines formalités par voie électronique

- le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la CCAPEX : pris en application de la loi ALUR, il confère un rôle pivot aux commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). Le texte redéfinit le cadre général de leur intervention (composition, fonctionnement, attributions...) et améliore le dispositif de prévention dans le parc locatif privé.

- le décret n°2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion en précise le contenu et les modalités d'élaboration

- le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif au traitement des impayés par les organismes payeurs des aides au logement qui redéfinit la notion d'impayé et met en place une nouvelle procédure d'apurement des impayés avec des délais raccourcis et une meilleure collaboration entre les différents acteurs.

- l'instruction interministérielle du 22 mars 2017 qui précise le dispositif de prévention des expulsions locatives par la coordination entre les acteurs en amont et en aval de la décision judiciaire

Cette charte a été soumise pour validation au Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le et à l'Assemblée départementale le

Cette charte a pu être signée par l'ensemble des partenaires leet pourra être mise en œuvre dès 2020.

2/PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS DE LA CHARTE

2.1. Principes généraux s'appuyant sur des constats partagés

- rechercher des solutions adaptées à tous les stades pour les ménages de bonne foi
- conforter le ménage en tant qu'acteur responsable de sa situation
 - en améliorant sa connaissance et sa compréhension de la procédure et de ses enjeux
 - en mettant l'accent sur les droits mais également sur l'ensemble des devoirs du ménage : paiement du loyer et des charges, jouissance paisible du logement, entretien du logement et souscription d'une assurance habitation
 - en donnant du sens aux engagements pris,
- prendre en charge le plus en amont possible les situations
- soutenir les efforts sur le parc privé
- renforcer l'approche collégiale des situations rencontrant un cumul de problématiques
- s'appuyer sur la CCAPEX comme vecteur d'information et renforcer son rôle de coordination

2.2. Enjeux et objectifs de la charte

- apporter une information adaptée à tous les ménages et les bailleurs privés
- recueillir l'adhésion du ménage et son engagement tout au long de la procédure
- réaliser un diagnostic social, financier et juridique pour tous les ménages du parc privé
- réduire de manière significative le recours à l'expulsion et plus particulièrement réduire le nombre de jugements
- réduire le taux de transformation des assignations en CQL
- impliquer les partenaires dans une prise en charge cohérente des situations

Ces objectifs généraux sont déclinés à chaque stade de la procédure :

Etat d'avancement de la procédure	Objectifs généraux
	En prévention, à l'entrée dans le logement <ul style="list-style-type: none"> → Proposer un logement adapté au ménage ménage → Sensibiliser tous les ménages et tous les bailleurs privés aux respects de leurs droits et devoirs → Permettre l'accès aux droits du ménage → Informer tous les ménages et tous les bailleurs privés sur les partenaires mobilisables et les dispositifs existants → Sensibiliser les bailleurs privés pour un engagement précoce dans la procédure judiciaire d'impayé
	Dès la constitution de l'impayé <p style="text-align: center;">Phase amiable</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prendre contact le plus tôt possible avec le ménage par tout moyen possible pour connaître la situation du ménage et mettre en place toute solution appropriée → Orienter le ménage vers un partenaire en mesure d'apporter un soutien : aide financière, accompagnement social ou juridique, relogement... → En cas de problématiques associées (ex : troubles de voisinage, vieillissement...), saisir le plus rapidement possible la CCAPEX

	<ul style="list-style-type: none"> → Soutenir les bailleurs privés isolés dans la mise en place d'un plan d'apurement → Saisir la CCAPEX avec l'aide des critères définis (dont alertes CAF/MSA...)
Au commandement de payer CDP	<p style="text-align: center;">Début de la phase contentieuse</p> <ul style="list-style-type: none"> → Informer le ménage sur la procédure et les risques encourus → Pour le parc privé, réaliser un diagnostic de la situation de logement des ménages pour tout ménage vulnérable du parc privé. Est considéré comme ménage vulnérable : <ul style="list-style-type: none"> * les ménages avec des dettes élevées * les ménages ayant des revenus professionnels faibles * les ménages bénéficiaires d'un dispositif Action logement pour lesquels la garantie est activée * les ménages dont les rapports locatifs peuvent être considérés comme fragiles : bailleurs privés en gestion directe, bailleurs privés de plus de 70 ans, communes bailleurs → Pour le parc social, réaliser un diagnostic de la situation de logement des ménages pour tous les ménages sans contact avec le bailleur sur sollicitation de celui-ci → Assurer une auto-saisine de la CCAPEX sur critères définis (voir ci-dessous) → Saisir la CCAPEX pour tout autre ménage en tant que de besoin → Soutenir les bailleurs privés isolés dans la mise en place d'un plan d'apurement
A l'assignation	<p style="text-align: center;">Début de la phase judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> → Informer le ménage sur les enjeux de la procédure à ce stade et le mobiliser pour qu'il se rende à l'audience → Aider les ménages à préparer l'audience, → Apporter un appui technique auprès des bailleurs privés pour préparer l'audience → Soutenir les bailleurs privés isolés dans la mise en place d'un plan d'apurement → Permettre l'actualisation du diagnostic de la situation de logement des ménages qui a déjà été réalisé au moment du commandement de payer → Réaliser le diagnostic de la situation logement des ménages pour tous les autres ménages → Saisir la CCAPEX en tant que de besoin
A l'audience	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre une prise de décision du juge sur la base de notions communes dans l'intérêt du ménage (délais soutenables, logement adapté...)
Au jugement	<ul style="list-style-type: none"> → Permettre au ménage de comprendre les termes du jugement et se les approprier pour pouvoir les mettre en application
Au Commandement de quitter les lieux CQL	<ul style="list-style-type: none"> → Alerter le ménage sur l'urgence de sa situation → Évaluer l'opportunité de mettre en place un protocole de cohésion sociale → Travailler des solutions alternatives au maintien dans le logement pour tous les ménages du parc privé et pour les ménages du parc social

	pour lesquels le maintien n'est plus possible (échec du 2 ^e protocole de cohésion sociale, dettes trop importantes...) → Saisir la CCAPEX systématiquement pour les ménages dont la situation n'a pas encore été examinée en commission
A la réquisition de la force publique RFP	→ Evaluer l'opportunité de mettre en place un protocole de cohésion sociale
Au concours de la force publique	→ Prévenir les mises à la rue le jour de l'expulsion → Permettre une concertation des partenaires pour les situations les plus difficiles
Le jour de l'expulsion	→ Assurer la mise à l'abri des ménages sans solution

3/LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3.1. Les engagements généraux

Tous les partenaires signataires de la charte s'engagent à :

- regarder toute situation en considérant la notion d'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage, appréciation commune dès lors que la CCAPEX s'est prononcée sur la situation, et à porter cette notion auprès du ménage, notamment lors des interventions sociales et des échanges avec les ménages au sein des Concertations Locales de l'Habitat (CLH) et des Commissions Uniques Délocalisées (CUD),
- développer des modes de communication avec les personnes concernées (courriers, appels téléphoniques, prise de rendez-vous, visites à domicile) suffisamment adaptés pour optimiser le contact,
- contribuer à la concertation entre services sociaux et bailleurs, c'est-à-dire rechercher autant que possible à établir le contact avec les bailleurs,
- anticiper le risque de mise à la rue sans solution des ménages, en particulier ceux dont le concours pourrait être accordé avant la trêve hivernale.
- répondre aux sollicitations du secrétariat de la CCAPEX,
- saisir la CCAPEX en tant que de besoin en complétant le formulaire adéquat avec tous les éléments dont ils disposent,
- mener son intervention et porter un discours unique auprès du ménage conforme à l'orientation retenue en séance de la CCAPEX
- mettre en œuvre dans la mesure du possible les avis et recommandations pris en séance de la CCAPEX,
- faire un retour de ses avis et recommandations au secrétariat de la CCAPEX sous 3 mois,
- informer dans les plus brefs délais le secrétariat de la CCAPEX de tout changement de situation, de toute signature d'un plan d'apurement, d'un protocole de cohésion sociale ou de tout élément de nature à remettre en cause l'orientation retenue,
- fournir chaque année à la CCAPEX départementale les indicateurs, pour les partenaires concernés,
- utiliser les outils qui seront mis en place dans le cadre de la fiche engagement n°2,
- s'appuyer sur les éléments de langage communs à définir collégialement fiche engagement n°4 pour tout échange avec le ménage,
- se servir des réseaux créés dans le cadre de la charte, notamment le réseau pour la mobilisation de logements privés, qui pourront être activés par tout travailleur social dans ses investigations pour accompagner le ménage à la recherche de logement sur certains secteurs (secteurs ruraux) ou pour certaines typologies (petites typologies sur les centres urbains en particulier Mâcon et Chalon-sur-Saône).

En complément, tous les membres des commissions territoriales de la CCAPEX s'engagent à :

- participer aux séances des commissions territoriales de la CCAPEX,
- avoir une représentation en séance de la CCAPEX ayant une technicité compatible à une participation active en séance (suffisante pour apporter des éléments étayés sur les situations examinées),
- pour l'ensemble des dossiers présentés en CCAPEX, fournir tous les éléments utiles que leur organisme a en leur possession en séance ou au préalable au secrétariat de la CCAPEX pour une prise de décision opportune de la CCAPEX,
- apporter une expertise globale sur tous les dossiers présentés en CCAPEX,

→ se saisir des informations transmises par le secrétariat avant la séance, notamment sur les réquisitions de la force publique reçues.

Le secrétariat de la CCAPEX s'engage à:

- assurer une fonction de ressource pour tout partenaire sur la procédure d'expulsion locative de manière générale et sur les situations individuelles,
- instruire tous les dossiers ayant fait l'objet d'une saisine partenaire.

Les **critères d'auto-saisine de la CCAPEX**, quel que soit le stade de la procédure, sont les suivants :

- la composition familiale : les familles monoparentales ayant de faibles ressources
- le montant de la dette : supérieure au plafond de mobilisation du FSL (soit 2 000 €)
- l'âge : les jeunes de moins 20 ans et les personnes âgées de plus de 70 ans
- les bailleurs privés fragiles (bailleurs privés en gestion directe et bailleurs privés de plus de 70 ans)
- les personnes en souffrance psychique repérée
- l'inadaptation du logement
- la notion de récurrence, à tous les stades et pour tout parc

En complément, l'ensemble des situations au stade du commandement de quitter les lieux fait l'objet d'une auto-saisine de la CCAPEX.

Le secrétariat de la CCAPEX peut également, sur son appréciation, se saisir sur d'autres situations.

La mobilisation de ces critères pourra être ajustée chaque année au vu des bilans annuels de la charte.

3.2. Les engagements de chaque partenaire à destination d'un ménage

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des services de l'État (Préfecture, sous-préfectures, DDCS, DDT, DDFIP)
En prévention, à l'entrée dans le logement	1- Identifier les bailleurs privés : Transmettre aux secrétariats des CCAPEX le nom des bailleurs privés ayant conventionné avec l'ANAH (DDT)
CDP	2- Soutenir les demandes de mobilisation de l'AVDL de contact prescrites en CCAPEX, à hauteur des financements de l'État (DDCS)
A l'assignation	Sous-préfectures, DDCS 3- Transmettre au tribunal judiciaire compétent tous les éléments utiles à la prise de décision du juge : la partie synthèse des diagnostics reçus, les différents éléments portant sur une éventuelle procédure de surendettement en cours, sur d'anciennes procédures d'expulsion..., dans un délai raisonnable avant l'audience. 4- Transmettre au bailleur social concerné de manière simultanée les mêmes informations 5- Soutenir les demandes de mobilisation de l'AVDL de contact prescrites en CCAPEX, à hauteur des financements de l'État
CQL	6- Renforcer l'AVDL de contact préconisées en CCAPEX, à hauteur des financements de l'État (DDCS)
RFP	Préfecture, Sous-préfectures, DDCS 7- Saisir les partenaires (les services du Département, les maires, les bailleurs, les forces de l'ordre) pour mener les enquêtes permettant d'éclairer la décision du Préfet 8- Informer le SIAO des réquisitions reçues
Au concours de la force publique	Préfecture, sous-préfectures 9- Statuer sur la demande de concours de la force publique en s'appuyant le cas échéant sur l'expertise de la CCAPEX donnant un avis favorable ou défavorable 10- Informer les partenaires (le SIAO, le service social départemental ou tout partenaire impliqué dans l'accompagnement du ménage), de l'octroi du concours et de la date prévue de mise en œuvre d'un concours 11- Transmettre par mail aux huissiers et aux bailleurs sociaux concernés les concours accordés au-delà du 15 octobre 12- Organiser une concertation , à la demande d'un partenaire, pour toutes les situations complexes pour que la mise en œuvre de l'expulsion se déroule dans les meilleures conditions possibles (sécurité publique, dignité humaine...)

Etat d'avancement de la procédure	Engagements du secrétariat de la CCAPEX
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Informer les bailleurs privés, lors d'un conventionnement avec l'ANAH, de leurs droits et obligations notamment sur la procédure d'impayé</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>2- Informer les bailleurs privés dont le locataire est en impayé signalé à la CCAPEX (par le biais dépôt d'une demande FSL, d'alertes CAF...) par l'envoi d'un courrier rappelant leurs droits et obligations et les inciter à prendre contact avec l'ADIL. Ce courrier précisera également les contacts possibles pour soutenir le bailleur dans la constitution d'un plan d'apurement pour les bailleurs en gestion directe</p> <p>3- Envoyer un courrier mobilisateur à tout ménage du parc privé non allocataire dont la situation d'impayé a été signalée à la CCAPEX</p> <p>4- Pré instruire tous les dossiers pour l'identification des critères en vue d'une auto saisine</p> <p>5- Solliciter un relogement sur le contingent préfectoral suivant le cadre de mobilisation</p>
CDP	<p>6- Informer les bailleurs privés dont le locataire est en impayé signalé à la CCAPEX par l'envoi d'un courrier rappelant leurs droits et obligations. Ce courrier précisera les contacts possibles pour soutenir le bailleur dans la constitution d'un plan d'apurement pour les bailleurs en gestion directe, il sera également assorti du support d'information correspondant à ce stade</p> <p>7- Envoyer un courrier à tous les ménages en impayés sous garantie VISALE sur la nécessité de rembourser la garantie et sur la reprise du loyer</p> <p>8- Envoyer un courrier mobilisateur à tout ménage dont le commandement de payer a été transmis à la CCAPEX et lui préciser les différentes mises à disposition possibles (SSD, ADIL, CCAS/CIAS, CAF)</p> <p>9- Mobiliser en cascade les partenaires identifiés pour réaliser le diagnostic de la situation de logement pour tous les ménages vulnérables (tableaux hebdomadaires)</p> <p>10- Pré instruire tous les dossiers pour l'identification des critères en vue d'une auto saisine</p> <p>11- Solliciter un relogement sur le contingent préfectoral suivant le cadre de mobilisation</p> <p>12- Transmettre au bailleur social concerné la partie synthèse des diagnostics réalisés</p>

A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>13- Envoyer un courrier mobilisateur à tout ménage assigné pour l'inciter à se rendre à l'audience et lui préciser les différentes mises à disposition possibles (SSD, ADIL, CCAS/CIAS, CAF), ce courrier sera assorti du support d'information correspondant à ce stade</p> <p>14- Mobiliser en cascade les partenaires identifiés pour actualiser ou réaliser le diagnostic de la situation de logement pour tout ménage assigné (tableaux hebdomadaires)</p> <p>15- Pré instruire tous les dossiers pour l'identification des critères en vue d'une auto saisine</p> <p>16- Solliciter un relogement sur le contingent préfectoral suivant le cadre de mobilisation</p> <p>17- Transmettre à l'État les parties synthèses des diagnostics de la situation de logement des ménages reçus</p> <p><u>Au jugement :</u></p> <p>18- Orienter les ménages ayant obtenu des délais de paiement, par courrier, vers l'ADIL</p>
CQL	<p>19- Envoyer un courrier mobilisateur à tout ménage en lui indiquant l'urgence de la situation et en lui précisant les différentes mises à disposition possibles (SSD, ADIL, CCAS/CIAS, CAF). Ce courrier devra contenir les mentions réglementaires sur la possibilité du ménage de saisir la commission de médiation en vue d'un recours DALO ainsi que le support d'information correspondant à ce stade</p> <p>20- Transmettre aux SSD la liste des CQL</p> <p>21- S'auto-saisir de manière systématique pour toutes les situations qui n'auraient pas été mises à l'ordre du jour de la CCAPEX</p>
RFP	<p>22- Transmettre aux SSD la liste des RFP</p>
Au concours de la force publique	<p>23- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation pour certaines situations</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements du Département
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Diffuser auprès de tous les bailleurs privés et les ménages le dépliant d'information sur les aides Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'accès et le maintien dans le logement, intégrant également les dispositifs d'Action Logement</p> <p>2- Diffuser auprès des ménages demandeurs au titre du FSL pour l'accès au logement le support d'information des droits et devoirs du ménage</p> <p>3- Aider les usagers qui se présentent dans une Maison départementale des solidarités à saisir les dispositifs d'aides mobilisables</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>4- Optimiser le FSL pour les demandes d'aide financière ou d'accompagnement avant l'audience pour éviter la résiliation du bail et le mobiliser pleinement dans la limite du plafond d'aide annuel indiqué dans le règlement intérieur, ceci pour le maintien dans le logement ou le relogement dans un logement adapté si nécessaire</p> <p>5- Aider les usagers des Maisons départementales des solidarités (MDS) à saisir les dispositifs d'aides mobilisables</p> <p>6- Informer la CCAPEX des décisions relatives au dispositif d'apurement du FSL pour les ménages relevant de la procédure de maintien de l'aide au logement ainsi que des décisions ne permettent pas de couvrir totalement la dette</p> <p>7- Saisir la CCAPEX pour tout ménage de bonne foi ayant des demandes récurrentes au titre du FSL pour des impayés de loyer, notion de récurrence appréciée sur la base d'une évaluation sociale</p>
CDP	<p>8- Diagnostic : adresser un courrier de mise à disposition du Service social départemental (SSD) et renforcer cette démarche par une prise de contact téléphonique avec tous les ménages dont la situation est identifiée dans la file active des pôles accueil et des pôles accompagnement, pour réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage et le transmettre à la CCAPEX sous 2 mois à compter de la transmission des tableaux hebdomadaires,</p> <p>9- Diagnostic:prendre contact avec tous les autres ménages vulnérables identifiés par la CCAPEX selon les critères définis à cette phase et non pris en charge par les autres partenaires, par le biais d'un courrier pour une mise à disposition, pour réaliser le diagnostic de la situation</p>

	<p>de logement du ménage et le transmettre à la CCAPEX (mêmes délais)</p> <p>10- Diagnostic : proposer la possibilité d'une visite à domicile lors des contacts avec le ménage (courrier ou communication téléphonique) selon l'adaptation de cette modalité d'intervention à la situation et en recherchant l'accord du ménage.</p> <p>11- Diagnostic : évaluer la capacité du ménage à occuper un logement autonome et les besoins de logement, indiquer dans le diagnostic les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre</p> <p>12- Diagnostic : remettre au ménage la synthèse du diagnostic</p> <p>13- Diagnostic : renvoyer si nécessaire vers un juriste de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) pour un diagnostic juridique approfondi</p> <p>14- Diagnostic : se concerter avec le bailleur pour un recueil objectif, un regard croisé de la situation, en accord et en présence du ménage</p> <p>15- Diagnostic : transmettre à la CCAPEX les diagnostics réalisés</p> <p>16- Optimiser le FSL pour les demandes d'aides financières ou d'accompagnement avant l'audience pour éviter la résiliation de bail et le mobiliser pleinement dans la limite du plafond d'aide annuel indiqué dans le règlement intérieur pour le maintien dans le logement ou le relogement dans un logement adapté si nécessaire</p> <p>17- Saisir la CCAPEX pour tout ménage de bonne foi, ayant des demandes récurrentes au titre du FSL pour des impayés de loyer, notion de récurrence appréciée sur la base d'une évaluation sociale</p> <p>18- Mobiliser pleinement le FSL lorsque le maintien est possible pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer un dispositif d'apurement réalisable dans le cadre de la procédure de maintien de l'aide au logement - soutenir le ménage dans la prévention des impayés de loyer <p>19- Mobiliser pleinement le FSL pour un relogement adapté</p>
A l'assignation	<p>A l'assignation :</p> <p>20- Diagnostic : adresser un courrier de mise à disposition du Service social départemental (SSD) et renforcer cette démarche par une prise de contact téléphonique avec tous les ménages dont la situation est identifiée dans la file active des pôles accueil et des pôles accompagnement pour réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage et le transmettre à la CCAPEX sous 2 mois à compter de la transmission des tableaux-hebdomadaires</p>

- 21- Diagnostic :**prendre contact avec tous les autres ménages non pris en charge par les autres partenaires qui ont été identifiés par la CCAPEX, ceci par le biais d'un courrier pour une mise à disposition, afin de réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage et le transmettre à la CCAPEX (mêmes délais)
- 22- Diagnostic :**proposer la possibilité d'une visite à domicile lors des contacts avec le ménage (courrier ou communication téléphonique) selon l'adaptation de cette modalité d'intervention à la situation et en recherchant l'accord du ménage, ceci spécifiquement pour ceux qui relèvent des compétences du Département (familles avec enfants, personnes âgées de plus de 70 ans, personnes en situation de handicap et bénéficiaires du RSA).
- 23- Diagnostic :**évaluer la capacité du ménage à occuper un logement autonome et les besoins de logement, indiquer dans le diagnostic les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre
- 24- Diagnostic :**remettre au ménage la synthèse du diagnostic
- 25- Diagnostic :** renvoyer si nécessaire vers un juriste de l'ADIL pour un diagnostic juridique approfondi
- 26- Diagnostic :**se concerter avec le bailleur pour un recueil objectif, un regard croisé de la situation, en accord et en présence du ménage
- 27- Diagnostic :**veiller aux délais de transmission à la CCAPEX de tous les diagnostics réalisés,
- 28- Diagnostic :**proposer au ménage que le travailleur social ayant réalisé le diagnostic soit identifié comme référent de parcours dans le cadre de la procédure d'expulsion locative
- 29- Optimiser le FSL** pour les demandes d'aides financières ou d'accompagnement avant l'audience pour éviter la résiliation de bail et le mobiliser pleinement dans la limite du plafond d'aide annuel indiqué dans le règlement intérieur, pour le maintien dans le logement ou le relogement dans un logement adapté si nécessaire
- 30- Saisir la CCAPEX** pour tout ménage de bonne foi, ayant des demandes récurrentes au titre du FSL pour des impayés de loyer, notion de récurrence appréciée sur la base d'une évaluation sociale,
- 31- Mobiliser pleinement le FSL** lorsque le maintien est possible pour:
- proposer au ménage bénéficiaire de l'aide au logement, un dispositif d'apurement réalisable dans le cadre de la procédure de maintien de l'aide au logement
 - soutenir le ménage, non bénéficiaire de l'aide au logement dans la

	<p>prise en charge des impayés de loyer</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutenir le ménage dans le respect des délais de paiement décidés par le juge <p><u>A l'audience :</u></p> <p>32- Encourager les ménages accompagnés à se rendre à l'audience et si besoin les orienter vers l'ADIL pour s'y préparer</p>
CQL	<p>33- Mobiliser pleinement le FSL dans la limite du plafond d'aide annuel indiqué dans le règlement intérieur, lorsque le maintien est encore possible du fait de l'adaptation du logement en particulier pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - proposer au ménage bénéficiaire de l'aide au logement, un dispositif d'apurement réalisable dans le cadre de la procédure de maintien de l'aide au logement - soutenir le ménage, non bénéficiaire de l'aide au logement dans la prise en charge des impayés de loyer <p>34- Mobiliser pleinement le FSL pour un relogement adapté</p> <p>35- Missionner un travailleur social pour prendre contact avec tous les ménages non pris en charge par les autres partenaires identifiés par la CCAPEX afin de leur proposer un accompagnement dans les démarches liées au relogement ou à l'hébergement en priorité ou bien encore à leur maintien si le logement leur est totalement adapté</p> <p>36- Informer la CCAPEX de l'absence de coopération du ménage voire de l'impossibilité de contact</p>
RFP	<p>37- Proposer un rendez-vous par le biais d'un appel téléphonique ou à défaut d'un courrier à tous les ménages identifiés par la CCAPEX pour lesquels le concours de la force publique a été requis, afin de réaliser l'enquête sociale dédiée, et de rédiger le rapport d'enquête complet et détaillé, destiné à éclairer la décision de l'État et/ou l'avis de la CCAPEX</p> <p>38- Transmettre aux services de l'État ce rapport dans un délai de 2 mois ou les informer qu'il n'a pas pu être réalisé (par un moyen identique sur tout le département)</p>
Au concours de la force publique	<p>39- Informer les services de l'État de tout départ volontaire et effectif avec ou sans remise des clés dès lors que le Département en a connaissance</p> <p>40- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation pour certaines situations</p>

Le jour de l'expulsion	<p>41- Participer à la demande des services de l'État à la concertation délocalisée relevant de la cellule technique opérationnelle</p> <p>42- Recevoir le ménage orienté vers la permanence d'urgence de la MDS, lors de l'expulsion effective, en coordination avec les interventions de l'État (SIAO).</p>
------------------------	---

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Participer à la diffusion des dépliants sur le FSL</p> <p>2- Informer les ménages des modalités de saisine des dispositifs d'accompagnement, et si nécessaire, les orienter vers un travailleur social</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>3- Participer à la diffusion des dépliants sur le FSL</p> <p>4- Informer les ménages des modalités de saisine des dispositifs d'accompagnement, et si nécessaire, les orienter vers un travailleur social</p>
CDP	<p><u>Pour les CCAS/CIAS disposant de travailleurs sociaux en leur sein :</u></p> <p>5- Diagnostic : prendre contact par tous moyens adaptés que le partenaire jugera nécessaire avec tous les ménages vulnérables accompagnés ou ayant déjà bénéficié d'un accompagnement par le service social de l'organisme pour réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage, sous deux mois à compter à réception des tableaux hebdomadaires</p> <p>6- Diagnostic : se concerter avec le bailleur pour un recueil objectif, un regard croisé de la situation</p> <p>7- Diagnostic : compléter ce diagnostic, dans la mesure du possible, par une visite à domicile pour les situations où des rapports locatifs complexes sont pressentis (plusieurs obligations du ménage non respectées)</p> <p>8- Diagnostic : conclure ce diagnostic par les mesures d'accompagnement éventuelles à mettre en œuvre</p> <p>9- Diagnostic : remettre au ménage la synthèse du diagnostic en le renvoyant si nécessaire vers le juriste de l'ADIL pour un diagnostic juridique approfondi</p> <p>10- Diagnostic : transmettre à la CCAPEX les diagnostics réalisés et l'informer lorsqu'ils n'ont pas pu être réalisés</p> <p>11- Diagnostic : dans le cadre de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA, désigner le travailleur social ayant réalisé le diagnostic comme référent</p>
A l'assignation	<p><u>Pour les CCAS/CIAS disposant de travailleurs sociaux en leur sein</u></p> <p>A l'assignation :</p> <p>12- Diagnostic : prendre contact par tous moyens adaptés que le partenaire jugera nécessaire avec tous les ménages vulnérables accompagnés ou ayant déjà été accompagnés par le service social de l'organisme pour réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage sous deux mois à compter à réception des tableaux hebdomadaires</p> <p>13- Diagnostic : se concerter avec le bailleur pour un recueil objectif, un regard croisé de la situation</p>

	<p>14- Diagnostic : compléter ce diagnostic, dans la mesure du possible, par une visite à domicile pour les situations où des rapports locatifs complexes sont pressentis (plusieurs obligations du ménage non respectées)</p> <p>15- Diagnostic : conclure ce diagnostic par les mesures d'accompagnement éventuelles à mettre en œuvre</p> <p>16- Diagnostic : remettre au ménage la synthèse du diagnostic en le renvoyant si nécessaire vers le juriste de l'ADIL pour un diagnostic juridique approfondi</p> <p>17- Diagnostic : transmettre à la CCAPEX les diagnostics réalisés et l'informer lorsqu'ils n'ont pas pu être réalisés</p> <p>18- Diagnostic : dans le cadre de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA, désigner le travailleur social ayant réalisé le diagnostic comme référent</p>
<p>Au concours de la force publique</p>	<p><u>Pour les CCAS/CIAS disposant de travailleurs sociaux en leur sein</u></p> <p>19- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation, pour certaines situations, afin de préparer au mieux la prise en charge du ménage le jour de l'expulsion</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des organismes payeurs des aides au logement : CAF
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p><u>A destination des bailleurs</u></p> <p>1- Informer les bailleurs privés de leurs droits et de leurs obligations (avec le support de sensibilisation des droits et devoirs du propriétaire), notamment sur ce qui a trait à la procédure de maintien de l'allocation logement en cas d'impayés (obligation de signalement des impayés, nécessité de mettre en place un plan d'apurement le plus tôt possible, dispositif FSL...), au moment de la mise en place de l'allocation, puis une fois par an au renouvellement des droits en juillet, le bailleur sera recontacté et devra déclarer le montant du loyer</p> <p>2- Mettre à disposition des bailleurs via le Caf.fr deux services en ligne. Le guide du bailleur qui informe des droits et des devoirs et l'offre bailleurs qui permet de déclarer les impayés de loyers et les changements de situation du dossier logement et de consulter des informations relatives aux ménages</p> <p>3- Envoyer aux bailleurs un flyer présentant les services proposés par l'offre bailleur et les orienter vers l'espace partenaires du Caf.fr</p> <p><u>A destination des allocataires</u></p> <p>4- Aider les allocataires à estimer le montant de leur droit à l'aide au logement et à constituer leur dossier de demandes d'aides au logement, le cas échéant les orienter vers le destinataire compétent</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>5- Proposer une offre de services relative aux impayés de loyer, aux allocataires du parc privé et du parc social non accompagnés, qui prévoit entre autres un accompagnement des allocataires pour l'élaboration d'un diagnostic au regard de la situation familiale et de l'impayé de loyer</p> <p>6- Envoyer un courrier aux bailleurs privés rappelant leurs droits et obligations à la suite d'un signalement d'impayés, ce courrier précisera également les contacts possibles pour soutenir le bailleur dans la constitution d'un plan d'apurement pour les bailleurs en gestion directe</p> <p>7- Plan d'apurement : solliciter le bailleur pour proposer la mise en place d'un plan d'apurement dans un délai de 6 mois, ceci pour tout bailleur fragile (bailleurs privés en gestion directe, bailleurs privés de plus de 70 ans, communes bailleur)</p>

	<p>8- Plan d'apurement : considérer l'adaptation du logement au regard de la situation familiale et financière dans la constitution d'un plan d'apurement réaliste avec sollicitation d'une aide financière FSL ou d'une aide complémentaire si besoin, selon la procédure de maintien de l'aide au logement</p> <p>9- Plan d'apurement : en cas de plan d'apurement signé par le ménage et le bailleur social, envoyer un courrier au ménage rappelant l'importance du suivi du plan.</p> <p>10- Plan d'apurement : en cas de plan d'apurement non réalisable, saisir la CCAPEX</p> <p>11- Informer la CCAPEX des saisines du FSL relevant de la procédure de maintien de l'aide au logement pour tous les ménages du parc privé ainsi que de toutes les suspensions de l'aide au logement pour non-respect du plan d'apurement ou pour constitution d'une nouvelle dette</p> <p>12- Transmettre à la CCAPEX mensuellement tous les signalements d'impayés de loyer faits auprès de la CAF</p>
CDP	<p>13- Poursuivre l'accompagnement des allocataires via l'offre de service relative aux impayés de loyer</p> <p>14- Envoyer un courrier aux bailleurs privés rappelant leurs droits et obligations suite à un signalement d'impayés, ce courrier précisera également les contacts possibles pour soutenir le bailleur dans la constitution d'un plan d'apurement pour les bailleurs en gestion directe</p> <p>15- Plan d'apurement: solliciter le bailleur pour proposer la mise en place d'un plan d'apurement dans un délai de 6 mois, ceci pour tout bailleur fragile (bailleurs privés en gestion directe, bailleurs privés de plus de 70 ans, communes bailleur)</p> <p>16- Plan d'apurement: considérer l'adaptation du logement au regard de la situation familiale et financière dans la constitution d'un plan d'apurement réaliste avec sollicitation d'une aide financière FSL ou d'une aide complémentaire si besoin, selon la procédure de maintien de l'aide au logement</p> <p>17- Plan d'apurement : en cas de plan d'apurement signé par le ménage et le bailleur social, envoyer un courrier au ménage rappelant l'importance du suivi du plan.</p> <p>18- Plan d'apurement: en cas de plan d'apurement non réalisable, saisir la CCAPEX</p> <p>19- Informer la CCAPEX des saisines du FSL relevant de la procédure</p>

	<p>de maintien de l'aide au logement pour tous les ménages du parc privé ainsi que de toutes les suspensions de l'aide au logement pour non-respect du plan d'apurement ou pour constitution d'une nouvelle dette.</p> <p>20- Prendre contact avec le public de l'offre de service relative aux impayés de loyer pour proposer un accompagnement</p> <p>21- Diagnostic : dans le cadre d'un accompagnement via l'offre de service relative aux impayés de loyer, réaliser le diagnostic du logement de la situation du ménage:</p> <p>22- Diagnostic : se concerter avec le bailleur pour un recueil objectif, un regard croisé de la situation.</p> <p>23- Diagnostic : compléter le diagnostic par une visite à domicile pour les situations où des rapports locatifs complexes sont pressentis (plusieurs obligations du ménage non respectées).</p> <p>24- Diagnostic : indiquer dans le diagnostic les mesures d'accompagnement éventuelles à mettre en œuvre.</p> <p>25- Diagnostic : remettre au ménage la synthèse du diagnostic en l'incitant à se rendre à l'audience, en le renvoyant si nécessaire vers un juriste de l'ADIL pour un diagnostic juridique approfondi.</p> <p>26- Transmettre à la CCAPEX les diagnostics réalisés et l'informer lorsqu'ils n'ont pas pu être réalisés</p> <p>27- Désigner le travailleur social ayant réalisé le diagnostic comme référent pour le ménage dans le cadre de la procédure d'expulsion</p>
A l'assignation	<p>28- Poursuivre l'accompagnement existant dans le cadre de l'offre de service relative aux impayés de loyer et réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage</p> <p>29- Diagnostic : dans le cadre d'un accompagnement via l'offre de service relative aux impayés de loyer, réaliser le diagnostic du logement de la situation du ménage: se concerter avec le bailleur pour un recueil objectif, un regard croisé de la situation et un apport factuel au juge.</p> <p>30- Diagnostic : compléter le diagnostic par une visite à domicile pour les situations où des rapports locatifs complexes sont pressentis (plusieurs obligations du ménage non respectées).</p> <p>31- Diagnostic : indiquer dans le diagnostic les mesures d'accompagnement éventuelles à mettre en œuvre.</p> <p>32- Diagnostic : remettre au ménage la synthèse du diagnostic en l'incitant à se rendre à l'audience, en le renvoyant si nécessaire vers</p>

		<p>un juriste de l'ADIL pour un diagnostic juridique approfondi.</p> <p>33- Transmettre à la CCAPEX les diagnostics réalisés et l'informer lorsqu'ils n'ont pas pu être réalisés</p> <p>34- Désigner le travailleur social ayant réalisé le diagnostic comme référent pour le ménage dans le cadre de la procédure d'expulsion</p> <p>35- Plan d'apurement : en cas de plans d'apurement signés par le ménage et le bailleur social, envoyer un courrier au ménage rappelant l'importance du suivi du plan</p>
	CQL	<p>36- Plan d'apurement : en cas de plans d'apurement signés par le ménage et le bailleur social, envoyer un courrier au ménage rappelant l'importance du suivi du plan</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Analyser le régime juridique et la validité du bail du parc privé lors de contact pris par le ménage ou le bailleur privé</p> <p>A destination du ménage :</p> <p>2- Informer les ménages de leurs droits et devoirs, des aides mobilisables, les orienter vers le bon partenaire</p> <p>3- Aider les ménages à obtenir une estimation du montant de leur aide au logement via le site de la CAF et les informer sur les modalités de demandes d'aides</p> <p>A destination du bailleur privé :</p> <p>4- Informer les bailleurs privés qui solliciteraient l'ADIL de leurs droits et de leurs obligations notamment sur la procédure d'impayé, cette information devra concourir à des lancements de procédure moins tardifs avec des dettes résorbables</p> <p>5- Informer les bailleurs privés sur le dispositif d'intermédiation locative lors d'une prise de contact de ces derniers</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>6- Analyser le régime juridique et la validité du bail du parc privé lors de contact pris par le ménage ou le bailleur privé</p> <p>A destination du ménage :</p> <p>7- Apporter une analyse sur l'adaptation du logement à la situation du ménage, lorsque cela s'avère nécessaire</p> <p>8- Informer les ménages de leurs droits et devoirs, des aides mobilisables, les orienter vers le partenaire compétent</p> <p>9- Inciter à prendre contact avec le bailleur et s'ils le demandent, les aider sur les modalités de cette prise de contact avec le bailleur</p> <p>A destination du bailleur privé :</p> <p>10- Informer les bailleurs privés qui solliciteraient l'ADIL de leurs droits et de leurs obligations notamment en cas d'impayé, cette information devra concourir à des lancements de procédure moins tardifs avec des dettes résorbables</p> <p>11- Vérifier si l'impayé est constitué au sens de la CAF et inciter le cas échéant à signaler l'impayé</p> <p>12- Apporter un service de conseil auprès des bailleurs privés</p>

	<p>demandeurs dans la mise en place d'un plan d'apurement, les inciter à prendre contact avec le ménage et les aider sur les modalités de cette prise de contact avec le ménage</p> <p>13- Informer les bailleurs privés sur le dispositif d'intermédiation locative lors d'une prise de contact de ces derniers</p>
CDP	<p>14- Analyser le régime juridique et la validité du bail du parc privé lors de contact pris par le ménage ou le bailleur privé</p> <p>A destination du ménage :</p> <p>15- Informer les ménages de leurs droits et devoirs, des aides mobilisables, les orienter vers le partenaire compétent</p> <p>16- Inciter à prendre contact avec le bailleur et s'ils le demandent, les aider sur les modalités de cette prise de contact avec le bailleur</p> <p>17- Diagnostic : sur la base des tableaux hebdomadaires, prendre contact avec les ménages connus de l'organisme par le biais d'un appel téléphonique, ou à défaut d'un courrier pour lui proposer un rendez-vous et réaliser avec lui le diagnostic de la situation de logement du ménage et le transmettre à la CCAPEX dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission des tableaux hebdomadaires, dans la mesure du possible</p> <p>18- Diagnostic : remettre aux ménages le cas échéant la synthèse de ce diagnostic</p> <p>19- Diagnostic : suite à ce diagnostic, orienter les ménages en difficulté d'autonomie vers les services sociaux et, si besoin, avec son accord, l'aider à la prise de contact avec ces derniers</p> <p>20- Diagnostic : informer les services sociaux des ménages qui leur sont adressés</p> <p>A destination du bailleur privé :</p> <p>21- Informer les bailleurs privés qui solliciteraient l'ADIL de leurs droits et de leurs obligations, cette information devra concourir à des lancements de procédure moins tardifs avec des dettes résorbables</p> <p>22- Apporter un service de conseil auprès des bailleurs privés notamment dans la mise en place d'un plan d'apurement</p> <p>23- Inciter les bailleurs privés à prendre contact avec le ménage et les aider sur les modalités de cette prise de contact</p> <p>24- Informer les bailleurs privés sur le dispositif d'intermédiation</p>

		<p>locative lors d'une prise de contact de ces derniers si la situation s'y prête</p>
	<p>A l'assignation</p>	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>25- Analyser le régime juridique et la validité du bail du parc privé lors de contact pris par le ménage ou le bailleur privé</p> <p>26- Inciter tant les ménages que les bailleurs privés, lors de la préparation de l'audience, à prendre rendez-vous avec un juriste pour que leur soient expliqués les termes du jugement et les modalités pratiques d'application</p> <p>A destination du ménage :</p> <p>27- Informer les ménages de leurs droits et devoirs, des aides mobilisables</p> <p>28- Orienter le ménage vers l'interlocuteur compétent et s'il le demande, l'aider à la prise de contact</p> <p>29- Aider les ménages à préparer l'audience afin de présenter au juge des éléments objectifs de leur situation</p> <p>30- Rencontrer tous les ménages orientés par un partenaire pour les aider à préparer l'audience afin qu'il présente au juge des éléments objectifs de leur situation</p> <p>31- Inciter les ménages à prendre contact avec le bailleur et s'ils le demandent, les aider sur les modalités de cette prise de contact avec le bailleur</p> <p>32- Diagnostic : sur la base des tableaux hebdomadaires, prendre contact avec les ménages connus de l'organisme par le biais d'un appel téléphonique, ou à défaut d'un courrier pour lui proposer un rendez-vous, réaliser avec lui le diagnostic de la situation de logement du ménage et le transmettre à la CCAPEX dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission des tableaux hebdomadaires, dans la mesure du possible</p> <p>33- Diagnostic : remettre aux ménages la synthèse de ce diagnostic</p> <p>34- Diagnostic : suite à ce diagnostic, orienter les ménages en difficulté d'autonomie vers les services sociaux et, si besoin, avec son accord, l'aider à la prise de contact avec ces derniers</p> <p>35- Diagnostic : informer les services sociaux des ménages qui leur sont adressés</p>

		<p>A destination du bailleur privé :</p> <p>36- Informer les bailleurs privés qui solliciteraient l'ADIL de leurs droits et de leurs obligations, des modalités de la procédure d'expulsion locative et des moyens dont ils peuvent disposer dans leur situation</p> <p><u>Au jugement :</u></p> <p>A destination du ménage :</p> <p>37- Rencontrer les ménages qui le sollicitent pour que leur soient expliqués les termes du jugement et les modalités pratiques d'application</p>
CQL		<p>A destination du ménage :</p> <p>38- Rencontrer les ménages, sur leur initiative ou sur orientation d'un partenaire, pour leur apporter des informations sur le déroulé de la procédure d'expulsion locative et les dispositifs mobilisables</p> <p>39- Orienter les ménages vers les services sociaux habilités si nécessaire et lorsque le ménage a un ou plusieurs enfants à charge, avec son accord, aider à la prise de contact avec les services sociaux</p> <p>40- Informer les services sociaux des ménages qui leur sont adressés</p> <p>41- Prendre contact, sur la base des tableaux hebdomadaires, avec les ménages connus de l'organisme par le biais d'un appel téléphonique, ou à défaut d'un courrier pour les inciter à se mobiliser sur sa situation et les orienter vers le partenaire compétent</p>
RFP		<p>A destination du ménage :</p> <p>42- Rencontrer les ménages, sur leur initiative ou sur orientation d'un partenaire, pour leur apporter des informations sur le déroulé de la procédure et les dispositifs mobilisables</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des bailleurs sociaux
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Veiller, sur la base d'indicateurs partagés, à l'adaptation du logement au regard des capacités et besoins du ménage</p> <p>2- Informer le ménage lors de la signature du bail de ses droits et devoirs</p> <p>3- Donner l'accès à l'estimation des aides au logement ou orienter vers la CAF ou l'ADIL et à les accompagner le cas échéant dans leur démarche de sollicitation des différentes aides (APL, FSL)</p> <p>4- Mobiliser l'ensemble des partenaires pour faciliter la mutation vers un logement mieux adapté à la situation du ménage, le cas échéant</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>5- Favoriser le contact avec le ménage par le biais d'une visite à domicile, d'un appel téléphonique ou à défaut d'un courrier, afin d'identifier les difficultés éventuelles rencontrées, d'organiser le paiement de la dette et d'informer le ménage sur les aides possibles</p> <p>6- Alerter la CCAPEX pour les personnes âgées de plus de 70 ans en impayés de loyers, dans l'hypothèse d'une perte d'autonomie</p> <p>7- Mobiliser l'ensemble des partenaires pour faciliter la mutation pour les ménages de bonne foi vers un logement mieux adapté à la situation du ménage</p>
CDP	<p>8- Saisir la CCAPEX, via le formulaire de saisine, pour la réalisation d'un diagnostic de la situation de logement du ménage dès que le bailleur social l'estime nécessaire</p> <p>9- Mobiliser l'ensemble des partenaires pour faciliter la mutation pour les ménages de bonne foi vers un logement mieux adapté à la situation du ménage</p>
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>10- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage</p> <p>11- Mobiliser l'ensemble des partenaires pour faciliter la mutation pour les ménages de bonne foi vers un logement mieux adapté à la situation du ménage</p>
CQL	<p>12- Proposer, à l'appréciation du bailleur, le cas échéant, soit un protocole valant titre d'occupation pour les ménages bénéficiaires d'APL /AL pour le rétablissement/maintien, soit un plan d'apurement pour le maintien</p> <p>13- Mobiliser l'ensemble des partenaires pour faciliter la mutation pour les ménages de bonne foi vers un logement mieux adapté à la situation du ménage</p>

		<p>14- Protocole : conformément à l'article 353-15-2 du Code de la construction et de l'habitation, proposer la signature d'un protocole en l'absence de dette locative, lequel prévoit que l'occupant s'engage à payer régulièrement l'indemnité d'occupation et les charges fixées dans la décision judiciaire et sous réserve du respect des engagements de l'occupant, proposer un nouveau bail dans un délai prévu par le protocole et ne pouvant excéder trois mois</p> <p>15- Protocole : soumettre pour accord à la cellule technique opérationnelle toute signature d'un second protocole de cohésion sociale.</p> <p>16- Informer la CCAPEX et l'organisme payeur du devenir de la proposition</p>
RFP		<p>17- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance, autant que faire se peut</p>
Au concours de la force publique		<p>18- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance</p> <p>19- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation, pour certaines situations, afin de préparer au mieux la prise en charge du ménage le jour de l'expulsion</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des bailleurs privés à vocation sociale : AIS / AIVS
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Veiller, sur la base d'indicateurs partagés, à l'adaptation du logement au regard des capacités et besoins du ménage avant toute signature du bail</p> <p>2- Informers les bailleurs privés, avec un support de sensibilisation commun, de leurs droits et de leurs obligations notamment en cas d'impayé lors de la souscription au contrat de mandat de gestion</p> <p>3- Lire et expliquer le contrat de bail avec le ménage avant sa signature</p> <p>4- Informers le ménage sur les conséquences des impayés</p> <p>5- Donner l'accès à l'estimation des aides au logement ou orienter vers l'ADIL et à les accompagner le cas échéant dans leur démarche de sollicitation des différentes aides (APL, Action logement, FSL)</p> <p>6- Informers le ménage lors de la signature du bail, en s'appuyant sur un support de sensibilisation commun, sur les droits et devoirs du ménage</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>7- Prendre contact avec le ménage par le biais d'une visite à domicile, d'un appel téléphonique ou à défaut d'un courrier, afin d'identifier les difficultés éventuelles rencontrées, d'organiser le paiement de la dette et d'informer le ménage sur les aides possibles</p> <p>8- Explorer systématiquement la piste de la perte d'autonomie pour les personnes âgées de plus de 70 ans en impayé et le cas échéant en alerter la CCAPEX</p> <p>9- Informers le ménage, non bénéficiaire de la garantie VISALE, de la possibilité d'indiquer l'affectation de ses paiements sur le loyer courant ou sur la dette, expliquer les conséquences de cette affectation, en particulier pour les ménages allocataires</p> <p>10- Envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître la somme totale demandée et son détail par poste (loyers et charges, délais de la commission de surendettement ou délais négocié avec le bailleur, dette...)</p> <p>11- Informers la commission de surendettement si elle a été saisie de tout plan signé avec le ménage</p> <p>12- Ne pas assigner le ménage si le plan d'apurement est respecté</p>
CDP	<p>13- Informers le ménage, non bénéficiaire de la garantie VISALE, de la possibilité d'indiquer l'affectation de ses paiements sur le loyer courant ou sur la dette, expliquer les conséquences de cette affectation, en particulier pour les ménages allocataires</p> <p>14- Envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître la somme totale demandée et son détail par poste (loyers et charges, délai de la</p>

	<p>commission de surendettement ou délai négocié avec le bailleur, frais d'huissier, dette...)</p> <p>15- Informer la commission de surendettement si elle a été saisie de tout plan signé avec le ménage</p> <p>16- Ne pas assigner le ménage si le plan d'apurement est respecté</p>
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>17- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage</p> <p>18- Envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître la somme totale demandée et son détail par poste (loyers et charges, délais de la commission de surendettement ou délais négociés avec le bailleur, frais d'huissier, dette...)</p> <p><u>Au jugement :</u></p> <p>19- Se mettre à disposition du ménage, au moment de la notification du jugement, afin de faire une lecture commune du jugement et d'en déterminer les modalités pratiques d'application</p>
CQL	<p>20- Envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître la somme totale demandée et son détail par poste (loyers et charges ou indemnités d'occupation, délais du juge, délai de la commission de surendettement ou délais négociés avec le bailleur, frais d'huissier, dette...)</p>
RFP	<p>21- Envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître la somme totale demandée et son détail par poste (loyers et charges ou indemnités d'occupation, délais du juge, délai de la commission de surendettement ou délais négociés avec le bailleur, frais d'huissier, dette...)</p> <p>22- Répondre aux demandes d'enquête de l'État en rédigeant un rapport complet et détaillé</p> <p>23- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance</p>
Au concours de la force publique	<p>24- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance</p> <p>25- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation, pour certaines situations, afin de préparer au mieux la prise en charge du ménage le jour de l'expulsion</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des Union/Fédération des bailleurs/propriétaires privés
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Diffuser auprès de tous les bailleurs privés adhérents ou demandeurs le dépliant d'information sur les aides FSL pour l'accès et le maintien dans le logement</p> <p>2- Diffuser le support de sensibilisation des droits et devoirs du propriétaire</p> <p>3- Échanger avec les adhérents sur des bonnes pratiques à adopter, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'adaptation du logement au regard des capacités et besoins du ménage avant toute signature du bail sur la base d'indicateurs partagés - lire et expliquer le contrat de bail avec le ménage avant sa signature <p>Informé et inciter les ménages de la possibilité d'obtenir une estimation du montant de l'aide au logement, ou les orienter vers l'ADIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - échanger régulièrement sur la situation logement des ménages et développer la pratique de la visite annuelle
Dès la constitution de l'impayé	<p>4- Apporter un service de conseil et d'accompagnement auprès des bailleurs privés isolés demandeurs dans la mise en place d'un plan d'apurement</p> <p>5- Contribuer à l'information des bailleurs privés de la possibilité qui est laissée au ménage, en particulier pour les ménages allocataires, d'indiquer l'affectation des paiements sur le loyer courant ou sur la dette, d'expliquer les conséquences de cette affectation grâce à un support (lien avec la fiche 2)</p> <p>6- Échanger avec les adhérents sur des bonnes pratiques à adopter, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre contact avec le ménage par le biais d'une visite à domicile, d'un appel téléphonique ou à défaut d'un courrier, afin d'identifier les difficultés éventuelles rencontrées, d'organiser le paiement de la dette et d'informer le ménage sur les aides possibles (grâce à un support d'information) - S'interroger sur la capacité d'autonomie des personnes âgées de plus de 70 ans en impayés et le cas échéant alerter la CCAPEX - Envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître les sommes totales demandées et celles payées avec leur ventilation par poste (loyers et charges, mensualité d'apurement de la dette locative selon les délais négociés avec le bailleur ou ceux fixés par la Commission de surendettement, autre dette...) - Informer la commission de surendettement si elle a été saisie de tout plan signé avec le ménage, s'ils disposent de l'information

	<p>-Privilégier la procédure amiable avec le ménage si le plan d'apurement est respecté et limiter le recours à l'assignation</p>
CDP	<p>7- Apporter un service de conseil et d'accompagnement auprès des bailleurs privés isolés demandeurs dans la mise en place d'un plan d'apurement</p> <p>8- Contribuer à l'information des bailleurs privés de la possibilité qui est laissée au ménage, en particulier pour les ménages allocataires, d'indiquer l'affectation des paiements sur le loyer courant ou sur la dette, d'expliquer les conséquences de cette affectation grâce à un support (lien avec la fiche 2)</p> <p>9- Échanger avec les adhérents sur des bonnes pratiques à adopter, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage - envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître les sommes totales demandées et celles payées avec leur ventilation par poste (loyers et charges, mensualité d'apurement de la dette locative selon les délais négociés avec le bailleur ou ceux fixés par la Commission de surendettement, frais d'huissier, autre dette...) - informer la commission de surendettement si elle a été saisie de tout plan signé avec le ménage, s'ils disposent de l'information - privilégier la procédure amiable avec le ménage si le plan d'apurement est respecté et limiter le recours à l'assignation
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>10- Informer l'adhérent, ayant sollicité l'union/la fédération, sur l'importance de transmettre des éléments factuels au juge et l'orienter vers les bons partenaires pour préparer l'audience</p> <p>11- Contribuer à l'information des bailleurs privés de la possibilité qui est laissée au ménage, en particulier pour les ménages allocataires, d'indiquer l'affectation des paiements sur le loyer courant ou sur la dette, d'expliquer les conséquences de cette affectation grâce à un support (lien avec la fiche 2)</p> <p>12- Échanger avec les adhérents sur des bonnes pratiques à adopter, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer le juge au cours de l'audience des décisions intervenues au titre de la procédure de surendettement, s'ils en ont connaissance - répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage - au moment de la notification du jugement, contacter le ménage afin de faire une lecture commune du jugement et d'en déterminer les modalités pratiques d'application - envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître les sommes totales demandées et celles payées avec leur ventilation par poste (loyers et charges ou indemnités d'occupation, mensualité d'apurement de la dette locative selon les délais fixés par le juge, les

		délais de la commission de surendettement, frais d'huissier, dette...)
	CQL	13- Rappeler aux adhérents , ayant sollicité l'union/la fédération, l'importance d'envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître les sommes totales demandées et celles payées avec leur ventilation par poste (loyers et charges ou indemnités d'occupation, mensualité d'apurement de la dette locative selon les délais fixés par le juge, délais de la commission de surendettement, frais d'huissier, autre dette...)
	RFP	14- Échanger avec les adhérents sur des bonnes pratiques à adopter, telles que: <ul style="list-style-type: none"> - envoyer les avis d'échéance au ménage faisant apparaître les sommes totales demandées et celles payées avec leur ventilation par poste (loyers et charges ou indemnités d'occupation, mensualité d'apurement de la dette locative selon les délais fixés par le juge, délais de la commission de surendettement, frais d'huissier, dette...) - répondre aux demandes d'enquête de l'État en apportant les dernières informations - informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants
	Au concours de la force publique	15- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants

Etat d'avancement de la procédure	Engagements d'Action Logement
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p>1- Informer les ménages et les bailleurs privés de leurs droits et obligations notamment au regard d'impayés de loyers, lors de la souscription d'un dispositif de garantie</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p>2- Contacter les bénéficiaires de la garantie VISALE (par SMS/mail) et étudier la possibilité d'un plan d'apurement</p> <p>Dans le cadre du dispositif « surmonter ses difficultés » à l'issue du diagnostic « orientation-solution » :</p> <p>3- Mettre à disposition du ménage un dossier FSL complet (dépliant, formulaire, pièces à fournir, adresses CUD...) pour rechercher un financement FSL ou un cofinancement FSL/Action logement</p> <p>4- Soutenir les ménages demandeurs dans la constitution de dossiers (dossier FSL, dossier de surendettement)</p> <p>5- Orienter les personnes ayant des difficultés d'autonomie dans les démarches liées au logement vers les maisons départementales des solidarités, en informant ces dernières, avec l'accord du ménage pour une meilleure coordination</p>
CDP	<p>6- Saisir la CCAPEX pour les ménages dont la situation de logement est considérée sensible afin d'orienter le dossier vers un examen de la situation liée au logement, pour la recherche de solutions concertées.</p>
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>7- Favoriser la mise en place de plan d'apurement avant l'audience en vue d'un éventuel désistement</p> <p>8- Orienter les ménages vers l'ADIL pour les aider à préparer l'audience</p> <p><u>Au jugement :</u></p> <p>9- Orienter les ménages vers l'ADIL qui pourra leur expliquer les termes du jugement et les modalités pratiques d'application</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des services mandataires – services délégués aux prestations familiales
En prévention, à l'entrée dans le logement	<p><u>Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle)</u></p> <p>1- Veiller à l'adaptation du logement au regard des capacités financières du ménage</p> <p>2- Expliquer au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>3- Assister la personne protégée dans les actes d'entrée dans les lieux (visite préalable à la décision, état des lieux...) dans la limite des prérogatives de la mesure dont il relève et en fonction de ses besoins, et particulièrement si la situation financière est très tendue</p> <p><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>4- Veiller à l'adaptation du logement au regard des besoins et capacités du ménage dans la limite des prérogatives de la mesure dont il relève</p> <p>5- Expliquer au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p>
Dès la constitution de l'impayé	<p><u>Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle)</u></p> <p>6- Veiller à l'adaptation du logement au regard des capacités financières du ménage</p> <p>7- Expliquer au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>8- Favoriser les échanges entre le ménage et le bailleur et proposer un plan d'apurement adapté au bailleur, en accord avec la personne protégée, dans la mesure où le budget le permet et si le mandataire peut accéder aux comptes (en début de mesure)</p> <p>9- Inciter au relogement lorsque celui -ci est une solution adaptée au regard d'un déséquilibre budgétaire dû aux charges locatives</p> <p>10- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage et les informer sur le potentiel d'apurement (capacités budgétaires mobilisables type ressources, épargne...), en recherchant l'accord de la personne concernée et selon que le type de mesure permette de disposer des informations et de l'habilitation à les communiquer</p> <p><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>11- Accompagner le ménage vers la médiation avec le bailleur et tenter d'établir avec la famille l'élaboration d'un plan d'apurement</p>

	<p>12- Expliquer au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>13- Proposer au ménage de l'accompagner vers le relogement lorsque celui-ci est une solution adaptée au regard d'un déséquilibre budgétaire dû aux charges locatives</p> <p>14- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage en impliquant ce dernier</p>
CDP	<p><u>Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle)</u></p> <p>15- Veiller à l'adaptation du logement au regard des capacités financières du ménage</p> <p>16- Expliquer au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>17- Favoriser les échanges entre le ménage et le bailleur et proposer un plan d'apurement adapté au bailleur, en recherchant l'accord de la personne protégée, selon l'accès aux comptes par le mandataire et selon la faisabilité au regard du budget</p> <p>18- Inciter au relogement lorsque celui-ci est adapté au regard d'un déséquilibre budgétaire dû aux charges locatives</p> <p>19- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage et les informer sur le potentiel d'apurement (capacités budgétaires mobilisables type ressources, épargne...) en recherchant l'accord de la personne concernée et selon que le type de mesure permette de disposer des informations et de l'habilitation à les communiquer</p> <p><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>20- Accompagner le ménage vers la médiation avec le bailleur et tenter d'établir avec la famille l'élaboration d'un plan d'apurement</p> <p>21- Expliquer au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>22- Proposer au ménage de l'accompagner vers le relogement lorsque celui-ci est une solution adaptée au regard d'un déséquilibre budgétaire dû aux charges locatives</p> <p>23- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage en impliquant ce dernier</p>
A l'assignation	<u>A l'assignation :</u>

Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle)

24- Favoriser les échanges entre le ménage et le bailleur et **proposer un plan d'apurement** adapté au bailleur ainsi qu'au magistrat, en accord avec la personne protégée, dans la mesure où le budget le permet et si le mandataire peut accéder aux comptes (en début de mesure)

25- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage et les informer sur le potentiel d'apurement (capacités budgétaires mobilisables type ressources, épargne) en recherchant l'accord de la personne concernée et selon que le type de mesure permette de disposer des informations et de l'habilitation à les communiquer

Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)

26- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et proposer à ce dernier ainsi qu'au magistrat un plan d'apurement adapté

27- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires qui réalisent le diagnostic de la situation de logement du ménage en impliquant ce dernier

A l'audience :

Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle,)

28- Assister la personne majeure protégée ou si besoin, l'accompagner à mobiliser l'assistance d'un avocat lors de l'audience pour protéger son droit au logement si un maintien est possible (demande de renvoi, de délais..) dans l'intérêt du majeur.

Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)

29- Accompagner le ménage dans les démarches (demande d'aide juridictionnelle, préparation audience..) et si nécessaire, le soutenir pour la mobilisation d'un avocat

30- Aider le ménage à comprendre les termes du jugement et lui expliquer sa mise en œuvre, lui conseiller un droit de recours selon son intérêt

Au jugement :

Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle,)

31- Assister le ménage ou agir en son titre selon la mesure de protection pour la mise en œuvre du jugement ou un droit de recours

	<p align="center"><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>32- Aider le ménage à comprendre les termes du jugement et lui expliquer sa mise en œuvre, revoir avec lui les différentes voies de recours ouvertes selon son intérêt</p>
CQL	<p align="center"><u>Les services mandataires (MAJ, Sauvegarde, curatelle, tutelle)</u></p> <p>33- Favoriser les échanges entre le ménage et le bailleur et si le maintien est possible proposer au bailleur la signature d'un protocole, puis prendre attache avec lui dès le solde de la dette, pour envisager la signature d'un protocole « Loi Elan »</p> <p>34- Mobiliser et assister le ménage pour le relogement si le maintien est impossible</p> <p>35- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires en recherchant l'accord de la personne concernée et selon que le type de mesure permette de disposer des informations et de l'habilitation à les communiquer</p> <p align="center"><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>36- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et si le maintien est possible proposer au bailleur la signature d'un protocole, puis dès le solde de la dette, prendre attache avec lui en impliquant le ménage, pour envisager la signature d'un protocole « Loi Elan »</p> <p>37- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires</p>
RFP	<p align="center"><u>Les services mandataires (curatelle, Sauvegarde, tutelle, MAJ)</u></p> <p align="center"><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>38- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires en recherchant l'accord de la personne concernée et selon que le type de mesure permette de disposer des informations et de l'habilitation à les communiquer</p>
Au concours de la force publique	<p align="center"><u>Les services mandataires (curatelle, Sauvegarde, tutelle, MAJ)</u></p> <p align="center"><u>Les services délégués aux prestations familiales (AGBF)</u></p> <p>39- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation, pour certaines situations, afin de préparer au mieux la prise en charge du ménage le jour de l'expulsion locative</p>

Etat d'avancement de la procédure	Engagements de la commission de surendettement
En prévention, à l'entrée dans le logement	1- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
Dès la constitution de l'impayé	2- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
CDP	3- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
A l'assignation	4- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
CQL	5- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
RFP	6- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
Au concours de la force publique	7- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision
Le jour de l'expulsion	8- Considérer l'adaptation du logement aux besoins et capacités du ménage dans l'examen global de sa situation financière et pour des propositions d'un plan conventionnel de redressement adapté ainsi que pour toute prise de décision

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des huissiers – de la Chambre des huissiers
CDP	<p>1- Transmettre au ménage, dès que possible, le support sur les aides possibles, les conséquences de l'impayé et l'inciter à solliciter les partenaires mobilisables</p> <p>2- Conforter les bailleurs privés à suivre la procédure de résiliation du bail sans tarder</p> <p>3- Compléter le commandement de payer, en plus des mentions obligatoires d'éléments permettant de déterminer l'âge du ménage et celui du bailleur privé</p> <p>4- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'il en a connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants</p>
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>5- Transmettre au ménage, dès que possible, le support sur les aides possibles, les conséquences de l'impayé et l'inciter à solliciter les partenaires mobilisables</p> <p>6- Informer le ménage des conséquences de l'assignation</p> <p>7- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'il en a connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants</p>
CQL	<p>8- Mettre en œuvre tous les moyens afin de rencontrer l'occupant lors de la tentative d'expulsion</p> <p>9- Informer le ménage, en cas de remise à personne, sur les conséquences du CQL ainsi que sur la tentative d'expulsion et l'orienter, s'il le juge utile, vers un partenaire susceptible de l'accompagner dans ces démarches, grâce à une liste de contact fournie par les services de l'Etat</p> <p>10- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants</p>
RFP	<p>11- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants</p>

	Au concours de la force publique	12- Informer les services de l'État de toutes les dates prévisibles de mise en œuvre du concours (y compris en cas de report de l'expulsion ou pour les concours anciens) 13- Informer les services de l'État de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance dans un but d'éviter toute mobilisation inutile des services de l'Etat et des intervenants
	Le jour de l'expulsion	14- Informer les services de l'État de toute exécution d'un concours accordé

Etat d'avancement de la procédure	Engagements du SIAO
Dès la constitution de l'impayé	1- Désigner un opérateur dans le cadre d'une mesure AVDL « de contact » prescrite en CCAPEX
CDP	2- Désigner un opérateur dans le cadre d'une mesure AVDL « de contact » prescrite en CCAPEX
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>3- Désigner un opérateur dans le cadre d'une mesure AVDL « de contact » prescrite en CCAPEX</p> <p>4- Enregistrer la demande d'hébergement faite par tout travailleur social</p> <p>5- Présenter la situation en commission de concertation SIAO et l'orienter vers la solution la plus adaptée</p>
CQL	<p>6- Désigner un opérateur dans le cadre d'une mesure AVDL « de contact » prescrite en CCAPEX</p> <p>7- Enregistrer la demande d'hébergement faite par tout travailleur social</p> <p>8- Inscrire sur le contingent préfectoral à la demande des travailleurs sociaux des opérateurs</p>
RFP	<p>9- Désigner un opérateur dans le cadre d'une mesure AVDL « de contact » prescrite en CCAPEX</p> <p>10- Renseigner l'État sur une éventuelle demande d'hébergement</p> <p>11- Enregistrer la demande d'hébergement faite par tout travailleur social</p> <p>12- Présenter la situation en commission de concertation SIAO et l'orienter vers la solution la plus adaptée</p>
Au concours de la force publique	<p>13- Désigner un travailleur social du SAO en l'absence d'une mesure d'accompagnement social lié au logement</p> <p>14- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une concertation, pour certaines situations, afin de préparer au mieux la prise en charge du ménage le jour de l'expulsion</p> <p>15- Prévoir une place d'hébergement d'urgence pour ces situations en fonction de la décision de la réunion de concertation et en fonction du</p>

	parc
Le jour de l'expulsion	16- Répondre à la sollicitation du ménage appelant le 115, dans la limite des places disponibles 17- Faire une proposition de mesure SAO pour une rencontre sous 48H00

Etat d'avancement de la procédure	Engagements des associations œuvrant en matière de logement et les associations d'AHI (accueil hébergement insertion)
Dès la constitution de l'impayé	<p>Dans le cadre des mesures d'accompagnement comme l'ASLL ou l'AVDL :</p> <p>1- S'assurer que le logement est adapté aux besoins et capacités du ménage</p> <p>2- Rappeler au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>3- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et proposer un plan d'apurement adapté au bailleur</p> <p>4- S'assurer que tous les droits administratifs soient ouverts</p> <p>5- Proposer un accompagnement budgétaire</p> <p>6- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires dans le cadre du diagnostic de la situation de logement du ménage</p>
CDP	<p>Dans le cadre des mesures d'accompagnement comme l'ASLL ou l'AVDL :</p> <p>7- S'assurer que le logement est adapté aux besoins et capacités du ménage, si ce n'est pas le cas accompagner la personne dans une démarche de relogement (mutation...)</p> <p>8- Rappeler au ménage les droits et devoirs d'un ménage</p> <p>9- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et proposer un plan d'apurement adapté au bailleur</p> <p>10- S'assurer que tous les droits administratifs soient ouverts</p> <p>11- Proposer un accompagnement budgétaire</p> <p>12- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires dans le cadre du diagnostic de la situation de logement du ménage</p> <p>Sur orientation de la CCAPEX, dans le cadre d'une mesure AVDL :</p> <p>13- Organiser une rencontre à domicile après l'envoi d'un courrier et/ou appel téléphonique pour informer de la démarche</p> <p>14- Contacter le bailleur</p>
A l'assignation	<p><u>A l'assignation :</u></p> <p>Dans le cadre des mesures d'accompagnement comme l'ASLL et</p>

AVDL :

15- S'assurer que le logement est adapté aux besoins et capacités du ménage, si ce n'est pas le cas accompagner la personne dans une démarche de relogement (demande de mutation...)

16- Rappeler au ménage les droits et devoirs d'un ménage

17- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et **proposer un plan d'apurement** adapté au bailleur

18- S'assurer que tous les droits administratifs soient ouverts

19- Proposer un accompagnement budgétaire

20- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires dans le cadre du diagnostic de la situation de logement du ménage

21- Accompagner le ménage dans la préparation à l'audience (mise en lien avec l'ADIL, accompagnement tribunal...)

22- Réfléchir avec le ménage à un plan d'apurement à présenter au juge (délais de paiement...)

Sur orientation de la CCAPEX, dans le cadre d'une mesure AVDL :

23- Organiser une rencontre à domicile après l'envoi d'un courrier et/ou appel téléphonique pour informer de la démarche

24- Contacter le bailleur

A l'audience :

25- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et **proposer un plan d'apurement** adapté au bailleur

26- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires

27- Accompagner les ménages lors de l'audience

28- Mobiliser les aides financières en complément du plan d'apurement prévu en audience

Au jugement

29- Assister le ménage pour la mise en œuvre du jugement

30- Faire une lecture commune du jugement, rappeler les délais de la mise en œuvre et les conséquences du non-respect du jugement

31- Informer la CCAPEX régulièrement du suivi de la personne

32- Proposer un glissement de bail dans le cadre de l'IML en cas de résiliation de bail et en fonction de la situation globale du ménage

	<p>(impayés dû à un accident de parcours...)</p> <p>33- Accompagner au relogement ou à l'hébergement via une demande SIAO, en cas de résiliation du bail</p>
CQL	<p>Dans le cadre des mesures d'accompagnement comme l'ASLL et AVDL :</p> <p>34- Assurer une médiation entre le ménage et le bailleur et si le maintien est possible proposer un plan d'apurement réalisable au bailleur, sinon organiser le relogement</p> <p>35- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires</p> <p>36- Travailler et mettre en place les conditions d'un relogement, dépôt d'une demande de logement social, reprendre les paiements pour témoigner de sa bonne foi</p> <p>37- Anticiper le déménagement</p> <p>38- Transmettre au SIAO une demande d'hébergement ou de logement adapté</p> <p>39- Mobiliser le contingent préfectoral (sous certaines conditions avec une demande réaliste)</p> <p>40- Faire une demande d'une mesure de protection ou autres (AGBF, MAJ) si la situation le nécessite et assurer un relais avec le mandataire</p> <p>Sur orientation de la CCAPEX, dans le cadre d'une mesure AVDL :</p> <p>41- Organiser une rencontre à domicile après l'envoi d'un courrier et/ou appel téléphonique pour informer de la démarche</p> <p>42- Contacter le bailleur</p>
RFP	<p>43- Répondre aux sollicitations et concertations des partenaires afin de renseigner l'enquête sociale</p> <p>Dans le cadre de la mise en place d'une mesure AVDL à la demande de la CCAPEX pour des situations exceptionnelles :</p> <p>44- Activer le relogement</p> <p>45- Organiser et préparer le déménagement</p> <p>46- Déposer un dossier à la commission de médiation</p>
Au concours de la force publique	<p>Dans le cadre d'une mesure d'accompagnement comme l'AVDL ou le SAO :</p> <p>47- Répondre aux sollicitations de l'État lorsqu'il organise une</p>

concertation pour certaines situations

48- Informer les services de l'Etat de tout départ volontaire avec ou sans remise de clés dès qu'ils en ont connaissance

49- Informer le ménage du déroulement de l'expulsion

50- Rechercher une solution temporaire d'hébergement, de stockage des meubles...

51- Informer le ménage des solutions de dernier recours et expliquer le fonctionnement du 115

3.3. Les fiches engagements

Fiche 1 Développer une culture commune d'action

Fiche 2 Construire des outils communs

Fiche 3 Coordonner/Créer des coordinations avec des partenaires connexes

Fiche 4 Promouvoir les bonnes pratiques

Fiche 5 Constituer une cellule technique opérationnelle

Fiche 6 Déployer des antennes de prévention sur tout le département

Fiche 1 Développer une culture d'action commune

Constat

La prévention des expulsions locatives rassemble bon nombre d'acteurs ayant des visées différentes. Afin de construire une action cohérente et plus efficace, il est nécessaire que chaque partenaire partage la même culture d'action.

Objectif

Développer la culture d'action commune auprès de tous les partenaires contribuant à la mission de prévention des expulsions locatives, notamment ceux nouvellement impliqués, par la mise en place d'informations spécifiques et de temps d'échanges régulier.

Il est prévu :	Partenaires impliqués
<p>- Organiser auprès des propriétaires du parc privé, des gestionnaires de biens et du Trésor public, en tant que gestionnaire financier des logements communaux, des séances d'information sur les droits et les obligations des ménages (paiement du loyer, mais également entretien du logement, assurance habitation et jouissance du bien), la procédure d'expulsion, l'intérêt du lancement rapide de la procédure (coût du commandement de payer proportionnel au montant de la dette), la logique de maintien des aides au logement et sur leurs implications possibles, en particulier en termes de repérage de difficultés rencontrées par le ménage, comme la perte d'autonomie (lien avec l'Action 4 du PDALHPD)</p> <p>Les unions et fédérations seront également conviées à ces rencontres pour une information sur les services et avantages qu'ils proposent à leurs adhérents.</p> <p>Ces temps d'information visent à favoriser l'intervention de ces acteurs dans la prévention des expulsions, ce qui pourrait à terme se traduire par une meilleure représentation des bailleurs privés au sein de la CCAPEX.</p>	Etat, Département, ADIL, CAF/CRMSA
<p>- Organiser à destination des travailleurs sociaux, des séances d'information sur les mécanismes de prévention des expulsions locatives, sur les éléments de langage, sur les dispositifs mobilisables et leur finalité (CCAPEX, contingent préfectoral, dossier de surendettement...)</p>	Etat, Département
<p>- Informer les membres des commissions territoriales de la CCAPEX, en particulier les élus et les nouveaux membres, sur les politiques de prévention des expulsions locatives, sur les dispositifs mobilisables et les actions possibles de la CCAPEX</p>	Etat, Département sous l'égide de la CCAPEX départementale
<p>- Organiser à destination des forces de l'ordre des séances d'information pour une meilleure connaissance de la procédure, de leurs interventions notamment pour la réalisation des enquêtes et la mise en œuvre effective des concours de la force publique</p>	Etat
<p>- Sensibiliser les huissiers, lors de rencontre territoriale, à la prévention des expulsions locatives (mise en place des plans d'apurement, fonctionnement de la CCAPEX...) en s'appuyant sur les</p>	Etat, Département, Huissiers

pratiques des huissiers qui s'engagent en ce sens	
- Organiser auprès des juges d'instance des séances de sensibilisation sur la notion de logement adapté	Etat, Département
- Identifier et informer les travailleurs sociaux du personnel (public, grande entreprise) à la prévention des expulsions locatives en vue de créer une dynamique et un réseau de partenaires complémentaires	Etat, Département
- Organiser des actions de sensibilisation auprès de la commission de surendettement et de la CRMSA pour une mobilisation accrue dans les actions de prévention menée (échanges d'information, participation en commission territoriale de la CCAPEX...)	État, Département
- Organiser annuellement en CCAPEX départementale des échanges sur les pratiques et des informations générales ou d'actualité	Etat, Département
- Promouvoir les dispositifs de garantie d'Action logement auprès des autres partenaires	Action Logement
- Promouvoir l'existence des antennes de prévention des expulsions locatives	Etat, Département, ADIL, CAF/CRMSA
- Assurer des temps d'information auprès des partenaires, à leur demande, sur la procédure d'expulsion, leur implication possible dans ces dispositifs de prévention (exemple assemblée générale d'une union)	Etat, Département
- Mettre en place à destination des propriétaires privés des initiations à la gestion de la propriété privée	UNPI
- Développer le travail en réseau entre tous les travailleurs sociaux et les bailleurs sociaux	Bailleurs sociaux, travailleurs sociaux

Fiche 2 Créer des outils communs

Constat

Les messages portés auprès du ménage, ainsi que les indicateurs utilisés pour caractériser une situation (adaptation du logement, notion de plan raisonnable...) ne sont pas toujours identiques suivant le partenaire mobilisé. De plus, les échanges sont parfois complexes, il existe des circuits mais les canaux de transmission mériteraient en particulier d'être optimisés.

Objectif

- Créer divers outils informatiques, document type ou support de sensibilisation communs permettant de consolider les échanges, la coordination des acteurs et de développer la culture commune d'action
- Déployer ces outils

Il est prévu :	Partenaires impliqués
<p>- Sur la base des documents existants et en s'appuyant sur des supports existants (tels que le site internet « Mes questions d'argent ») : apporter une expertise à la construction de supports de sensibilisation ou d'information simple « accrocheurs » à destination des ménages à chaque stade de la procédure, y compris en prévention de l'impayé. Ces supports pourront être utilisés par tous les partenaires.</p> <p>Ils devraient également permettre de rompre les fausses représentations de la procédure (croyance à tort d'une impossibilité de l'expulsion d'une famille avec des enfants...)</p>	Tous les partenaires
<p>- Apporter une expertise à la construction d'un support de sensibilisation des bailleurs privés sur leurs droits et obligations</p>	Etat, Département, ADIL, UNPI, FNAIM, CAF/CRMSA, Huissiers
<p>- Créer des supports pédagogiques à destination des travailleurs sociaux pour leur intervention auprès des ménages en impayés : frise chronologique avec détail des enjeux à chaque stade, cadre de mobilisation pour les ménages (rappel de l'action 4 du PDALHPD)</p>	Etat, Département
<p>- Créer une procédure à l'attention des forces de l'ordre pour le jour de l'expulsion en mentionnant les différents contacts à solliciter</p>	Etat, Département
<p>- Créer des fiches techniques simples sur la CCAPEX et les outils mobilisables à destination principalement des membres de la CCAPEX pour qu'ils puissent s'en saisir</p>	Etat, Département, ADIL, CAF/CRMSA
<p>- Reprendre l'ensemble des modèles de courriers dont les courriers Etat, CCAPEX, CAF... avec un groupe « ménage » afin de les rendre lisibles et facilement compréhensibles (rappel de l'action 4 du PDALHPD)</p>	Tous les partenaires
<p>- Apporter une expertise à la construction d'un outil simple à destination des bailleurs privés, gestionnaires de biens, unions/fédérations des bailleurs permettant de calculer le montant d'apurement maximum supportable par un ménage et le déployer</p>	Tous les partenaires (hormis les bailleurs sociaux)
<p>- Apporter une expertise à la construction d'un outil d'affectation des</p>	Etat, Département, ADIL,

versements effectués auprès du bailleur (entre loyer courant et dette locative)	UNPI, FNAIM, CAF/CRMSA, Huissiers
- Harmoniser, en s'appuyant sur les outils de la CAF , les indicateurs existants permettant de qualifier l'adaptation d'un logement aux besoins et capacités d'un ménage (taux d'effort croisé avec un indicateur de dépenses énergétiques, restes pour vivre...)et les déployer	Tous les partenaires
- Reprendre le formulaire de saisine de la CCAPEX pour le rendre plus lisible et plus opérationnel	Tous les partenaires
- Créer un outil unique servant de support : <ul style="list-style-type: none"> - aux saisines de la CCAPEX - au diagnostic social, financier et juridique - éventuellement aux relevés de décision (à réfléchir) <p>En ce qui concerne la partie diagnostic, il comportera trois volets (un par thématique) et une partie synthèse à destination du ménage, du juge et du bailleur. Les éléments utiles à intégrer dans cette synthèse seront déterminés en concertation avec les juges d'instance sur la base du diagnostic complet (éléments à retenir ou manquants).</p> <p>Il est envisagé que cet outil puisse servir pour la saisie d'autres dispositifs tels que le FSL. A cet effet, les services concernés seront associés aux travaux d'élaboration afin de permettre la constitution d'un outil unique. Les modalités de transmission des informations entre les instances seront abordées dans le cadre de ces travaux.</p>	Tous les partenaires
- Créer un document simple qui reprend les termes du jugement afin de le rendre clair et lisible pour les ménages impliqués	Etat, Département, ADIL, juges
- Participer à la construction d'une plateforme d'échange qui servira de moyen principal de transmission d'informations entre les différents partenaires. Cette plateforme sera notamment utilisée pour la mobilisation des services sociaux en charge de la réalisation des diagnostics sociaux, financiers et juridiques (sollicitation en cascade) ainsi que pour leur suivi.	Tous les partenaires
- Développer un espace internet accessible à tous, dédié à la prévention des expulsions (éventuellement sur le site de la préfecture) comportant des informations sur la politique de prévention des expulsions locatives portée en Saône-et-Loire, sur la CCAPEX, son rôle, son fonctionnement avec les coordonnées des différents secrétariats de la CCAPEX et regroupant l'ensemble des supports existants (information, formulaire de la CCAPEX...)	Etat, Département
- Définir des critères servant de faisceau d'indices à la qualification de la bonne foi du ménage (paiement d'une partie du résiduel de loyer...) Cet outil doit permettre d'avoir un référentiel commun de lecture des situations. Ces informations pourront être utilisées par la CAF dans le cadre de la procédure de maintien de l'allocation logement et être	Tous les partenaires

portées à la connaissance du Préfet pour sa prise de décision lors de la réquisition de la force publique. Ces critères ne s'appliqueront que s'il y a un accord collégial.	
--	--

Fiche 3 Coordonner/Créer des coordinations avec des partenaires connexes

Constat

La prise en charge de certaines situations complexes est limitée en raison de l'absence dans la concertation de certains partenaires connexes. Par ailleurs, il existe actuellement peu de relation entre la politique de prévention des expulsions locatives et d'autres politiques concourant à l'adaptation de l'offre aux besoins des publics précaires.

Objectif

- Créer ou développer des relations avec de nouveaux partenaires relevant parfois de secteur connexe
- Permettre la coordination entre la prévention des expulsions locatives et d'autres politiques

Il est prévu :	Partenaires impliqués
- Coordonner les actions de la CCAPEX et celles de la commission de conciliation : faire un point sur les actions de chacun afin de mettre en exergue les liens possibles et créer un dispositif permettant cette coordination	Etat, Département
- Coordonner les actions de la CCAPEX avec le secteur médico-social : faire un point sur les actions de chacun afin de mettre en exergue les liens possibles et construire un cadre de concertation et d'intervention pour les personnes en souffrance psychique repérée (rappel de l'action 6 du PDALHPD)	Etat, Département, Acteurs du secteur médico-social
- Coordonner les actions de la CCAPEX avec le secteur pénitentiaire : faire un point sur les actions de chacun afin de mettre en exergue les liens possibles et créer un dispositif permettant cette coordination (lien avec l'action 6 du PDALHPD)	Etat, Département, SPIP
- Coordonner les actions de la CCAPEX avec le secteur autonomie et gérontologique dans le but de développer une offre nouvelle déclinant des solutions alternatives ou une offre nouvelle Seront également abordés les questions de sécurisation du relogement (prise en charge du déménagement...)	Etat, Département, Collectivités
- Créer une coordination entre les politiques de prévention des expulsions locatives et les politiques de rénovation énergétique avec les élus compétents	Etat, Département, Collectivités

Fiche 4 Promouvoir les bonnes pratiques

Constat

Les partenaires, en particulier les bailleurs, observent un changement de posture des ménages vis-à-vis de leur logement : davantage de dégradations et de négligences dans le paiement du loyer. Sur ce sujet, comme sur d'autres, des initiatives intéressantes se forment sur les territoires mais ne sont pas toujours relayées.

Objectif

- Diffuser les bonnes pratiques
- Construire des réseaux contribuant à leur déploiement
- Construire un cadre pédagogique commun d'intervention auprès des ménages.

Il est prévu :	Partenaires impliqués
<p>- Mener avec les bailleurs privés, les gestionnaires de biens et leurs représentants une réflexion sur la promotion de certaines pratiques : établissement de quittance, versement direct de l'allocation logement, prélèvement de loyer à la date de versement des prestations sociales, prise en charge d'une partie des frais d'agence (déjà proposé par certains bailleurs privés)...</p> <p>Par la suite, réfléchir aux moyens de promotion des bonnes pratiques retenues (flash sur la page d'accueil interne de l'espace partenaire de la CAF...)</p>	Etat, Département, bailleurs privés, UNPI, FNAIM, gestionnaire de biens
<p>- Définir des éléments de langage communs à tous les partenaires dans leurs échanges avec les ménages, portant en particulier sur les droits et les obligations du ménage, sur la perception des aides au logement (à considérer comme un revenu par le ménage) et sur la notion de logement adapté</p>	Tous les partenaires
<p>- Participer à des actions pédagogiques sur la gestion appropriée d'un logement (entretien, troubles de jouissance, assurance habitation) en s'appuyant sur des points d'informations territoriaux, en lien avec les acteurs locaux notamment ceux des quartiers politique de la ville</p>	Tous les partenaires
<p>- Créer un réseau d'agences immobilières ou gestionnaires de biens qui pourrait être mobilisé pour la recherche de logement dans le parc privé</p>	Etat, Département, Agences immobilières, gestionnaires de biens
<p>- Clarifier les accompagnements pour que les travailleurs sociaux puissent proposer le bon accompagnement (action 10 du PDALHPD)</p>	Etat, Département
<p>- Participer à des réflexions sur les mesures à prendre pour démystifier les services sociaux</p>	Tous les partenaires
<p>- Mener une concertation avec les agences immobilières et les notaires (du département et des départements limitrophes) sur les modalités de calcul du loyer et les sensibiliser au sujet de l'inadaptation du logement</p>	Etat, Département, Agences immobilières, notaires, représentants des bailleurs privés

Fiche 5 Constituer une cellule technique opérationnelle

Constat : Une cellule technique opérationnelle sera mise en place au sein de la CCAPEX et sera déclinée dans chaque commission territoriale. Il ne s'agit pas de créer une autre instance mais de pouvoir mener des concertations partenariales rapidement. Les décisions prises dans ce cadre seront régularisées à la CCAPEX territoriale suivante.

Pilotée par : le Préfet et le Président du Conseil départemental

Fonctionnement

Composition de la cellule technique opérationnelle : les membres techniques ayant une connaissance des ménages

> Les acteurs permanents : l'État, le Département, la CAF, le Département (FSL, SSD)

> Les acteurs susceptibles de participer selon les situations étudiées : les bailleurs sociaux, l'ensemble des services sociaux, l'ADIL, les acteurs de la santé mentale, les mandataires, les représentants des bailleurs privés, les maires, les huissiers, le SIAO

Quand :

Elle se réunit en dehors des commissions territoriales de la CCAPEX, à la demande d'un partenaire

Comment :

> par voie dématérialisée lorsqu'il s'agit de points techniques et qualifiés d'urgents tels que la signature d'un second protocole de cohésion sociale, le rappel APL en une seule fois...

> à la demande d'un partenaire lorsque des échanges sur le fond des situations, notamment social est à organiser

Le suivi

Il sera dématérialisé via la plateforme d'échanges et permettra des échanges d'informations accrus entre les partenaires.

Rôle possible

- la demande de dérogation pour la signature d'un second protocole de cohésion sociale
- le rappel APL en une seule fois
- un temps d'échange sur certaines situations complexes et urgentes, notamment les situations des ménages ayant des troubles de la santé mentale (personnes en souffrance psychique repérée ou ayant des troubles liés à leur vieillissement), des ménages avec des troubles de voisinage ou des ménages très vulnérables n'étant pas en capacité de comprendre l'expulsion...

Cette liste est non exhaustive et est susceptible d'évoluer suite au bilan qui sera dressé chaque année.

Action à réaliser :

Mener une réflexion avec l'ensemble des partenaires sur le rôle précis de cette cellule au vu des bilans annuels, tout au long de la vie de la charte.

Fiche 6 Déployer des antennes de prévention sur tout le département

Constat

L'instruction du 22 mars 2017 prévoit le développement d'antennes de prévention des expulsions, sous l'égide de la CCAPEX, sur l'ensemble du territoire départemental sous la forme de permanences d'accès aux droits regroupant plusieurs partenaires du secteur social, juridique et judiciaire.

Les principaux acteurs : ADIL, CDAD, CAF, travailleurs sociaux

Objectifs :

- assurer une meilleure coordination entre le volet juridique et social
- permettre une approche globale d'accès aux droits, notamment pour les ménages avec ressources qui pensent n'avoir droit à rien
- rationaliser les moyens de chacun
- favoriser la communication entre les partenaires et permettre une meilleure réactivité
- apporter une meilleure lisibilité et souplesse au service des ménages
- réaliser le diagnostic de la situation de logement du ménage

Modalités de fonctionnement :

Ces antennes :

- permettront d'assurer une permanence avec la présence d'au moins un professionnel pour garantir un point d'information.
- constitueront un lieu commun qui permettrait de proposer, sur des créneaux réservés, des rendez-vous, au besoin tripartite (ADIL, SSD/CAF, ménage) pour aborder les différentes thématiques.

4 niveaux d'intervention possible au sein des antennes

1 ^{er} niveau : INFORMATION	> Informations générales auprès du ménage > Proposition d'un rendez-vous tripartite en fonction des besoins identifiés du ménage : ouverture des droits, dispositifs FSL...
2 ^{ème} niveau ACCROCHE	> réalisation d'un entretien à la demande du ménage ou sur rendez-vous accepté, but : dessiner un « profil » et déterminer une orientation et une suite à donner > entretien avec un travailleur social et juriste
3 ^{ème} niveau DIAGNOSTIC	> Réalisation du diagnostic éventuellement sur plusieurs rendez-vous, en fonction des besoins ciblés lors de l'accroche > la CCAPEX pourrait solliciter un diagnostic > Transmission des diagnostics réalisés à la CCAPEX pour les ménages qui se sont présentés spontanément, afin de coordonner la mobilisation en cascade des partenaires désignés pour la réalisation de ces diagnostics
4 ^{ème} niveau ACCOMPAGNEMENT	> Mise en place d'un accompagnement, en accord avec le ménage, au vu des éléments du diagnostic

Les modalités d'intervention au sein de l'antenne (permanence ou rendez-vous) dépendent donc du niveau considéré.

Les apports des acteurs

Les acteurs	Les apports
<p style="text-align: center;">ADIL – MDHL</p> <p style="text-align: center;">clarifier apports CDAD/ADIL</p>	Apporter une information aux ménages sur la procédure d'expulsion et les accompagner lors des recours
	Apporter une information aux propriétaires sur la procédure d'expulsion et les accompagner lors des recours
	Apporter un soutien aux autres partenaires (sur la procédure, les baux...)
	Proposer un accompagnement aux personnes seules ménages du parc privé en complément de l'offre de service portée par la CAF pour les familles
	Mettre à disposition les lieux de permanences déjà existants pour mutualiser
<p style="text-align: center;">CDAD</p> <p style="text-align: center;">clarifier apports CDAD/ADIL</p>	Apporter des renseignements sur l'aide juridictionnelle
	Favoriser la connaissance des pratiques du tribunal d'instance auprès des autres partenaires
	Rappeler la procédure et le cadre au ménage
<p>Les travailleurs sociaux de secteur, de la CAF, de l'ADIL, des CCAS...</p> <p style="text-align: center;">clarifier apports des TS des opérateurs (interventions, modalités)</p>	Apporter une expertise globale de la situation des ménages, au travers du diagnostic social, financier et juridique, et proposer le cas échéant un accompagnement adapté
<p style="text-align: center;">Les points conseils budget</p>	Définir l'action et les moyens envisageables que la CESF pourrait consacrer (lorsque le Département n'a pas pu se mobiliser)
<p style="text-align: center;">Les avocats / les huissiers volontaires</p>	Apporter des renseignements juridiques gratuits aux ménages
	Apporter des renseignements juridiques gratuits aux propriétaires
	Faciliter l'interconnaissance et les échanges avec les autres partenaires de l'antenne

4/LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

4.1. Les indicateurs de suivi

Les objectifs fixés dans la charte sont de réduire de 5 % le nombre d'assignations et de commandement de quitter les lieux par an, avec une visée de 20 % sur la durée de vie de la charte

Indicateurs annuels départementaux d'activité de la charte

PROCEDURE	Parc public	Parc Privé	Total	par arrondissement
Nombre de commandements de payer				
Nombre d'assignations				
Nombre de résiliations « fermes » (sans délai)				
Nombre de résiliations « conditionnelles »(avec délais)				
Nombre de commandements de quitter les lieux				
Nombre de réquisitions de la force publique				
Nombre d'enquêtes réalisées par le Département au stade de la RFP				
Taux de réalisation des enquêtes				
Taux de retour des enquêtes à l'État				
Nombre d'octroi du concours de la force publique				
Nombre d'expulsions effectives				
Nombre de protocoles signés / nombre de baux résiliés				
Nombre de protocoles « Loi Elan » signés en l'absence de dette locative				

CCAPEX	Parc public	Parc Privé	Total	par arrondissement
Nombre de réunions CCAPEX				
Nombre de dossiers étudiés en CCAPEX				
Nombre de commandements de payer traitées en CCAPEX				
Nombre d'assignations traitées en CCAPEX				
Nombre de mesures de suivi demandées en CCAPEX (AVDL)				
Nombre de recommandations à la CUD				
Nombre de mesures de suivi AVDL demandées en CCAPEX suivi d'effet				

Pour les partenaires réalisant des diagnostics de situation du logement des ménages	Parc public	Parc Privé	Total	par arrondissement
Taux de diagnostics situation logement ménage réalisés au stade du CDP				
Taux de diagnostics situation logement ménage réalisés au stade de l'assignation et transmis aux magistrats				

Pour les partenaires réalisant des mises à disposition	Parc public	Parc Privé	Total	par arrondissement
Nombre de mises à disposition au CDP				
Nombre de mises à disposition à l'assignation				
Nombre de mises à disposition au CQL				

FSL	Parc public	Parc Privé	Total	par arrondissement
Nombre de demande FSL maintien / relogement/ accès au titre d'impayés locatifs				
Nombre d'aides FSL accordées maintien / relogement /accès au titre d'impayés locatifs				
Montant moyen de l'aide FSL maintien / relogement/ accès au titre d'impayés locatifs				
Montant moyen accordé par rapport à la dette				
Nombre de FSL maintien / relogement /accès accordés avant jugement				
Nombre de FSL maintien / relogement /accès accordés après jugement				
Taux de saisie du stade de la procédure dans le dossier FSL				
Nombre d'orientation vers la CCAPEX				
Nombre d'ASLL demandées				
Nombre d'ASLL accordées				
Nombre d'ASLL validées (dont les briques sont validées par les RELS, s'il y a eu adhésion du ménage)				

Aide au logement	Parc public	Parc Privé	Total	par arrondissement
Nombre d'allocataires bénéficiant d'une aide au logement				
Nombre de signalement d'impayés				
Nombre d'allocataires en situation d'impayés				
Nombre de saisine FSL par CAF/MSA				
Nombre de saisine CCAPEX				
Nombre de plan d'apurement reçu				
Durée moyenne du plan d'apurement				

Audience et jugement	Parc public	Parc Privé	Total
Taux de transformation des assignations en décisions de justice			
expulsions conditionnelles			
expulsions fermes			
Taux de présence des locataires à l'audience / Taux de représentation par un avocat			
Taux de saisine de l'aide juridictionnelle pour une procédure aux fins d'expulsion locative			
Nombre de saisine du juge de l'exécution, taux d'accord des délais, délais moyens accordés			

Huissiers de justice	Parc public	Parc Privé	Total
Taux de locataires rencontrés face à face aux différents stades de la procédure			
Taux de remise des clés par les locataires et/ou départ volontaires du début de la procédure et la fin du CQL			
Taux de remise des clés par les locataires et/ou départ volontaires à partir de la RFP			
Nombre d'expulsions effectives réalisées avec les forces de l'ordre			

Commission de surendettement	Parc public	Parc Privé	Total
Nombre de dossiers de surendettement déposés comportant une dette locative			
Nombre de dossiers de surendettement déclarés recevables comportant une dette locative ; montant moyen de la dette locative à ce stade			
Nombre de plans conventionnels de redressement comportant une dette locative, durée moyenne des plans, montant moyen de la dette locative des plans			
Nombre de plans conventionnels de redressement comportant une dette locative avec effacement partiel de la dette, montant moyen de la dette effacée, montant moyen du reste à payer par le locataire suite à l'effacement			
Nombre de moratoires accordés comportant une dette locative, durée moyenne du moratoire, nombre de nouveaux dépôts de dossiers suite aux moratoires, montant moyen de la dette locative des moratoires			
Nombre de procédures de rétablissement personnel, montant moyen de la dette effacée			
Nombre de saisine du juge d'instance pour demande de suspension de la procédure d'expulsion			
Nombre de suspensions obtenues, durée moyenne des suspensions obtenues			

4.2. Le pilotage : suivi, animation, mise en œuvre et évaluation

Suivi

La présente charte s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2018-2022).

A ce titre, elle est pilotée par l'Etat (DDCS) et le Département de Saône-et-Loire.

Animation et mise en œuvre

La démarche d'animation :

- la programmation de réunions de travail chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les actions correspondantes (fiches engagement annexées à cette charte)
- des réunions annuelles de bilan organisées par l'État et le Département
- la tenue d'une CCAPEX départementale qui aura vocation à présenter le bilan annuel de la commission départementale et les résultats des réunions de travail qui auront eu lieu sur différents sujets.

Evaluation

Un bilan annuel sera dressé par l'État et le Département grâce aux informations et indicateurs fournis par les partenaires.

Ce bilan sera présenté au comité responsable du PDALHPD et à la CCAPEX départementale, conformément aux dispositions prévues par la loi ALUR.

4.3 Durée et révision

La présente charte entre en vigueur dès sa signature pour une durée de 6 ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative d'au moins un partenaire, notamment en cas d'évolutions législatives ou réglementaires et/ou en fonction des besoins repérés lors de la mise en œuvre des différentes actions.

L'avenant sera soumis à l'approbation du comité responsable du PDALHPD et pour avis à la CCAPEX départementale.

4.4 Publication et diffusion

La charte de prévention des expulsions locatives est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs de l'État et par le Président du Département au recueil des actes administratifs du Département.

La diffusion s'effectuera par une mise en ligne sur les sites internet des services de l'État et du Département.

4.5. Déontologie et confidentialité

La présente charte appelle tous les représentants des signataires et des partenaires au respect des règles de déontologie et de confidentialité relatives aux situations des ménages et à des échanges qui concourent à la préservation de la vie privée et de la dignité des personnes.

GLOSSAIRE

ADIL	Agence Départementale d'Information sur le Logement
AHI	Accueil Hébergement Insertion
AIS	Agence Immobilière Sociale
AIVS	Agence Immobilière à Vocation Sociale
AGBF	Aide à la Gestion Budgétaire Familiale
ANAH	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
AL	Allocation Logement
APL	Allocation Personnalisée Logement
ASLL	Accompagnement Social Lié au Logement
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement
CAF	Caisse d'Allocation Familiale
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives
CDAD	Conseil Départemental de l'Accès au Droit
CESF	Conseiller en Economie Sociale et Familiale
CIAS	Centre Intercommunal d'Action Sociale
CDP	Commandement De Payer
CLH	Concertation Locale de l'Habitat
CUD	Commission Unique Délocalisée
CQL	Commandement de Quitter les Lieux
DALO	Droit Au Logement Opposable
DDCS	Direction Département de la Cohésion Sociale
DDFIP	Direction Départementale des Finances Publiques
DDT	Direction Départementale des Territoires
FNAIM	Fédération Nationale de l'Immobilier
FSL	Fonds de Solidarité Logement
MAJ	Mesures d'Accompagnement Judiciaire
MDHL	Maison Départementale de l'Habitat et du Logement
PDALHPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
RFP	Réquisition de la Force Publique
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
RSA	Revenu de Solidarité Active
SAO	Service d'accueil et d'orientation
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SSD	Service Social Départemental

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 4

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2020

Attribution de subventions et prolongation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le principe de la mise en œuvre d'un Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique pour 3 ans ainsi que les règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la continuité du versement des subventions,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les 9 demandes présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 »,

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité d'une subvention « Habiter mieux 71 »,

Considérant la demande présentée par un propriétaire occupant pour des travaux relevant pour l'habitat indigne ou très dégradé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 7 000 € réparti comme suit :
 - 4 500 € à 9 propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux 71 »,
 - 2 500 € à 1 propriétaire occupant relevant de l'aide pour l'habitat indigne ou très dégradé,

- de prolonger le délai de validité d'une subvention « habiter mieux 71 » jusqu'au 31 mai 2021.

Le détail de ces subventions figure dans les tableaux annexés à la délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

aide départementale "Habiter mieux 71"
Commission permanente du 10 avril 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				14 074,00	231 003,10	174 207,20	4 500,00	9
AUTUN-1				896,00	8 962,45	8 962,45	500,00	1
	KOSEOGLU Ipek	24 rue des Gailles 71400 AUTUN	Chauffage Menuiserie Isolation	896,00	8 962,45	8 962,45	500,00	1
CHALON-SUR-SAONE 1				6 000,00	130 754,66	90 000,00	1 500,00	3
	CHOLLET Marine	29 rue du Quart Pidoux 71530 CHAMPFORGEUIL	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires Assainissement VMC	2 000,00	61 927,26	50 000,00	500,00	1
	BEN NEJMA Bahri	1 chemin des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	39 553,40	20 000,00	500,00	1
	LAARIBI Helmi	4 rue Edouard Manet 71100 CHALON-SUR-SAONE	Chauffage Menuiserie VMC	2 000,00	29 274,00	20 000,00	500,00	1
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				500,00	8 474,16	8 474,16	500,00	1
	NOLY Hélène	Les Jannauds 71520 MONTMELARD	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	500,00	8 474,16	8 474,16	500,00	1
LE CREUSOT-2				2 000,00	36 041,24	20 000,00	500,00	1
	DAMAS Rogerio	6 rue Humblot 71670 LE BREUIL	Isolation	2 000,00	36 041,24	20 000,00	500,00	1
MACON-1				1 941,00	19 406,00	19 406,00	500,00	1
	COULAS Annie	138 rue des Bouvreuils 71000 MACON	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 941,00	19 406,00	19 406,00	500,00	1
TOURNUS				2 737,00	27 364,59	27 364,59	1 000,00	2
	LIOCHON Corinne	57 rue Saint-Laurent 71240 NANTON	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	1 833,00	18 327,99	18 327,99	500,00	1
	BERTHAUD Guylaine	102 Impasse de Petoux 71700 CHARDONNAY	Chauffage VMC	904,00	9 036,60	9 036,60	500,00	1

Demande de prolongation dossiers "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 10 avril 2020

NOM	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71					
FRANCAIS Christophe	En Plaine 71520 TRAMBLY	05/05/2017	30/05/2017	30/05/2020	30/05/2021

aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants

Commission permanente du 10 avril 2020

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total					30 000,00	61 927,26	50 000,00	2 500,00	1
CHALON 1					30 000,00	61 927,26	50 000,00	2 500,00	1
	CHOLLET Marine	29 rue du Quart Pidoux 71530 CHAMPFORGEUIL	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires Assainissement VMC	30 000,00	61 927,26	50 000,00	2 500,00	1

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 5

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

**Convention relative à la participation d'ENGIE
Années 2020 à 2022**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 14 mars 2019, aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL) et a donné délégation à la Commission permanente pour sa mise en œuvre et l'adoption des conventions afférentes,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer le versement de la contribution d'ENGIE au FSL,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant qu'ENGIE participe financièrement au FSL, et que cette participation est fixée à 62 000 € pour 2020,

Considérant que les modalités de cette participation financière font l'objet d'une convention trisannuelle 2020 - 2022 entre ENGIE et le Département,

Considérant que pour les années 2021 et 2022, ENGIE fera connaître par courrier, en début d'année et au plus tard le 30 juin, le montant de sa participation financière au FSL pour l'année civile en cours,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention trisannuelle 2020 - 2022 annexée à la présente délibération, à passer avec ENGIE, et fixant le montant de sa participation au FSL à 62 000 € pour 2020,
- d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme «Logement social », l'opération « Fonds Solidarité Logement », l'article 74788 .

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION DU DISPOSITIF
« SOLIDARITE ENERGIE »
DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

**ENGIE
2020-2022**

ENTRE :

Le DEPARTEMENT de Saône et Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 10 avril 2020 dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des [dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018,

Vu la Délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération du Conseil Départemental en date du 10 avril 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente Convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« [...] La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. [...] »

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Extrait du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau* » prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

La contribution financière d'ENGIE pour l'année 2020 et fixée à un montant total de **soixante deux mille euros (62 000 €)**.

Pour les années 2021 et 2022, en début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Département de Saône-et-Loire

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante :

contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :

- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué

Article 5– Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 6 – Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 7 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 8 - Traitement des données personnelles des clients

ENGIE met à disposition du Département, à travers les portails solidarité, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles et autorise ce dernier à les traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention

Les parties s'échangent des données à caractère personnel et assument respectivement un rôle de responsable de traitement pour chaque traitement qu'elle met en œuvre. Chaque partie garantit à l'autre du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage notamment à traiter les dites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 9 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 10 – Après décision du FSL

Le département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : <https://servicessociaux.engie.fr>

Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé : <https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr>

Et par mail pour les contrats :

Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com
Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Le bordereau de décision fait apparaître :

- le nom,
- le prénom,
- La nature du contrat
- le numéro de son compte de contrat d'énergies,
- le montant de l'aide accordée

Article 11 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution,. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, la nature du contrat, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 12 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :
 - la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,
 - la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.
- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 13 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité.

- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 14 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 15 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre réglementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les conditions générales de vente (CGV) d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos CGV.
- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 15bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

Article 16 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,
- Envoyer par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- les références de son contrat,
- son nom,
- son prénom,
- son adresse,
- le montant de la dette,
- La date de la dette,
- La date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- Le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 17 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le département : Madame Nathalie NEHLIG, agissant en qualité de Responsable du Fonds de solidarité logement

18 rue de Flacé
CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9
Tel 03 85 39 56 67

n.nehlig@saoneetloire71.fr

- Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com

- Pour ENGIE Direction Grand Public : contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

- Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com ou 09 77 40 10 63

- Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 18 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- Le nombre de dossiers présentés,
- Le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- Le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 19 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 20 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 21 – Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 22 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à Mâcon, le _____ en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président

Monsieur Alexis JOIRE

Monsieur André ACCARY

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

**DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration**

P/O Signature du Président
du Département,

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Commission unique délocalisée	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail des agents du Département référents (si possible, utiliser des adresses génériques)
AUTUN	4	Rue de Parpas		71400	AUTUN	s.tacnet@saoneetloire71.fr
CHALON-SUR-SAONE	52	Avenue Pierre Deliry		71100	CHALON-SUR-SAONE	d.conscience@saoneetloire71.fr c.beche@saoneetloire71.fr
LE CREUSOT	2	Avenue de Verdun		71200	LE CREUSOT	a.meunier@saoneetloire71.fr
LOUHANS	23 bis	Rue des Bordes		71500	LOUHANS	a.martinet@saoneetloire71.fr
MACON		Rue de LIngendes	1 ^{er} étage	71026	MACON CEDEX 9	f.ducarre@saoneetloire71.fr
MONTCEAU-LES-MINES	8	Rue François Mitterrand		71300	MONTCEAU-LES-MINES	n.chaal@saoneetloire71.fr
PARAY-LE-MONIAL	2	Avenue de la Poste	BP12	71601	PARAY-LE-MONIAL CEDEX	m.lapandry@saoneetloire71.fr r.aumeunier@saoneetloire71.fr

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 6

POLITIQUE DE LA VILLE

Approbation du protocole d'engagements renforcés et réciproques du Grand Chalon 2020-2022

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2014 - 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la délibération du 19 juin 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé la participation du Département aux contrats de ville, et donné délégation à la Commission permanente pour les approuver et autoriser le Président à les signer,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2015 relative à l'approbation du contrat de ville du Grand Chalon pour la période 2015-2020,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le nouveau protocole d'engagement renforcé et réciproque du Grand Chalon s'inscrit dans la synergie des actions des partenaires autour d'objectifs partagés et stratégiques pour le développement des quartiers et la résorption des inégalités,

Considérant que le Département contribue aux objectifs de la politique de la ville par ses politiques départementales et par ses projets territoriaux des solidarités,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le protocole d'engagements renforcés et réciproques du Grand Chalon 2020-2022, joint en annexe,

- d'approuver la contribution du Département à la mise en œuvre de ce protocole,
- et d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein du Grand Chalon, MM. Sébastien Martin et Jean-Vianney Guigue ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Contrat de Ville du Grand Chalon

Protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022

Sommaire

Introduction : Présentation de la démarche.....	Page 3
I - Les engagements renforcés et réciproques 2020-2022	Page 7
II - Pilotage, animation territoriale et évaluation du protocole	Page 11
III - Conclusion.....	Page 12
IV - Annexes	Page 15

Annexe 1 : Circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers (et ses annexes)

Annexe 2 : Courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 19 juillet 2019 présentant la démarche départementale de construction de protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022

Annexe 3 : Cartes des 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du Grand Chalon

Annexe 4 : Contributions des cosignataires

Introduction - Présentation de la démarche

Le contrat de ville du Grand Chalon, institué dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, a été signé le 6 octobre 2015 pour la période 2015-2020 par l'État (Préfet, Directeur Académique, Procureur, Agence Régionale de Santé), le Grand Chalon, les communes de Chalon-sur-Saône, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Saint-Marcel et Saint-Rémy, la Région, le Département, la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Allocations Familiales, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, l'OPAC de Saône-et-Loire, Logivie (Habellis), Pôle Emploi et la Mission Locale.

A travers ce contrat, les partenaires se sont fixés des objectifs communs d'intervention et de développement en faveur des trois quartiers prioritaires de la politique de la ville - Prés Saint-Jean / Aubépins / Stade Fontaine au Loup - et de leurs habitants afin de favoriser leur intégration aux dynamiques de l'agglomération et pour lutter contre les fragilités sociales et territoriales.

La loi de février 2014 prévoit une évaluation du contrat de ville et se réfère à la méthodologie élaborée par l'Observatoire National de la Politique de la Ville, avec pour objectifs d'analyser l'évolution du contexte, d'estimer l'impact des actions réalisées et de redéfinir le cas échéant de nouvelles priorités.

Le Grand Chalon a ainsi redéfini ses enjeux prioritaires en novembre 2018, en lien avec la Ville de Chalon-sur-Saône.

En outre, la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers (voir annexe 1) impose une rénovation du contrat de ville qui prendra la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques qui précisera les axes et objectifs prioritaires du contrat de ville jusqu'en 2022.

Dans ce cadre, le préfet de Saône-et-Loire a transmis un courrier aux Présidents d'agglomération et Maires des Communes concernées (le 19 juillet 2019) présentant la démarche départementale de construction des protocoles d'engagements renforcés et réciproques pour 2020-2022 et les priorités de l'Etat.

Ces priorités et celles du Grand Chalon et de la Ville de Chalon-sur-Saône, présentées en comité de pilotage du 20 septembre 2019, ont été fusionnées dans un document unique qui constitue le socle du protocole qui intègre également, les contributions des signataires.

Ce protocole d'engagements renforcés et réciproques entend ainsi :

- Simplifier le contrat de ville et en faciliter l'appropriation des signataires, partenaires, porteurs de projets...et habitants de quartiers prioritaires,

- Recentrer l'intervention sur les enjeux majeurs redéfinis, autour de 4 axes et 25 objectifs contre 60 objectifs en 2014
- Réaffirmer le principe d'une gouvernance associant les Conseils Citoyens,
- Préfigurer la stratégie territoriale en termes de Politique de la Ville après 2022.

Evaluation à mi-parcours : les priorités du Grand Chalon, redéfinies en lien avec la Ville de Chalon-sur Saône

Réalisée en 2018 après un travail de concertation des partenaires, des habitants et des acteurs de proximité, l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville du Grand Chalon a été présentée en comité de pilotage en novembre 2018 et en Conseil communautaire le 2 avril 2019 et comprend :

1. une actualisation des données chiffrées du contrat de ville : données démographiques, indicateurs sociaux (comparatif de revenu) et données sur l'emploi dans les quartiers prioritaires
2. l'actualisation du diagnostic AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces) élaboré, par quartier, en 2014, lors de l'écriture du contrat de ville.

Ce diagnostic a été actualisé en septembre 2018 afin d'établir un comparatif pour redéfinir les priorités des futurs appels à projets du contrat de ville.

Réunissant les acteurs de proximité, au total, 65 personnes ont participé aux travaux (représentants de l'éducation nationale, travailleurs sociaux du Territoire d'Action Sociale et de la Caisse d'Allocations Familiales, commissariat, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), prévention spécialisée, régies de quartier, pôle emploi, mission locale, petite enfance, service jeunesse, vie des quartiers, vie scolaire, délégué du Préfet, habitants et conseillers citoyens...).

3. une évaluation des programmations :

Pour compléter cette actualisation du diagnostic des quartiers prioritaires et rendre plus opérante la programmation du contrat de ville, l'équipe politique de la ville du Grand Chalon a par ailleurs procédé à une évaluation des actions réalisées au cours des programmations de 2015 à 2017.

Depuis 2017, ce travail d'évaluation des actions du contrat de ville est présenté aux Conseils citoyens, au conseil municipal et au conseil communautaire, dans un rapport annuel. L'objet de ce rapport annuel est de favoriser l'échange et le débat sur la politique de la ville.

Enfin, un travail de repérage des objectifs opérationnels, inscrits dans le contrat de ville, ne répondant pas ou plus aux problématiques de territoire a été réalisé.

Cette analyse a ensuite été partagée avec les différentes directions/acteurs du contrat de ville au regard des nouvelles orientations. 12 rencontres sur les thématiques suivantes : habitat, jeunesse, famille, vie scolaire, lien social, emploi – développement économique, culture, santé ASV, CLS santé mentale, sécurité, ateliers linguistiques.

Ci-dessous les grandes lignes de ces nouveaux objectifs communs à l'ensemble des quartiers :

Parentalité

Constats : implication difficile des parents dans la scolarité de leurs enfants, familles qui ne sortent pas ou peu du quartier

Priorités : accompagner les parents dans leur rôle de parents / parents d'élèves

Sécurité

Constats : incivilités, dégradations dans l'espace public, jeunes en recherche de stabilité, errance des jeunes

Priorités : en lien avec le CLSPD, prévention à l'attention des jeunes, consolider les dispositifs de médiation, prévention de rue, prévenir les violences intrafamiliales, améliorer la tranquillité publique

Prévention de la radicalisation

Constats : montée du communautarisme, repli sur soi des habitants

Priorités : prévenir la radicalisation

Education

Constats : niveau scolaire qui peine à décoller, incivilités...

Priorités : soutenir les projets d'école en cohérence avec le Projet Educatif De Territoire (PEDT), améliorer le climat scolaire

Lien social

Constats : repli sur soi des habitants, faible dynamique associative, peu de manifestations culturelles et sportives

Priorités : citoyenneté : favoriser l'intégration de tous les habitants, leur participation au développement local / sport et culture : favoriser l'accès à la pratique culturelle et sportive en proximité / vie associative : soutenir la dynamique associative locale

Emploi / création d'activité

Constats : reprise de l'emploi particulièrement pour les jeunes, nécessité de consolider les actions existantes, notamment sur l'employabilité.

Priorités : favoriser l'accès à l'emploi et à la formation et lutter contre le décrochage scolaire, soutenir les dispositifs de création d'activité

Evaluation à mi-parcours : les priorités de l'Etat

Parallèlement à ces démarches réalisées à l'échelle du territoire chalonnais, de nouvelles orientations nationales ont été définies pour les services de l'Etat, faisant suite à l'appel du Président de la République pour la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers (novembre 2017). Précisée dans la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 (voir annexe 1), cette feuille de route politique de la ville est construite autour de 40 mesures nationales avec comme outils essentiels :

- Le Pacte de Dijon
- Le PaQte avec les entreprises
- Le partenariat avec les associations

Prenant appui sur ce cadre d'intervention et sur les premiers éléments de bilans à mi-parcours des contrats de ville du département, M. le Préfet de Saône-et-Loire a adressé un courrier (voir annexe 2) aux Présidents d'agglomérations et Maires des communes concernés présentant la démarche départementale de construction de protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2020/2022, construite autour de 5 domaines d'intervention :

Les années collèges ou le public pré-adolescent, avec notamment un renforcement des dispositifs éducatifs dont le Programme de Réussite Educative (PRE), les stages de 3^e, la prévention de la délinquance et l'accompagnement à la parentalité (Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents - REAAP)

L'accès à l'emploi et le développement économique par la mobilisation d'au moins 20% des crédits politique de la ville sur ce pilier, en priorité sur l'insertion socio-professionnelle des jeunes 16-25 ans habitant dans les quartiers

Le soutien aux associations avec un objectif de 35 % de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) et un effort de simplification et d'accompagnement administratifs pour les porteurs de projets

Le renforcement de la participation des habitants par une aide au fonctionnement des conseils citoyens et aux fonds de participation des habitants

L'entretien des investissements réalisés dans le cadre des programmes de rénovation urbaine, avec la mobilisation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et la gestion sociale et urbaine de proximité

I - Les engagements renforcés et réciproques 2020-2022

Axe 1 : Education / Prévention / Parentalité

1.1 Education : les publics pré-adolescents et adolescents (articulation PEDT / PRE)

- Renforcer la mobilisation collective vers les jeunes et les soutenir dans leurs démarches :
 - Créer des liens entre le temps du collège et celui du milieu familial, mettre en place des formations pour les acteurs jeunesse, développer les actions de sensibilisation pour l'égalité filles/garçons, accompagner les jeunes pour la découverte des métiers et l'accès aux stages de 3^e
 - Favoriser « l'aller vers » par des modalités d'intervention adaptées
 - Valoriser la pratique et l'engagement des jeunes
 - Favoriser l'accès des jeunes aux loisirs éducatifs culturels et sportifs
- Soutenir les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et le dispositif de réussite éducative,
- Soutenir les projets d'école et inter-écoles impliquant les groupes scolaires en QPV et améliorer le climat scolaire : actions de médiations, gestion des conflits, lutte contre le harcèlement,

1.2 Prévention de la délinquance (articulation CLSPD)

- Renforcer la prévention à l'attention des jeunes exposés à la délinquance et à la réitération dans l'objectif de lutter contre les incivilités et la petite délinquance
 - Favoriser « l'aller vers » : actions en soirées, le week-end, adultes relais
 - Renforcer l'insertion des jeunes : accès aux sports, séjours, chantiers, etc.
- Pour les chantiers jeunes, le périmètre pourrait être élargi à l'ensemble de l'agglomération
- Prévention de la radicalisation :
 - Formation des agents de la Collectivité sur les phénomènes de radicalisation
 - Actions de sensibilisation des publics cibles (exemple : « sur le fil »)
- Renforcer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes,
- Améliorer la tranquillité publique : conforter la police de sécurité au quotidien avec la police nationale,
- Développer le partenariat avec les forces de polices, bailleurs sociaux, associations de locataires et conseils citoyens notamment

1.3. Soutien à la parentalité (articulation REAAP / Maison des familles)

- Accompagner les parents dans leur rôle de parent et de parent d'élève :
 - Impliquer davantage les parents dans la vie de l'école et du collège
 - Soutenir l'accès aux loisirs et au sport en famille
 - Accompagner les initiatives et projets des parents
 - Développer les actions parents-enfants

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient sur ses fonds locaux les projets présentés pour développer des offres de service dans le cadre de la politique de la ville qui ont pour objectifs :

- aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle,
 - soutenir les loisirs en famille favorisant l'accès à la culture, au sport et à l'environnement
 - le développement des offres d'accueil et d'activités innovantes favorisant l'insertion des jeunes dans la vie sociale.
 - favoriser l'accès aux droits, à l'inclusion numérique et le lien social.
- (Voir détail en annexe 4)

Axe 2 : Emploi / Développement économique

- Soutenir les actions pour favoriser l'accès à l'emploi des habitants des QPV (notamment pour les jeunes de 16 à 25 ans) :
 - Accompagnement à l'employabilité : remobilisation, modes de garde, mobilité, apprentissage de la langue, inclusion numérique
 - Expérimentation de dispositifs d'accompagnement de personnes éloignées de l'emploi en lien avec les entreprises
 - Accès à l'emploi et/ou à la formation : salons de recrutement, développement des clauses sociales, emplois saisonniers, stages
 - Sensibilisation aux métiers en tension et aux formations correspondantes : job dating en proximité, actions de promotion auprès des acteurs en QPV
- Favoriser « l'aller vers » : actions en soirées et le week-end, mobilisation de postes adultes relais
- Mobiliser les entreprises dans le cadre de « La France, une chance. Les entreprises s'engagent ! » et du « Pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises » (PaQte)
- Mobiliser les acteurs de création d'activité dans le cadre de dispositifs partenariaux adaptés aux besoins des quartiers

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'objectif poursuivi est de soutenir le développement économique, favoriser l'accès à l'information, à l'orientation, à la formation et à l'emploi. (Voir détail en annexe 4)

Axe 3 : Cadre de vie / Entretien des investissements

L'attractivité des quartiers est également liée au maintien de la qualité du cadre de vie. Les actions majeures à prioriser sont les suivantes :

- Renforcer la Gestion Sociale et Urbaine de Proximité (GSUP),
 - Veille active et partenariale pour repérer et remédier rapidement aux problèmes courants liés à l'habitat et au cadre de vie, afin de maintenir durablement le bénéfice des améliorations réalisées dans les QPV
 - Concertation des habitants : temps d'échanges dans les maisons de quartiers, réunions partenariales, balades urbaines
 - Réalisation de travaux : aires de jeux, installation, sécurisation et/ou réparation d'équipements, veille à la salubrité des espaces publics (jets par les fenêtres, enlèvements des encombrants, stockage d'huile de vidange)
 - Information et mise en relation auprès des services concernés sur les questions liées à l'habitat et particulièrement le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025

- Elaborer une stratégie intercommunale d'attribution des logements sociaux et une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) annexée au Contrat de Ville

Pour les Bailleurs sociaux, l'objectif est d'améliorer l'attractivité des quartiers et du cadre de vie et de développer la collaboration avec la collectivité, à travers des actions de développement social local et le suivi de dispositifs de gestion de propreté et salubrité de l'espace public. (Voir détail en annexe 4)

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté : 2 objectifs sont poursuivis :

1. Favoriser la qualité et l'efficacité énergétique des logements sociaux et des équipements publics,
 2. Accroître l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie
- Afin de favoriser l'attractivité des quartiers, la Région souhaite améliorer le cadre de vie des quartiers d'habitat social et favoriser le lien social. (Voir détail en annexe 4)

Axe 4 : Associations / Participation des habitants / Lien social

4.1 Soutien aux associations et aux acteurs de proximité

- Soutenir la création de structures associatives et renforcer celles qui existent et s'appuyant notamment sur les Maisons de quartiers
- Pérenniser le soutien financier aux associations qui développent des projets structurants par des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO)

- Œuvrer à la simplification administrative et budgétaire dans la gestion des dossiers de la politique de la ville
- Accompagner les acteurs et associations sportives, culturelles et de loisirs dans l'élaboration de leurs projets et initiatives nouvelles
- Soutenir et poursuivre le développement d'actions de santé en proximité via l'Atelier Santé Ville

4.2 Renforcement de la participation des habitants

- Accompagner les habitants vers plus de capacité d'action et d'autonomie avec l'appui des acteurs de proximité et particulièrement les centres sociaux
- Soutenir les conseils citoyens
 - Financement d'une enveloppe de fonctionnement annuel,
 - Accompagnement à l'autonomie par les adultes relais
 - création de formations et rencontres départementales
- Favoriser la participation des habitants au développement local par le déploiement d'outils : Fonds de Participation des Habitants (FPH), esprit citoyen, coup de pouce initiative jeunes, « à nous d'inventer la ville »

4.3 Renforcement du lien social

- Renforcer la solidarité par des actions intergénérationnelles et interculturelles
- Favoriser l'intégration de tous les habitants dans le respect des valeurs républicaines, du principe de laïcité et pour l'accès aux droits (ateliers socio - linguistiques, numériques)
- Accompagner et favoriser l'accès aux pratiques culturelles et sportives en proximité et au sein des équipements dédiés

Les Maisons de quartiers sont des structures d'appui de ce renforcement du lien social dans le cadre de la réécriture des projets sociaux.

En outre, un focus particulier sera une thématique transversale au sein de ces quatre axes prioritaires ; **l'égalité Femme / Homme**, avec le déploiement d'une étude d'un an (2020) visant à objectiver la situation des femmes et des filles pour mettre en place des préconisations et des actions en 2021-2022

II - Pilotage, animation territoriale et évaluation du protocole

1. Les instances de pilotage

- **Le Comité technique** : composé des référents techniques des signataires du contrat de ville 2015-2020 et des représentants des conseils citoyens, il se réunit une à deux fois par an, notamment à l'occasion des appels à projets du contrat de ville. Instance d'échanges de proximité, il fait l'interface entre les opérateurs et les institutions et produit, à différentes étapes du contrat de ville, une analyse qui sert de support technique au comité de pilotage : construction des programmations annuelles, études et avis sur les projets, propositions d'évaluations
- **Le Comité des financeurs** : composé a minima des référents techniques des signataires du contrat de ville qui disposent de crédits spécifiques « politique de la ville », il se réunit entre le comité technique et le comité de pilotage pour émettre, sur les projets ayant reçu un avis favorable en comité technique, des hypothèses de cofinancements et veiller aux moyens mobilisables au titre des crédits de droit commun, en complément ou à la place des crédits spécifiques
- **Le Comité de pilotage** : composé de l'ensemble des signataires du contrat de ville 2015-2020 et des représentants des conseils citoyens, il se réunit une à deux fois par an, à l'invitation conjointe de l'Etat et du Grand Chalon, pour fixer la stratégie du contrat de ville : orientations, priorités, financements des projets, évaluation

2. Animation territoriale

- **Les groupes de travail thématiques** : bilan d'actions et préparation des projets
Organisés en amont des appels à projets annuels, par axes ou thématiques prioritaires, associent les acteurs de proximité et les porteurs de projets, afin de partager le bilan des projets de l'année n-1 et adapter le cas échéant les futurs projets.
- **Les réunions d'échanges** : suivi des projets structurants
Organisées dans le cadre des projets associatifs soutenus par des CPO ou des projets structurants portés par des acteurs de proximité, ces réunions regroupent les référents techniques des financeurs de l'action et le porteur de

- projet afin d'établir conjointement un suivi régulier des projets en vue de partager l'analyse de leur impact sur le(s) quartier(s) et leurs habitants.
- Dans le cadre de la GSUP, il est proposé la création d'une nouvelle instance d'échange entre les représentants des associations de locataires, des conseillers citoyens, des bailleurs sociaux et des maisons de quartiers (voir axe 3)
 - Le groupe « Territoire de veille active » rassemble les 4 Communes de la 1^{ère} couronne et se réunit trimestriellement pour élaborer des projets intercommunaux en direction de la jeunesse.

3. Evaluation du Protocole d'engagements renforcés et réciproques

Le Grand Chalon a mis en place en interne une grille d'analyse des bilans des actions du contrat de ville et un outil de suivi des différentes programmations. Cet outil permet de compiler les données nécessaires à la production d'un **rapport annuel** qui est d'abord présenté pour avis aux Conseils Citoyens, puis au Conseil Municipal et enfin au Conseil Communautaire.

En complément, pour affiner l'analyse de l'impact des programmations annuelles, un travail collaboratif est engagé entre les services de l'Etat et les intercommunalités porteuses d'un contrat de ville en Saône-et-Loire autour de la définition d'indicateurs et d'outils à mettre en place par les porteurs de projets pour mieux renseigner les bilans de leurs actions.

Enfin, une évaluation finale sera réalisée afin de mesurer les avancées de chacun des quatre axes prioritaires et des deux thématiques transversales.

III- Conclusion générale

L'objectif premier de ce protocole, qui marque le coup d'envoi de la révision des contrats de ville et leur prorogation jusqu'en 2022, est de simplifier et recentrer les objectifs de ces derniers sur des enjeux majeurs.

Une feuille de route claire et partagée est ainsi fixée pour le Contrat de Ville du Grand Chalon pour la période 2020 - 2022.

Cette feuille de route préfigure également une stratégie territoriale pour la politique de la ville après 2022.

Réaffirmer et s'entendre collectivement sur les échelles d'intervention, les axes prioritaires et les publics facilitera une appréciation partagée des effets de la politique de la ville sur les quartiers.

Ce protocole vient redéfinir mais aussi confirmer des objectifs précis, sur des catégories de population ciblées : la jeunesse - adolescents et jeunes adultes -, les femmes, les personnes isolées, les foyers monoparentaux. Pour freiner les ruptures sociales et répondre de manière réactive aux besoins des habitants, il priorise l'approche préventive en s'appuyant sur la proximité, et réaffirme l'expérimentation, l'innovation.

Ainsi la notion d'« aller vers » est-elle déclinée dans les 4 axes d'intervention prioritaires du protocole afin de garantir l'accès des habitants aux dispositifs et à leurs droits.

Dans cette logique de proximité renforcée, les outils de droits commun que sont les maisons de quartier de la Ville de Chalon auront un rôle essentiel et pourront être accompagnés pour développer des actions et services de proximité améliorant le quotidien des habitants.

S'il reste nécessaire de mobiliser les moyens de la politique de la ville afin de réduire les écarts entre les quartiers prioritaires et le reste du territoire, la concentration de l'ensemble de ces moyens à ces seuls quartiers a ses limites. Il existe des poches de pauvreté dans certains quartiers urbains et ruraux où les questions d'isolement, de vieillissement, de déplacement, d'accès aux soins et aux services ou à l'emploi se posent aussi.

L'enjeu à venir est certainement dans l'équilibre à mettre en place entre une politique de cohésion sociale sur un territoire intercommunal et une animation de proximité favorisant la vie des quartiers et l'activité des associations locales.

Pour l'Etat, il s'agit également de veiller à l'équilibre entre les piliers du contrat de ville, avec la volonté permanente d'intégrer des habitants dans une construction des politiques publiques qui leur sont destinées.

Signataires

Fait à Chalon-sur-Saône, le

Le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,

Le Président du Grand Chalon,

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil
départemental de Saône-et-Loire

Le Maire de la Ville de Chalon-sur-Saône,

Le Maire de la Ville de Châtenoy-le-Royal,

Le Maire de la Ville de Champforgeuil,

Le Maire de la Ville de Saint-Marcel,

La Maire de la Ville de Saint-Rémy,

La Directrice Pôle Emploi Bourgogne

La Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de Saône et Loire

La Présidente de l'OPAC de Saône-et-Loire

Le Président d'HABELLIS

IV- Annexes

Annexe 1 : Circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers et ses annexes

Le Premier Ministre

N° 6057/SG

Paris, le 22 Janvier 2019

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département

Copie pour information à :

Monsieur le ministre d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
et procureurs de la République,
Mesdames et Messieurs les recteurs,
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux,
des agences régionales de santé

Objet : La mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers.

P.J. : 1- Modalités de rénovation des contrats de ville et de déploiement du pacte de Dijon
2- Modalités de déploiement du PAQTE
3- Suivi des mesures du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers
4- Pacte de Dijon

Le Président de la République a appelé le 14 novembre 2017 à Tourcoing à une mobilisation nationale pour les quartiers prioritaires et a précisé le 22 mai 2018 les objectifs : garantir les mêmes droits ; favoriser l'émancipation ; refaire République. À l'issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs au cours du premier semestre 2018, le conseil des ministres du 18 juillet a adopté une feuille de route en 5 programmes (sécurité ; éducation ; emploi ; logement ; lien social) et 40 mesures.

Depuis près de six mois, cette feuille de route se déploie :

- la rénovation urbaine est relancée avec le doublement du budget de 5 à 10 milliards d'euros et l'adoption de nouvelles règles dont la prise en charge des démolitions portée à 80 % voire à 100 % pour accélérer les projets. Depuis mai 2018, 175 projets ont été validés par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et 4 milliards d'euros mis à disposition des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux qui les portent. Ce premier tiers des projets nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) validés conduira à plus de 13 milliards d'euros d'investissement dans ces quartiers ;
- l'action résolue sur le bâti se traduit également par le plan initiative copropriétés, lancé à Marseille le 10 octobre dernier : 3 milliards d'euros seront mobilisés sur dix ans pour traiter près de 700 copropriétés soit 56 000 logements ;
- depuis la rentrée 2018-2019, près de 190 000 élèves de CP et de CE1 des écoles REP et REP+ étudient dans des classes dédoublées dont les effectifs sont proches de douze élèves ;
- le dispositif des stages de 3^e se met en œuvre avec 28 000 offres de stages de qualité sur le portail www.monstagedetroisieme.fr dont 17 000 déposées par les services de l'État ;

- 3 600 emplois francs ont été signés depuis le lancement du dispositif le 1^{er} avril dernier dans 7 territoires d'expérimentation et le dispositif monte en charge ;
- les premiers déploiements d'effectifs de police supplémentaires sont intervenus en septembre dans 15 quartiers de reconquête républicaine et se poursuivront dans 15 autres début 2019 ;
- les 1 000 postes supplémentaires d'adultes-relais, qui mènent des actions de médiation sociale essentielles dans les quartiers, seront répartis territorialement d'ici fin janvier.

Au total, 26 des 40 mesures sont atteintes ou en cours de déploiement (annexe 3). L'année 2019 doit être celle de la déclinaison territoriale des mesures dans les contrats de ville et de l'accélération de leur déploiement avec, en appui des crédits de droit commun, l'augmentation sans précédent de près de 20 % des crédits spécifiques de la politique de la ville votée en loi de finances.

À l'échelle nationale, je suivrai personnellement la mise en œuvre de la feuille de route. Chaque ministère chef de file sera chargé de produire les indicateurs de suivi associés à chaque mesure. Le Commissariat général à l'égalité des territoires rendra compte de l'atteinte des objectifs.

Dans chacun de vos territoires, vous êtes les garants de la mobilisation interministérielle et de celle de l'ensemble des acteurs. Vous réunirez à cet effet, chaque semestre, le collège des chefs de service. Tout l'Etat doit être rassemblé autour de cette priorité. J'attends des recteurs et des directeurs généraux des agences régionales de santé qu'ils soient pleinement investis à vos côtés.

Vous vous appuyerez sur les contrats de ville, dont la durée a été prolongée jusqu'en 2022 dans le but de les caler sur la feuille de route. Vous engagerez leur rénovation avec les autres signataires pour qu'elle soit effective avant fin juillet 2019, afin d'y intégrer les priorités gouvernementales. Cette rénovation prendra la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques. Il sera ajouté au contrat et s'inscrira dans la logique du pacte de Dijon, que j'ai signé avec l'assemblée des communautés de France et France urbaine le 10 juillet dernier (annexe 1). Vous pourrez utilement utiliser les indicateurs du tableau de bord national afin de définir des cibles territorialisées.

Vous veillerez à associer largement l'ensemble des parties prenantes, en premier lieu les conseils citoyens, mais également les associations et les entreprises. Dans ce cadre, vous déclinerez dans vos territoires le PAQTE, le pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (annexe 2). Le PAQTE sera complémentaire d'autres actions pilotées par le ministère du travail dans le cadre de l'initiative « *La France une chance. Les entreprises s'engagent* ».

Vous **transmettez d'ici au 15 mars** à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, une synthèse de cinq pages sur les démarches engagées, les mesures de la feuille de route gouvernementale et du pacte de Dijon déclinées dans les contrats de ville, l'échéance de rénovation des contrats et les difficultés rencontrées.

L'attente des habitants est forte, les défis sont immenses. Ils ne pourront être relevés qu'au prix d'une mobilisation totale et résolue. Il est primordial que les mesures annoncées se traduisent en transformations tangibles pour les habitants. Je sais pouvoir compter sur votre implication pour y parvenir et vous demande de diffuser largement, tant auprès des élus que des autres acteurs, des exemples concrets de l'action de l'État dans les quartiers prioritaires pour incarner cette mobilisation.


Édouard PHILIPPE

nnexe1-ModalitésderénovationdescontratsdevilleetdedéploiementdupactededeDijon

Le pacte de Dijon (https://www.adcf.org/files/THEME-Amenagement-du-territoire/Pacte-de-Dijon_VF.pdf) a été élaboré à l'initiative de l'assemblée des communautés de France (ADCF) et de France urbaine et signé par le Premier ministre le 10 juillet. Il vise à donner une nouvelle impulsion à la politique de cohésion urbaine et sociale et fixe les engagements respectifs et réciproques de l'Etat et des collectivités en la matière. Ces engagements doivent être concrétisés dans le cadre des contrats de ville qui sont le cadre d'action territorial de la politique de la ville.

La durée de ces contrats a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 afin de les caler sur la durée de la feuille de route. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, s'agissant de l'exonération de fiscalité locale pour les commerces de proximité et de l'abattement de 30 % de TFPB dont bénéficient les organismes HLM en contrepartie d'investissements dans la gestion urbaine de proximité.

Ils doivent désormais être renégociés afin d'intégrer les priorités gouvernementales. Vous engagerez avec les autres signataires une rénovation des contrats de ville pour qu'elle soit effective avant fin juillet 2019. Elle s'appuiera sur l'évaluation à mi-parcours et associera les conseils citoyens. Vous accorderez une place majeure au volet enfance et soutien à la parentalité.

Cette rénovation prendra la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, ajouté au contrat. Elle traduira au niveau local la mobilisation de l'Etat et celle de chacun des partenaires. Dans la logique du pacte de Dijon, elle s'appuiera sur trois principes :

a) approche globale de l'action publique

Il est crucial que la politique de la ville ne soit pas l'affaire que des quartiers. Dans le cadre de vos attributions en matière de logement, vous veillerez particulièrement à éviter de concentrer les populations les plus précarisées dans certains quartiers. Vous pourrez vous appuyer sur les dispositions des lois n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) sur le renforcement de la mixité sociale.

Vous veillerez également à la déclinaison des autres plans nationaux sur ces territoires, s'agissant notamment de la stratégie de lutte contre la pauvreté et du plan national de santé et à la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes.

b) différenciation en fonction des territoires

Les 1514 quartiers prioritaires recouvrent des réalités et des besoins différents. Vous tiendrez compte des dynamiques locales, de la capacité de l'intercommunalité en matière de portage de la politique de la ville et des problématiques de cohésion urbaine spécifiques aux villes moyennes, aux grands ensembles ou aux centres anciens dégradés. Dans un contexte d'évolution des intercommunalités, la rénovation des contrats de ville permettra d'en faire évoluer le périmètre pour les inscrire dans de nouveaux territoires de projets. Ainsi, en Ile-de-France et dans les départements et régions d'outre-mer en particulier, il pourra être proposé aux élus de réunir les contrats communaux dans un contrat d'agglomération.

c) responsabilisation et évaluation des acteurs

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le ou les maire(s) et le préfet devront rechercher la traduction des engagements de l'Etat et du mouvement intercommunal tels qu'ils figurent dans le pacte de Dijon. Vous associerez les autres collectivités et l'ensemble des services publics à la dynamique de mobilisation.

En concertation avec les signataires du contrat de ville, vous identifieriez des grands projets (projets de rénovation urbaine, cités éducatives, ...), relevant des champs du pacte de Dijon avec les engagements réciproques de l'Etat et des collectivités, en veillant à les rendre identifiables par les habitants.

1.PrésentationduPAQTE

La démarche de co-construction menée dans les territoires au premier semestre de l'année 2018 a identifié près de 600 propositions à l'initiative de 15 000 participants, parmi toutes les catégories d'acteurs des quartiers prioritaires : conseils citoyens, associations, adultes relais, élus, bailleurs, entreprises, etc.

33% des propositions qui en sont issues relèvent de l'emploi et du développement économique. Deux attentes en particulier ont été exprimées avec force : définir des indicateurs de suivi concrets afin d'objectiver les résultats économiques de la politique de la ville, et impulser une nouvelle dynamique aux chartes entreprises et quartiers. Celles-ci ont mobilisé efficacement les acteurs dans certains départements tels que la Loire-Atlantique, le Nord, ou le Territoire de Belfort. Cependant, dans beaucoup d'autres, les résultats sont difficilement mesurables ou la dynamique s'est essoufflée après la phase des signatures.

C'est pourquoi, le Gouvernement a souhaité lancer le pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises (PAQTE). Il traduit l'engagement des entreprises pour les quartiers dans le cadre de la mobilisation nationale souhaitée par le président de la République. A travers le PAQTE, les entreprises qui souhaitent œuvrer en faveur des habitants des quartiers s'engagent avec des objectifs ambitieux, chiffrés et évalués. Les premières signatures nationales ont eu lieu en juillet 2018 au ministère de la cohésion des territoires.

Il cible quatre axes d'engagement prioritaires :

- (i) **sensibiliser** les plus jeunes au monde de l'entreprise, notamment en renforçant l'offre de stages de troisième à destination des élèves de collège de REP+ ;
- (ii) **former** en favorisant l'accès à l'alternance ;
- (iii) **recruter** de manière non-discriminatoire ;
- (iv) **acheter** de manière plus responsable et inclusive. Pour chacun de ces axes, le PAQTE définit des indicateurs clés sur lesquels les entreprises s'engagent, qui sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_paqte.pdf.

2.Miseenœuvreterritoriale

Vous êtes chargés de mettre en œuvre le PAQTE dans les territoires. Afin d'impulser une dynamique et de coordonner les initiatives, il vous est demandé de nommer un référent dédié au sein de vos services, et de réunir dès que possible un comité de pilotage. Celui-ci peut utilement inclure les clubs d'entreprise (réseaux FACE, CREPI, LEPC, etc.), la DIRECCTE, Pôle Emploi et les collectivités locales, en particulier les intercommunalités.

Vous mobiliserez les grandes entreprises nationales, ainsi que les ETI, PME et TPE du territoire. Vous signerez une convention PAQTE triennale avec chaque entreprise, après avoir défini pour chaque axe des objectifs associés aux indicateurs clés prédéfinis. Pour tenir compte des spécificités des PME et TPE, il est possible de ne retenir que certains des axes du PAQTE ou d'y valoriser d'autres engagements spécifiques.

Vous pourrez le cas échéant vous appuyer sur les clubs d'entreprises dans cette démarche de conventionnement. Afin d'alimenter la dynamique, vous réunirez sur une base régulière les entreprises signataires pour réaliser un point d'étape et valoriser leur engagement.

Les services du CGET (paqte@cget.gouv.fr) interviendront en appui de vos initiatives. Un référent dédié y sera votre interlocuteur privilégié pour toute demande d'appui et pour soutenir l'évaluation des

engagements des entreprises signataires. Il diffusera les bonnes pratiques et valorisera les actions exemplaires dans la mobilisation des acteurs locaux.

Vous transmettez au CGET, d'ici le 15 février 2019, le contact du référent PAQTE au sein de vos équipes. Par la suite, vous ferez remonter tous les six mois un bilan quantitatif et qualitatif de la montée en charge du PAQTE, qui fera état de la stratégie que vous avez définie et des éventuels obstacles que vous rencontrez dans sa mise en place. Il sera à transmettre à l'adresse fonctionnelle paqte@cget.gouv.fr.

Vous pourrez utiliser le format suivant :

Référent du PAQTE (coordonnées)
Organisation retenue de suivi et d'animation du PAQTE (ex : chargé de mission au sein de la préfecture ; désignation d'un délégué du Préfet référent ; subventions accordées à des partenaires en charge de l'animation...)
Nombre et liste des entreprises signataires au niveau départemental
Associations et autres acteurs partenaires du déploiement du PAQTE
Résultats agrégés des entreprises signataires de votre département ainsi que des exemples concrets d'actions réalisées
Eléments de contexte de votre département : Nombre de QPV, de PRU d'intérêt national et population départementale des QPV Nombre de demandeurs d'emplois en fin de mois (DEFM) dans les QPV

D'autre part, le CGET organise régulièrement des journées de mobilisation autour du PAQTE sur les territoires. Quatre d'entre elles se sont tenues en 2018 à Marseille, Nantes, Lyon et Amiens. D'autres dates sont prévues en 2019. Vos services seront sollicités le cas échéant pour leur préparation.

3. Articulation du PAQTE avec la Charte Entreprises et Quartiers et « la France une chance »

Le PAQTE vise à impulser une nouvelle dynamique et un reporting plus efficace. Il s'agit par ailleurs de capitaliser sur tout le travail que vous avez réalisé avec la Charte Entreprises et Quartiers. En ce sens, il convient de proposer aux entreprises de la charte dont la convention arrive à échéance d'entrer dans le PAQTE.

Vous veillerez progressivement et, en tout état de cause d'ici janvier 2020, à ce que les conventions départementales « entreprises et quartiers » soient transformées en PAQTE. Afin de tenir compte de la situation des PME et TPE, vous veillerez à la mise en place d'un PAQTE avec souplesse. Il est notamment possible de ne retenir qu'une partie des quatre axes, ou d'inclure des actions qui sortent de leur périmètre.

Par ailleurs, le PAQTE s'inscrit dans le cadre de l'initiative « *La France Une Chance. Les entreprises s'engagent* » lancée par le président de la République le 17 juillet 2018. Il est complémentaire d'autres actions pilotées par le ministère du travail qui pourront être développées dans ce cadre.

AXE	PROGRAMMES	THÉMATIQUES	n°	MESURES	NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA MESURE	INDICATEURS
Garantir les mêmes droits aux habitants	SÉCURITÉ et PREVENTION DE DÉLINQUANCE	SÉCURITÉ	1	Créer 1 300 postes de policiers et gendarmes d'ici 2020 dans 60 quartiers de reconquête républicaine (QRR)	En cours de déploiement	1 - Nombre de QRR mis en place 2 - Nombre de postes créés dans les QRR
			1.a	185 délégués à la cohésion police-population (contre 151 aujourd'hui)	En cours de déploiement	Nombre de nouveaux délégués à la cohésion police-population (en QRR/QPV)
			1.b	39 centres de loisirs jeunes (contre 31 aujourd'hui)	En cours de déploiement	Nombre de nouveaux centres de loisirs jeunes (en QRR/QPV)
			2	Agir contre la criminalité organisée et l'économie souterraine dans les quartiers les plus exposés	En cours de déploiement	1 - Montant des saisies des avoirs criminels 2 - Résultat de l'action des GIR (Groupes d'intervention régionaux) 3 - Nombre d'actions de sensibilisation menées par les PFAD (policiers formateurs anti-drogue)
	LOGEMENT ET CADRE DE VIE	MIXITÉ SOCIALE	3	Éviter de concentrer les demandeurs de logement social les plus fragiles dans les quartiers de la politique de la ville	En cours de déploiement	1 - Nombre de conventions intercommunales d'attribution conclues (100% d'ici 2020) 2 - Proportion d'attribution de logements sociaux hors QPV pour les 25% de demandeurs de logement social les plus modestes (Cible: 25%)
			4	Appliquer résolument la loi SRU pour une offre de logement social accessible, en particulier en zones tendues	En cours de déploiement	1 - Nombre de communes carencées
		LOGEMENT ET CADRE DE VIE	5	Renforcer les outils pour le traitement des copropriétés dégradées	En cours de déploiement	1 - Nombre de copropriétés traitées dans le cadre du NPNRU 2 - Nombre de copropriétés bénéficiant d'une intervention de l'ANAH dans les QPV 3 - Nombre de logements traités dans les sites prioritaires
			6	Lutter contre les marchands de sommeil	En cours de déploiement	1 - Nombre de décisions de justice condamnant des bailleurs dans les QPV 2 - Nombre de réunions partenariales
		7	Amplifier le nouveau programme national de renouvellement urbain porté à 10 milliards d'euros de financements Anru	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure	
		8	Accélérer la validation d'un maximum de projets et anticiper les opérations les plus marquantes pour transformer les quartiers	En cours de déploiement	1 - Proportion des 10 milliards d'euros du NPNRU conventionnés avec les maîtres d'ouvrage en visant 100% d'ici fin 2019 2 - Nombre de logements démolis/reconstruits/réhabilités	

RENFORCEMENT DU LIEN SOCIAL	SOLIDARITÉ	9	Doubler le nombre de maisons et centres de santé d'ici 2022	En cours de lancement	Nombre de maisons et centres de santé pluri-professionnels créés dans les QPV ou à proximité immédiate (quartier vécu) d'ici 2022
		10	Développer les équipements sportifs dans les 50 QPV les plus carencés et dans les Outre-Mer	En cours de déploiement	Nombre d'équipements sportifs développés dans les 50 QPV cibles
		11	Améliorer la desserte des quartiers en Île-de-France à travers le Grand Paris Express	En cours de déploiement	Respect du calendrier prévu de mise en service des lignes desservant les QPV
		12	Développer l'accès au permis de conduire	En cours de déploiement	1 - Nombre d'auto-écoles associatives proposant le permis à 1 € par jour situées à proximité des QPV 2 - Nombre de jeunes résidant en QPV ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé au permis de conduire en mission locale
ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE	ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE	13	Instaurer un bonus de 1 000 € par place de crèche créée dans les quartiers (objectif national de création de 30 000 places)	En cours de lancement	Nombre de places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) nettes créées en QPV
		14	Expérimenter dans 60 quartiers des « cités éducatives »	En cours de lancement	Nombre de cités éducatives labellisées
		15	Encourager la présence de deux adultes par classe dans les écoles maternelles	En cours de lancement	Part des classes de maternelles en REP+ des cités éducatives bénéficiant d'un ATSEM
		16	Augmenter de 3 000 € sur trois ans, à partir de la rentrée 2018, la prime des 60 000 personnels de l'Éducation nationale exerçant dans les établissements de REP+	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure
		17	100 % des classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire dédoublées d'ici à la rentrée 2019	En cours de déploiement	1 - Part des classes de CP et de CE1 dédoublées en REP/REP+ en 2019/2020 2 - Taux d'encadrement des classes concernées
18	Proposer 30 000 stages de qualité aux élèves de 3ème des quartiers	En cours de déploiement	Nombre de stages de qualité proposés sur le portail		

Favoriser l'émancipation	EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE	EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE	19	Investir plus de 2 milliards d'euros pour la formation vers l'emploi des jeunes sans qualification et des chômeurs de longue durée	En cours de déploiement	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Nombre et part des habitants bénéficiant du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) 1.1 Nombre et part de jeunes en Garantie Jeunes résident en QPV (cible: 20%) 1.2 Nombre et part de jeunes en E2C résident en QPV (cible: 40%) 1.3 Nombre et part de jeunes en Epide résident en QPV (cible: 50% en 2021)
			20	Déployer les emplois francs en direction des demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers, quels que soient leur âge et leur niveau de qualification	En cours de déploiement	Nombre d'emplois francs
			21	Accompagner 100 000 jeunes des quartiers dans leur insertion professionnelle, en mobilisant les Cordées de la réussite, le parrainage et le tutorat dès 2018	En cours de lancement	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Nombre de jeunes des QPV bénéficiaires de cordées de la réussite (passer de 50 à 80 000) 2 - Nombre de jeunes parrainés (passer de 10 à 20 000)
			22	Offrir un accompagnement aux entrepreneurs des quartiers avec BPI France	En cours de lancement	Nombre d'entrepreneurs des QPV accompagnés
			23	Créer des clauses sociales spécifiques dans les chantiers des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024	En cours de lancement	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Pourcentage des heures travaillées dans le cadre des clauses, dont en faveur des habitants des QPV 2 - Nombre et part de bénéficiaires des clauses en QPV parmi l'ensemble des bénéficiaires
			24	Doubler le nombre d'apprentis issus des quartiers pour le porter à 35 000 jeunes	En cours de lancement	Nombre d'apprentis issus des QPV
			25	Au sein du Pic, investir près d'1,5 milliard d'euros dans la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	En cours de lancement	<ul style="list-style-type: none"> 1 - Nombre et part des habitants des QPV détectés en situation d'illettrisme 2 - Nombre de certifications Clé@venir validées en QPV 3 - Nombre et part des bénéficiaires d'actions "e-illettrisme" en QPV

PRÉVENTION DES DISCRIMINATIONS	26	Lancer une opération de testing sur les embauches dans les grandes entreprises	En cours de déploiement	Réalisation d'un testing annuel
	27	S'engager de manière exemplaire en matière de recrutement dans les ministères (label égalité-diversité dans la fonction publique, formation des encadrants)	En cours de déploiement	Nombre de ministères engagés dans la démarche
PRÉVENTION DE LA RADICALISATION	28	Généraliser les plans d'action locaux de prévention de la radicalisation	En cours de déploiement	Nombre de plan d'action élaborés par les EPCI au sein des QRR
SOLIDARITÉ TERRITORIALE	29	Augmenter de 200 millions d'euros sur 2018-2019 la dotation de solidarité urbaine (DSU) aux communes	Objectif atteint	Suivi de la mise en place de la mesure
SOUTIEN AUX ACTEURS DE TERRAIN	30	Créer 1 000 postes d'adultes-relais à partir de 2019	En cours de lancement	Nombre de postes d'adultes-relais créés
	31	Doubler le nombre de postes de coordonnateurs associatifs dans les quartiers dès 2019 (1520 postes contre 760)	En cours de lancement	Nombre de postes FONEP créés
	32	Attribuer 15 millions d'euros supplémentaires aux associations nationales les plus structurantes	En cours de lancement	Suivi de la mise en place de la mesure
	33	Ouvrir 260 centres sociaux ou espaces de vie sociale d'ici 2022	En cours de lancement	Nombre de centres sociaux ou espaces de vie sociale ouverts en QPV
	34	Assurer la revalorisation statutaire des travailleurs sociaux	En voie de finalisation	Suivi de la mise en place de la mesure
ENGAGEMENT	35	Former 20 000 acteurs de terrain par an aux « Valeurs de la République et à la laïcité »	En cours de déploiement	Nombre d'acteurs formés chaque année
	36	Développer le service civique	En cours de lancement	Nombre et part des jeunes des QPV parmi les volontaires en service civique
CULTURE	37	Jumeler les institutions culturelles avec les quartiers de la politique de la ville	En cours de déploiement	Nombre de jumelages avec des établissements culturels
	38	Déployer les Micro-Folies	En cours de déploiement	Nombre et proportion de micro-folies déployées dans les QPV
	39	Développer la pratique musicale	En cours de déploiement	1 - Nombre de projets "DEMOS" dans les QPV 2 - Nombre de projets "Orchestres à l'école" dans les QPV

		ÉGALITÉ FEMMES HOMMES	40	Agir concrètement pour faire progresser l'égalité femmes-hommes dans les quartiers	En cours de déploiement	1 - Part des femmes parmi les bénéficiaires des actions de la politique de la ville 2 - Part des projets soutenus relevant de la thématique "égalité femme/homme"
--	--	--------------------------	----	--	-------------------------	--

PACTE DE DIJON

COHÉSION URBAINE & SOCIALE :

NOUS NOUS ENGAGEONS

La politique de la ville a été conçue au tournant des années 80, sous les effets de la crise économique, du grippage de l'ascension sociale et des profondes transformations des quartiers populaires qui ont traditionnellement joué un rôle d'accueil et de « sas » dans nos agglomérations et bassins de vie.

Cette politique a d'abord majoritairement concerné les grands ensembles d'habitat social des périphéries de nos villes avant de s'étendre à d'autres composantes de nos territoires. Il faut le dire : cette politique est loin d'avoir démerité. De véritables reconquêtes ont eu lieu. De nombreuses familles ou personnes accueillies un temps dans ces quartiers y ont commencé leur parcours résidentiel, leur intégration socio-économique et même culturelle.

Il convient de penser à ce que seraient devenus ces territoires sans les considérables efforts qui ont été accomplis par les pouvoirs publics et leurs partenaires. Au demeurant, la politique de la ville se trouve aujourd'hui en voie d'essoufflement et en quête de refondation. Elle doit également faire face à de nouveaux phénomènes de repli communautaire et confessionnel qui transcendent la vie de nos territoires, se manifestent dans de nombreuses villes européennes mais prennent, dans certains de nos quartiers populaires, une dimension préoccupante.

Le besoin de renouveau de la politique de cohésion urbaine répond à une nouvelle donne : celle d'une géographie de la pauvreté qui recouvre aujourd'hui des réalités très différentes (banlieues, centres-anciens paupérisés, anciennes cités industrielles) et qui appelle des modes d'intervention différenciés. La loi Lamy de 2014 pointait déjà cette évolution et a eu le mérite, entre autres, d'affirmer le rôle des communautés et métropoles dans le pilotage des projets de cohésion urbaine et sociale.

Alors que nos intercommunalités sont aujourd'hui partout installées et qu'elles sont devenues les autorités organisatrices des politiques locales de l'habitat, des mobilités et du développement économique, elles s'engagent à prendre leurs pleines responsabilités, aux côtés des maires et des équipes municipales, dans la résorption des fractures urbaines et sociales. Elles se doivent de promouvoir la solidarité financière entre communes par des péréquations et mutualisations locales renforcées.

Si certaines de nos intercommunalités sont en construction et doivent encore renforcer leurs ingénieries en matière de développement social urbain, notre engagement collectif témoigne d'une volonté réelle d'agir. Nous souhaitons apporter des solutions nouvelles aux difficultés des quartiers populaires et attendons en retour de l'Etat un même engagement sur les responsabilités majeures qui sont les siennes, notamment dans les grands services publics fondamentaux que sont l'Education, la sécurité et la justice, la santé.

Tandis que la situation économique de notre pays tend à s'améliorer, il est urgent que les habitants de nos quartiers en difficulté en bénéficient autant voire plus que les autres, en agissant simultanément sur les freins éventuels – à l'échelle des quartiers – mais aussi à l'échelle des solutions, à savoir celle de l'agglomération et de la métropole tout entière.

C'est le sens du travail engagé depuis plusieurs semaines avec Jean-Louis Borloo, dans le cadre de la mission que lui a confiée le président de la République en novembre 2017. Ce pacte est un appel à une clarification des responsabilités, exclusives et partagées, des collectivités locales et de l'Etat.



LES RESPONSABILITÉS PREMIÈRES DES AGGLOMÉRATIONS ET MÉTROPOLES, OÙ L'ÉTAT DOIT NOUS ACCOMPAGNER

Développement économique, emploi et excellence numérique

Nous nous engageons à :

- Contribuer à la redynamisation économique, artisanale et commerciale des quartiers populaires,
- Renforcer l'accès à l'emploi des populations les plus éloignées des marchés du travail,
- Favoriser la création d'entreprises nouvelles dans les quartiers et leur développement par des dispositifs d'accompagnement adaptés,
- Saisir les opportunités de la transformation numérique de l'économie afin d'en faire une « seconde chance » pour les publics les plus éloignés de l'emploi et les décrocheurs précoces du parcours scolaire,
- Piloter la création, l'installation et le développement de lieux uniques consacrés au numérique et au digital, dans lesquels se retrouvent espaces de coworking, de fablab, de création et de formation aux métiers, des espaces pour les structures d'accompagnement, pour les acteurs économiques,
- Permettre la territorialisation des actions portées par BPI France et l'Agence France Entrepreneur.

Cela sera possible si l'Etat et ses services s'engagent à :

- Garantir la stabilité des dispositifs qui concourent, dans les quartiers, à l'insertion économique, à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC), à la formation initiale et continue des personnes les plus fragiles,
- Initier et mettre en œuvre un grand plan national de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme, à destination de l'ensemble des habitants aujourd'hui confrontés à cette situation.

Habitat, renouvellement urbain : rendre le beau accessible à tous

Nous nous engageons à :

- Modifier l'équilibre social de l'habitat par des politiques de peuplement adaptées et encourager les parcours résidentiels au sein des métropoles et agglomérations et des bassins de vie et d'habitat,
- Relancer d'urgence les programmes de renouvellement et d'aménagement urbain dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Articuler les projets de renouvellement urbain avec les documents de planification à l'échelle intercommunale (programme local de l'habitat/PLH, PLU, délégation des aides à la pierre), pour une adaptation fine aux besoins des territoires,
- Créer un comité des financeurs à l'échelle régionale, pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes et répartir les efforts financiers entre les différents partenaires, publics et privés.

Cela sera possible si l'Etat et ses services s'engagent à :

- Simplifier la tuyauterie administrative et financière de l'ANRU, via des procédures d'instruction et de validation significativement allégées,
- Revisiter le règlement général et financier de l'ANRU de 2015, à limiter le nombre d'études urbaines préliminaires et à lancer les chantiers programmés sans délai,
- Davantage faire confiance aux projets émanant des territoires dans leur diversité, dans le cadre d'une contractualisation avec les agglomérations et métropoles,
- Rapprocher les interventions de l'ANRU de celles de l'ANAH, pour une action ambitieuse dans le parc public et privé, au service de la lutte contre les copropriétés dégradées notamment.

Agir sur les mobilités quotidiennes

Nous nous engageons à :

- Poursuivre le désenclavement des quartiers populaires, en agissant sur l'ensemble des dimensions de la mobilité : des projets d'infrastructures utiles et performants et une offre complète et accessible des solutions de mobilité (transport collectif régulier, à la demande, individuel, co-voiturage, modes doux,...),
- Mettre en réseau, à l'échelle de l'agglomération et du bassin de vie, les acteurs des transports, économiques et associatifs,
- Porter une attention particulière aux freins psychologiques et psychosociaux à la mobilité de certains habitants, en accompagnant les initiatives prises par les acteurs locaux,
- Consacrer un volet spécifique aux quartiers populaires au sein des plans de déplacement urbain (PDU).

Cela sera possible si l'Etat et ses services s'engagent à :

- Conforter, dans le cadre du projet de loi d'orientation sur les mobilités, notre pouvoir d'agir en matière de mobilité inclusive (co-voiturage urbain, garage solidaire,...)
- Honorer les engagements de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) consacrés aux appels à projet relatifs au transport collectif et aux volets désenclavement des quartiers,
- Permettre la reconquête des quartiers de gare.

LES RESPONSABILITÉS PARTAGÉES ET LES SERVICES PUBLICS FONDAMENTAUX

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Jeunesse – éducation – formation - insertion : la mère des batailles

Nous nous engageons à :

- Décliner, à l'échelle de nos territoires, les opportunités nouvelles offertes par le futur plan d'investissement compétences (PIC).
- Favoriser les innovations pédagogiques et les expérimentations locales via les projets éducatifs territoriaux (PEDT), en renforçant les compétences et capacités des équipes éducatives et en encourageant le travail en réseau et l'évaluation régulière des projets.
- Rapprocher les acteurs de l'éducation des acteurs de l'insertion sociale et de la formation professionnelle, via les missions locales, les maisons de l'emploi, les PLIE, les CCAS et autres structures d'accompagnement dédiées.
- Développer les dispositifs de réussite éducative et d'aide personnalisée aux devoirs, en soutenant les associations et organismes intervenant dans ces domaines.
- Promouvoir la scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les territoires en REP et REP +.

Cela sera possible si l'Etat et ses services s'engagent à :

- Revoir en profondeur la politique de ressources humaines et la désignation, au sein des établissements scolaires concernés, de maîtres, instituteurs, professeurs et personnels d'encadrement expérimentés.
- Piloter, de manière souple et décentralisée, l'administration de l'Education nationale, en confiant plus de responsabilités aux acteurs locaux, aux communautés éducatives engagées sur le terrain et aux responsables d'établissements.
- Renforcer l'offre éducative, culturelle et artistique dans les quartiers en difficulté, afin de développer la mixité scolaire et les opportunités d'éveil et d'épanouissement pour tous les publics.
- Lancer un vaste plan de lutte contre le décrochage scolaire, avec pour objectif de remettre, d'ici 2020, en activité les 170 000 jeunes qui sortent chaque année du système scolaire, sans qualification ni formation ni emploi.
- Réformer en profondeur le système d'orientation, en évitant d'opposer les filières entre elles et en consolidant l'accès à un socle commun de savoirs fondamentaux.

Action sociale, santé, soutien aux familles monoparentales, tranquillité publique et justice : vers l'émancipation

Nous nous engageons à :

- Proposer aux mères de famille en situation d'isolement d'accéder à des formations correspondant à leurs besoins et mettre à leur disposition des modes de garde d'enfants adaptés à leur horaire de travail.
- Lutter contre le non-recours aux soins, en développant les contrats locaux de santé (CLS) sur l'ensemble du territoire et en favorisant l'installation de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).
- Favoriser l'accès à des soins de proximité et à lutter contre les déserts médicaux, en développant la coordination entre médecine de ville et médecine hospitalière, en lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les groupements hospitaliers de territoire (GHT).
- Garantir la sécurité du quotidien avec des polices municipales formées, expérimentées, connaissant bien les populations et travaillant en bonne intelligence avec la police nationale et la gendarmerie.
- Assurer la liberté d'aller et venir pour les femmes dans l'espace public, en faisant respecter les valeurs d'égalité hommes/femmes et de neutralité.

Cela sera possible si l'Etat et ses services s'engagent à :

- Positionner les ARS au plus près des bassins de vie et de leurs besoins, dans une logique de coopération avec les élus et les territoires (et non d'injonction descendante), avec les moyens d'aide et d'accompagnement afférents.
- Prévoir des effectifs supplémentaires sur le terrain, dans le cadre de la nouvelle police de sécurité du quotidien (PSQ), afin de restaurer confiance et dialogue entre les forces de l'ordre et les habitants.
- Renforcer les moyens dédiés aux enquêtes judiciaires et d'investigation, notamment dans le cadre de la lutte contre les trafics et les réseaux radicalisés.
- Donner les moyens humains et financiers nécessaires à un bon fonctionnement de la justice et des tribunaux sur l'ensemble du territoire, avec des décisions rapidement rendues, applicables et appliquées.

Cette clarification des responsabilités et des engagements prioritaires entre agglomérations, métropoles et Etat, qu'elle porte sur des responsabilités exclusives ou partagées, ne pourra être effective et performante qu'après une refondation des modèles de gouvernance locale. Un effort d'adaptation et d'agilité, de la part de toutes les parties prenantes, sera nécessaire pour construire, autour du pilotage intercommunal, le meilleur portage politique et technique possible.

Il s'agira de mobiliser chaque acteur concerné, public ou privé, sur son champ d'action de prédilection, de permettre d'assurer une réelle subsidiarité, au plus près des projets et une réelle solidarité locale entre communes.

Dans cette même logique, une action différenciée des collectivités territoriales et de l'Etat est attendue en direction des quartiers où l'intensité des problèmes est immense : les quartiers pauvres, des villes pauvres, des bassins de vie pauvres et les quartiers en très grande difficulté face aux dangers des radicalisations et des trafics de stupéfiants.

Rien ne se fera sans l'action des agglomérations et métropoles, rien ne se fera sans l'action de l'Etat, rien ne se fera sans un engagement collectif, réciproque et coordonné.

Nous estimons qu'il relève de notre responsabilité de décliner cette alliance des territoires, en évitant d'opposer rural et urbain, au profit de nouvelles solidarités vers celles et ceux qui en ont le plus besoin. Le défi est de taille : c'est la cohésion urbaine, sociale, territoriale et nationale qui est en jeu.

Dijon, le 6 avril 2018

Jean-Luc Moudenc

Président de France urbaine
Maire de Toulouse
Président de Toulouse Métropole

Jean-Luc Rigaut

Président de l'AdCF
Maire d'Annecy
Président du Grand Annecy



Joubert - 75009 Paris



22, rue Joubert - 75009 Paris

Annexe 2 : Courrier du Préfet de Saône-et-Loire du 19 juillet 2019 présentant la démarche départementale de construction de protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE Mâcon, le 19 JUL. 2019

Service Politique de la ville

Le préfet

Affaire suivie par Cédric GLOAGUEN
Responsable service Politique de la ville
Tél : 03 58 79 32 50
Courriel : cedric.gloaguens@saone-et-loire.gouv.fr

à Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI,
Madame et Messieurs les Maires,

Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI,
Madame et Messieurs les Maires,

Ce courrier a pour objet de vous présenter la déclinaison départementale de la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, suite au discours du Président de la République le 14 novembre 2017 à Roubaix-Tourcoing.

J'évoquerai les démarches mises en place au niveau national et départemental pour arriver à la construction des protocoles d'engagement renforcé et réciproque 2020/2022 pour l'Automne 2019 (I) et vous présenterai l'engagement des services de l'État dans des orientations prioritaires pour la période 2020/2022 (II)

I – Présentation de la démarche nationale et départementale

1-1 à l'échelon national

Cette démarche fait suite à l'appel pour une mobilisation nationale du Président de la République, en date du 14 novembre 2017. La circulaire du 06 février 2018 relative aux orientations générales de la politique de la ville, a rappelé :

- d'une part, le principe de mobilisation du droit commun au bénéfice des habitants des quartiers en s'appuyant notamment sur les actions prévues par les conventions interministérielles d'objectifs,
- et d'autre part, l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, comme clause de revoyure, pour fin 2018.

Par la circulaire en date du 22 janvier 2019, le Premier ministre a précisé les modalités de concrétisation attendue afin de définir des mesures opérationnelles dans cinq domaines (sécurité-prévention de la délinquance/éducation-petite enfance / emploi-insertion professionnelle / logement-cadre de vie / lien social).

Pour conduire cette démarche le Gouvernement a développé 40 mesures nationales sous la forme d'un plan de mobilisation en faveur des habitants des quartiers. Sans être exhaustives, ces 40 mesures constituent la trame de développement de la rénovation des quartiers prioritaires.

Enfin, ces 40 mesures s'inscrivent dans un engagement d'ensemble des services de l'État avec comme outils essentiels :

- le **Pacte de Dijon** conclu à l'initiative de France urbaine et de l'Assemblée des communautés de France et signé par le Premier Ministre le 16 juillet 2018
- le **paQte entreprises** avec notamment pour objectif l'engagement de 10 000 entreprises inclusives qui ouvriront largement leurs emplois aux habitants des quartiers prioritaires
- le **partenariat national avec les associations** pour la cohésion des territoires pour permettre de faire se rencontrer les acteurs et alimenter le repérage des bonnes pratiques associatives au niveau national

1-2 à l'échelon départemental

Chaque service de l'État a pu décliner ses moyens d'intervention de droit commun à l'échelle territoriale. Ce recensement qualitatif et quantitatif a été porté à votre connaissance par les Sous-Préfets.

En parallèle et en étroite association avec les conseils citoyens, vous avez démarré à la fin du Printemps 2019 vos démarches d'évaluation quantitative et qualitative à mi-parcours des contrats de ville (cf *annexe 1*)

Ces évaluations conjointes sont le socle de construction des protocoles d'engagement renforcé (sur les priorités définies collectivement) et réciproque (avec l'ensemble des acteurs de la politique de la ville par territoire et quartier).

Sous réserve de votre assentiment, nous les signerons à l'Automne prochain.

Enfin, je réunirai en fin d'année un comité de pilotage des acteurs départementaux de la politique de la ville pour arrêter le principe cette démarche et vous permettre de présenter les axes prioritaires définis dans vos contrats de ville.

II – Présentation des orientations prioritaires des services départementaux de l'Etat

Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, en complément des mesures prévues dans le plan national de mobilisation pour les habitants des quartiers et du Pacte de Dijon, les services de l'Etat en Saône-et-Loire s'engagent à renforcer leur mobilisation sur les priorités suivantes.

1/ Les années collège ou le public pré-adolescent

L'adolescence est un point charnière entre l'âge de l'enfance et l'âge adulte. Les années collège rythment ce point de passage obligé. C'est aussi un moment qui peut être très perturbateur pour les jeunes qui grandissent, ont de plus en plus d'autonomie, se construisent en groupes, vivent leurs premières expériences d'adulte (affectives et parfois sexuelles, parfois consommation de produits

addictifs, vie collective plus autonome, etc.). C'est d'autant plus un âge difficile que ces jeunes qui s'autonomisent n'ont pas toujours la capacité à résister à des tensions, tentations, provocations qui se présentent tant à l'intérieur qu'en dehors du cadre scolaire.

Il semble donc de plus en plus nécessaire de renforcer la mobilisation collective vers ces jeunes, garçons et filles, tenant compte de la diversité des parcours et problématiques. Les liens entre le temps du collège et celui du milieu familial sont d'autant plus importants à ces âges-là. En effet, les acteurs de terrain font remonter de plus en plus des problématiques concernant les jeunes des quartiers (squats aux pieds d'immeuble, intimidations, nuisances sonores, petits délits et dégradations, petites mains des trafics).

Par ailleurs, les pré-adolescents des quartiers fréquentant peu les centres de loisirs/espaces jeunes des communes, il est important qu'un travail soit mené sur l'accès aux loisirs de ces jeunes.

Actions possibles à mettre en oeuvre :

actions de prévention de la délinquance, programmes de réussite éducative, actions éducatives/sportives/culturelles/loisirs/scolaires collectives et structurantes, découverte des métiers, de l'apprentissage, accès aux stages de 3e, promotion de l'égalité filles/garçons, soutien à la parentalité, actions éducatives et de prévention sur les réseaux sociaux au travers du dispositif Promeneur du net

2/ Mobilisation d'au moins 20% des crédits spécifiques sur le pilier "accès à l'emploi / développement économique" et notamment sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16-25 ans habitant dans les quartiers prioritaires de la ville

Encore trop peu de projets et d'actions sont mis en place dans les quartiers sur cette question centrale : l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Cette question est pourtant majeure notamment au regard des statistiques récentes concernant les demandeurs d'emploi. Entre 2017 et 2018, la baisse du chômage de catégorie A (demandeur d'emploi sans aucune activité) en Saône-et-Loire est de - 2.2% alors que pour les habitants des quartiers prioritaires la demande d'emploi est au contraire en augmentation de 3%.

Par exemple, si nous regardons plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans, l'évolution pour la Saône-et-Loire est de - 2.1 % pour + 7.6% pour ceux habitant les quartiers prioritaires.

Cette priorité interministérielle vient d'ailleurs en lien direct avec la question des jeunes collégiens, ces deux questions étant très liées, nécessitant de proposer un parcours suivi d'insertion aux jeunes du collège jusqu'à l'entrée dans la vie adulte.

Concernant l'emploi, et pour l'ensemble des publics, il semble nécessaire de créer des projets territoriaux avec ces prérequis :

- diagnostiquer les emplois disponibles (pas uniquement les emplois aidés) et les besoins en ressources et en compétences
- concevoir des actions génératrices de travail dans et en dehors des quartiers
- mettre en place des actions pour que les habitants puissent accéder à ces emplois (dans et en dehors de leur quartier d'habitation)

3/ Soutien aux associations

La politique voulue par le Président de la République ne peut se mettre en place sans une contribution forte des associations.

En complément des actions de l'État et des collectivités territoriales, les habitants doivent pouvoir se fédérer sous la forme souple des associations.

Or, nous assistons aujourd'hui, pour des raisons de manque de compétences et de connaissances du mouvement associatif ou d'histoire des territoires et de place des institutions locales, à une absence importante de porteur de projets associatifs ayant une action majoritairement en faveur des quartiers prioritaires. Le soutien des acteurs de terrain est un fondement nécessaire à la mise en place de la politique gouvernementale.

Il est donc nécessaire d'aider à la création de structures associatives et de renforcer celles qui existent et font œuvre utile.

L'objectif de 35 % de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) sur l'ensemble de la programmation spécifique pour 2022 va dans ce sens en pérennisant le financement d'associations sortant des projets structurants et sur un temps plus long.

Actions possibles à mettre en œuvre :

déploiement de nouveaux postes FONJEP, formation des adultes-relais, développement des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), financement du fonctionnement associatif sur des projets structurants

4/ renforcement de la participation des habitants

Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, il est réaffirmé que la politique de la ville doit se faire pour et par les habitants. Au vu de la législation en vigueur, ils jouent un rôle fondamental dans le développement de leurs quartiers, notamment par leur contribution à la définition des projets. Ils doivent toujours être associés à l'élaboration des protocoles d'engagement renforcé et réciproque.

Cependant, il reste nécessaire de les accompagner vers plus de capacité d'action et d'autonomie. C'est d'ailleurs le rôle des structures de proximité comme les centres sociaux ou des délégués du Préfet à la politique de la ville.

Il semble donc fondamental de renforcer les moyens alloués dans cet objectif.

Enfin, les conseils citoyens sont aussi contributeurs dans la recherche de solutions aux problématiques d'insécurité. Ils ont vocation à être interlocuteurs aussi dans ce domaine des autorités et des forces de l'ordre.

Actions possibles à mettre en œuvre :

hausse du financement du fonctionnement des conseils citoyens, accompagnement de l'autonomisation des conseils citoyens, mise en place de formations spécifiques départementales et régionales, organisation de rencontres départementales, renforcement du lien police-population

5/ entretenir l'investissement réalisé au sein des quartiers prioritaires

Depuis la fin des années 70, le développement des quartiers prioritaires en France s'est mis en place en accentuant progressivement les questions d'organisation et d'aménagement urbain. L'aménagement urbain demeure fondamental pour améliorer l'image des quartiers, leur connexion aux autres lieux de vie d'une agglomération ou d'une ville, pour développer les activités économiques et de service en faveur de l'ensemble des habitants. Mais, pour être pleinement efficaces, ces investissements doivent être consentis en complément des actions sociales.

Or, les acteurs de terrain notent que certains investissements réalisés récemment ne reçoivent pas le suivi nécessaire pour maintenir durablement le bénéfice des améliorations réalisées.

Il s'avère donc nécessaire de prioriser une veille active et collective pour capter les changements d'ambiance dans les quartiers et pouvoir, rapidement remédier aux difficultés.

Actions possibles à mettre en œuvre :

- maintien de l'entretien des espaces publics (jardins partagés, lutte contre les dépôts sauvages de déchets) ;
- mise en œuvre du NPNRU dans les quartiers éligibles ;
- mise en place d'une stratégie intercommunale d'attribution des logements sociaux ;
- actions de veille sur la décence des logements ;
- utilisation par les bailleurs de l'abattement de taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB) pour des actions d'amélioration du cadre de vie.

Je vous remercie par avance de votre engagement à l'endroit des habitants et du développement des quartiers prioritaires de Saône-et-Loire. Pour ce faire, soyez assurés de l'appui des services de l'État.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs les Présidents d'EPCL, Madame et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Jérôme GUTTON

En annexe :

annexe 1 : organisation schématique de la construction des protocoles

annexe 2 : orientations prioritaires des services de l'État

LISTES DES DESTINATAIRES

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan

Monsieur le Président du Grand Chalon

Monsieur le Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Madame le Maire de Montceau-les-Mines

Monsieur le Maire de la commune d'Autun

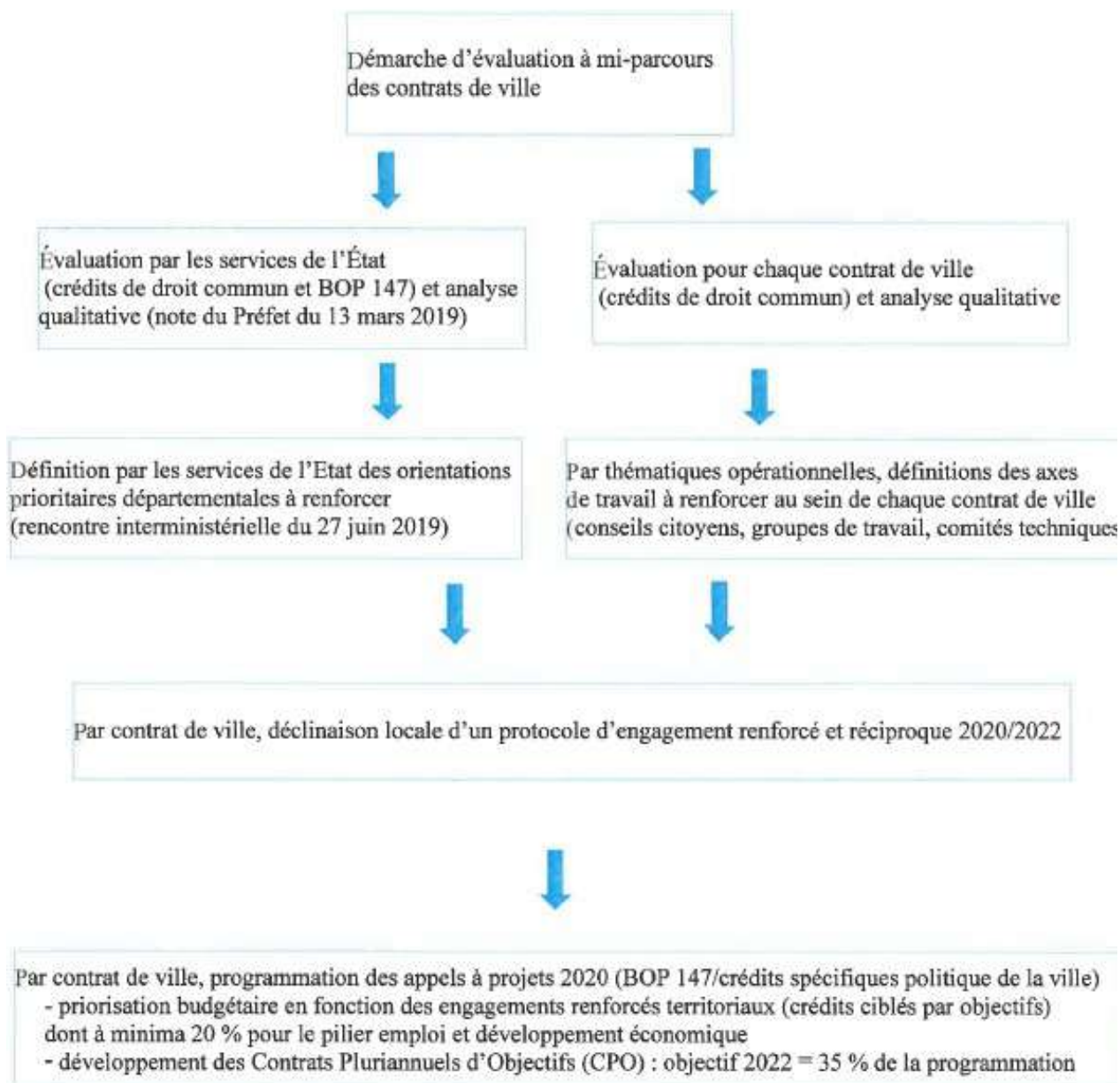
Monsieur le Maire de la commune de Chalon-sur-Saône

Monsieur le Maire de la commune du Creusot

Monsieur le Maire de la commune de Mâcon

Monsieur le Maire de la commune de Torcy

annexe 1 : organisation schématique de la construction des protocoles



ANNEXE 2 : orientations prioritaires des services de l'État

● Direction départementale de la sécurité publique (DDSP)

Conformément aux instructions ministérielles, la police nationale met en œuvre la **politique publique de sécurité du quotidien**:

- lutte contre la délinquance et prévention des atteintes aux personnes et aux biens (cambriolages particulièrement)
- présence renforcée sur la voie publique
- partenariat et complémentarité avec les acteurs locaux de la sécurité et l'association étroite des polices municipales
- amélioration du lien entre la police et la population (présentation des services de la police et actions de prévention (actes de délinquance, usages abusifs des réseaux sociaux et d'internet, consommation de drogues ou la sécurité routière)
- lutte contre le trafic de stupéfiants

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- mise en œuvre de la politique publique de sécurité du quotidien (PSQ)
- renforcer les actions régulières (à moyens constants)
- maintenir le travail partenarial au sein notamment des comités locaux/intercommunaux de prévention de la délinquance et du groupement local de traitement de la délinquance

ZOOM SUR : les groupes de partenariat opérationnel (GPO)
structure légère et temporaire de coordination et de coopération regroupant un policier référent et les acteurs locaux autour d'une problématique locale dans tout ou partie d'un quartier : squat en pied d'immeuble, zone de trafic, nuisances sonores, etc.

● Direction départementale des territoires (DDT)

En direction des quartiers prioritaires, les services de la DDT mènent leur action dans trois directions :

- la rénovation urbaine via l'Agence Nationale de Rénovation urbaine et l'Agence nationale de l'habitat ;
- la gestion urbaine de proximité ;
- l'amélioration de la mixité sociale.

Les EPCI et les communes porteuses des contrats de ville éprouvent quelques difficultés à finaliser les éléments indispensables à la mise en place de leur programme de rénovation urbaine. Pourtant, la rénovation urbaine est un préalable indispensable à la rénovation des quartiers prioritaires dans leur ensemble. Durant la première phase de l'ANRU, les acteurs de terrain ont pu constater de nettes améliorations dans la vie au quotidien des habitants de ces quartiers : mise en place de zones de verdure urbaine, de jardins partagés, réorganisation et aménagement de l'espace, meilleure circulation urbaine et continuité avec les centres-ville, meilleure image des quartiers, etc.

Dans cette continuité, un axe majeur est le maintien de l'entretien des espaces réaménagés. Les services de la DDT sont très attentifs à la pérennisation des investissements réalisés. C'est également une question de gestion efficiente des deniers publics et du maintien de la veille collective sur la situation des habitants et de leurs quartiers. Malheureusement, nous assistons dans quelques quartiers au redémarrage de la dégradation de certains espaces et zones récemment réaménagés.

Il est également nécessaire de maintenir une concertation territoriale sur les flux de population qui entrent et sortent des logements dans les quartiers prioritaires. Cette problématique de peuplement est centrale pour ne pas rajouter de la misère sociale sur des situations collectives déjà tendues. Tel est un des enjeux de la mise en place, dans chaque EPCI, des conventions intercommunales d'attribution. L'ambition est ainsi, au niveau de chaque agglomération, de proposer une répartition soutenable et cohérente entre toutes les communes d'accueil des habitants les plus en difficultés du département.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- conduire à leur terme les projets de rénovation urbaine dans le cadre de la deuxième programmation de l'ANRU (Quartiers la Chanaye/résidence à Mâcon et Hartfleur au Creusot) ;
- mettre en œuvre au sein de chaque contrat de ville, les conventions intercommunales d'attribution des logements sociaux ;
- veiller à pérenniser les investissements réalisées durant la première programmation de l'ANRU (Quartiers de Saint Pantaléon à Autun, le Tennis au Creusot et Marbé à Autun).

● Agence régionale de Santé (ARS)

Afin de prendre en compte l'environnement global des habitants des quartiers politique de la ville, l'ARS suivra **l'évolution de la présence de médecins au sein ou à proximité des quartiers.**

Par ailleurs, en cohérence avec le Pacte de Dijon, l'ARS, en partenariat avec la Préfecture, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, les conseils départemental et régional a signé ou est en cours de signature d'un contrat local de santé avec 6 territoires de proximité de la Saône et Loire :

- * la communauté de communes Grand Autunois Morvan,
- * La communauté d'agglomération du Grand Chalon,
- * le PETR Charolais Brionnais,
- * le PETR Maconnais Sud Bourgogne (signature prévue en juillet),
- * le pays de la Bresse Bourguignonne (signature prévue en juillet),
- * La communauté de communes Le Creusot Montceau (rédaction du CLS en cours).

Chacun de ses contrats porte une attention particulière au public précaire et en particulier aux habitants des quartiers politique de la ville, en cohérence avec les objectifs du Parcours précarité défini au Projet Régional de santé.

Chaque contrat prévoit également le **développement d'actions de prévention et promotion de la santé** répondant aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic territorial et un volet majeur d'amélioration d'accès aux soins, en particulier par des actions de promotion et d'attractivité du

territoire auprès des professionnels de santé et par le développement des lieux d'exercice coordonné.

Il est à noter que la Saône et Loire est un territoire considéré comme bien maillé en Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) avec :

- * 28 MSP en fonctionnement dont une est située en quartier politique de la ville Rives du Plessis à Montceau les Mines
- * et 5 structures dont le projet de santé a été validé par le directeur général de l'ARS dont une située en quartier politique de la ville Saint Pantaléon à Autun (livraison prévue au deuxième semestre 2019)

Enfin, afin d'être au plus près des bassins de vie et de leurs besoins et dans une logique de coopération avec les élus et les territoires, l'ARS co-finance un **poste d'animateur santé pour chacun de ces territoires de contractualisation**, en charge de la mise en œuvre et du suivi du contrat local de santé et en particulier en charge de l'accompagnement des professionnels de santé dans leur éventuelle installation.

D'autre part, le Département a mis en place un réseau de centres de santé, avec antennes à Chalon-sur-Saône, Digoin, Autun, Mâcon et Montceau-les-Mines. Il emploie des médecins généralistes et contribue à renforcer la démographie médicale de Saône-et-Loire.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- suivre l'évolution de la présence de médecins au sein ou à proximité des quartiers
- développer des actions de prévention et promotion de la santé
- co-financer un poste d'animateur santé pour chacun des territoires de contractualisation

● Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)

L'éducation est autant un facteur d'intégration sociale, culturelle et citoyen, qu'un espace dynamique de formation par l'acquisition de compétences. Dans les quartiers prioritaires, cet axe de travail est d'autant plus indispensable. Depuis quelques années, les orientations gouvernementales se sont développées vers le renforcement des actions de préventions maternelles et primaires. L'enjeu central est de mettre en place des outils de remédiation scolaire et éducative dès que la connaissance des premiers difficultés d'apprentissage.

Un autre axe de travail fondamental est l'ouverture de l'école aux parents, au travail d'une meilleure maîtrise de la langue française et de la connaissance du système scolaire.

Enfin, une problématique majeure est toujours prégnante dans les quartiers, c'est la question de la jeunesse. Les contrats de ville 2015/2020 avaient ciblés comme âge prioritaire les 16/25 ans. Il semble que cet âge prioritaire est aujourd'hui reculé à 11/16 ans, l'âge de l'adolescence et des années collégiés. Il semble aussi que les réponses apportées en termes de loisirs périscolaires notamment (les temps entre la fin de l'école et les repas familiaux) ne conviennent plus aux besoins des jeunes. Il semble avoir besoin d'un cadre souple et structurant comme les accueils jeunes pour qu'ils puissent être accompagnés dès leur arrivée au sein de leur quartier. Les acteurs de terrain

constatent que les garçons sont souvent présents dans les actes d'entrée dans la délinquance (squat, intimidation, petites mains des trafics, nuisance sonore, etc.) et que les filles peuvent devenir quasiment invisibles.

Même si notre territoire n'est pas éligible à la mise en place de cité scolaire (autour d'établissements en REP+), nous pensons que, dans certain territoire, l'expérimentation du cadre de fonctionnement de la Cité éducative serait nécessaire.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- renforcer les moyens alloués aux écoles maternelles
- développer les écoles inclusives (enfants porteurs de handicaps)
- notamment avec les services de la Caisse d'Allocations familiales, intégrer les parents les plus éloignés de l'école pour augmenter les chances de réussite de leurs enfants
- accompagner les collégiens notamment dans l'accès à l'apprentissage

ZOOM SUR : Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE)

en partenariat entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale. Cette opération vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves, primo-arrivants, immigrés ou étrangers hors Union européenne, volontaires, en les impliquant notamment dans la scolarité de leur enfant par l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ; la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ; la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

ZOOM SUR : Les Cités éducatives

visent à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elles consistent en une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants. L'enjeu est de pouvoir accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie.

• Direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Entre 2017 et 2018, l'évolution des demandeurs d'emploi de catégorie A (demandeur d'emploi sans aucune activité) en Saône-et-Loire est de - 2.2% alors que pour les habitants des quartiers prioritaires l'évolution est en augmentation de 3%.

Par exemple, si nous regardons plus spécifiquement les jeunes de moins de 25 ans, l'évolution pour la Saône-et-Loire est de - 2.1 % pour + 7.6% pour ceux habitant les quartiers prioritaires.

Cette évolution inquiétante montre clairement qu'un renforcement particulier doit être fait en direction des habitants des quartiers. Réduire l'écart entre les quartiers prioritaires et les autres quartiers des agglomérations, c'est aussi gagner la bataille de l'emploi dans les quartiers ! Sans emploi stable, mobilisateur et intégrateur dans la société, il est plus difficile de concevoir un avenir constructif.

L'emploi, pour les personnes qui en sont les plus éloignées, doit être intégré dans parcours spécifique dès le collège pour mettre en lien l'apprentissage et l'emploi, le transfert des acquis scolaire vers un projet d'insertion sociale et professionnel.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- développer le paQte entreprise (en associant des entreprises inclusives)
- développer l'apprentissage des jeunes (notamment dans les administrations publiques)
- sécuriser les entreprises dans leur recrutement de personnes habitant dans des quartiers prioritaires

ZOOM SUR : le paQte

Ce « pacte avec les quartiers pour toutes les entreprises » implique les entreprises à travers quatre axes : la jeunesse (découverte des métiers et accès aux stages de 3e), la formation (alternance et apprentissage), le recrutement (lutte contre les discriminations à l'embauche et dans le déroulé des carrières) et les achats responsables (inciter les grandes entreprises à acheter des services et prestations aux PME et TPE implantées dans les territoires fragiles)

• Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

Les services de la DDCS partagent les enjeux décrits plus haut notamment en termes de peuplement, d'hébergement et de logement des quartiers ; de la priorité donnée par les actions éducatives avec l'apport de l'animation socioéducative et du sport.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- promouvoir la construction de T1/T2 : majoritairement les personnes quittant les lieux d'hébergement sont des personnes isolées. Il faut prévoir la construction de lieux adaptés pour leur installation en logement ;
- assurer une veille active concernant les regroupements communautaires au sein des quartiers tout en promouvant la liberté de circulation et d'installation ;
- prévenir les expulsions locatives :
 - sensibilisation des ménages aux droits et aux devoirs des locataires
 - prévention et prise en charge des problématiques de santé et notamment de la santé mentale des habitants
- promouvoir l'accès à la langue et à la compréhension du fonctionnement administratif français ;
- développer le service civique auprès des jeunes des quartiers prioritaires ;
- soutenir et valoriser la vie associative ;
- faire du sport un outil de cohésion sociale et d'acquisition de compétences (connaissance de soi, de l'autre et d'un cadre réglementaire permettant le jeu collectif)
 - constat d'une déperdition de la pratique sportive au collège : adolescent(e) très sensible au décrochement, entrée dans la délinquance et dans la consommation abusive, etc. (notamment les garçons)
 - animation en direction du public féminin (tout âge)
 - améliorer la santé par le sport (prévention addiction, obésité, isolement, etc.)

ZOOM SUR : le service civique

Le Service Civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Indemnisé 580 euros par mois, il permet de s'engager sans condition de diplôme dans une mission d'intérêt général au sein d'une association, d'un établissement public, d'une collectivité... En France ou à l'étranger et dans 9 domaines d'action : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire

De plus, de nombreux acteurs de terrain dressent un constat (déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, délégués du Préfet, pôle emploi, Mission Locale, centres sociaux, éducation nationale, etc.) de l'absence accrue des filles et des femmes dans les espaces publics de certains quartiers prioritaires, notamment les plus excentrés des centres-villes. Elles sont devenues invisibles. Cette problématique nouvelle et prégnante par endroit pose de nombreuses questions en termes d'utilisation partagée de l'espace public, d'égalité entre les sexes mais aussi de l'accès aux droits (emploi et éducation surtout). Cette question sociale pose aussi celle de la laïcité républicaine.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- qualifier la place des filles/femmes dans les quartiers par un diagnostic départemental
- promouvoir l'égalité femmes/hommes
- maintenir et renforcer les aides aux femmes, notamment celles qui subissent des humiliations et des violences quotidiennes

ZOOM SUR : le réseau Violences Intra-familiales

Le rôle du réseau est de mettre en relation les intervenants institutionnels et associatifs, afin de prendre en charge les situations de détresse en cas de violences intrafamiliales, de réagir aux situations d'urgence et de permettre un travail de prévention et d'information. Il regroupe une cinquantaine d'acteurs pluridisciplinaires (délégation aux droits des femmes, élus, police, gendarmerie et justice, éducation nationale, travailleurs sociaux, ...)

Enfin, la DDCS assure également le pilotage, l'animation et la coordination de la Politique de la ville au niveau départemental. Ces missions sont assurées par le service Politique de la ville.

Ce dernier incite à un travail important d'évaluation de cette politique publique pour identifier où les moyens alloués ont été les plus pertinents et bénéfiques. Cette démarche permettra également de réorienter les actions. C'est d'ailleurs un des enjeux de la mise en place des Protocoles d'engagement renforcé et réciproque. Analyser la performance est aussi un gage de crédibilité et d'engagement en direction des habitants des quartiers les plus en difficulté.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES

- faire vivre les équipes interministérielles départementales
 - animation du réseau adultes relais

196, RUE DE STRASBOURG – 71021 MACON CEDEX 9 – TELEPHONE : 03.85.21.81.00 – TELECOPIE : 03.85.39.17.16
Site internet : www.saoire-et-loire.gouv.fr

- création de formations pour les 13 conseils citoyens
 - participation au déploiement de la plateforme d'accès aux stages de 3e, en lien avec DSDEN et Conseil Départemental
 - diagnostic départemental sur la place des filles/femmes dans les quartiers prioritaires en lien avec la DDFE
- « faire des habitants pour qui cette politique publique est conduite les acteurs de ce changement », Réponse du Premier Ministre, *rapport annuel 2016 de la Cour des comptes* : « la politique de la ville : un cadre rénové, des priorités à préciser »
- Analyser la performance départementale de la politique de la ville
- fiabiliser les données départementales (mesures collectives des crédits de droit commun (Etat et collectivité) et leur évolution, mesure de l'écart entre le développement des quartiers prioritaires et les autres quartiers des intercommunalités, etc.)
 - répartir les crédits spécifiques en cohérence avec les écarts de développement constatés.

Annexe 3 : Cartes des 3 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du Grand Chalon



Département : Saône et Loire
Commune : Chalon-sur-Saône
CA Chalon - Val de Bourgogne

Quartier : Aubépins



Source : BD ORTHO@IGN - CGET

1:6 410



Source : BD ORTHO@IGN - CGET

1:7 360



Source : BD ORTHO@IGN - CGET

1:3 970

Annexe 4 : Contributions des signataires

Pour la Région Bourgogne Franche- Comté

La Région a défini sa stratégie d'intervention en matière de Cohésion Sociale et Urbaine. Elle est articulée autour de 3 grands axes découlant des orientations politiques stratégiques (stratégie de mandat, schémas structurants,...) ou correspondant aux compétences fortes de la Région (formation, développement économique, aménagement du territoire...).

1. Favoriser la qualité et l'efficacité énergétique des logements sociaux et des équipements publics

Pour ce faire, la région intervient en investissement, via la rénovation urbaine ainsi que par des crédits spécifiques dédiés à l'efficacité énergétique (dispositif Effilogis – hors convention).

Des critères de performance énergétique sont systématiquement appliqués aux opérations.

Ces interventions sont prolongées par l'accompagnement d'actions favorisant le changement des comportements des habitants en termes de consommation d'énergie et de gestion des déchets.

2. Accroître l'attractivité des quartiers par l'amélioration du cadre de vie

Afin de favoriser l'attractivité des quartiers, la Région souhaite améliorer le cadre de vie des quartiers d'habitat social et favoriser le lien social. Pour cela, la Région souhaite promouvoir les axes suivants :

- favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- contribuer à la création, au maintien ou au développement du lien social, par exemple via des actions d'appropriation de l'espace public notamment en lien avec les travaux réalisés,
- contribuer au maintien, au développement ou à l'introduction de la nature en ville,
- favoriser l'utilisation des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière.

3. Soutenir le développement économique, favoriser l'accès à l'information, à l'orientation, à la formation et à l'emploi.

Compte tenu du moindre niveau de qualification et du taux de chômage plus élevé dans les quartiers Politique de la Ville, la Région souhaite accompagner des actions innovantes favorisant l'accès à l'orientation, à l'information, à la formation et à l'emploi.

Les actions en faveur du développement économique dans les quartiers pourront être accompagnées, y compris en investissement (restructuration de petits centres commerciaux de proximité, implantation de locaux d'activité économique).

D'une façon transversale, seront encouragées les actions nouvelles et innovantes. Certains publics seront privilégiés : jeunes, femmes et familles monoparentales. »

Pour la Caisse d'allocation Familiale

"La Caisse d'allocations familiales (Caf) soutient sur ses fonds locaux les projets présentés pour développer des offres de service dans le cadre de la politique de la ville qui ont pour objectifs :

- aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment sur la garde des enfants de moins de 11 ans : il est constaté qu'après l'âge de 3 ans, les modes d'accueil sont insuffisants et peu adaptés aux situations sociales ou professionnelles particulières (horaires atypiques, accueils d'urgence, ...),
- soutenir les loisirs familiaux favorisant l'accès à la culture, au sport et à l'environnement : la pratique de loisirs en famille n'est pas égale pour tous et des mesures d'accompagnement sont nécessaires pour certains publics.
- développer des offres d'accueil et d'activités innovantes favorisant l'insertion des jeunes dans la vie sociale. Dès le collège les enfants ne fréquentent plus les structures traditionnelles, pourtant c'est à ce moment-là que des risques de dérives existent.
- favoriser l'accès aux droits, à l'inclusion numérique et le lien social

L'aide est attribuée sous forme de subvention via une enveloppe dédiée.

La Caf est un partenaire de la politique de la ville également au travers des fonds nationaux et locaux via de nombreux dispositifs d'aide à l'investissement et au fonctionnement sur différents champs : la parentalité, le développement ou l'amélioration des offres de service d'accueil du jeune enfant, le lien social, le logement, l'accès aux droits, le temps libre des enfants et des jeunes.

Les équipes Caf sont mobilisées sur le terrain et notamment dans les instances de la politique de la ville afin de concourir dans un souci de cohésion inter partenariale au service des familles.

La Caf portera une attention particulière sur trois axes forts : le handicap, la citoyenneté, la laïcité et les valeurs républicaines."

Pour l'OPAC et HABELLIS

Les deux bailleurs sociaux présents en quartier politique de la ville ont été rencontrés. Ils souhaitent poursuivre l'engagement dans la Politique de la Ville du Grand Chalon à l'occasion de la rénovation du Contrat de Ville en vue de sa prorogation jusqu'en 2022.

Signataires du Contrat en 2015, ils sont engagés autour de valeurs de proximité, de qualité de service, d'accompagnement des locataires. Ce sont des missions d'intérêt général qu'ils affirment au quotidien dans les quartiers.

L'attractivité des quartiers est possible, elle souffre de deux difficultés majeures pour le quotidien de locataires : la tranquillité publique, avec ses détournements d'usages, ses trafics, ses nuisances ; la propreté, avec ses encombrants, ses déchets, ses mauvais usages. Autant de dysfonctionnements sur lesquels les bailleurs travaillent.

Identifier et réaliser les actions nécessaires à l'amélioration du cadre de vie au sein du contrat de ville à travers les objectifs suivants:

- > Accompagner les démarches GUSP sur les quartiers
- > Développer la GSUP, comme un outil plus ambitieux au profit de projet de développement ou de concertation avec les habitants au sujet de leur propre environnement
- > Faire de l'espace public et résidentiel des espaces de vie investis
- > Renforcer l'attractivité et l'appropriation des quartiers par les habitants et les usagers

2 axes prioritaires:

1. Poursuivre une stratégie globale autour de la propreté dans les quartiers :

- Poursuivre le processus de suppression des points encombrants sur les QPV
- Engager des actions de sensibilisation des jets par les fenêtres et autres incivilités dégradant l'image première des espaces publics
- Faire des journées de propreté des temps fort dans les quartiers (en articulation avec les actions citoyennes développées à d'autres moments)

2. Développer les actions participatives d'amélioration du cadre de vie et d'animation des espaces publics

- Engager des actions communes de proximité avec : Agent de Développement Social Local ou chargé de tranquillité des bailleurs, maison de quartier, GSUP, CLSPD, service jeunesse
- Maintenir les temps fort annuels partenariaux autour de la GUSP (diagnostic en marchant, feuille de route du quartier, ...)
- Participer à la tranquillité des quartiers, à travers des actions de proximité en lien étroit avec les acteurs du contrat de ville.

Mission Très Haut Débit

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Contrat de service pour l'utilisation des infrastructures fibres optiques du Département par Orange entre Le-Rousset-Marizy et La Guiche

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre,

Vu la délibération du 24 septembre 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'entériner le principe de mise à disposition de liens de fibre optique à des opérateurs commerciaux, et de déléguer à la Commission permanente l'examen des conventions de mise à disposition correspondantes ainsi que la fixation des tarifs,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le Département a réalisé 45 opérations ponctuelles de montée en débit principalement sur les zones très mal desservies, permettant ainsi à près de 9 000 foyers de bénéficier d'une amélioration de la qualité de leur accès à internet,

Considérant que lors de ces opérations, le Département a installé des fibres optiques surnuméraires destinées au futur réseau optique départemental, qui peuvent également sous réserve de faisabilité faire l'objet d'une convention d'utilisation par un opérateur,

Considérant qu'afin de raccorder une antenne de téléphonie mobile située à Le Rousset-Marizy et d'améliorer ainsi la couverture du secteur, l'opérateur Orange sollicite le Département pour l'utilisation d'une fibre optique surnuméraire installée lors de la montée en débit réalisée à Le Rousset-Marizy,

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre de conclure entre le Département et Orange un contrat de service qui définit les conditions techniques, administratives et financières relatives à cette mise à disposition, étant

précisé que la durée de validité de ce contrat est volontairement limitée à 5 ans et doit permettre à terme de transférer l'entretien et l'exploitation de cette fibre à un autre opérateur,

Considérant que le Département percevra de la part d'Orange, 1 200 € HT de frais d'accès au service la première année, et 2 990 € HT pour la mise à disposition annuelle d'une fibre optique sur un linéaire de 5 980 m,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver le contrat de service entre le Département et Orange précisant les conditions de mise à disposition d'une fibre optique construite par le Département entre Le Rousset-Marizy et La Guiche, en vue du raccordement par l'opérateur Orange de l'antenne de téléphonie mobile située à Le Rousset-Marizy, et d'autoriser M. le Président à le signer ainsi que ses avenants éventuels .

Les recettes annuelles générées par ces mises à dispositions, qui doivent permettre de financer les coûts d'exploitation, seront imputées sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'opération « Aménagement numérique du territoire » et l'article 70-83.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Contrat de service pour la mise à disposition d'une Fibre optique entre Le Rousset-Marizy et La Guiche en vue du raccordement de l'antenne de téléphonie mobile AIRCOM de Le Rousset-Marizy

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

Ci-après dénommé "le Département",
d'une part,

et

La société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par Monsieur Davy LETAILLEUR agissant aux présentes en qualité de Directeur Unité de pilotage Nord Est ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "l'Opérateur"
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions générales, techniques, administratives et financières par lesquelles le Département met à disposition de l'Opérateur une fibre optique non activée entre le boîtier optique présent dans la chambre située en face du NRA de La guiche (CH_RD200 - L3T - C.D.71 - coordonnées : 810660.32 6605899.93) et le boîtier optique situé dans la chambre CH-PRM - RD33 -L3T - C.D.71- coordonnées : 807914.64 6608361.13). Cette location permettra d'améliorer la desserte des équipements appartenant à l'Opérateur et présents sur une antenne mobile implantée à Marizy.

Ci-après dénommé la mise à disposition ou le Service.

Article 2 : description du Service

Article 2.1 : caractéristiques du Service

La mise à disposition d'une fibre optique est fournie sur une longueur de 5980 mètres linéaires entre le boîtier optique BPGUIXXB000023 dans la chambre située en face du NRA de La guiche (CH_RD200 - L3T - C.D.71 - coordonnées : 810660.32 6605899.93) et le boîtier optique BPGUIXXB000038 situé dans la chambre CH-PRM - RD33 -L3T - C.D.71- coordonnées : 807914.64 6608361.13 à Marizy.

Les modalités tarifaires applicables sont définies à l'article 3 du présent contrat.

L'Opérateur reconnaît que la mise à disposition par le Département de fibres optiques s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et ne lui confère aucune exclusivité. Il est entendu par les Parties que la Personne Publique se garde la possibilité de

conclure avec tous opérateurs des contrats de services ayant le même objet à des conditions transparentes et non discriminatoires.

Article 2.2 : points de livraison

Point de livraison A = le boîtier optique BPGUIXXB000023 dans la chambre située en face du NRA de La guiche (CH_ RD200 - L3T - C.D.71 - coordonnées : 810660.32 6605899.93

Point de livraison B = le boîtier optique BPGUIXXB000038 situé dans la chambre CH-PRM - RD33 -L3T - C.D.71- coordonnées : 807914.64 6608361.13 à Marizy.

La fibre optique mise à la disposition de l'Opérateur est située au niveau du boîtier optique situé au point de livraison A et le boîtier optique installé par le Département 71 au point de livraison B.

Il convient de préciser que l'Opérateur utilisera ces boîtiers optiques afin de brancher ses équipements à la fibre optique appartenant au Département 71.

Les parties considèrent que ces points de raccordement sont les points de séparation de responsabilité des réseaux tel que décrit à l'article 6.1 de la présente convention.

Le raccordement des actifs sur le boîtier optique du Département 71 et à l'antenne Mobile sont à la charge de l'Opérateur.

Article 2.3 : recette du lien optique

L'Opérateur peut solliciter une mesure de réflectométrie avant la mise à disposition finale du lien.

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un lien optique sont réalisées par méthode de réflectométrie à chaque longueur d'onde (1310 nm et 1550 nm) dans les deux sens.

Un dossier de recette est remis à l'opérateur comprenant les documents suivants :

- La fiche technique des fibres mises à disposition
- Les mesures optiques effectuées lors de la recette

Les modalités tarifaires applicables sont définies à l'article 3 du présent contrat.

Article 2.4 : intervention(s) du Département à tort

Si le Département, ou toute personne mandatée pour lui, intervient à tort, le Département peut se réserver le droit d'émettre un titre de recette calculé sur la base des tarifs horaires définis dans l'article 3.

Article 2.5 : date de mise à disposition

La date de notification de la présente convention

Article 2.6 : Réalisation des travaux

Du NRA de La Guiche à la fibre du Département 71 :

Depuis le NRA de La guiche, l'Opérateur s'engage à raccorder ses équipements sur la fibre optique T2F1 position T2C2 Tube bleu – fibre rouge, étiquetée CBGUIXXB000023 du Département 71

présente au point de livraison A. L'Opérateur s'engage à ne pas sectionner les autres tubes du câble optique, ni les autres fibres du tube bleu et à protéger la fibre laissée en attente.

Depuis ce NRA et jusqu'à cette chambre, la fibre optique permettant ce raccordement sera la propriété de l'opérateur qui en assurera la maintenance et l'entretien.

Du point de raccordement à l'antenne mobile Orange :

Depuis l'antenne mobile Orange, l'Opérateur s'engage à raccorder ses équipements sur la fibre optique T2F1 position T2C2 Tube bleu – fibre rouge, étiquetée CBGUIXXB000032, du Département 71 présente au point de livraison B. L'Opérateur s'engage à ne pas sectionner les autres tubes du câble optique, ni les autres fibres du tube bleu et à protéger la fibre laissée en attente.

Depuis l'antenne mobile et jusqu'au boîtier optique du point de livraison B, la fibre optique permettant ce raccordement sera la propriété de l'opérateur qui en assurera la maintenance et l'entretien.

L'opérateur informera le Département du planning des travaux au minimum 48h avant leur réalisation.

Réception des travaux :

L'Opérateur remettra un dossier de fin de travaux, comprenant notamment :

- les plans de soudure à jour (sur la base des fichiers originaux transmis par le Département), ou à défaut une photo attestant du bon raccordement
- une ou des photos de pénétration de la chambre la chambre CH-PRM - RD33 -L3T - C.D.71- coordonnées : 807914.64 6608361.13 à Marizy.
- les mesures de réflectométrie des 11 fibres du Tube bleu dans les 2 sens, depuis le point de livraison A jusqu'au point de livraison B.

Article 3 : tarifs

Article 3.1 : frais de mise en service

La mise à disposition donne lieu au paiement de frais de mise en service standard d'un montant de 1 200 euros Hors Taxes.

Article 3.2 : abonnement annuel

L'Opérateur s'engage à payer chaque année contractuelle, pour toute la durée du contrat, un abonnement annuel, en contrepartie de la mise à disposition par le Département du lien fibre optique objet du présent contrat.

Le montant de cet abonnement annuel est établi comme suit :

5 980 ml x 0.5 euros HT / ml / an = 2 990 euros HT / an

Article 3.3 : autres tarifs

Forfait	Prix en € HT par lien
Mesure en réflectométrie pour 1 fibre optique dans les 2 sens	700,00

Déplacement à tort	Prix en € HT / h
Frais de déplacement à tort en heures ouvrées	75,00
Frais de déplacement à tort en heures non ouvrées	150,00

Article 3.4 : indexation

Les tarifs des articles 3.1, 3.2 et 3.3 seront révisés annuellement, selon la formule suivante : Tarif de l'année n = tarif de l'année n-1 x (1+In), l'année n étant l'année en cours.

L'indice In est calculé comme suit : $In = 75\% \times (\max(S0;Sn) / \max(S0;Sn-1) - 1)$

- Sn étant la valeur publiée de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB – pour le T3 de l'année n-1.
- So étant la valeur publiée de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB – pour le T3 2016.

La valeur de l'indice au T3 2018 est de 101,9.

Article 4 : facturation et paiement

Article 4.1 : factures

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à l'Opérateur. Les factures sont émises par le Département à la date de réalisation de la prestation.

Les prestations à exécution instantanée sont facturées en une fois. Ainsi :

- les frais de mise à disposition feront l'objet d'une facturation à la date effective de mise à disposition du Lien Fibre Optique,
- les mesures de réflectométrie feront l'objet d'une facturation à la date effective de remise du cahier de recette,
- Les frais de déplacement à tort feront l'objet d'une facturation à la date effective du déplacement.

Les prestations à exécution successive sont facturées annuellement. Ainsi, l'abonnement annuel fera l'objet d'une facturation annuelle.

Les prestations sont facturées à terme échu.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de

télécommunications. Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Article 4.2 : paiements

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture. La « date d'émission de la facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Le paiement s'effectue par chèque bancaire ou postal libellé au nom du payeur départemental de Saône-et-Loire ou au moyen d'un virement adressé à la Paierie départementale de Saône-et-Loire, Cité administrative, 24 boulevard Henri-Dunant – 71025 MACON Cedex.

L'Opérateur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées.

En cas de défaut de paiement, des pénalités sont dues invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est à dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur au Département, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par le Département sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de huit (8) points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 5 : qualité de service

Article 5.1 : principes

Le lien fibre optique mis à disposition par le Département n'est pas sécurisé. Il appartient donc à l'Opérateur, notamment dans l'hypothèse où il bénéficie de liens fibre optique raccordés à un autre site, de mettre en œuvre une solution de sécurisation alternative. L'Opérateur s'engage à effectuer la localisation du défaut à partir de ses équipements avant le dépôt de la signalisation y afférente.

Un guichet unique de traitement des demandes est disponible 7j/7j et 24h/24h.

Les coordonnées de ce guichet unique seront communiquées au moment de la mise à disposition.

Article 5.2 : obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à :

- coopérer activement avec le Département,
- aider à diminuer les conséquences des incidents,
- fournir au Département l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des défauts,

- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des fibres et rapporter régulièrement au Département toute détérioration en cas de perte de signalisation,
- à fournir au Département toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des services de maintenance.

Article 5.3 : Garantie du Temps d'Intervention - GTI

Une GTI de 4h est incluse sans supplément de prix dans les engagements de service après-vente.

Dans le cas de dommage mettant en péril la sécurité des personnes, le Département interviendra sans délai à compter de la signalisation et procédera à une réparation provisoire d'urgence.

Article 5.4 : Garantie du Temps de Rétablissement - GTR

Une GTR de 10h ouvrables est incluse sans supplément de prix dans les engagements de service après-vente.

En cas d'avarie constatée par le Département sur les installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et d'en assurer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, le Département fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ce ou ces tiers.

En cas de non-respect de la GTR 10H, le département sera redevable de pénalités forfaitaires équivalentes à 2% de l'abonnement annuel.

Article 6 : entretien et maintenance du lien optique, droits de passage

Article 6.1 : principes

Le Département est responsable de l'entretien et de la maintenance, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont il est propriétaire entre les deux points de livraison.

L'Opérateur est responsable de l'entretien et de la maintenance, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont il est propriétaire, implantés entre les deux points de livraison.

Article 6.2 : maintenance préventive

Le Département assure la maintenance préventive de ses installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du Département pour assurer la maintenance préventive de ses installations, il doit en informer préalablement l'Opérateur quinze jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Article 6.3 : droits de passage

L'Opérateur reconnaît et accepte qu'en cas de retrait, de non renouvellement ou de modification d'un droit de passage nécessaire à l'exploitation du lien, pendant la durée du présent Contrat, la seule obligation du Département sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Opérateur, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation des liaisons.

Article 7 : responsabilités

Article 7.1 : entre les parties

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, l'opérateur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements qu'il aura connectés sur le ou les liens optiques mis à sa disposition par le présent Contrat.

Article 7.2 : à l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre du présent Contrat.

Article 8 : assurances

Chaque partie est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent Contrat, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Article 9 : modification du Contrat

Le Contrat pourra être modifié par voie d'avenant.

Article 10 : durée du Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa notification par le Département à l'opérateur et est conclue pour une durée de cinq ans. Celui-ci sera reconductible tacitement pour une période de trois ans.

Article 11: résiliation du Contrat

Chaque partie peut, en cours d'exécution du contrat, résilier celui-ci à tout moment. Dans cette hypothèse, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins douze mois avant sa date de prise d'effet.

En cas de résiliation, le Département ou l'Opérateur devra procéder à l'enlèvement de ses infrastructures aux points de livraison dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de résiliation du service.

Article 11.1 : initiative de la Collectivité

La Collectivité peut en cours d'exécution du contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

Article 11.2 : initiative de l'Opérateur

L'Opérateur peut en cours d'exécution du contrat, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations contractuelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente(30) jours.

Article 11.3 : indemnités de résiliation

À l'exception du motif de résiliation liée aux dispositions de l'article 11.1, la résiliation anticipée du contrat entraînera la restitution par la Collectivité à l'Opérateur de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

Dans le cadre de l'article 11.2, des articles une indemnité compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

Article 12 : cession

La cession fera l'objet d'un avenant au contrat entre les parties, permettant la continuité du service dans les termes et conditions équivalentes au présent contrat.

Article 13 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour l'Opérateur,

Le Représentant,



Philippe FRANCOIS
Directeur Délégué

Direction des systèmes d'information et du digital

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

REFORME DE TABLETTES EDUCATIVES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 3 mai 2019 portée par la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, aux termes de laquelle le Département a autorisé aux collèges les dispositions suivantes concernant la réforme de leurs tablettes :

- céder les tablettes réformées à un prix maximum de 20 € aux responsables légaux des collégiens ou au personnel des collèges,
- ou à défaut, les remettre à des associations humanitaires, des organismes d'intérêt général ou encore confiées à un organisme habilité à démanteler et recycler le matériel informatique ou les détruire.

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le Département équipe certains collèges de tablettes éducatives, soit en mode individuel, soit en mode collectif,

Considérant la proposition de sortir du Patrimoine les tablettes éducatives amorties et dont la garantie arrive à échéance,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de procéder à la réforme des tablettes listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

COLLEGES PUBLICS

Complément de dotation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019 décidant les critères d'attribution pour le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges publics en 2020 et a donné délégation à la Commission permanente pour établir le montant de cette dotation par établissement,

Vu la délibération du 11 octobre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a fixé la répartition de la dotation de fonctionnement et d'équipement 2020 pour chaque collège public pour un montant global de 4 269 247€,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de la structure des collèges publics et des actions qu'elle poursuit, et de déterminer le montant de la dotation de fonctionnement des collèges publics,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les demandes de complément de dotation présentées par les collèges « La Châtaigneraie » à Autun, « Les Dîmes » à Cuisery, « René Cassin » à Paray-le-Monial et « Pierre Vaux » à Pierre-de-Bresse,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer un complément de dotation de 743,20 € pour le collège « La Châtaigneraie » à Autun afin d'ajuster la dotation en fonction du nombre d'élèves internes,
- d'attribuer un complément de dotation de 2 079,14 € pour le collège « Les Dîmes » à Cuisery afin de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par le retard des travaux de restructuration de la salle de restauration et de la cuisine,
- d'attribuer un complément de dotation de 6 040,42 € pour le collège « René Cassin » à Paray-le-Monial afin de régulariser le montant de la dotation de fonctionnement en viabilisation,
- d'attribuer un complément de dotation de 3 500 € pour le collège « Pierre Vaux » à Pierre-de-Bresse afin de soutenir l'établissement dans le cadre des pénalités de résiliation du contrat gaz avec Engie,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La somme afférente aux propositions, soit 12 362,76 € sera imputée sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux- Equipements des collèges DEJ », l'article 65511.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 2

SPORTS POUR TOUS

Proposition de subvention de fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes, le "sport pour tous" et le "sport de haut niveau",

Vu la délibération du 14 novembre 2011 modifiant le règlement des subventions départementales et approuvant les nouvelles conventions types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer le soutien de la collectivité départementale au fonctionnement administratif et technique d'associations et comités sportifs participant au développement du sport dans le département, à l'animation territoriale et à la dynamique économique,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les demandes de subvention présentées au titre de la saison sportive 2019/2020 ou 2020 par :

- 4 comités sportifs départementaux (subvention socle),
- 3 équipes de sports collectifs et individuels participant à un championnat national,
- 9 organisateurs relevant des manifestations sportives,

Considérant que les aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions énumérées dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 40 370 €,
- d'approuver les conventions particulières à intervenir avec chacun des bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1 500 €, jointes en annexes à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2020-comités sportifs départementaux » « 2020 – clubs nationaux », « 2020-manifestations sportives », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC ... (nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du ...

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ...

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019/2020, l'action suivante :

« Projet ou manifestation »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire, attribue au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

.....

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président

Le Président

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du ...

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2019/2020, l'action suivante :

« Projet ou manifestation »

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du.....

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de XXXX euros, soit 70 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du compte-rendu détaillé de l'action réalisée et du bilan financier pour lequel la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président

Le Président

**CONVENTION AVEC ... (nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du ...

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de la Commission permanente du,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux événements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au

Cette convention est conclue pour l'année sportive 2019/2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue, au titre de l'année sportive 2019/2020, une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président

Le Président

Aide à l'organisation de manifestations sportives CP du 10 avril 2020													
Commission	Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Objet du dossier	Discipline	Budget de la manifestation	Dépense éligible	Taux du dossier	Montant calculé	Subvention de la commune	Aide attribuée n-1	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
	Total					405 021 €	388 401 €	200 €	77 680 €	24 400 €	3 000 €	48 122 €	25 590 €
	GUEUGNON					5 400 €	2 700 €	20 €	540 €	1 000 €	0 €	800 €	540 €
		00031975	Amicale Pétanque Toulon sur Arroux	championnat triplettes seniors et féminins les 18 et 19 avril		5 400 €	2 700 €	20 €	540 €	1 000 €	0 €	800 €	540 €
	HURIGNY					2 500 €	2 500 €	20 €	500 €	600 €	0 €	500 €	500 €
		00031930	Etoile Sportive Prissé-Mâcon	trophée coupe de France U18 féminine les 21 et 22 mars à Prissé	Basket	2 500 €	2 500 €	20 €	500 €	600 €	0 €	500 €	500 €
	LE CREUSOT-1					34 600 €	32 900 €	20 €	6 580 €	1 500 €	0 €	2 000 €	1 500 €
		00031928	Union pongiste Creusot-Varennes	championnat de France handisport les 18 et 19 avril 2020	Tennis de table	34 600 €	32 900 €	20 €	6 580 €	1 500 €	0 €	2 000 €	1 500 €
	MONTCEAU-LES-MINES					148 996 €	145 656 €	60 €	87 394 €	3 500 €	0 €	23 500 €	18 300 €
		00031931	Montceau Escrime	rencontre départementale de sabre et du championnat régional de fleuret le 11 avril 2020	Escrime	1 500 €	1 500 €	20 €	300 €	500 €	0 €	500 €	300 €
		00031932	Comité départemental de cyclisme	Tour de Saône-et-Loire du 16 au 19 avril 2020	Cyclisme	130 000 €	129 000 €	20 €	25 800 €	0 €	0 €	20 000 €	15 000 €
		00031946	Montceau gym	match international GAM le 24 avril 2020	Gymnastique	17 496 €	15 156 €	20 €	3 031 €	3 000 €	0 €	3 000 €	3 000 €
	OUROUX-SUR-SAONE					8 562 €	8 562 €	20 €	1 712 €	2 000 €	0 €	5 322 €	1 700 €
		00031933	Association Sportive du Golf Public de Chalon-sur-Saône	championnat de France par équipe du 30 avril au 3 mai 2020	Golf	8 562 €	8 562 €	20 €	1 712 €	2 000 €	0 €	5 322 €	1 700 €
	SAINT-VALLIER					5 210 €	4 410 €	20 €	882 €	800 €	0 €	1 000 €	800 €
		00031927	Cercle sportif laïc - Section Gymnastique	championnat GAM BFC à St Vallier les 18 et 19 avril 2020	Gymnastique	5 210 €	4 410 €	20 €	882 €	800 €	0 €	1 000 €	800 €
	TOURNUS					50 000 €	48 000 €	20 €	9 600 €	5 000 €	3 000 €	5 000 €	2 250 €
		00031929	Association VELOCE	Bourgogne cyclo le 25 avril à Viré	Cyclisme	50 000 €	48 000 €	20 €	9 600 €	5 000 €	3 000 €	5 000 €	2 250 €

Procédure du dossier
Commission

Aide aux clubs nationaux
CP du 10 avril 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				8 800,00 €	8 600,00 €
AUTUN-2				3 900,00 €	3 800,00 €
	00031925	Autun triathlon	Triathlon	3 900,00 €	3 800,00 €
CHAGNY				3 700,00 €	3 700,00 €
	00031947	Sporting club couchois	Rugby	3 700,00 €	3 700,00 €
LE CREUSOT-1				1 200,00 €	1 100,00 €
	00031926	Association bowling club creusotin	Bowling	1 200,00 €	1 100,00 €

Procédure du dossier
Commission

Aide aux comités sportifs départementaux
CP du 10 avril 2020

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total				6 180,00 €	6 180,00 €
HURIGNY				500,00 €	500,00 €
	00031964	Comité départemental de Spéléologie	Spéléologie	500,00 €	500,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				4 000,00 €	4 000,00 €
	00031956	Association Départementale pour un sport sans violence et pour le fair play	Multisports	1 500,00 €	1 500,00 €
	00031984	Fédération française de danse - Comité départemental de Saône-et-Loire	Danse	2 500,00 €	2 500,00 €
PIERRE DE BRESSE				1 680,00 €	1 680,00 €
	00031967	Comité départemental de Roller Skating 71	Roller skate	1 680,00 €	1 680,00 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 3

FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE (FDAVAL)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 décembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la création du fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL),

Vu les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2004 et du 11 juin 2010 fixant les critères d'éligibilité et de calcul du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL), dont l'objectif est de dynamiser la vie associative locale de chaque canton en favorisant la création de nouvelles associations et l'émergence de projets et animations locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée à M. le Président pour les signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 adoptant les nouvelles modalités d'intervention du FDAVAL,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'informer du soutien de la collectivité départementale aux projets et actions conduits par différentes associations oeuvrant tous champs confondus,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les demandes de subventions présentées par 46 associations au titre du FDAVAL,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer, dans le cadre des crédits réservés au FDAVAL, des aides aux 46 associations pour un montant global de 21 100 €, selon la répartition figurant en annexe à la présente délibération,



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « Fonds départemental d'aide à la vie associative locale », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (FDAVAL)

CP du 10 avril 2020 - 46 dossiers

Canton	Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
TOTAL					30 230,00	21 100,00
AUTUN-1					500,00	500,00
	00031591	Spectacle historique d'Autun	10 rue du Clos Jovet Groupe Scolaire du Clos Jovet 71400 AUTUN	Organisation, du spectacle historique d'Autun dans la période du 1er avril au 31 décembre 2020	500,00	500,00
BLANZY					350,00	250,00
	00031894	Les Guibolles de Mary	Mairie Le bourg 71300 MARY	Organisation d'une journée randonnée le 11 octobre 2020 sur les communes de Sanvignes et Montceau.	350,00	250,00
CHAGNY					2 600,00	2 600,00
	00031864	Comité de le mi-carême	Mairie 71150 CHAGNY	Organisation d'une manifestation intitulée mi-carême les 22 et 29 mars 2020 à Chagny.	1 000,00	1 000,00
	00031866	Association Ecole de Musique et Orchestre d'Harmonie de Chaqny	Hotel de ville 4 rue de Beaune 71150 CHAGNY	Organisation d'un spectacle concert scénarisé à Chagny au théâtre des Copiaux le 16 mai 2020.	500,00	500,00
	00031872	Fédération Nationale Déportés Internés Résistants et Patriotes	2 rue des Fossés 71150 CHAGNY	Organisation d'une exposition suivie de la projection du film : "La voix du rêve" Les 10 et 11 avril 2020 salle du club du sourire à l'hôtel de ville de Chagny.	300,00	300,00
	00031873	Société de tir l'arquebuse	34 rue Thernaud 71510 SAINT-LEGER	Organisation d'une manifestation intitulée "Fête de l'oiseau" le 19 juillet 2020 à Couches.	300,00	300,00
	00031875	Association Plaquemine	1 place de l'église 71150 CHASSEY-LE-CAMP	Organisation d'une manifestation le 29 août 2020 à Chassey-le-Camp. Performance de lecture par un comédien. Musique et exposition.	500,00	500,00
CHALON-SUR-SAONE 1					3 850,00	2 300,00
	00031879	Ami-Deuche-Chalonnais	Espace Jean Zay 4 rue Jules Ferry 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation d'une manifestation le 19 avril 2020 au parc de la Loyère (Fragnes 71) ayant pour but de réunir tous véhicules anciens et d'exception.	500,00	300,00
	00031881	Association Loisirs Détente Nature	49 rue du Bourg 71530 FRAGNES-LA-LOYERE	Organisation de la représentation théâtrale du groupe "Les Décontr'Actes" de l'association Loisirs Détente Nature. Le 27 mars et 28 à Fragnes-La-Loyère. Le 4 avril au théâtre des Copiaux à Chagny. Le 17 avril à Virey-le-Grand.	1 000,00	350,00
	00031882	Association Club Cyclo de FRAGNES-LA-LOYERE	11 rue Taboulot 71530 FRAGNES-LA-LOYERE	Organisation le 7 juin 2020 d'une journée puces vide grenier, brocante au parc des lauriers de Fragnes-la-Loyère	400,00	350,00

00031884	Saône en bulles	13 rue du Boubouhard 71150 FARGES-LES-CHALON	Organisation du 4e festival de bande dessinée qui aura lieu les 6 et 7 juin 2020 salle polyvalente "Les Janelles" à Farges Les Chalons.	500,00	400,00
00031885	CRISS&OZ	Mairie 1 rue de Saône 71530 CRISSEY	Organisation et représentation d'une pièce de théâtre les 2,3,4 octobre 2020 à Crissey.	800,00	400,00
00031887	APEL Marcel Pagnol Champforgeuil 71	25 rue André Marie Ampère 71530 CHAMPFORGEUIL	Organisation de la première kermesse de l'école le 20 juin 2020 à l'école) dans le but de fêter la fin de l'année scolaire et l'arrivée des vacances d'été.	400,00	250,00
00031922	Association le sentier des Arts	10 allée du noyer 71530 CRISSEY	Création d'une association ayant pour but de rassembler poètes, littérateurs, peintres, artistes sous leurs multiples formes. Afin de les aider à s'exprimer et se faire connaître au travers de spectacles et réunions amicales	250,00	250,00

CHALON-SUR-SAONE 2**1 500,00 1 500,00**

00031886	Moving Show Dance	21 rue Fructidor 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation d'une compétition de danse (coupe de Bourgogne) le 28 mars 2020 au gymnase Niepce de Sennecey-le Grand.	500,00	500,00
00031888	Festival de montgolfières	Espace Jean Zay 4 rue Jules Ferry 71100 CHALON-SUR-SAONE	Organisation d'une manifestation les Mongolfiades, le 29 mai 2020 à Chalon-sur-Saône et communes de la côte chalonaise.	1 000,00	1 000,00

CHAUFFAILLES**2 550,00 2 350,00**

00031902	Association sportive automobile Dunoise	9 route de Charolles 71800 LA CLAYETTE	Organisation du 41e rallye du Brionnais les 12 et 13 juin 2020 à La Clayette et ses environs.	750,00	750,00
00031904	Association Mémoire des Mineurs et Mines de la chapelle sous Dun	Le bourg 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	Organisation d'un spectacle historique dans le cadre de la commémoration du 60e anniversaire de la fermeture de la mine de charbon à la Chapelle sous Dun les 13 et 14 juin 2020 avec la collaboration de l'association "La mère en gueule" de Montceau-les-mines.	1 000,00	800,00
00031906	Le Battle - Combat Club Chauffailles	3 rue Gambetta 71170 CHAUFFAILLES	Organisation d'une compétition sportive de niveau national qui prend la forme d'une fête populaire autour des sports de combat le samedi 27 juin 2020 dans le parc du château à Chauffailles.	800,00	800,00

CLUNY**0,00 500,00**

00031896	Astrolab en Clunyois	Mairie 3 chemin des moulins 71460 SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	Création d'une association ayant pour but le développement de l'intérêt au domaine astronomique, les possibilités d'observation et d'échange scientifique tant pour les enfants, étudiants, chercheurs, qu'astronomes amateurs.	500,00	500,00
----------	----------------------	--	---	--------	--------

CUISEAUX**1 750,00 1 050,00**

00031407	Association Au Fil du Temps	EHPAD Les bords de Seille 99 rue de l'hôpital 71290 CUISERY	Organisation de la manifestation "Du coeur à la poésie", courant 1er semestre 2020 à Cuisery	500,00	250,00
----------	-----------------------------	--	--	--------	--------

00031876	A.A.P.P.M.A. Les Amis du Port	574 rue de la Légende 71290 ORMES	Organisation d'une journée découverte du loisir pêche dans le but de connaître et de protéger notre environnement.	400,00	300,00
00031877	Free Run Cuiseaux	9 Les Terres Fortes 71480 CUISEAUX	Organisation d'une manifestation, un trail nommé : "Trail du Revermont" le 15 mars 2020 à Cuiseaux.	250,00	250,00
00031878	Amicale cycle Varennois	Mairie 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR	Organisation d'une manifestation cycliste. 3 courses prévues : le 9 mai, le 30 aout et le 14 novembre 2020 à Varennes Saint-Sauveur.	600,00	250,00
GUEUGNON				400,00	350,00
00031955	Association des parents d'élèves d'Issy l'Evêque	Mairie 6 rue des Fossés 71760 ISSY-L'EVEQUE	Organisation d'une manifestation le 23 février 2020 à Issy-l'Evêque. Spectacle de magie pour les enfants de l'école dans le cadre du carnaval.	400,00	350,00
HURIGNY				500,00	500,00
00031500	Saint-Vincent du Haut Mâconnais	23 place de la Mairie 71260 SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	Organisation de la Saint-Vincent du haut Mâconnais, le 1er février 2020 à Saint-Gengoux-de-Scissé.	500,00	500,00
LA CHAPELLE DE GUINCHAY				1 300,00	1 000,00
00031197	Culture Loisirs et Sport à Saint-Amour-Bellevue	Le Plâtre Durand 71570 SAINT-AMOUR-BELLEVUE	Organisation de la Saint-Valentin, le 15 février 2020 à Saint-Amour-Bellevue	500,00	500,00
00031920	Association Comité des fêtes de Chânes	Mairie 71570 CHANES	Organisation d'une fête de village à caractère culturel privilégiant le lien social et la mixité générationnelle les 4 et 5 juillet 2020.	800,00	500,00
LE CREUSOT-1				1 450,00	1 450,00
00031912	Association CROQ'NOTES	Mairie 71710 MONTCENIS	Organisation d'une manifestation ayant pour but de valoriser le patrimoine de Montcenis les 24, 25, 26 avril 2020 à Montcenis.	1 000,00	1 000,00
00031923	Alliance basket creusot	Avenue du stade Jean Garnier Club house 71200 LE CREUSOT	Organisation d'une manifestation sportive "Orange basket camp" les 27,28,29 février 2020	450,00	450,00
LE CREUSOT-2				600,00	350,00
00031909	Association Amicale classe 65 du Creusot	8 impasse patin 71710 MONTCENIS	Organisation du carnaval le 29 février 2020 au Creusot.	600,00	350,00
LOUHANS				680,00	400,00
00031950	Amicale Don du Sang Bénévole de Louhans et région	1 rue Bordes 71500 LOUHANS	Organisation du 60e anniversaire de l'association le 18 novembre 2020 à Louhans-Chateaufort.	680,00	400,00
MACON-1				3 500,00	800,00
00031716	Comité Miss Val de Saône	11 impasse du four à pain 71000 Sennece-les-Mâcon	Création de l'association qui a pour but l'organisation de casting et l'élection de Miss Val de Saône pour une année.	3 500,00	800,00
MONTCEAU-LES-MINES				1 000,00	500,00

00031918	Fight club 71	1 rue du Creusot 71300 Montceau-les-mines	Organisation d'un gala de karaté "Fighting night 5", full contact et boxe anglaise. Combats internationaux et un titre européen en boxe le 25 avril 2020.	1 000,00	500,00
----------	---------------	--	---	----------	--------

OUROUX-SUR-SAONE**2 300,00 1 000,00**

00031686	Association Jeunesse sportive d'Ouroux-sur-Saône	Mairie 71370 OUROUX SUR SAONE	Organisation de la commémoration des 70 ans du club le 13 juin 2020.	400,00	400,00
00031921	Association pour Promouvoir les Initiatives Citoyennes	28 route de la Genevrière 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	Création d'une association ayant pour but de promouvoir et développer les initiatives citoyennes "éducation, écologie, santé publique..."	900,00	300,00
00031948	Association Les Foulées du Parc	4 rue de la Chapelle 71380 CHATENOY EN BRESSE	Organisation de la manifestation "Courir à Châtenoy-en-Bresse" le 21 mai 2020 dans le Parc de la mairie.	1 000,00	300,00

PIERRE DE BRESSE**1 000,00 800,00**

00031919	Association Comité du Renouveau	Mairie 14 place du Marché 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	Organisation de la 71e foire du Renouveau à Saint-Germain du Bois les 21 et 22 mars 2020.	1 000,00	800,00
----------	---------------------------------	---	---	----------	--------

SAINT-REMY**1 900,00 1 900,00**

00031273	Association pour la rénovation et la réparation de l'église et du petit patrimoine de Varennes-le-Grand	4 rue du Bost 71240 VARENNES-LE-GRAND	Création d'une association qui a pour but d'effectuer les travaux à l'embellissement, à l'entretien de l'église et du petit patrimoine et d'organiser des manifestations permettant de trouver des moyens financiers	300,00	300,00
00031276	Association de la Ferme 71	Chemin de Moulay 71240 VARENNES-LE-GRAND	Création d'une association qui a pour but de protéger des animaux de la ferme	300,00	300,00
00031286	Les bulles de liberté	10 rue cité Fieux 71100 SAINT-REMY	Création d'une association qui a pour but de donner accès aux loisirs aux personnes en situation de handicap, et de permettre l'intégration de chacun dans un lieu chaleureux et familial.	300,00	300,00
00031289	Association Fit'danse	21 rue des Lacs 71380 EPERVANS	Création d'une association qui a pour but l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs.	300,00	300,00
00031290	Association Les Cabazou !	Mairie 1 place Jean Jaurès 71100 SAINT-REMY	Organisation de la boum des Cabazou !, le 07 mars 2020 à Saint-Rémy.	700,00	700,00

SAINT-VALLIER**2 500,00 1 000,00**

00031801	La mère en gueule	Mairie 30166 71306 MONTCEAU-LES-MINES	Organisation d'un spectacle qui aura lieu dans la Communauté Urbaine de juin 2020 à juin 2021.	1 000,00	250,00
00031808	Comité de Jumelage de Sanvignes-les-Mines	Mairie 250 rue de la Liberté 71410 SANVIGNES-LES-MINES	Organisation d'une manifestation le 15 janvier 2020 pour la soirée théâtre à la salle de la Trèche à Sanvignes.	500,00	250,00

00031811	Association G�nelard Perrecy Football Club	1 place de l'h�tel de ville 71420 PERRECY-LES-FORGES	Organisation d'une manifestation pour f�ter le centenaire du club le 31 mai 2020 au stade Claude Buneuil � G�nelard.	1 000,00	500,00
----------	---	---	--	----------	--------

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

MUSEE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE

Prix de vente d'un ouvrage

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le musée départemental du Compagnonnage Pierre-François Guillon, dans le cadre de l'exposition 2020 « La beauté est fragile », a réalisé un catalogue des œuvres présentées,

Considérant que cette publication sera mise en vente à la boutique du musée et qu'il convient d'en fixer le prix,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de fixer à 5 € le prix de vente public du catalogue de l'exposition « La beauté est fragile », réalisé par le musée du Compagnonnage.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Musée départementaux », l'opération « Musée Guillon », l'article 707.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

STRUCTURES CULTURELLES

**Avenant 2020 aux conventions triennales 2018-2020
avec 5 Structures Culturelles**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de 5 Structures culturelles : 1 pôle d'appui, 4 lieux spécifiques d'expression artistique et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant le conventionnement triennal 2018-2020 avec 5 Structures culturelles : 1 pôle d'appui et 4 lieux spécifiques d'expression artistique, approuvé par la Commission permanente du 2 février 2018,

Considérant le conventionnement triennal 2018-2020 avec l'association Luciol, gestionnaire de « La Cave à Musique » de Mâcon, approuvé par la Commission permanente du 6 avril 2018,

Considérant l'avenant 2019 au conventionnement triennal 2018-2020 avec 7 Structures culturelles, approuvé par la Commission permanente du 5 avril 2019,

Considérant qu'il a été convenu qu'un avenant fixe le montant annuel des subventions,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- d'attribuer les subventions 2020 à 5 Structures culturelles pour un montant total de 101 500 €,
- d'approuver le modèle d'avenant-type joint en annexe 1,
- d'autoriser M. le Président à signer les avenants entre le Département et chacun des bénéficiaires.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits nécessaires, soit un montant total de 101 500 €, sont inscrits au budget 2020 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AVENANT A LA CONVENTION TRIENNALE 2018-2020 AVEC **NOM DE L'ORGANISME
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 10 avril 2020,

et

Nom de l'organisme, représenté(e) par **son (sa) Président(e)**, dûment habilité(e) par une délibération du,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la convention triennale 2018-2020 signée le,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le présent avenant à la convention triennale 2018-2020 a pour but de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental souhaite renouveler son soutien à **Nom de l'organisme**, **installé sur le territoire**, **en tant que « pôle urbain » « pôle d'appui » « lieu spécifique d'expression artistique »**, pour l'année 2020.

.....
Article 2 : L'article 2 de la convention triennale est modifié comme suit :

Montant et modalités de versement de la subvention

Pour l'année 2020, le montant de l'aide versée par le Département à Nom de l'organisme est fixé à XXXX €.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour **intitulé de l'organisme,**

Le Président du Département

**Le (La) représentant(e) élu(e) de
l'organisme**

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 2

STRUCTURES CULTURELLES

**Convention avec l'association "Musiques à Ciel Ouvert"
relative à "l'Orchestre Franck Tortiller Collectif"
pour l'année 2020**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de l'association Musiques à Ciel ouvert, relative à l'« Orchestre Franck Tortiller Collectif », et des actions qu'elle poursuit,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le conventionnement passé avec l'association Musiques à Ciel Ouvert est arrivé à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le Département poursuit son soutien à ces équipements culturels qui participent à la mise en œuvre de ses compétences et priorités,

Considérant que cet engagement est formalisé par l'établissement d'une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2020 au titre des lieux spécifiques d'expression artistique,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'engagement annuel pour l'année 2020 avec l'association Musiques à Ciel Ouvert, relative à l'« Orchestre Franck Tortiller Collectif »,
- d'attribuer une subvention de 5 000 € pour l'année 2020,
- d'approuver la convention annuelle 2020 en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget 2020 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUES A CIEL OUVERT
RELATIVE A L'« ORCHESTRE FRANCK TORTILLER COLLECTIV »,
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Convention annuelle 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 10 avril 2020

et

L'association Musiques à Ciel Ouvert, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'administration du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Conformément à la délégation donnée à la commission permanente par l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Conseil départemental de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.
- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.
- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Musiques à Ciel Ouvert en tant que « lieu spécifique d'expression artistique » avec notamment les activités de l'« Orchestre Franck Tortiller Collectif », les actions complémentaires menées par Franck Tortiller et les partenariats noués sur le territoire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes, pour lesquelles l'association Musiques à Ciel Ouvert a sollicité un financement auprès du Département :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'action culturelle des territoires

- Création d'un spectacle musical à la Cathédrale d'Autun : résidence dans et sur le Parvis de la Cathédrale d'Autun en 2020, création en juin 2020. La pièce créée aura la forme d'un oratorio et sera chantée. A cet effet, Franck Tortiller constituera un ensemble avec la Maîtrise d'Autun, à laquelle viendront s'ajouter 18 musiciens instrumentalistes issus de l'Orchestre Padeloup : un quintette à cordes, une flûte, un hautbois, une clarinette, un basson, deux cors et une trompette. L'ensemble de jazz de Franck Tortiller, comprenant section rythmique et ensemble de cuivre, s'ajoutera au tout. Enfin, une chanteuse soliste et un récitant compléteront le dispositif musical.
- Diffusion de l'orchestre Franck Tortiller Collectiv à l'Embarcadère de Montceau-Mines, le 16 avril 2020.
- Création d'un grand ensemble de jazz sur le territoire de Montceau-les-Mines et Blanzay, qui s'adressera aux musiciens amateurs et élèves de ce territoire : partenariat avec les conservatoires à rayonnement municipal de Montceau-les-Mines et Blanzay.
- Création Mahler song book en partenariat avec le conservatoire de Chalon-sur-Saône. Ces lieder sont imprégnés d'un univers fantastique, des grands thèmes constituant l'essence de la poésie romantique allemande : mort, solitude, figure du Wanderer (voyageur errant), contemplation élysiaque de la nature. La résidence au conservatoire commencera début 2020 et se terminera par plusieurs concerts en juin 2020.
- Projet Franck Tortiller – Big Band de Couches : Le big band de Couches a demandé à Franck Tortiller de composer et d'arranger un programme pour la prochaine édition du festival de Jazz à Couches. Cette grande formation de jazz sera composée essentiellement de musiciens amateurs, la plupart bénévoles œuvrant sur le festival et de musiciens régionaux.
- ONJ – Orchestre National de Jazz jeunes dirigé par Franck Tortiller : l'Orchestre des Jeunes de l'ONJ est un projet inédit qui permet aux étudiants de jouer avec d'autres musiciens venant de différentes régions de France et d'Europe, de rencontrer des artistes et compositeurs majeurs et incontournables du jazz français ou européen, d'apprendre à travailler en orchestre. Cet orchestre se consacre à la réinterprétation des précédents répertoires de l'ONJ afin de transmettre ce patrimoine aux futures génération de musiciens.
- Création Darwich « Et si la terre se transmet comme la langue » en coproduction avec la Scène Nationale du Havre « Le Volcan ».
- Création « Kurt Weill...from Berlin to Broadway » le 21 mars 2020 à la Philharmonie de Paris.
- Projet de création « Everybody loves roy ayers' groove ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement

Pour l'année 2020, la subvention de 5 000 € sera versée par le Département de Saône-et-Loire en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte de l'association Musiques à Ciel Ouvert selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention) sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil départemental toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'action culturelle des territoires

+++++

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
Musiques à Ciel Ouvert,

Le Président

Le Président

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 3

STRUCTURES CULTURELLES

**Conventions triennales 2020-2022 avec 2 Pôles urbains,
1 Pôle d'appui et 8 Lieux spécifiques d'expression artistique**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de 11 Structures culturelles : 2 pôles urbains, 1 pôle d'appui et 8 lieux spécifiques d'expression artistique et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le conventionnement triennal 2017-2019 avec 11 Structures culturelles : 2 pôles urbains, 1 pôle d'appui et 8 lieux spécifiques d'expression artistique, est arrivé à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant que le Département poursuit son soutien à ces équipements culturels, qui participent à la mise en œuvre de ses compétences et priorités,

Considérant que cet engagement est formalisé par l'établissement d'une convention triennale d'objectifs, avec chaque bénéficiaire, pour les années 2020-2022,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions 2020 à 11 Structures culturelles pour un montant total de 217 468 €,
- d'approuver les conventionnements triennaux pour la période 2020-2022,
- d'approuver les conventions, jointes en annexe 1 et 2, à établir avec chaque bénéficiaire,
- d'autoriser M. le Président à les signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits nécessaires, soit un montant total de 217 468 €, sont inscrits au budget 2020 du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC **NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Convention triennale 2020 – 2022

Inférieure ou égale à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 10 avril 2020,

et

Nom de l'organisme, représenté(e) par **son (sa) Président(e)**, dûment habilité(e) par une délibération du **(date)**,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Conformément à la délégation donnée à la commission permanente par l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Conseil départemental de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.

- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.
- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.
- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **nom de l'organisme, installé sur le territoire, en tant que « pôle urbain » « pôle d'appui » « lieu spécifique d'expression artistique ».**

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes, pour lesquelles **nom de l'organisme** a sollicité un financement auprès du Département :

- contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par une programmation régulière et des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués, dans le cadre d'une démarche inclusive.
- contribuer à l'accueil de résidences de création de professionnels et/ou d'amateurs.
- accueillir a minima deux fois par an en diffusion ou en résidence un artiste ou une compagnie installée dans le département.
- rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental.
- accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement.
- confier la mise en œuvre des actions à un ou plusieurs professionnels.
- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions en lien avec les services sociaux du Département.
- maintenir son effort en faveur de la culture pendant la durée de la convention.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2020-2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association **Nom de l'organisme** pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de **XXXXX** €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2020, le montant de la subvention s'élève à **XXXXX** €.

Article 3 : modalités de versement

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : **XXXXXXXXXXXXX (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)** sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil départemental toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...).

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour **intitulé de l'organisme,**

Le Président du Département

**Le (La) représentant(e) élu(e) de
l'organisme**

CONVENTION AVEC **NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Convention triennale 2020 – 2022

Supérieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 10 avril 2020,

et

Nom de l'organisme, représenté(e) par **son (sa) Président(e)**, dûment habilité(e) par une délibération du **(date)**,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Conformément à la délégation donnée à la commission permanente par l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Conseil départemental de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.
- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.
- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **nom de l'organisme, installé sur le territoire, en tant que « pôle urbain » « pôle d'appui » « lieu spécifique d'expression artistique ».**

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes, pour lesquelles **nom de l'organisme** a sollicité un financement auprès du Département :

- contribuer au développement artistique et culturel de son territoire de résonance par une programmation régulière et des actions culturelles en portant une égale attention aux publics qui pour des raisons géographiques, culturelles ou économiques, se sentent éloignés de l'offre artistique, comme aux publics déjà constitués, dans le cadre d'une démarche inclusive.
- contribuer à l'accueil de résidences de création de professionnels et/ou d'amateurs.
- accueillir a minima deux fois par an en diffusion ou en résidence un artiste ou une compagnie installée dans le département.
- rechercher des complémentarités et des mutualisations avec d'autres structures et acteurs locaux installés sur le territoire départemental.
- accompagner les pratiques en amateur en lien avec les établissements d'enseignement.
- confier la mise en œuvre des actions à un ou plusieurs professionnels.
- contribuer activement à la mise en œuvre d'actions en lien avec les services sociaux du Département.
- maintenir son effort en faveur de la culture pendant la durée de la convention.

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2020-2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter une aide financière à l'association **Nom de l'organisme** pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de **XXXXX** €, sous réserve du vote du budget. La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.

Au titre de l'année 2020, le montant de la subvention s'élève à **XXXXX** €.

Article 3 : modalités de versement

Le versement de la participation financière du Département sera effectuée selon les modalités suivantes :

- *un acompte de 70 % à la réception par les services départementaux du rapport moral et financier du bénéficiaire et des bilans spécifiques aux domaines cités dans l'article 1 pour l'année N-1,*
- *le solde, soit 30 % à la validation par les services du Département de la ou des actions soutenues au titre de l'année en cours.*

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : XXXXXXXXXXXXXXXX (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention) sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil départemental toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour **intitulé de l'organisme,**

Le Président du Département

**Le (La) représentant(e) élu(e) de
l'organisme**

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 4

RESEAU POUR LA CULTURE

Adhésion pour l'année 2020 à l'association "Culture et Départements"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que l'association nationale « Culture et Départements » organise des colloques, entretient des relations étroites avec des associations d'Elus, coopère avec des associations professionnelles, dialogue avec le Ministère de la culture et par ailleurs, est membre fondateur de la Fédération nationale des associations des directeurs des affaires culturelles (FNADAC), ainsi que des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est de l'intérêt du Département, d'adhérer à cette association, afin de lui permettre de s'associer aux débats sur l'évolution des politiques culturelles et les transversalités entre culture et social pour 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver l'adhésion du Département à l'association « Culture et Départements » et d'autoriser M. le Président à régler la cotisation annuelle, au titre du Collège 3, s'élevant à 500 € pour l'année 2020.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoire », l'article 6281.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 5

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

**Aide au développement des Chœurs d'enfants : Subvention de fonctionnement à l'association
Maîtrise Chalonnaise Saint Charles**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de l'Association « Maîtrise chalonnaise Saint Charles » et des actions qu'elle poursuit,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que le développement des pratiques collectives, et notamment de la pratique vocale, est un axe fort des schémas successifs, et que dans ce cadre, a été mis en place un fonds d'intervention pédagogique permettant de soutenir les associations engagées dans des projets de « Chœurs d'enfants » structurés en dehors des établissements d'enseignement artistique,

Considérant que la demande présentée par l'Association « Maîtrise chalonnaise Saint Charles » est éligible à l'aide au développement des « Chœurs d'enfants » et ne dépassera pas 20 % de la masse salariale dédiée à l'enseignement du chant choral, dans la limite de 4 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'Association « Maîtrise chalonnaise Saint Charles »,
- d'approuver la convention pluriannuelle jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien enseignement artistique », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MAITRISE CHALONNAISE SAINT CHARLES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

**DISPOSITIF : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
Fonds d'intervention pédagogique : Développement des chœurs d'enfants**

Convention 2020-2022

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

Et

L'association Maîtrise chalonaise Saint Charles, dont le siège est situé au Collège Saint Dominique 20, avenue de Paris à Chalon-sur-Saône (71100), représentée par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par l'association Maîtrise chalonaise Saint Charles,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, a été mis en place un fonds d'intervention pédagogique destiné à soutenir les projets participant à la démocratisation des pratiques culturelles et à la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association Maîtrise chalonnaise Saint Charles au titre du soutien aux chœurs d'enfants structurés en dehors des établissements d'enseignement artistique afin de les aider à développer leur activité, notamment en termes de formation globale du chanteur et de projet de diffusion lié à l'enseignement.

A ce titre, l'association Maîtrise chalonnaise Saint Charles participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention pluriannuelle est conclue pour la période 2020 à 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Pendant la durée de la convention, sous réserve du vote des crédits au budget des années concernées, le Département de Saône-et-Loire attribue annuellement au bénéficiaire indiqué à l'article 1 une subvention correspondant à 20 % du coût annuel du projet (masse salariale des intervenants) dans la limite de 4 000 € par an. Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée. Au titre de l'année 2020, le montant de cette subvention s'élève à 4 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour chaque année civile, le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre.

Pour la première année :

* à réception de la convention signée des 2 parties.

Pour les années suivantes :

* à réception par le service gestionnaire d'un état récapitulatif des actions menées (quantitatif, qualitatif et financier).

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association
Maîtrise chalonnaise
Saint Charles,

Le Président

La Présidente

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 6

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Modification de deux règlements

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » avec pour objectif d'appuyer le soutien au milieu rural en confirmant la volonté du Département d'encourager la structuration des enseignements artistiques autour des intercommunalités,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant l'augmentation de l'ordre de 21 % de l'effort financier du Département afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et développer ainsi encore plus largement l'offre proposée au cœur des territoires,

Considérant que le principe du financement « d'au moins 1/3 » par l'EPCI ne reflète pas la réalité de la plupart des écoles et établissements, notamment les petites structures en milieu rural,

Considérant la délégation donnée à la Commission permanente par l'Assemblée départementale le 20 décembre 2019 pour toutes les décisions concernant le nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques jusqu'en décembre 2024 : l'attribution des aides, l'adoption des conventions correspondantes, les ajustements éventuels des modes d'intervention ainsi que pour toute modification nécessaire,

Considérant les modifications apportées aux deux règlements d'intervention du nouveau Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 : visant à abroger le principe du financement « d'au moins 1/3 » par l'EPCI afin de pouvoir aussi appliquer la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'1/3 tiers par l'EPCI et permettre ainsi une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département pour l'aide au fonctionnement des Etablissements d'enseignement artistique et l'aide au fonctionnement des Ecoles de musique (ne remplissant pas les critères des Etablissements d'enseignement artistique).



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver les règlements modifiés, tels que présentés en annexe 1 et 2.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024 Aide au fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Artistique Musique Danse Théâtre (EEA)

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

OBJECTIFS DE L'AIDE

Le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques doit répondre au défi de démocratisation des pratiques culturelles en consolidant la rénovation des enseignements artistiques de qualité.

→ Il réaffirme avec vigueur :

- les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique que les établissements se dotent de personnel qualifié et expérimenté, qui sauront appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.
- la volonté du Département d'encourager l'emploi durable sur le territoire.

→ Il vise à :

- améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,
- encourager les collaborations avec l'Education nationale,
- encourager les collectivités à se regrouper pour participer au financement d'établissements accueillant une population plus large que celle de la commune siège.

BENEFICIAIRES

→ Sont éligibles au titre de cette aide les établissements de statut public ou associatif.

NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION

Seules les structures rassemblant l'ensemble des conditions suivantes peuvent être éligibles au titre de l'aide au fonctionnement des EEA :

- Structure faisant apparaître un financement significatif par la commune-siège ou le regroupement de communes de son aire de rayonnement (30 % minimum du budget de fonctionnement).
- Présence, en situation d'encadrement de la structure, d'un directeur identifié comme tel et consacrant un minimum de son temps de travail à cette mission :
 - entre 60 et 100 élèves : 5h/semaine minimum
 - entre 100 et 200 élèves : 8h/semaine minimum

- à partir de 200 élèves : temps plein

- Structure accueillant un minimum de 60 élèves de tous âges (élèves individuels) régulièrement inscrits dans la structure.
- Au moins 5 disciplines sont enseignées en permanence, sans compter la formation musicale, le choix des disciplines devant répondre à des objectifs de cohérence.
- La formalisation du cursus : définition, énonciation et formalisation écrites d'axes d'apprentissages, d'objectifs et de formes d'évaluation.
- L'existence d'un projet d'établissement avec vision prospective.

Le Département sera attentif :

- à l'appropriation des repères pédagogiques contenus dans les schémas nationaux d'orientation pédagogique proposés par le Ministère de la Culture,
- à la capacité de la structure de se doter d'un personnel qualifié et de mettre en place des formations pour son personnel,
- au respect de la législation sociale concernant les conditions d'emploi des enseignants et de l'équipe.

Incidences financières pour les établissements éligibles aux critères :

- Le Département attribue une subvention correspondant à 7 % de la masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur). A cet effet, le Département fera référence à la masse salariale pédagogique 2018 (déclarée dans le dossier de demande de subvention 2018-2019). Celle-ci est figée et vaut pour toute la durée du schéma départemental 2020-2024. Elle sert de base au calcul du soutien accordé par le Département. Une clause de sauvegarde permettra aux établissements qui se verraient pénalisés par cette nouvelle année de référence de conserver la référence à la masse salariale du précédent Schéma.
- A ce socle sont ajoutées ou soustraites chaque année des bonifications ou pondérations selon des critères de qualité, de dynamisme pédagogique, et en cohérence avec les orientations retenues par le Département, à partir des données déclaratives contenues dans le dossier de subvention de l'année scolaire écoulée.
- L'aide départementale est plafonnée à 50 000 €.
- Concernant les conservatoires du Grand Chalon et de Mâconnais Beaujolais Agglomération, l'aide départementale est forfaitaire et fixée à 50 000€.

BONIFICATIONS :

- **Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Danse :**
 - Bonification de 2 000 €
- **Présence, en plus de la spécialité Musique, d'un enseignement dans la spécialité Théâtre :**

- Bonification de 2 000 €

→ **Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :**

Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €

→ **Solidarité financière de territoire :**

Une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 25 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €. Toutefois, pour les établissements multi-sites développant une offre diversifiée, la bonification pourra atteindre jusqu'à 2 fois le plafond de 4 000€.

PONDERATIONS :

→ **Insuffisance du taux de pratiques collectives musicales (hors formation musicale) au sein de la structure :**

- pour les établissements classés par l'Etat : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 50 %.
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux est inférieur à 30 %.

Le Département prendra en compte, le cas échéant, la pratique collective musicale dispensée en dehors de l'équipement, dans le cadre d'un partenariat avec une société musicale.

→ **Insuffisance du taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**

- pour les établissements classés par l'Etat : minoration de 2 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) cumulés (1 diplôme/personne) est inférieur à 50 %.
- pour les autres établissements : minoration de 2 000 € si le taux de sans diplômes ou inférieurs au DEM dépasse les 30 %. Toutefois la pondération sera contenue à - 1 000 € si le taux de diplômes pédagogiques, Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) est d'au moins 50%.

→ **Absence de projet d'établissement :**

- Minoration de 1 000 €. Applicable à partir de 2021.

Modalités de versement de la subvention :

- Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement. Celle-ci conditionne l'aide du Département à l'implication de l'établissement dans les objectifs de la politique départementale.
- Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.
- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER A CONSTITUER

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.

CONTACT

Département de Saône-et-Loire
Mission de l'action culturelle des territoires
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09
Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Aide au fonctionnement des Ecoles de Musique
(ne remplissant pas les critères Etablissements d'Enseignement Artistique)**

Les critères de financement reposent sur la structuration de l'établissement et ses missions de service public.

OBJECTIFS DE L'AIDE

En maintenant un règlement d'intervention pour les écoles ne remplissant pas les critères d'éligibilité des établissements d'enseignement artistique, le Département affirme son soutien aux initiatives d'enseignement de la musique favorisant une pratique de proximité.

BENEFICIAIRES

- Sont éligibles au titre de cette aide les écoles de statut public ou associatif.
- Seules les écoles ayant une masse salariale sont éligibles à une aide départementale.

NATURE ET MODALITES D'INTERVENTION

- Le Département attribue une subvention forfaitaire adossée à 3 strates de masse salariale pédagogique (salaires et charges comprises des enseignants et du directeur) :
 - 1 000 € pour une masse salariale inférieure à 20 000 €
 - 1 500 € pour une masse salariale comprise entre 20 000 € et 40 000 €
 - 2 000 € pour une masse salariale supérieure à 40 000 €
- L'aide pourra être bonifiée au regard d'axes de développement conformes aux préconisations départementales.
- L'intervention du Département sera écrêtée à 20% de la masse salariale pédagogique.

BONIFICATIONS POSSIBLES :

- **Interventions régulières en milieu scolaire réalisées par un personnel spécialisé :**

Est éligible toute intervention en milieu scolaire, avec présence régulière de l'intervenant aux côtés du professeur des écoles, se traduisant par la réalisation et la formalisation d'un projet pédagogique comportant une forme de restitution publique des travaux (les présentations d'instruments effectuées par des professeurs d'écoles de musique ponctuellement ne sont pas retenues).

- moins de 10h/sem. avec un minimum de 3h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 1 000 €
- à partir de 10h/sem. et moins du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement : bonification de 2 000 €
- à partir du temps-plein de 20h/sem. de temps d'enseignement (quel que soit le nombre d'emplois) : bonification de 3 000 €.

→ **Solidarité financière de territoire :**

Une bonification modulée du soutien du Département est étudiée comme suit :

- 1 000 € par tranche de 4 000 € de financement apporté par l'EPCI. La limite maximale de la bonification ne pourra excéder 4 000 €.

→ **Taux de qualification de l'équipe pédagogique (directeur et enseignants) :**

- Bonification de 1 000 € si le taux de Certificat d'Aptitude (CA), Diplôme d'Etat (DE), Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), Diplôme d'Études Musicales (DEM) cumulés (1 diplôme/personne) est supérieur ou égal à 50 %.

Modalités de versement de la subvention :

- Si elle est inférieure ou égale à 5 000 €, versement de l'aide en une seule fois au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention.
- Si elle est supérieure à 5 000 €, l'aide est versée en deux fois : le premier versement correspond à 70 % de la subvention au cours de l'année de notification de l'aide après signature d'une convention. Le solde est versé à réception par les services d'un bilan reprenant les axes de la convention d'objectifs et de financement.
- Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place. Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

DOSSIER A CONSTITUER

- Lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Département,
- Dossier établi par la Mission de l'action culturelle des territoires (MACT) à compléter dans son intégralité.

CONTACT

**Département de Saône-et-Loire
Mission de l'action culturelle des territoires
Espace Duhesme – 18, rue de Flacé – CS 70126 - 71026 MACON Cedex 09
Tél. : 03.85.39.78.65. - Mél : mact@saoneetloire71.fr**

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 7

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Catégorie Ecoles de musique : Aide au fonctionnement 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de 27 Ecoles de musique, dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les nouvelles modalités d'attribution des subventions au titre de la catégorie « Ecole de musique », notamment la réévaluation de la subvention forfaitaire suivant la masse salariale pédagogique ainsi que les bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant,

Considérant l'engagement par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 qu'aucune école ne verrait sa subvention baisser en 2020,

Considérant la demande de modification présentée devant cette même Commission permanente, à savoir appliquer la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'1/3 tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une aide au fonctionnement 2020 à 27 écoles de musique, dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques pour un montant global de 74 332 € selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe n°1,

- d'approuver les conventions type, jointes en annexes n°2 à n°4, à passer entre le Département et les bénéficiaires d'une subvention soit comprise entre 1 501 € et 5 000 €, soit supérieure à 5 000 € et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2020

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
BRANGES	association	14 377 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	500 €	2 000 €	+1 500 €
	Ecole de musique de l'Harmonie de Branges	20 élèves dont 35% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 4 profs; 17,50 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 2 500€ soit 11%; familles 4 506€ soit 19%	50% diplômés dont 25% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM			convention	
CHATENOY-LE-ROYAL	association	5 480 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	500 €	1 000 €	+500 €
	Musique et expressions	9 élèves en musique et 15 en danse; 29% extérieurs à la commune; 2 profs; 1 discipline instrumentale (guitare); activité danse moderne encadrée par prof non diplômée ; 7 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon 434€ soit 2%; commune 400 € soit 1,7%; familles 10 236€ soit 44%	100% inférieurs DEM	néant			
CRECHES-SUR-SAONE	association	15 682 €	1 000 €	0 €	1 000 €	1 000 €	3 000 €	500 €	3 000 €	+2 500 €
	Ecole de musique de l'Harmonie de Crêches-sur-Saône	22 élèves dont 64% extérieurs à la commune d'implantation; 4 disciplines instrumentales; 5 profs ; 15 heures hebdo de cours		néant	Mâconnais Beaujolais Agglomération 6 440€ soit 35% ; familles 11 213€ soit 61%	60% diplômés dont 20% CA DE DUMI; 40% inférieurs DEM	néant		convention	
CUISEAUX	association	30 377 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	1 500 €	1 200 €	1 500 €	+300 €
	Ecole de musique Les Amis de la musique	52 élèves dont 56% extérieurs à la commune; 10 disciplines instrumentales + chant; 10 profs; 31,75 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 9 295 € soit 24%; familles 23 030€ soit 59%	10% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 90% inférieurs DEM	néant			
CUISERY-ROMENAY	association	9 300 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	500 €	1 000 €	+500 €
	Association musicale Les Croc'Notes (a repris l'activité école de musique de l'association Sol de Bresse Music)	26 élèves dont 65% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 3 profs; 15 heures hebdo de cours		néant	CC Terres de Bresse néant; communes Cuisery et Romenay 3 000€ soit 29%; familles 6 000€ soit 59%	33% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 66% inférieurs DEM				

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
DEMIGNY	association	17 869 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	1 900 €	2 000 €	+100 €
	Ecole de musique de Demigny	20 élèves dont 25% extérieurs à la commune; 5 disciplines instrumentales; 4 profs; 17 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon 1 772€ soit 11% du budget global; commune 5 000€ soit 24%; familles 11 485€ soit 55%	50% diplômés DE; 50% inférieurs DEM	néant		convention	
DIGOIN	association	22 121 €	1 500 €	0 €	2 000 €	1 000 €	4 500 €	1 900 €	4 424 €	+2 524 €
	Ecole de musique AMD Mélodie	41 élèves dont 66% extérieurs à la commune; 5 disciplines instrumentales; 2 profs; 22,5 heures hebdo de cours		néant	CC Le Grand Charolais 8 500 € soit 38%; familles 11 671€ soit 53%	50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	écrété à 20% de la masse salariale		convention	
DIGOIN	association	42 007 €	2 000 €	0 €	4 000 €	1 000 €	7 000 €	3 200 €	7 000 €	+3 800 €
	Ecole de musique de l'Harmonie de Digoin	40 élèves dont 65% extérieurs à la commune; 8 disciplines instrumentales; 8 professeurs dont 1 directeur 6 heures hebdo ; 30 heures hebdo de cours			CC Le Grand Charolais 31 900€ soit 43% du budget total; Commune 4 275 € soit 6%; familles 12 403 € soit 17%.	50% diplômés dont 25% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	néant		convention supérieure à 5 000 €	
FONTAINES	association	16 950 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	2 000 €	900 €	2 000 €	+1 100 €
	Ecole de musique La Claire Fontaine	53 élèves dont 53% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 6 profs; 21h hebdo de cours		néant	Grand Chalon 4 876€ soit 26% du budget global; commune 2 053€ soit 11%; familles 4 750 € soit 25%	33% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 66% inférieurs DEM			convention	
FRONTENAUD	association	5 317 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	400 €	1 063 €	+663 €
	Ecole de musique de Frontenaud	12 élèves dont 67% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 3 profs; 10 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 400€ soit 7% du budget global; familles 1 830€ soit 33%	67% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM	écrété à 20% de la masse salariale		arrêt de l'alignement sur la subvention communale	

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
GENELARD	association	17 761 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	1 900 €	2 000 €	+ 100 €
	Ecole de musique de la batterie-fanfare de Gévelard	16 élèves dont 6% extérieurs à la commune; 2 disciplines instrumentales; 3 professeurs; 8,15 hebdo de cours; 1 directeur mis à disposition par la commune		néant	CCM néant; commune 16 522€ soit 83%; familles 1 390€ soit 7%	67% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM	néant		convention	
GERGY	association	13 209 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	500 €	1 000 €	+ 500 €
	Ecole de musique de la Fanfare de Gergy	24 élèves dont 37% extérieurs; 6 disciplines instrumentales; 4 professeurs; 11,25h hebdo de cours		néant	Grand Chalon 695€ soit 5% du budget global; commune 6 000€ soit 45%; familles 3 803€ soit 28%	100% inférieurs DEM	néant			
LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	association	68 591 €	2 000 €	1 000 €	4 000 €	1 000 €	8 000 €	4 200 €	8 000 €	+ 3 800 €
	Ecole de musique Denis Herbelot	108 élèves (58% extérieurs à la commune); 8 disciplines instrumentales, chant, musiques actuelles; 9 profs dont 1 directeur 3 heures hebdo; 49 heures hebdo de cours		7 heures hebdo dans les écoles de La Chapelle de Guinchay et de Crèches-sur-Saône (2 écoles; 30 classes; 705 élèves)	Mâconnais Beaujolais Agglomération 21 055€ soit 29% du budget global; commune 3 850€ soit 5%; familles 32 050€ soit 45%	67% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM	néant		convention supérieure à 5 000 €	
MARCIGNY	association	39 618 €	1 500 €	0 €	0 €	1 000 €	2 500 €	1 200 €	2 500 €	+ 1 300 €
	Réveil de Marcigny	87 élèves dont 84% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 6 profs; 35 heures hebdo de cours		2h30 hebdo (2 écoles; 11 classes; 220 élèves)	CC de Marcigny néant; Commune 18 210€ soit 40% du budget global; familles 21 464€ soit 47%	50% diplômés dont 17% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	néant		convention	
MARCILLY-LES-BUXY	association	5 245 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	500 €	1 000 €	+500 €
	Ecole de musique "Si Fa Si La Marcilly"	18 élèves + chorale 10 adultes; 2 disciplines instrumentales (clavier, guitare); 1 prof; pas de cursus; 6 heures hebdo de cours		néant	CC du Sud de la Côte Chalonnaise 200€ soit 3% du budget global; commune 100€ soit 2%; familles 2 945€ soit 51%	100% inférieurs DEM	néant			

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
MARIZY	association	9 740 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	500 €	1 948 €	+1 448 €
	Ecole de musique de Marizy-Le Rousset	46 inscrits dont une chorale adultes de 20 choristes; 26% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales; éveil musical; ouverture d'un cours de danse contemporaine; 4 profs; 10h30 hebdo de cours		néant	CC Grand Charolais 500€ soit 4% du budget total, Commune 630€ soit 5%; familles 5 992€ soit 53%	50% diplômés DE DUMI; 50% inférieurs DEM	plafonné à 20% de la masse salariale : 1 948 €		convention	
MATOUR	association	66 538 €	2 000 €	0 €	4 000 €	0 €	6 000 €	5 138 €	6 000 €	+862 €
	Ecole de musique de la Haute Grosne	110 élèves dont 9% extérieurs à la communauté de communes; 8 disciplines instrumentales + chant ; 8 professeurs et une coordinatrice; 66 heures hebdo de cours		néant	CC Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais 16 000€ soit 22% du budget global; familles 33 452€ soit 46%	38% diplômés DE; 62% inférieurs DEM	néant		convention supérieure à 5 000 €	
OUROUX-SUR-SAONE	association	16 211 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	500 €	1 000 €	+500 €
	Ecole de musique d'Ouroux-sur-Saône	34 élèves dont 38% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 7 profs; 19 heures hebdo de cours		néant	CC Terres de Bresse néant; commune 3 320 € soit 14%; familles 8 394 € soit 37%	100% inférieurs DEM				
PIERRE-DE-BRESSE	communauté de communes	68 186 €	2 000 €	0 €	4 000 €	1 000 €	7 000 €	4 880 €	7 000 €	+2 120 €
	Ecole de musique de la communauté de communes de Pierre de Bresse	93 élèves dont une chorale de 18 adultes; 5% extérieurs à la communauté de communes; 7 disciplines instrumentales + chant; 7 professeurs dont un responsable pédagogique 4h hebdo; 45 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Nord Intercom' 40 720€ soit 56% du budget global; familles 22 991€ soit 32%	57% diplômés dont 43% CA DE DUMI; 43% inférieurs DEM	néant		convention supérieure à 5 000 €	
SAINT-DESERT	association	18 544 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	500 €	2 000 €	+1 500 €
	MédiaCave	45 élèves dont 58% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales et chant; 4 professeurs; 13 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalonnais néant; commune 2 250 € soit 11% du budget global; familles 9 948€ soit 48%	50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	néant		convention	

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	association	12 569 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 500 €	1 500 €	-
	Ecole cantonale pour le développement des activités musicales	26 élèves dont 23% extérieurs à la communauté de communes; 6 disciplines instrumentales; 6 professeurs; 16 heures hebdo de cours		néant	CC de Bresse Revermont 71 : 3 000€ soit 22% du budget global; familles 11 163€ soit 84%	40% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 60% inférieurs DEM	néant		aucune école ne baissera en 2020	idem 2019
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	association	28 336 €	1 500 €	0 €	0 €	0 €	1 500 €	1 900 €	1 900 €	-
	Ecole de musique de la Fanfare l'Espérance	26 élèves dont 54% extérieurs à la commune; 6 disciplines; 5 profs; 19 heures hebdo de cours		néant	CC Terres de Bresse néant; communes 3 050 € soit 9%; familles 7 551€ soit 22%	40% diplômés dont 20% CA DE DUMI; 60% inférieurs DEM	néant		aucune école ne baissera en 2020 convention	idem 2019
SAINT-MARCEL	association	12 000 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	2 200 €	2 200 €	-
	Union musicale de Saint-Marcel	5 élèves dont 20% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales; 2,75 heures hebdo de cours; 3 profs		2h30 hebdo (2 écoles; 2 classes; 58 élèves)	Grand Chalon 1 494€ soit 6%; commune 13 717€ soit 52%; familles 2 750 € soit 10%	67% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM	néant		aucune école ne baissera en 2020 convention	idem 2019
SAINT-REMY	association	35 190 €	1 500 €	0 €	1 000 €	1 000 €	3 500 €	1 900 €	3 500 €	+1 600€
	Ecole de musique de l'Harmonie de Saint-Rémy	39 élèves dont 41% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 8 professeurs dont 1 responsable pédagogique 3h hebdo; 28 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon 5 524€ soit 13% du budget global; communes (Saint-Rémy et Chalon) 14 100€ soit 35%; familles 12 038€ soit 30%	75% diplômés dont 25% CA DE DUMI; 25% inférieurs DEM	néant		convention	
SAINT-SERNIN-DU-BOIS	association	2 724 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	150 €	545 €	+395€
	Arpège	75 adhérents tous adultes (35 musiciens et 51 danseurs); 96% extérieurs à la commune; accordéon diatonique, vielle à roue, cornemuse; danse traditionnelle et chant. 7 profs (dont 6 bénévoles); 15 heures hebdo de cours		néant	Commune 150€ soit 2% du budget global; adhérents 3 900 € soit 46%	100% inférieurs DEM	plafonné à 20% de la masse salariale : 545 €		écrété à 20% de la masse salariale; arrêt de l'alignement sur la subvention communale	

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
VARENNES-SAINT- SAUVEUR	association	8 761 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	500 €	1 752 €	+1 252€
	Ecole de Musique de La Lyre Varennoise	14 élèves dont 7% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 5 professeurs; 10 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 2430 € soit 27%; familles 3520 € soit 39%	60% diplômés dont 40% CA DE DUMI; 40% inférieurs DEM	plafonné à 20% de la masse salariale : 1 752 €		convention	
VERDUN-SUR-LE- DOUBS	association	37 938 €	1 500 €	0 €	4 000 €	0 €	5 500 €	2 950 €	5 500 €	+2 550€
	Ecole de Musique La Note Bleue	71 élèves dont 93 extérieurs à la commune et 31% extérieurs à la communauté de communes; 6 disciplines instrumentales; 5 professeurs; 40 heures hebdo de cours		néant	CC Saône Doubs Bresse 14 000€ soit 41%; familles 24 836€ soit 59%	20% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 80% inférieurs DEM	néant		convention supérieure à 5 000 €	
TOTAL 27 ECOLES		640 641 €	34 000 €	1 000 €	25 000 €	15 000 €	75 000 €	42 418 €	74 332 €	+31 914€

privé 67 332 €
public 7 000 €
74 332 €

**CONVENTION AVEC LA STRUCTURE JURIDIQUE XXX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE XXX
DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Catégorie Ecole de musique**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

Et

Nom de la structure juridique de l'école de musique, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par **nom de la structure juridique de l'école de musique,**

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

.....

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ... nom de la structure juridique de l'école de musique

Le mécanisme de financement s'articule autour d'une aide forfaitaire par strate de masse salariale assortie d'un système de bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant. A ce titre, nom de la structure juridique de l'école de musiqueparticipe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Le détail du calcul de la subvention est annexé à la présente convention.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2020.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la structure juridique de
l'école de musique,

Le Président

Le XXX

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2020

		SOCLE		BONIFICATIONS 2019-2020			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2019 votée	subvention 2020	comparatif 2019-2020
LOCALITE	association									
	Nom association	nbre élèves dont % extérieurs à la commune; nbre disciplines instrumentales; nbre profs; nbre heures hebdo de cours		nbre heures hebdo (nbre écoles; nbre classes; nbre élèves)	Communauté de communes € soit % du budget global; commune € soit %; familles € soit %	% diplômés dont % CA DE DUMI; % inférieurs DEM			convention	

DEM : Diplôme d'Etudes Musicales

DE : Diplôme d'Etat

DUMI : Diplôme Universitaire de Musicien intervenant

CA : Certificat d'Aptitude

**CONVENTION AVEC LA STRUCTURE JURIDIQUE XXX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE XXX
DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Catégorie Ecole de musique**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

Et

Nom de la structure juridique de l'école de musique, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la demande de subvention présentée par **nom de la structure juridique de l'école de musique**,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ... nom de la structure juridique de l'école de musique.....

Le mécanisme de financement s'articule autour d'une aide forfaitaire par strate de masse salariale assortie d'un système de bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant. A ce titre, nom de la structure juridique de l'école de musiqueparticipe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Le détail du calcul de la subvention est annexé à la présente convention.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de XXXX euros soit 70% du montant de la subvention,

* le solde, soit 30%, après réception par le service gestionnaire d'un bilan pédagogique et financier.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des **deux** parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la structure juridique de
l'école de musique,

Le Président

Le XXX

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de réviser ledit règlement d'intervention et de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits dans la limite de l'enveloppe annuelle votée,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de l'Association Chardonnay Patrimoine, de la Coopérative agricole Bourgogne-Franche-Comté et du Syndicat de défense du fromage charolais et des actions qu'ils poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les demandes d'aides transmises par ces 3 organismes au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer une subvention globale de 9 000 € aux structures énoncées ci-dessus dont la répartition figure dans le tableau annexé à la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2020 – soutien aux actions de proximité, l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission permanente du 10 avril 2020

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Association Chardonnay Patrimoine à Chardonnay	Organisation le 21 mai 2020 de la manifestation "Chardonnay Day" à Chardonnay	1	20 450	2 000	2 000	2 000	AD juin 2019	
Coopérative agricole de Bourgogne Franche-Comté	Organisation de la fête de la ruralité les 29 et 30 août 2020 à St-Usuge	1	45 250	2 000	2 000	1 000	CP 7/09/2018	
Syndicat de défense du fromage charolais	Organisation de la 1ère édition de la fête de la chèvre le 5 juillet 2020 sur le site de l'hippodrome de Paray-le-Monial	1	36 700	5 000	5 000			
TOTAL			102 400	9 000	9 000			

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

APPELS A PROJETS 2016 ET 2018

Prolongation du délai de validité et modification de l'affectation d'une subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la mise en place un appel à projets visant à soutenir les porteurs de projets,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 portant répartition des aides aux projets d'investissement présentés par les communes, intercommunalités et autres organismes dans le cadre du dispositif d'aides aux investissements 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 avril 2019 prolongeant le délai de validité des aides départementales allouées dans le cadre du dispositif 2016 jusqu'au 12 avril 2020, pour les collectivités figurant dans une liste annexée au rapport,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la mise en place de la démarche pluriannuelle « Saône-et-Loire 2020 »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement d'intervention de l'Appel à projets 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mai 2018 portant répartition des aides aux projets d'investissement présentés par les communes, intercommunalités et autres organismes dans le cadre de l'AAP 2018,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 mars 2019 donnant délégation à la Commission permanente pour examiner des demandes de délais supplémentaires de validité des aides départementales justifiées par des contraintes indépendantes de la volonté des collectivités ou organismes,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que certaines collectivités (dont la liste est jointe au rapport) bénéficiaires des aides départementales dans le cadre du dispositif voté en 2016 ont rencontré des difficultés importantes pour la finalisation de leurs projets dans le délai imparti initialement,

Considérant que la durée de validité des subventions accordées dans le cadre du dispositif AAP 2018 vient à échéance le 4 mai 2020,

Considérant qu'un certain nombre de collectivités bénéficiaires des aides départementales AAP 2018 n'ont pas pu réaliser la totalité de leurs travaux dans le délai imparti,

Considérant la demande présentée par la Commune de Mâcon de redéployer l'aide de 250 000 € accordée dans le cadre de l'AAP 2018 pour la réalisation de son projet territorial structurant (PTS) de Cité judiciaire, sur le projet d'aménagement des abords de l'Ilot des Minimés, validé par le PETR Mâconnais Sud Bourgogne,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger jusqu'au 1^{er} septembre 2020 les aides attribuées dans le cadre du dispositif 2016, aux collectivités dont la liste est en annexe et qui en feront la demande expresse et motivée,
- de prolonger d'une année, soit jusqu'au 4 mai 2021, le délai de validité des subventions accordées par le Département dans le cadre de l'AAP 2018, pour toutes les collectivités figurant dans le tableau annexé à la présente délibération pour lesquelles les projets ne seront pas terminés dans le délai initial et qui en feront la demande expresse et justifiée, dans ce nouveau délai,
- de modifier la destination de l'aide départementale de 250 000 € accordée à la Ville de Mâcon dans le cadre du dispositif PTS de l'AAP 2018, initialement destinée à la réalisation de la Cité judiciaire de Mâcon, et de la reporter sur le projet d'aménagement de l'Ilot des Minimés.

En tant qu'instructeur du dossier des projets territoriaux structurants de la ville de Mâcon, M. Arnaud Durix ne prend pas part au vote.

Les crédits de l'AAP 2016 sont inscrits au budget 2020 du Département sur l'autorisation de programme « aide aux Territoires », l'opération « 2016 – DADTE », les articles 204141 et 204142.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « aide aux territoires », l'autorisation de programme « PACT 2017-2021 », l'opération « AAP 2018 – Appel à projets départemental » les articles 204141 et 204142.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

COLLECTIVITES	NATURE DES OPERATIONS FINANCEES DISPOSITIF AAP 2016 ET NON SOLDEES	Montant aides	Acomptes versés	Reste à mandater
COMMUNE DE SAINT YAN	Renouvellement station traitement	213 348,00	149 343,00	64 005,00
COMMUNE D ANZY LE DUC	Réhabilitation du système de traitement et création réseau	81 669,00	57 168,00	24 501,00
COMMUNE ST DIDIER EN BRESSE	rénovation d'un pigeonnier	8 000,00	5 600,00	2 400,00
COMMUNE DE CHAPAIZE	accessibilité bâtiments communaux	5 753,00	4 027,00	1 726,00
COMMUNE ST GERVAIS EN VALLIERE	réhabilitation ancienne école en logement	18 750,00	13 125,00	5 625,00
SIVOM DES DEUX ROCHES	Travaux de réhabilitation réseaux d'assainissement Davayé, Vergisson et Solutré	70 198,00	49 139,00	21 059,00
COMMUNE DE JOUDES	Elaboration schéma directeur d'assainissement	6 881,00	4 817,00	2 064,00
CC SAONE DOUBS BRESSE	construction-réhabilitation d'un multi accueil à Allériot et Verdun, micro crèche à Clux Villeneuve	40 000,00	28 000,00	12 000,00
COMMUNE ST LEGER SUR DHEUNE	Extension du réseau de chaleur par l'ajout d'un chauffage bois	8 131,00	8 131,00	0,00
COMMUNE DE SOLOGNY	rénovation de la salle communale	16 428,00	11 500,00	4 928,00
COMMUNE DE FLEY	travaux de voirie	4 000,00	2 800,00	1 200,00
COMMUNE DE TRAMBLY	rénovation du lavoir "La vallée"	5 378,00	3 765,00	1 613,00
COMMUNE DE BALLORE	aménagement parking abords mairie et salle des fêtes	7 500,00	5 250,00	2 250,00
COMMUNE SAINT DENIS DE VAUX	accessibilité école et salle polyvalente	4 381,00	3 067,00	1 314,00
COMMUNE DE RANCY	rénovation de 2 logements	10 709,00	7 496,00	3 213,00
COMMUNE DE SAGY	Installation chaudière bois, isolation école	2 125,00	1 488,00	637,00
COMMUNE DE ST MARTIN D'AUXY	St Martin d'Auxy-Balades vertes chemins dégradés	2 288,00	1 602,00	686,00
COMMUNE DE ST BONNET DE JOUX	réhabilitation hôtel de ville en maison de services	18 750,00	13 125,00	5 625,00
COMMUNE DE ST BONNET DE JOUX	réaménagement des espaces de la bibliothèque en fonction des nouveaux usages	4 500,00	3 150,00	1 350,00
COMMUNE DE RATENELLE	église : restauration façade	6 250,00	4 375,00	1 875,00
COMMUNE DE CORTEVAIX	réhabilitation cure en logements	14 750,00	10 325,00	4 425,00
COMMUNE DE CULLES LES ROCHES	réfection de la route de la forêt	4 000,00	2 800,00	1 200,00
ASS MFR MAZILLE	Transformation hébergement collectif	26 737,00	18 715,00	8 022,00
ASSOCIATION PAYS SUD BOURGOGNE	Création de circuits touristiques	55 310,00	38 717,00	16 593,00
COMMUNE DE VITRY SUR LOIRE	rénovation de la boulangerie	5 299,00	3 709,00	1 590,00
COMMUNE D EPERVANS	rénovation d'un cabinet de groupe	20 100,00	14 070,00	6 030,00
COMMUNE DE ST SERVIN DU PLAIN	création d'un logement	18 750,00	13 125,00	5 625,00
	TOTAUX	677 697,00	476 827,00	200 870,00

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 1

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Communes de Montmort - Iguerande et Saint-Yan

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif 2020 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que la réalisation des opérations liées à l'aménagement des RD 985 à Montmort, 982 à Iguerande et 458 à Saint-Yan nécessite des acquisitions foncières auprès de propriétaires riverains,

Considérant que les négociations foncières préalablement engagées par le cabinet missionné par le Département (Montmort) ou par les services du Département (Iguerande et Saint-Yan) ont permis de recueillir les promesses de vente et états indemnitaires correspondants, que ces achats, engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) et sont chiffrés par référence au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que les acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement des parcelles correspondantes au domaine public départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- conclure les négociations en vue de l'acquisition, par le Département, des parcelles de terrains situées en bordure des routes départementales 985 à Montmort, 982 à Iguerande et 458 à Saint-Yan, sur la base des indemnités figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération,
- signer les actes de ventes et les états indemnitaires correspondants et classer lesdites parcelles, affectées aux besoins de la circulation routière, dans le domaine public routier départemental.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et Procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 2151.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						Complément indemnités propriétaire + emploi	Exploitant		
985	MONTMORT	AL 1p	1 567	Indivision BILLAUT	368	74		442,00	15-févr-20
985	MONTMORT	AL 1p	1 567	EARL de Montortu			734	734,00	15-févr-20
985	MONTMORT	AL 92p	716	Marc TRUCHOT	168	34		202,00	20-févr-20
985	MONTMORT	E 21p - 22p	744	M. et Mme Gérard VILLETTE	175	35		210,00	14-févr-20
985	MONTMORT	AL 92p - E 21p - 22p	1 460	GAEC de la Plaine d'Arroux			685	685,00	21-févr-20
985	MONTMORT	AL 88p	84	Marie-Paule TRUCHOT	20	4		24,00	14-févr-20
985	MONTMORT	E 148p - 10p - 64p - 150p - 33p - 32p	2 037	Indivision POURNY	479	96		575,00	24-févr-20
985	MONTMORT	E 148p - 10p	1 043	GAEC BLANCHARD			489	489,00	21-févr-20
985	MONTMORT	E 64p - 150p - 33p - 32p	994	GAEC de la Franche			466	466,00	21-févr-20
985	MONTMORT	E 12p - 129p - 136p	743	Arthur PACQUEAU	175	35		210,00	15-févr-20
985	MONTMORT	E 12p	581	Arthur PACQUEAU			272	272,00	15-févr-20
985	MONTMORT	E 129p - 136p	165	Eric PACQUEAU			76	76,00	15-févr-20
982	IGUERANDE	AB 260	279	Bernard PEGUIN	72,00			72,00	30-janv-20
458	SAINT-YAN	AL 125	114	Paul COLIN	570,00			570,00	24-janv-20

TOTAL 5 027,00 €

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 2

PROJET SAONEOR - COMMUNES DE FRAGNES-LA LOYERE ET CHAMPFORGEUIL

Prolongation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 12 août 2015

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L127-17,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 18 décembre 2006 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a autorisé le lancement des procédures liées à la réalisation de la desserte du parc d'activité Saôneor à Chalon-sur-Saône, et en particulier celles relatives aux acquisitions foncières,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-220-2 du 12 août 2015 déclarant d'utilité publique (DUP) le projet d'aménagement de la voie de désenclavement du parc d'activité Saôneor,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que par l'arrêté de DUP susvisé, un délai de cinq ans a été octroyé au maître d'ouvrage pour réaliser les expropriations des terrains à l'exécution des travaux, mais qu'à ce jour, l'ensemble des acquisitions essentielles pour les aménagements projetés n'est pas achevé (une procédure d'expropriation encore en cours) alors que le délai imparti arrivera à échéance le 11 août 2020,

Considérant qu'afin de mener à terme cette opération, il convient de faire proroger ce délai de cinq ans, conformément à l'article L 123-17 du Code de l'environnement, auprès de M. le Préfet, étant précisé par ailleurs que le projet n'a pas subi de modifications substantielles dans sa nature, son périmètre ou son coût,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la demande de prorogation pour 5 ans, auprès de M. le Préfet, concernant la déclaration d'utilité publique prise en date du 12 août 2015 par arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2015-220-2, relative au projet d'aménagement de la voie de désenclavement du parc d'activité Saôneor pour lequel l'ensemble des négociations pour l'acquisition des terrains nécessaires aux aménagements projetés n'est pas achevé.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 3

DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE NATIONALE

Commune de Prissé - RD 17E

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que dans le cadre des campagnes annuelles de mise en sécurité de son réseau, le Département a décidé, en 2017, de programmer la transformation du carrefour entre les RD 17 et 17^E sur la commune de Prissé pour laisser place à un carrefour à sens giratoire,

Considérant que ce carrefour est situé à proximité immédiate de la RN 79 (RCEA), au niveau de l'échangeur 4, que la configuration des lieux s'avère atypique puisque la bretelle de sortie de la RN 79, en provenance de Moulins, devient la RD 17^E sans aucune discontinuité et sans cession de la priorité au réseau de la desserte comme il est d'usage pour un échangeur,

Considérant que la modification de ce carrefour en T, qui ne correspondait plus aux conditions de trafic locales, en carrefour giratoire, conduit à marquer physiquement la fin de la bretelle de sortie RCEA,

Considérant qu'un tel aménagement nécessite de réajuster les limites domaniales entre le réseau de l'Etat et celui du Département, en transférant dans le domaine de l'Etat l'intégralité de la branche du nouveau giratoire desservant la RCEA,

Considérant que la Préfète de Région, par courrier du 1^{er} juillet 2017, a donné son accord pour engager une réflexion avec les services de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et la DIR Centre-Est pour procéder à une meilleure répartition des liaisons entre le domaine public national et la voirie départementale,

Considérant que les travaux d'aménagement sont achevés à ce jour, qu'il convient de classer dans le domaine public routier national la bretelle de la RN 79 anciennement dénommée RD 17^E, pour assurer une continuité d'itinéraire,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'il sera fait application des articles L 123-2 et L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement ou de déclassement d'une enquête publique et règlementant le classement dans la voirie nationale d'une route départementale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public routier départemental, la RD 17^E en vue de son classement dans le domaine public national, sans enquête publique préalable,
- signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 4

DECLASSEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE ET CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Commune de L'Hôpital-le-Mercier - Délaissé de la RD 982

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu les dispositions du Règlement départemental de voirie relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que la Commune de L'Hôpital-le-Mercier a sollicité le Département par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2013 afin d'engager une réorganisation domaniale entraînant le déclassement du domaine public routier départemental, d'une section délaissée de la RD 982 avec classement corrélatif dans le domaine public routier communal de la voirie,

Considérant que ce chemin, parallèle à la RD 982, est utilisé principalement par les propriétaires des parcelles riveraines, qu'il ne correspond plus par conséquent, en termes de circulation routière, à un trafic départemental,

Considérant en outre que le déclassement supprimerait la charge de l'entretien de la section de voie et tous les risques de contentieux liés à son existence en tant que partie du domaine public départemental,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à la fonction de circulation ou de desserte de la voie, qu'elle ne nécessite donc pas d'enquête publique réglementaire au regard de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public routier départemental, le chemin longeant la RD 982, d'une superficie de 1 500 m² environ en vue de son classement dans le domaine public communal de L'Hôpital-le-Mercier, sans enquête publique préalable,
- signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 5

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS DU DEPARTEMENT

Commune de Montchanin

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cagnet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du secteur de Jeanne Rose par l'Etat sur la commune de Montchanin, une section de la RD 18 a été déviée et que les travaux de rétablissement du nouveau tracé de cette voirie s'achèveront le 31 mai 2020,

Considérant que M. Dorier, Directeur administrateur général de la Société Cypria et bailleur de la station-service pour le compte de la société Total Marketing France, s'est porté acquéreur des futurs délaissés de la RD 18, d'une superficie de 3 110 m² environ, pour permettre la mise à niveau de la station-service Total, située à proximité du giratoire Jeanne Rose,

Considérant qu'à ce jour, le transfert foncier des terrains concernés n'a pu être engagé puisque les travaux réalisés par l'Etat ne sont pas terminés,

Considérant qu'afin de ne pas retarder le projet de mise à niveau de la station-service, une convention autorisant la société Total Marketing France à occuper les futurs délaissés de la RD 18, dans l'attente de la publication de l'acte de vente correspondant, doit être conclue entre le Département de Saône-et-Loire et la société Total Marketing France,

Considérant que cette occupation fera l'objet d'une redevance de 685 € par mois, à compter du 1^{er} juin 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention d'occupation précaire, jointe en annexe, prévoyant une redevance de 685 € par mois à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'à publication de l'acte de vente par le service de la publicité foncière, à intervenir entre la société Total Marketing France et le Département, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 752.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS DU DEPARTEMENT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La société TOTAL Marketing France domiciliée 562 avenue du Parc de l'Île 92050 Nanterre représentée par Madame Véronique Delvigne en qualité de chef du département Public Environnement Immobilier de la Direction Juridique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 111-2 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 30 novembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de l'aménagement du secteur de Jeanne Rose par l'Etat sur la commune de Montchanin, une section de la RD18 a été déviée. Les travaux de rétablissement du nouveau tracé de cette voirie s'achèveront le 31 mai 2020.

Monsieur Dorier, directeur de la société Cypria et bailleur de la station-service pour le compte de la société Total Marketing France située à proximité du giratoire Jeanne Rose, s'est porté acquéreur des futurs délaissés de la RD18, d'une superficie de 3 110 m² environ, pour permettre la mise à niveau de la station-service.

A ce jour le transfert foncier des terrains concernés n'a pu être engagé puisque les travaux réalisés par l'Etat ne sont pas terminés.

Afin de ne pas retarder le projet de mise à niveau de la station-service, le Département autorise la société Total Marketing France à occuper les futurs délaissés de la RD18 dans l'attente de la publication de l'acte de vente correspondant.

Article 1 : objet

Le Département de Saône-et-Loire autorise la société Total Marketing France, représentée par Mme Véronique Delvigne, à occuper les sections délaissées de la RD18 pour une superficie d'environ 3110 m², conformément au plan ci-joint, dans l'attente d'une cession définitive à la société Cypria.

Article 2 : durée

L'occupation précaire des terrains débutera le 1^{er} juin 2020 et se prolongera jusqu'au 31 mai 2025

soit pour une durée de 5 ans, sous réserve de l'article 6.

Le renouvellement éventuel de cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans les mêmes conditions que la présente.

Article 3 : constat d'état des lieux

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué par un représentant du Département et en présence de la société Total, avant démarrage des travaux de mise à niveau de la station-service Total.

Ce constat des lieux sera annexé aux présentes.

Article 4 : redevance

La société Total Marketing France s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation précaire des terrains concernés, une redevance de 0.22€ par m² et par mois, soit un total de 685 € par mois.

Cette redevance fera l'objet d'un versement trimestriel.

Article 5 : responsabilités

Pendant la durée de l'occupation précaire des terrains, la société Total Marketing France ou son représentant prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des travaux et sera responsable des dommages qu'elle pourrait causer à des tiers ou usagers. A cet effet, la société Total Marketing France ou son représentant s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Article 6 : résiliation

La convention sera résiliée de fait dès la publication par le service de la publicité foncière de l'acte de vente des délaissés de la RD18.

La résiliation de la présente convention ne dégage pas les parties des obligations décrites aux articles 4 et 5. L'article 4 sera appliqué prorata temporis.

Au moyen des présentes, le Département soussigné, s'engage à renoncer à toutes indemnités supplémentaires autres que celles prévues ci-dessus pour quelque que cause que ce soit.

Article 7 : élection de domicile – litiges – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département.

En cas de litiges sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Chalon-sur-Saône, le
Pour la Société Total Marketing France,

Le Président

Véronique Delvigne



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 7

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Edith Calderon, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil Départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant au soutien de l'activité économique du territoire,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant les 10 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation et d'installation de chauffages bois,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 6 700 €, aux 10 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation et d'installation de chauffages bois,

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2018-2020 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2018-2020 », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 AUTUN 1	NGUYEN Khiet	6 rue des remparts St Jean	71400	AUTUN	6 rue des remparts St Jean	71400	AUTUN	9 475 €	ISO fenêtres	300 €
2 CHALON-SUR-SAONE	ABDELLI Heddi	19 avenue de la Saône	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	19 avenue de la Saône	71880	CHATENOY-LE-ROYAL	5 923 €	ISO murs	1 000 €
3 HURIGNY	MASELLI Aurélie	382 rue de St Pierre	71260	PERONNE	382 rue de St Pierre	71260	PERONNE	8 642 €	ISO fenêtres	300 €
4 LE CREUSOT 1	AOUJI Samira	24 rue Edouard Vaillant	71200	LE CREUSOT	24 rue Edouard Vaillant	71200	LE CREUSOT	12 325 €	ISO murs + combles	1 300 €
5 LE CREUSOT 1	PELLETIER André	24 rue Edouard Vaillant	71200	LE CREUSOT	24 rue Edouard Vaillant	71200	LE CREUSOT	12 220 €	ISO murs + combles	1 300 €
6 PIERRE-DE-BRESSE	BLANCHARD Charlotte	38 route de Bondenant	71330	DICONNE	38 route de Bondenant	71330	DICONNE	6 680 €	ISO murs	1 000 €
7 SAINT-VALLIER	KADA Estelle	6 impasse de la Forge	71420	PERRECY-LES-FORGES	6 impasse de la Forge	71420	PERRECY-LES-FORGES	6 051 €	ISO comble + fenêtres	600 €
								61 316 €		5 800 €

1020

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de chauffage bois

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune			
1 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	MOULET Philippe	303 rue des Thorins	71570	ROMANECHES-THORINS	303 rue des Thorins	71570	ROMANECHES-THORINS	5 349 €	Poêle	300 €
2 LOUHANS	DANJEAN Daniel	135 route de la Croix	71500	SORNAY	135 route de la Croix	71500	SORNAY	4 999 €	Poêle	300 €
3 PARAY-LE-MONIAL	GARCIA Inès	4 avenue de la Gare	71600	PARAY-LE-MONIAL	4 avenue de la Gare	71600	PARAY-LE-MONIAL	2 092 €	Poêle	300 €
								12 440 €		900 €

1021

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
VENDREDI 10 AVRIL 2020

- ORDRE DU JOUR -

Commission finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport
101	Mission coordination et fonctions transversales	COVID-19 - Mise en place de réunions dématérialisées pour l'Assemblée départementale et la Commission permanente pendant la période de crise sanitaire

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (2019 - 2021) - Rapport d'exécution pour l'année 2019
202	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	SUIVI EN ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Convention cadre relative au financement du service
203	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - Attribution d'une avance de trésorerie à l'AAPA de Cluny - l'ASSAD du Val de Saône
204	Direction de l'enfance et des familles	MAISON DES ADOLESCENTS - Subvention 2020

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Mission de l'action culturelle des territoires	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - Subvention exceptionnelle 2020 à l'association L'Arc - Scène nationale Le Creusotet à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public de Chalon-sur-Saône, relative au festival "Chalon dans la rue"
402	Mission de l'action culturelle des territoires	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR - Convention 2020 avec la Fédération Musicale de Saône-et-Loire et attribution d'une subvention

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 101

COVID-19

Mise en place de réunions dématérialisées pour l'Assemblée départementale et la Commission permanente pendant la période de crise sanitaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité des structures d'aides à domicile et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant l'envoi de la convocation aux Conseillers départementaux du 27 mars 2020 les conviant à participer à deux réunions qui se dérouleront à distance par vote électronique le 10 avril 2020,

Considérant la procédure détaillée expliquant les modalités de vote, adressée au Conseillers départementaux le 6 avril 2020,

Considérant la mise en ligne de la liste des rapports examinés par l'Assemblée départementale et la Commission permanente avec mentions des votes sur le site Internet institutionnel du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver cette procédure mise en place en urgence pour le vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente du 10 avril 2020,
- de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Dossier suivi par
Florence NAUDIN
N° D2004327

Mâcon, le vendredi 27 mars 2020

Espace Duhesme
18, rue de Flacé
CS 7016
71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 76 03
Fax : 03 85 39 66 57
Mél : mcft@saoneetloire71.fr

A l'attention de Mmes et MM. les Conseillers départementaux
du Conseil départemental de Saône-et-Loire

Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,

Au regard des circonstances exceptionnelles et de l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, l'Assemblée départementale du 26 mars dernier n'a pu être tenue. Cela a pour conséquence d'avoir reporté le versement d'avances de trésorerie et de subventions pour différents partenaires en grande difficulté. Comme évoqué et validé avec Mme la vice-présidente du groupe d'opposition, 6 rapports urgents ont été identifiés et méritent donc un traitement spécifique, les autres rapports pouvant être renvoyés à la prochaine assemblée départementale.

Par ailleurs, une Commission permanente doit se dérouler le vendredi 10 avril prochain.

Exceptionnellement, je vous propose de joindre les 2 réunions en une matinée « virtuelle » soit le vendredi 10 avril de 09h à 12h. Vous serez amenés à vous prononcer de façon dématérialisée sur 6 rapports urgents qui devaient être soumis à l'Assemblée départementale du 26 mars dernier et sur l'intégralité des rapports de la Commission permanente qui vous sont transmis aujourd'hui. Vous aurez la possibilité de voter l'ensemble des rapports ou individuellement et ce, pour chacune des instances.

Les résultats des votes vous seront donnés le même jour avant 17h.

Auparavant, vous pourrez poser des questions sur les rapports jusqu'au 7 avril à 17h et les réponses vous seront apportées jusqu'au 9 avril à 12h.

Compte tenu des circonstances, les commissions spécialisées ne pourront se réunir. En accord avec les groupes, un échange en audio conférence pourrait cependant avoir lieu entre les présidents de chaque commission avec un membre de l'opposition départementale préalablement au vote du vendredi 10 avril.

Les modalités de vote vous seront précisées très prochainement, avec un guide explicatif pas à pas. Une assistance informatique sera mise à disposition le jour du vote pour vous aider en cas de difficultés.

Comptant sur votre compréhension et votre participation.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,



André ACCARY

PROCÉDURE DE VOTE

des rapports AD et CP du 10 avril 2020

1) QUESTIONS / RÉPONSES PRÉALABLEMENT AU VOTE

Vous avez **jusqu'au mardi 7 avril** inclus pour faire remonter vos questions sur les rapports AD et CP à g.vignola@saoneetloire71.fr.

Le mercredi soir avant 17 h, les réponses aux questions seront communiquées globalement à l'ensemble des élus par mail.

2) RÉUNION DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Les commissions spécialisées - Solidarités, Agriculture, Aménagement du territoire, Infrastructures, Environnement et tourisme, Éducation, Numérique, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine - se réuniront en audio conférence le **jeudi 9 avril de 9h30 à 10h30** pour examiner les rapports AD et CP.

La commission Finances se réunira en audio conférence le **jeudi 9 avril à 10h30**.

3) RÉCEPTION DU MÉL D'INVITATION AU VOTE

Le jeudi 9 avril 2020, vous recevrez un mél vous invitant à voter les rapports AD et un autre vous invitant à voter les rapports CP.

Ces méls contiennent chacun un lien permettant d'accéder à la plateforme de vote en ligne. Ces liens vous sont personnels et permettent de vous identifier. Ils ne seront actifs que le temps du vote, c'est-à-dire le 10 avril 2020 entre 9h et 12h (avant ou après ils ne fonctionneront pas).

Exemple de mél :

Cliquez sur
le lien pour
accéder à la
plateforme

Service de l'assemblée et des relations élus [vote@saoneetloire71.fr]

À :

Prenom NOM,

Ci-après le lien pour voter en ligne les rapports soumis à l'Assemblée départementale du 10/04/2020. Ce lien sera actif le 10 avril entre 09h à 12h. Vous aurez la possibilité de voter l'ensemble des rapports ou individuellement :

<https://enquetes.e-bourgogne.fr/index.php/534752?token=KfP6VdMAQaB9C9i&lang=fr>

Cordialement,

Service de l'Assemblée et des relations élus


4) VOTE EN LIGNE LE 10 AVRIL 2020 ENTRE 9H ET 12H

Le 10 avril 2020, entre 9h et 12h, en cliquant sur lien du mél d'invitation, vous arrivez sur la plateforme de vote suivante :

Cadre réglementaire

Charger un questionnaire non terminé Sortir et effacer vos réponses

TEST Vote des rapports de l'assemblée départementale du 10 avril 2020



Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux,

Au regard des circonstances exceptionnelles et de l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, vous êtes amenés à vous prononcer de façon dématérialisée sur 6 rapports urgents au titre de l'Assemblée départementale.

Le vote est prévu le 10 avril de 09h à 12h. Vous aurez la possibilité de voter l'ensemble des rapports ou individuellement.

Les résultats des votes vous seront donnés le même jour avant 17h.

Service de l'Assemblée et des relations élus

Mentions RGPD

En exprimant votre vote pour l'Assemblée départementale du 10 avril 2020, via ce formulaire, vous transmettez des données personnelles qui font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion des votes en ligne des rapports AD du 10/04/2020 et de ses résultats.

Le traitement repose sur la base légale de l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Département (article 6.e. du RGPD), en référence à l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence qui, pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre.

Les informations collectées, toutes obligatoires, sont des données d'identification et de contact, ainsi que votre vote, sa date de début et sa date de fin. Elles sont issues de votre saisie dans l'outil LimeSurvey et de l'annuaire LDAP du Département et n'engendrent aucune prise de décision automatisée.

Le traitement de données à caractère personnel concerne tous les conseillers départementaux de Saône-et-Loire. Ses seuls destinataires sont l'ensemble des élus, la direction générale et la MCFT du Département (aucune transmission à des tiers et/ou en dehors de l'UE).

Les données seront conservées au sein de la plateforme LimeSurvey et sur les serveurs du Département pendant 3 mois, puis seront supprimées. Les deux environnements informatiques garantissant un niveau de sécurité conforme à la réglementation liée à la protection des données personnelles.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) du Département de Saône-et-Loire à l'adresse mél : dpo@saoneetloire71.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.

Cliquez sur « suivant » pour accéder au vote

Suivant

Cette page rappelle le contexte réglementaire, le contenu et le déroulé du vote. Pour **accéder au vote**, il convient de **cliquer sur le bouton « suivant »**. Sur une tablette, il faut utiliser l'ascenseur à droite de l'écran pour faire apparaître le bouton.

Vous avez la possibilité de voter tous les rapports en lot ou chacun d'entre eux séparément. Après avoir indiqué votre choix, il convient **de cliquer sur le bouton « suivant »**.

Cochez le bouton de votre choix

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE VENDREDI 10 AVRIL 2020

* Prenom NOM quel mode de vote choisissez-vous ?

Je vote tous les rapports AD de façon groupée

Je vote chaque rapport individuellement

Suivant

Cliquez sur « suivant » pour accéder au vote

Pour tous les rapports ou chacun d'eux (selon votre choix précédent), vous indiquez **votre vote en sélectionnant le libellé** qui correspondant puis, **en cliquant sur le bouton « suivant »**. Sur une tablette, il faut utiliser l'ascenseur à droite de l'écran pour faire apparaître le bouton.

Cochez le bouton de votre choix

25%

COMMISSION SOLIDARITÉ

* Rapport 201 Direction générale adjointe aux solidarités

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (2019 - 2021) - Rapport d'exécution pour l'année 2019

Il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le rapport d'exécution 2019 de la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, joint en annexe,
- autoriser la demande du report du solde du budget 2019 s'élevant à 365 975,61 € sur le budget 2020 du plan pauvreté,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des actions relatives à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et des conventions correspondantes et autoriser M. le Président à les signer.

Pour

Contre

Abstention

Ne prends pas part au vote

Suivant

Cliquez sur « suivant » pour accéder au vote

Lorsque vous avez voté pour tous les rapports, la plateforme vous informe que **vos votes ont été enregistrés** :

Prenom NOM vos votes ont bien été enregistrés.
Les résultats des votes de l'Assemblée vous seront communiqués ce jour avant 17h.

Vous pouvez alors fermer votre navigateur internet.

5) CONFIRMATION DE VOTE

Après avoir voté vous **recevez un mél** qui confirme que vos votes ont été pris en compte.

Exemple de mél :

Service de l'assemblée et des relations élus [vote@saoneetloire71.fr]

À :

Prenom NOM,
Ce courriel vous confirme que vous avez voté les rapports de l'AD du 10/04/2020 et que votre vote a été enregistré.
Les résultats des votes vous seront communiqués ce jour avant 17h.
Cordialement,
Service de l'Assemblée et des relations élus

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 201

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (2019 - 2021)

Rapport d'exécution pour l'année 2019

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des Familles,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant n° 1 à la convention au titre du fonds d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi avec l'Etat,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent la poursuite de l'activité de la collectivité départementale en contribuant à la lutte contre la pauvreté et l'émancipation sociale par l'emploi,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant l'instruction du 25 septembre 2019 par laquelle l'Etat demande aux Départements de délibérer sur le rapport d'exécution qu'il doit transmettre ensuite aux Préfets de Région et Préfets de Département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année suivante,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport d'exécution 2019 de la convention d'appui entre l'Etat et le Département dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, joint en annexe,
- d'autoriser la demande du report du solde du budget 2019 s'élevant à 365 975,61 € sur le budget 2020 du plan pauvreté,

- de déléguer à la Commission permanente l'examen des actions relatives à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et des conventions correspondantes et d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Plan pauvreté - tableau d'exécution budgétaire 2019

Actions	Coût prévisionnel 2019	2019 Part financement Département	2019 Part financement Etat	Exécution 2019
Coordination du plan pauvreté	67 459,16	33 729,58	33 729,58	61 234,82
Axe 1 – Action 1.1 – Diagnostic (1.11) et renforcement des accompagnements (de 1.2 à 1.4)				
1.10 Ingénierie de projet (0,75 ETP).	36 000,00	18 000,00	18 000,00	9 726,49
1.13- Gestion d'un dispositif alternatif de logements autonomes pour les jeunes de 16 à 21 ans	0,00	0,00	0,00	0,00
1.141- Surcoût des dépenses liées aux prises en charge dites complexes	290 000,00	145 000,00	145 000,00	301 248,90
1.143- Interface dans la coordination et régulation de l'activité de l'équipe mobile (0,25% ETP travailleur social) destinée à apporter des réponses adaptées aux situations dites complexes. (*:voir les commentaires dans la cellule ainsi qu'en bas de tableau)	12 000,00	6 000,00	6 000,00	0,00
Sous-total 1.1	338 000,00	169 000,00	169 000,00	310 975,39
Axe 1 – Action 1.2 – Soutien des jeunes par des pairs				
1.2- Ingénierie d'appui pour la mise en place d'une ADEPAE (0,25% ETP)	12 000,00	6 000,00	6 000,00	3 242,16
Sous-total 1.2	12 000,00	6 000,00	6 000,00	3 242,16
TOTAL Axe 1	350 000,00	175 000,00	175 000,00	314 217,56

Plan pauvreté - tableau d'exécution budgétaire 2019

1040

Axe 2.1 – Action 1 – Carto et charte accueil				
Pilotage du projet - RH - Cadre A	2 500,00	1 250,00	1 250,00	1 658,28
Collecte des données- RH - Cadre A	2 500,00	1 250,00	1 250,00	1 957,54
Géomatique- RH - Cadre A	0,00	0,00	0,00	0,00
Développement informatique- RH - Cadre A	0,00	0,00	0,00	0,00
Diffusion numérique- RH - Cadre A	0,00	0,00	0,00	0,00
Création de la charte multipartenariale- RH - Cadre A	10 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00
Sous-total 2.11	15 000,00	7 500,00	7 500,00	3 615,82
Axe 2.1 – Action 2 – Portail accueil social				
Ingenierie de conception	5 500,00	2 750,00	2 750,00	5 220,11
Développement informatique	0,00	0,00	0,00	0,00
Suivi de projet - RH	15 000,00	7 500,00	7 500,00	10 778,83
Mise en production - déploiement	0,00	0,00	0,00	0,00

Plan nouveauté - tableau d'exécution budgétaire 2019

Animation du réseau - RH	0,00	0,00	0,00	0,00
Formation chargés d'accueil	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total 2.12	20 500,00	10 250,00	10 250,00	15 998,94
Axe 2.2 - Action 1 Référent de parcours				
Conception de l'expérimentation - RH - Cadre A Social	10 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00
Pilotage départemental - RH - Cadre A Admin	5 750,00	2 875,00	2 875,00	4 145,70
Création environnement échanges de données	0,00	0,00	0,00	0,00
Suivi expérimentation - RH - cadre A social	0,00	0,00	0,00	0,00
Evénement de mobilisation	0,00	0,00	0,00	2 959,76
Formation-Action	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total 2.21	15 750,00	7 875,00	7 875,00	7 105,46
Total Axe 2	51 250,00	25 625,00	25 625,00	26 720,23
Axe 3.1 – Action 1 – Mise en place d'outils communs à l'ensemble des partenaires en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA				

Plan pauvreté - tableau d'exécution budgétaire 2019

Création et développement d'outils (0,5 ETP)	25 000,00	12 500,00	12 500,00	1 267,89
Sous-total action 3.11	25 000,00	12 500,00	12 500,00	1 267,89
Axe 3.1 – Action 2 – Process numérique orientation				
Process numérique: développement (marché public) et maintenance	45 000,00	22 500,00	22 500,00	0,00
Chargé de projet expert (1 ETP): développeur, suivi indicateurs, mise en place d'actions collectives d'informations et d'animation groupe ressource usagers	40 000,00	20 000,00	20 000,00	10 653,32
Convention financières, gestion parcours BRSA avec partenaires associatifs (PLIE, MILO...), CCAS/CIAS, CAF, MSA...	32 000,00	16 000,00	16 000,00	0,00
Sous-total action 3.12	117 000,00	58 500,00	58 500,00	10 653,32
Axe 3.2 – Action 1 – nouveaux contenus offre d'accompagnement				
Plateforme parrainage: développement (marché public)	80 000,00	40 000,00	40 000,00	0,00
Sous-total 3.21	80 000,00	40 000,00	40 000,00	0,00
Axe 3.2 – Action 2 – Circuit court emploi				
Clauses d'insertion (1 ETP): facilitateur départemental + chargé de projet du déploiement des circuits cours BRSA/TPE-PME	40 000,00	20 000,00	20 000,00	12 022,11
Clauses d'insertion: conventions financières pour facilitateurs territoriaux: PLIE, ETTI et GEIQ	30 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00

Plan nouveauté - tableau d'exécution budgétaire 2019

Convention avec A.CO.R et porteur de l'externalisation du process "circuits courts"	32 000,00	16 000,00	16 000,00	11 918,00
Sous-total action3.22	102 000,00	51 000,00	51 000,00	23 940,11
TOTAL Axe 3	324 000,00	162 000,00	162 000,00	35 861,32
Action optionnelle - Inclusion numérique				
Expérimentation territoire pilote - Prestation	29 000,00	14 500,00	14 500,00	31 243,67
Expérimentation territoire pilote - RH	12 000,00	6 000,00	6 000,00	10 902,40
Pilotage du projet départemental	6 500,00	3 250,00	3 250,00	6 019,95
Animation départementale	10 000,00	5 000,00	5 000,00	9 282,52
Accompagnement méthodologique	0,00	0,00	0,00	0,00
Conception-diffusion- d'outils de mobilisation	0,00	0,00	0,00	0,00
Formation	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL Volet optionnel	57 500,00	28 750,00	28 750,00	57 448,54
Total général	850 209,16	425 104,58	425 104,58	495 482,45

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi Pour l'année 2019

Le 19/02/2020

Bourgogne-Franche-Comté

Département de Saône-et-Loire

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté repose sur une mise en œuvre à partir des territoires, en appui de la gouvernance nationale dont elle fait l'objet. La contractualisation exigeante entre l'Etat et les départements lancée le 21 février 2019 en constitue un levier essentiel.

Cette contractualisation a débuté par un processus de conventionnement qui s'est déroulé tout au long du 1er semestre 2019 et s'est poursuivi dans le second semestre par la passation des avenants achevant le cadre de contractualisation.

Le Département de Saône et Loire a quant à lui signé une convention d'appui le 28 juin 2019.

En 2020, les montants des financements de l'Etat attribués à chaque département seront définis par avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi suite aux résultats obtenus et justifications produites au titre de l'année 2019. Le Département doit délibérer au plus tard le 31 mars 2020 sur ce rapport d'exécution qu'il transmettra aux préfets de région et préfets de département pour analyse en vue de la délégation des crédits pour l'année 2020.

Le présent rapport a pour but de rendre compte de l'exécution des crédits versés au titre de la convention signée par le préfet de département et le président du Département. A l'aune des fiches-actions annexées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le rapport rappelle succinctement, action par action, les engagements et le cadre financier initial, rend compte de son exécution et des résultats atteints. Le rapport financier figure en annexe.

1. Mesures socle

1.1. Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

1.1.1. Développer et accompagner l'autonomie des jeunes pour favoriser les sorties positives de l'ASE

1.1.1.1. Description de l'action :

- ✓ Réalisation d'un diagnostic approfondi incluant un état précis des profils des jeunes sortants de l'ASE.
- ✓ Elaboration d'outils d'accompagnement (référentiel départemental, évaluation de l'autonomie fonctionnelle des jeunes, guides d'aides et d'informations à l'attention des jeunes et des professionnels...).
- ✓ Elaboration et mise en place d'un dispositif d'appui aux structures qui accompagnent des jeunes connaissant des difficultés multiples d'ordre psychique neurologique et/ou cognitif et comportemental (projet de dispositif d'appui « Protection de l'enfance et handicap »).
- ✓ Création d'un dispositif de 20 logements alternatifs pour les jeunes de 16 à 21 ans.

1.1.1.2. Dates de mises en place des actions :

Le dernier trimestre 2019 et le premier semestre 2020 seront consacrés à l'élaboration d'un diagnostic approfondi de la situation de jeunes sortants de l'Ase en Saône-et-Loire, ainsi qu'à la définition d'objectifs et d'indicateurs opérationnels pour tendre vers un objectif général de zéro sorties sans orientation adaptée de l'ASE.

Le premier semestre 2020 permettra la poursuite de la mise en œuvre des actions retenues.

1.1.1.3. Partenaires et co-financeurs :

Partenaires du champ du social, de l'accès aux droits, de l'hébergement et du logement, de l'insertion sociale et professionnelle, et de la santé/accès aux soins

1.1.1.4. Durée de l'action : 3 ans

1.1.1.5. Budget

1.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 338 000€

Part Etat = 169 000€

Part CD = 169 000€

1.1.1.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 310 975€

Crédits reportés = 27 024€

Une partie importante des crédits engagés l'a été en faveur de prises en charge hyper individualisées de jeunes à difficultés multiples pour suppléer une absence de solutions partenariales et afin d'éviter des sorties sans solution à la majorité.

Une autre partie a été consacrée à la réalisation du diagnostic en associant au plus près les jeunes pris en charge.

A noter : le budget a été amendé en décembre 2019 par un avenant de 11 248 €.

1.1.1.5.3. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.1.1.6. Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31/12/2018	Situation au 31/12/2019	Justification des écarts
<u>Informations quantitatives</u>	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	163	180	
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	992	1010	
<u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u>	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	57	57	Objectifs atteints
	Nombre de jeunes avec un logement stable	57	57	Objectifs atteints
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	57	57	Objectifs atteints
	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	NC	0	

1.1.1.7. Bilan d'exécution :

Le second semestre 2019 a été consacré à trois actions importantes : le diagnostic des prises en charge des jeunes majeurs, les prises en charge hyper individualisées de jeunes exclus de prises en charges conventionnelles et les démarches en vue de la création d'une ADEPAPE ;

- ✓ Concernant le diagnostic relatif à l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs ou futurs jeunes majeurs, il a été réalisé par une chargée de mission qui a mobilisé du temps sur ce travail préalable pour envisager l'adaptation des moyens et procédures ultérieurs. L'ensemble des jeunes de la catégorie ont été sollicités pour donner leur point de vue dans le cadre d'entretiens individuels.
10% des jeunes ont répondu favorablement à la sollicitation et la démarche a permis à la fois de recueillir des éléments de contenus mais aussi de préfigurer la construction de projets ultérieurs, en associant les jeunes, premiers concernés.
- ✓ Concernant les prises en charge hyper individualisées de jeunes majeurs ou futurs jeunes majeurs, elles sont destinées à des jeunes (garçons et filles) qui cumulent des difficultés multiples et dont la prise en charge relève à la fois des champs de l'éducatif, du soin et du handicap. Deux types de réponses sont à mettre en œuvre : l'accueil physique d'une part et les prises en charge adaptées d'autre part. Le service de l'aide sociale à l'enfance se trouve confronté à la mise en œuvre de réponses, à la fois parce que ces jeunes développant majoritairement des comportements violents, finissent par être exclus de l'ensemble des structures d'accueils et que d'autre part, l'absence de réponse en matière de soins que de prise en charge du handicap, aggrave l'émergence des symptômes violents. Ce sont ainsi une quarantaine de jeunes qui ont fait l'objet d'une mobilisation de moyens exceptionnels que ce soit sous forme de renforts de moyens pour des structures accueillantes que pour des prises en charge hyper individualisées (hébergement et prise en charge éducative).

1.1.1.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Pour 2020, les actions se poursuivent telles que prévues et une action sur le volet culturel sera proposée aux jeunes en difficultés multiples, afin d'utiliser un média différent pour les aider dans leur prise d'autonomie et leur remobilisation.

- ✓ A la suite du diagnostic, différents chantiers vont s'ouvrir :
 - la construction d'un référentiel d'accompagnement à l'autonomie et le choix d'outils d'évaluation opérationnels sur ce volet,
 - l'élaboration et la mise en place d'un projet de logements autonomes alternatifs, destiné à proposer à des jeunes n'ayant pas la capacité suffisante pour accéder à un logement (solvabilité, qualification, manque de maîtrise de la gestion du quotidien...) de pouvoir bénéficier d'un logement afin de ne pas être à la rue. Après un premier temps de travail le 31/01 avec des travailleurs sociaux des services ASE ainsi que la direction de l'insertion et du logement social (DILS) pour une phase d'évaluation des besoins, les prochains temps de travail sur ce projet sont :
 - rencontre des bailleurs, du Grand Chalon, du FJT de Chalon. Présence de la DDCS,
 - rencontre du Directeur du PRADO, personne ressource concernant la gestion d'appartements éducatifs,
 - 2^{ème} séance de travail en interne, incluant des directeurs d'établissement de protection de l'enfance (phase d'évaluation des besoins),
- ✓ Concernant les situations à prises en charge multiples, une équipe mobile de soutien aux intervenants va se mettre en place dès le début du mois d'avril, en partenariat avec l'ARS. Cette équipe viendra en soutien des lieux d'accueil dans la prise en charge de jeunes à difficultés multiples. Elle sera constituée d'intervenants dans le champ éducatif et dans le champ du soin. Ce type de soutien va permettre de diminuer le coût des prises en charge hyper individualisées mais progressivement dans la mesure où la montée en charge des

interventions de l'équipe mobile va s'étaler sur 2020. Pour 2020, le Département fait le projet d'intégrer aux prises en charge des jeunes à difficultés multiples une offre d'activités culturelles ayant pour vocation de favoriser l'expression des jeunes par une autre forme que le langage par exemple. L'objectif est d'aider ces jeunes, via un média différent, de mieux canaliser leurs émotions et par là, de diminuer des comportements violents notamment.

1.1.2. Développement d'une démarche de soutien des jeunes sortants de l'ASE par les pairs

1.1.2.1. Description de l'action :

- ✓ Communiquer autour du projet de création d'une ADEPAPE,
- ✓ Rechercher des jeunes et anciens de l'ASE ainsi que des partenaires volontaires pour se mobiliser autour d'une ADEPAPE ;
- ✓ Aider au montage juridique et financier de l'association ;
- ✓ Développer des liens avec les ADEPAPE existantes et notamment la Fédération Nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE)

1.1.2.2. Dates de mises en place des actions :

Dernier trimestre 2019 / 1er semestre 2020

- ✓ Etat des lieux des ADEPAPE existantes et communication autour du projet de création d'une ADEPAPE
- ✓ Prospection de bénévoles (jeunes et anciens de l'ASE, toute autre personne intéressée) et temps de concertation

2ème semestre 2020

- ✓ Création de l'ADEPAPE (aide au montage juridique et financier) et temps de formation pour les bénévoles

A compter du 2ème semestre 2020 et tout au long de l'année 2021

- ✓ Contribuer à faire vivre l'ADEPAPE le temps qu'elle soit suffisamment consolidée (ex. : mise en place site internet, communication sur réseaux sociaux, etc.)

1.1.2.3. Partenaires et co-financeurs :

Partenaires du champ du social, de l'accès aux droits, de l'hébergement et du logement, de l'insertion sociale et professionnelle, et de la santé/accès aux soins

1.1.2.4. Durée de l'action : 3 ans

1.1.2.5. Budget :

1.1.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 12 000€

Part Etat = 6 000€

Part CD = 6 000€

1.1.2.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 3 242€

Crédits reportés = 8 757€

Une action de parangonnage a été réalisée par la chargée de mission auprès de la Direction Enfance et Famille (DEF) mais en l'absence d'un professionnel recruté, le choix a été fait de ne pas lancer d'autres actions dont la dynamique n'aurait pas pu être assurée.

1.1.2.5.3. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.1.2.6. Indicateurs :

Les indicateurs de la matrice prévue par l'Etat n'intègrent pas cette action. L'année 2019 a été une année de préparation qui ne produit pas directement de résultat à l'égard des jeunes mais les actions réalisées ont respecté le calendrier.

1.1.2.7. Bilan d'exécution :

Concernant la création de l'ADEPAPE, de nombreux contacts ont été pris, avec la fédération nationale (notamment Jean-Marie MULLER, son Président), les ADEPAPE de la Côte d'Or ainsi que de « Repairs 75 », ADEPAPE atypique de Paris et du Val de Marne. Ces contacts ont permis d'identifier les conditions nécessaires pour la création d'une ADEPAE et préparer les éléments d'information en vue de réunion de mobilisation pour 2020

1.1.2.8. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le calendrier initial sera respecté et le recrutement effectif d'un chargé de mission au 01/02/2020 permettra de lancer et tenir la dynamique de création de l'ADEPAPE. Une dizaine de jeunes actuellement protégés ou l'ayant été sont volontaires pour participer à la création et gérer ensuite l'association. L'ensemble des lieux d'accueils va de nouveau être sollicité car de nombreux jeunes étant sortis de l'ASE, maintiennent des contacts permanents avec leurs référents de lieux d'accueils. Le projet d'ADEPAPE a donc de solides atouts de réussite.

Les prochaines dates pour la mise en œuvre de cette action sont :

- ✓ lundi 16/03 : rencontre de l'ADEPAPE de Meurthe et Moselle et rencontre du CD de Meurthe et Moselle (service Jeunes Majeurs) ;
- ✓ Lundi 30/03 : rencontre du CREAIFC, aide à la constitution d'une ADEPAPE.

1.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité :

1.2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité :

1.2.1.1. Création des outils de maillage et de coordination des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité : cartographie et charte multi-partenariale :

1.2.1.1.1. Description de l'action :

- ✓ Cartographie des lieux d'accueil et de proximité
- ✓ Appropriation collective, interinstitutionnelle de la définition de l'accueil social inconditionnel de proximité
- ✓ Etablir une cartographie présentant sur un outil interactif les lieux de premier social inconditionnel de proximité quelle qu'en soit la structure porteuse (Département, commune, MSAP et autres institutions type Caf, Pôle Emploi, etc.) avec les coordonnées nécessaires à la prise de contact
- ✓ Elaboration participative d'une charte de bonnes pratiques en matière de premier accueil social inconditionnel de proximité formalisant le rôle de chaque acteur au sein du réseau et les modalités de collaboration

1.2.1.1.2. Dates de mises en place des actions :

Second semestre 2019 :

- ✓ Détermination et recensement des lieux de 1er accueil social de proximité à cartographier.
- ✓ Production d'une cartographie par les services du Département, disponible en version papier au second semestre 2019, avant un développement et une diffusion numérique à l'horizon 2020.
- ✓ Détermination de la nature des informations devant être disponibles via la cartographie interactive

2020-2021 :

- ✓ Elaboration de la matrice du recueil d'informations pour chaque service
- ✓ Engagement du travail partenarial avec les différents acteurs du réseau d'accueil social de proximité pour déterminer les modalités de collaboration et coordination avec une formalisation au travers d'une charte multi partenariale ;

Mise à jour régulière des informations de la cartographie en lien avec les partenaires locaux (lien avec la fiche action portant sur la création d'un portail d'accès aux ressources numériques)

1.2.1.1.3. Partenaires et financeurs :

Services de l'Etat, MSAP, collectivités locales et institutions participant à l'alimentation de la cartographie et à la charte multi-partenariale.

1.2.1.1.4. Durée de l'action : 3 ans

1.2.1.1.5. Budget

1.2.1.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 15 000€

Part Etat = 7 500€

Part CD = 7 500€

1.2.1.1.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 3 615€

Crédits reportés = 11 384€

1.2.1.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.2.1.1.7. Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31/12/2018	Situation au 31/12/2019	Justification des écarts
<u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	80%	80%	Objectifs atteints
<u>2.1.2. Suivi des structures</u>	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	113	113	Objectifs atteints

	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	19	19	Objectifs atteints
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	NC	0	

1.2.1.1.8. Bilan d'exécution :

Le travail sur le second semestre 2019 a été centré sur l'identification des structures susceptibles de réaliser un 1^{er} accueil social inconditionnel de proximité tel que défini dans le référentiel national.

Pour mémoire, cet accueil doit permettre à toute personne « *rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, de pouvoir bénéficier d'une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations en lui proposant le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée* ».

Par ailleurs, le maillage territorial doit garantir un accès à l'un de ces lieux en moins de 30 minutes de transport.

La temporalité des travaux avec le 1^{er} cercle d'acteurs concernés (services du Département CCAS, CIAS, MSAP) a été freiné par la mise en œuvre opérationnelle de la circulaire du 1/07/19 relative à la création du réseau France Services.

Dans ce cadre, les services de l'Etat ont lancé un processus d'audit par rapport à l'ensemble des MSAP pour déterminer celles qui pourraient obtenir le label « Maisons France Services ». Cette labellisation implique de remplir plusieurs conditions notamment concernant les horaires d'ouverture le nombre et la formation des agents d'accueil, le bouquet de services rendu.

La circulaire prévoyait une consultation des partenaires de l'éco système local, les services du Département n'ont pas été sollicités.

Le service de pilotage interministériel et de l'aménagement du territoire de la Préfecture concerné par ce dossier via le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics (SDAASP) piloté conjointement par l'Etat et le Département a communiqué les informations en janvier 2020.

En Saône-et-Loire, 4 MSAP ont obtenu le label Maisons France Services au 1^{er} janvier 20 situées sur les communes de Chauffailles, de Melay, de Saint Bonnet de Joux et de Sennecey le Grand.

La MSAP de Verdun sur le Doubs a été labellisée au 1^{er} février.

L'appellation Maison France Services ne doit plus être utilisée, elle est remplacée par « Espace France Services ».

Concernant le maillage du territoire, le Département assure un accueil de proximité via ses Maisons départementales des solidarités (MDS) dont le périmètre géographique d'intervention tient compte des bassins de vie.

Quant au réseau des Espaces France Service, le principe directeur d'un EFS par canton sera sans doute difficile à respecter compte tenu des implantations actuelles des MSAP et des premières labellisations.

Quatre professionnels ont été mobilisés pour la conception et la conduite du projet :

- ✓ La responsable du service social départemental qui, en lien avec les responsables locaux des solidarités, a effectué un travail de recensement des lieux d'accueil.
- ✓ Le responsable du service d'information social qui a conçu l'architecture du support numérique, notamment
- ✓ Le responsable du service cartographie qui a apporté son expertise technique dans la mise en forme
- ✓ Un agent dédié pour la réalisation de différentes maquettes

1.2.1.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

La méthodologie de travail avec les acteurs du 1^{er} cercle sera adaptée en fonction du contexte local. Des travaux à une échelle des bassins de vie où les labellisations sont connues ou le seront prochainement vont pouvoir s'engager après la période des élections municipales pour les lieux ou la structure porteuse est une collectivité.

Concernant l'indicateur du nombre de personnes accueillies, il serait important de clarifier

- ce qui est attendu (nombre de contacts ou nombre de personnes) car toutes les structures n'ont pas les mêmes outils de recensement dont certains peuvent être imposés par leurs financeurs,
- si la comptabilisation des personnes accueillies se fera sur la base d'une contribution de l'ensemble des acteurs et s'il appartiendra au Département de centraliser les données.

1.2.1.2. Création d'un portail d'accès aux ressources numériques comme outil support des accueils sociaux de premier niveau :

1.2.1.2.1. Description de l'action :

- ✓ Production d'un cahier des charges par un groupe de travail interinstitutionnel
- ✓ Désignation des référents responsables de la collecte et la mise à jour des informations.
- ✓ Rédaction d'un cahier des charges de formation pour les utilisateurs du portail et les acteurs du réseau
- ✓ Recensement des ressources numériques existantes à valoriser dans le cadre du portail et devant permettre de repérer les manques pour les compléter dans une logique de complémentarité.
- ✓ Intégrer une cartographie des différents services.

1.2.1.2.2. Dates de mises en place des actions :

Le 2^{ème} semestre 2019 a été consacré à la construction de l'outil à partir des données et ressources déjà existantes et à la détermination de la technologie la plus adaptée au projet.

En 2020, il est prévu une expérimentation sur un périmètre restreint : géographique et/ou thématique.

En 2020 et 2021 :

- ✓ Maintenance et hébergement
- ✓ Animation du réseau : 1 ETP d'animateur départemental chargé de la construction et de la mise à jour des outils, de l'élaboration et du suivi de la formation et du reporting.
- ✓ Formation de l'ensemble des chargés d'accueil

L'objectif visé est le déploiement de l'outil auprès de tous les acteurs sociaux du réseau départemental d'ici fin 2021.

1.2.1.2.3. Partenaires et financeurs :

Institutions et associations départementales et locales acceptant de contribuer au partage d'informations qui constitueront la base de données du portail de ressources numériques.

1.2.1.2.4. Durée de l'action : 3 ans

1.2.1.2.5. Budget

1.2.1.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget de l'année 2019 : 20 500 €

Part Etat = 10 250€

Part CD = 10 250€

1.2.1.2.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 15 998€

Crédits reportés = 4 501€

1.2.1.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.2.1.2.7. Indicateurs :

Voir tableau intégré dans la partie 1.2.1.1.7

1.2.1.2.8. Bilan d'exécution :

Différents travaux conduits par des partenaires à l'échelle locale, départementale ou nationale peuvent interférer sur cette réflexion. Le contexte législatif et réglementaire en matière notamment d'accès aux droits est très mouvant.

Par ailleurs, l'annonce de la création des maisons France service (devenues Espace France service) est venue interroger le travail déjà entamé compte tenu du bouquet de services proposés.

Le travail avec les différents opérateurs et plus particulièrement ceux délivrant des droits (CAF, MSA, CPAM, CARSAT, PE) n'a pu de ce fait être conduit selon la temporalité envisagée.

Au moins deux professionnels ont consacré du temps sur cette action (volet informatique/volet service social départemental) car les enjeux autour de ce répertoire et sa forme numérisée est de nature à rendre plus efficace l'accueil du public et l'accès aux droits.

1.2.1.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le recrutement effectif d'un chargé de mission au sein de nos services va permettre de constituer le groupe projet, interinstitutionnel et nouer les contacts indispensables avec les opérateurs en tenant compte de leur niveau d'implication potentiellement différent dans le fonctionnement des EFS et MSAP.

A noter, une collaboration étroite avec le service de pilotage interministériel et de l'aménagement du territoire s'avère indispensable pour une avancée concertée garantissant une plus grande cohérence et efficience des travaux prévus dans les 2 fiches actions.

1.2.2. Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours :

1.2.2.1. Description de l'action :

- ✓ Conception et pilotage de la démarche globale de référent de parcours
- ✓ Etablissement d'un cahier des charges permettant de disposer de l'appui d'un prestataire dans le cadre d'une formation- action.
- ✓ Sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés, (en interne au Département et en externe avec les partenaires)
- ✓ Définition des modalités de contribution des personnes accompagnées, sans omettre la phase évaluation/bilan
- ✓ Mise en œuvre de la formation-action, et notamment la détermination des modalités de collaboration entre les acteurs sur le rôle du référent de parcours,
- ✓ Création d'outils d'échanges numériques et formation à leur utilisation,
- ✓ Définition des modalités d'expérimentation, avec choix d'une circonscription par Territoire d'Action Sociale (TAS)
- ✓ Assurer le déploiement sur l'ensemble du Département après la phase d'expérimentation.

1.2.2.2. Dates de mises en place des actions :

2019 a permis la phase de conception de l'expérimentation.

2020 sera consacrée à :

- ✓ une sensibilisation de l'ensemble des acteurs concernés,
- ✓ à la mise en œuvre de la formation-action,
- ✓ à la création d'outils d'échanges numériques et formation à leur utilisation,

✓ à une phase de test.

2021 sera consacrée à la phase de déploiement à l'échelle départementale.

1.2.2.3. Partenaires et financeurs :

Partenaires institutionnels et associatifs œuvrant dans les champs du social, de l'accès aux droits, du logement, de la santé, du soutien à la parentalité, de l'insertion sociale et professionnelle

1.2.2.4. Durée de l'action : 3 ans

1.2.2.5. Budget

1.2.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 15 750€

Part Etat = 7 875€

Part CD = 7 875€

1.2.2.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 7 105€

Crédits reportés = 8 644€

1.2.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.2.2.7. Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31/12/2018	Situation au 31/12/2019	Justification des écarts
<u>Référent de parcours</u>	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	0	0	
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	0		

1.2.2.8. Bilan d'exécution

La démarche de référent de parcours associe très largement de multiples partenaires, sur l'ensemble de la sphère sociale de vie des personnes (sociale, éducative, budgétaire, santé, judiciaire le cas échéant ; elle est la résultante d'un travail de réseau et de maillage aboutissant à une adhésion commune à cette notion et un engagement autour d'une charte

En référence aux recommandations issues du guide élaboré à partir des expérimentations conduites sur 4 territoires au niveau national, les services du Département se sont attachés à identifier les points forts de notre organisation pouvant servir d'appui au lancement de cette démarche mais également les faiblesses pouvant être mises en exergue. Le repérage des outils et logiciels potentiellement impactés est en cours afin de disposer d'un maximum d'éléments pour concevoir le cahier des charges de l'expérimentation.

Par ailleurs, certaines démarches initiées dans la collectivité relatives à la participation citoyenne (ex : Colloque pouvoir d'agir) ont également été mises en perspective.

1.2.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Une ressource dédiée pour conduire cette démarche de longue haleine va être recruté au 1/04 Ce professionnel veillera particulièrement à inscrire le lancement de la démarche auprès des partenaires en tenant compte de toutes les démarches partenariales engagées afin d'optimiser les temps et donner de la cohérence aux collaborations de travail interinstitutionnelles.

1.3. Insertion des allocataires du revenu de solidarité active – orientation et parcours des allocataires du revenu de solidarité active :

1.3.1. Création d'un process numérique pour une identification plus rapide, dès l'entrée ou le retour dans le RSA et ainsi un accompagnement plus réactif :

1.3.1.1. Description de l'action :

- ✓ Permettre la prise en compte bénéficiaires du RSA au plus tôt des nouvelles demandes (premières ou renouvellements) avec pour objectif un délai réduit à un mois à l'issue de l'entrée dans le dispositif RSA, en vue d'une orientation réelle et adaptée,
- ✓ Déterminer le plus tôt possible de quel dispositif d'accompagnement relève un bénéficiaire du RSA
- ✓ Assurer une meilleure coordination dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (BRSA), dans un délai réduit à un mois à l'issue de l'entrée dans le dispositif RSA à échéance fin 2021

1.3.1.2. Dates de mises en place des actions :

- ✓ 2019 : élaboration du process tant en format numérisé que papier et développement des actions collectives en direction des BRSA pour aboutir à la création d'un groupe ressources usagers

- ✓ 2020 : diffusion numérique sur le site internet du Département en lien avec la télé procédure mise en œuvre par la CAF, mise en œuvre et déploiement des actions collectives sur l'ensemble du territoire départemental
- ✓ 2021 : suivi du process et consolidation des actions collectives autant que de besoin

1.3.1.3. Partenaires et financeurs :

Partenaires : services de l'Etat, Pôle emploi, Cap emploi, CAF, CRBMSA, collectivités locales, Missions locales et institutions participant aux réflexions et aux travaux du PTI 2017-2020

1.3.1.4. Durée de l'action : 3 ans

1.3.1.5. Budget

1.3.1.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 117 000€

Part Etat = 58 500€

Part CD = 58 500€

1.3.1.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 10 653 €

Crédits reportés = 106 346€

1.3.1.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.3.1.7. Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31/12/2018	Situation au 31/12/2019	Justification des écarts
<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u>	Nombre de nouveaux entrants	3588	3600	
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	NC	10%	
	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	694	46%	

<u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u>	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines	NC	0	
<u>3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement</u>	Nombre total de 1er contrat d'engagement	1660	46%	
	Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	NC	46%	

1.3.1.8. Bilan d'exécution :

La conduite des projets n'a pas été suffisamment aboutie pour donner lieu à la publication de marché ou la mise en place de prestations.

Cependant, il est à noter qu'un important travail de requêtes a été mis en œuvre en partant notamment des flux de situations transmis mensuellement tant par la CAF et la MSA que par Pôle emploi. Celui-ci a nécessité du temps de travail de l'administrateur SOLIS de la DILS ainsi que de la cheffe du service insertion.

Par ailleurs, début 2020, un temps de travail avec les services de la CAF permet d'ouvrir des perspectives de déploiement d'un dispositif que le Département de Saône-et-Loire n'avait pas sollicité dès 2009 lors de la mise en œuvre du RSA. Il n'en demeure pas moins qu'une phase test sera nécessaire pour évaluer sa compatibilité avec le logiciel métier SOLIS que les travailleurs sociaux utilisent pour l'accompagnement des BRSA en autonomie sociale. Enfin, compte tenu des évolutions sociétales, il conviendra également de réfléchir sur le contenu des outils de référence : contrat d'engagement réciproque (CER) et projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

1.3.1.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le recrutement d'un chargé de mission dans le premier trimestre 2020 va accélérer la mise en œuvre des actions et l'animation des groupes projet partenariaux. Les actions seront conduites en conformité avec le calendrier.

- ✓ Développement des process et liens avec les logiciels métiers du Département et de Pôle emploi,
- ✓ Harmonisation des pratiques.

1.3.2. Mise en place d'outils communs à l'ensemble des partenaires en charge de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA :

1.3.2.1. Description de l'action :

- ✓ Mise en place de réunion pour élaborer des outils uniques communs tant en format papier que numérisés/convention avec le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté

- ✓ Diffuser les documents, notamment numériques sur le site internet du Département et des partenaires.

1.3.2.2. Dates de mises en place des actions :

- ✓ 2019 : rapprochement avec la CAF et la MSA pour l'activation du module « recueil de données socio-professionnelles » (diagnostic socio-professionnel intégré), à l'instar de la démarche mise en place par d'autres départements
- ✓ 2020 : connexions à intégrer avec le logiciel SOLIS, élaboration des outils uniques communs avec Pôle emploi, CAF, MSA tant en format papier que numérisés/convention avec le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ 2021 : diffusion numérique sur le site internet du Département et des partenaires.

1.3.2.3. Partenaires et financeurs :

Partenaires : services de l'Etat, Pôle emploi, Cap emploi, CAF, CRMSAB, collectivités locales, Missions locales et institutions participant aux réflexions et aux travaux du PTI 2017-2020

1.3.2.4. Durée de l'action : 3 ans

1.3.2.5. Budget

1.3.2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 25 000€

Part Etat = 12 500€

Part CD = 12 500€

1.3.2.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 1 267€

Crédits reportés = 23 732€

1.3.2.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.3.2.7. Indicateurs : Voir le tableau en 1.3.1.7

1.3.2.8. Bilan d'exécution :

Faute de personnel dédié, le focus a été mis sur d'autres actions en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

1.3.2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Le recrutement d'un chargé de mission va permettre de dynamiser cette action. Action reconduite pour 2020.

1.3.3. Densifier l'offre d'accompagnement avec de nouveaux contenus (plateforme parrainage, clauses d'insertion, employabilité dans les territoires les plus éloignés...)

1.3.3.1. Description de l'action :

- ✓ Conception et mise en œuvre de la plateforme de parrainage/bénévolat :
 - Pour rappel, les objectifs sont :
 - Pour les allocataires du RSA : bénéficier de l'expérience, de la connaissance du secteur d'activité, du réseau de son parrain.
 - Pour le parrain : conseiller et soutenir les allocataires du RSA dans leurs démarches au cours d'entretiens individuels réguliers.
 - Pour les entreprises partenaires : participer à une dynamique locale pour l'intégration des allocataires du RSA
- ✓ Utilisation des clauses d'insertion dans tous les domaines et dispositifs où cela est possible et avec les partenaires potentiels :
- ✓ les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) pour les territoires qui relèvent de leurs compétences (rattachements à des EPCI)
- ✓ les Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), pour les territoires qui ne relèvent pas de la compétence des PLIE

1.3.3.2. Dates de mises en place des actions :

- ✓ 2019 : d'une part, pour la plateforme parrainage, la phase de conception et de mise en œuvre de l'expérimentation sur un bassin d'emplois (Territoire d'Action Sociale de Mâcon-Paray) et d'autre part, le déploiement des clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département et à la création d'outils ((charte pour formaliser les partenariats, liens avec les directions opérationnelles départementales, enquête de satisfaction auprès des publics, des entreprises...)).
 - 4^e trimestre 2019 : rapprochement des sociétés conceptrices du logiciel métier SOLIS, afin de les consulter sur le déploiement de l'outil numérique dédié à la plateforme parrainage/bénévolat, compatible avec l'outil SOLIS → Réponse reçue début janvier 2020 : les sociétés déclinent la prise en compte de ce déploiement, car trop peu de départements le sollicitent. Déploiement des clauses d'insertion

- Déploiement des clauses d'insertion : décembre 2019 : lancement du recrutement du référent en charge de ce dispositif
- ✓ 2020 : 2 Marchés publics lancés au 1er trimestre pour la mise en œuvre :
 - d'un réseau de parrains au sein des entreprises pour les BRSA
 - d'un outil numérique mettant en relation tant les demandes de parrainage et les offres des parrains que celles relatives aux demandes de bénévolat et des offres des associations Saône-et-loiriennes.
 - En parallèle, une expérimentation sur une cohorte de BRSA relevant des accompagnements tant de l'autonomie sociale que de Pôle emploi
 - Déploiement des clauses d'insertion : 1er trimestre 2020 : prise de poste de ce référent pour le déploiement des clauses d'insertion et la mise en œuvre des outils dédiés
- ✓ 2021 : d'une part, à l'extension de la plateforme parrainage sur l'ensemble des bassins d'emplois et d'autre part, à la consolidation des clauses d'insertion dans les achats socio-responsables du Département.

1.3.3.3. Partenaires et financeurs :

Services de l'Etat, Pôle emploi, Cap emploi, Structures d'Insertion par l'activité économique, Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Missions locales, Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), Entreprises du secteur marchand...

1.3.3.4. Durée de l'action : 3 ans

1.3.3.5. Budget

1.3.3.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 80 000€

Part Etat = 40 000€

Part CD = 40 000€

1.3.3.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 0€

Crédits reportés = 80 000€

1.3.3.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.3.3.7. Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31/12/2018	Situation au 31/12/2019	Justification des écarts
<u>3.2.1. Garantie d'activité départementale</u>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	283	85%	
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	694	10%	
<u>3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi:</u>	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	NC	NC	
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	NC	NC	

1.3.3.8. Bilan d'exécution :

Des temps de concertation ont ponctué le second semestre 2020 mais la structuration de cette action prend corps en ce début 2020. Les crédits n'ont pas été utilisés sur 2019 et l'action s'en trouve décalée. De ce fait, le coût financier sera engagé en 2020.

1.3.3.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Une phase d'expérimentation est en cours de préparation pour le premier semestre 2020 et devrait alimenter l'élaboration du cahier des charges. Les actions se mettront en place conformément au calendrier et

1.3.4. Déployer des circuits courts entre bénéficiaires du RSA et entreprises (PME-TPE), médiation active au cœur de la démarche :

1.3.4.1. Description de l'action :

- ✓ Répertoire des employeurs potentiels, notamment dans des niches d'emplois : il s'agit d'une démarche d'« aller-vers » les entreprises, qui permet de bâtir une vraie relation de confiance avec elles.
- ✓ Identification des besoins des employeurs potentiels (TPE notamment) : face à chaque poste une seule candidature, « Opportunités emploi » s'engage à ne jamais mettre en concurrence deux chercheurs d'emploi pour le même poste.
- ✓ Identification des potentiels des bénéficiaires du RSA pour préparer les mises en lien avec des employeurs : inscrire le chercheur d'emploi dans une démarche d'emploi réaliste, réactive et réalisable
- ✓ Opérer une médiation active entre les bénéficiaires du RSA et des employeurs le réseau des acteurs dans ce domaine et assurer une référence du dispositif : les postures professionnelles des chargés de relation entreprises s'attachent à orienter les chercheurs d'emploi vers des postes qui sont en cohérence avec la réalité de leurs parcours.

Il s'agit :

- d'amener à l'emploi des publics en les mettant au cœur de leur chemin dans le retour à l'emploi,
- de les mettre en situation professionnelle pour faire émerger les compétences et les projets à accompagner

1.3.4.2. Dates de mises en place des actions :

L'action a démarré en novembre 2019 par :

- ✓ le conventionnement avec l'association A.CO.R sous l'égide et avec la garantie de l'Agence Nouvelle des Solidarités actives (ANSA), dans le cadre de l'essaimage initié par l'Accélérateur d'Innovation Sociale (repérer des projets innovants identifiés comme prometteurs compte tenu de leurs premiers résultats, expérimenter des projets innovants et prometteurs pour accélérer leurs résultats et leur impact) et développement des outils dédiés au dispositif (référentiel d'intervention, fiches actions, logiciel informatique de gestion des parcours des publics et de l'activité de chaque chargé de relations entreprises)
- ✓ le conventionnement avec un opérateur local, prestataire du Département, pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA et des publics très éloignés de l'emploi et dans un premier temps, le construire comme une expérimentation territoriale.

2020 : développement sur un bassin de vie/d'emplois (Montceau-les-Mines et le Creusot), avec temps nécessaire d'appropriation des Chargés de relations entreprises tant de la méthode (formation fin 2019) que des outils déployés dans le dispositif Opportunités emplois par A.CO.R. : repérage des BRSA accompagnés par l'association AgIRE susceptibles d'avoir les potentiels sollicités par les offres d'emplois des TPME des bassins de vie et d'emplois de Montceau-les-Mines et du Creusot, logiciel de suivi du parcours.

Fin janvier/début février 2020 : premiers BRSA investis dans le dispositif

2021 : généralisation sur l'ensemble des bassins de vie/d'emploi du département à la suite de l'évaluation de l'expérimentation

1.3.4.3. Partenaires et financeurs :

Partenaires : services de l'Etat, Pôle emploi, Cap emploi, CAF, CRBMSA, collectivités locales, Missions locales, PLIE et institutions participant aux réflexions et aux travaux du PTI 2017-2020

1.3.4.4. Durée de l'action : 3 ans

1.3.4.5. Budget

1.3.4.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 102 000€

Part Etat = 51 000€

Part CD = 51 000€

1.3.4.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 23 940€

Crédits reportés = 78 059€

1.3.4.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

1.3.4.7. Indicateurs :

Le tableau des indicateurs figurant dans la partie 1.3.3.7 reprend le résultat global.

1.3.4.8. Bilan d'exécution :

Concernant cette action spécifique, les conventionnements prévus ont été autorisés par l'Assemblée Départementale d'octobre et signé début novembre 2019.

Les objectifs annoncés ont été atteints.

1.3.4.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

L'expérimentation sur le territoire de Montceau les Mines fait l'objet d'un groupe projet pour le déploiement qui va se réaliser comme prévu en 2020.

2. Mesures à l'initiative du Département

Déploiement d'une démarche de création de réseaux d'inclusion numérique à l'échelle départementale

2.1. Description de l'action :

- ✓ Diagnostic des structures et de l'écosystème
- ✓ Co-construction du plan d'animation du réseau
- ✓ Formation des acteurs du réseau et reporting.

2.2. Dates de mises en place des actions :

Une expérimentation sur le Territoire de Chalon-Louhans a été menée avec l'accompagnement méthodologique de l'organisme We tech care d'une année entre septembre 2018 et septembre 2019. Depuis cette date, un réseau d'une trentaine d'acteurs est constitué : il a développé des outils de travail en commun et suscite des démarches de collaboration entre acteurs pour la mise en œuvre de nouveaux projets.

A partir de cette expérimentation, l'action vise à généraliser la démarche à l'ensemble du territoire départemental.

Le 2nd semestre 2019 a permis l'élaboration d'une fiche de poste d'un animateur départemental de la démarche et de l'élaboration d'un cahier des charges en vue d'assurer un accompagnement méthodologique à la structuration du déploiement départemental. Le recrutement effectif de l'animateur départemental aura lieu à la fin du 1^{er} trimestre 2020. Par ailleurs, le prestataire We tech care a répondu favorablement au cahier des charges proposé pour un accompagnement qui pourrait démarrer au 2^{ème} trimestre 2020.

En 2020, il est ainsi prévu la mise en œuvre de la démarche sur l'ensemble du Département des démarches suivantes :

- ✓ Diagnostic des structures et de l'écosystème
- ✓ Co-construction du plan d'animation des réseaux départementaux et locaux
- ✓ Formation des acteurs des réseaux et reporting.

L'objectif visé est une couverture départementale de réseaux d'inclusion numérique d'ici fin 2021.

2.3. Partenaires et financeurs :

Institutions et associations départementales et locales acceptant de contribuer à la création de réseaux d'inclusion numérique.

Des cofinancements pourront être recherchés auprès des institutions, collectivités territoriales ou dispositifs ad hoc (Contrat de Ville, CAF, CFPPA, Région...)

2.4. Durée de l'action : 3 ans

2.5. Budget

2.5.1. Budget prévisionnel figurant dans la convention :

Budget global = 57 500€

Part Etat = 28 750 €

Part CD = 28 750€

2.5.2. Budget exécuté :

Budget exécuté = 57 448€

Crédits reportés = 51€

2.6. Action déjà financée au titre du FAPI : Non

2.7. Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Situation au 31/12/2018	Situation au 31/12/2019	Justification des écarts
<u>Développement de l'expérimentation</u>	Nombre de structures engagées dans la démarche,	3	10	90% de réalisation sur un territoire
	Nombres d'agents formés.	0	40	90% de réalisation sur un territoire

2.8. Bilan d'exécution :

L'action sur le territoire de Chalon sur Saône est consolidée et aura permis la rédaction d'un cahier des charges pour accompagner la démarche de déploiement.

2.9. Perspectives futures de mise en œuvre de l'action :

Un lieu d'expérimentation est choisi dans chacun des deux autres territoires d'action sociale (TAS) et des groupes projets vont être constitués au cours du 2nd semestre 2020 dès lors que l'animateur départemental aura pu prendre son poste et engager les contacts préalables nécessaires.

3. Coordination du plan pauvreté

Le coordonnateur du plan pauvreté a pris ses fonctions à plein temps en juillet 2019. Avant cette date, la Direction générale a été fortement mobilisée dans la préparation de la convention, les échanges avec l'Etat et la conception des actions à mener.

Budget global = 76 459 €
Part Etat = 33 729 €
Part Département = 33 729 €

Budget exécuté = 61 234 €
Crédits reportés = 6 224 €

Conclusion générale

La convention d'appui a été signée avant l'été et le démarrage opérationnel des actions n'a pu avoir lieu qu'à la rentrée 2019.

Un budget prévisionnel à hauteur de 850 209,16 € avait été initialement validé par l'Etat en septembre 2019. Après l'intégration de l'avenant relatif à l'axe 1 pour un montant de 11 248,90 €, le budget final a été fixé à 861 458 €.

Malgré la période peu favorable pour une mobilisation optimale des moyens, le bilan d'exécution s'élève à 495 482 €, soit un taux de réalisation de 58 %.

Les objectifs des actions ont été pour la plupart remplis et le taux d'exécution budgétaire est cohérent pour un exercice effectif sur un semestre.

C'est le signe d'un engagement fort de l'ensemble des professionnels du Département.

L'année 2019 a été fortement consacrée à des questions d'ingénierie. L'année 2020 verra se concrétiser la mise en œuvre des actions et notamment le déploiement d'actions directement auprès du public, ce qui permettra d'en mesurer plus directement les effets.

Pour l'année 2020, le solde du budget 2019 s'élevant à 365 975 € fera l'objet d'un échange avec l'Etat pour envisager son report pour le financement des actions 2020.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 202

SUIVI EN ACCUEIL FAMILIAL POUR PERSONNES AGEES ET/OU PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Convention cadre relative au financement du service

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui est venue renforcer les obligations du Département en matière d'agrément et d'obligations de formation des accueillants familiaux.

Vu l'article L441-2 du Code de l'action sociale qui précise que le Département assure le suivi des personnes accueillies en famille d'accueil,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2009 confiant par convention le suivi des accueillants familiaux à l'UDAF de Saône-et-Loire, EPSMS « le Vernoy » de Blanzay et les Papillons Blancs de Paray-le-Monial,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de l'UDAF de Saône-et-Loire, EPSMS « le Vernoy » de Blanzay et les Papillons Blancs de Paray-le-Monial, et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution de la législation et de simplifier les modalités de financement des services de suivis,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de cette nouvelle convention cadre, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer avec les 3 organismes de suivi concernés, UDAF, EPSMS « Le Vernoy » à Blanzay et l'Association des Papillons Blancs d'entre Saône et Loire,

- d'adopter les modifications qui découlent de cette convention et d'autoriser M. le Président à les intégrer dans l'Annexe II du Règlement Départemental d'Aide Sociale intitulé Règlement Départemental d'Accueil Familial, dans le paragraphe « Le suivi ».

Les crédits sont prévus au budget 2020 à hauteur de 180 500 € au Programme « Mise en œuvre de la politique personnes âgées - Autres partenaires et instances » - Opération « Gestion de l'accueil familial » article 6514.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION – CADRE
SUIVI DE L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGÉES ET / OU DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020,

dénommé le Département d'une part ;

Et

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, M. Bernard Desbrosses, domiciliée 35 rue de l'Héritan – 71000 Mâcon,
- L'Association des Papillons Blancs d'entre Saône et Loire (PBeSL), représentée par son Président, Jean-François Reniaud, domiciliée 15 Avenue de Charolles – 71600 Paray-Le-Monial, (pour le SAFA),
- L'Etablissement public social et médico-social Le Vernoy, représenté par son Directeur Jean-Marc Piétriga, domicilié La Fiolle – 71450 Blanzay

dénommés les associations d'autre part ;

Vu la loi N° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou adultes handicapés et ses décrets d'application,

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et ses décrets d'application en date du 30 décembre 2004,

Vu la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et ses décrets N° 2010-97 et N° 2010-928 du 3 août 2010,

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 56, titre III et ses décrets d'application, le décret N° 2016-1785 du 19 décembre 2016, relatif à l'agrément et le décret N° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux.

Vu la délibération du 17 décembre 2009 portant sur la convention cadre du suivi de l'accueil familial des personnes âgées et/ou en situation de handicap,

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a mis en place un dispositif départemental permettant l'accueil à leur domicile par des particuliers, à titre onéreux, de personnes âgées ou en situation de handicap dans une logique de renforcement du dispositif et de la professionnalisation des accueillants familiaux, d'une meilleure cohérence territoriale des suivis et celle de la maîtrise des coûts.

Il délègue le suivi des personnes accueillies à des structures qui assurent un suivi social, médico-social et administratif, et effectuent des visites afin de vérifier les conditions de l'agrément et de l'accueil. Elles donnent leur avis lors d'une modification, d'un renouvellement ou d'une extension d'agrément. Elles interviennent chacune sur un territoire prédéfini. Elles participent également à la promotion du dispositif de l'accueil familial.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le Département a décidé de renouveler la délégation aux 3 associations précédemment citées, du suivi des personnes en accueil familial, en application de l'article L.441-2 de la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002.

La présente convention annule et remplace la convention cadre adoptée lors de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2009.

Article 2 : modalités d'exécution

Le suivi des personnes en accueil familial comprend les prestations suivantes :

1- Dans le cadre du suivi social :

- l'élaboration en partenariat avec les différents intervenants et la personne accueillie, de son projet d'accompagnement personnalisé (PAP). Ce projet fait l'objet d'un document annexé au contrat. Il est évolutif et fait l'objet d'une concertation annuelle avec la personne accueillie et le cas échéant de son représentant légal ;
- le suivi de l'application des exigences du PAP et du contrat d'accueil familial par des visites régulières et suffisantes au regard des besoins ;
- les garanties en matière d'assurance obligatoirement souscrite par l'accueillant familial et par les personnes accueillies ;

- l'obligation pour tous les services de suivi de signaler au service Domicile et Etablissements de la Direction générale adjointe aux Solidarités (DGAS), du Département de Saône-et-Loire, les dysfonctionnements constatés au sein de la famille d'accueil, ainsi que leur analyse, par le biais de fiches alertes ;
- la gestion des disponibilités en accueil familial en tenant compte de l'adéquation entre l'offre et la demande, sur la base d'un outil commun partagé.

2- Dans le cadre du suivi administratif :

- la participation à l'élaboration et à la conclusion du contrat d'accueil familial, à partir du contrat type d'accueil familial réglementaire et la vérification de la souscription obligatoire de contrats d'assurance responsabilité civile des deux parties ;
- la constitution et la signature du contrat d'accueil familial se font en présence du service de suivi sauf opposition de l'accueillant. Le service de suivi est en effet chargé de faire valoir les droits et d'énoncer les devoirs de chacune des parties en référence à la Charte « des droits et des libertés de la personne accueillie » mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Cette charte doit être annexée au contrat, ainsi que la liste des personnes qualifiées (art L311-5 du CASF), le Règlement départemental d'accueil familial (RDAF) et l'état des lieux d'entrée et de sortie pour les fins de contrats ;
- la vérification de l'application des rémunérations lors de l'élaboration du contrat, dans les limites fixées par la loi et le règlement départemental d'accueil familial pour les bénéficiaires de l'Aide sociale, en collaboration étroite avec les personnels qualifiés à cet effet ;
 - la mise en œuvre en partenariat avec le représentant légal de la personne accueillie :
 - ✓ des mesures sociales :
 - gestion des demandes d'Allocation logement, d'Allocation pour adultes handicapés (AAH), d'Aide sociale et leur renouvellement, d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de Prestation de compensation du handicap (PCH),
 - analyse de la mise sous protection juridique pour évaluer le bien-fondé de sa mise en place le cas échéant,
 - ✓ des mesures fiscales : l'exonération des charges sociales,
 - ✓ des mesures administratives : l'aide à la saisie sur le site CESU.
- l'information mensuelle au Service domicile et établissements de la DGAS et au service Budget ressources de la DAPAPH, de tout mouvement des personnes accueillies (hospitalisation, décès, rupture de contrat, absences pour convenances personnelles...).

3- Autres dispositions :

La participation des services de suivi :

- **aux instances de la gestion de l'agrément** (délivrance, renouvellement, modification, extension ou retrait d'agrément) : qui comprennent hormis pour la délivrance d'un premier agrément, une évaluation spécifiant le bien-fondé d'une poursuite, d'une extension ou modification de l'agrément. Un rapport écrit est fourni en amont de la réunion de l'équipe technique. Il contient une partie relative aux conditions d'habitation et à leur évolution, le cas échéant, et d'une partie relative aux compétences, savoir-être et savoir-faire mises en œuvre par l'accueillant. La trame de ce rapport sera commune aux 3 services de suivi.
- **aux actions de communication et de promotion de l'activité d'accueillant familial** : Les services de suivi sont le relais du Département pour ce dispositif et ce, à partir d'outils de communication communs (plaquettes, affiches, flyers) où l'identité du Département doit être visible et lisible. En outre, le logo du Département de Saône-et-Loire doit être apposé sur tout support de communication avec l'accord préalable de celui-ci.
Les services de suivi interviennent au niveau des réunions d'information qui se déroulent sur tout le territoire. Ils participent aussi aux réunions auprès de professionnels pour faire connaître ce dispositif.
- **aux actions de formation des accueillants familiaux** :
La loi ASV du 28/12/2015 et le décret du 14/04/2017 définissent les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et continue, avec une mise en application au 1^{er}/07/2017.

Les services de suivi interviennent pour présenter leurs missions d'accompagnement auprès des accueillants et notamment l'élaboration du contrat d'accueil et du PAP, dans le cadre de la formation initiale des 12 heures préalable au 1^{er} accueil. Ils peuvent être également sollicités pour la mise en œuvre de la formation continue et/ou de la journée des accueillants familiaux organisées par le Département.

- **aux actions partenariales** :
 - avec le CHS de Sevrey, notamment l'association Samenta : un partenariat a été élaboré afin de sécuriser ce type d'accueil, simplifier et fluidifier les demandes d'entrée des personnes handicapées suivies par le CHS.
 - tout autre partenariat à venir : le CH de Mâcon, la Clinique du Val Dracy à Dracy-le-Fort, entre autres.

Article 3 : Evaluation

Pour s'assurer de la bonne réalisation de leurs missions, les services de suivi devront procéder à une évaluation des accueils et suivis réalisés :

Quantitativement : les services de suivi établiront un rapport d'activité de l'année civile arrêté au 31 décembre de chaque année accompagné du compte administratif stipulant :

- le nombre d'accueillants agréés, le type d'agrément, le nombre de places disponibles, le taux d'occupation, la typologie des accueillants familiaux (âge, situation familiale...) ;
- le nombre de personnes accueillies : l'âge et l'origine des personnes âgées ou des personnes adultes en situation de handicap, leur niveau de dépendance ou la nature du handicap et l'ancienneté de l'accueil ;
- le mode de financement de ces accueils ;
- le nombre de visites effectuées ;
- le nombre de contrats ou avenants réalisés ;
- le flux des accueillis
- le nombre et le type d'actions de promotion engagées, les résultats réalisés.
- toute autre information jugée utile par les services de suivi.

Ce rapport sera élaboré sur la base d'une trame commune.

Qualitativement : chacun des services de suivi participera à au moins 1 rencontre annuelle avec le service accueil familial du Département. Elle aura vocation :

- à faire le point sur la situation de chaque accueillant et chacune des personnes accueillies,
- à analyser les dysfonctionnements constatés,
- à se questionner sur les objectifs et le bienfondé de l'accueil.

Article 4 : Organisation géographique

Les 3 services de suivi interviendront, tant auprès des personnes âgées que des personnes adultes en situation de handicap selon une répartition géographique définie par la carte jointe en annexe (à titre indicatif, situation au 31/12/2019).

Celle-ci tient compte de :

- l'héritage historique du département qui conduit à constater que les accueillants familiaux demeurent le plus souvent dans le Morvan ou la Bresse,
- des lieux d'implantation de chacun des organismes de suivi.

En conséquence, le département est découpé en trois grands secteurs :

- Bassin de vie de Montceau-Les-Mines ; le Creusot ; Autun et la partie Ouest du Chalonnais correspondant à 28 accueillants familiaux au 31/12/2019,
- Bassin de vie de Louhans ; Tournus ; Mâcon et la partie Est du Chalonnais correspondant à 37 accueillants familiaux au 31/12/2019,

- *****
- Bassin de vie de Paray-Digoin-Gueugnon-Bourbon, Charolles-La Clayette-Chauffailles-Marcigny, Cluny correspondant à 22 accueillants familiaux au 31/12/2019.

Pour tout nouvel accueillant, le Département désignera le service de suivi compétent, en fonction du découpage géographique précédemment cité et avec un rééquilibrage si besoin en fonction de l'activité. Des changements seront possibles en cas de différends, en commun accord avec les autres services de suivi.

Article 5 : Dispositions financières et administratives

En contrepartie des prestations de service accomplies par l'UDAF de Saône-et-Loire, l'EPSMS « Le Vernoy » et les Papillons Blancs d'Entre Saône et Loire, le Département contribuera aux dépenses des services, dans la limite d'un budget annuellement approuvé et des comptes présentés par chacun des 3 services conformément au plan comptable général.

Pour les années suivantes, ces budgets évolueront selon un taux spécifique « accueil familial » fixé annuellement par l'Assemblée départementale lors du rapport d'orientation budgétaire pour la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux.

Les budgets 2020, appelés base 0 sont arrêtés pour les montants suivants :

- l'UDAF : 65 000 €,
- l'EPSMS : 59 000 €,
- l'association des Papillons blancs d'entre Saône et Loire : 56 500 €.

Le règlement de la dotation globale attribuée lors du vote du budget primitif interviendra sous la forme de 2 versements, répartis de la manière suivante :

- 50 % au 1er trimestre,
- 50 % au 3^{ème} trimestre

Chaque année, les organismes en charge du suivi présenteront un budget exécutoire prenant en compte le montant de la dotation accordée en année N.

Ils présenteront également un compte administratif de l'année N-1 accompagné d'un rapport d'activité explicatif de l'année écoulée et faisant état des problématiques particulières rencontrées, et intégrant également les éléments quantitatifs de l'article 3 de cette convention.

Le budget présenté doit, dans tous les cas, tenir compte : des salaires bruts, des frais de déplacement, des frais administratifs et de fonctionnement, des frais relatifs à un temps d'encadrement comprenant l'analyse de la pratique professionnelle. Il détaille précisément le nombre d'Equivalents temps plein (ETP) et la qualification des professionnels affectés à cette mission.

Le budget du service de suivi pour l'accueil familial doit être distinct des autres budgets des activités de l'association qui le gère, et doit être clairement identifié.

Le montant de cette dotation annuelle pourra être réexaminé dans l'hypothèse d'une augmentation ou d'une diminution significative de l'activité durant au moins 2 exercices budgétaires consécutifs.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, et renouvelable 4 fois par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois. En cas d'inexécution des obligations nées de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans un délai de 3 mois après mise en demeure.

Pour l'UDAF,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,
Bernard DESBROSSES

Le Président
André ACCARY

Pour les Papillons Blancs
d'Entre Saône et Loire,

Pour l'EPSMS Le Vernoy,

Le Président,
Jean-François RENIAUD

Le Directeur,
Jean-Marc PIETRIGA

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 203

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Attribution d'une avance de trésorerie à l'AAPA de Cluny - l'ASSAD du Val de Saône

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité des structures d'aides à domicile et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la politique de maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap du Département et sa responsabilité en matière de développement d'une offre de service adaptée aux besoins,

Considérant les demandes de l'AAPA de Cluny et de l'ASSAD du Val de Saône d'une avance de trésorerie remboursable, nécessaire pour garantir la continuité de leurs missions auprès des personnes âgées et des personnes handicapées,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une avance de trésorerie remboursable en 2020 à l'AAPA de Cluny et à l'ASSAD du Val de Saône, à hauteur de 50 000 € chacune, soit 100 000 € au total,
- d'approuver les conventions particulières avec les associations concernées, et d'autoriser M. le Président à les signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique PA, autre partenaires et instances », l'opération «Protocole d'actions SAD », l'article 2748.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION ENTRE LES ASSOCIATIONS D'AIDE A DOMICILE ET LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention d'attribution d'avance de trésorerie pour l'exercice 2020

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 10 avril 2020,

Et,

L'association d'aide à domicile.....(nom de l'association) représentée par son Président dûment habilité par délibération en date du.....

Préambule :

Le Département a décidé de renouveler son soutien au secteur de l'aide à domicile, au-delà de son statut de financeur des prestations universelles APA et PCH.

Dans ce contexte, le Département a signé un accord-cadre 2015-2018 avec la CNSA pour la poursuite de la modernisation des SAAD.

Néanmoins, la situation des SAAD en Saône-et-Loire est très hétérogène avec des services qui ont opéré avant les autres leur redressement suite à la crise de 2010, et d'autres restés fragiles sur le plan financier dont la situation s'est fortement dégradée ces deux dernières années.

Conscient de l'absolue nécessité de soutenir le tissu des SAAD associatifs, porteurs d'une mission d'intérêt général, à coûts maîtrisés, en tous points du territoire, le Département entend assumer toutes ses responsabilités dans la régulation du secteur. A cet effet, il a été décidé d'intégrer dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) de Saône-et-Loire les dispositions nécessaires pour attribuer des avances de trésorerie remboursables en fonction de critères basés sur des exercices comptables clos (N-2). Néanmoins, des difficultés en cours d'exercice peuvent apparaître et justifier également une avance sur trésorerie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Par la présente convention, le Département de Saône-et-Loire souhaite contribuer au développement des Services d'Aide à Domicile.

Il se propose de le faire par le biais de la mise à disposition de crédits sous la forme d'une avance remboursable sans intérêts à l'Association, dans le cadre de la présente convention.

Article 2 : présentation de l'opération

Le Département met à la disposition de l'Association des fonds, dans la limite des crédits votés par l'Assemblée départementale, pour permettre, dans les conditions prévues aux articles ci-après, d'améliorer la trésorerie et donc le fonctionnement des Services d'Aide à Domicile.

Le dossier de demande de l'Association a été transmis au Département de Saône-et-Loire le

Article 3 : nature des opérations bénéficiaires

L'Association prestataire autorisée de services auprès des personnes âgées, à but non lucratif et habilitée au titre de l'aide sociale par le Département de Saône-et-Loire est éligible aux avances remboursables.

Article 4 : conditions d'intervention

Dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 3 de la présente convention, l'Association sollicitant le bénéfice de l'aide répond aux critères suivants :

Le mécanisme d'avance de trésorerie est mobilisable pour l'exercice N pour les structures ayant, au 31 Décembre N-2 :

- soit un besoin en Fonds de Roulement d'Investissement (FRI négatif),
- soit un besoin en Fonds de Roulement d'Exploitation (FRE négatif),
- soit un besoin en fonds de roulement,
- soit un retard de paiement dans les dettes d'exploitation (plan d'échelonnement existant), □ soit une trésorerie négative.
- A l'appui de sa demande, l'Association a établi un document justifiant de la réalité du besoin et du respect des critères rappelés ci-dessus. Ce document est annexé à la présente convention.

Dans le cas où les structures ne rentrent pas dans les conditions d'intervention ci-dessus énumérées, à titre exceptionnel, le mécanisme d'avance de trésorerie est mobilisable sur l'exercice N pour les structures qui présentent :

- des difficultés de trésorerie sur l'exercice N-1 impactant l'exercice N, -des difficultés de trésorerie sur l'exercice N.

A l'appui de sa demande, l'Association a présenté des documents validés et signés par l'expert comptable et/ou le commissaire aux comptes de la structure, documents justifiant de la nature des contraintes et du montant sollicité.

Article 5 : nature de l'aide départementale

L'avance de trésorerie attribuée à l'Association prend la forme d'une avance remboursable d'un montant de €.

L'aide est versée par le Département sur demande écrite et justifiée de l'Association, formulée dans les conditions prévues au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), après signature de ladite «Convention d'attribution d'avance de trésorerie pour l'exercice 2020».

Article 6 : engagements de l'association

L'Association s'engage à rembourser le Département, dans les conditions suivantes : (échancier), au plus tard le 1^{er} décembre de l'année considérée.

L'Association à l'origine de retards ou de défaillances dans le remboursement des avances de trésorerie consenties sur l'exercice N ne peut bénéficier du dispositif en N+1.

L'Association établira un document détaillant l'emploi de l'avance avec les informations suivantes :

- Identité des partenaires bénéficiaires
- Montant de l'avance versée

L'Association bénéficiaire s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds affectés à cette opération à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

L'association signataire est autorisée, sous réserve de l'avoir fait figurer expressément dans sa demande, à reverser, si cela se justifie, tout ou partie des sommes versées aux associations qu'elle a mentionnées.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020. Elle pourra être dénoncée sous réserve d'en aviser le co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception si l'une des deux parties ne remplit plus les obligations énoncées dans le présente convention, en cas de cessation d'activité ou de modification de la structure juridique de l'association.

Article 8 : résiliation – restitution des crédits non attribués

En cas de non utilisation de la totalité de l'avance versée, les sommes non utilisées devront être restituées au Département. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

Article 9 : litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'association (nom)

Le Président

Le Président

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 204

MAISON DES ADOLESCENTS

Subvention 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 6 mai 2011 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'adhésion du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » et la convention constitutive pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », portant sur le changement de statut,

Vu le Schéma départemental de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil général le 14 novembre 2014, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 24 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », pour prolonger le groupement pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », en vue de poursuivre la simplification de gestion du dispositif, lui permettant statutairement de devenir employeur du personnel nécessaire à son fonctionnement,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté une nouvelle convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », notamment en vue de l'ouverture à de nouveaux membres,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé les avenants d'adhésion de la Commune de Chalon-sur-Saône et de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité du GCSMS « Adobase 71 », et des actions qu'il poursuit,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020 du GCSMS « Adobase 71 »,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2020, au GCSMS « Adobase 71 » d'un montant total de 220 000 € pour le financement des postes d'une part et le fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part,
- d'approuver la convention afférente à la subvention pour l'année 2020, avec le GCSMS « Adobase 71 », jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein d'Adobase 71, Mme Marie-Thérèse Frizot et M. Jacques Tourny ne prennent pas part au vote.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département, sur le programme « prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « Maison des adolescents 71 », l'article 65738.

Le Président,

CONVENTION 2020

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ADOBASE 71

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement

du Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020,

Et

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale ADOBASE 71, 22 rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, représentée par son administrateur Jacques Tourny, dûment habilité lors de l'Assemblée générale du 2 juin 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L 121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'Enfant, qui consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfance, devenue désormais protection de l'Enfant,

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées, le Département, tenu d'établir un document d'orientation fixant les objectifs prioritaires et les programmes d'action de sa politique sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance (articles L.312-4 et L.312-5 du Code de l'action sociale et des familles) a adopté, par délibération du Conseil général le 14 novembre 2014, le schéma départemental de l'enfance et des familles pour la période 2014-2018 qui prévoit notamment de renforcer ou d'adopter les dispositifs de prévention et d'accompagnement des familles.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71.

La subvention départementale permettra à la Maison des adolescents de mettre en œuvre en 2020 les objectifs suivants :

- la finalisation du projet de service, avec sa présentation aux partenaires élargis du réseau, et la mise en œuvre du plan d'actions,
- la consolidation de l'activité d'accueil, d'écoute et d'accompagnement, avec notamment le renfort de l'accueil physique et téléphonique de premier niveau. Un poste supplémentaire à temps partiel créé à l'occasion du déploiement territorial permettra de compenser le déficit d'accueil physique et téléphonique sur le site de Chalon,
- la poursuite du développement de l'offre de services et d'accompagnement de la maison des adolescents, notamment en lien avec la Direction enfance et familles et la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, dont des propositions d'actions en faveur de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, et sur le champ des violences intrafamiliales,
- le déploiement progressif de permanences dans 3 premiers lieux d'implantation dès le printemps 2020 : Le Creusot, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial,
- la poursuite du maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois et la Bresse Louhannaise. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide totale d'un montant de 220 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020, pour le financement des postes d'une part, et la participation au fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 198 000 € soit 90 % du montant de la subvention

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le GCSMS Adobase 71

Le Président

L'administrateur

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 401

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE

Subvention exceptionnelle 2020 à l'association L'Arc - Scène nationale Le Creusotet à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public de Chalon-sur-Saône, relative au festival "Chalon dans la rue"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du 17 décembre 2010, aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département, autour de trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui et les lieux spécifiques d'expression artistiques),

Vu la redéfinition du cadre d'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles et du dispositif « Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental » par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2010,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de l'association l'Arc Scène nationale Le Creusot, en qualité de Pôle urbain, rayonnant au-delà de la Ville, de la Régie autonome personnalisée Pôle des Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône et des actions qu'elles poursuivent,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant le soutien par le Département à l'association l'Arc Scène nationale Le Creusot, en qualité de Pôle urbain, rayonnant au-delà de la Ville,

Considérant la nécessaire réorganisation de la structure dans le cadre de la future convention pluriannuelle d'objectifs et le soutien financier particulier à cet effet en 2020, de l'Etat, la Région et la Ville du Creusot,

Considérant le développement du festival « Chalon dans la rue », porté par la Régie autonome personnalisée Pôle des Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône, tant par son ancrage, que par sa fréquentation, ainsi que l'augmentation du soutien financier en 2020, de la Région et de la Ville de Chalon-sur-Saône,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer deux subventions, comme suit :

- 25 000 € à l'association l'Arc Scène nationale Le Creusot,
- 15 000 € à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public,
- d'approuver les 2 conventions jointes en annexe 1 et 2, à établir avec chacun des bénéficiaires,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits nécessaires, soit 25 000 €, pour l'association l'Arc Scène nationale Le Creusot, sont inscrits au budget 2020, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574,

Les crédits nécessaires, soit 15 000 €, pour la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public, sont inscrits à la DM1 du budget 2020, sur le programme « Ingénierie territoriale », l'opération « 2020 – Ingénierie culturelle », l'article 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION L'ARC, SCENE NATIONALE LE CREUSOT
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Subvention exceptionnelle 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020,

et

L'association l'Arc, scène nationale Le Creusot, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Conseil départemental de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.

- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.

- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement d'une subvention exceptionnelle du Département à l'association l'Arc, scène nationale Le Creusot.

Après une période de difficultés, l'Arc a recouvré une direction stable qui travaille activement à une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs. L'année 2020 s'annonce délicate sur le plan budgétaire, notamment pour le départ de plusieurs personnels. Cette réorganisation se présente toutefois comme une opportunité pour la structure qui pourra disposer des moyens de ses ambitions

pour les années à venir. Le Département accompagnera cet effort par l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2020.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 25 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement

La subvention exceptionnelle de 25 000 € sera versée en totalité dès réception de la convention signée par les deux parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : FR76-3000-4006-9800-0100-0469-021 sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil général toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association l'Arc, scène nationale
Le Creusot,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

**CONVENTION AVEC LA REGIE AUTONOME PERSONNALISEE
DES ARTS DE LA RUE DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Subvention exceptionnelle 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020,

et

La Régie Autonome Personnalisée (RAP) des Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône, 52 quai Saint-Cosme – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles, adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement d'une subvention exceptionnelle du Département à la Régie Autonome Personnalisée des Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône.

La subvention départementale permettra d'accompagner le développement de la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement exceptionnel auprès du Département :

- « Chalon dans la Rue ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement

La subvention exceptionnelle de 15 000 € sera versée en totalité dès réception de la convention signée par les deux parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : FR89-3000 1002 75C7 1200 sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil général toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie Autonome Personnalisée
Pôle des Arts de la Rue,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

Date de convocation : 27 mars 2020

Délibération N° 402

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR

Convention 2020 avec la Fédération Musicale de Saône-et-Loire et attribution d'une subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Fabien Genet, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Christian Gillot, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : Mme Eda Berger, Mme Sylvie Chambriat, Mme Josiane Corneloup, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Elisabeth Lemonon

Mme Sylvie Chambriat a donné pouvoir à Mme Françoise Verjux Pelletier, Mme Josiane Corneloup à M. Pierre Berthier, Mme Elisabeth Lemonon à Marie Claude Barnay

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant qu'un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'éducation qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 10 avril 2020 aux termes de laquelle le Département a approuvé la mise en place en urgence d'une procédure de vote des rapports présentés à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente et décidé de reconduire aussi longtemps que nécessaire la tenue des instances départementales en téléconférences, en audioconférences ou par vote électronique pour les réunions de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente,

Vu l'engagement de la Fédération musicale de Saône-et-Loire vis-à-vis des sociétés musicales et sa contribution à la promotion d'une pratique collective de qualité,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence instauré par le Gouvernement, notamment les prescriptions en matière de déplacements et l'obligation de limiter les contacts,

Considérant la nécessité de procéder rapidement au vote de décisions qui permettent d'assurer la pérennité de la Fédération musicale de Saône-et-Loire (CMF71) et des actions qu'elle poursuit,

Considérant l'accord des groupes politiques sur le recours au vote électronique,

Considérant la demande d'aide financière de la Fédération musicale de Saône-et-Loire à hauteur de 64 000 € pour la mise en œuvre d'un programme d'actions pédagogiques et de soutien à ses adhérents,

Considérant le rôle de la Fédération musicale de Saône-et-Loire (CMF71), association loi 1901, dont l'objet est de favoriser toute action visant à promouvoir une pratique collective de qualité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de 64 000 € à la Fédération Musicale de Saône-et-Loire,
- d'approuver la convention entre le Département de Saône-et-Loire et la Fédération Musicale de Saône-et-Loire, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les crédits nécessaires, soit 64 000 €, sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'action culturelle des territoires

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION MUSICALE DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020.

Et

La Fédération musicale de Saône-et-Loire, Maison des associations 30, rue Saint-Georges 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'éducation qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération musicale de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 avril 2020, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le soutien à la Fédération musicale de Saône-et-Loire contribue à la vitalité des sociétés musicales et à la promotion d'une pratique collective de qualité. Il permet de favoriser la pérennisation des orchestres à vents (harmonies, fanfares, batteries-fanfares) ainsi que toute action visant à promouvoir la pratique collective et la qualité de l'enseignement musical, notamment en relation avec les petites et moyennes structures.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération musicale de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- actions de promotion de la pratique collective,
- actions pédagogiques encadrées par des équipes de formateurs qualifiés et expérimentés.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Pour ce faire, le bénéficiaire :

- échangera régulièrement avec les services du Département pour favoriser la mise en place d'une réflexion partagée et la mise en œuvre le cas échéant d'actions concertées,
- aura recours le cas échéant au service d'information statutaire et réglementaire mis en place par le Département pour répondre aux questions juridiques et statutaires posées par ses adhérents.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 64 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 10 avril 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 57 600 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, soit 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de la Fédération (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération musicale de
Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

**Arrêté émanant de la Direction
des affaires juridiques**

Arrêté n° 2020-DAJ-0001

**ARRETÉ PORTANT COMPOSITION DU JURY DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE DES EPINOCHES A MACON (71)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L1411-5,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2125-1 2°, R.2162-15 à R.2162-22, R.2162-24, R.2172-1 et 2, R.2712-4 et 6 et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'oeuvre

Vu les délibérations du Conseil départemental des 2 avril 2015, 24 juin 2016 et 15 mars 2018 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

ARRETE

Le jury chargé d'émettre un avis sur le choix du maître d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON (71) est composé comme suit :

Membres du jury ayant voix délibérative

1 – Collège des Conseillers départementaux

Pour la Présidence :

- **M. André ACCARY**, Président du Conseil départemental,
ou son représentant, **M. Vincent BERGERET**, Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône 3
ou, en l'absence de Monsieur Vincent BERGERET, **Madame Colette BELTJENS**, Conseillère départementale de TOURNUS.

Pour les titulaires :

- **M. Anthony VADOT**, Conseiller départemental du canton de Louhans ;
- **M. Pierre BERTHIER**, Conseiller départemental du canton de Charolles ;
- **M. Jean-François COGNARD**, Conseiller départemental du canton de La-Chapelle-de-Guinchay ;
- **M. Jean-Luc FONTERAY**, Conseiller départemental du canton de Cluny ;
- **M. Fernand RENAULT**, Conseiller départemental du canton de Saint-Rémy.

Pour les suppléants :

- **Mme Mathilde CHALUMEAU**, Conseillère départementale du canton de Louhans ;
- **Mme Dominique LANOISELET**, Conseillère départementale du canton de Givry ;
- **Mme Dominique PIARD**, Conseillère départementale du canton de La-Chapelle-de-Guinchay ;
- **M. Jean-Yves VERNOCHET**, Conseiller départemental du canton de Blanzly ;
- **M. Christian GILLOT**, Conseiller départemental du canton d'Autun 2.

2 – Collège des personnalités compétentes

- **Mme Josette JUILLARD**, Directrice générale adjointe aux Solidarités (DGAS) ;
- **Mme. Carine TARGE**, Adjointe à la Directrice générale adjointe aux Solidarités (DGAS) ; Directrice chargée du développement social.

3 – Collège des maîtres d'œuvre

- **M. Matthieu LARDIERE**, Architecte, Directeur du CAUE 71 ;
- **M. Philippe COMMERCON**, Architecte, Directeur général adjoint, Direction de l'aménagement de la ville de MACON ;
- **M. Eric COUPE**, Architecte à l'OPAC de Saône-et-Loire ;
- **M. David JUGNET**, Architecte à la ville de Chalon-sur-Saône.

Membres du jury ayant voix consultative

- **M. le Payeur départemental**, ou son représentant ;
- **M. le Directeur départemental de la protection des populations**, ou son représentant.

Fait à Mâcon
En 1 exemplaire

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

#signature#

Arrêts
émanant
de la Direction
Générale adjointe aux
Solidarités

Arrêté n°2020-DGAS-160

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DELIVREE A L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLES ETRANGERS (DAMIE) SIS A MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.313-9 et L.314-3 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DEF-0046 du 24 mars 2015 portant création d'une structure d'accueil et d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DAMIE), accordée au Comité d'Entraide aux Français Rapatriés (CEFR), sis 33 boulevard Robert Schuman – 93190 LIVRY GARGAN , à titre expérimental et pour 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2016-DGAS-188 du 30 mai 2016 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2015-DEF-0046 susvisé en portant autorisation du DAMIE-Mâcon à l'association France Horizon dont le siège social est situé 3 route de Coutry, 93410 VAUJOURS ;

Considérant le changement d'adresse du siège social de la direction nationale de France Horizon au 5 place du Colonel Fabien, 75010 PARIS ;

Considérant le cahier des charges départemental pour la mise en œuvre de la nouvelle répartition des compétences Département / France Horizon (DAMIE) ;

Considérant le courrier adressé au Président de l'association France Horizon le 19 mars 2020, relatif à l'accompagnement dans la recomposition de l'offre globale d'accompagnement des mineurs non accompagnés ;

Considérant les résultats de l'évaluation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionner à titre expérimental du DAMIE à Mâcon est prolongée pour une durée de 2 ans à compter du 24 mars 2020, soit jusqu'au 23 mars 2022.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies afin de pouvoir s'adapter à leurs besoins, et sécuriser leur parcours ;

- le recentrage progressif de l'offre du DAMIE vers une activité exclusive d'insertion, dans une logique d'équilibre territorial et de désengorgement du bassin mâconnais qui restera fortement mobilisé sur l'accueil en mise à l'abri ;
- la mise en place d'un fonctionnement de type hébergement en protection de l'enfance pour les jeunes accueillis en insertion, incluant un dispositif de veille de nuit avec une couverture éducative adaptée aux exigences de l'accueil d'un public mineur ;

Un bilan sera effectué en tant que de besoin par le Département afin de s'assurer de l'effectivité de cette adaptation.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	930817739
SIREN	775666704
Raison sociale	ASSOCIATION FRANCE HORIZON
Adresse	5 place du Colonel Fabien 75010 PARIS
Statut Juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	710014960
Dénomination	DAMIE - Mâcon
Adresse	90 rue du 28 juin 1944 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées
378 Etablissement expérimental enfance protégée	912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	809 Autres enfants et adolescents	45
	913 Accueil temporaire d'urgence pour enfants et adolescents			45

Article 4 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats d'une évaluation telle que prévue à l'article L 313-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du DAMIE, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **20 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2020-DGAS-162

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2020 pour le Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" à Chauffailles géré par Convergences 71, d'une capacité de 30 places, est fixée à **416 091,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2020, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **38,12 €**.

.....

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis", à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	421 391 €
TOTAL DEPENSES	421 391 €
Recettes	421 391 €
TOTAL RECETTES	421 391 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Service d'accompagnement à la vie sociale "l'Oasis" à Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-163

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par l'Accueil de jour "l'Oasis" géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2020 pour l'Accueil de jour "l'Oasis" à Chauffailles géré par Convergences 71, d'une capacité de 10 places, est fixée à **140 245,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2020, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **60,95 €**.

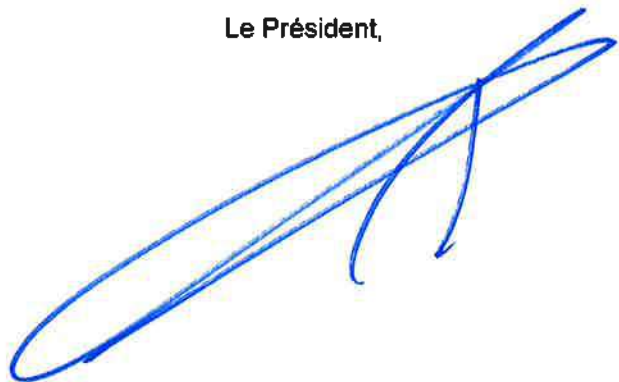
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'Accueil de jour "l'Oasis", à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	142 059 €
TOTAL DEPENSES	142 059 €
Recettes	142 059 €
TOTAL RECETTES	142 059 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'Accueil de jour "l'Oasis" à Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-164

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles, d'une capacité de 29 places, est fixé à compter du 1^{er} avril 2020 à :

83,98 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	875 860 €
TOTAL DEPENSES	875 860 €
Recettes	875 860 €
TOTAL RECETTES	875 860 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer d'hébergement traditionnel "l'Oasis" à Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-165

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 11 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 12 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2020 pour le Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy géré par Convergences 71, d'une capacité de 28 places, est fixée à **357 357,00 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2020, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **36,26 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy sont autorisées comme suit :

Dépenses	405 403 €
TOTAL DEPENSES	405 403 €
Recettes	405 403 €
TOTAL RECETTES	405 403 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Service d'accompagnement à la vie sociale de Joncy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-166

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'hébergement traditionnel « Résidence les Rogeats » à Joncy géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer d'hébergement traditionnel « Résidence les Rogeats » à Joncy, d'une capacité de 24 places, est fixé à compter du 1^{er} avril 2020 à :

85,85 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Foyer d'hébergement traditionnel « Résidence les Rogeats » à Joncy, sont autorisées comme suit :

Dépenses	772 011 €
TOTAL DEPENSES	772 011 €
Recettes	764 819 €
<i>Reprise d'excédent</i>	7 192 €
TOTAL RECETTES	772 011 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer d'hébergement traditionnel « Résidence les Rogeats » à Joncy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-167

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par le Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" géré par Convergences 71 à Charolles ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles, d'une capacité de 61 places, est fixé à compter du 1^{er} avril 2020 à :

127,56 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 793 410 €
TOTAL DEPENSES	2 793 410 €
Recettes	2 793 410 €
TOTAL RECETTES	2 793 410 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer d'accueil médicalisé "Les Myosotis" à Charolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-168

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Roche Fleurie, gestionnaire de la Maison d'enfants à caractère social « Foyer Roche Fleurie » à Chalon-Sur-Saône ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 4 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2020, le prix de journée applicable au Foyer Roche Fleurie est fixé à :

Hébergement	127,41 €
SAEE	50,65 €

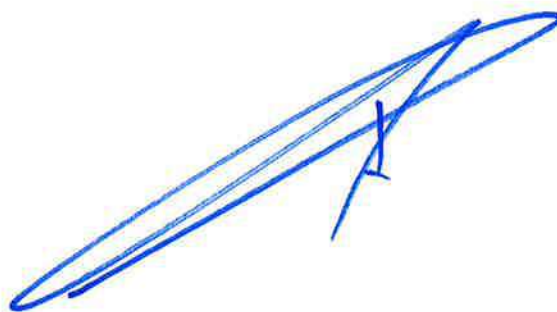
Article 2 : La dotation annuelle pour 2020 est fixée à **1 454 422 €** au titre de l'hébergement, et à **323 042 €** au titre du placement à domicile, et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Foyer Roche Fleurie à Chalon-Sur-Saône.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Présidente de l'Association Roche Fleurie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Foyer Roche Fleurie à Chalon-Sur-Saône

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, positioned above the printed name.

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-169

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Considérant les propositions budgétaires 2020 présentées par L'AAPA de Cluny ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'AAPA de Cluny le 13/02/2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les coûts horaires des frais de structure et de coordination, encadrement, soutien dont la prise en charge est acceptée sur proposition de l'AAPA Cluny sont déterminés comme suit :

- Coût horaire des frais de structure du service : 3,69 €
- Coût horaire de coordination, d'encadrement et de soutien : 1,35 €

Article 2 : Le tarif horaire des aides et employées à domicile, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par l'AAPA Cluny, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 23,90 €.

Article 3 : Le tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par l'AAPA Cluny, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 23,90 € TTC.

Article 4 : Le tarif horaire est fixé à compter du 1^{er} avril 2020 à :

Aides et employées à domicile : **23,90 € TTC**

Auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques : **23,90 € TTC**

Ce tarif est applicable pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes handicapées. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'AAPA de Cluny sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 177 860,60 €
<i>Reprise de déficit</i>	-
TOTAL DEPENSES	1 177 860,60 €
Recettes	1 177 860,60 €
<i>Reprise d'excédent</i>	-
TOTAL RECETTES	1 177 860,60 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général adjoint aux solidarités, et Monsieur le Président de l'AAPA de Cluny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA de Cluny.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-172

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant les propositions présentées par le Foyer de l'Enfance à Mâcon ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 23 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2020, le prix de journée applicable au Foyer de l'Enfance de Mâcon est fixé à **179,51 €**.

Article 2 : La dotation annuelle pour 2020 est fixée à **2 534 788 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Foyer de l'Enfance de Mâcon.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice du Foyer de l'Enfance de Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Foyer de l'Enfance de Mâcon.

Fait à Mâcon, le **30 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-173

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma de l'enfance et des familles 2014-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 14 novembre 2014 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant les propositions présentées par l'Association France Horizon, gestionnaire du DAMIE à Mâcon ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 21 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2020, le prix de journée applicable au DAMIE à Mâcon est fixé à :

Hébergement d'insertion	65 €
Hébergement d'urgence	40 €

Article 2 : La dotation annuelle pour 2020 est fixée à **2 294 025 €** au titre de l'hébergement et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au DAMIE à Mâcon.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association France Horizon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du DAMIE à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **20 MARS 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-174

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PERIMÈTRE D'INTERVENTION
AUTORISE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE SAS RESEAU ALOIS SERVICE 71**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-128 du 10 février 2020 portant transfert de l'autorisation de fonctionner de la SAS Domicilio sise 7 cours Jean Jaurès à Paray-le-Monial, en faveur de la SAS Réseau Alois Service 71, représentée par Monsieur Jean Sotton, son Président, et dont le siège social est situé 340 Chemin des parties côte ouest à La Baume de Transit (26790),

Considérant l'avis favorable émis le 03 avril 2020 par le Président du Département de Saône-et-Loire sur la demande d'extension de périmètre d'intervention émanant de la SAS Réseau Alois Service 71,

Considérant que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD, et prévoit les démarches d'évaluation prévues par le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant que, jusqu'au 31 décembre 2022, l'autorisation de création, de cession ou d'extension d'un SAAD relevant du 6° ou 7° du I de l'article L312-1 du CASF, est exonérée de la procédure d'appel à projets,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire de la SAS Réseau Aloïs Service 71, est autorisé pour les activités suivantes prévues aux 6° et 7° du I de l'article 312-1 du CASF :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : La zone d'intervention du Réseau Aloïs Service 71, comprenant une extension de son périmètre d'intervention sur des communes du canton de Paray-le-Monial, est désormais la suivante :

Cantons	Communes
Charolles	Antenne sise 7 cours Jean Jaurès à Paray-le-Monial (71600)
	Charolles ; Ballore ; Baron ; Beaubery ; Champlecqy ; Changy ; Colombier-en-Brionnais ; Dyo ; Fontenay ; Grandvaux ; Lugny-lès-Charolles ; Marcilly-la-Gueurce ; Martigny-le-Comte ; Mornay ; Oudry ; Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie ; Ozolles ; Palinges ; Pouilloux ; Prizy ; Le Rousset-Marizy ; Saint-Aubin-en-Charollais ; Saint-Bonnet-de-Joux ; Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne ; Saint-Germain-en-Brionnais ; Saint-Romain-sous-Gourdon ; Saint-Julien-de-Civry ; Saint-Vincent-Bragny ; Suin ; Vaudebarrier ; Vendenesse-lès-Charolles ; Viry.
Chauffailles	Amanzé ; Baudemont ; Bois-Sainte-Marie ; La Chapelle-sous-Dun ; La Clayette ; Châtenay ; Curbigny ; Gibles ; Saint-Laurent-en-Brionnais ; Saint-Racho – Saint-Symphorien-des-Bois ; Vareilles ; Varennes-sous-Dun ; Vauban.
Paray-le-Monial	Anzy-le-Duc ; Artaix ; Baugy ; Bourg-le-Comte ; Céron ; Chambilly ; Chenay-le-Châtel ; Hautefond ; L'Hôpital-le-Mercier ; Marcigny ; Melay ; Montceau-l'Etoile ; Nochize ; Paray-le-Monial ; Poisson ; Saint-Léger-lès-Paray ; Saint-Martin-du-Lac ; Saint-Yan ; Versaughes ; Vindecy ; Vitry-en-Charollais ; Volesvres.

Cantons	Communes
	Antenne sise 7 place du Général de Gaulle à Louhans (71500)
Louhans	Branges, Bruailles, La Chapelle-Naude, Le Fay, Juif, Louhans, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montret, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Simard, Sornay, Verissey, Vincelles.
Pierre-de-Bresse	Authumes, Beaurepaire-en-Bresse, Beauvernois, Bellevesvre, Bosjean, Bouhans, La Chapelle-Saint-Sauveur, Charette-Varennnes, La Chaux, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Frangy-en-Bresse, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Mervans, Montjay, Mouthier-en-Bresse, Pierre-de-Bresse, Le Planois, Purlans, La Racineuse, Saillenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Savigny-en-Revermont, Sens-sur-Seille, Serley, Serrigny-en-Bresse, Le Tartre, Thurey, Torpes.

Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Article 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
Numéro FINESS EJ	26 002 160 5 Réseau Aloïs Service 71 340 Chemin des parties côte ouest à La Baume de Transit (26790)
Siren	832 718 829
Siret siège social	832 718 829 00027
Siret antenne de Paray-le-Monial	832 718 829 00019
Siret antenne de Louhans	(à créer)
Statut	Société par actions simplifiées (SAS)

Identification du SAAD – Antenne de Paray-le-Monial, 7 cours Jean Jaurès (71600)	
Numéro FINESS ET	7100156007
Code catégorie d'établissement	460 – service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 – établissement multientèle
Mode de tarif	01 – établissement tarif libre
Equipement	
Code discipline	469 – aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010 – tous types de déficiences personnes handicapées 700 – personnes âgées (sans autre indication)

Identification du SAAD – Antenne de Louhans, 7 place du Général de Gaulle à Louhans (71500)	
Numéro FINESS ET	710016213
Code catégorie d'établissement	460 – service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 – établissement multIClientèle
Mode de tarif	01 – établissement tarif libre
Equipement	
Code discipline	469 – aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 – prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010 – tous types de déficiences personnes handicapées 700 – personnes âgées (sans autre indication)

Article 4 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile Réseau Alois Service 71 gèrera son activité à partir des locaux administratifs situés : 340 Chemin des parties côte ouest à La Baume-de-Transit (26790).

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 du CASF, la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de l'antenne sise 7 place du Général de Gaulle à Louhans (71500) aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD.

Article 6 : Conformément à l'article L313-6 du CASF, la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 janvier 2019, conformément à l'article L313-5 du CASF. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L313-5 dudit Code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services autorisés, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **14 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2020-DGAS-175

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature entre le Département de Saône-et-Loire, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés (ADFAAH) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'ADFAAH le 6 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés (ADFAAH), dont le siège social est situé 43, route de Taisey – 71100 SAINT-REMY, est fixée en 2020 à :

9 790 088,00 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2020 définie à l'article 1^{er} se répartit entre les structures comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 ^{er} mai 2020
Foyer d'accueil médicalisé	Sennecey-le-Grand	47 + 2 places d'accueil temporaire	2 464 187 €	142,63 €
Accueil de jour	Sennecey-le-Grand	10 places	133 840 €	63,85 €
Foyer de vie Fontaine de Barange	Buxy	51 + 1 place de dépannage	2 425 821 €	132,86 €
Accueil de jour	Buxy	6 places	74 161 €	58,65 €
Foyer de vie Marie Josée Marchand	Givry	38 + 1 place de dépannage	2 058 659 €	151,83 €
Accueil de jour	Givry	11 places	139 260 €	61,42 €
Foyer de Vie Arcadie	Saint-Rémy	47 + 1 place de dépannage	2 380 570 €	142,63 €
Accueil de jour	Saint-Rémy	8 places	113 590 €	67,46 €

Article 3 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général adjoint aux solidarités et Madame la Directrice générale des structures gérées par l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **23 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-177

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R. 314-158 et R. 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de la séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-244 du 18 novembre 2019 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2020 à 7,37 € TTC ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé pour la période 2018-2022 entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé ;

Considérant la demande présentée par l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification rectificatif envoyé à l'établissement le 21 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2020 avec convergence tarifaire de l'EHPAD privé non habilité Villa Thalia à Saint-Rémy, d'une capacité autorisée de 95 places dont 5 places d'hébergement temporaire, est fixé à **474 871,77 € TTC**.

GMP retenu	738,63
Total points GIR	70 767
Forfait "cible"	572 436,99 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	474 871,77 € TTC

Forfait 2020 versé par le Département	261 757,08 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	157 827,30 € TTC
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	23 614,56 € TTC
Recettes tarification pour usagers départements extérieurs	31 672,83 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	
Forfait global dépendance 2020	474 871,77 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du **1^{er} mai 2020**, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	24,80 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	15,74 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	6,68 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD Villa Thalia à Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-178

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 novembre 2019 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2020 ;

Vu le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018 adopté par le Conseil départemental en date du 12 février 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par le foyer « Les Perrières » à Azé géré par Sésame Autisme Rhône Alpes à Lyon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 16 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le foyer « Les Perrières » à Azé, d'une capacité de 39 places + 1 place de dépannage, est fixé à compter du 1^{er} mai 2020 à :

184,06 €


Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du foyer « Les Perrières » à Azé, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 675 176 €
Reprise de déficit	60 859 €
TOTAL DEPENSES	2 736 035 €
Recettes	2 660 364€
Autres produits	75 671 €
TOTAL RECETTES	2 736 035 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur du foyer « Les Perrières » à Azé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **23 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-179

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Fédération ADMR à Tournus, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à la Fédération ADMR 71 s'élève à **1 106 966,95 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

- 1 036 571,28 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 67 915,32 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 2 480,35 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de la Fédération ADMR 71 à Tournus et Mesdames et Messieurs les Présidents d'organisations locales adhérentes à la Fédération ADMR 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Fédération ADMR 71.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-180

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad à Mâcon, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à l'Assad de Mâcon s'élève à **70 599,22 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

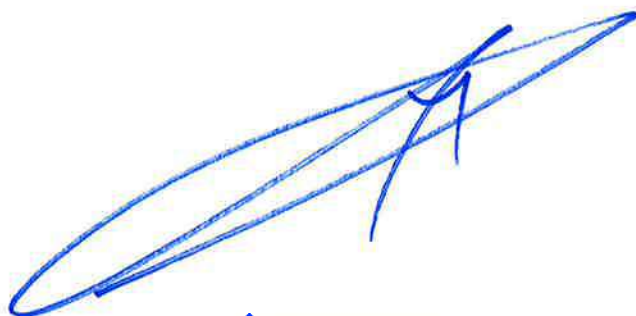
- 52 867,48 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 17 731,74 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad à Mâcon.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-181

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône s'élève à **113 138,04 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

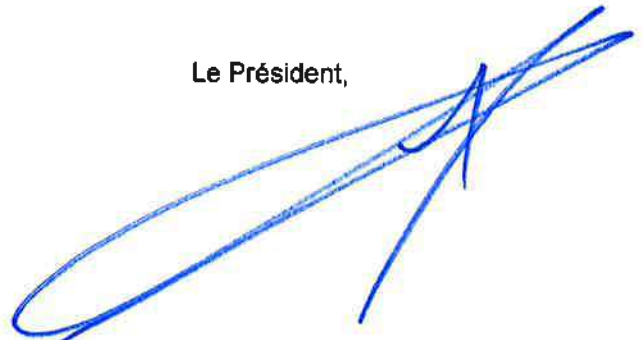
- 102 458,43 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 10 679,61 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad du Val de Saône à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-182

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), Assad à Autun, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à l'Assad d'Autun s'élève à **128 986,34 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

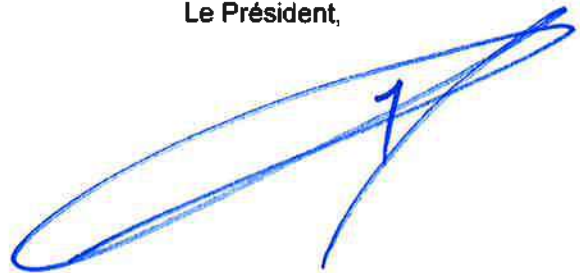
- 124 339,04 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 4 647,30 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad d'Autun.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-183

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'association Dornisol à Montceau-les-Mines, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à l'association Domisol à Montceau-les-Mines s'élève à **591 563,65 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

- 542 619,89 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 48 092,39 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 851,37 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Directrice l'association Domisol à Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de Domisol à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-184

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué au GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot s'élève à **119 018,69 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

- 101 942,71 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 17 075,98 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).


Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du GCSMS Aide à domicile 71 au Creusot.

Fait à Mâcon, le

27 AVR. 2020

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-185

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial s'élève à **143 911,30 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

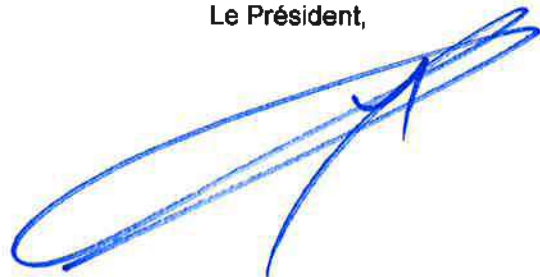
- 130 586,40 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 13 324,90 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'Assad du Charolais-Brionnais à Paray-le-Monial.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-186

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par l'AAPA de Cluny, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à l'AAPA de Cluny s'élève à **41 790,47 €**.

.....
Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

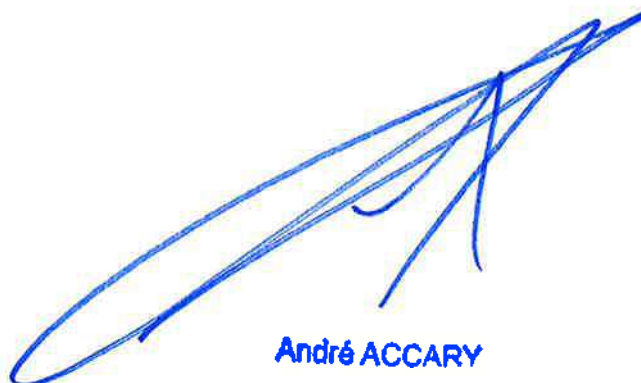
- 30 451,91 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 11 338,56 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Président de l'AAPA de Cluny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA de Cluny.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-187

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par le CCAS de Chauffailles, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de Chauffailles, s'élève à **38 899,70 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

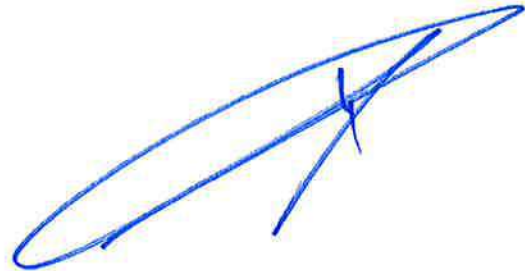
- 36 301,10 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 2 598,60 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Madame la Présidente du CCAS de Chauffailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du CCAS de Chauffailles.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-188

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône s'élève à **67 597,46 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

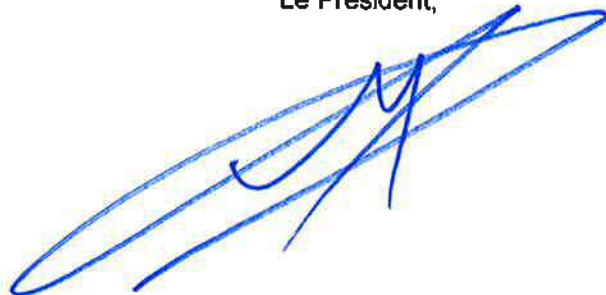
- 282,20 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 63 572,42 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 3 742,84 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Mutualité française Saône-et-Loire à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-189

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par la Société Vivartis à Loché, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....
Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à la Société Vivartis à Loché s'élève à **35 150,72 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

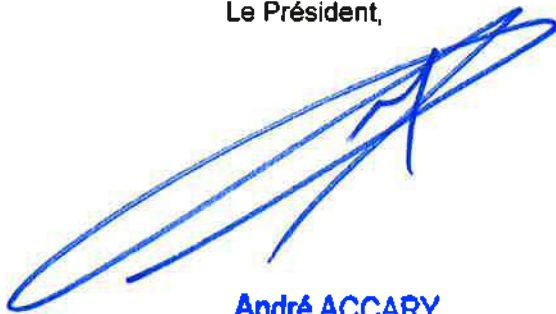
- 7 789,38 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 26 744,88 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 616,46 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Gérant de la Société Vivartis à Loché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Société Vivartis à Loché.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-190

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par AP Services à Chalon-sur-Saône, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes âgées pour l'allocation personnalisée d'autonomie ou des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

.....

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à AP Services à Chalon-sur-Saône s'élève à **247 496,35 €**.

Article 3 : Ce montant est ventilé comme suit :

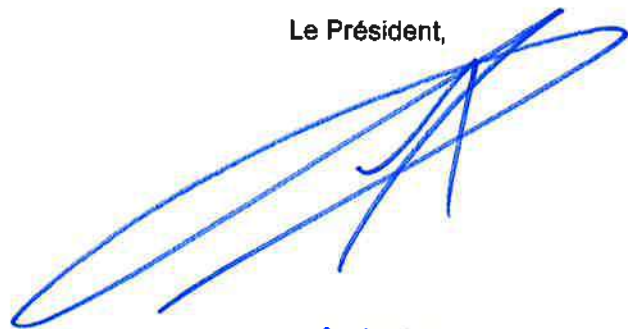
- 186 640,08 € au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie,
- 60 557,53 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes),
- 298,74 € au titre de la Prestation de compensation du handicap (enfants).

Article 4 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Directeur d'AP Services à Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux d'AP Services à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2020-DGAS-191

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation très difficile que connaissent les SAAD du fait de l'épidémie de Covid-19, et compte tenu de l'urgence à maintenir leurs capacités d'intervention, dans les circonstances exceptionnelles dues à l'état d'urgence sanitaire défini par le Gouvernement, auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant le paragraphe IV de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux qui prescrit le maintien du financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

Considérant l'article 5 I de l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (mode prestataire), géré par Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines, s'effectue par le versement d'une dotation globale, fondée sur les plans d'aide prescrits en faveur des personnes en situation de handicap pour la prestation de compensation du handicap, en lieu et place des chèques CESU, pendant la période de confinement.

Article 2 : Pour le mois d'avril 2020, le montant attribué à Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines s'élève à **1 386,06 €** au titre de la Prestation de compensation du handicap (adultes).

Article 3 : Pour le mois considéré, le service d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage à ne pas mettre en paiement les CESU remis par les usagers. Les CESU seront mis en liste rouge auprès du prestataire en charge de leur émission.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du gestionnaire Rencontre-Handi à Montceau-les-Mines.

Fait à Mâcon, le **27 AVR. 2020**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2020-DRHRS-1687

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-6839 du 18 décembre 2019, portant recrutement par voie de détachement, à compter du 1^{er} janvier 2020 de Madame Lucie LAUPRETRE, Assistant socio-éducatif 2^e classe, afin d'exercer les fonctions de Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en résidence administrative à Mâcon ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant de son territoire :

I- Administration générale

- a) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels, avec les particuliers, les administrations, les partenaires du Département ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;

- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- g) Les requêtes auprès du Tribunal de grande instance en matière de filiation adoptive et d'autorité parentale (titres VIII et IX du Code civil) ;
- h) Les rapports sociaux à la Cour d'appel ;
- i) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- j) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- k) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- l) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- m) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- n) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucie LAUPRETRE, Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit :

- a) par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur(trice) ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par l'un (l'une) des Responsables locaux (les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I et II n) ;
- b) par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe II a), b), c), d), f), g), h), i), j) k), l), m) ;
- c) par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe II e).

Article 3 : Madame Lucie LAUPRETRE, Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial assure, pour l'ensemble de son service, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Lucie LAUPRETRE, Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Lucie LAUPRETRE
Référente ASEF
- TAS Mâcon/Paray,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2042

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-5849 du 4 décembre 2019 portant recrutement par voie de mutation, à compter du 17 janvier 2020, de Monsieur Patrick CLERC, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CLERC, en qualité de Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels ;

- *****
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
 - d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager, etc) ;
 - e) Les dépôts de plaintes pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou des bons de commande, dans la limite des montants prévus aux marchés entre 4 000 € et 15 000 €, hors taxes ;
- b) Hors accord-cadre à bons de commande, les engagements de dépenses entre 4 000 € et 10 000 € hors taxes, à l'exclusion des commandes qualifiées d'unité fonctionnelle ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick CLERC, Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, délégation de signature est donnée au (à la) Directeur (trice) des routes et des infrastructures ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un (e) Chef (fe) de STA, leur délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions par Monsieur Patrick CLERC, Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3530 du 23 juillet 2015 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Patrick CLERC, Directeur adjoint - Responsable du pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Patrick CLERC,
Directeur adjoint,
Resp PVCT,
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2043

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-0080 du 13 janvier 2020, portant recrutement par voie de mutation de Madame Françoise MARINELLO, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, au Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement au service Aide sociale à l'enfance et aux familles, afin d'assurer les fonctions de Coordinatrice d'enfants confiés ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant de l'aide sociale à l'enfance et aux familles :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels ;
- c) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- d) Les dépôts de plaintes pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- b) Les requêtes auprès du Tribunal de grande instance au titre des articles 350 et 377 du Code civil ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les contrats de parrainage ;
- e) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- f) Les demandes d'extrait d'acte de naissance ;
- g) Les décisions de renouvellement ou d'arrêt d'accueil provisoire.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, la délégation de signature donnée à l'article 1 I) est exercée respectivement par le (la) Coordinatrice (trice) prévention ; le (la) Responsable territorial (e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur (trice) ; le (la) Coordinatrice (trice) informations préoccupantes ; le (la) Responsable local(e) des solidarités exerçant sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, la délégation de signature donnée à l'article 1 II a), b) est exercée respectivement par le (la) Coordinatrice (trice) prévention ; le (la) Coordinatrice (trice) informations préoccupantes ; le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles exerçant sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, la délégation de signature donnée à l'article 1 II c), f) est exercée respectivement par le (la) Coordinatrice (trice) prévention ; le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur (trice), exerçant sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, la délégation de signature donnée à l'article 1 II, d) est exercée respectivement par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur (trice) exerçant sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, la délégation de signature donnée à l'article 1 II e) est exercée respectivement par le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Coordinatrice (trice) informations préoccupantes ; le (la) Directeur (trice) exerçant sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, la délégation de signature donnée à l'article 1 II g) est exercée respectivement par le (la) Coordinatrice (trice) prévention ; le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles exerçant sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans.

Article 3 : Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise MARINELLO,
Coordinatrice Enf conf.
- TAS Chalon/Louhans,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2020-DRHRS-2044

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-0080 du 13 janvier 2020, portant recrutement par voie de mutation de Madame Françoise MARINELLO, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, au Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement au service Aide sociale à l'enfance et aux familles, afin d'assurer les fonctions de Coordinatrice d'enfants confiés ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.


Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise MARINELLO, Coordinatrice d'enfants confiés sur le Territoire d'action sociale de Chalon-Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise MARINELLO,
Coordinatrice Enf conf.
- TAS Chalon/Louhans,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2020-DRHRS-2050

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3944 du 18 juillet 2019, portant changement d'affectation de Monsieur Christophe FIGARD, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, en résidence administrative à Chalon-sur-Saône, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant de son territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;

- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plaintes pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- g) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- h) Les requêtes auprès du Tribunal de grande instance au titre des articles 350 et 377 du Code civil ;
- i) Les rapports sociaux à la Cour d'appel ;
- j) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- k) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- l) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- m) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- n) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- o) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature est exercée respectivement :

- a) par le (la) Directeur(trice) ; par le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; par (le) la Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes ; par l'un (l'une) des Responsables locaux (les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I, (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

- *****
- b) par le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III a), b), c), d), e), f), g), h), n) ;
 - c) par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III i) ;
 - d) par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III j) ;
 - e) par le (la) Coordonnateur(trice) enfants confiés ; par le (la) Directeur(trice) ; par le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III k), l), m) ;
 - f) par le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Coordonnateur (trice) prévention du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III o).

Article 3 : Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, assure, pour l'ensemble de son territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-4234 du 31 juillet 2019 est abrogé.

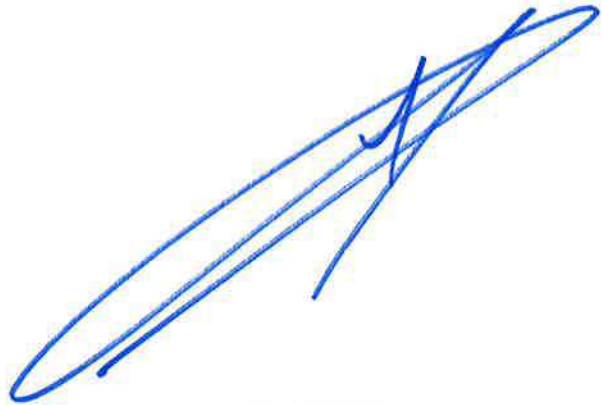
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Christophe FIGARD,
RASEF,
- TAS Chalon/Louhans,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2202

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-384 du 13 mai 2016, portant changement d'affectation de Madame Véronique DUCHAMP, Conseiller socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, en résidence administrative à Montceau-les-Mines ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Véronique DUCHAMP, en qualité de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer pour les missions relevant de son territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;

- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plaintes pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- g) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- h) Les requêtes auprès du Tribunal de grande instance au titre des articles 350 et 377 du Code civil ;
- i) Les rapports sociaux à la Cour d'appel ;
- j) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- k) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- l) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- m) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- n) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- o) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DUCHAMP, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement :

- a) par le (la) Directeur(trice) ; par le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; par (le) la Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par l'un (l'une) des Responsables locaux (les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I, (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

- b) par le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III a), b), c), d), e), f), g), h), n) ;
- c) par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III i) ;
- d) par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III j) ;
- e) par le (la) Coordonnateur(trice) enfants confiés ; par le (la) Directeur(trice) ; par le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III k), l), m) ;
- f) par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Coordonnateur (trice) prévention du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III o).

Article 3 : Madame Véronique DUCHAMP, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, assure, pour l'ensemble de son territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'État dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-4777 du 8 octobre 2019 est abrogé.

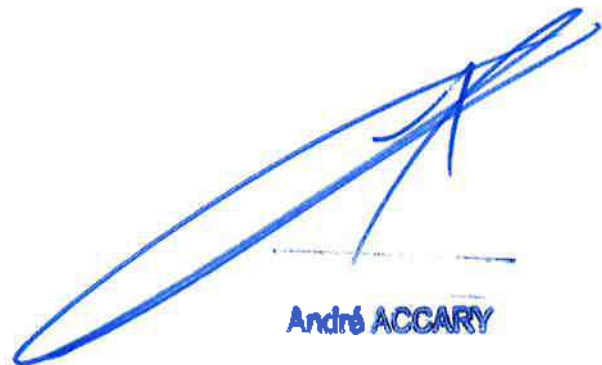
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Véronique DUCHAMP, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Véronique DUCHAMP,
RASEF,
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2208

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-4245 du 5 août 2019, portant recrutement par voie de mutation, à compter du 1^{er} octobre 2019 de Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, Conseiller supérieur socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en résidence administrative à Mâcon ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, en qualité de Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant de son territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du territoire et non décisionnels ;
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;

- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plaintes pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- g) Les saisines des autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- h) Les requêtes auprès du Tribunal de grande instance au titre des articles 350 et 377 du Code civil ;
- i) Les rapports sociaux à la Cour d'appel ;
- j) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- k) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- l) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- m) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- n) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- o) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, la présente délégation de signature est exercée respectivement :

- a) par le (la) Directeur(trice) ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par (le) la Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Référent(e) à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par l'un (l'une) des Responsables locaux (les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I, (à l'exception des entretiens professionnels) et II ;

- *****
- b) par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Référent(e) à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III a), b), c), d), e), f), g), h), n) ;
 - c) par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par le (la) Référent(e) à l'aide sociale à l'enfance et aux familles du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III i) ;
 - d) par le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III j) ;
 - e) par le (la) Coordonnateur(trice) enfants confiés ; par le (la) Directeur(trice) ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Référent(e) à l'aide sociale à l'enfance et aux familles du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III k), l), m) ;
 - f) par le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés ; par l'un (l'une) des Coordonnateurs (trices) prévention ; par le (la) Référent(e) à l'aide sociale à l'enfance et aux familles du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III o).

Article 3 : Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, assure, pour l'ensemble de son territoire, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-4770 du 16 octobre 2019 est abrogé.

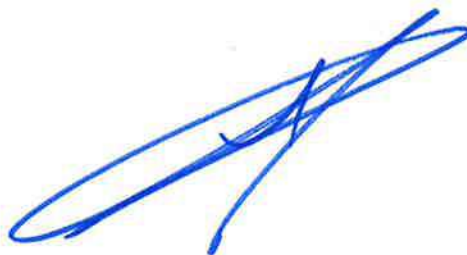
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Guylaine BOISSEVAL-ROUX, Responsable territoriale de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **25 MARS 2020**

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Guylaine BOISSEVAL-ROUX,
RASEF,
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2220

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-6839 du 18 décembre 2019, portant recrutement par voie de détachement, à compter du 1^{er} janvier 2020 de Madame Lucie LAUPRETRE, Assistant socio-éducatif 2^e classe, afin d'exercer les fonctions de Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en résidence administrative à Mâcon ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Lucie LAUPRETRE, en qualité de Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son territoire :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

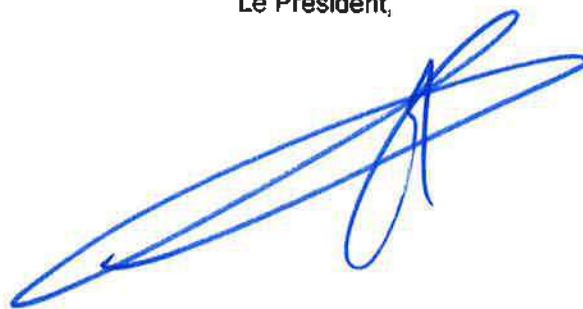
Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Lucie LAUPRETRE, Référente à l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/ Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Lucie LAUPRETRE
Référente ASEF
- TAS Mâcon/Paray,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2410

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-1710 du 12 mars 2019 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice générale adjointe des services départementaux, de Madame Josette JUILLARD, en qualité de Directrice générale adjointe aux solidarités, à compter du 15 mars 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Josette JUILLARD, Directrice générale adjointe aux solidarités, à l'effet d'assurer la préparation et l'exécution des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental et de signer, pour les affaires relevant de son domaine de compétences (insertion et logement social, Fonds social européen (FSE), enfance et familles, autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, développement social, territoires d'action sociale, mission d'inspection, Centre de santé, éducation, jeunesse et sports), tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du Département de Saône-et-Loire, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental,
- des rapports et des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente du Conseil départemental.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Josette JUILLARD, Directrice générale adjointe aux solidarités, la présente délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux ressources ;
- le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux territoires.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Article 3 : Madame Josette JUILLARD, Directrice générale adjointe aux solidarités, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'Arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-1750 du 14 mars 2019 est abrogé.

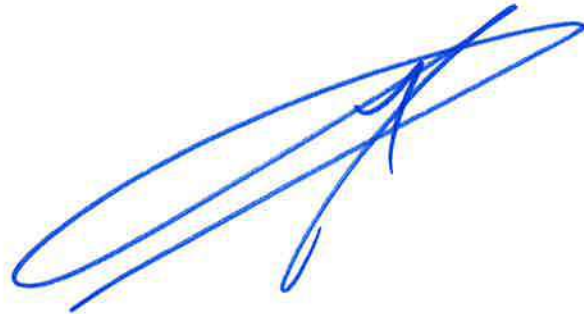
Article 6 : Le (la) Directeur (trice) général(e) des services départementaux, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux ressources, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités, le (la) Directeur (trice) général(e) adjoint(e) aux territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Josette JUILLARD,
Directrice DGAS
- DGAS
- DRHRS
- Pairie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2704

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-2715 du 17 avril 2020 portant changement de fonctions, de Madame Sandrine DELEGLISE, Attaché principal, à la Direction de l'enfance et des familles afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) et de Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, en résidence administrative à Mâcon ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine DELEGLISE, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) et de Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation, à la Direction de l'enfance et des familles, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant de la direction et non décisionnels ;

- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, arrêtés, décisions, actes administratifs ainsi que les marchés et pièces annexes, ces documents précités étant transmissibles au contrôle de légalité ;
- d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- e) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées ;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande, les engagements sur bon de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande, jusqu'à 25 000 € hors taxes ;
- c) Les certificats pour paiement.

IV- Prévention et protection de l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires ;
- g) Les décisions individuelles au titre de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- h) Les pièces administratives et techniques nécessaires aux projets liés au titre de la prévention et de la protection de l'enfance (Observatoire départemental de la protection de l'enfance, prévention des situations de fragilité et d'exclusion des jeunes, prévention de la maltraitance et enfance en danger, radicalisation, mineurs non accompagnés) ;
- i) Les arrêtés et notices d'agrément en vue d'adoption ;
- j) Les décisions de refus d'agrément en vue d'adoption.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Sandrine DELEGLISE, Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine DELEGLISE, Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 est donnée respectivement au (à la) Directeur (trice) adjoint(e) chargé(e) de la prévention et de la protection maternelle infantile ; au (à la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles.

Article 4 : Madame Sandrine DELEGLISE, Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 6 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 7 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-285 du 4 février 2019 est abrogé.

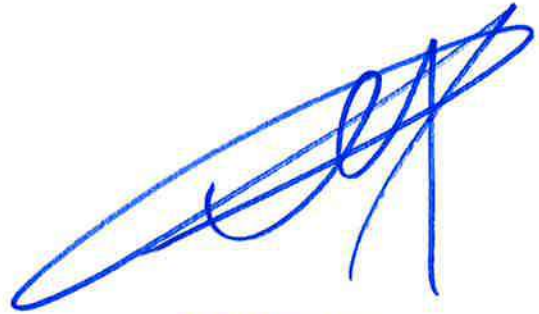
Article 8 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sandrine DELEGLISE, Adjointe au (à la) Directeur(trice) et Cheffe du Pôle prévention, évaluation et observation à la Direction de l'enfance et des familles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 avril 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sandrine DELEGLISE,
Adjointe au (à la) Directeur(trice) -
Cheffe du Pôle prévention,
évaluation et observation à la DEF
- DEF
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2020-DRHRS-2765

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-103 du 8 février 2018 portant changement de fonctions à compter du 1^{er} février 2018, de Madame Béatrice DUPUIT, Attaché territorial principal, afin d'exercer les fonctions de Responsable du Service social départemental et chargée de projets transversaux, à la Direction générale adjointe aux solidarités ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Béatrice DUPUIT, en qualité de Responsable du Service social départemental et chargée de projets transversaux, à la Direction générale adjointe aux solidarités, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

➤ Administration générale

- Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DUPUIT, Responsable du Service social départemental et chargée de projets transversaux, à la Direction générale adjointe aux solidarités, la présente délégation de signature est exercée respectivement, comme suit : par le (la) Directeur(trice) chargé(e) du développement social, des territoires, du système d'information et du centre de santé départemental ; par le (la) Directeur(trice) général(e) adjoint(e) aux solidarités, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1 (à l'exception des entretiens professionnels) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-1873 du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Béatrice DUPUIT, Responsable du Service social départemental et chargée de projets transversaux, à la Direction générale adjointe aux solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 17 avril 2020

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Béatrice DUPUIT,
Responsable SSD
et chargée de projets transversaux,
- DGAS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des routes et des infrastructures

**Arrêté
permanent**

Arrêté n° 2019_DRI_P_00081

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 973
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de l'Allier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant que l'étroitesse du pont n° P0011 dit Pont du Fourneau et que la sortie de l'ouvrage en virage rendent difficiles le croisement des usagers, sur la RD 973 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de limitation de vitesse, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 973 du PR 0-166 au PR 0+146 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy en Saône-et-Loire et du PR 12+980 au PR 12+1038 sur le territoire du département de l'Allier dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par les Départements de Saône-et-Loire et de l'Allier sur leur section respective. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la RD 973 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire et de l'Allier, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et du Quotidien).

Fait à Mâcon, le - 7 AVR. 2020

Le Président,



André ACCARY

Fait à Moulin, le 27/2/2020

Le Président,

Alain Heudel
Direction des Routes
Responsable Service Entretien Exploitation
Alain HEDEL

**Arrêts
temporaires**



ÉTANG-SUR-ARROUX

9, rue de la République
71 190 Étang-sur-Arroux
Tél. 03 85 82 24 89
Fax 03 85 82 29 84
accueil@mairieetangsurarroux.fr
www.etang-sur-arroux.fr
N°INSEE : 71140102

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2020 – 05 PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES
EMPRUNTEES PAR
LA CAVALCADE D'ETANG-SUR-ARROUX**

Le Maire de la Commune d'Étang-sur-Arroux,

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation le 3 mars 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Uchon du 3 mars 2020,

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Maire de Mesvres le 3 mars 2020,

Considérant la demande du Comité des Fêtes d'Étang-sur-Arroux en vue d'organiser une Cavalcade dans la traversée d'agglomération, le dimanche 28 juin 2020,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des visiteurs, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales et les voies communales empruntées par le défilé, dans l'agglomération d'Étang-sur-Arroux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 28 juin 2020 de 13 heures à 18 heures, la circulation générale des véhicules est réglementée suivant les dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf services et secours, sur le territoire de la commune d'Étang-sur-Arroux, pour les voies ci-dessous :

- D297 du PR0+0 au PR0+480, rue de Neuchèze, rue de Saint-Didier,
- D61 du PR12-705 au PR12+95, rue de Mesvres,
- D994 du PR48+840 au PR50+287, rue de Toulon, rue Gabriel Bouthière et rue de la République,

- VC 9 rue Boutillon,
- VC10 rue des Petites Roches, VC28 rue du Mesvrin sauf parking cavalcade.
- VC 2 rue de Brion, sauf parking cavalcade
- VC 13 rue du Champs d'Arroux,
- VC 11 rue des Résistants fusillés, rue Saint-Pierre
- VC22 rue du Tacot du carrefour avec la D994 au carrefour avec la VC11
- VC12 rue du Gué.

Article 3 : Des déviations seront mises en place sur les itinéraires interdits à toute circulation,

- D994, sens Toulon/Arroux-Autun, par les D275, D228, et D61, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Mesvres,
- D994, sens Autun-Toulon/Arroux, par les D61, D681, D114 et D47, sur le territoire des communes de La Comelle, Saint-Didier-sur-Arroux, Thil-sur-Arroux, Charbonnat et Saint-Nizier-sur -Arroux,
- D61, sens Mesvres-Toulon/Arroux, par les D228 et D275 sur le territoire des communes de Mesvres et La Chapelle-sous-Uchon
- D61, sens Mesvres-Luzy par les voies intercommunales adjacentes, par VC20 rue de la Perrière et VC2 route de Brion.
- D297 par les voies intercommunales VC 47 rue des Guillemaux et VC 48 rue Louis Belot.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur l'ensemble des voies empruntées par le défilé de la cavalcade.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur, Comité des Fêtes d'Etang-sur-Arroux (Tél. 06.89.11.91.79). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès de Monsieur le Maire d'Etang-sur-Arroux pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur Le Maire d'Etang-sur-Arroux, Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'organisateur Comité des Fêtes d'Etang-sur-Arroux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux, Madame le Maire de Saint-Nizier-sur-Arroux, Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Uchon, Mesvres, Thil-sur-Arroux et Charbonnat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Etang-sur-Arroux, le

Le Maire

Dominique COMMEAU



Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

31 MARS 2020

A Le Creusot, le
Pour Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Par délégation, le Chef du Service territorial
d'aménagement
Autun - Le Creusot,

Arrêté n° 2020_DRI_T_00199

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANCEY ET VERS.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL DBTP, domiciliée 701 Route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 25/02/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau et branchement électrique, sur la D182, sur le territoire de la commune de Mancey et Vers, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D182 du PR14+800 au PR15+185, sur le territoire des communes de Mancey et Vers. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.


.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL DBTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mancey et Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le 12 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00232

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D173 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FOREST SERVICE FRANCE SAS, domicilié ZAE Forest 34330 Salvetat-sur-Agout, courriel : w.meijboom@forestservicefrance.com, en date du 09/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre le chargement de bois et de grumes, sur la D173, sur le territoire de la commune de Saily, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/03/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue soit par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Saily à Saint-Martin-de-Salencey au droit du chantier situé sur la D173 du PR4+900 au PR5+100, sur le territoire de la commune de Saily. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FOREST SERVICE FRANCE SAS (Tél.06.70.13.09.01), domiciliée ZAE Forest 34330 Salvetat-sur-Agout. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FOREST SERVICE FRANCE SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saily, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le - 9 MARS 2020

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2020_DRI_T_00243

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Forestlag, domiciliée à La Procession 71170 Saint-Igny-de-Roche, courriel : forestlag71@gmail.com, du 10/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D81, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2020 au 27/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D81 du PR0+220 au PR0+812, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Forestlag sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **16 MARS 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00247

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES BIZOTS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire des Bizots du 13 mars 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com et par l'entreprise DESCHAMPS TP, domiciliée rue du 8 mai 1945 71320 Toulon-sur-Arroux en date du 12 mars 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de voirie et d'enrobés, sur la D980, sur le territoire de la commune des Bizots, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 mars 2020 au 10 avril 2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D980 du PR55+700 au PR57+0, sur le territoire de la commune des Bizots, et déviée dans les deux sens par les D102 et D269.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault et DESCHAMPS TP, domiciliée rue du 8 mai 71320 Toulon-sur-Arroux (Tél.06.84.30.58.94), au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

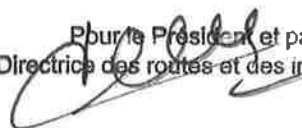
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT et DESCHAMPS TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire des Bizots, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

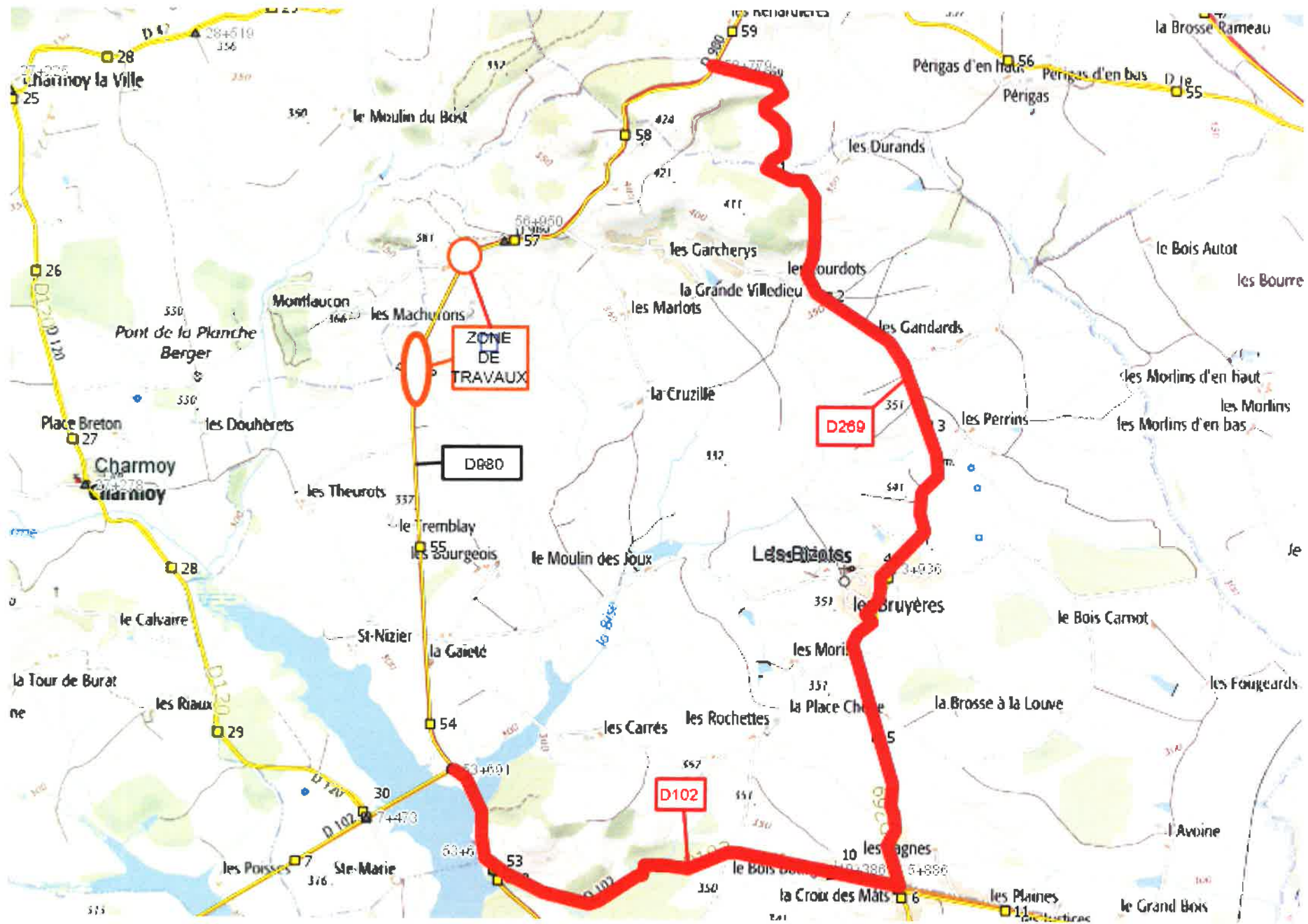
Fait à Mâcon, le 16 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER



Arrêté n° 2020_DRI_T_00248

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Chavany TP, domiciliée à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavagny.fr, du 11/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 27/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR2+900 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Chavany TP (Tél.06 81 00 31 76), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Chavany TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **16 MARS 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00249

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D193
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURBIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, du 11/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D193, sur le territoire de la commune de Curbigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 27/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D193 du PR1+0 au PR1+300, sur le territoire de la commune de Curbigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curbigny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **16 MARS 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00250

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : clement.morin@gasquet.fr, en date du 6/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique basse tension, sur la D678, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2020 au 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678, du PR37+260 au PR37+340, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.06.25.60.42.59), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'amplication est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13/03/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00251

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 6 janvier 2020,

Vu l'arrêté n° 2020_DRI_T_00147 du 21/02/2020 réglementant la circulation sur la D906 sur le territoire de la commune de Vinzelles,

Vu la demande présentée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 13/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de l'ouvrage sur l'autoroute A6 surplombant la D906, sur le territoire de la commune de Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 23/06/2020, la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

Article 2 : La circulation des véhicules est déportée sur la voie centrale suivant l'avancement des travaux, sur la D906 du PR81+240 au PR81+680, sur le territoire de la commune de Vinzelles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur (cf. plan ci-annexé),

Article 3 : La voie de dépassement sur la D906 sera neutralisée du PR81+80 au PR81+240 sens Mâcon - Crèches-sur-Saône et du PR81+680 au PR82+0 sens Crèches-sur-Saône - Mâcon.

Article 4 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h du PR81+240 au PR81+680 à l'approche et au droit du chantier, et à 70 Km/h en amont et aval du chantier du PR81+80 au PR82+0.

Article 5 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n°2020_DRI_T_00147 du 21/02/2020.

Article 6 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 7 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 8 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 9 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 10 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du champ dolin - 69804 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

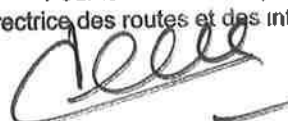
Article 11 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 12 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

EXPLOITATION SOUS CHANTIER RD 906

ETAPE A (printemps 2020)

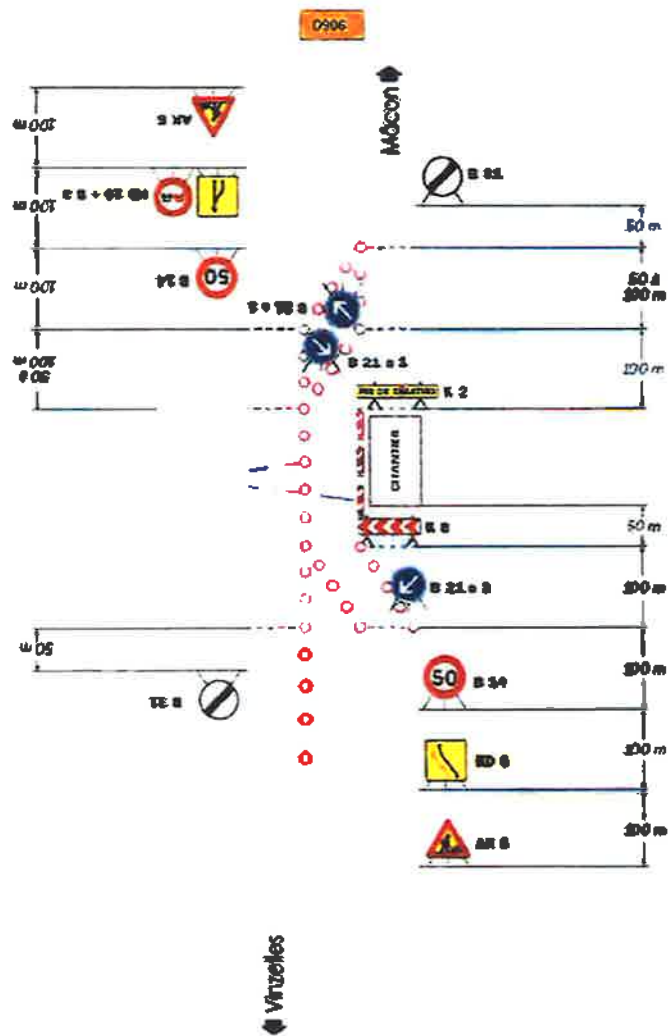
Vue en plan



LEGENDE

- PI 393+945
- ZONE DE CHANTIER / TRAVAUX
- VOIES GÉVÉES

EXPLOITATION SOUS CHANTIER RD 906 ETAPES A ET B : PRINCIPES DE BALISAGE



PRINCIPE DE BALISAGE ETABLI POUR L'ETAPE A :

- suivant schéma CF n°16 du Manuel du chef de chantier,
- avec limitation de vitesse à 50 km/h,
- avec prise en compte des zébras,
- avec maintien des accès aux zones commerciales (cf vues en plan),
- avec positionnement transversal des cônes/voies suivant coupes.

Arrêté n° 2020_DRI_T_00252

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D37
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée à Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 5/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une vanne sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D37, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h, dans les deux sens de circulation, sur la D37, du PR12+420 au PR12+460 sur le territoire de la commune de Romenay.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13/03/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00253

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : regis.chevenier@cegelec.com, en date du 5/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique, sur la D13, sur le territoire de la commune de Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 31/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR1+570 au PR1+790, sur le territoire de la commune de Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 13/03/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00254

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D166 ET D466B SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ROMANECHÉ-THORINS ET SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : remy.dupont@serpollet.com, en date du 16/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur les D166 et D466b, sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Anselles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 30/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Romanèche-Thorins - Saint-Symphorien-d'Anselles au droit du chantier situé sur la D166 du PR5+161 au PR6+395 et la D466b du PR0+0 au PR0+100, sur le territoire des communes de Romanèche-Thorins et Saint-Symphorien-d'Anselles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins et Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00255

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy du 16 mars 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZA de Hautefond - BP 124 - 71603 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 12 mars 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'extension du réseau d'assainissement, sur la D973, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, dans le sens Bourbon-Lancy - Autun, est interdite sur la D973 du PR6+300 au PR7+450, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy et déviée par la voie communale C17 dite l'Engarde.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans le sens Autun - Bourbon-Lancy, sur la D973 du PR6+300 au PR7+450 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée ZA de Hautefond, BP 124, 71603 Paray-le-Monial, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP, Madame le Maire de Bourbon-Lancy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Macon, le 20 MARS 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00256

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIGNY-EN-BRIONNAIS ET SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU TP, domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vennes, courriel : info@tattu.fr, du 05/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de la fibre, sur la D8, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 23/06/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR13+350 au PR15+650, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TATTU TP (Tél.06 70 01 18 71), domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise TATTU TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 MARS 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00257

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D89 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNAY-LES-MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRBOU-BASE Mâcon, domiciliée 16 quai des marans 71002 Mâcon (ure.bourgogn-ae-macon@enedis-grdf.fr, en date du 16/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau ENEDIS, sur la D89, sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D89 du PR5+900 au PR6+90, sur le territoire de la commune de Charnay-lès-Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ENEDIS-DRBOU-BASE Mâcon (Tél.03.85.32.69.51), domiciliée 16 quai des Marans 71002 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame ou Monsieur le Maire de Charnay-lès-Mâcon, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise ENEDIS-DRBOU-BASE Mâcon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 16 MARS 2020

Le Président,
Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00258

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D212 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLY-LAMARTINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 16/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D212, sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 20/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D212 du PR0+0 au PR0+775, sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier - 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

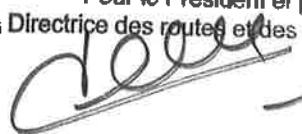
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 MARS 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00259

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANZY-LE-DUC ET BAUGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 12/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D982, sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Baugy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 30/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR18+40 au PR18+540, sur le territoire des communes de Anzy-le-Duc et Baugy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 16 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00260

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D31 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEYNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 16/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D31, sur le territoire de la commune de Leynes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 10/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D31 du PR5+440 au PR6+725, sur le territoire de la commune de Leynes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Leynes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **16 MARS 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00261

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée 419 route de Dole, 39230 Toulouse-le-Château, courriel : magasin.tlc@groupe-scopelec.fr, en date du 12/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de câbles aériens de télécommunication, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 27/03/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR12+400 au PR12+600, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.78.89.50.90), domiciliée 419 route de Dole, 39230 Toulouse-le-Château. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/03/2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00262

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL COELHO et Fils, domiciliée Les Beluses de l'Etang - 71340 Iguerande, courriel : sarlcoehlo@orange.fr, du 12/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un mur riverain, sur la D122, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/03/2020 au 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D122 du PR12+700 au PR13+200, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL COELHO et Fils (Tél.03.85.28.27.83), domiciliée Les Beluses de l'Etang 71340 Iguerande. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Coelho et Fils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00263

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D79 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZOLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry DUFOUR, domicilié La ronde - 71120 Ozolles, courriel : thierry.dufour22@orange.fr, en date du 19/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de construction d'un bâtiment agricole avec terrassement au bord de chaussée, sur la D79, sur le territoire de la commune d'Ozolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2020 au 24/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D79 du PR14+0 au PR14+400 sur le territoire d'Ozolles.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Thierry Dufour (Tél.06.70.08.40.08), domicilié La ronde - 71120 Ozolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur Thierry Dufour sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 MARS 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00264

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 13/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un coffret gaz, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/04/2020 au 10/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+30 au PR104+150, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

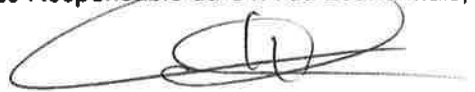
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **27 MARS 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00265

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D114 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté n°2020_DRI_T_00111 du 11 février 2020 arrivant à échéance le 05/04/2020 réglementant la circulation sur la D114, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Arroux pour des travaux de platelage sur le passage à niveau n°58,

Considérant qu'en raison des mesures gouvernementales de confinement, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00111 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2020_DRI_T_00111 est prolongée jusqu'au 29 mai 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2020_DRI_T_00111 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise S2R sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Didier-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **31 MARS 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00266

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D344 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par la Commune de SIMANDRE, 76 place de la Mairie, 71290 SIMANDRE
courriel : mairie.simandre.71@wanadoo.fr, en date du 30/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage et de broyage, sur la D344, sur le territoire de la
commune de Simandre, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/04/2020 au 03/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules
s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D344 du
PR1+650 au PR1+750, sur le territoire de la commune de Simandre.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit
du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par
la Commune de Simandre (Tél.03 85 40 20 38), domiciliée 76 place de la Mairie, 71290 Simandre. Elle
est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame le Maire de Simandre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30 mars 2020

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,**



Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00267

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D256 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D' AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL DUGARDIN, domiciliée à 7 rue des Montigots 71400 La-Celle-en Morvan, courriel : aurelie.moncharmont@sfr.fr, en date du 31 mars 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D256, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 avril 2020 au 13 avril 2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 (alternat manuel) au droit du chantier situé sur la D256 du PR0+400 au PR1+700, sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit et week end.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL DUGARDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le

31 MARS 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2020_DRI_T_00268

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRONAT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2019_DRI_T_01072 du 22 octobre 2019 arrivant à échéance le 30 avril 2020 et réglementant la circulation sur la D979 sur le territoire de la commune de Cronat,

Considérant qu'afin de permettre de sécuriser la route départementale D979, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2019_DRI_T_01072 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2019_DRI_T_01072 du 22 octobre 2019 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2019_DRI_T_01072 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cronat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 06 AVR. 2020

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00269

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D325 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Chassepot, domiciliée La Croix Milan - route de Rigny - 71130 GUEUGNON, courriel : jeanfrancois-chassepot@bbox.fr, en date du 27/03/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un cheminement piétonnier avec busage, sur la D325, sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/04/2020 au 21/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D325 du PR3+200 au PR3+800, sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Chassepot (Tél.03.85.85.39.48), domiciliée La Croix Milan - route de Rigny 71130 GUEUGNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Chassepot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

06 AVR. 2020

Fait à Mâcon, le

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00270

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-JONZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL Bourgeon TP, domiciliée à ZA les Sorbonnes 71600 L'Hôpital-le-Mercier, courriel : bourgeontp@orange.fr, du 02/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tranchée pour passage de canalisation privée, sur la D9, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/04/2020 au 15/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D9 du PR2+0 au PR2+500, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bourgeon TP (Tél.03.85.25.12.26), domiciliée ZA les Sorbonnes 71600 L'Hôpital-le-Mercier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Bourgeon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Julien-de-Jonzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 06 AVR. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00271

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de permettre sécuriser la route départementale D974 suite à l'affaissement de la berge du canal du Centre, sur le territoire de la commune de Palinges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/04/2020 au 10/10/2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D974 du PR13+900 au PR14+200 sur le territoire de la commune de Palinges.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie avec maintien de deux voies de circulation en assurant le passage des véhicules.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domicilié 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Palinges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le

08 Aout 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2020_DRI_T_00272

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIGNY-EN-BRIONNAIS ET DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAVAGNY TP, domiciliée à ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu, courriel : accueil@chavagny.fr / f.pegon@chavagny.fr, en date du 07/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à la côte de bouches à clé, sur la D8, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/04/2020 au 16/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D8 du PR7+500 au PR8+500, sur le territoire des communes de Ligny-en-Brionnais et de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CHAVAGNY TP (Tél.04.77.60.30.46), domiciliée ZA de Gayen 42190 Saint-Nizier-sous-Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CHAVAGNY TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur les Maires de Ligny-en-Brionnais et de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le - 7 AVR. 2020

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00273

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT, Arbo Environnement SARL domicilié à ZA du Bois des Rampes, 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 08/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de débroussaillage et d'élagage sous les lignes haute tension, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/04/2020 au 29/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13 du PR7+900 au PR8+0, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

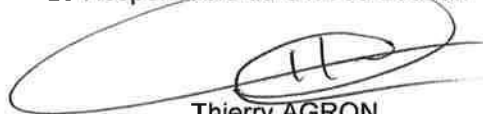
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Arbo Environnement SARL (Tél.03 85 72 61 90), domiciliée ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers 71330 Saint Germain du Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more intricate scribble on the right, enclosed within a horizontal oval shape.

Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00274

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT, Arbo Environnement SARL domicilié à ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 08/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de débroussaillage et élagage sous les lignes haute tension, sur la D13, sur le territoire de la commune de Serley, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/04/2020 au 29/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13 du PR19+250 au PR19+450, sur le territoire de la commune de Serley. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Arbo Environnement (Tél. 03 85 72 61 90), domiciliée ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00275

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur PERROT, domicilié à ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS, courriel : s.perrot-arbo71@orange.fr, en date du 08/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de débroussaillage et d'élagage sous les lignes haute tension,
sur la D178, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de réglementer la circulation
à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/04/2020 au 29/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D178 du PR8+350 au PR8+650, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Arbo Environnement (Tél : 03 85 72 61 90), domicilié ZA du Bois des Rampes 9 rue des Métiers, 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Arbo Environnement SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint Usuge, Monsieur le Directeur du service incendie et secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (direction des mobilités et du quotidien)

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 9 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais ?

Thierry AGRON



Arrêté n° 2020_DRI_T_00276

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée Z.I Route de Saint-Bonnet, BP75, 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 9 avril 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un câble aérien, sur la D979, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR51+0 au PR52+0, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP, (Tél.06.38.67.58.03), domiciliée Z.I Route de Saint Bonnet, BP75, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise POTAIN TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 09 AVR. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00277

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée Z.I Route de Saint Bonnet, BP75, 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 9 avril 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique, sur la D8, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/04/2020 au 17/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D8 du PR1+0 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Chauffailles.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

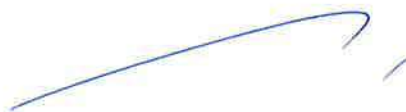
Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél.06.38.67.58.03), domiciliée Z.I Route de Saint-Bonnet, BP75, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chauffailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 09 AVR. 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00278

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D24
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : nicolas-lamard@dbtp.fr, en date du 10/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de couches de roulement sur deux chantiers relatifs au réseau gaz, sur la D24, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/04/2020 au 17/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit des chantiers situés sur la D24, du PR59+650 au PR59+750 et du PR61+340 au PR61+440, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **10 AVR. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00279

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D5A SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHALON-SUR-SAONE ET SAINT-MARCEL.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Chalon-sur-Saône,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Rémy du 14 avril 2020,

Vu la demande présentée par Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, domiciliée 7 Route du Caillou 69630 Chaponost, courriel : freyssinet.ra@freyssinet.com, en date du 10/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations des haubans sur ouvrage d'art dit Pont de Bourgogne, sur la D5A, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/04/2020 au 03/05/2020, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D5A du PR1+250 au PR2+760, sur le territoire des communes de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel, et déviée par les voies communales et routes départementales suivantes dans les deux sens de circulation selon le plan ci-joint :

Déviations Dole/Lons-le-Saunier : depuis le Pont de Bourgogne par :

- le Giratoire du Pont de Bourgogne, Avenue Pierre Nugues (D5A), Giratoire Nugues, Avenue Pierre Lardy, Rue Raymond Arnaud, Rue du 56^{ème} Régiment Infanterie, Rue du 134^{ème} Régiment Infanterie, Rue Jean Barrault et Rue Ledru Rollin sur le territoire de la Ville de Chalon-sur-Saône.
- la D5A, Giratoire de l'hôpital, Avenue Charles De Gaulle, Giratoire Californie, Route de Lyon (D906), Giratoire de Saint-Rémy, Giratoire de Droux, D673 (ancienne RN 80), Giratoire des Orlands et fin de déviation sur le territoire de la ville de Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Lux et Saint-Marcel.

Article 2 : lorsque la signalisation est en place, la circulation des transports exceptionnels est réglementée comme suit pendant la fermeture nord et sud du Pont de Bourgogne :

- convois de masse supérieur à 94t et inférieur ou égale à 120t et à 5 mètres de hauteur, l'itinéraire est valable dans les deux sens de circulation :

Giratoire de Droux, D906, Quai Saint-Cosme, Quai Gambetta, Quai des Messageries, Quai de la Poterne, Quai Sainte-Marie, Avenue Léon Blum, Avenue Pierre Nugues, Rue Georges Derrien, Rue Marc Seguin, Rue des Frères Lumières, Rue Thénard et D19.

- convois de masse supérieur à 94t et inférieur ou égale à 120t et supérieur à 5 mètres de hauteur l'itinéraire est valable dans les deux sens de circulation :

Giratoire de Droux, Rue Charles Dodille, Rue Auguste Martin, Pont Paron, Rue Capitaine Drillien, Grande-Rue Saint-Cosme, Avenue Niépce, Quai Gambetta, Quai des Messageries, Quai de la Poterne, Quai Sainte-Marie, Avenue Léon Blum, Avenue Pierre Nugues, Rue Georges Derrien, Rue Marc Seguin, Rue des Frères Lumières, Rue Thénard et D19.

La traversée de Chalon-sur-Saône se fera obligatoirement entre 20h00 et 6h00 et les convois devront stationner sur des aires adaptées pour attendre les heures de passage autorisées.

Article 3 : la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D5A pendant la fermeture complète du Pont-de-Bourgogne.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Freyssinet Rhône Alpes Auvergne (Tél.04.78.51.46.22), domiciliée 7 Route du Callou 69630 Chaponost, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Maire de Chalon-sur-Saône, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise Freyssinet Rhône-Alpes Auvergne, Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Messieurs les Maires de Saint-Marcel et Lux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires.

Fait à Mâcon, le 17/04/2020

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Le Président,



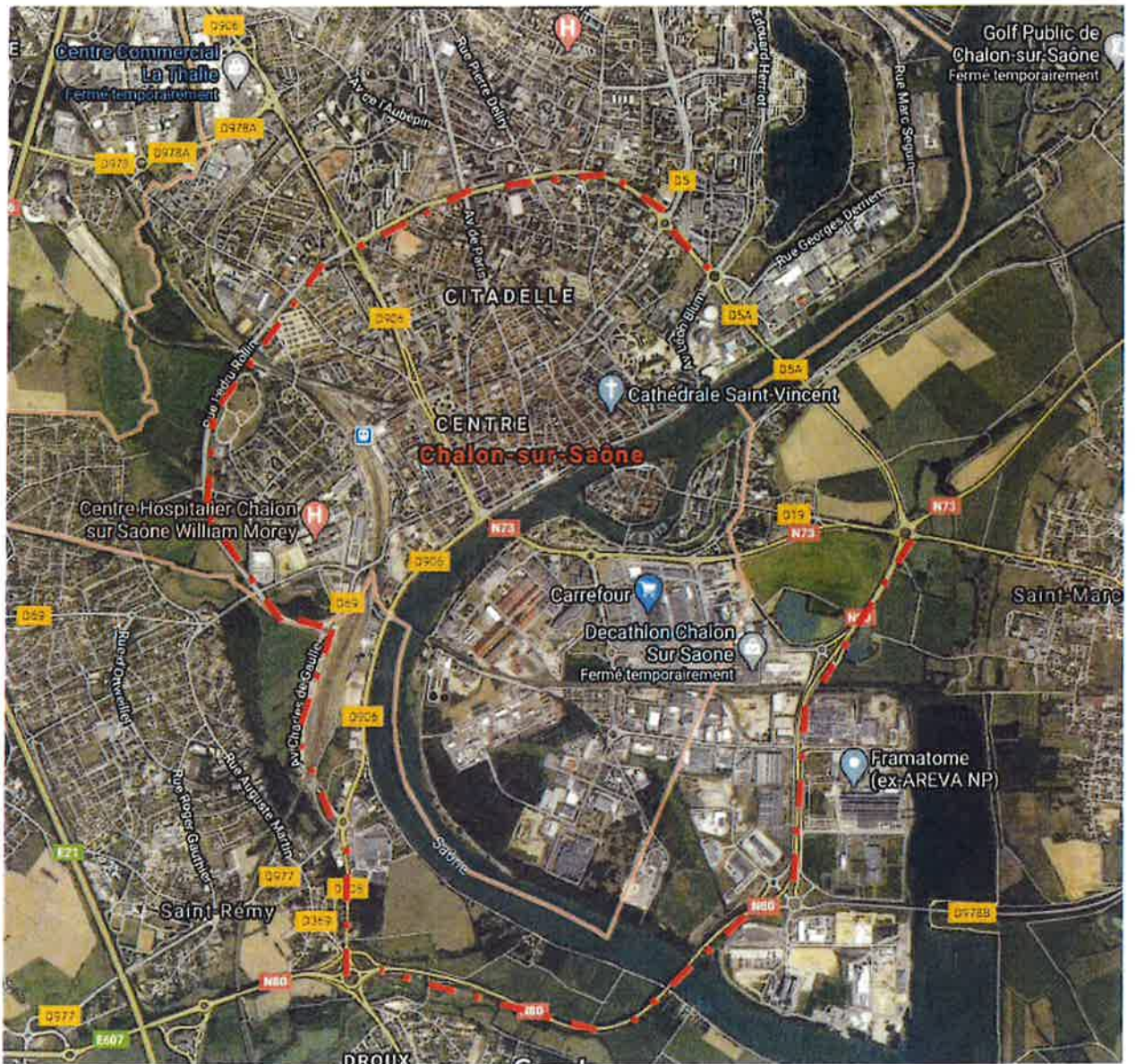
Cyril BOURGEOIS

Fait à Chalon-sur-Saône, le 17/04/2020



Le Maire,

Déviation du Pont de Bourgogne dans les deux sens de circulation : Chalon/ Dole et Dole /Chalon



 Déviation D5A par les D673, D906 et Rocade de Chalon dans les deux sens de circulation

Arrêté n° 2020_DRI_T_00280

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D104 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRANGES.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SARL LELEDY, domiciliée) 18 Route du Bourg 71530 Fragne-La-Loyère, courriel : tp.leledy@orange.fr, en date du 10/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un cheminement piéton le long de la D104, sur le territoire de la commune de Granges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/04/2020 au 24/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D104 du PR1+250 au PR2+760, sur le territoire de la commune de Granges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL LELEDY (Tél.06.47.54.47.72), domicilié 12 Route du Bourg 71530 Fragnes-La-Loyère. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

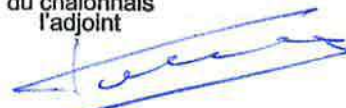
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL LELEDY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Granges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Buxy, le **14 AVR. 2020**

Pour le Président et par délégation,

Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00281

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-LANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet-de-Cray - BP 75 - 42190 Charlieu, courriel : p.aubret@potain-tp.fr, du 14/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau électrique, sur la D973, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/04/2020 au 20/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux tricolores soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire d'Autun vers Bourbon-Lancy, au droit du chantier situé sur la D973 du PR5+900 au PR6+350, sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet-de-Cray - BP 75 - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

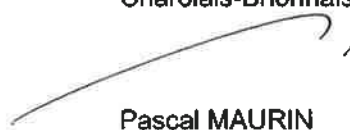
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **14 AVR. 2020**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2020_DRI_T_00282

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D150 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-BRESSE ET MONTPONT-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Sainte-Croix,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse du 11 avril 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse du 10 avril 2020

Vu la demande présentée par SAS JC BONNEFOY, domicilié (e) à BP 28 25660 SAONE, courriel : d.lielievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 14/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D150, sur le territoire des communes de Sainte-Croix-en-Bresse et de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2020 au 29/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D150 du PR3+150 au PR6+820 sur le territoire des communes de Sainte-Croix-en-Bresse et de Montpont-en-Bresse, et déviée par les RD 996, RD 12 et RD 39 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS JC BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée BP 28 25660 SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

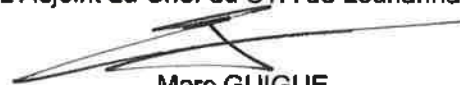
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Entreprise SAS JC BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Croix-en-Bresse, à Monsieur le Maire de Montpont-en-Bresse, à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00283

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMARTIN-LES-CUISEUX ET VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Dommartin-les-Cuiseux du 10 avril 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur du 10 avril 2020

Vu la demande présentée par la SAS JC BONNEFOY, domiciliée à BP 28, 25660 SAONE, courriel : d.lielievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 14/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de chaussée, sur la D39, sur le territoire des communes de Dommartin-les-Cuiseux et Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/04/2020 au 05/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D39 du PR20+900 au PR23+400 sur le territoire des communes de Dommartin-les-Cuiseux et Varennes-Saint-Sauveur et déviée par les RD 112, RD 11 et RD 996 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS JC BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée BP 28 25660 SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS JC BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-les-Cuiseaux et à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 14 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00284

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D263 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DE GATA TP, représentée par M. Nicolas PASCAL, domiciliée 261 rue du Pain Milieu - 01750 Replonges, courriel : npascal@de-gata.com, en date du 07/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réalisation d'un mur en enrochement sur la D263 sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D263 du PR2+590 au PR2+695, sur le territoire de la commune de Sologny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DE GATA TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 20 AVR. 2020

Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00285

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise G.Bouhet SA, domiciliée 3 rue de la Brosse Virot, 71160 Digoin, courriel : contact@bouhetcognard.com, en date du 15 avril 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la Carrière des Bruyères Fougeant, sur la D60, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/05/2020 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D60 du PR68+450 au PR69+300, pendant 15 minutes maximum, durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Chalmoux.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise G.Bouhet SA (Tél.03.85.84.46.43), domiciliée 3 rue de la Brosse Virot, 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalmoux , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **17 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00286

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D973 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-SUR-SOMME**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Carrières de Cressy, domiciliée Aux Lavault - 71160 Cressy-sur-Somme, courriel : carrieres-cressy@wanadoo.fr, en date du 15/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D973, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/05/2020 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D973 du PR15+850 au PR16+780, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Cressy-sur-Somme.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Carrières de Cressy (Tél.03.85.84.81.21), domiciliée Aux Lavault - 71160 Cressy-sur-Somme. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

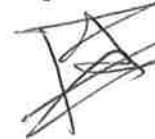
.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Carrières de Cressy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cressy-sur-Somme, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 17 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00287

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-IGNY-DE-ROCHE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 15/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D81, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/05/2020 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D81 du PR0+470 au PR0+812, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de Saint-Igny-de-Roche.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Igny-de-Roche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **17 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,


Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00288

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SOUS-DUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée Les Moquets - 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 15/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de tirs de mines pour l'exploitation de la carrière, sur la D985, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/05/2020 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D985 du PR73+400 au PR73+900, pendant 15 minutes maximum durant les périodes de tirs de mines, sur le territoire de la commune de La Chapelle-sous-Dun.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **17 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation.
le Directeur adjoint des routes et infrastructures.
Chef du pôle ingénierie et environnement routier.



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00289

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE JUGY ET SENNECEY-LE-GRAND.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 16/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement et le rétablissement de la signalisation horizontale, sur la D906, sur le territoire des communes de Jogy et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/04/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR36+0 au PR38+500, sur le territoire de la commune de Jogy et Sennecey-le-Grand.

Article 2 : Certaines phases préparatoires liées aux travaux ou de mise en place de signalisation du chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Après la fin de mise en œuvre des enrobés, seule les dispositions décrites aux articles 3, 4 et 5 sont maintenues afin d'assurer la sécurité des usagers, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand et Monsieur le Maire de Jugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires.

Fait à **Buxy**, le **20 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
l'adjoint



Philippe PAON

Arrêté n° 2020_DRI_T_00290

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRECLOS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DDTP, domiciliée La Leppe 01800 Meximieux, courriel : ddt01@orange.fr, en date du 17/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la plateforme d'entrée d'une maison , sur la D45, sur le territoire de la commune de Pierreclos, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21/04/2020 au 24/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Pierreclos vers Tramayes au droit du chantier situé sur la D45 du PR4+600 au PR4+670, sur le territoire de la commune de Pierreclos. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DDTP (Tél.06.23.74.61.91), domiciliée La Leppe 01800 Meximieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DDTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Pierreclos, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le 17 AVR. 2020


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2020_DRI_T_00291

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par le SIEA de Beaufort, domicilié 6 rue de la Coutouse, 39190 Beaufort, courriel : sie.beaufort@wanadoo.fr, en date du 9/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2020 au 15/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés, commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D30 du PR5+400 au PR5+430, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le SIEA de Beaufort (Tél.03.84.25.07.05), domiciliée 6 rue de la Coutouse, 39190 Beaufort. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le SIEA de Beaufort sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le **23 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2020_DRI_T_00294

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTHIER EN BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domicilié à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : iconry@rougeot-tp.com, en date du 21/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de la chaussée de la D23, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D23 du PR29+0 au PR31+365 sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse et déviée par les RD 8, RD 373, RD 73 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, DRI, STA du Louhannais (06 89 84 32 92) au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mouthier en Bresse, Monsieur le Maire de Neublans-Abergement, Monsieur le Maire d'Authumes, Madame le Maire de Pierre de Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00295

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-USUGE ET SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domicilié à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : Iconry@rougeot-tp.com, en date du 21/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation de la chaussée de la D178, sur le territoire des communes de Saint-Usuge et Simard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D178 du PR6-493 au PR12+400 sur le territoire des communes de Saint-Usuge et Simard et déviée par les RD 13, RD 413, et RD 678 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire, DRI, STA du Louhannais (06 89 84 32 92) au droit du chantier et pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire Saint-Usuge, Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Maire de Vincelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 21 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00296

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès des Communes de L'Abergement-Sainte-Colombe, Saint-Christophe-en-Bresse, Villegaudin, Guerfand, et Saint-Martin-en-Bresse, Ouroux-sur-Saône en date du 27/02/2020.

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Lessard-en-Bresse en date du 28/02/2020.

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP EST, domiciliée à Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 21/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D678 et la D 38, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/05/2020 au 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D678, du PR8+400 au PR9+200, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe.

Article 2 : Du 04/05/2020 au 07/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D38, du PR6+840 au PR6+880, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe et déviée par les D35, D162, D678, D197, D123 et D38, dans les deux sens.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP EST (Tél.06 77 02 88 33), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, Direction des Routes et des Infrastructures, en ce qui concerne l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22 avril 2020

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du STA du Louhannais,


Marc GUIGUE

REFECTION DU CARREFOUR D678/D38 du 04 au 07 Mai COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

D678 sous alternat - Circulation perturbée
D38 barrée - Itinéraire de déviation par la D38 - D123 - D197 - D678 - D162 - D35



Arrêté n° 2020_DRI_T_00297

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée Zone Artisanale 71600 Hautefond, courriel : contacteplans@enedis.fr, en date du 21/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2020 au 29/05/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charolles à Vendennesse-les-Charolles, au droit du chantier situé sur la D17 du PR50+650 au PR51+0, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.04.74.03.36.11), domiciliée Zone Artisanale - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Mâcon, le 22 AVR. 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2020_DRI_T_00298

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : pole.energie@guinot-tp.com, en date du 22/04/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à niveau de chambres télécommunications, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2020 au 30/04/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux K10, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire Verzé - La Roche-Vineuse au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+120 au PR8+175, sur le territoire de la commune de Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.73.95.80), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

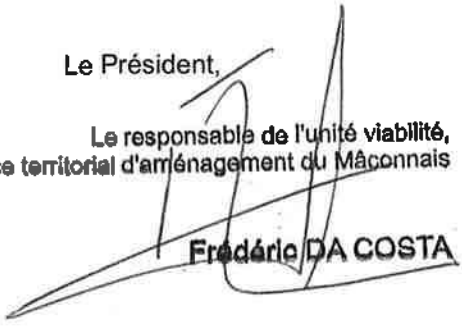
.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Cluny, le **22 AVR. 2020**

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais


Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2020_DRI_T_00300

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D120 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Philippe VALLERINI, domiciliée Le Bourg 71400 Dracy-Saint-Loup, courriel : philippe.vallerini@orange.fr, en date du 22 avril 2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 avril 2020 au 30 avril 2020, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 Km/h dans les deux sens de circulation, sur la D120 du PR3+300 au PR4+800 sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Philippe VALLERINI (Tél.03.85.82.80.21), domiciliée Le Bourg 71400 Dracy-Saint-Loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

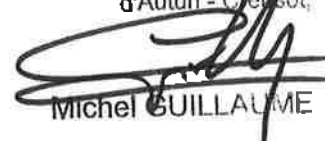
.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Philippe VALLERINI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait au Creusot, le **23 AVR. 2020**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot,


Michel GUILLAUME